This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Fr 7021.31
A

HARVARD
COLLEGE
LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LE
COMTÉ DE CLERMONT
EN BEAUVAISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

PAR

Le Comte DE LUÇAY,
Membre du Comité des Travaux historiques
Et de la Société des Antiquaires de Picardie.

LE DÉNOMBREMENT DE 1373

PARIS

LIBRAIRIE HISTORIQUE DE J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE
13, QUAI DES AUGUSTINS, 13

1878

Digitized by Google

Digitized by Google

LE

DÉNOMBREMENT

DE 1373

Digitized by Google

(*Extrait de la Revue historique-nobiliaire*, 1876-1877).

Digitized by Google

LE
COMTÉ DE CLERMONT
EN BEAUVAISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

PAR

Le Comte DE LUÇAY,

Membre du Comité des Travaux historiques
Et de la Société des Antiquaires de Picardie.

PARIS

LIBRAIRIE HISTORIQUE DE J.-B. DUMOULIN, LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE
13, QUAI DES AUGUSTINS, 13

1878

Digitized by Google

Fr 7021.31
A

HARVARD COLLEGE LIBRARY
GIFT OF THE
HARVARD LAW SCHOOL
NOV 3 1938

JUN 27 1921

31-171
21

Digitized by Google

LE
COMTÉ DE CLERMONT
EN BEAUVAISIS

LE DÉNOMBREMENT DE 1373

INTRODUCTION HISTORIQUE

I.

Origines probables du comté de Clermont; ses comtes propriétaires.

Les origines du comté de Clermont en Beauvaisis sont incertaines. Ce comté ne semble pas en effet avoir, comme d'autres grands fiefs et notamment comme le comté de Beaumont-sur-Oise, son voisin, correspondu à une division naturelle ou politique antérieure. Aucun titre ni document n'a jusqu'à présent fait connaître l'existence dans la cité des Bellovaques d'un pays grand ou petit qui put le rappeler soit par le nom, soit par la circonscription[1]. La Géographie ecclésiastique du diocèse de Beauvais, pas plus que la Géographie civile, dont tous les auteurs du reste constatent à l'époque mérovingienne et carlovingienne la fréquente et presque entière corrélation[2], ne fournit de

[1] La cité des Bellovaques, au dire de M. Guérard (*Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*), comprenait les quatre pagi Belvacensis, Camliacensis, Rossontensis et Vindiolensis.

[2] Voyez dans Louvet, *Histoire du diocèse de Beauvais*, t. I, p. 86-116, le Pouillé de l'archidiaconé de Clermont et de ses trois doyennés ruraux.

Digitized by Google

concordance. Des trois archidiaconés entre lesquels ce diocèse se trouvait partagé dès le XIe siècle, l'un appelé primitivement Grand Archidiaconé, puis Archidiaconé de Beauvais, a porté, il est vrai, aussi le nom d'Archidiaconé de Clermont. Mais on ne saurait établir d'analogie entre ses limites et celles du comté ; il suffit à cet égard, sans entrer dans aucun détail, de citer les deux doyennés ruraux qu'il comprenait avec celui de Clermont savoir : Mouchy-le-Châtel et Beaumont, siége l'un et l'autre de fiefs très-importants et qui à aucune époque n'ont été placés dans la mouvance des seigneurs de Clermont. Il en était également ainsi même du doyenné qui avait pris le nom du chef-lieu. Sur les 34 paroisses, dont il s'est composé jusqu'en 1789, 14 et parmi elles la grande baronnie de Mello n'ont jamais relevé du comté. Ces observations nous semblent justifier l'opinion de Dom Grenier, citée par M. de Cayrol dans le mémoire qu'il a présenté en 1837 à la société des Antiquaires de Picardie [1].

« Clermont, dit le savant historiographe, n'était dans l'origine qu'un simple fief non titré mouvant de l'église de Beauvais, pour lequel celui qui en était le possesseur devait payer quinze sols de relief. Sa qualité de comté ne remonte qu'à Hugues, et il fut formé d'un démembrement des anciens comtés de Beauvais et de Breteuil, de différents domaines de l'abbaye de St-Denis et de la châtellenie de Creil. »

La mouvance de l'Eglise ou Evêché de Beauvais est un fait incontestable. Elle est énoncée et réservée en termes exprès dans les lettres de 1269 par lesquelles St Louis constitua à son fils Robert le comté de Clermont en apanage; plusieurs actes des successeurs de Robert témoignent que, malgré le haut degré de puissance auquel ils étaient parvenus, ils ne cessèrent de prêter foi et hommage à l'évêque de Beauvais, et sur la fin du seizième siècle une importante contestation judiciaire s'éleva même à ce sujet. Toutefois les expressions de l'acte de 1269 ainsi que de l'accord intervenu la même année entre le roi et Renaud de Nanteuil, lors évêque de Beauvais, ne sont pas telles qu'on ne puisse élever des doutes sur le point de savoir si le

[1] Mémoire sur Clermont en Beauvaisis, envoyé à Dom Grenier en 1767, par M. Lemoine, valet de chambre du roi, accompagné de notes par M. de Cayrol. *Mémoires de la Société*, année 1838.

Digitized by Google

domaine primitif lui-même, ou seulement une de ses dépendances ultérieures, était soumis à l'obligation de l'hommage [1]. Nous tenons, quant à nous, pour la première de ces deux opinions qui s'appuie de l'autorité de Dom Grenier.

Quel fut ce domaine primitif? Comment et par quels accroissements successifs le simple fief relevant de l'Eglise de Beauvais était-il au quatorzième siècle devenu l'une des seigneuries les plus considérables du royaume, ayant rang de Comté-Pairie, et recevant l'hommage direct de 167 vassaux lesquels à leur tour avaient plus de 1500 fiefs et arrière-fiefs dans leur mouvance ? Cette question nous semble devoir être ici abordée et examinée avec quelques détails; car elle forme à notre avis le préliminaire indispensable de ce qui sera l'objet principal de la présente étude : l'analyse, le résumé du curieux Recueil conservé aujourd'hui à la Bibliothèque Nationale sous le titre de *Livre des hommages du comté de Clermont en Beauvoisis*, et qui n'est autre que la copie du Dénombrement rendu par Louis II duc de Bourbon à Charles V, en exécution des Lettres Royales données à Vincennes le 20 novembre 1371 et prescrivant le récensement par chaque bailliage des fiefs et arrière-fiefs mouvant de la couronne.

M. Graves [2] et Bosquillon, auteur d'une histoire manuscrite du comté de Clermont en Beauvaisis [3], ne font remonter qu'au neuvième siècle ou même au dixième l'origine de Clermont, et le considérent comme un des nombreux châteaux forts qui s'élevèrent alors de toutes parts pour protéger le plat pays contre les irruptions des Normands. Deux arguments nous paraissent pouvoir être invoqués à l'appui de leur opinion [4]. Si l'on jette

[1] « Quicumque dictum comitatum tenebit episcopis Belvacensibus, qui pro tem-« pore fuerint, homagium facere teneatur de iis de quibus ipsis episcopis con-« sueverunt homagium facere comites Clarimontis. » Lettres du roi Louis IX données à Vezelay au mois de mars 1269.

[2] *Précis statistique sur le canton de Clermont*, 1838, p. 74.

[3] Bibliothèque nationale, fonds français, n° 25, 220. Cette histoire, ou plutôt ce projet d'histoire, dû à la plume de M. Bosquillon, président de l'élection de Clermont, est dédiée au comte de Charolais, tuteur de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé et comte de Clermont, ce qui permet d'en fixer la date vers 1750. Dom Grenier a reproduit, dans son tome XLV bis, la généalogie de la maison de Clermont, dressée par Bosquillon.

[4] Nous ne saurions omettre de signaler ici, au moins en passant, l'opinion contraire qui voit dans Clermont l'oppidum des Bellovaques, désigné par César

Digitized by Google

les yeux sur la nomenclature dressée par le premier de ces deux auteurs des voies romaines qui sillonnèrent le pays des Bellovaques, on reconnait qu'aucune ne passait par Clermont même, et que celle qui s'en trouvait le plus rapprochée, et qui ayant été pendant le moyen-âge sa seule communication directe avec Beauvais en prit vers le treizième siècle le nom de *calceia de Claromonte*[1], était distante de plusieurs kilomètres, forte présomption contre l'existence, sur ce point, d'une agglomération gallo-romaine ou d'un fort militaire de quelque importance. Le second argument est fourni par l'ancienne topographie ecclésiastique de la ville de Clermont. Jusqu'au seizième siècle, presque toute la basse ville ou faubourg Saint-André fut comprise dans la paroisse de Breuil le Vert ou Bruslevert (*Bruolium*) ; de même celle d'Agnetz ou Anest, (*Annetum*) s'étendait fort avant, englobant dans sa circonscription les hameaux et lieux bâtis, connus sous les noms de La Croix Picard, de Saint-Laurent, des Noyers et de Béthencourtel. Cet état de choses, quoique modifié alors, existait encore tellement au dix-huitième siècle[2], que Bosquillon, dans son histoire, compte à la ville trois paroisses, mais ajoute qu'une seule est située dans son enceinte, et que les deux autres se trouvent éloignées de près d'une demi-lieue et portent les noms des villages d'Agnetz et de Breuil-le-Vert.

C'est sur le territoire du second de ces deux villages qu'au dire de Graves aurait été bâti le château de Clermont, et nous partageons son avis. En effet, les termes des deux chartes de la fin du onzième et du milieu du douzième siècle, par lesquelles Hugues de Clermont et Renaud son fils donnèrent à l'abbaye de Saint-Germer le prieuré et l'Église de Breuil [3], permettent de conclure que les terres de cette paroisse touchaient alors aux murs de la forteresse. Il est certain d'ailleurs que Breuil-le-Vert appelé aussi Breuil-le-Comte (*Bruolium Comitis*)

dans ses commentaires sous le nom de Bratuspantium. V. entre autres l'*Étude nouvelle sur la campagne de Jules César contre les Bellovaques* par M. Peigné-Delacour, Senlis, 1869 ; et dans le tome IX des *Mémoires de la Société académique de l'Oise* les Recherches de M. de l'Epinois sur l'ancien comté et les comtes de Clermont, du XIe au XIIIe siècle.

[1] *Notice archéologique du département de l'Oise* par Graves, p, 223.

[2] Il n'a pris fin que de nos jours, en vertu d'une ordonnance royale du mois de février 1835.

[3] V. Louvet, *Histoire et antiquitez du pays de Beauvaisis*, t. I, p. 652-654.

Digitized by Google

dans quelques-uns des anciens titres, appartint dès l'origine aux seigneurs de la maison de Clermont et resta dans leurs mains jusqu'au commencement du douzième siècle, qu'il passa à la famille des comtes de Saint-Pol, par le mariage de Marguerite fille de Renaud II avec Hugues II de Candavesne.

Le passage de Dom Grenier, que nous avons cité d'après M. de Cayrol, fixe au temps de Hugues la création du comté de Clermont par l'adjonction de diverses autres seigneuries au domaine primitif. Certains textes nous donneraient lieu de croire que cette création serait même un peu postérieure. Nous signalerons les doutes que nous pouvons éprouver à ce sujet, lorsque nous aurons cherché à indiquer quels furent les prédécesseurs de Hugues ainsi que la famille à laquelle ils appartenaient. La tâche ne laisse pas de présenter des difficultés presque insolubles, à raison tant de la rareté des documents que des divergences qu'offrent les auteurs; aussi nous nous bornerons à résumer ici ces divergences sans avoir la prétention de les concilier.

Du Cange, dans son *Histoire de la ville d'Amiens* (Edition Hardouin, p. 192), considère Hugues comme fils puîné de Manassès comte de Dammartin en Gœlle, lequel aurait été lui-même issu de Hilduin II, comte de Montdidier[1]. L'*Art de vérifier les dates* (t. II, p. 697.) et le père Anselme (*Histoire généalogique des grands officiers de la Couronne*, t. VI, p. 45 et suites) lui donnent au contraire pour père Renaud, qui vivait sous le règne de Henri Ier, et par lequel ils commencent la généalogie des seigneurs de Clermont.

L'historien du Valois, Carlier, nous reporte près de trois quarts de siècle en arrière. Suivant lui (t. I, p. 275), Hilduin, Haudouin ou Gilduin fils aîné et successeur de Guillaume comte de Ponthieu et de Montreuil, aurait ajouté à l'héritage paternel, qui comprenait aussi Nanteuil en Valois, les comtés de Breteuil et de

[1] Le fils aîné d'Hilduin II, Hilduin III, lui succéda dans le comté de Montdidier, lequel passa après lui à son fils Hilduin IV, comte d'Arcis, de Ramerupt et de Breteuil en Beauvaisis. Celui-ci aurait été père d'Ebbes II, comte de Roucy, d'André, comte d'Arcis et de Ramerupt, et de Waleran, tige des comtes et seigneurs de Breteuil. Du Cange, *Ibid.*, p. 188-193. Dom Grenier, *Mémoire de M. de Cayrol*, p. 16, note, dit également que Hugues descendait de la maison de Dammartin.

Digitized by Google

Clermont et les aurait transmis à l'un de ses fils Hilduin II que nous voyons en effet qualifié dans l'*Art de vérifier les dates* (t. II, p. 751) de seigneur de Rameru, de Breteuil et de Nanteuil, appelé de lui Nanteuil le Haudoin [1]. Hilduin II eut deux fils, Manassès et Hilduin, lesquels vivaient encore en 1029.

N'y aurait-il pas une certaine présomption d'identité entre ce dernier Hilduin et Gilduin ou Hilduin que Louvet dans ses *Anciennes Remarques de la noblesse Beauvaisine* (p. 228 et 391) fait figurer comme comte de Breteuil et de Clermont en l'an mil vingt? Nous ne nous refuserions pas à l'admettre; mais l'assimilation qui nous semblerait bien plus vraisemblable encore serait celle de Gilduin ou Hilduin avec un personnage que Bosquillon considère comme son prédécesseur en la seigneurie de Clermont, peut-être comme son père, et qui souscrivit en 1023 au palais de Compiègne sous le nom de Balduin avec plusieurs seigneurs de Beauvaisis, parmi lesquels Aubert et Guillaume de Creil (*Aubertus Creduliensis et Vuilelmus frater ejus*) la charte de confraternité et d'association de prières entre l'Eglise de Beauvais et l'abbaye Saint-Waast d'Arras. Dans cette charte, que reproduit Louvet (t. II, p. 186-188) Balduin, est surnommé de Clermont (*Balduinus de Claromonte*) et le *Nobiliaire historique* de l'abbé de Camps [2] établit positivement que son surnom ne lui pouvait venir que de la seigneurie de Clermont en Beauvaisis, mais n'ajoute aucune indication sur sa personnalité. Nul autre document que celui de 1023 ne fait à notre connaissance mention de Balduin, et dans cette situation nous serions assez disposé à croire à une altération résultant d'une erreur du copiste, et par suite à la possibilité que ledit Balduin ait été précisément Hilduin de Breteuil.

Quoi qu'il en soit du reste de son origine, ce dernier apparaît comme seigneur de Clermont et de Breteuil dans les documents des premières années du onzième siècle [3]; il était en même

[1] Cependant l'auteur de l'*Art de vérifier les dates* croit problématique la conquête de Breteuil et de Clermont par Hilduin Ier.

[2] Bibliothèque nationale, collection Ms., t. I, f° 29.

[3] La preuve la plus certaine qu'en produit Louvet relativement à Clermont, nous semble être la donation faite par Gilduin à la mense épiscopale du Mans d'une rente de 20 livres à prendre sur le domaine de cette seigneurie, en reconnaissance de ce que l'évêque Avesgaud de Bellesme lui avait concédé les reliques

Digitized by Google

temps vicomte ou vidame de Chartres [1], charge qu'il exerçait sous l'autorité souveraine d'Eudes II comte de Blois et de Champagne. Ce seigneur, l'un des plus puissants de son temps, était celui qui, par acte d'échange approuvé du roi Robert l'an 1015, avait abandonné à l'évêque Roger et à ses successeurs le comté de Beauvais. Mais il n'avait pas pour cela, croyons-nous, rompu tout lien féodal avec les vassaux de son ancien domaine héréditaire, et telle serait, à notre avis, la raison pour laquelle les seigneurs de Breteuil figuraient encore au douzième siècle parmi les feudataires du comté de Champagne [2]; tel serait aussi le motif qui en 1037 entraîna Galeran, fils de Gilduin, à la suite d'Eudes dans l'expédition que celui-ci dirigea contre le royaume de Bourgogne et où il trouva la mort. Blessé au funeste combat de Bar (15 novembre) Galeran n'échappa au fer des vainqueurs que par la protection de Richard, abbé de St Vanne de Verdun, qui sur le champ de bataille même le revêtit de l'habit religieux. Transporté à l'abbaye de Saint-Vanne, guéri par les soins qu'il y reçut, Galeran renonça au monde et se fit moine. « De tout cela le comte Gilduin deument averti, dit Louvet (*Anciennes Remarques*, p. 230), se transporta aussitôt au monastère, où esmeu de la charité et du bon exemple de St Richard et de ses religieux il prist l'habit et passa le reste de ses jours vivant selon la règle de Saint-Benoist et la réforme qui y avait été nouvellement établie. »

Toutefois cette retraite de Gilduin ne put avoir lieu, comme semble l'indiquer Louvet, immédiatement après la bataille de Bar; car nous le trouvons agissant comme vicomte de Chartres jusqu'en 1046 et deux ans après (1048) parmi les assistants de la cour plénière tenue par Henri Ier à Senlis [3]. Il eut son fils

de saint Constantin pour l'abbaye de Notre-Dame, qu'il venait de construire ou de restaurer auprès de son château de Breteuil. La rente s'acquittait encore à l'époque où furent écrites les Anciennes Remarques de la noblesse beauvaisine, c'est-à-dire au milieu du XVIIe siècle.

[1] Il l'était dès 1019 suivant M. E. de Lépinois, *Histoire de Chartres*, t. I, p. 51.

[2] *Feoda Campanie*, 2e registre, composé sous Henri le Libéral (1152-1186), collection de Champagne, t. CXXXVI, p. 317 à la Bibliothèque nationale, Ms; V. aussi d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. II, documents. Cet auteur a consacré à Gilduin de Breteuil et à sa généalogie une longue note à laquelle nous renvoyons le lecteur, t. II, p. 37-38.

[3] *Cartulaire de Saint-Père*, t. I, p. 161, et E. de Lépinois, t. II, p. 612; Martène *Ampliss. coll.*, t. VII, col. 58.

Digitized by Google

Evrard I pour successeur dans le comté de Breteuil [1], ainsi que dans le vicomté de Chartres. Louvet ni aucun autre auteur ne font connaître à qui échut après lui la seigneurie de Clermont [2]; mais comme d'autre part rien n'indique que cette seigneurie soit sortie par la force de ses mains ou de celles de sa famille, peut-être n'aurait-on pas absolument tort de voir sinon un fils de Gilduin, oublié par les généalogistes, du moins un de ses parents dans Renaud qui en apparaît comme possesseur en 1054, et par lequel sans insister davantage sur l'hypothèse que nous venons de hasarder, nous commençons, avec *l'Art de vérifier les dates* et le Père Anselme, la Liste chronologique des comtes de Clermont de la première race.

I. —Renaud Ier. Il est cité dans l'*Histoire ecclésiastique* d'Orderic Vital [3], comme l'un des chefs de l'armée qu'Henri Ier conduisit en 1054 en Normandie au secours des barons révoltés contre le duc Guillaume, et qui fut battue à Mortemer en Bray. Six ans après cet événement, il aurait, suivant Bosquillon, été pourvu de la charge de chambrier de France, l'un des grands offices de la couronne, et, en effet, on trouve dans la liste des chambriers dressée par du Cange un personnage du nom de Renaud (1060-1065) mais dont la famille n'est pas spécifiée.

L'*Art de vérifier les dates* dit que Renaud vivait encore en 1084 et qu'il n'est pas certain que cette année ait été la dernière de sa vie. Ordéric Vital, Guibert de Nogent et les quelques titres qui parlent de lui, dénomment Renaud seulement seigneur de Clermont (*Rainaldus de Claromonte*) sans lui donner le titre de

[1] Le comté de Breteuil étendait alors, suivant Louvet, *Anciennes remarques*, p. 454, ses bornes et limites jusques aux portes de Beauvais, qui en est distant de six lieues, comprenant les quatre châtellenies de Bonneuil, Breteuil, Catheux, Francastel, ainsi que celle de Crévecœur qui n'en fut démembrée qu'au milieu du XIIe siècle, en faveur d'une branche cadette. Du côté d'Amiens la châtellenie de Conti était, ou tout au moins ne devait pas tarder à être dans sa mouvance. En effet, on voit par titre de 1142, Evrard III de Breteuil, céder au chapitre d'Amiens le quart qu'il possédait en la vicomté de ce nom. *Ibid.*, p. 231, et l'abbé Daire, *Doyenné de Conti*. On trouve dans le tome CLXVII de Dom Grenier, fos 191-213, une généalogie de la maison de Breteuil.

[2] Louvet se borne à mentionner après Gilduin, comme comte de Clermont en 1020, « Hugues, qui vivait du temps d'Anselme, évêque de Beauvais en l'an mil cent. »

[3] Édition Le Prévost, 1855, t. III, p. 234 et 237.

Digitized by Google

comte, qu'il ne porta pas en effet, croyons-nous. Son alliance n'est pas connue; il eut pour fils Hugues qui suit [1].

II. — Hugues. Il fut du vivant de son père surnommé de Mouchi, Montiacensis (*Art de vérifier les dates*) d'une seigneurie qu'il possédait et qui était, croyons-nous, Mouchy Saint-Éloi [2]. Bosquillon veut qu'il ait accompagné Guillaume le Bâtard, duc de Normandie, à la conquête de l'Angleterre (1066) et qu'ayant ensuite passé en Italie au secours de Roger, duc de Pouille, frère de Robert Guiscard, il l'ait aidé à chasser les Sarrasins de la Sicile. Si l'on adoptait cette opinion, peut-être devrait-on voir en lui, malgré l'avis contraire de M. le Prévost (t. III, p. 83) cet Hugues le borgne de Clermont (*Hugo monoculus de Claromonte*) qu'Orderic Vital fait figurer en 1085 parmi les principaux conseillers de Boémond, prince de Tarente.

Le premier acte, dans lequel Hugues apparaisse comme seigneur de Clermont, est une charte dont Louvet (t. I, p. 652) fixe la date aux environs de l'an 1100 et par laquelle il fit donation à l'abbaye de Saint-Germer-de-Flay du prieuré de Breuil-le-Vert. Les énonciations de cette charte permettent de déterminer avec quelque certitude quelles étaient les possessions de la maison de Clermont au début du douzième siècle. Elles comprenaient en Beauvaisis, les seigneuries de Clermont et de Breuil-le-Vert, à laquelle il convient sans doute d'ajouter celle de Mouchy-Saint-Éloi [3]. La dîme de Villers [4], comprise dans la donation, en

[1] Le P. Anselme attribue à Renaud pour fille Marguerite, qu'il fait seconde femme de Hugues IV du nom, comte de Saint-Pol. Il y a là à notre avis une double erreur du savant généalogiste. Tout d'abord ce ne pourrait être Hugues IV qui devint comte de Saint-Pol seulement en 1174, mais son arrière-grand-père Hugues II (1083-1130), que la fille de Renaud Ier aurait épousé. Hugues II contracta en effet une seconde union avec une Marguerite de Clermont qui avait pour père, tous les documents l'attestent, Renaud II et non Renaud Ier.

[2] Aujourd'hui canton de Liancourt. Ce ne pouvait être en effet Mouchy-le-Chatel qui appartenait alors au célèbre Dreux de Mouchy. Les comtes de la première race possédèrent du reste jusqu'à la fin à Mouchy-Saint-Éloi non-seulement la mouvance, mais encore des biens accensés. Voir coll. Moreau, t. CXV, f. 71 et 56, deux chartes de Catherine, comtesse de Clermont et de Blois, mai et juin 1211.

[3] Nous serions disposé à y joindre également les droits de morte-main et de formariage que le comte de Clermont percevait encore au XIVe siècle, dans vingt localités (dénombrement de 1373) de compte à demi avec l'abbaye de Saint-Denis, dont les domaines en Beauvaisis étaient fort étendus et comprenaient des fiefs et arrière-fiefs, aussi bien que des terres censitaires.

[4] Aujourd'hui, comme Précy, du canton de Creil.

Digitized by Google

même temps que des biens à Précy sont une grave présomption qu'alors aussi déjà la châtellenie de Creil appartenait à Hugues ; il est certain du reste qu'il en fut seigneur ; mais nous ne saurions préciser s'il le devint par héritage paternel, comme l'avance Bosquillon, ou par concession royale, ainsi que l'impliquerait un acte du temps, dont M. Mathon, dans son *Histoire de Creil*, cite un fragment non daté [1].

Toujours aux termes de notre charte, il possédait dans le Parisis, district de l'Ile de France, le château fort de Luzarches et comme tel se trouvait feudataire de l'Evêque de Paris [2]. Ce château fut entre son gendre Mathieu I, comte de Beaumont-sur-Oise, et lui, l'occasion d'une guerre à laquelle Suger attribue l'une des premières interventions de la royauté capétienne en Beauvaisis [3]. Mathieu avait reçu comme dot d'Emme de Clermont, sa femme, la moitié de la seigneurie de Luzarches ; il s'empara de vive force de l'autre moitié et, sûr de l'alliance de Bouchard III de Montmorency ainsi que de celle de Dreux de Mouchy, refusa d'obtempérer aux injonctions de son suzerain Louis VI, auquel Hugues s'était empressé de recourir. L'armée royale entra en campagne ; mais ses débuts ne furent pas heureux ; elle échoua devant Chambly. Nonobstant, Mathieu ne tarda pas à solliciter la paix qui lui fut accordée à condition de rétablir les choses sur leur ancien pied.

[1] *Histoire de la ville et du château de Creil*, 1861, p. 28. « Ego Hugo Rainaldi « filius, regis beneficio Credulii dominus, et ego Valleranus ipsi Hugoni et con- « sanguinitate et ejusdem castelli participatione conjuratus. » Quel était ce Vallerand, ainsi associé à la possession de la châtellenie de Creil ? Bosquillon affirme son identité avec Vallerand ou Galleran de Breteuil, successeur (1076) de son frère Évrard II, qu'au degré précédent il a déjà présenté comme seigneur par indivis de Creil avec Renaud, mais sans en apporter de preuves. Creil était maison royale en 636 ; nous avons vu qu'en 1023 il appartenait à deux frères Aubert et Guillaume. Ce dernier eut vers 1030 un différend avec l'abbaye de Saint-Bertin, relativement à un château-fort appelé Humbertusium, bâti sur les bords du Thérain, et fut, aux plaids royaux de Senlis, condamné à restitution. Déjà un Guillaume de Creil avait été, suivant Dom Grenier (t. CCXLII), en guerre avec Hugues Capet pour le fort de Creil. Peut-être de ces divers faits pourrait-on conclure à une confiscation, dont Hugues de Clermont aurait profité ?

[2] La mouvance de Luzarches (aujourd'hui chef-lieu de canton, Seine-et-Oise), est expressément énoncée dans le *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 7 ; Voir aussi Lebeuf, *Histoire du diocèse de Paris*, t. IV.

[3] *Vie de Louis le Gros*, édition de la Société de l'Histoire de France. Voir p. 16-20, l'historique de la guerre entre Hugues de Clermont et Mathieu de Beaumont.

Digitized by Google

Ces événements se passaient en 1102. L'histoire se tait depuis sur le compte de Hugues, que Suger qualifiait du reste alors déjà de vieillard. Il était certainement mort en 1114, année où Renaud II, son fils, figura comme seigneur de Clermont à la dédicace de la Collégiale de cette ville. Il avait épousé à une époque, que nous ne saurions préciser, Marguerite, fille de Hilduin, comte de Montdidier[1], et d'Alix, comtesse de Roucy, dont indépendamment de Renaud il eut plusieurs enfants, savoir : Guy, blessé à la bataille de Brenneville (1119) ; Raoul, chanoine de Beauvais ; Ermentrude, femme de Hugues d'Avranches, comte de Chester en Angleterre ; Richilde, mariée à Dreux II, seigneur de Mello, fils d'un autre Dreux premier possesseur de cette grande baronnie ; et Emme, dont nous avons parlé plus haut, femme de Mathieu, quatrième comte de Beaumont-sur-Oise. A cette liste donnée par le P. Anselme, nous devons ajouter Adélaïs, épouse de Gislebert d'Angleterre (*de Anglia*), qui se dit fille de Hugues de Clermont et de Marguerite dans la donation par elle faite vers 1140 au prieuré de Saint-Leu d'Esserent pour la fondation de son anniversaire (Coll. Moreau, t. LIX, fol. 75). Ni Suger, ni les chartes que nous avons eues sous les yeux, ne donnent à Hugues le titre de comte ; elles le qualifient seulement seigneur de Clermont.

III. — Renaud II. Il est le premier qui incontestablement, à notre avis du moins, se soit qualifié de comte de Clermont, qualification qu'il nous semble avoir due à l'union qu'il contracta avec Alix ou Adélaïde de Vermandois, fille d'Herbert IV et d'Adèle de Valois. Cette princesse, quand elle épousa Renaud, était déjà veuve d'Hugues dit le Grand, troisième fils d'Henri Ier, roi de France[2]. Héritière du Vermandois par son frère, dernier descendant mâle de la race de Charlemagne, elle possédait le comté de Valois et celui de Crespy du côté maternel ; son second mari en prit naturellement les titres ; plus tard, lorsque ces comtés furent devenus le partage

[1] *Art de vérifier les dates.* Cet Hilduin IV devint comte de Roucy à la mort de son beau-père Ebbes Ier, archevêque de Reims, et fut la tige de la seconde maison de Roucy.

[2] Hugues de France périt en Palestine le 18 octobre 1101, laissant de son mariage contracté vers 1080, sept enfants dont trois fils, Raoul IV, comte de Vermandois et de Valois, Simon, évêque de Noyon, et Henri, tige des sires de Chaumont en Vexin.

Digitized by Google

des enfants du premier lit, Raoul n'en aurait pas moins conservé, croyons-nous, le titre de comte, lequel passant ensuite de sa personne, à laquelle il était ainsi demeuré attaché, aux domaines patrimoniaux, se serait transmis avec eux à ses successeurs en la seigneurie de Clermont [1].

L'époque du mariage de Renaud et d'Alix de Vermandois n'est pas connue. Il datait de plusieurs années déjà lorsque à l'occasion de la dédicace de la nouvelle église Collégiale de Saint-Arnoult de Clermont, qui eut lieu le 24 juin 1114 ou 1115 [2], Renaud accorda au Chapitre de ce nom une foire de trois jours à la saint Jean-Baptiste de chaque année avec les droits de tonlieu, forage, rouage, travers et justice y attachés. Peu de temps après en effet, au plus tard en 1118, il mariait la fille unique née de cette union, Marguerite, à Charles de Danemarck dit le Bon, cousin et héritier de Baudouin VII, comte de Flandre, et lui constituait en dot le comté d'Amiens, que Louis le Gros venait d'enlever à la maison de Boves pour le donner ou plutôt le restituer à l'héritière légitime, sa tante Alix. Celle-ci se dessaisit vers le même temps du Vermandois en faveur de Raoul fils aîné issu de son mariage avec Hugues de France [3], et mourut, suivant Carlier, en 1123.

Après quelques années de veuvage, Renaud contracta une nouvelle alliance avec Clémence de Bar, fille de Renaud Ier, comte de Bar et de Gisèle de Vaudemont.

[1] Voyez à l'appui de l'opinion que nous émettons ici, l'intitulé de la charte relative au prieuré de Breuil-le-Vert (Louvet, t. I, p. 653). Elle commence ainsi : Renaud comte, seigneur de Clermont (*Ego Rainaldus comes Clarimontis Dominus*).

[2] Abbé Delettre, *Histoire du diocèse de Beauvais*. Cette concession, à laquelle concoururent « les barons et vasseurs du terrouer de tout Clermont » pour ce qui avait trait à la justice, fut soumise par Renaud, en 1147, à la confirmation de l'évêque Eudes III. Voyez Louvet, t. I, p. 700. La fondation du Chapitre Saint-Arnoul est bien antérieure à la dédicace de 1115. Le célèbre Guibert, abbé de Nogent-sous-Coucy, qui était originaire des environs de Clermont, nous apprend en effet, *Histoire de sa vie*, coll. Guizot, t. IX, p. 366-369, que dans la seconde moitié du XIe siècle les prébendes canoniales étaient à la collation du seigneur du lieu et qu'il fut pourvu de l'une d'elles.

[3] Voir du Cange, *Histoire d'Amiens et de ses comtes*, livre IV, et l'*Art de vérifier les dates*. Plus de vingt ans après la mort d'Alix surgit entre Raoul II de Vermandois et son beau-père Renaud de Clermont, une guerre dont la cause n'est pas connue, mais dont les conséquences furent telles pour le second, qu'il dut recourir à la médiation d'Eudes III, évêque de Beauvais et de Suger, qui parvinrent à apaiser le différend. Voir D. Grenier, *Généalogie de la maison de Clermont*, t. XLV bis.

Digitized by Google

C'est par leurs libéralités envers les établissements religieux que nous sont principalement connus les seigneurs des XIe et XIIe siècles ; car le clergé seul alors était en mesure de rédiger par écrit les actes, et avait des archives pour les conserver. Les fondations faites par Renaud témoignent à la fois de son opulence et de sa piété. En 1130, de concert avec Mathieu de Beaumont, qui possédait par indivis avec lui la seigneurie de Luzarches, il donna à un ermite nommé Ascelin un bois situé à deux lieues de cette ville pour l'entretien des compagnons de sa vie érémitique, don qui fut l'origine du monastère d'Hérivaux (*Gallia christiana*, t. VII, col. 817). En 1144, il concéda au prieuré de Saint-Leu d'Esserent la tierce partie des droits de travers qu'il percevait au pont de Creil[1]. En 1147, il confirma les donations de son père au prieuré de Breuil-le-Vert et en accrut l'importance (Louvet, t. I, p. 653). Vers le même temps il accordait aux chanoines réguliers de Saint-Quentin de Beauvais qui desservaient le prieuré de Gournay-sur-Aronde, doyenné de Ressons, l'exemption du droit de travers dans toute l'étendue de ses domaines (Coll. Moreau, t. LXV, p. 15. V. Ibid., t. LXX, p. 172, la confirmation du comte Raoul).

En 1150, nous trouvons Renaud faisant fortifier son château de Montataire et réclamant aux religieux de Saint-Leu d'Esserent la fourniture annuelle d'une voiture de planches pour la réparation du pont jeté près de là sur la rivière du Thérain (*Histoire de Creil*, p. 29). En 1156, du consentement et avec le concours de la comtesse Clémence son épouse[2], il amortit en faveur du prieuré de Villers-Saint-Sépulchre, doyenné de Mouchy, des biens situés à Angicourt et à Dodunvillers et légués par un de ses chevaliers nommé Albert, lequel suivant une pieuse habitude du siècle y avait pris l'habit religieux dans les derniers jours de sa vie (Coll. Moreau, t. LXVIII, f° 41).

[1] Voir, Mathon, *Histoire de Creil*, p. 72, les chartes confirmatives de Louis VII et de l'évêque de Beauvais.

[2] A une époque non déterminée les deux époux avaient octroyé aux meseaux ou lépreux de Clermont, deux pains chaque jour ainsi qu'une mesure de vin dont six faisaient le setier, et par semaine 4 deniers Beauvaisins pour cuisine, le tout pendant le séjour qu'ils (le comte et la comtesse) feraient au château et en la châtellenie de Clermont. Bibliothèque nationale, F. F. 20,082, f° 556, Vidimus de cette charte.

Digitized by Google

L'amortissement de 1156 est le dernier document où nous voyons figurer Renaud II. Il était depuis longtemps déjà en procès avec l'abbaye Saint-Lucien pour un droit de gîte qu'il prétendait sur les terres de ladite abbaye à Rozoy et à Cinqueux (doyenné de Pont) lorsqu'il mourut, et comme l'accord intervenu à ce sujet entre Raoul son successeur et l'abbé Pierre[1] est mentionné expressément dans la charte confirmative des possessions des religieux de Saint-Lucien, donnée en 1157 par Henri de France evêque de Beauvais, nous devons en conclure que la date de son décès ne peut varier qu'entre les derniers mois de 1156 et les premiers de 1157.

Nous avons déjà parlé de la fille née du premier mariage de Renaud avec Alix de Vermandois, à laquelle il avait fait épouser Charles le Bon, héritier présomptif de Baudoin VII et son successeur en 1119 dans le comté de Flandre. Charles ayant succombé le 2 mars 1127 sous le fer d'un assassin, Marguerite de Clermont, à laquelle il ne laissait pas d'enfants, ne tarda pas à se remarier avec Hugues II, Champ d'Avène, comte de Saint-Pol et en eut deux fils Raoul et Gui, auxquels elle transmit la seigneurie de Breuil-le-Vert, recueillie par elle dans l'héritage paternel[2]. Après la mort d'Hugues de Saint-Pol (1131) elle convola à de troisièmes noces avec Baudoin d'Encre.

De Renaud II et de Clémence de Bar, sa seconde femme, naquirent :

1. Raoul, qui fut comte de Clermont ;

2. Simon, lequel épousa la belle-sœur de son frère, Mahaud ou Mathilde, fille puînée de Valeran IV de Breteuil. Il devint par son mariage seigneur d'Ailly-sur-Noye et de Tartigny en Picardie et fut la tige des Clermont d'Ailly et Clermont Nesle,

[1] Le texte de cet accord existe dans le tome LXXI de la coll. Moreau, f° 71 mais avec une erreur de date.

[2] Cette seigneurie était encore au XIIIe siècle dans la maison de Champ d'Avène. Louvet, *Anciennes remarques*, p. 270. Hugues, lorsqu'il épousa Marguerite de Clermont, était lui-même veuf d'Elisinde et en avait eu un fils, Hugues III, qui lui succéda dans le comté de Saint-Pol. Le P. Anselme donne pour second mari à Marguerite, au lieu d'Hugues, Thierry d'Alsace, comte de Flandre en 1128; mais cette opinion, que partage Moréri, est contredite par du Cange ainsi que par l'*Art de vérifier les dates*; elle ne nous semble pas admissible.

Digitized by Google

seigneurs d'Offémont et de Mello, qui ne s'éteignirent que dans le courant du seizième siècle [1].

3. Hugues, d'abord Primicier de l'Eglise de Metz, puis abbé de Saint-Germer (1172-1180) [2], de Saint-Lucien (1180-1183), et enfin de Cluny, où il mourut en 1188 suivant les uns, en 1199 suivant les autres.

4. 5. 6. Gui, Renaud et Gautier, qui moururent jeunes, ou dont l'histoire du moins n'a pas conservé le souvenir.

7. Marguerite, dame en partie de Luzarches, laquelle épousa vers 1152 Guy le Bouteiller de Senlis, deuxième du nom, seigneur de Chantilli et mourut en 1187 peu avant son mari. (André du Chesne, *Histoire manuscrite de la maison des Bouteillers de Senlis*, S. F. Fr. 16798.) Leur fils, Gui III, fut seigneur en partie de Luzarches et comme tel rendit foi et hommage à l'évêque de Paris (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 7).

8. Mathilde, femme de Rogues de la Tournelle, d'une des principales maisons du Vermandois, et mère de Robert, lequel figure en 1218 avec son cousin Guy parmi les héritiers de Thibault de Blois.

[1] André du Chesne, *Histoire de la maison de Dreux*, f° 23, dit qu'il ne naquit pas d'enfants du mariage de Simon et de Mahaud de Breteuil, mais cette opinion est contredite par tous les auteurs, notamment par le P. Anselme (t. VI) et par Dom Grenier. Suivant ce dernier (tome CCXLII, f° 108 et suiv., *Généalogie des seigneurs d'Ailly-sur-Noye*), Simon ne vivait plus en 1194 et laissa pour enfants entre autres, Raoul, seigneur d'Ailly, qui épousa Gertrude, sœur et héritière de Jean II, sire de Nesle. Ce fut ce Raoul qui, ainsi que nous le verrons plus loin, vendit à Philippe-Auguste, moyennant quatre mille livres, les droits que lui ouvrait sur le comté de Clermont la mort sans enfants de Thibault de Blois (1218). Les armes de Simon de Clermont étaient *de gueules à deux bars d'or adossés, sur un écu semé de trèfles de même, sans lambel.* Contrairement à l'opinion du P. Anselme, dit Dom Grenier (*loco citato*), elles différaient de celles du comte Raoul, son frère. Peut-être Simon les aurait-il adoptées pour rappeler sa descendance de la maison princière de Bar, dont les armoiries, à la couleur de l'écusson près s'en rapprochaient en effet beaucoup. Nous reviendrons sur cette question à l'article de Raoul. Plus tard, après l'alliance avec les maisons d'Offemont et de Mello, les Clermont-Nesle écartelèrent *aux 1 et 4 de Mello, d'or à deux fasces de gueules et un orle de merlettes de même; aux 2 et 3 bandé d'or et de gueules de six pièces.*

[2] Il était en même temps abbé de Saint-Evremont de Creil et en cette qualité donna conjointement avec Raoul son frère, en 1175, l'église, les prébendes et les revenus du canonicat de Saint-Evremont aux religieux de Saint-Leu d'Esserent, où leurs ancêtres avaient leurs sépultures. *Histoire de Creil*, p. 29.

Digitized by Google

Le Père Anselme et Bosquillon arrêtent là la liste des enfants issus du mariage de Renaud II et de Clémence de Bar. Louvet (*Anciennes Remarques de la noblesse Beauvaisine*, p. 393 et *Histoire du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 5), leur attribue une autre fille, que d'après un titre de Saint-Quentin de Beauvais de l'année 1165[1] il appelle *Comtesse*. Sur ce dernier point nous croyons qu'il pourrait y avoir une légère erreur de l'ancien historien du Beauvaisis, qui nous semble avoir pris le titre de la donatrice pour son nom propre. Et en effet une charte de Raoul, comte de Clermont, sans date déterminée, mais que la collection Moreau place entre 1177 et 1203[2], inscrit au nombre des témoins Albéric comte de Dammartin et Mahaut comtesse de Dammartin, sœur dudit Raoul, mais cette charte même est une preuve de plus à l'appui de l'existence d'une troisième fille de Renaud II et de Clémence. Cette Mathilde, comtesse de Dammartin, nous la retrouverons d'ailleurs en 1218 cédant à Philippe Auguste ses droits sur le comté de Clermont moyennant une rente annuelle de cent livres sur la prévoté de Crépy. Maintenant quel était son mari? La charte l'appelle comte de Dammartin. Il y eut deux seigneurs de ce nom, dont le second fut le fils et l'héritier du premier. C'est évidemment d'Albéric II qu'il est ici question; car *l'Art de vérifier les dates* le marie précisément à une Mahaud sans indiquer toutefois la famille dont celle-ci était issue, tandis qu'il appelle Clémence la femme d'Albéric Ier. Mais ici se présente une difficulté historique. L'ouvrage que nous venons de citer, — et le Père Anselme comme André du Chesne et Bosquillon, sont du même avis — veut que Clémence, comtesse de Dammartin et mère d'Albéric II ne soit autre que la veuve de Renaud II, comte de Clermont. S'il en était ainsi, Albéric II se trouverait avoir épousé sa sœur utérine, ce qui rendrait notre

[1] Donation au prieuré de Gournay-sur-Aronde par Raoul, comte de Clermont. « *Consensu fratrum Simonis, Galteri, et sororum Margaritæ, Matildis et Comitissæ.* »

[2] Tome LXXXI, f° 201. Ensaisinement par Raoul, comte de Clermont, de la vente de la terre de Maisoncelles à l'abbaye de Breteuil « ut igitur hoc in perpetuum « sine aliqua contradictione teneatur, presenti paginâ feci commendari, et sigilli « mei auctoritate muniri et reliquos testes qui affuerunt subnotari : Petrus pres- « byter de Garda, Albericus Domni Martini comes, et Mahaut soror mea Domni « Martini comitissa, Rainaldus Castellanus Britulii, etc. » *Archives de l'abbaye de Breteuil*, lay. 2.

Digitized by Google

hypothèse impossible. Mais cette hypothèse nous paraît s'appuyer sur des documents difficiles à réfuter, la charte de 1165, celle de Raoul comte de Clermont ainsi que celle de 1218, et nous croyons au contraire qu'il en est tout différemment, malgré l'autorité des auteurs qui la soutiennent, de l'opinion qui fait une même personne de Clémence, comtesse de Dammartin, et de Clémence, épouse ou plutôt veuve de Renaud comte de Clermont en Beauvaisis, et que le second mariage de celle-ci peut et doit être considéré comme apocryphe [1].

[1] *L'Art de vérifier les dates*, le P. Anselme et Bosquillon se bornent à énoncer l'identité sans apporter de preuves à l'appui. André Duchesne, qui a avancé le fait le premier, *Histoire de la maison de Bar*, f° 23, est plus explicite et en même temps moins affirmatif. « Il est vrai, dit-il, que l'historien Albéric ne parle point du second mariage de Clémence de Bar avec le comte de Dammartin, mais je l'ai recueilli de plusieurs conjectures et raisons fort vraisemblables. Car en premier lieu quelques titres de l'abbaye de Saint-Denis en France font mention d'une Clémence, comtesse de Dammartin, veuve en l'année 1153. Secondement par une charte de l'abbaye d'Andres, Hugues de Clairemont, abbé de Cluny, fils de Clémence, est dit oncle de Renaut, comte de Boulogne et de Dammartin, fils d'Albéric II, ce qui ne pourroit convenir, sinon en accordant qu'Albéric et Hugues étoient frères utérins. Ou bien il faudroit que Mahaut, mère du comte Renaud, eût été sœur du mesme Hugues. En quoi il n'y a point d'apparence, vu qu'après la mort de Catherine, comtesse de Clermont, fille du comte Raoul et d'Alix de Breteuil, les enfants de cette Mahaut ne participèrent point à la succession d'icelle, comme firent ceux de Marguerite de Clermont, sœur de Hugues et de Raoul. En troisième lieu, Rigordus, auteur du siècle, dit sous l'année 1212 que la comtesse de Clermont lors vivante, savoir est Catherine, fille de Raoul, étoit cousine de Renaut de Dammartin. Bref Albéric écrit qu'en la même année Renaut sortant du royaume se retira par devers le comte de Bar, Thibaut Ier, lequel il qualifie aussi son cousin. D'où il s'ensuit que Clémence, comtesse de Dammartin, son aïeule, doit avoir été de la maison de Bar et la même que Clémence de Bar, conjointe avec Renaut, comte de Clairmont en Beauvaisis. »

Les documents, que nous avons donnés plus haut, permettent de répondre pour ainsi dire article par article à l'argumentation d'André du Chesne. Et tout d'abord si des titres de Saint-Denis font mention d'une Clémence, comtesse de Dammartin, veuve en l'année 1153, il ne peut y avoir identité entre elle et Clémence de Bar, comtesse de Clermont, puisque celle-ci figure trois années après, en 1156, avec Renaud II son premier mari, dans une charte d'amortissement en faveur du prieuré de Villers-Saint-Sépulchre. Cette seule preuve nous semble péremptoire. Mais nous pouvons ajouter que la parenté de Hugues de Clermont et de Renaut, comte de Dammartin, énoncée dans la charte de l'abbaye d'Andres, comme celle de ce même Renaut et de Catherine de Clermont, ou bien encore de Thibaut de Bar, s'expliquent tout aussi bien dans le cas où, ainsi que nous le pensons, Mahaut, sœur d'Hugues, a été femme d'Albéric II, que dans celui où Clémence de Bar aurait épousé en secondes noces Albéric Ier. Notre hypothèse du reste n'est pas demeurée inaperçue pour André du Chesne ; il l'indique expressément, mais ce qui l'a empêché de l'adopter c'est, dit-il, qu'à la mort de Catherine,

Digitized by Google

IV. — Raoul. Voici le plus célèbre sans contredit comme le plus puissant des comtes de Clermont de la première race. Chatelain de Creil en 1152 (*Histoire de Creil*, p. 29), il succéda à son père Renaud II dans les premiers mois de 1157 au plus tard. Des lettres de Louis VII datées de Senlis l'an de l'incarnation 1162 (Collection Moreau t. LXXI, p. 172, et D. Grenier, t. CCIX p. 166), nous le représentent comme possédant alors, conjointement avec le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais, la seigneurie de Litz, localité du doyenné de Mouchy située sur la rivière de Brêche, aux abords de la voie romaine de Beauvais à Saint-Martin-Longueau, et commettant à l'égard du chapitre de tels empiètements, que le monarque avait été obligé d'intervenir. Par ses ordres, la forteresse de Litz fut détruite de fond en comble et Raoul, auquel les lettres donnent le surnom de Roux (*Rufus*), prit par serment l'engagement de ne pas la reconstruire en même temps que de ne plus molester ni le village ni ses appartenances. Est-ce en dédommagement de cet acte de soumission que le comte de Clermont reçut peu après la charge de connétable? Nous ne saurions le dire; toujours est-il qu'il s'en trouvait investi en 1164 et qu'il continua à l'exercer jusqu'à sa mort, c'est-à-dire près de trente ans (1164-1191). Le connétable faisait alors déjà partie des grands officiers de la couronne ; toutefois il n'était encore que le chef des écuries royales (*Comes stabuli*). La prééminence de ses fonctions date en réalité de la suppression du grand sénéchal, c'est-à-dire précisément de l'année 1191.

Les libéralités de Raoul envers les établissements religieux ne furent pas moindres que celles de son père. Nous ne rappellerons dans ce résumé que les plus importantes, ainsi que ses principaux actes [1]. En 1162, il avait fait don à l'abbaye d'Ours-

comtesse de Clermont, ou pour être plus exact de Thibaut son fils, les héritiers de Mahaut n'auraient pas, comme ceux de Marguerite, autre sœur d'Hugues et de Raoul, participé à sa succession. Or, la charte de Philippe-Auguste concédant à Mahaut, comtesse de Dammartin, une rente de 100 livres sur la prévôté de Crépy, vient tout à fait à l'encontre de cette assertion. Le moine de Trois-Fontaines, Albéric, écrivain contemporain, était donc dans le vrai en ne parlant pas du second mariage de Clémence de Bar.

[1] Nous sommes obligé de passer sous silence, notamment, toute une série de chartes, qui ont cependant leur intérêt, celles portant confirmation par le comte des donations faites par ses vassaux aux divers couvents et monastères et amortissement au profit desdits établissements.

Digitized by Google

camp de toute la couture ou culture de la Vallière, qu'il possédait par droit d'héritage sur le territoire de Gournay-sur-Aronde à charge de cinq muids de blé ou d'avoine suivant la récolte, et l'abbaye lui avait alloué, de son côté, par forme de bénéfice la somme de 60 livres, moyennant laquelle il s'engagea à sauvegarder ses possessions contre toute attaque. (Collection Moreau, t. LXXI et Cartulaire d'Ourscamp, p. 158.) En 1165 du consentement de ses frères Gauthier et Simon et de ses sœurs Marguerite, Mathilde et Comtesse, il donna à l'église Notre-Dame de Gournay toutes les terres labourables qu'il possédait sur cette paroisse (Louvet, *Anciennes Remarques*, p. 393); mais s'il s'était ainsi dessaisi des domaines utiles de l'héritage paternel, Raoul n'en conservait pas moins à Gournay des droits considérables et venait même de les accroître. Un échange intervenu entre lui et Albéric de Hangest, un accommodement conclu avec l'abbé de Saint-Quentin et le prieur de Gournay l'avaient mis en possession du bourg situé en dehors des murs de la ville proprement dite (*extra muros de Gornaco*), ainsi que du territoire qui en dépendait, et pour y attirer la population il avait accordé à quiconque fixerait sa résidence (*hospitagium*) en ce lieu exemption de toute taxe et charge, moyennant une redevance annuelle de quatre muids d'avoine et quatre chapons. La charte par lui octroyée (Collection Moreau, t. LXXIV, p. 81, a. 1165) stipulait en outre, relativement aux droits de justice (*foris facta*) lesquels formaient une des principales branches du revenu seigneurial, que toute accusation d'un crime ou délit autre que ceux de sang répandu, de rapt, de meurtre ou de trahison, n'obligerait celui qui ne pourrait justifier de son innocence qu'au paiement d'une amende de cinq sous de monnaie Beauvaisine.

La charte de 1162, relative à Gournay, est celle qui la première fasse mention de l'épouse de Raoul. Elle se nommait Alix ou Aëlis et était fille aînée de Valeran IV, seigneur de Breteuil [1].

[1] Voici d'après Dom Grenier, tome CLXVII, f°s 191 et suiv., la liste des seigneurs de Breteuil, lesquels, vers la fin du XIe siècle échangèrent, on ne sait pourquoi, leur titre de comte contre celui de simples châtelains. Evrard Ier, fils et héritier de Gilduin, fut père d'Évrard II qui, ayant renoncé au monde vers 1073 ou 1076, pour se faire moine, partagea ses domaines entre ses deux frères. Hugues, l'un d'eux, eut la vicomté de Chartres et devint le chef des fameux seigneurs du Puiset, l'autre, Galeran ou Valleran II, conserva pour sa part la terre patrimo-

Digitized by Google

Les premières années de l'union du comte et de la comtesse de Clermont paraissent avoir été stériles, et c'est en 1168 seulement que leur naquit un fils. La date de cet heureux événement nous est fournie par la donation de l'annate des prébendes de l'église Saint-Arnoul de Clermont et de Saint-Évremond de Creil que Raoul fit à son occasion aux chevaliers du Temple (Archives nationales, S. 5932, n° 9). Ce fut sans doute le même sentiment qui lui inspira l'année suivante le désistement au profit de l'évêque de Paris des droits qu'il prétendait comme seigneur suzerain de Luzarches sur une prébende de Notre-Dame, qu'avait possédée Pierre de Mouchy. (*Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 39.)

En 1171, Raoul fit un échange avec le prieuré de Saint-Christophe-en-Halatte et exempta les denrées appartenant à cette maison religieuse du paiement des droits de travers à Creil (*Histoire de Creil*, p. 30). La même année, de concert avec sa femme, il accorda à titre d'aumône à l'Hôtel-Dieu de Beauvais le droit de prendre le mort bois dans le bois d'Escud, paroisse de Maulers doyenné de Montagne (Collection Moreau, t. LXXVII). C'est à cette époque qu'ils apparaissent pour la première fois comme seigneurs de la châtellenie de Breteuil [1].

niale de Breteuil et la transmit à Galeran III, dont le fils Evrard III périt glorieusement à la seconde croisade, laissant d'une fille ou d'une petite fille de Thomas de Marle, comte d'Amiens, deux enfants, Valleran IV et Hugues qui forma la maison de Crévecœur en Beauvaisis. Cf. André du Chesne, *Histoire de la maison de Dreux*, f° 23 ; Louvet, *Anciennes Remarques de la noblesse beauvaisine*, et d'Arbois de Jubainville, *Histoire des ducs et comtes de Champagne*, t. II, p. 37. Valleran IV se maria deux fois. Sa première femme Holdeburge, dont ni Dom Grenier ni Louvet ne donnent le nom de famille, mais qui nous semble avoir appartenu, au moins par sa mère, à l'ancienne maison de Bulles (Cf. Lettres de fondation de l'abbaye de Froidmont, Louvet, t. I, p. 576, et coll. Moreau, t. LXVIII et LXX, chartes d'Holdeburge, dame de Breteuil, en faveur de la maison de Saint-Lazare de Beauvais et l'église de Wariville), le rendit père d'Aelis et de Mathilde, femme, ainsi que nous l'avons dit déjà précédemment, de Simon de Clermont. En secondes noces Valleran épousa Alix de Dreux-Braine et en eut une fille, Anicie, que nous retrouverons en 1218 parmi les héritiers de Thibaut de Blois.

[1] En 1165 le comte et la comtesse de Clermont avaient assisté à la dédicace solennelle, faite par l'évêque de Beauvais, de l'église paroissiale de Breteuil, que venait de construire l'abbé Laurent, pour l'usage des habitants du nouveau bourg qui s'était formé autour de l'abbaye, et en souvenir de cette cérémonie le comte avait transféré au monastère la possession des fours banaux de la ville. *Gallia christiana*, t. IX, col. 801 ; *Histoire de Breteuil*, Bibliothèque nationale, Fr. 12020. La succession de Galeran IV comprenait en outre de Breteuil, la châtel-

Digitized by Google

En 1174, sur la demande et l'intervention de Barthélemy, évêque de Beauvais, le comte de Clermont renonça à un différend qu'il avait avec l'abbaye de Lannoy ou Briostel, au sujet de certains fiefs appartenant à Guillaume de Belsart et à Giraud de Conti et sis dans le doyenné de Montagne; et en échange de services religieux tant pour ses prédécesseurs que pour lui-même il accorda aux moines de ce couvent asile sur ses terres et protection en cas de guerre. (Collection Moreau, t. LXXIX, f° 31.)

Le chroniqueur de Hainaut, Gislebert de Mons, cite le connétable Raoul parmi ceux qui accompagnèrent le comte Baudoin V dit le Courageux dans son expédition contre Jacques d'Avesnes [1] (1175). On trouve dans Louvet (t. I, p. 647 et s.) sous la même année, un accord important intervenu entre lui et l'abbé de Cluny relativement au prieuré de Saint-Leu d'Esserent. Ce prieuré se trouvait depuis longtemps déjà en butte aux violences des chevaliers qui habitaient le même bourg, et ne pouvait obtenir des paysans de ses domaines l'acquittement régulier de leurs redevances. Il réclama du comte de Clermont un protectorat que celui-ci s'empressa de lui accorder, moyennant le droit de construire à Esserent un manoir avec murs et fossés, mais sans tour, la moitié de la justice du lieu, et un cens annuel de deux muids d'avoine par chaque feu. En échange de ces concessions, pour lesquelles lui et ses héritiers durent prêter foi et hommage aux abbés de Cluny, il s'engagea à assurer au monastère le tranquille exercice de ses droits et en outre à transférer à Esserent le marché qui se tenait à Creil et à abandonner aux religieux la moitié du produit de ce marché, ainsi que du péage du pont en pierre qui pourrait être construit en cet endroit sur l'Oise. (Lettres de février 1175).

C'est vers 1778 que, d'après l'*Art de vérifier les dates*, recommencèrent entre Raoul et le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais des démêlés qui, une seconde fois assoupis, devaient se ranimer encore quelques années plus tard et n'avaient pas pris fin au

lenie d'Ailly-sur-Noye (aujourd'hui chef-lieu de canton de la Somme) et Tartigny, qui échurent à Mathilde, femme de Simon de Clermont, et la châtellenie de Catheu, qui semble avoir été le partage d'Amicie. Cependant Catherine, fille de Raoul et d'Aelis, possédait à Catheu des droits de roage dont elle fit don en 1201 aux nonnains de Wariville (coll. Moreau, t. CII).

[1] Edition du marquis du Chastelar, 1784, in-4°, p. 92.

Digitized by Google

moment de sa mort. Ce chapitre possédait parmi ses nombreux domaines un vaste massif boisé désigné sous le nom de forêt de Noirvaux, et situé vers la source de la petite rivière de Bresche, non loin de la chaussée romaine de Beauvais à Vendeuil. Il voulut en faire opérer le défrichement. Le comte lui en dénia la faculté et expulsa violemment les ouvriers qui s'étaient mis à l'œuvre.

Les chanoines recoururent aux armes spirituelles et fulminèrent contre leur adversaire une excommunication. Celui-ci après avoir résisté quelque temps entra en négociation et finalement se désista de son opposition. Il fit même plus; le chapitre ayant abandonné aux Bernardins de Chaalis la forêt de Noirvaux à charge de la défricher et sous réserve du droit de champart, il suivit cet exemple pour tout ce qui pouvait lui appartenir dans ladite forêt (a. 1180 et 1182. — Collection Moreau, t. LXXXIV, LXXXVI et XCI.)

Cependant le roi Louis VII était mort (1180), laissant la couronne au jeune prince issu de son mariage avec Adèle de Champagne et qui est connu dans l'histoire sous le nom de Philippe-Auguste. Deux factions partageaient alors la cour de France : celle de la reine mère appuyée de la puissante maison de Champagne, et celle du comte de Flandre, Philippe d'Alsace, parrain du nouveau monarque et désigné par Louis au lit de mort comme son tuteur. Le comte de Clermont appartenait à la première et y exerçait même, au dire d'un annaliste contemporain (Gislebert de Mons, p. 105), conjointement avec le sire de Coucy, la principale influence. Philippe d'Alsace l'emporta d'abord et fit épouser à son pupille sa nièce Isabelle de Hainaut, mais évincé ensuite il se retira dans ses États pour y préparer une guerre dont les prétextes ne manquaient pas du reste de part ni d'autre. En effet, tandis que le roi réclamait la restitution de quelques domaines du Vermandois que Louis VII avait concédés en jouissance au comte de Flandre, et contestait l'hommage des terres de l'évêché d'Amiens, Philippe d'Alsace élevait de son côté, comme comte de Vermandois et de Valois du chef de sa femme Elisabeth, sœur et héritière en 1167 de Raoul V dit le Lépreux, des prétentions de suzeraineté à l'égard du château-fort de Pierrefonds, de la baronnie de Coucy, et en Beauvaisis de plusieurs

Digitized by Google

fiefs, notamment de la châtellenie de Breteuil[1]. C'était le moyen le plus efficace et le plus direct de tirer vengeance de deux d'entre ceux qui l'avaient supplanté dans la faveur royale. Les hostilités éclatèrent simultanément avec une extrême violence en Berry, en Bourgogne et sur les frontières de Picardie; elles furent toutefois promptement arrêtées par une trève que la médiation du roi d'Angleterre convertit en paix définitive (1183 ou 1184). Un article spécial du traité affranchit Raoul de la vassalité du comte de Flandre et le plaça désormais dans la mouvance de la couronne[2].

Les campagnes de Clermont, de Creil, celles de Breteuil et cette dernière ville elle-même peut-être[3] avaient eu particulièrement à souffrir de la guerre. Les irruptions du sénéchal Hélin, gouverneur de Crépy, avaient laissé peu de métairies debout; la plupart des terres étaient demeurées en friches. Raoul s'appliqua à réparer ces désastres. Le Cartulaire d'Ourscamp nous fournit un acte de lui, en date de l'année 1182, par lequel pour dédommager l'abbaye des pertes qu'elle a pu éprouver de son fait, au temps de la guerre entre le roi de France et le comte de Flandre, il autorise les religieux à défricher dans leur forêt dite de Saint-Vandrille, sur la paroisse de Bailleul-le-Soc, doyenné de Pont, autant de terrain qu'il est nécessaire pour 15 muids de semence. C'est une pensée analogue qui nous semble avoir déterminé la convention intervenue l'année suivante entre le comte de Clermont et Guillaume, abbé de Saint-Denis, aux termes de laquelle le premier obtint la faculté d'édifier un village nouveau sur les domaines de l'abbaye aux territoires de

[1] Suivant Gislebert de Mons, p. 63, Breteuil, Bulles, Milly, etc., auraient relevé du comté de Vermandois. Mais en ce qui concerne le premier de ces faits, son assertion paraît contredite par le 1er registre des *Feoda Campaniæ*, Bibliothèque nation., coll. de Champagne, t. CXXXI, p. 303-308, qui inscrit Breteuil parmi les mouvances du comté de Champagne, à moins que, fait qui n'était pas anormal alors, cette châtellenie ne fût tenue par deux hommages. Sur cette guerre, voir Gislebert de Mons, p. 105-109; Guillaume Le Breton, *Vie de Philippe-Auguste*, p. 197, et d'Oudegherst, *Annales de Flandre*, t. I, p. 459-463.

[2] « *Liber omnino a comite Flandriæ et ex toto in manu regis Francorum.* » *Chronique* de Nicolas Trivet, *Spicilége*, t. III, p. 386, et Roger de Hoveden, *Annal. Anglorum* ad ann. 1185. La même stipulation fut étendue au sire de Coucy, et l'évêque d'Amiens fut déclaré tenir cette ville en fief du roi.

[3] D'après Carlier, les ville et château de Breteuil auraient été occupés par les Flamands. L'*Art de vérifier les dates* dit même que le château aurait été réduit en cendres par le comte de Hainaut, allié de Philippe d'Alsace.

Digitized by Google

Liancourt et de Verderonne, doyenné de Pont, sous condition que la justice, les droits, redevances et émoluments de toutes sortes tant des hôtes que du village appartiendraient par moitié aux deux contractants. Les moines se réservaient toutefois exclusivement les dîmes ainsi que le champart. Les habitants de la nouvelle agglomération devaient jouir des mêmes libertés et indemnités (*liberam ad consuetudines*) que ceux de la Villeneuve du roi située sur la rivière d'Aronde. Ils étaient tenus de suivre le comte dans toutes ses guerres, expéditions et chevauchées, les tournois exceptés. En échange de ces avantages qui lui étaient conférés en accroissement de fief (*in augmentum feodi sui*) Raoul déclare renoncer à la perception d'une taille qu'il s'était appropriée indument et par violence sur les hôtes de Saint-Denis à Liancourt et à Verderonne. Un article spécial de la charte de 1183[1] constate les droits qu'en vertu de titres antérieurs le comte et l'abbé percevaient en commun sur certains hôtes. Il s'agit là, croyons-nous, des droits de morte-main et de formariage, dont nous avons déjà parlé, et que nous trouverons rappelés dans le dénombrement de 1373.

Nous ne saurions dire si la charte, que nous venons d'analyser sommairement, fut ou non suivie d'exécution. Le *Précis statistique* de M. Graves ne nous fournit à ce sujet aucune indication, et Félibien, dans son *Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, en la mentionnant (p. 205) se tait également également sur le nom du village nouveau dont elle avait pour objet la création. Si les essais de colonisation de Raoul aux environs de Liancourt ne paraissent pas avoir été couronnés de succès, il en fut différemment d'une entreprise semblable à laquelle il se livra peu d'années après dans la forêt de Hez. Cette forêt, que certains titres au XIIe siècle dénomment de Haitz, Hais et Hors, et qui d'après Louvet s'appela aussi de Hermes, forme encore aujourd'hui un

[1] Cette charte figure au tome LXXXVII de la collection Moreau, et au tome Ier, fo 784 du Cartulaire blanc de Saint-Denis (Arch. nat.). Non-seulement par ses dispositions principales, mais encore par sa contexture, elle reproduit presque intégralement un accord conclu en 1152 entre l'abbé Eudes de Deuil et Mathieu III, comte de Beaumont, *Recherches historiques sur les comtes de Beaumont*, preuves p. 10-12, relativement au village de Saint-Martin-du-Tertre. Toutefois, et c'est là une marque des progrès de l'esprit public, le second des deux documents stipule en faveur des habitants de l'agglomération projetée des franchises sur lesquelles se taisait le premier.

Digitized by Google

massif important, bien que son étendue primitive ait été notablement réduite par les défrichements auxquels les villages circonvoisins ont dû leur origine. On ne peut préciser l'époque à laquelle elle devint en son entier le domaine des comtes de Clermont. Sans nul doute une partie leur en appartenait déjà, lorsqu'ils élevèrent à son extrémité occidentale le château fort dont ils devaient tirer leur nom patronymique, et de même la possession par eux de la forteresse de Litz semble impliquer celle d'une certaine superficie boisée environnante. Mais il n'en est pas moins constant que les maisons de Bulles et de Breteuil y avaient également des droits, et comme Raoul est le premier seigneur de Clermont qui nous apparaisse dans les chartes disposant du sol forestier de Hez ou de ses produits, il semble assez rationnel de conclure que ce fut son mariage avec Aëlis de Breteuil qui le rendit propriétaire de l'ensemble, par la réunion entre ses mains à ce qui lui était échu par héritage paternel de ce qui avait appartenu aux deux maisons dont nous venons de parler. Quoi qu'il en soit, la forêt demeurait encore inhabitée, au dire de Louvet, et était pour la majeure partie comprise dans la circonscription de la paroisse de Courlieu, aujourd'hui Rue-Saint-Pierre, lorsqu'en 1186 ou 1187 Raoul se résolut à y faire une tentative d'établissement, lequel paraît avoir eu un double but : accroître les produits du domaine seigneurial, couvrir par un ouvrage avancé les approches de la ville de Clermont du côté de Beauvais. Le bourg nouveau, bâti peut-être autour d'un rendez-vous de chasse déjà existant qui devait être en même temps un manoir fortifié, fut doté d'une charte de franchises, analogue à celle de Gournay-sur-Aronde. Tout hôte venant y fixer sa demeure fut déclaré exempt de taille, moyennant un cens annuel de deux muids d'avoine, deux chapons et six deniers de monnaie Beauvaisine par masure, et eut droit au mort bois dans la forêt tant pour son chauffage que pour son usage [1]. L'appel publié par le comte de Clermont attira à la Neufville [2] une affluence telle d'habitants, que les localités environnantes s'en

[1] Collection Moreau, t. XC, Mss. FFr 4663, n° LXIV et Mss. 20,082, p.

[2] La nouvelle agglomération retint la dénomination de la Neufville, en y joignant d'abord le nom de *le Comte* puis de *Hez*, pour la distinguer de la Neuville-le-Roi sur l'Aronde, à laquelle se rapporte, croyons-nous, la charte de commune accordée en 1200 par Philippe-Auguste, *Ordonn.*, XI, p. 278, et que M. Graves attribue mal à propos, suivant nous, à la première.

Digitized by Google

trouvèrent comme dépeuplées au grand détriment des seigneurs. Ceux-ci, voyant leurs domaines abandonnés, se pourvurent auprès du comte et en obtinrent qu'il ne recevrait aucuns de leurs tenanciers sur ses terres qu'ils n'eussent justifié s'être libérés à leur égard conformément au droit féodal [1].

Raoul avait jeté en même temps à la Neuville les fondations d'une Eglise qui ne fut primitivement qu'un vicariat dépendant de la paroisse de Courlieu, mais à laquelle des bulles Pontificales de 1249, 1250 et 1269 transférèrent le titre curial, en maintenant ce bénéfice à la collation du chapitre de Gerberoy.

Si l'ensemble de la forêt de Hez faisait partie du domaine du comté, il y existait cependant plusieurs enclaves sur lesquels divers particuliers laïques ou ecclésiastiques avaient des droits, ou tout au moins élevaient des prétentions. Tel était entre autres le bois de Saint-Pierre que le chapitre de Beauvais revendiquait comme dépendant de la seigneurie de Litz. Raoul l'avait nonobstant défriché et en avait concédé le sol, assure M. Graves, à ses hôtes de la Neufville pour y élever leurs demeures. De là un troisième différend qui attira sur lui une sentence d'excommunication, d'abord du cardinal légat archevêque de Reims, puis du Saint-Siége même (*Art de vérifier les dates* et Collection Moreau, t. XCXI). Au lit de mort devant Saint-Jean-d'Acre (6 juillet 1191), le comte de Clermont prescrivit à ses héritiers de réparer le dommage par lui causé aux chanoines. La croix, qu'il avait prise trois ans auparavant à l'entrevue de Gisors, avait dès lors vraisemblablement suspendu la procédure prescrite contre lui par le bref pontifical d'excommunication, qui est daté de Vérone le 28 mai de l'année 1186 ou 1187.

Du reste ce démêlé purement temporel et local n'avait nullement fait obstacle aux bonnes relations de Raoul avec le reste du clergé. Précisément en l'année 1187, il contracta avec l'abbaye de Saint-Lucien pour les villages de Rozoy et de Beaupuits, doyennés de Pont et de Ressons, une association analogue à celle conclue douze ans auparavant avec le prieuré de Saint-Leu d'Esserent. La charte y relative (Collection Moreau, t. XCIX, Ms. Fr. 4663, n° IV et Fr. 20,082 f° 558) fait mention de deux autres associations : l'une avec l'abbaye de Saint-Denis, dont nous avons

[1] Beaumanoir, *Les Coutumes du Beauvoisis*, c. XXXII, édition Beugnot, t. I, p. 471-472.

Digitized by Google

déjà parlé, l'autre avec celle de Corbie. Nous n'avons pu retrouver l'acte qui concerne cette dernière ; mais elle nous paraîtrait s'être appliquée à la seigneurie de Thury-sous-Clermont, pour laquelle l'abbé de Corbie payait encore au XIVe siècle au comté une redevance de soixante anguilles par chaque année. (Dénombrement de 1373.)

Nous avons à signaler dans le même ordre d'idées la charte, que cite Louvet, par laquelle Lambert abbé de Saint-Germer mit en 1190 le village et la seigneurie de Rieux, doyenné de Pont, sous la protection du comte de Clermont, moyennant un cens annuel de deux muids d'avoine sur chaque hôte. Enfin peut-être est-ce aussi du temps de Raoul que date l'institution de l'Avouerie de Halloy, mentionnée au Dénombrement de 1373. Cette seigneurie de Halloy, qui fut longtemps comprise dans la circonscription de Grandvilliers, diocèse d'Amiens, appartenait pour partie à l'abbaye de Lannoy.

Cependant Jérusalem venait de tomber au pouvoir du sultan Saladin, et, se faisant l'interprète du sentiment et du deuil universels, le souverain Pontife conviait les peuples et les rois à une nouvelle croisade. Philippe-Auguste et Henri II d'Angleterre prirent ensemble la croix à l'entrevue de Gisors (janvier 1187). Parmi ceux qui s'engagèrent à marcher avec eux à la délivrance des lieux-saints, Gislebert de Mons cite (p. 69) au premier rang le connétable de Clermont. L'expédition ainsi décidée ne devait être entreprise que bien des mois après, en 1190 seulement. Dans l'intervalle Raoul n'eut garde de manquer à la pieuse pratique, par laquelle la plupart des barons et des chevaliers cherchaient à appeler la protection divine sur leur lointain voyage. Il fit aux pauvres et aux monastères de ses domaines de larges aumônes. Ce fut alors qu'il donna à l'abbaye de Froidmont la partie de la forêt de Hez qui était du côté du marais, ainsi que le bois de la Houssière paroisse de Bailleul-sur-Thérain (Collection Mereau, t. XCII) ; au prieuré de Wariville une charretée de bois chaque jour dans la forêt de Hez, des terres et des vignes à Sacy-le-grand, un muids de froment sur la grange de Maisoncelles (Collection Moreau, t. XCII et Mss. Fr. 4663, LXXV) ; à l'abbaye de Saint-Fuscien, au diocèse d'Amiens, la dîme des anguilles de Paillard et de la Falloise, au doyenné de Moreuil même diocèse. (Collection Moreau, ibid.) En même temps, il

Digitized by Google

confirmait et étendait la donation par lui faite en 1177 sous certaines réserves à l'abbaye de Breteuil de la terre de Maisoncelles Tuillerie, doyenné de Breteuil, et renonçait aux droits que cette abbaye lui avait antérieurement concédés sur le village de Moutiers, doyenné de Ressons (Collection Moreau, t. LXXXI). Il restituait également au chapitre d'Amiens la quatrième partie de la dîme de Rumaisnil, au doyenné de Conti, qu'il détenait injustement. (*Gallia Christiana*, t. IX, 803.)

A une époque que nous ne saurions préciser, Raoul avait fait don à la maison des lépreux ou méseaux de Clermont de la dîme du pain nécessaire à sa dépense « quant longuement sa court aura été dedans la seigneurie de Clermont » (*Charte confirmative de saint Louis*, a. 1251, Mss Fr. 20,082, f° 556). En 1190, il accorda à la maladrerie, qu'il venait de fonder à Creil, la même libéralité pendant tout le temps de sa résidence dans l'étendue de la châtellenie, fit consacrer par l'évêque de Beauvais une chapelle qu'il avait construite en l'honneur de Saint-Michel dans l'enclos de la maladrerie, et affecta à cette chapelle un chapelain et un clerc pour la desservir (*Histoire de Creil*, p. 34 et Mss. Fr. 4663 XIII).

Le comte Raoul de Clermont fut du nombre des guerriers que la peste emporta sous les murs de Saint-Jean-d'Acre. Avant d'expirer, il avait exprimé ses dernières volontés que des lettres de Philippe-Auguste de juillet 1191 transmirent en Europe (Louvet, t. I, p. 702). Il enjoignait à ses héritiers de réparer tous les torts qu'il avait pu causer à autrui, notamment au chapitre de Beauvais, pour ce qui concernait le bois de Litz, et instituait dans la collégiale de Saint-Arnoult de Clermont une chapelle dotée de revenus suffisants pour le service divin.

D'Aëlis de Breteuil, qui lui survécut au moins jusqu'en 1195[1], il avait eu quatre enfants : Raoul et Adèle morts avant lui ; Catherine qui porta le comté de Clermont dans la maison de Champagne ; et Mathilde ou Mahaut laquelle se maria avec un seigneur de Vierzon en Berry, Guillaume, suivant la Thaumassière

[1] Elle confirma en effet la dite année 1195 une donation faite par Guillaume d'Orviler à l'abbaye de Chaalis (coll. Moreau, t. XCVI). Elle fut enterrée dans l'église du prieuré de filles de Wariville, qui avait été de sa part l'objet de nombreuses libéralités. Voir coll. Moreau, t. XCIV et XCVIII ; V. aussi *Ibid.*, les donations faites ou confirmées par Aelis à l'abbaye de Froidmont.

Digitized by Google

(*Histoire de Berry*, t. II, p. 197), Hervé II, d'après le P. Anselme, et ne laissa pas de postérité [1].

Dans bon nombre des actes que nous avons cités, Raoul s'intitulait comte par la grâce de Dieu, et cette qualification, signe de l'indépendance qu'il prétendait pour le gouvernement de ses États patrimoniaux, lui est même conservée dans un *Vidimus* de Louis IX de l'an 1255 [2].

Avec lui prit fin la première race des comtes propriétaires de Clermont en Beauvaisis, celle qui avait créé le comté et en avait reçu son nom patronymique. Mais si la branche aînée de cette illustre maison tomba alors en quenouille, une branche cadette, issue de Simon, frère de Raoul, devait se perpétuer non sans éclat jusqu'au XVIe siècle. Nous en avons déjà parlé au degré de Renaud II, et il ne nous reste plus, avant de passer au paragraphe de Catherine et de Louis de Blois, qu'une question à examiner ou plutôt à indiquer, celle des armoiries que portèrent les comtes de Clermont. Le P. Anselme et les autres généalogistes les blasonnent ainsi : *de gueules, à deux bars d'or adossés sur un écu semé de trèfles de même.* Ces armes ont été assurément celles de la branche des seigneurs d'Ailly et de Nesles mais l'ont-elles été également de la branche aînée? Bien que dans la salle des croisades à Versailles, l'écu de gueules du connétable soit chargé de deux bars, la question nous paraît à tout le moins douteuse devant une énonciation de Dom Grenier que nous avons déjà reproduite au degré de Renaud II. Décrivant les armes de Simon de Clermont, telles que nous venons de les indiquer, le savant historiographe de Picardie ajoute : « Ses armes sont différentes, quoi qu'en dise le P. Anselme (t. VI, p. 46) de celles du comte Raoul son frère [3]. » Cette opinion trouve sa confirmation dans le fait aujourd'hui généralement constaté [4] qu'à

[1] Elle vivait encore en 1200, année où elle est mentionnée par son beau-frère Louis de Blois dans une charte portant donation à l'abbaye de Froidmont du bois de Cormeilles. Coll. Moreau, t. CI, f° 40.

[2] Mss. F 20,082, f° 556 ; V. coll. Moreau, t. LXXI, f°s 71 et 159 (a 1161) ; 74, f° 10 ; 79, f° 31 (a 1174) ; 81, f° 198 (vers 1190) et 90, f° 129 (a 1188). La charte de donation à Wariville de l'année 1190 (Arch. nat., P 1362, cote 1078) inscrit parmi les témoins, le sénéchal, le maréchal et le camérier du comte.

[3] Tome CCLXII, f° 108, *Généalogie des seigneurs d'Ailly-sur-Noye*, article Simon de Clermont.

[4] Voyez un article très-remarqué publié par M. A. de Barthélemy en 1872 dans la *Revue de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, sous le titre : *Essai sur l'origine des armoiries féodales.*

Digitized by Google

l'origine les armoiries féodales étaient réelles, c'est-à-dire tenaient au fief non à la personne de son possesseur, et que ce ne fut qu'à partir du XIIIe siècle que, devenues personnelles, elles se conservèrent héréditairement dans les familles, quelques changements ultérieurs qu'aient subis leurs possessions territoriales. Maintenant quel fut le blason du comté de Clermont? L'inventaire général, dressé par M. Douet d'Arcq, des sceaux conservés aux Archives Nationales permet sinon de le déterminer, du moins de le conjecturer avec quelque certitude.

Les sceaux du connétable ne sont pas dans un état de conservation suffisant pour que l'on distingue les emblèmes tracés sur le bouclier[1]. Mais il en est différemment pour sa fille Catherine et pour le fils de celle-ci Thibault de Blois, qui possédèrent successivement après lui le comté de Clermont. On a de la première deux contre-sceaux : l'un appendu à une donation aux Templiers de l'an 1211 et qui est décrit ainsi par l'Inventaire général (n° 957) : *écu parti à dextre d'une bande accompagné de merlettes ou cotices* (de Blois), *à senestre de cinq gerbes en croix* ; — l'autre, qui accompagnait une charte d'octobre 1198 confirmative de la donation faite à l'Hôtel-Dieu de Beauvais de la terre de Francastel, et sur lequel D. Grenier a reconnu trois pièces qui paraissaient être *des gerbes posées de* 2 *et* 1 (Collection Moreau, t. XCIX, f° 26.). Quant à Thibault, *six gerbes en orle* figurent sur le contre-sceau de l'acte de novembre 1213 par lequel il se porta caution envers Philippe-Auguste pour Blanche comtesse de Champagne. Si des indications qui précèdent on rapproche le fait que *les cinq gerbes en croix* se retrouvent sur un contre-sceau de Raoul de Clermont, seigneur d'Ailly, fils de Simon, de l'année 1203 (Inventaire général, n° 1849), c'est-à-dire à une époque où sa proximité de lignage semblait lui donner encore des droits au comté, droits qui s'ouvrirent en effet un peu plus tard, on pourrait, croyons-nous, être amené à considérer ces emblèmes comme ayant formé les armoiries primitives du comté de Clermont[2].

[1] Cependant nous devons dire que M. Douet d'Arcq a cru entrevoir à la rigueur un lion sur le sceau de Raoul appendu à la charte de société avec l'abbé de Saint-Denis de l'an 1183.

[2] Telle est l'opinion de M. de Barthélemy, qui fait remarquer (p. 21) que les gerbes disparurent des sceaux des comtes de Blois, dès que ceux-ci ne furent plus possesseurs du comté de Clermont.

Digitized by Google

V. — Catherine de Clermont et Louis de Blois [1]. Fille aînée de Raoul, comte de Clermont et d'Aëlis de Breteuil, Catherine épousa du vivant de son père, vers 1190, croyons-nous [2], Louis fils de Thibault dit le Bon, comte de Blois et de Chartres, et de sa seconde femme Alix de France.

La mort simultanée de Thibault et de Raoul, sous les murs de Saint-Jean-d'Acre, rendit dès 1191 les nouveaux époux propriétaires des comtés de Blois et de Chartres ainsi que de celui de Clermont. Toutefois, en ce qui concerne ce dernier, le premier acte de leur administration que nous ayons trouvé ne remonte qu'à 1195, ce qui pourrait faire penser que la comtesse Aëlis en aurait conservé l'usufruit [3].

Le 12 juin de ladite année 1195, le comte et la comtesse donnèrent à foi et hommage à Ansold de Ronquerolles, divers biens sis à Monthatère près Creil, et entre autres le champart, le vinage et le vin des Pressoirs. (Collection Moreau, t. XCVI, f° 115.)

Cette même année Catherine, suivant Louvet (t. II, p. 80), fonda à Maulers une chapelle qu'elle dota de 12 livres tournois de rente.

En 1196, elle accorda comme dame de Breteuil son consentement à la cession faite, à charge de cens, par l'abbé du Bec aux religieux de Chaalis de tout ce que son monastère possédait, tant en terres qu'en bois, sur le territoire de Sainte-Eusoye ainsi que dans l'étendue de la châtellenie, et promit de garantir les nouveaux possesseurs contre tous troubles et évictions. (Collection Moreau, t. XCVII, f° 149.)

L'année 1197 est particulièrement mémorable dans l'histoire du comté de Clermont. C'est alors, en effet, que les villes de Clermont et de Creil, jusque-là exclusivement soumises à

[1] Les armes de la maison de Champagne, dont celle de Blois formait une branche, étaient : *D'azur à une bande d'argent, accompagnée de deux doubles cotices potencées et contrepotencées d'or de treize pièces.*

[2] Catherine est nommée dans les chartes de son père pour la première fois en 1178. Elle figure avec son époux en 1190, dans la confirmation par Raoul de Clermont du don à l'abbaye de Breteuil de la terre de Maisoncelles Tuilerie (coll. Moreau, t. LXXXI). Louis de Blois ayant vingt-sept ans seulement en 1199, au dire de Capefigue, *Histoire de Philippe-Auguste*, t. II, p. 206, le mariage ne peut guère avoir été antérieur à 1190.

[3] Nous n'indiquerons bien entendu ici des actes de Louis de Blois que ceux relatifs au comte de Clermont, laissant dans l'ombre tout ce qui a trait à ses domaines patrimoniaux.

Digitized by Google

l'autorité et à la juridiction des officiers seigneuriaux, obtinrent le droit de s'administrer elles-mêmes, ainsi que la substitution d'une redevance fixe et déterminée aux tailles et prestations arbitraires dont leurs habitants étaient antérieurement tenus. Les actes, qui consacrèrent ce changement considérable dans l'état des personnes, nous paraissent appartenir sans conteste à la catégorie des chartes d'affranchissement ou de *coutumes*, c'est-à-dire établies par le commun accord du seigneur et des bourgeois, sans association ni conjuration de ces derniers. Les deux chartes sont calquées sur le même modèle ; nous analyserons celle de Clermont [1], en indiquant ensuite les quelques variantes relatives à Creil.

Le comte Louis de Blois, déclare dans le préambule qu'en l'honneur de Dieu et dans l'intérêt du pays (*ad patriæ utilitatem*) il a pour le salut de son âme et de celles de ses prédécesseurs octroyé, du consentement de sa femme Catherine et de sa belle-sœur Mahaud, aux habitants et manants de Clermont (*homines Claromonte manentes*) les concessions suivantes, sauf le droit des églises et des chevaliers :

Tout habitant de Clermont précédemment soumis à la taille en sera, lui et ses héritiers, dorénavant affranchi, ainsi que de toute oblation, emprunt et prêt forcé (*oblatione, impruntato et rogâ coactâ*), même des corvées hors de la ville, à condition d'acquitter une redevance annuelle de cinq sous de monnaie Beauvaisine [2] par chaque masure, c'est-à-dire tenement édifié d'une maison qu'il habitera ou possédera. Le cens ci-dessus fixé devra être acquitté le jour de la fête de Saint-Remy (1er octobre), sous peine d'être porté au double en cas de non paiement à l'échéance, l'ensemble des bourgeois en étant solidairement responsable.

Les bourgeois auront la faculté d'élire chaque année huit d'entre eux pour administrer les affaires de la ville ; ces administrateurs à chaque renouvellement feront serment d'observer de bonne foi les coutumes de la ville ; ils statueront sur les

[1] Il existe plusieurs copies en français de la charte de Clermont, Mss. Fr. 4,663, f° 115, 20,082, f° 553 ; D. Grenier, t. LXXXIX, f° 57, et deux vidimus en latin. Arch. nat., carton J 167 et P 1362, cote 1102.

[2] Ces cinq sous semblent pouvoir sans trop grande erreur être estimés représenter vingt à vingt-cinq francs de nos jours, en tenant compte de la valeur et du pouvoir respectifs de l'argent au XIIe siècle et au XIXe.

Digitized by Google

demandes en décharge formées par les pauvres qui se prétendraient surchargés.

Tous les habitants de Clermont, qui étaient jusqu'alors de condition serve, demeureront à l'avenir, eux, leurs héritiers et tenures francs et quittes de toutes servitude. Si quelqu'un veut abandonner la ville, il en aura toute liberté à moins qu'il n'ait commis quelque forfait pour lequel il devra alors, avant son départ, donner satisfaction suivant les usages et coutumes de la ville. Quiconque voudra venir habiter Clermont le pourra en se conformant auxdites coutumes.

Les forfaitures ou amendes des délits ruraux appartiendront comme antérieurement au comte. Nul ne sera arrêté, ou s'il est arrêté, ne sera retenu, s'il peut fournir caution de comparaître en justice, à moins qu'il ne soit accusé de meurtre, guet-apens, trésor récélé, incendie, homicide, rapt, vol avec effraction. La garde des prisonniers est abandonnée aux bourgeois. Ils ne pourront retenir captif un étranger devant la taille au comte, sans l'assentiment de ce dernier. Ils devront, toutes les fois qu'ils seront convoqués, suivre, comme c'était antérieurement l'usage, leur seigneur ou son représentant en tout ost (*exercitum*) et chevauchée (*expeditionem*).

Le comte et la comtesse auront trois mois de crédit pour solder les denrées alimentaires qu'ils achèteront à Clermont, et dont ils continueront à fixer le prix.

Chaque fois que le prévôt de Clermont, les sergents, le capitaine de la ville, seront changés, ils s'engageront, par serment, à observer les coutumes sus-énoncées fermement et de bonne foi.

La charte de Creil [1], avons-nous dit, présente identiquement les mêmes dispositions que celle de Clermont. Les seules différences que nous ayons à signaler sont que le cens annuel de cinq sous se devait acquitter en monnaie parisis, au lieu de monnaie Beauvaisine, c'est-à-dire inférieure d'un treizième, et que le nombre des administrateurs électifs ou pairs se trouvait fixé à six.

La munificence, dont le comte et la comtesse de Clermont

[1] La charte de Creil se trouve au f° 95 du Mss. Fr. 4663 avec la date du 23 février 1197 ; V. aussi Arch. nat., P 1362 [2], cote 1067.

Digitized by Google

avaient fait preuve en faveur des établissements religieux dès leur prise de possession, ne se démentit pas dans l'année 1197. Ils confirmèrent au prieuré de Wariville les libéralités faites par leurs prédécesseurs et y ajoutèrent, le 5 octobre, vingt livres beauvaisines à toucher annuellement sur les revenus du domaine de Clermont et dix autres sur le travers de Francastel pour l'habillement des religieuses. En même temps « compatissant à la pauvreté de la maison de Froidmont et désirant réunir le couvent dispersé, » ils concédèrent à l'abbé et à ses religieux la faculté de vendre publiquement les bois qu'ils possédaient sous la garde et tutelle des seigneurs de Breteuil. (Coll. Moreau, t. XCVIII.)

En 1198, le comte accorda aux bons-hommes de l'abbaye de Ressons-en-Thelles dix muids de vin de rente perpétuelle, à prendre à Clermont au temps des vendanges, et une charge ou sommier de bois mort chaque jour dans la forêt de Hez (Coll. Moreau, t. XCIX). La comtesse Catherine confirma ce don de son époux, ainsi que celui par lequel il transférait à l'Hôtel-Dieu de Beauvais toutes les terres labourables qu'il possédait à Francastel, avec le champart dudit lieu, à charge d'entretenir un chapelain, qui prierait Dieu chaque jour pour le salut de l'âme des donateurs, et de celles de leurs parents (ibid.).

Le cartulaire d'Ourscamp nous fournit une charte des mêmes, de l'année 1199, amortissant au profit du monastère de ce nom, plusieurs dîmes aux territoires d'Erreuses et de Bailleul-le-Soc, ainsi qu'au bois de Saint-Denis, situé entre Valsemer et Cressonsart [1].

Ce fut au printemps de cette même année, que dans un tournois, crié entre Bray-sur-Somme et Encre, les prédications de Foulques, curé de Neuilly, décidèrent les premières adhésions à la quatrième Croisade.

Le comte de Blois était présent, et s'empressa de prendre la croix avec Thibault, comte de Champagne, son cousin, Baudouin, comte de Flandre, Hugues, comte de Saint-Pol, Etienne, comte du Perche, Simon de Montfort, Gautier de Brienne et

[1] Ce cartulaire contient plusieurs autres chartes, tant de Louis de Blois que de Catherine, portant confirmation de libéralités faites par divers particuliers. Nous les passons ici sous silence, et il en est de même en ce qui concerne les abbayes de Froidmont, de Saint-Martin-au-Bois et de Chaalis.

Digitized by Google

Geoffroy de Villehardouin, qui devait être l'historien de cette nouvelle expédition d'outre-mer. Les préparatifs n'en furent pas moins longs que ceux de la précédente, et Louis de Blois, à l'exemple de son beau-père, ne ménagea pas, avant de partir, aux établissements religieux de ses domaines les libéralités, ni les fondations. L'abbaye de Froidmont reçut de lui le bois de Cormeilles, sur le territoire de la paroisse de ce nom, doyenné de Conty, avec faculté de le défricher et d'y construire une grange (an 1200, coll. Moreau, t. CI); la maison des meseaux de Mouchy, un sommier de bois dans la forêt de Hez (an 1200, Mss. Fr. 4663, f° 114); le prieuré de Wariville, le roage du lin et du chanvre à Breteuil, Catheu, la Faloise et Paillart, ainsi que le chauffage pour trois de ses granges, savoir : celle de Courli, dans la forêt de Hez, celle de Puiz, dans la forêt d'Escud, et celle de Paillart, dans la forêt d'Haillecourt, près Esquennoy (an 1201, coll. Moreau, t. CII et Mss. Fr. 4663, n° 71); le prieuré de Saint-Nicolas de Belle-Fontaine, dépendant du précédent, et sis sur le territoire de Paillart, au doyenné de Moreuil, le bois mort dans le bois d'Avesnes, ainsi que renonciation au champart dû sur ses terres (an 1202, coll. Moreau, t. CIII); enfin l'abbaye de Chaalis, la confirmation de tous les dons faits par le comte Raoul ainsi que par Evrard et Galeran de Breteuil (ibid.).

Le 8 mai 1202, le comte de Blois signait une charte portant donation et remise à l'abbaye de Saint-Denis d'une corvée de charroi à laquelle étaient assujettis les tenanciers de cette abbaye sur le territoire de Verderonne. Ce dut être le dernier de ses actes avant de quitter la France, car les Croisés s'étaient donné rendez-vous à Venise pour la Saint-Jean-Baptiste de ladite année. On sait par quel concours de circonstances l'expédition, détournée de son but primitif, aboutit à la prise de Constantinople et à la fondation de l'empire latin d'Orient. Dans le partage que se firent les vainqueurs, Louis de Blois, qui, au témoignage des chroniqueurs contemporains, s'était signalé en toutes les rencontres, se vit attribuer la province de Bithynie, avec Nicée pour capitale; mais il n'en jouit pas longtemps. Ayant engagé témérairement la bataille d'Andrinople contre les Valaques et les Comans, il y perdit la vie le 15 avril 1205 [1].

[1] Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier, édition de la Société de l'histoire de France, p. 382-384.

Digitized by Google

Demeurée en France, Catherine avait été chargée de pourvoir à l'administration des domaines héréditaires des maisons de Clermont et de Blois. « Domini comitis Jherosolimam profecti vices in ejus absenciâ supplens », dit-elle, dans une charte de l'année 1202, confirmative d'une cession faite à l'abbaye d'Ourscamp. (Cart. p. 4 et 162.)

En 1203, au mois d'août, elle était à Mantes, où, avec plusieurs grands feudataires de la Couronne, elle prit l'engagement de seconder le roi Philippe-Auguste dans sa résistance à la médiation que la Cour de Rome voulait lui imposer en faveur de Jean sans Terre (Arch. nat., Trésor des chartes, J. 628).

En novembre 1206, elle notifiait à ses officiers qu'elle prenait sous sa protection l'abbaye de Beaupré, ainsi que tous les biens que ladite abbaye possédait dans l'étendue de ses seigneuries. (Coll. Moreau, CIX). Ce fut à la même époque que, suivant un ancien obituaire de l'église cathédrale de Beauvais, elle fit don à cette église des reliques de saint Pierre et de saint André, et de quelques autres saints, part du butin attribuée à Louis de Blois, lors de la prise de Constantinople et que celui-ci lui avait envoyée. (Louvet, t. II, p. 323.)

La mort de son époux sur le champ de bataille d'Andrinople ne dut modifier en rien la situation de Catherine. Des trois enfants issus de leur union, Thibault, Raoul et Jeanne [1], le premier seul survivait, et son jeune âge lui rendait longtemps encore nécessaire la tutelle maternelle.

Nous avons parlé en son temps de la création du bourg de la Neufville-en-Hez par Raoul de Clermont; le comte y avait en même temps jeté les fondations d'un château. Son gendre et sa fille poursuivirent les travaux commencés et firent du château une forteresse. C'est ainsi que Catherine qualifie sa résidence seigneuriale de la Neufville dans la charte du mois de février 1208, énonciative des revenus qu'elle a assignés à la nouvelle chapelle construite par elle dans l'enceinte de ladite forteresse « en l'honneur de la benoîte vierge » dont elle porte le nom. (Mss. Fr. 4663 et D. Grenier, t. CXVI.)

L'année suivante (1209), elle fit une fondation analogue dans son château de Creil et y établit un chapelain, avec mission de

[1] Jeanne est citée pour la première fois dans une charte de 1198, et Raoul dans une charte de 1201.

Digitized by Google

prier pour le repos des âmes de son père et de sa mère, ainsi que de son mari. (Mss. fr. 4663, n° xr, D. Grenier, CCXLII, f° 130.)

Ce fut ce même désir d'assurer la célébration de l'anniversaire de ses parents et du sien propre, qui la détermina, en 1211, à faire donation aux Templiers de son domaine ou ville d'Esquennoy, près Breteuil, avec la justice et toutes ses dépendances. Le service devait être célébré annuellement dans l'église du Temple à Paris, et une pitance de 20 s. parisis être distribuée à ceux qui y assisteraient. (Arch. nat., S 5, 215, supp. n° 8.)

Ladite année 1211 vit se terminer une contestation judiciaire qu'avait fait naître entre l'abbé de Saint-Lucien et la comtesse de Clermont la propriété d'un bois situé sur le territoire de Saint-Félix et dépendant de la forêt de Hez. L'affaire avait pris des proportions assez considérables pour être déférée par les moines au Saint-Siége, qui délégua le doyen et deux chanoines de l'Église de Paris pour l'examiner. Leur sentence adjugea la propriété du bois à l'abbaye, réservant seulement à la comtesse le droit de garde et de chasse. Il paraîtrait, toutefois, qu'un transaction intervint sur cette sentence, car des lettres de Philippe-Auguste, également de 1211, réglant le mode d'exploitation du bois de St.-Lucien, portent que les parties se partageront par moitié le produit de la coupe annuelle de ce bois, lequel ne pourra jamais être défriché sans leur assentiment mutuel. (Coll. Moreau, t. CXV et CXVI, D. Grenier, 175, f° 64 et 75.)

Ce différend venait à peine d'être apaisé quand en surgit un autre, beaucoup plus grave à raison de son objet et surtout des conséquences qu'il devait entraîner. Le siége épiscopal de Beauvais était alors occupé par Philippe de Dreux, qu'un ancien auteur, Loisel, nous représente comme plus porté « à faire le comte et l'homme de guerre que le dévot et religieux évêque. »

De retour à la fin de 1210 de la croisade contre les Albigeois, le prélat avait conçu le projet de transformer en château fort la maison de plaisance que ses prédécesseurs possédaient à Bresles, village situé à peu près à égale distance de Beauvais et de Clermont, sur la lisière occidentale de la forêt de Hez. La mise à exécution de ce projet inspira à Catherine de vives inquiétudes. Elle craignit que la nouvelle forteresse ne devînt pour ses domaines un dangereux voisinage, et réclama l'assistance de son cousin Renaud de Dammartin, comte de Boulogne. Celui-ci, qui dans sa

Digitized by Google

jeunesse avait été l'un des seigneurs les plus dévoués de Philippe-Auguste, nourrissait depuis quelques années déjà des sentiments d'hostilité contre le monarque, auquel il reprochait, non tout à fait sans raison, ses tentatives incessamment dirigées contre l'indépendance des feudataires de la couronne. Il saisit avec empressement l'occasion qui lui était offerte de frapper, dans la personne de l'évêque de Beauvais, un parent du roi en même temps qu'un défenseur de sa politique. Réunissant les vassaux de la comtesse de Clermont, il attaqua Bresles et en ruina les fortifications. Les représailles ne se firent pas attendre; à la tête de la commune de Beauvais et de renforts amenés par ses neveux, fils du comte de Dreux, Philippe investit à son tour le manoir de la Neuville, le prit et le rasa jusqu'à fleur de terre. Ces faits se passaient en l'année 1212 [1], et Louvet les considère comme le prélude, le point de départ de la lutte qui s'engagea alors entre Philippe-Auguste et une coalition formée du roi d'Angleterre, du comte de Flandre, de celui de Boulogne et de l'empereur Othon, lutte qui devait deux ans après se terminer dans les champs de Bouvines (27 juillet 1214) par une affirmation éclatante de la prépondérance désormais acquise à la monarchie capétienne.

Catherine de Clermont ne fut pas témoin de ces événements. Suivant Bosquillon, elle mourut au début de la guerre à laquelle sa querelle avec l'évêque de Beauvais avait donné naissance, et en effet la dernière charte que nous ayons trouvée d'elle et par laquelle elle accordait aux religieux de Chaalis libre passage pour les troupeaux de leurs fermes de Troussures et de Rotangy, doyennés de Breteuil et de Montagne, lorsqu'ils viendraient aux pâtures communes du pays, est en date du 24 avril 1212. (Coll. Moreau, t. CXVI.)

Thibaut de Blois. Fils unique de Catherine de Clermont, il succéda à sa mère en 1212 dans le comté de Clermont et dans la châtellenie de Breteuil, comme il avait succédé, en 1205, à Louis son père dans les comtés de Blois et de Chartres.

Nous ne saurions déterminer l'époque de sa naissance, elle doit être antérieure à 1200, bien que la première charte où son nom figure soit celle de ladite année, portant donation du bois

[1] Guillaume Le Breton, édition Guizot, t. II, p. 252, et Louvet, t. II, p. 341-342.

Digitized by Google

de Cormeilles à l'abbaye de Froidmont. En tous cas, son existence fut courte et ne fournit aucun événement mémorable. Dom Grenier cite (t. XLV *bis*, f° 7) des lettres de lui données à Saint-Germain-en-Laye au mois de septembre 1212, par lesquelles il se reconnaît débiteur de 4,000 l. envers Blanche, comtesse de Champagne, à cause du droit de rachat ou de mutation des fiefs tenus d'elle, et donne pour sa caution le roi de France, les barons et sujets de ses terres. Par un acte du mois d'août précédent il s'était engagé au même titre à payer une somme de 7,000 l. au roi et lui avait rendu hommage. (Martène, I, 1109.)

Le 19 juillet 1213 le nouveau comte confirma à l'abbé et au couvent de Chaalis l'amortissement de tout ce qu'ils possédaient à Erreuses et dans l'étendue de la châtellenie de Breteuil. La charte (coll. Moreau, t. CXVII) fait mention de l'acquiescement de la comtesse Mahaut son épouse. Cette Mahaut était fille de Robert III, comte d'Alençon, et de Jeanne de la Guierche (*Art de vérifier les dates*). La date et les circonstances de son mariage ne nous sont pas connues.

En juillet 1215, les archives de Froidmont enregistrent la donation faite par Thibaut à ce monastère de toutes les terres adjacentes à la grange abbatiale de Cormeilles le long de la chaussée ou voie romaine de Beauvais à Amiens, sous réserve d'une redevance de dix muids, moitié froment, moitié avoine, redevance dont il fit remise entière aux moines en avril 1218. (Coll. Moreau, t. CXIX et CXXIII.) Deux autres chartes du même comte sont relatives à Froidmont, l'une de mars 1217, l'autre de 1218, et ont pour même objet la confirmation des libéralités de ses parents et prédécesseurs. (Coll. Moreau, t. CXXIII et CXXV et Louvet, édition de 1614, p. 569.) Ces divers documents, comme la charte de 1213, font mention du concours et de l'acquiescement de la comtesse de Clermont. Mais le nom de la donatrice a changé. Ce n'est plus le sceau de Mahaut d'Alençon qui figure au pied de l'acte, c'est celui de Clémence des Roches, fille de Guillaume, sénéchal d'Anjou et de Marguerite de Sablé, qu'un second mariage a unie à Thibaut ; ni l'une ni l'autre, du reste, de ces deux femmes ne devaient lui donner d'enfants. Atteint, suivant les uns, de la lèpre, suivant les autres, de la peste, le fils de Louis et de Catherine, le riche possesseur des comtés de Blois, de Chartres et de Clermont, était

Digitized by Google

condamné à une fin prématurée, et il y touchait déjà lorsqu'il signa à la Ferté-Vineuil, en Beauce, sa dernière charte en faveur de Froidmont. L'*Art de vérifier les dates* dit, en effet, qu'il mourut l'an 1218 avant Pâques, et Pâques tomba, cette année là, le 15 avril.

C'est de la même résidence de Vineuil et du même mois d'avril que sont datées trois autres chartes, véritables dispositions testamentaires de Thibaut. Deux d'entre elles confirmaient au prieuré de Wariville les dons faits par ses parents, accordaient aux religieuses trois muids de froment à prendre annuellement sur le grenier seigneurial de Breteuil, et réglementaient leurs droits d'usage dans la forêt de Hez. (Coll. Moreau, t. CXXIII et Ms. Fr. 4663, n° LXXII). La troisième dotait l'église Saint-Evremont de Creil de 40 l. parisis de rente à prendre à la Saint-Remy sur les cens de Creil, dont 20 devaient être distribuées le jour de l'anniversaire du comte, et les 20 autres le jour de l'anniversaire de sa mère aux chanoines et clercs de ladite église qui assisteraient au service. (Ms. fr. 4663, n° IX.)

Thibaut, nous l'avons déjà dit, n'avait pas eu d'enfants; il ne laissait ni frères ni sœurs. Les domaines composant sa succession se devaient donc partager, selon leur provenance, entre les collatéraux des lignes paternelle et maternelle. Ses deux tantes, sœurs de Louis de Blois, prirent : l'une Marguerite, mariée alors en troisièmes noces à Gautier II d'Avesnes, le comté de Blois, l'autre Elisabeth, femme de Sulpice d'Amboise, celui de Chartres.

Du côté maternel, les héritiers se subdivisaient en deux branches, Clermont et Breteuil. Catherine, en effet, on s'en souvient, avait réuni sur sa tête les biens des deux maisons. Or, suivant les coutumes féodales, chaque maison avait droit au retour des fiefs provenant originairement d'elle. L'application de cette règle fit écheoir la châtellenie de Breteuil à Amicie, sœur consanguine d'Aëlis femme du connétable Raoul et, par conséquent, grande tante de Thibaut. Cette troisième fille de Galeran de Breteuil avait épousé, en premières noces, Baudouin du Donjon. Devenue veuve, elle s'était remariée, au plus tard en 1213, avec Jean Briart, chevalier. Les deux époux figurent comme seigneurs de Breteuil dans une charte de la fin de l'année 1218, portant ensaisinement d'une vente de quatre

Digitized by Google

muids de blé faite à la léproserie de Beauvais par Raoul de Noyers [1].

Dans le comté de Clermont, Thibaut avait quatre héritiers. Trois étaient cousins germains de sa mère : Raoul de Clermont, seigneur d'Ailly, fils de Simon de Clermont et de Mathilde de Breteuil, Guy le Bouteiller de Senlis et Robert de la Tournelle, qui avaient l'un et l'autre pour mère une Clermont, sœur de Simon. La qualité de fils du frère puiné du connétable donnait à Raoul un avantage marqué sur ses deux cohéritiers du même degré, qui descendaient seulement par les femmes de Renaud II, l'auteur commun, bien que la législation féodale reconnût alors à ceux-ci des droits qu'ils n'auraient pu invoquer dans le courant du siècle précédent. Cependant les antiques priviléges de la masculinité subsistaient encore et c'est à leur application qu'il convient, suivant nous, d'attribuer le fait que l'ensemble de l'héritage de la maison de Clermont n'ait pas été dévolu à Mahaut, comtesse de Dammartin [2], dernière survivante des filles de Renaud II et par conséquent grande tante de Thibaut et sa plus proche parente.

La multiplicité des prétendants à la possession du comté de Clermont parut à Philippe-Auguste l'occasion favorable d'une application nouvelle du système d'annexion, que depuis son avénement il ne cessait de poursuivre par la voie des acquisitions aussi bien que par celle des conquêtes à main armée. Il traita séparément avec chacun des cohéritiers. Raoul de Cler-

[1] Collection Moreau, t. CXXV, f° 23. Jean Briart mourut vers 1220 (charte d'Amicie fondant l'anniversaire du dit Briart dans l'abbaye de Froidmont (coll. Moreau, p. 128), et sa veuve contracta peu après une troisième union avec Gautier de Risnel, auquel elle devait encore survivre. Elle mourut en 1226 laissant de son second mariage, suivant Dom Grenier, deux filles qui lui succédèrent dans les châtellenies de Breteuil et de Catheu.

[2] Nous avons déjà parlé de cette Mahaut de Clermont et cherché à établir que c'était elle qui avait épousé Albéric II, comte de Dammartin. Leur fils aîné était le célèbre Renaud de Dammartin, comte de Boulogne, qui expiait alors dans les fers l'initiative de la coalition féodale de 1214. Assurément sa rébellion ne dut pas être sans nuire aux droits que sa mère avait à faire valoir sur l'héritage de Clermont, et peut-être trouverait-on là jusqu'à un certain point, en se rappelant qu'Ide de Boulogne, femme de Renaud, était petite-fille d'Étienne, roi d'Angleterre, l'explication de cette assertion de Chopin, *Traité du domaine*, livre III, titre IV, répétée par du Puy, *des Droits du roi*, p. 782, que « le comté par le moyen et alliance des femmes escheut en la maison d'Angleterre, et par la rebellion des Anglais fut acquis et confisqué au roi. »

Digitized by Google

mont d'Ailly lui céda moyennant quatre mille livres parisis « quiconque chose qu'il avoit de droit en le conté de Clermont et ès appartenanches d'ichelle tant en fief quant domaine[1] ». A Robert de la Tournelle, le roi donna ce qu'il avait à Bonneuil[2], sauf le droit de moute ou moutage des grains et celui-ci en échange « de bonne foy jura sur les sainz sacrez que ne par lui ne par autre en le conté de Clermont de l'eschaete messire Thibaut, conte de Blois et de Clermont, aucune chose desores ne avant réclameroit ne travailleroit en aucune manière monsieur le Roy ou ses hoirs. » (Mss. Fr. 4663, f° 112. Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1834). Sous la même condition Guy, fils de Guy le Bouteiller, reçut en fief et hommage-lige ce qui était du domaine de la couronne à Rully et à Chamicy, doyenné de Pont. (Mss. Fr. 4663, f° 113. Cart. de Philippe-Auguste, f° 76). Enfin la renonciation de la comtesse de Dammartin lui valut une rente de cent livres parisis sur la Prévôté

[1] Nous n'avons pas l'acte de cession de Raoul à Philippe-Auguste, mais seulement l'acte confirmatif fait par lui en novembre 1229 à la demande de Louis VIII et moyennant un supplément de prix qui ne laissait pas d'être considérable, puisque Graves nous apprend, *Précis du canton de Breteuil*, p. 48, que Simon de Beaussault et Clémence Briart, sa femme, rachetèrent en 1226, 3,000 livres pour leur terre de Breteuil, mouvante du roi.

Mss. Fr. 4,663, f° 112. — « Je Raouls de Clermont fais chose congnute à tous tant présens comme avenir, que je ay quictié a tousjours quiconque chose je avoie de droit en la conté de Clermont et ès appartenanches dichelle, tant en fief quant demaine, a men très chier seignieur Philippe conte de Boulongne et de Clermont et a ses hoirs de se char et a men tres chier seignieur Loys par la grace de Dieu sage roy de France et à ses hoirs à tousjours, se li conte aura trespassé sans hoir de se char; et en seur que tout je ai juré seur les sains sacrez garder à tousjours cheste donation, et que seur che des ore en avant ne trayray en plait ne en autre maniere de travcilx par moy ne par autre le conte devant dit, ne aucun de se partie ne Monsieur le Roy ne sez hoirs, se le dite conté ara venu à Monsieur le roy ou à sez hoirs, en ychelle manière que il est dit devant; en seur que tout cheste quictacion garder inviolablement, jurerent ensement Jehans et Simons mes fieus; pour cheste quictacion adechertez donna a moy de bone mémoire Philippes jadiz roy des Frans sages IIII^xx libr. parisiz; enseurquetout Monsieur li roys Loys pour cheste quictacion quicta à moy le rachat de l'eschaete de lamission de le dame de Bretuel de le terre de Bretuel et dez apartenanchez dichelle tant fiez comme demainez dou fief de monsieur le roy mouvans, quant a monsieur le roy apartient se je ara vescu aprez le amission devant dite; que che tiengne fort à tousjours, je ay confermé cheste presente page de men scel. Fait à Chaumont, en lan de nostre Seignieur mil II^c XXIII au mois de novembre. »

[2] Bonneuil en Valois, canton de Crépy, suivant M. L. Delisle; Bonneuil le Plessis, canton de Crévecœur, suivant Graves, *Précis du canton de Breteuil*, p. 41.

Digitized by Google

de Crespy, dont avec l'assentiment de Philippe-Auguste, elle fit presque immédiatement don aux religieuses du Parc-aux-Dames [1].

Quel était l'objet de la cession ainsi faite au roi par les héritiers de Thibaut, ou en d'autres termes de quoi se composait le comté de Clermont? Nous allons essayer de le déterminer sans pouvoir cependant le faire d'une manière exacte ni complète, car les documents nous manquent pour cette époque [2].

Le comté de Clermont, comme les autres grands fiefs, comprenait deux sortes de biens territoriaux : les domaines dont le comte possédait la seigneurie immédiate avec tous les droits de justice, redevances et cens y attachés, les fiefs dont il n'avait que la suzeraineté.

Dans la première catégorie nous rangerons :

Clermont, dont chaque masure devait aux termes de la charte de 1197, un cens annuel de cinq sous. Le seigneur y percevait en outre les droits de halage et tonlieux sur les denrées et marchandises (boucherie, pain, sel, animaux, laine, pelleterie, toiles, friperie [3]) ainsi qu'un péage ou travers qui s'étendait jusqu'au village d'Angy et aux villages environnants.

La Neuville le Comte ou en Hez. Les habitants de ce bourg n'étaient assujettis par la charte de Raoul (1187) qu'au payement annuel de deux mines d'avoine, deux chapons et six deniers Beauvaisins.

Sur le territoire de la Neuville, comme sur celui de Clermont, existaient quelques petits fiefs ou tenures nobles appartenant à d'autres qu'au comte.

La forêt de Hez.

Celle de la Houssière, sur le territoire de Bailleul sur Thérain.

Creil, dont la charte d'affranchissement stipulait en faveur de ses bourgeois les mêmes droits et redevances que celle de Clermont.

Le travers de Creil.

La forêt de la Pommeraye.

[1] Mai 1218. Archives nationales, K 185, n° 73 ; *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n°s 1825 et 1826 ; coll. Moreau, t. CXXIV, f° 202.

[2] Le premier dénombrement complet du comté de Clermont, est celui de 1373, dont nous avons l'intention de présenter à nos lecteurs le résumé dans la suite de ce travail.

[3] Dénombrement de 1373.

Digitized by Google

Le marché transporté de Creil à Saint-Leu d'Esserent[1], conformément à la convention qui était intervenue en 1175 entre le comte Raoul et l'abbé de Cluny et qui attribuait aux moines la moitié des produits.

L'avouerie de Saint-Leu d'Esserent qui consistait, aux termes de la même convention, dans la possession d'un manoir, la moitié de la justice du lieu, et une redevance de deux mines d'avoine par feu.

Le bourg de Gournay-sur-Aronde, que le comte Raoul avait acquis par échange de la maison de Hangest et de l'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, et aux habitants duquel il avait concédé en 1165 l'exemption de toutes charges et impositions au prix d'une redevance annuelle de quatre mines d'avoine et de quatre chapons.

Des biens à Sacy-le-Grand et des cens à Mouchy-Saint-Éloi[2].

Des droits de morte-main et de formariage perçus de compte à demi avec l'abbé de Saint-Denis en divers lieux.

Les avoueries de Rozoy, de Beaupuits, de Rieux et de Halloi ; Rozoy et Beaupuits appartenaient à l'abbaye de Saint-Lucien, Rieux et Halloi à celle de Saint-Germer.

Une redevance de soixante anguilles par an sur le domaine de Thury-sous-Clermont due par l'abbaye de Corbie.

Le dénombrement de 1373 mentionne comme faisant encore partie du comté de Clermont divers droits et redevances : entre autres les travers de Nointel, de Baillenval, de Liancourt, de Breuil, de Longuyane (ou Saint-Martin-Longueau), les Prévôtés de Breuil et de Giencourt, les tailles d'Agnets, de Cannettecourt et de Boisicourt, l'avouerie de Marceilles, mais nous ne saurions dire si leur possession n'était pas le résultat d'acquisitions postérieures.

L'administration des domaines, le recouvrement des cens et taxes étaient confiés à des officiers seigneuriaux appelés *Prévôts* et qui se trouvaient en même temps investis de fonctions judi-

[1] Le marché fut rétabli à Creil par lettres patentes de novembre 1374.

[2] Accensement par Catherine, comtesse de Clermont, à Nivelon de Senlis, son cousin, de vignes et d'une pièce de terre qu'elle avait à Mouchy-Saint-Éloi (coll. Moreau, t. CXV, f° 56). Pour Sacy-le-Grand et les droits de champart et de vinage, etc., qu'y possédaient les comtes, Voir Dom Grenier, t. XCVII, f° 38 ; Mss. Fr. 4,663, n° 75 ; et de Lépinois, *Recherches historiques*, charte de Catherine de 1209 en faveur de Saint-Leu d'Esserent.

Digitized by Google

ciaires. Il y avait un Prévôt à Clermont, un autre à Creil. Du premier relevaient, entre autres. les mairies[1] d'Agnetz et de Cannettecourt ; du second, celles de Montataire et de Cinqueux ;

Les comtes de Clermont jouissaient de la plupart des droits régaliens ; il semblerait même qu'ils aient eu la prérogative de battre monnaie. Nous ne connaissons pas, il est vrai, de pièces frappées à leur effigie, mais nous verrons, en janvier 1320, Philippe le Long acheter à Louis de Bourbon, moyennant quinze mille livres de bons petits tournois, les droits que celui-ci avait à cet égard comme comte de Clermont et sire de Bourbon.

Le Cartulaire de Philippe-Auguste nous a conservé la liste des fiefs ou plutôt des feudataires relevant du comté de Clermont en 1218. (Dom Grenier, t. LIV). Il y en avait 68 pour le comté proprement dit, savoir :

Johannes de Conty.
Abbas de Hanges.
Rob. de Turnell.
Guido de Pratis.
Simon de Argenlieu.
Théob. de Cressonssart.
Florentius de Novavilla.
Guill. de Cressonssart.
Mag^r W. Baillot.
Ansoldus Ronquerol.
Guido de Therotte.
Petrus de Monasteriis.
Petrus de Lys.
Simon de Dargies.
Hugo Candavenne.
Comes Sancti-Pauli.
Rad. Candavenne.
Joh. Candavenne.
Rem. Perone.
Simon Monachus.
Joh. Legleantier.
Joh. de Stratis.
Rem. de Gurcy.
Joh. Darion.
Girardus de Betz.
Prior de Longua Aqua.
Joh. de Remin.
Joh. de Villiers.
Joh. de Gurcy.
Math. de Feucheroliis.
Evrardus de Charron.
Arnoldus de Soisy.
Teob. de Giencuriâ.
Rem. de Britolio.
Joh. de Nointel.
Simon de Meoreno.
Aeliz de Buzencuria.
Ansoldus de Dargies.
Maria Cholette.
Joh. de Plesseïo.
Rogo de Premereio.
Odoard. de Castaneo.

[1] La mairie au moyen âge constituait un office souvent héréditaire, dont le titulaire était à la fois tenancier féodal, intendant et officier de justice chargé de faire les ajournements.

Digitized by Google

Thomas de Canis.
Gilo de Longua Aqua.
Fulco Drouin.
Galf. de Luat.
Emelina de Bulencourt.
Joh. de Luat.
Amicia Boviler.
Joh. de Novavilla.
Ansoldus de Coongnière.
Joh. de Goocurt.
Simon de Chivereis.
Rad. de Coongnière.
Gilo d'Erquinvilliers.
Odo li Ardans.
Arnulfus de Quesnels.
Anselmus Serviens.
Rad. de Novavilla.
Odo de Stratis.
Joh. de Goesdun.
Rogo de Franscières.
Rog. d'Aivregny.
Joh. de Laumes.
Simon d'Espineuses.
Simon de Mainbeville.
Manasseus de Gornaïo.
Renaldus de Mesnilio.

La châtellenie de Creil comptait 21 fiefs dans sa mouvance. Voici la nomenclature de leurs possesseurs d'après le même document, ou plutôt d'après la copie que nous en fournit le tome LIV de Dom Grenier :

Johannes de Cramoisy.
Amalricus de Vilers.
Petrus de Monte.
Radulphus Dannel.
Hugo de Curtoloco.
Odo de Summevilla.
Odo Mongnevillaris.
Theobaldus li Poz.
Renaldus Abbas.
Renaldus de Montatère.
Helisent Cramoisy.
Guillemus de Pratis.
Odo de Chauferi.
Odo de Vallibus.
Bartholomeus de Silvanectis.
Bartholomeus de Soissiaco.
Petrus Choisel.
Philippus de Fayel.
Uxor Theobaldi Marescalli.
Odo Ronquerolles.
Johannes de Noermont.

Digitized by Google

II.

Comtes apanagistes de la première race : Philippe Hurepel; Mahaud de Dammartin et Alphonse de Portugal; Jeanne et Gaucher de Châtillon.

Réuni au domaine de la Couronne dans les conditions que nous venons de dire [1], le comté de Clermont en Beauvaisis devait presque immédiatement en être détaché pour constituer pendant plus de trois siècles l'apanage des puînés de la maison de France. L'auteur de l'*Art de vérifier les Dates* veut même que dès l'année 1218, c'est-à-dire précisément celle où l'acquisition eut lieu, Philippe-Auguste l'ait transféré au fils issu de son union avec Agnès de Méranie, Philippe, surnommé Hurepel ou le héricé (*hirsutus*). Mais cette opinion nous paraît contredite par des documents certains, desquels résulterait que le comté serait au contraire demeuré aux mains et en la possession du roi jusqu'à sa mort. Ce sont d'abord quatre chartes de Philippe-Auguste. Par l'une de 1218, il fait don aux meseaux ou lépreux de Creil de la dîme de son pain pendant tout le temps de son séjour dans ledit château ou dans la châtellenie (Ms. Fr. 4663, n° x); par l'autre de 1220, il accorde aux religieux de Saint-Denis le droit de défricher les bois qui leur appartenaient entre Estrées et Cressonsart, et de tirer parti du sol au mieux de leurs intérêts, sous la réserve toutefois qu'il n'y serait pas élevé de forteresse et qu'aucune atteinte ne serait portée aux droits, re-

[1] Cette réunion donna lieu, au point de vue du droit féodal et de son application, à un incident qui mérite d'être relaté, car il fournit une preuve, à joindre à tant d'autres, des tendances de Philippe-Auguste à mettre en toute circonstance la royauté hors de page, voire même à son détriment actuel. Après la mort de Thibaut, le comte de Beaumont qui relevait, pour la moitié de la châtellenie de Luzarches, du comte de Clermont (lequel était lui-même vassal de ce chef de l'évêque de Paris), se présenta au roi afin de lui faire hommage à raison de son acquisition nouvelle. Mais Philippe-Auguste lui dit qu'il ne voulait pas recevoir cet hommage parce qu'il ne voulait pas être l'homme de l'évêque de Paris, et, rompant ou plutôt raccourcissant la chaîne féodale, l'engagea à s'adresser directement au prélat. (Cartulaire de Notre-Dame de Paris, tome I, p. 183.)

Digitized by Google

devances et mortes-mains qu'il avait l'habitude de prélever dans les villages d'Estrées, de Moyvillers et de Bailleul. (Collection Moreau, t. CXXVIII.) La troisième, également en date de 1220, concède à l'abbaye de Froidmont en toute propriété trois cent cinquante arpents de bois et vingt-cinq arpents de friches dans la forêt de Hez, autour du mont de Hermes, en échange des droits d'usage que ladite abbaye tenait des comtes de Clermont. (Ms. Fr. 4,663, nos LX et LXIII [1] et Louvet, éd. de 1614, p. 570.) La dernière charte sans date, mais que M. L. Delisle, qui l'a reproduite dans l'appendice de son catalogue p. 522, croit des environs de 1220, est relative à la haute justice de Liancourt que contestait le Chapitre de Beauvais.

Ainsi à tout le moins jusqu'en 1220 Philippe-Auguste fit acte de propriété et d'administration dans le comté de Clermont. Des lettres de Philippe Hurepel nous permettent de conclure qu'il en fut de même jusqu'à l'avénement de Louis VIII (14 juillet 1223). Ces lettres conservées aux archives nationales (J. 238, n° 47) sont datées de Melun au mois de février 1223 (1224). Philippe y déclare que son cher frère et seigneur Louis roi, en considération de la donation que leur père Philippe lui a précédemment faite du comté de Mortain, de Domfront-en-Passais et de la terre de Cotentin, estimés produire 8,000 livres parisis de revenu [2], lui a confirmé en pleine propriété pour lui et ses héritiers à naître de l'épouse qui lui est fiancée [3] le comté de Mortain et Domfront avec toutes leurs appartenances et dépendances; qu'en échange de la terre de Cotentin il lui a donné le comté de Clermont et un quartier de Dammartin avec leurs fiefs, domaines, bois et tenures en dépendant tels que le roi

[1] L'acte qui se trouve également aux Archives nationales (P 1364 [2] c. 1334) fait mention parmi ses signataires de Jean, abbé d'Ourscamp, parce que Froidmont dépendait de ce monastère. L'abbé de Froidmont reconnut en outre qu'il ne pouvait vendre le bois qu'il avait dans la forêt de Hez avant que la vente du roi fût finie. (Ms. Fr. 4663, n° LXI.)

[2] Par l'article 8 de son testament de l'année 1222, Philippe-Auguste avait légué à son fils Philippe dix mille livres parisis de revenu. (*Guillaume Le Breton*. Édition Guizot, tome II, p. 347.) Nous serions disposé à croire que l'acte de février 1223 eut pour principal objet de régler ce qui était relatif à ce legs.

[3] *Heredibus meis de uxore meâ desponsata*. Ces expressions répétées jusqu'à six fois dans la charte sembleraient indiquer que le mariage de Philippe et de Mahaud de Dammartin n'était pas alors encore consommé.

Digitized by Google

Philippe les avait légitimement achetés des héritiers directs[1]; et qu'il lui a donné, en outre, le comté d'Aumale, la terre de Calais, celle d'Alisy et celle de Lislebonne[2], le tout devant être tenu à hommage lige de la couronne aux us et coutumes soit de Normandie, soit de France, avec la haute justice qu'on appelle plaid de l'épée (*placitum ensis*). De son côté, Philippe a renoncé à la rente annuelle de 3,000 livres parisis qui lui était payée sur le trésor; il consent, au cas où il mourrait sans hoirs, que les biens qui viennent de lui être ainsi assignés fassent retour au roi ou à ses successeurs.

Tous les feudistes ont considéré et signalé la clause insérée dans les lettres de 1223[3] et qui stipulait le retour à la couronne à défaut d'hoirs, terme général comprenant alors aussi bien les filles que les fils, comme la première dérogation à l'ancien droit qui reconnaissait aux enfants puînés de France la pleine et incommutable propriété des terres qui leur avaient été constituées en apanage. Elle inaugura le second état de la législation sur la matière et son interprétation ne devait pas tarder à soulever une grave contestation judiciaire que nous aurons à relater.

Dans la charte qui vient d'être analysée, Philippe Hurepel s'intitule comte de Boulogne. Cet important comté lui provenait du chef de sa femme et la chronique d'Andre (*Recueil des histo-*

[1] C'est sans doute pour assurer l'acquisition de Clermont contre toute revendication ultérieure, que Louis VIII avait négocié trois mois auparavant (novembre 1223) avec Raoul de Clermont d'Ailly, l'acte confirmatif que nous avons reproduit plus haut.

[2] En mai 1226, Louis VIII donna encore à son frère la seigneurie de La Morlaye. (Ms. latin, 9778, p. 152.) Du reste, Mortain, Aumale, Calais, Lislebonne et peut-être Domfront étaient des domaines confisqués après la bataille de Bouvines, sur Renaud de Dammartin, beau-père de Philippe Hurepel. Il ne s'agissait donc réellement, en ce qui les concernait, que d'une restitution. Le roi s'était réservé la garde et possession des forteresses de Mortain et de Lislebonne. Mais en décembre 1226, Louis IX rendit à son oncle Philippe ces deux forteresses à charge de foi et hommage. Du Puy, *Droits du Roi*, p. 901 et D. Grenier, tome CLXVII, f° 337.

[3] Elle a été reproduite par Louis VIII dans son testament du mois de juin 1225, article 5. « Nous voulons et ordonnons que la terre que tient de nous notre très-cher et fidèle frère Philippe, comte de Boulogne, retourne à notre successeur roi de France, si le dit comte de Boulogne meurt sans héritiers. » V. Chopin, *Domaine de France*, livre XIV, titre XIV. Husson, *Du Domaine de la couronne et des apanages des enfants de France*. Lefèvre de la Planche, *Traité du Domaine*, tome III, chapitre III.

Digitized by Google

riens, t. XVIII, p. 578), nous apprend que ce fut en effet en 1223 qu'il alla personnellement en prendre possession. Il avait été fiancé dès sa plus tendre enfance à Mahaud, fille aînée d'Ide, comtesse de Boulogne et de Mortain, et de son quatrième mari Renaud, comte de Dammartin [1]. La part active prise par celui-ci à la coalition féodale de 1214 n'avait pu que confirmer davantage Philippe-Auguste dans le désir de replacer ainsi sous sa dépendance et comme en sa main les nombreux domaines des maisons de Boulogne et de Dammartin, en même temps que la captivité de leur possesseur et la confiscation, que sa félonie lui avait fait encourir, assuraient la réalisation de ce désir. Suivant l'*Art de vérifier les dates*, le mariage aurait eu lieu en 1216, mais certaines des expressions que nous avons relevées dans la charte ci-dessus nous sembleraient de nature à faire penser que la célébration en aurait été postérieure de près de sept années, ce qui servirait peut-être à expliquer pourquoi on ne trouve pas antérieurement à la date de 1223, ni dans les chroniques ni dans les chartes, les titres de comte de Dammartin et de Boulogne attribués à Philippe.

Quoiqu'il en soit, du reste, M. Léopold Delisle a dressé par ordre chronologique le catalogue des actes de ce prince, de ladite année jusqu'en 1233 [2], et nous emprunterons au travail du savant auteur les mentions qui concernent le comté de Clermont.

La première de mai 1225 est relative à l'accensement du bois d'Ageu. Ce bois, situé entre le ruisseau de Longueaue et l'Oise, appartenait par indivis au comte de Clermont et à Philippe de Béthisy. Mais les habitants de Rieux, de Brenouille et du Mesnil de Pont Sainte-Maxence y prétendaient des droits d'usage. Les deux propriétaires s'entendirent pour leur en concéder le sol avec faculté de défrichement, moyennant un cens annuel de 40 livres parisis et sous réserve de la justice, de la

[1] Philippe Hurepel naquit en 1200. Par acte du mois d'août de l'année suivante, Renaud et Ide s'engagèrent à lui donner en mariage leur fille aînée et héritière Mahaud. Cette promesse fut renouvelée et les conditions du mariage fixées en novembre 1209 et mai 1210. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, nos 674, 1178, 1217-1219.

[2] Recherches sur les comtes de Dammartin au XIIIe siècle. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, année 1869.

Digitized by Google

chasse de la grosse bête, ainsi que des lods et ventes et autres droits dont la perception demeura confiée à un maire. Les concessionnaires furent autorisés à instituer de leur côté un garde ou sergent. (Coll. Baluze, t. CCCXC, n° 487.)

La même année ou plutôt au commencement de la suivante (janvier 1226 n. s.) Philippe fit un accord avec l'abbaye de Saint-Denis pour des droits de roage et de justice qu'ils possédaient par indivis à Moyvillers, Estrées Saint-Denis et Bailleul-le-Soc (coll. Moreau, t. CXXXVI); il devait quatre ans après, en août 1230, abandonner à ladite abbaye la mouvance de plusieurs fiefs nobles sis aux mêmes lieux, ne se réservant que l'hommage lige de la maison forte et de la prévôté de la moyenne justice à Estrées. (*Ibid.*, t. CXLIII.)

Louis VIII était mort alors et Philippe Hurepel, après avoir d'abord pris parti pour le jeune roi son neveu dans les troubles qui signalèrent les débuts de la régence de Blanche de Castille, n'avait pas tardé à se joindre à la ligue des barons révoltés et dont, au témoignage de Joinville, il serait même devenu le chef. Ce fut à cette époque qu'il se retira à Calais qui n'était encore qu'un simple village du comté de Boulogne, et le fit fortifier [1]. Pendant ce temps les comtes de Flandre et de Champagne ravageaient ses domaines dans le nord de la France. En 1229 ou 1230 au plus tard il fit sa paix avec la régente et rentra en grâce. Il mourut aux environs du 18 janvier 1234 nouveau style, non sans soupçon de poison. Il avait donné en 1232 le moulin de Bekerel, sans doute près Warti, à l'abbaye de Froidmont (Mss. latin 5471, p. 43). On trouve dans la Collection Moreau deux chartes de Philippe et de Mahaut sa femme l'une (t. CXLV) de décembre 1231 relative à un accord avec l'abbaye de Chaalis, l'autre (t. CXLVII) de mai 1233 en faveur de l'abbaye de Beaupré.

M. Douet d'Arcq a décrit dans son *Inventaire général* (t. I, p. 435), le sceau de Philippe Hurepel. Il portait un écu fleurdelisé brisé d'un lambel, s'écartant ainsi, nous apprend le *Répertoire universel de jurisprudence* (v° nom), de l'usage ancien qui avait fait prendre jusqu'alors aux puînés de la maison de France

[1] Du Puy, *Droits du Roi*, p. 755. V. coll. Moreau, tome CCCXCVI, l'acte du prêt d'une somme de 8,000 livres fait par les bourgeois de Calais, en 1228, à Philippe pour les fortifications de leur ville.

Digitized by Google

non-seulement le nom, mais encore les armes des maisons où ils avaient contracté alliance [1].

Suivant l'*Art de vérifier les dates*, Philippe aurait laissé de son union avec Mahaud de Dammartin deux enfants : Albéric, qui aurait été comte de Dammartin et serait allé s'établir en Angleterre, et Jeanne, mariée à Gaucher de Chatillon. Mais M. Léopold Delisle nous semble avoir établi sans réplique que l'existence du premier n'est rien moins que prouvée et que Jeanne seule survécut à son père.

Un si riche héritage aux mains d'une femme et d'un enfant devait éveiller bien des convoitises. Aussi dès l'hommage reçu de Mahaud en janvier 1234 (Teulet II, 259), Louis IX s'empressa-t-il de lui faire prendre l'engagement de livrer à première réquisition les forteresses de Boulogne et de Calais pour l'espace de dix années (*Ibid.*, et Du Puy, p. 755) puis de ne pas se remarier sans son consentement (février 1238, n. s., Teulet, II, 284). Elle signait en même temps la même promesse en ce qui concernait sa fille, et donnait pour pleige ou caution Hugues de Chatillon comte de Saint-Pol et de Blois (*Ibid.*, 281 et Dupuy, p. 321). Ce fut avec le neveu de cet Hugues de Chatillon fils de Guy de Chatillon comte de Saint-Pol et d'Agnès de Donzy [2], que Mahaud fiança sa fille Jeanne au mois de décembre de l'année suivante 1236. L'âge trop peu avancé des futurs époux fit retarder la célébration du mariage jusqu'en 1241, d'après le P. Anselme [3].

[1] « Ce qui enhardit Philippe à ce faire, dit Loiseau, *Des Ordres*, ch. VII, n° 26, ce fut qu'alors la maison de France commençait d'entrer en plus grande autorité, comme Du Tillet a remarqué, à cause que le roi Philippe son père avait conquis et réuni plusieurs duchés et comtés, à la faveur des voyages de la Terre-Sainte et autres plusieurs bonnes occasions dont il s'était bien su prévaloir. »

[2] Guy de Châtillon, frère de Hugues, était devenu comte de Saint-Pol en mai 1223 par cession temporaire de sa mère Élisabeth de Camp-d'Avesnes, dernière représentante de la branche aînée de cette illustre famille. (*Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 2215.) Il mourut en 1226 au siége d'Avignon; sa femme, Agnès de Donzy, héritière des comtés de Nevers, Auxerre et Tonnerre, l'avait précédé d'une année dans la tombe. Élisabeth, rentrée en possession du comté de Saint-Pol, le donna à son autre fils Hugues.

[3] Ils étaient mariés en novembre 1242, puisqu'à cette date ils confirmèrent le testament de la comtesse Mahaud. (L. Delisle, *Recherches sur les comtes de Dammartin*, p. 32.) En mars 1245 (1246, n. s.), Gaucher de Chatillon délaissa au roi, pour le rachat du relief que Jeanne, sa femme, devait à raison de son mariage, la terre de Remi, près Compiègne, qu'il possédait du chef de sa grand'mère Élisabeth de Camp-d'Avesnes. (Cartulaire de Philippe-Auguste, f° 195, reproduit par M. Bordier dans sa notice sur Philippe de Beaumanoir.)

Digitized by Google

Par le contrat de décembre 1236, il avait été octroyé à la comtesse Mahaud, dit Louvet (*Anciennes remarques*, p. 400), qu'elle tiendrait toute sa vie les comtés de Clermont et d'Aumale avec les seigneuries d'Alisy et de Lislebonne laissant seulement à sa fille celle de Domfront [1], quelques autres terres provenues de son mari Philippe de France, et comme Jeanne mourut sept ans avant sa mère, il résulte que celle-ci doit être considérée comme ayant seule porté le titre de comtesse de Clermont jusqu'à l'époque de la seconde réunion du comté à la couronne [2].

Voici la nomenclature des principaux actes de Mahaud qui nous sont parvenus, relativement à l'administration de ce comté, et que nous avons relevés pour la plupart dans le travail de M. L. Delisle.

En 1234, elle confirme une donation faite à l'abbaye de Froidmont par Arnaud de Borron [3], et en 1235 la vente d'une terre sise à Courroi consentie à l'abbaye de Beaupré par Gervais de Milly. (Collection Moreau, t. CL, f° 122 et t. CLI, f° 91.) La même année 1235, au mois de décembre, elle fonde dans l'hôpital de Creil une chapelle en l'honneur de sainte Anne et assigne au chapelain chargé de la desservir une rente de 12 livres parisis par an sur le travers de Creil (Mss. F. 4663, n° XIV); elle donne à son chambellan une maison sise dans ladite ville. (Teulet, II, 304.) En décembre 1238, elle dote la chapelle Saint-Arnoul de Clermont, d'une rente de blé sur son moulin de Gouvieux. (Collection Moreau, t. CLV, f° 84.) En avril 1239, elle rachète, moyennant 120 livres parisis, à Jean de Boullancourt,

[1] En juillet 1246, Gaucher de Chatillon s'engagea à rendre au roi, quand il en serait requis, son château de Domfront. (Registre E de Philippe-Auguste, f° 42.)

[2] Le contre-sceau de Mahaud de Dammartin, appendu à une charte de 1239, est chargé de deux écus, l'un ayant la pointe en l'air semé de fleurs de lis avec un lambel (armes de Philippe Hurepel), l'autre la pointe en bas fascé de six pièces avec une bordure (armes de Dammartin). (Douet d'Arcq, I, 435.)

[3] En août 1244, Mahaud confirma encore de concert avec Alphonse de Portugal, son second époux, à l'abbaye de Froidmont, la possession d'une masure sise à Clermont. (Coll. Moreau, tome CLXVI, f° 107.) Une charte de la même collection nous apprend qu'au mois de décembre précédent elle avait eu un différend avec ladite abbaye et qu'elle avait pris pour arbitres l'abbé d'Ourscamp, Mathieu de Trie et Robert de Cressonsacq. (T. CLXII, f° 17.)

Digitized by Google

les droits d'usage qu'il possédait dans la forêt de Hez, du chef de sa femme. (Archives nationales, P. 1369 [2], c. 1757.)

Elle se trouvait alors sur le point de contracter un second mariage avec Alphonse, frère du roi de Portugal[1] et neveu de la reine Blanche par sa mère Urraque de Castille, et une inscription commémorative de la dédicace de l'église de Cambronne-lès-Clermont (Graves, *Précis statistique du canton de Mouy*, p. 48), constate que ce mariage était célébré en décembre 1239. Les deux époux conférèrent, au mois de juillet 1244, aux religieux de l'ordre de la Trinité et des captifs, établis déjà depuis plusieurs années au Bois Saint-Jean, paroisse de Warti, l'ancien Hôtel-Dieu de Clermont situé dans la basse ville, sur le fief Saint-André, sous condition d'y exercer à perpétuité l'hospitalité, et pour leur en assurer les moyens, leur accordèrent une foire annuelle le jour de la fête de leur saint patron avec tous les droits y attachés. (Mss. F. 4663, n° LXXXV [2].) Au mois de septembre suivant, ils dotèrent de 12 livres parisis de rente à prendre sur leur prévôté de Dammartin le prieuré de Saint-Thibaut, fondé en 1066 au lieu dit Saint-Remy près du village de Rue Saint-Pierre, sur les confins de la forêt de Hez, et qu'ils venaient de faire reconstruire; ils en attribuèrent en même temps le patronage à l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais. (Louvet, *Histoire du diocèse de Beauvais*, t. II, p. 12.)

Cependant les Portugais s'étaient soulevés contre leur roi Sanche II, frère d'Alphonse, et avaient sollicité celui-ci de venir se mettre à leur tête (1246). De retour dans sa patrie Alphonse ne tarda pas à ceindre la couronne et oubliant, suivant l'expression de Louvet, son mariage contracté en France prit une nouvelle alliance dans la maison de Castille. L'épouse délaissée se pourvut auprès du Saint-Siége; le pape Alexandre IV, après avoir vainement tenté de rappeler Alphonse au respect de la foi jurée, le frappa d'excommunication, et ne consentit à l'en relever qu'après la mort de Mahaud.

[1] Le sceau d'Alphonse de Portugal existe aux Archives nationales. Il est équestre aux armes (mi-parti de châteaux et de fasces semé de fleurs de lis). Contre-sceau : mi-parti semé de fleurs de lis et d'un fascé de six pièces avec une bordure. — Douet d'Arcq, I, 435.

[2] V. Lettres confirmatives de l'évêque de Beauvais, juin 1248. Coll. Moreau, tome CLXIX, f° 29.

Digitized by Google

Celle-ci prolongea son existence jusqu'au mois de janvier 1259 nouveau style. De 1247 à 1252 elle semble s'être associée sa fille Jeanne pour l'administration du comté de Clermont. Du moins on trouve la mère et la fille approuvant concurremment en mai 1247, la concession viagère que la commune de Clermont avait faite de la jauge de Clermont à Thomas de Boulogne. (Mss. Fr. 4663, f°s 116 et 20,082, f° 553); donnant en mai 1249, à Emmeline Camuse et à Pierre son mari, une masure, sise à La Neuville-le-Comte, près le monastère de Sainte-Marie, franche et quitte de tous droits, sauf 2 deniers de cens à la Saint-Remy (20,082, f° 123); affranchissant en décembre 1251, et mettant hors de fief au même lieu et moyennant le même cens annuel, une masure avec grange en faveur de Pierre Achard, qui reçut en outre le droit d'usage pour brûler et bâtir dans la forêt de Hez. (Archives nationales, P 1362 [2], c. 1046.) Au mois de novembre 1251 elles avaient confirmé des donations faites au prieuré de Wariville. (Collection Moreau, t. CLXXIII, f° 17.)

Jeanne était veuve alors et depuis déjà un an. Son mari Gaucher de Châtillon s'était croisé en 1246, et deux ans après il avait accompagné le roi saint Louis dans l'expédition d'Égypte. « Mout bien se maintint outre mer et mout eust valu se il eust vescu, » dit de lui Joinville, mais il fut tué après des prodiges de valeur à la meurtrière journée de la Massoure. Il ne laissait pas d'enfants et sa femme devait bientôt le suivre dans la tombe [1]. Le dernier acte d'elle, dont on ait connaissance, est celui en date du 28 décembre 1251 par lequel, du consentement de sa mère, elle modifia et accrut le droit de prendre du bois dans la forêt de Hez, dont jouissait la Maison-Dieu de Saint-

[1] Il existe deux chartes de Gaucher de Châtillon et de sa femme concernant le comté de Clermont. Par l'une de mars 1246 (1247), ils prient l'abbé de Saint-Denis de recevoir l'hommage de Simon de Villers pour un fief sis à Verderonne. (Coll. Moreau, tome CLXV, f° 187). L'autre de 1247 est relative à l'abbaye de Royaumont. (Ms. latin, 9,977, p. 81.) En novembre 1251, Jeanne confirma à Mathieu de Trie le droit d'usage dans la forêt de Hez pour sa maison du Plessis-Billebault. Dans cet acte, elle s'intitule « fille et hoir de noble homme Philippe, de bonne mémoire jadis comte de Boulogne et de Clermont. » (Ms. Fr., 4,663, f° 114.) Le contre-sceau de Jeanne (Douet d'Arcq. Inventaire n° 1785) appendu à l'acte de 1245, porte deux écus : l'un ayant la pointe en l'air semé de fleurs de lis avec un lambel de cinq pendants, l'autre la pointe en bas chargé de trois pals de vair avec un chef (armes de Gaucher de Châtillon).

Digitized by Google

Jean-de-Beauvais. (Coll. Moreau, t. CLXXIII, f° 22.) En même temps elle donnait au prieuré de Saint-Leu d'Esserent, dans l'église duquel elle avait choisi sa sépulture, tout ce qu'elle possédait au village de ce nom (Cartulaire de Saint-Leu, coll. Baluze, t. XLVI, f° 78), et instituait sa mère héritière de la part qui pouvait lui revenir dans les acquêts de Philippe Hurepel son père [1].

La comtesse Mahaut survécut sept ans à sa fille. Le 2 novembre 1255 elle confirmait des chartes de l'abbaye de Chaalis. (Coll. Moreau. t. CLXXVI, f° 235.) En mai 1257 elle approuvait un accord conclu entre l'abbaye de Froidmont et les habitants de la Neuville-en-Hez. (*Ibid.*, t. CLXXIX, f° 17.) Au mois de septembre suivant elle donnait en fief et hommage à Jehan Floiri et à ses hoirs la maison de Cantepie, sise à Clermont. (Ms. Fr. 4,663, f° 94.) Elle mourut le 14 janvier 1259.

A cette époque, si elle possédait encore le comté de Clermont, ce n'était qu'à titre viager et précaire. La succession de Jeanne de Boulogne avait, en effet, en ce qui concernait le comté, soulevé entre saint Louis, dès son retour en France, et ses frères Charles, comte d'Anjou, et Alphonse, comte de Poitiers, une contestation judiciaire que nous résumons ici d'après Choppin (*Du Domaine de la couronne*, livre II, ch. XI), et Husson (*Des partages et apanages des Enfants de France*, p. 42).

Le roi prétendait que la mort de Jeanne sans hoirs devait entraîner la réversion du comté à la couronne, à raison de son caractère d'apanage. Mais Charles d'Anjou et Alphonse de Poitiers contestaient cette doctrine. Ils soutenaient que la condition, sous laquelle seule le retour avait été imposé par les lettres de 1223 et le testament de Louis VIII, avait failli, puisque Philippe, loin d'être décédé sans hoirs, avait laissé une fille qui lui avait succédé; qu'il ne s'agissait pas de la succession de l'apanager qui seul avait été chargé, mais de la succession de l'héritière de celui-ci, jusqu'à laquelle la charge n'avait pas été étendue, qu'ainsi le comté de Clermont étant libre dans la succession de Jeanne, il devait appartenir aux héritiers qu'elle avait laissés

[1] Baluze, *Histoire de la maison d'Auvergne*, II, 101. Par le même testament elle donna au curé de la Neuville, pour son anniversaire, l'usage du vert bois dans la forêt de Hez. (Louvet, t. I, p. 818.)

Digitized by Google

ab intestat du côté et ligne d'où le comté lui était échu; que saint Louis IX et eux, étant cousins paternels de la défunte et en égalité de degré, ils devaient y avoir chacun la portion que la coutume de France leur donnait. Mais il fut jugé par le Parlement que, tel que pût être le successeur de Philippe, fils ou petit-fils décédé sans hoirs, le seul défaut de descendants du premier apanager faisait advenir la condition insérée dans les lettres de 1223 et le testament de Louis VIII; et que saint Louis IX reprenait le comté non comme parent et cousin de la défunte, mais comme roi successeur à la couronne du testateur. (Arrêt du mois de septembre 1258 [1].)

Lorsque la comtesse Mahaut mourut, le comté de Clermont fit donc retour immédiat au domaine royal. Saint Louis, après en avoir conservé plusieurs années l'administration directe, en investit par son testament Robert, son quatrième fils, tige de l'illustre maison de Bourbon, c'est ce que nous verrons dans le paragraphe suivant.

[1] Bibliothèque nationale, Ms. F. Dupuy, 327, f° 59, et Martène, *Amplissima collectio*, I, f° 1345. Un autre arrêt de la Toussaint 1267 adjugea au contraire contre le roi aux héritiers de Mahaud, savoir Mathieu, comte de Dammartin, Guillaume Baudoin et Michel de Fiennes, Enguerrand et Renaud de Picquigny, en vertu du testament de Jeanne de Boulogne, les acquêts de la communauté de Philippe Hurepel, parmi lesquels figuraient un arpent de vigne à Creil dans le clos du roi, une maison, un cellier et un jardin édifié d'un colombier au même lieu, le Bois de Barthélemy et le Bois de Foucherolles dans la forêt de Pommeraie, le Bois de Pinnegay, le Bois de sire Odon de Chauffery, le Bois de sire Pierre de Lys situé dans la forêt de Hez, une partie de jardin sis contre les fossés du château à la Neuville avec une cave dans ledit jardin. (*Olim*, t. I, p. 261.)

Digitized by Google

III.

Saint Louis. — Les comtes apanagistes de la seconde race : Robert ; Louis Ier ; Charles IV le Bel, comte de Clermont ; Louis Ier rentre en possession du comté ; Pierre Ier.

1. Mis par l'arrêt de septembre 1258 en possession de l'intégralité du comté de Clermont, saint Louis le réunit au domaine de la couronne. Clermont, Creil, la Neuville-en-Hez, Gournay-sur-Aronde prirent de nouveau, comme au temps de Philippe-Auguste, rang parmi les prévôtés royales [1]. Plusieurs années du reste avant cette réunion, lorsque la mort de Jeanne de Boulogne sans enfants, ouvrant la succession au profit de ses collatéraux, n'eût laissé qu'à titre précaire ses propres aux mains de Mahaud de Dammartin, on trouve le monarque intervenant déjà dans l'administration du comté, auquel une tradition locale respectable, que nous ne saurions passer ici sous silence, tendrait même à le rattacher par les liens de la naissance [2]. C'est ainsi qu'en mai 1255 il avait donné au maieur de Clermont [3] une charretée de bois à prendre par semaine en la forêt de Hez (Ms. Fr. 4,663, f° 101), et qu'au mois de novembre suivant, continuant aux meseaux ou lépreux de la même ville les libéralités des comtes Renaud et Raoul, il leur avait octroyé la dîme de

[1] Brussel, *Usage général des fiefs*, cap. XXXIII. De la recette des prévôtés qui formèrent le domaine des rois de 1202 à 1300.

[2] L'opinion qui fait naître saint Louis au château de la Neuville-en-Hez, le 25 avril 1214 ou 1215, a donné lieu, dans le courant du XVIIIe siècle, à une longue et vive controverse. Soutenue par Montfaucon et par l'abbé Lebœuf, elle s'appuie des termes formels de lettres patentes de 1468, 1475 et 1601, portant exemption de taille à ce titre en faveur des habitants de la Neuville. Elle a néanmoins rencontré de savants contradicteurs, entre autres un maître en la matière, M. Natalis de Wailly. Son mémoire, lu à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres et publié en 1866 dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*, résume et élucide la question. Nous ne pouvons qu'y renvoyer le lecteur.

[3] Ce maieur n'était pas le chef de l'administration municipale instituée par la charte de Louis de Blois de l'année 1197, mais l'officier féodal, chargé de l'administration et de la police de la seigneurie. Voyez Ms. Fr. 4663, f° 34, l'aveu du fief Messire Drieu *Le Maire*, comprenant dans le dénombrement des droits y attachés « une cartée de bos chascune semaine en la forêt monsieur, ainsi qu'une espaule de bœuf chascune semaine, puis le jour le saint Ernoul (11 août) dusques à la saint Martin diver, seur les estaus de la boucherie de Clermont. »

Digitized by Google

son pain pendant tout le temps de son séjour dans l'étendue de la châtellenie (*Ibid.*, f° 98 et Ms. Fr. 20,082, f° 556.) En 1259, il confirma au profit du curé de la Neuville et de ses successeurs la donation faite par Jeanne de Boulogne de l'usage du vert bois dans la forêt à leur ardoir et à leur édifier (Louvet, t. I, p. 818, Ms. Fr. 4,663, n° LXXIV), et au chapelain du château les rentes constituées tant par la comtesse Catherine que par Philippe-Auguste et Philippe Hurepel, dont il assigna le paiement sur le revenu de la prévôté de Clermont[1]. En mai 1261, il ratifia la concession de l'usage du bois sec dans la forêt de Hez, que la Maison-Dieu des pauvres de Saint-Jean-de-Beauvais tenait de la bienfaisance de Jeanne de Boulogne, et y ajouta celui du bois vert. (Ms. Fr. 4,663, n° LXVII.) Deux ans après (mars 1263) il approuvait la donation que Renaud de Warti, chantre de l'église Sainte-Marie de Senlis, venait de faire aux Trinitaires de Clermont d'un manoir sis en la Cauchie de Warti, et renonçait, à leur profit, à une rente de dix muids et demi d'avoine qu'il avait sur ce manoir. (*Ibid.*, n° XVII.)

Les registres des *Olim* nous fournissent (t. I, p. 78, 79, 192, 546 et 789) plusieurs arrêts concernant l'administration du comté de Clermont. Il y en a deux de 1259; l'un règle un bornage dans la forêt de Hez avec le prieur de Saint-Thibaut; l'autre reconnaît aux habitants des Hayes, paroisse de Saint-Maximin, leurs droits d'usage dans le bois seigneurial dit de Brocia[2]. Les demandeurs avaient justifié de plus de quarante ans de paisible possession. Les habitants de Creil n'ayant pu produire la même preuve pour la forêt de la Pommeraie furent déboutés à la Pentecôte 1264 de la faculté d'y faire du bois sec. Le Parlement de la Chandeleur 1262 (1263) avait été appelé à juger une contestation entre le bailli de Senlis et les bateliers de l'Oise relativement au tarif applicable au passage du port de Creil; il fut décidé que la taxe serait désormais perçue non

[1] Voir Ms. Fr., 4663, n° XIV et 26,082, f° 559, la charte confirmative de Philippe le Hardi (avril 1277), donnant en outre audit chapelain de la Neuville deux pièces de vigne assises au territoire de Thury, lieu dit Castel-Thierry.

[2] Ces droits n'appartenaient pas à titre purement gratuit aux habitants des Hayes, car en échange ils acquittaient une redevance annuelle de 4 mines d'avoine, 4 chapons et 2 deniers de cens par masure; ils étaient en outre tenus de charrier des pieux et des palis aux vignes du roi à Creil, ainsi que des clayonnages pour les fortifications du château.

Digitized by Google

d'après le mode de construction du bateau, mais d'après sa contenance; que les bateaux portant huit cuviers (*dolia*) de vin, acquitteraient deux deniers, et ceux portant neuf tonneaux (*tonellos*) et plus, quarante deniers. Ce fut encore à la Chandeleur 1269 (1270) une question d'eaux et forêts qui s'agita et fut résolue contre les officiers royaux, lesquels, invoquant d'anciennes conventions périmées, prétendaient interdire aux religieux de Froidmont toute exploitation de bois qu'ils possédaient dans la forêt de Hez, tant que l'adjudication des coupes domaniales ne serait pas terminée.

Le comté de Clermont venait alors une fois de plus et pour près de trois siècles de changer de condition. Au moment de partir pour la croisade, où il devait trouver la fin et le couronnement de sa vie, Saint Louis avait voulu régler les apanages de ses fils puînés.

Celui du sixième et dernier Robert fut l'objet de lettres patentes du mois de mars, que nous rapporterons ici en leur entier [1] :

« Loys, par la grâce de Dieu, roi des Frans, Nous faisons chose cognue tant aux présents comme à venir, que nous à Robert notre fil, et à ses hoirs de son corps, donnons et assignons ces choses qui dessous sont dénotées après notre décès, à tenir et possessier :

« C'est à scavoir notre chastel de Clermont, avec toutes ses appartenances, la Neuville en Hès, la forest et les appartenances d'icelle, Creelg avec toutes les appartenances, Sachy (le grand) avec toutes ses appartenances et tout ce que nous avons à Gournay sur Aronde, et quelcunques autres choses que nous avons et possessons en la comté de Clermont en seur que tout... et Méri avec les appartenances, fiefs et domaines, et quelcunques autres choses que nous avons illenc.

« Et toutes ces choses devant dites y cil Robert et si hoirs tenront en fié et hommage lige de nous roi des Frans, et de ce seront tenu rendre service dehuz à yceux; des choses toutes voyes que li comte de Clermont ont tenu ou devront tenir des évêques de Beauvais et de l'abbé de Saint-Denys, sont tenu tant

[1] *Recueil des anciennes lois françaises*, t. I, p. 353-354.

Digitized by Google

ycieux notre fieux, comme le hoir, faire hommage à l'évesque et à l'abbé qui auront esté pour le temps. Adecertes cette donation et assignation nous faisons sans les dons, fiez et aumosnes, données et ottroiées jusques oi oreslieux et terre devant dit, et sauves donations et restitutions, si aucunes en avons fait ou avons ordonnée estre fait à yceux, et sauf adecertes et tout le droit d'autruy.

« Et si il aura avenu par aventure icelui nostre fil, ou l'oir, ou les hoirs morir sans hoirs de son corps, toutes les choses devant dites retourneront franchement à nostre hoir ou successeur, que pour le temps aura tenu le royaume. Que ce soit ferme et estable et permanent à tous jours, nous avons fait garnir ces lettres par l'impression de notre scel.

« Fait à Paris, l'an du seigneur 1269, au mois de mars. »

Ainsi l'apanage constitué à Robert de France était formé du comté de Clermont, tel que Philippe-Auguste l'avait acquis des héritiers de Thibaut de Blois, à l'addition près d'un ou plutôt de deux domaines. En effet, indépendamment de la seigneurie de Méry[1], dont il est fait mention expresse, la donation comprenait certainement partie de la châtellenie de Remy[2], qui fut en 1303 la dot de Blanche, fille de Robert, lorsqu'elle épousa le comte de Boulogne et d'Auvergne.

Parmi les clauses de l'acte de 1269, il convient de signaler celle qui reproduisait en termes plus explicites les dispositions des lettres de 1223 stipulant la réversion de l'apanage à la couronne à défaut d'hoirs, ainsi que celle qui avait trait à l'hommage dû par le comte de Clermont tant à l'évêché de Beauvais qu'à l'abbaye de Saint-Denis. Des conventions spéciales étaient intervenues à cet égard entre le roi, l'évêque Renaud de Nanteuil (Choppin, *Du domaine de France*, livre III, titre III), et

[1] Méry, aujourd'hui canton de Maignelay, appartenait, en 1218, au domaine de la couronne, puisqu'au mois de novembre de ladite année Philippe-Auguste donna à Pierre Hennequin, de Méry, l'autorisation de construire un moulin à vent dans l'étendue de son fief. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*. Méry était placé sous l'autorité du bailli de Vermandois (bail de 1282).

[2] Remy, ou du moins l'un de ses fiefs, avait été cédé en 1245, par Gaucher de Châtillon, à la couronne, pour le droit de rachat qu'il devait à l'occasion de son mariage avec Jeanne de Boulogne. Un autre fief, sis également à Remy, appartenait à Amaury de Montfort, qui le vendit à Robert; mais le sire de Clermont-Nesle en opéra le retrait lignager. Voir à l'article de Louis II, an 1392.

Digitized by Google

l'abbé Mathieu de Vendosme. (Coll. Moreau, t. CLXXXII, f° 170.) Moyennant la réserve de leurs droits pour le cas où le comté sortirait des mains du roi ou de celles de ses successeurs, tous deux avaient consenti à ce qu'il fût affranchi jusque-là de l'obligation de l'hommage; ils avaient en outre fait remise à la couronne des redevances et arrérages qui pouvaient leur être dus à raison de tout manquement antérieur à cette obligation.

2. Robert, comte de Clermont [1] (1270-1318). C'était seulement à la mort de Louis IX que Robert devait entrer en jouissance de son apanage. On sait que cet événement ne tarda pas à se réaliser. Le saint roi expira sur les plages d'Afrique le 25 août 1270. Agé seulement de 14 ans, — il était né en janvier 1256, — Robert n'avait pas fait partie de la croisade. Il semble que son état de minorité ait retardé quelque temps sa prise de possession; du moins nous trouvons dans les *Olim* des arrêts rendus en 1271 et 1272, desquels on pourrait conclure que les officiers royaux continuaient encore à cette époque à pourvoir à l'administration du comté. Le premier est relatif au serment que les habitants de Clermont réclamaient du prévôt du roi (*de præposito Domini regis ville ejusdem*) au moment de son entrée en charge, conformément aux termes de leur charte de coutume. Ces termes étaient trop formels pour qu'ils n'obtinssent pas gain de cause (t. I, p. 856). Il en fut différemment pour l'exemption du service militaire que prétendaient les mêmes habitants ainsi que ceux de la Neuville-en-Hez, Gournay-sur-Aronde et Creil, en vertu de leurs priviléges municipaux. Le Parlement jugea que l'amende imposée aux hommes qui, dûment convoqués, manqueraient de se rendre à l'armée du roi, n'avait pas le caractère de taille et ne rentrait pas dès lors dans

[1] Robert, comte de Clermont, comme Philippe Hurepel, son grand-oncle, conserva les armes de la maison de France, d'azur semé de fleurs de lis d'or, en les chargeant d'une bande de gueules. Ses descendants firent de même. Suivant Louvet, ce fut Louis II, qui à l'exemple du roi Charles V, son beau-frère, réduisit à trois le nombre des fleurs de lis de son écusson. Le P. Anselme n'attribue ce changement qu'à son fils Jean Ier. Les armoiries, qui décorent le Ms. 20,082, donnent presque entièrement raison à l'opinion de ce dernier. Nous disons presque entièrement, car en trois endroits dudit manuscrit, notamment au f° 39 (déclaration de la prévôté de Clermont) nous avons trouvé l'écusson d'azur à trois fleurs de lis d'or à la bande de gueules.

Digitized by Google

la catégorie des franchises concédées par les anciens comtes. (*Ibid.*, p. 886 et 887.)

Ce fut en l'année 1272, suivant le P. Anselme, que Robert contracta mariage avec Béatrix de Bourgogne[1], dame de Bourbon, de Charolais et de Saint-Just en Champagne, fille unique de Jean de Bourgogne, seigneur de Charolais et d'Agnès de Bourbon[2]. Les noces se célébrèrent en grande pompe à Clermont en Beauvaisis et pour cela ne fut tenu Parlement à la Pentecôte[3]. Leur lignée devait illustrer à jamais le nom de Bourbon et trois siècles plus tard s'asseoir sur le trône de France.

La série des actes de Robert, relatifs à l'administration du comté de Clermont, ne remonte pas au delà de 1280, c'est-à-dire de l'époque où cette administration était confiée à Philippe de Beaumanoir, qu'ont immortalisé ses *Coutumes de Beauvaisis*, rédigées précisément alors qu'il exerçait les fonctions de bailli de Clermont[4] (1279-1282). Ce fut lui qui, de concert avec Jean

[1] Les armes de Béatrix étaient, d'après le même auteur, aux 1 et 4 bandé d'or et d'azur, à la bordure engrêlée de gueules, qui est Bourgogne ancien, aux 2 et 3 d'or au lion de gueules à l'orle de dix coquilles d'azur, qui est Bourbon ancien. D'après La Mure (*Histoire des comtes de Forez*), elle n'aurait porté que Bourbon ancien.

[2] Jean était fils puîné d'Hugues IV, duc de Bourgogne, et d'Yolande de Dreux, sa première femme. Il mourut avant son père, dont la succession fut partagée en 1279. Ce partage, opéré sous l'autorité du roi de France, attribua à Béatrix les châteaux du Charolais et divers fiefs, gardes et péages faisant partie des baronnie et comté de Châlon. Agnès de Bourbon, seconde fille d'Archambaud X et d'Yolande de Châtillon, sœur de Gaucher, avait eu en partage la sirerie de Bourbon, tandis que sa sœur aînée, Mahaud, transmettait les comtés de Nevers, d'Auxerre et de Tonnerre aux trois filles issues de son union avec Eudes de Bourgogne. Ayant perdu Jean, son premier mari (1265), Agnès épousa en 1277 Robert, comte d'Artois, dont elle prétendit avantager les enfants du premier lit au détriment de Béatrix. Mais une décision du roi (1281) maintint les droits de celle-ci. Voir *Art de vérifier les dates* et Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*. C'est à cette importante publication, faite sous les auspices de la Direction générale des Archives, que nous emprunterons désormais la plupart de nos documents.

[3] Le traité de mariage de Robert de Clermont et de Béatrix de Bourbon, fut confirmé en juillet 1276 par Philippe III, qui l'année suivante (décembre 1277) dota son frère d'une rente viagère de 4,000 livres (Huillard-Bréholles et Ms. Fr. 4663, n° XXIII).

[4] Sur Philippe de Beaumanoir, voyez *Les Coutumes de Beauvaisis*, édition de M. le comte Beugnot, introduction, et une très-curieuse notice, publiée par M. Bordier, dans le tome VII des *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*, lequel contient ses comptes comme bailli de Clermont. En juin 1282, Amaury de Montfort, chanoine de Rouen, inféoda à Philippe de Beaumanoir diverses terres situées à Remy et ailleurs que celui-ci n'avait tenues jusque-là qu'en censive.

Digitized by Google

bailli de Maulers, régla les conditions d'un échange important, intervenu au mois d'août 1281 entre le comte et l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais. Aux termes de cet échange, le premier devint propriétaire du manoir et de tout ce que l'abbaye possédait en terres, droits de justice et autres à Sacy-le-Grand, ainsi que du bois de Saint-Lucien, attenant à la forêt de Hez; il avait cédé, de son côté, aux religieux trente-deux livrées de terre et cent vingt-sept arpents tant de bois que de friés; il avait

Robert, comte de Clermont, confirma cette inféodation par acte de janvier 1284. (Ms. Fr. 4663, f° 109.) Nous placerons ici la liste des actes de Robert qui ne nous ont pas paru devoir figurer dans le texte. Tous, à quatre exceptions près, que nous indiquerons, sont empruntés au Ms. Fr. 4,663. — Juillet 1280, charte relative aux cartées de bûches, que le chapelain de Creil avait le droit de prendre chaque année en la forêt de Pommeraie. — 1282, avril. Jugement rendu par Beaumanoir en faveur du prieuré de Breuil le Vert contre la corporation des fripiers de Clermont au sujet des droits à percevoir sur les étaus à la foire de Breuil (D. Grenier, t. CCLVI, f° 351). — 1282, juin. Actes par lesquels Robert donne à cens : 1° à Guillaume, dit de Biauvez, une maison sise à Clermont, devant la porte des moines de Froimont; — 2° et à Amauri de la Fourmeterie une autre maison en la même ville. — 1282, novembre. Bail perpétuel de diverses pièces de terre sises au territoire de Méry à Pierre le Châtelain (Huillard-Bréholles, n° 718). — 1282. Acte par lequel Jean, dit Maillier, reconnaît tenir de Robert, comte de Clermont, trois pièces de terre « sises au terroir de Villeneuve-en-Hez entre le senstier qui va au boz de Fayel et le voy de Ulm Gilbert qui tent à Bury; » affirmant de plus que le couvent de Saint-Germer de Flay a droit à la moitié de la récolte. — 1283, juillet. Acte par lequel Robert accorde à Jean de Escanteilli la permission d'établir un bac pour l'usage de sa maison sur l'Oise à Laverchines, moyennant une redevance annuelle et perpétuelle de XII deniers parisis. — 1283, juillet. Actes donnant à cens à Amauri de la Fourmeterie, sergeant de Clermont, une place sise audit Clermont et « une vigne assise de lez le pressouer de Clermont près la cauchie de Bequerel. » — 1283, août. Actes donnant à cens : 1° à Simon de Cressonsart, une maison sise à Clermont; 2° à Enguerrand, dit le Barbier, une pièce de vigne, assise près de la ville de Clermont, au lieu qui est dit Lez Martiaus. — 1283, février. Acte par lequel Robert, comte de Clermont, amortit dix muids de vin et deux arpents de terre et demi assis en le cauchie de Bequerel, et autorise l'établissement d'une chapelle en l'église de Clermont. — 1284, juillet. Acte par lequel Robert donne à cens à Hugues de Gisors, son charpentier, « li mes haymeci de la valée, entre le chemin par lequel on va dou mont Saint-Vincent à Torcequeville d'une part et entre Rogy d'autre. » — 1284, février. Acte par lequel Robert donne à Thibaut de Fouleuzes, chevalier, à cause de loyal service, en foi et hommage-lige, le bois qu'il possède à Breuil-le-Sec, appelé boy de Gaaingni. — 1285, mai. Acte donnant à cens à Thomas, dit le Coc de Creil, « une terre qui est appelée communément Larris dou conte, assise de les le boue du comte de Dampmartin de lez Creilg, boutant sur le quemin par lequel on va de Creil à Paris. » — 1286, novembre. Acte donnant à cens à Pierre Choisel « un arpent de masure au Plessie, assis entre le crois et la ville dou Plessie tenant au chemin par lequel on va dou Plessie à Creilg. » — 1287. Acte par lequel Robert, comte de Clermont, permet à Jean, dit Chalemel, « de édifier et faire un moulin en

Digitized by Google

consenti, en outre, que la terre de Fieuz, qui était dans la mouvance de Clermont, en fût distraite et désormais rattachée au ressort de la prévôté royale de Montdidier. (D. Grenier, t. CCLXII, f° 42 et Ms. Fr. 4,663, f° 105). Le même désir d'agrandir, d'agglomérer son domaine seigneurial de Sacy devait faire conclure à Robert, en mai 1284, un nouvel échange avec Mathieu de la Tournelle. (Ms. Fr. 4,663, f° 110 et Huillard-Bréholles, n° 741.)

Ladite année 1281 le Parlement eut à juger à la Saint-Martin une contestation entre les préposés du comte et le couvent de Royaumont relativement au péage de Creil. Les religieux prétendaient une exemption totale de la taxe pour le transport par eau des marchandises et denrées achetées pour leur usage. Ils obtinrent de ne payer que le droit afférent aux bateaux vides, abstraction faite du contenu, à moins que la destination de ce contenu ne fût commerciale. (*Olim*, t. II, p, 195.)

Un des moyens les plus fructueusement mis en œuvre par la royauté pour étendre le cercle de son action fut l'octroi aux couvents et monastères de lettres de sauvegarde, à l'aide desquelles ceux-ci parvenaient à se soustraire plus ou moins complétement aux obligations et à la suzeraineté féodales. En 1283, les moines d'Ourscamp, alléguant que tous leurs biens avaient été placés par Philippe-Auguste sous la protection royale [1], dénièrent au comte de Clermont tout droit de justice sur leur grange de Warnaviller, paroisse de Rouvillers, doyenné de Ressons. Mais un arrêt de la cour du roi du mois de mars

son estanc de Saumont, qui est dit estanc dou Perroy. » — 1290. Acte par lequel Robert accorde à Geoffroy Aquillon III sous parisis de gage à prendre sur le travers de Creil. — 1303, novembre. Concession à l'abbaye de Ressons d'une charge de bois mort par jour, pendant les six mois d'hiver, dans la forêt de Hez. (Coll. Moreau, t. CCXVII, f° 241.) — 1309, mars. Don par Robert de cens et héritages sis à Canestecourt, à Guillaume de Loisy, son chambellan, et à ses hoirs pour les bons et loyals services qu'il a faits et fait de jour en jour à Loys son fils aîné. — A une époque indéterminée, Robert accorda aux Trinitaires de Clermont le droit de prendre chaque semaine, depuis le dimanche le plus proche de saint Arnoul (11 août), jusqu'au dimanche le plus proche de saint Martin d'hiver, une épaule de bœuf aux boucheries de la ville. (Graves, *Précis statistique*, p. 93.)

[1] 1190, juin. Philippe-Auguste prend sous sa protection les abbayes d'Ourscamp au diocèse de Noyon, de Froidmont, Beaupré et Lannoy au diocèse de Beauvais, et de Chaalis au diocèse de Senlis. L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*. Ces priviléges furent renouvelés par le même monarque en 1221 et étendus à toutes les maisons religieuses de l'ordre de Citeaux. *Ibidem*.

Digitized by Google

décida que cette grange devait continuer à être considérée comme placé sous la garde du comte. Il en advint de même en 1285, où une déclaration de Mathieu, abbé de Saint-Denis et de Simon sire de Nesles, lieutenants du roi de France, maintint à Robert, en vertu de son comté, droit de supériorité, de justice et de garde sur le prieuré de Cressonsart, nonobstant les prétentions contraires du prieur dudit lieu ainsi que du couvent de Saint-Martin-des-Champs dont il dépendait. (Huillard-Bréholles, nos 726 et 771.) Ces deux précédents favorables ne furent pas sans contredit, sans déterminer, dans une certaine mesure, l'entreprise que nombre d'années après les officiers du comte dirigèrent contre les droits de haute et de basse justice, que l'abbaye de Saint-Denis possédait sur le territoire de ses deux granges ou fermes d'Erreuses et des Loges, paroisse de Bailleul-le-Soc, doyenné de Pont. Toutefois l'enquête ayant établi que les religieux exerçaient ces droits de tout temps, le Parlement de la Chandeleur 1312 (a. s.) leur en confirma la saisine. (*Olim*, t. IV, f° 228.)

Robert existait alors encore, mais il n'était plus comte de Clermont que de nom. Dès 1279, dans un tournoi, il avait reçu de telles contusions que son corps et son esprit s'en ressentirent toute sa vie[1]. Aussi, lorsqu'il vint à perdre sa femme (1er octobre 1310), délaissa-t-il à son fils ainé Louis la sirerie de Bourbon et peu après lui fit-il également abandon de l'administration du comté de Clermont[2]. La cession n'avait pas eu toutefois lieu à titre gratuit. Louis s'était engagé à payer toutes les dettes contractées par son père et à lui faire une pension annuelle de 4,000 livres tournois pour les dépenses de son hôtel. (Huillard-Bréholles, nos 1387 et 1388.)

[1] Désormeaux, *Histoire de la maison de Bourbon*, 1772-1788, 4 vol. in-4°. Voir aussi *Histoire des comtes de Forez, ducs de Bourbon*, par La Mure et de Chantelauze. Par lettres du 28 janvier 1306, le pape Clément V releva pour cause de maladie le comte Robert du vœu qu'il avait fait de passer en Terre-Sainte, à condition toutefois qu'il payerait 10,000 livres de bonne monnaie à ceux qui y passeraient à sa place. (Huillard-Bréholles, n° 1169.)

[2] 1314, janvier. Louis X, sur l'attestation de l'évêque de Châlons, de Louis, comte d'Évreux, son oncle, d'Enguerrand, sire de Marigny et de Pierre, seigneur de Chambly, ses chevaliers et chambellans, reçoit en sa foi et hommage, pour le comté de Clermont, son cousin Louis, comte de Clermont, en faveur duquel Robert s'en était dessaisi du vivant du roi Philippe IV. (Huillard-Bréholles, n° 1379.)

Digitized by Google

Retiré dans la maison des Bonshommes du Bois de Vincennes, qu'il embellit[1], Robert y passa les dernières années de sa vie; il mourut le 7 février 1317 (a. s.) ayant fait son testament le 6 décembre précédent. Comme il avait déjà transféré ses biens-fonds à son fils aîné, ce testament n'avait pour objet que des legs pieux. Il ordonnait la construction d'une chapelle dans l'église de Clermont, avec un autel, où un prêtre, doté de 16 livrées de rente au parisis sur la prévôté, dirait chaque jour la messe pour le repos de l'âme du testateur. Cent livres tournois étaient affectées à ces travaux, pour lesquels tout le bois nécessaire devait être pris dans la forêt de Hez. Cent sous par an à toucher sur la prévôté étaient attribués aux chanoines, vicaires et clercs de la même église et dix sous parisis aux frères Trinitaires pour la célébration d'un anniversaire perpétuel. La Maison-Dieu de Clermont était dotée d'une rente annuelle de seize sous. A Creil également les chanoines, vicaires et clercs de l'église du châtel devaient recevoir une rente de 50 sous pour un anniversaire, et un chapelain était institué avec les mêmes obligations et le même traitement qu'à Clermont.

De son union avec Agnès de Bourbon Robert eut six enfants, savoir :

A. Louis Ier, dont nous parlerons plus loin;

B. Jean, auquel une décision arbitrale de Philippe le Bel, ratifiée le 12 février 1315 (n. s.) par Louis X, attribua pour sa part d'héritage la baronnie de Charolais, la terre de Saint-Just, en Champagne, et mille livrées de terres assises au comté de Clermont sur les seigneuries de Sacy et de Mery, d'après le dénombrement de 1373. (Huillard-Bréholles, n° 1,383.) De Jeanne dame d'Argies et de Catheux, déjà veuve (1306) d'Hugues de Nesle comte de Soissons, et qui se remaria à Hugues de Châtillon, seigneur de Leuze, il laissa deux filles : Béatrix, femme (1327) de Jean Ier, comte d'Armagnac, et Jeanne, qui épousa (1351) Jean Ier de la Tour, comte d'Auvergne et de Boulogne;

[1] Janvier 1315 (n. s.). Louis X, considérant que Robert son oncle a demeuré longtemps à la maison des Bonshommes du bois de Vincennes et y a fait de grandes réparations, accorde à Louis de Clermont et à ses héritiers, à perpétuité, le droit de demeurer dans ladite maison. Ce même droit fut simultanément reconnu à Louis par le prieur et le couvent de Grandmont. (Huillard-Bréholles, nos 1380 et 1393.)

Digitized by Google

C. Pierre, grand archidiacre de l'église cathédrale de Paris, vivant encore en 1330;

D. Blanche, première femme (25 juin 1303-1312) de Robert VII, comte d'Auvergne et de Boulogne, auquel elle porta en dot la châtellenie de Remy ou Remin en Beauvaisis;

E. Marie, qui prit l'habit de Saint-Dominique, en 1299, au monastère de Montargis, fut transférée en 1304 au couvent nouvellement fondé par Philippe le Bel à Poissy, y fut élue prieure en 1330, se démit de ces fonctions en 1344 par suite de cécité, et mourut le 17 mai 1372 à l'âge de 87 ans, après 73 ans de religion [1];

F. Et Marguerite, première femme (1307-1309) de Jean de Flandre, comte de Namur. Pour remplir ses dernières volontés, son frère Louis assigna en 1316 à l'abbaye de Froidmont, à charge de célébrer chaque jour une messe pour le repos de son âme, une rente annuelle de 25 livres tournois sur la halle de Clermont. (Huillard-Bréholles, n° 1,430.)

Des documents contemporains de Robert permettent de déterminer quels étaient de son temps le ressort et l'importance du comté de Clermont. Ce sont d'abord les *Comptes de Beaumanoir*, dont quatre sont aujourd'hui conservés à la Bibliothèque nationale (*Mélanges de Clérembaut*, t. IX) [2]. Ils constatent que le comté comprenait alors sept prévôtés : Clermont, Creil, Sacy-le-Grand, La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay et Méry.

C'est ensuite et surtout un très-curieux état inséré dans le Mss Fr. 4663 (f°s 63 et 64) sous le titre de « coppie d'un ancien roulle ou quel estaient escripts les villes de la conté de Clermont (1303). » Il s'agit, de la répartition sur ces localités, d'une aide imposée par Philippe le Bel, à tous les habitants taillables du royaume, pour la guerre de Flandre [3]. En reproduisant les cent soixante-cinq noms de cette liste [4], nous avons cherché à

[1] Sur cette Marie de Clermont, voyez D. Grenier, t. LIV.

[2] Comptes de la Chandeleur et de l'Ascension 1280 et 1281. Ils ont été publiés par M. Bordier dans le tome VII des *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*.

[3] Les villes ou paroisses du comté de Clermont furent taxées à 3,335 livres 15 sols 3 deniers pour l'entretien de 559 sergents.

[4] Elle a été déjà reproduite par M. Bordier dans sa notice sur Beaumanoir et par M. Cocheris. *Catalogue des Manuscrits sur la Picardie.*

Digitized by Google

déterminer aussi complétement qu'il nous a été possible, le doyenné, auquel appartenaient avant 1789, ainsi que le canton, dont font aujourd'hui partie les localités qu'ils désignent :

	DOYENNÉ.	CANTON.
Clermont.	Clermont.	Clermont.
Anet (Agnets), Boulencourt, Fay, Béthencourt, Ronquerolles, Ramécourt, hameaux.	Id.	Id.
Warty (Fitzjames), Berone, hameau.	Pont.	Id.
Brueulg-le-Sec.	Id.	Id.
Nointel.	Id.	Liancourt.
Villers-les-Castenoy.	Id.	Id.
Brueulg-le-Vert, Guencourt et Roteleu, hameaux.	Clermont.	Clermont.
Ranteny (Rantigny), Uny, hameau.	Id.	Liancourt.
Sailleville, hameau de Laigneville.	Id.	Liancourt.
Canet (tecourt?), hameau de Breuil-le-Vert.	Id.	Clermont.
Nully (Neuilly.)	Id.	Mouy.
Camberonne, Vaux et Ars, hameaux.	Id.	Id.
Auvillers, hameau de Neuilly.	Id.	Id.
Ansat.	Id.	Id.
Estoy (Etouy.)	Breteuil.	Clermont.
Houdainville.	Clermont.	Mouy.
Toiry (Thury).	Id.	Id.
Cauffry et Aussoutraines, hameau.	Id.	Liancourt.
Hardencourt, hameau de Rozoy.	Pont.	Id.
Senécourt, hameau de Bailleval.	Id.	Id.
Béthencourt-Saint-Nicolas, hameau de Bailleval.	Id.	Id.
Havrechy, Le Mez et Buisencourt, hameaux.	Id.	Clermont.
Lieuviller.	Breteuil.	Saint-Just.
Chatillon.	Id.	Id.
Fumechon.	Id.	Id.
Rivecourt.	Pont.	Estrées S'-Denis.
Saint-Rimolt-Essuilet.	Mouchy.	Saint-Just.
Rouvillers.	Ressons.	Id.
Bertecourt.	Mouchy.	Noailles.
Lamecourt.	Pont.	Clermont.
Saint-Remy-sur-Bresche, hameau d'Agnets.	Clermont.	Clermont.
Thieux.	Breteuil.	Froissy.
Wavegnies.	Id.	Saint-Just.
Cugnières.	Pont.	Id.
Buicourt.	Montagne.	Songeons.
Arsis.	Pont.	Estrées S'-Denis.
Foulleuses.	Id.	Clermont.
Sernoy.	Id.	Saint-Just.
Cressonsact.	Ressons.	Id.
Hémévillers.	Id.	Estrées S'-Denis
Francières.	Coudun.	Id.
Arion.	Pont.	Clermont.
Blincourt.	Id.	Id.

Digitized by Google

	DOYENNÉ.	CANTON.
Lesglantier.	Ressons.	Maignelay.
Fournival.	Breteuil.	Saint-Just.
Valescourt.	Id.	Id.
Mainbeville.	Pont.	Clermont.
Le Plessis-Saint-Aubin.	Id.	Id.
Cressy, Rueilg, hameaux d'Airion.	Id.	Id.
Erquinvillier, hameau de Cuignières.	Id.	Saint-Just.
Boutenangle, hameau de Saint-Remy-en-l'Eau.	Breteuil.	Id.
Nouroy.	Id.	Id.
Angiviller.	Ressons.	Id.
Espineuses.	Pont.	Clermont.
Trois-Estos, hameau de Cernoy.	Ressons.	Saint-Just.
Remecourt.	Pont.	Clermont.
Louviaucourt, hameau de Bailleval.	Id.	Liancourt.
Avregny.	Id.	Clermont.
Hermencourt.	Coudun.	Estrées S'-Denis
Jaux.	Id.	Compiègne.
Saint-Remy-à-l'Eau.	Breteuil.	Saint-Just.
Bulles.	Id.	Clermont.
Le Plessier-sur-Bulles.	Id.	Saint-Just.
Le Mesnil.	Id.	Id.
Le Quesnel-sur-Bulles.	Id.	Froissy.
La Nueville.	Clermont.	Clermont.
Fresmont, hameau de Bailleul-sur-Thérain.	Mouchy.	Nivillers.
Harmes.	Id.	Noailles.
Bailleulg-sur-Thérin.	Id.	Nivillers.
Villers-Saint-Sépulchre, Hez, hameau.	Id.	Noailles.
Fay-Oultre-le-Bos, hameau de Saint-Félix.	Clermont.	Mouy.
Fay-Saint-Quentin.	Mouchy.	Nivillers.
Mellemont, hameau de Warluis.	Id.	Noailles.
Rochy, Condé, hameau.	Id.	Nivillois.
Caigni (Crillon.)	Montagne.	Songeons.
Rémérangle.	Breteuil.	Clermont.
Cilly, Tillart, hameau.	Mouchy.	Noailles.
Rieux vers Champuis, hameau du Hamel.	Montagne.	Grandvilliers.
Sachi-le-Grant.	Pont.	Liancourt.
Betencourt-les-Rozay, hameau de Bailleval.	Id.	Id.
Remin.	Coudun.	Estrées S'-Denis
Gournay.	Ressons.	Ressons.
Amplanques-Aussoutraines.	?	?
Moienneville.	Ressons.	Saint-Just.
Méry.	Id.	Maignelay.
Milly.	Montagne.	Marseille.
Saint-Omer, Villepois, hameau.	Id.	Id.
Marceilles.	Id.	Id.
Auchi, hameau de Villers-sur-Auchy.	Id.	Songeons.
Hanaches.	Bray.	Id.
Martincourt.	Montagne.	Id.
Lanleu, hameau de Ville-en-Bray.	Bray.	Id.
Hanvoiles.	Id	Id.
Vraencourt.	Montagne.	Id.

Digitized by Google

	DOYENNÉ.	CANTON.
Hodant (en Bray.)	Bray.	Le Coudray.
Glatigny.	Id.	Songeons.
Canny.	Montagne.	Formerie.
Espaux, hameau d'Omécourt.	Id.	Id.
Ainnecourt, hameau d'Hécourt.	Bray.	Songeons.
Ons en Bray.	Id.	Auvenil.
Villers-sur-Barthélemy-les-Sau.	Mouchy.	Id.
Saint-Aubin-les-Ons.	Bray.	Le Coudray.
Cuideville (Candeville) et Cau de Rainne (Courroy), hameaux de Milly.	Montagne.	Marseille.
Harchies.	Bray.	Beauvais.
Conty.	Conty (Somme).	Conty.
Contres.	Id.	Id.
Fresnemoutiers.	Id.	Id.
Conteilles.	Id.	Id.
Champuis.	Grandvilliers.	Grandvilliers.
La Vernière.	Id.	Id.
Le Hamel.	Montagne.	Id.
Moussures.	Conty.	Conty.
Lusiers, hameau de Conty.	Id.	Id
Tilloy.	Id.	Id.
Le Bosquel.	Id.	Id.
Belleuses.	Id.	Id
Le Sauchoi sur Poix.	Id.	Poix (Somme).
Flory-les-Coucy.	Id.	Conty.
Courcelles-Rubecourt.	Grandvilliers.	Id.
Sommereux-Marendheuil.	Id.	Grandvilliers.
Creilg.	Clermont.	Creil.
Vaus, hameau de Creil.	Id.	Id.
Montatère.	Id.	Id.
Saint-Leu.	Id.	Id.
Pressy.	Beaumont.	Id.
Blaincourt.	Id.	Id.
Cramoisy.	Clermont.	Id.
Longueau, hameau de Saint-Martin.	Pont.	Liancourt.
Basincourt.	Id.	Id.
Chiverières.	Id.	Estrées S'-Denis
Moigneville, Moignevillette, hameau.	Id.	Liancourt.
Saint-Queu.	Id.	Id.
Rieu.	Id.	Id.
Villers-Saint-Pol.	Clermont.	Creil.
Angicourt.	Pont.	Liancourt.
Eques (Esches.)	Beaumont.	Méru.
Soisi (Choisy.)	Pont.	Clermont.
La Mollaie.	?	?
Laigneville.	Clermont.	Liancourt.
La Malassise, hameau d'Apremont.	Id.	Creil.

Si l'on résume les indications fournies par la liste qui précède, on trouve que les cent soixante-cinq villages et lieux habités, placés en 1303 dans le ressort du comté de Clermont, appartenaient à onze doyennés ecclésiastiques, entre lesquels

Digitized by Google

ils se répartissaient de la manière suivante [1] : Clermont, 35; Pont, 39; Breteuil, 16; Mouchy, 15; Montagne, 15; Bray, 9; Ressons, 9; Coudun, 4; Beaumont, 3; Conty, 11 et Grandvilliers, 7, ces deux derniers du diocèse d'Amiens. Il y avait en outre trois localités, dont nous n'avons pu parvenir à retrouver et indiquer la position. Cette dissémination des mouvances, ce défaut de groupement nous semblent une démonstration complète de l'assertion émise au début que le comté de Clermont ne se serait constitué que par des accroissements successifs, et n'aurait correspondu à aucune division naturelle ou politique antérieure.

3. Louis Ier (1318-1341). Né vers 1279 ou 1280, à Clermont, Louis fils aîné de Robert lui succéda en 1318. Il se trouvait déjà alors, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, préposé depuis plusieurs années à l'administration des domaines paternels. Ce fut lui, au dire de Pasquier (*Recherches de la France*, p. 478), qui « prit le surnom de Bourbon, pour lui et sa postérité, retenant toutefois à soy les armes de France au baston de gueules, témoignage asseuré à ses survivans de son extraction royalle, et de là en avant ce fut une loy en ceste famille que le père portait le titre de duc de Bourbon, et son fils aisné, celui de comte de Clairemont. »

Louis fit ses premières armes en 1296, dans la campagne de Flandre, et fut armé chevalier l'année suivante. Il se distingua au combat de Courtray (1302) ainsi qu'à la bataille de Mons-en-Puelle (1304), où il menait neuf compagnies d'hommes d'armes formées de ses vassaux, que le droit féodal l'obligeait de fournir au roi. (Désormeaux.)

En 1310, Philippe-le-Bel lui donna l'office de chambrier de France, vacant par le décès du comte de Dreux (1309). C'était une des quatre grandes charges de la couronne, qui conférait à son titulaire le privilége de souscrire les chartes des souverains,

[1] Voici la répartition actuelle par canton : Clermont, 34; Liancourt, 21; Saint-Just, 21; Songeons, 10; Creil 9; Mouy, 9; Noailles, 7; Estrées Saint-Denis, 7; Marseille, 6; Grandvilliers, 6; Nivillers, 5; Le Coudray, 2; Formerie, 2; Auneuil, 2; Maignelay, 2; Froissy, 2; Beauvais, 1; Méru, 1; Compiègne, 1; Ressons, 1; Conty 12, et Poix 1. Au total, 22 cantons, dont 2 appartenant au département de la Somme.

Digitized by Google

et de prendre part au jugement des pairs. Le chambrier avait la surintendance des ornements et bijoux royaux ainsi que du trésor particulier. Sa juridiction s'étendait sur dix-sept corps de marchands et d'artisans ; il jouissait à Paris de beaucoup de cens et de rentes, qui lui donnaient droit de justice et de contrainte. Son office constituait une sorte de fief à vie, tenu à foi et hommage, et qui se transmit dans la maison de Bourbon jusqu'à l'époque de la défection du connétable [1].

Cette même année 1310, Louis de Bourbon épousa au mois de septembre Marie de Hainaut, fille puînée de Jean II d'Avesnes, comte de Hainaut, de Hollande, de Zélande et de Frise, et de Philippe de Luxembourg. La dot de la future s'élevait à 42,000 livres [2].

En 1315, nous trouvons le comte de Clermont, servant à ses dépens, dans l'expédition de Flandre, expédition qui n'eût du reste que de pitoyables résultats, et ayant obtenu du nouveau roi Louis X, pour s'indemniser, la faculté de lever une aide sur les gens taillables de ses domaines. La répartition de cette aide, dans le comté de Clermont, fut confiée à messires Pierre de Chappes et Regnaut de Fayel, lesquels comprirent dans leurs rôles les habitants de la Neuville-en-Hez, pour 60 livres tournois. Ceux-ci s'exécutèrent, mais se pourvurent aussitôt par devant leur seigneur, arguant des franchises que leur conférait la charte du comte Raoul, et ils obtinrent à la date du 13 août 1315, des lettres de non préjudice, dont copie figure au f° 129 du Mss. Fr. 20,082.

Le règne de Philippe V est une époque importante dans l'histoire des finances et des monnaies. A l'organisation des services du recouvrement et du contrôle sur des bases plus rationnelles correspondit une tentative de suppression, par voie de

[1] François Ier en disposa alors en faveur de son troisième fils, le duc d'Orléans, à la mort duquel (1545) la charge fut supprimée et ses attributions réparties entre les premiers gentilshommes de la Chambre et le grand-maître de la garde-robe.

[2] Jean II d'Avesnes étant mort en 1304, ce furent sa veuve Philippe de Luxembourg et son fils et successeur Guillaume qui figurèrent au contrat et s'engagèrent au paiement de la dot (22 septembre 1310, Huillard-Bréholles, n° 1289). Marie de Hainaut portait : écartelé au 1 et 4 d'or au lion de sable armé et lampassé de gueules qui est de Flandre, au 2 et 3 d'or au lion de gueules armé et lampassé d'azur qui est de Hollande.

Digitized by Google

remboursement, du droit de fabrication dont jouissaient encore un certain nombre de barons et de prélats en France. Louis de Bourbon figurait parmi ceux-ci à un double titre, comme comte de Clermont et comme seigneur de Bourbon. Le 27 janvier 1320 (1321), il rendit, bailla et délaissa perpétuellement à toujours, à Philippe et à ses successeurs rois de France, ses coins et ses monnaies de ses comté de Clermont et baronnie de Bourbon, s'engageant tant en son nom personnel qu'au nom de ses hoirs et successeurs, à n'y plus ouvrer ni tenir coing, ni faire monnaie. Le prix de la cession avait été fixé à quinze mille livres de bons petits tournois [1].

Les habitants de la ville de Clermont continuaient à jouir des priviléges et franchises qui leur avaient été octroyés par la charte de 1197. Cependant il semblerait que certaines des dispositions de cette charte fournissaient matière à difficultés, car en mai 1325, ils présentèrent requête à Louis de Bourbon, alors à son châtel de Clermont pour en obtenir la confirmation [2]. Celui-ci, après s'être fait lire et *exposer en français* les lettres de son prédécesseur le comte de Blois, déclara en approuver le contenu sous certaines réserves, toutefois, stipulées de la volonté et consentement tant des pairs que des habitants, et qu'il formulait ainsi : « Au temps a venir toutes les foiz que les quatre cas ou l'un des quatre avendront en nostre temps ou au temps de noz successeurs contes de Clermont, c'est assavoir se nous ou nostre successeur alions

[1] L'acte de cession est en original aux Archives nationales, J. 459, n° 16. Son texte est formel et comprend aussi bien les monnaies de Clermont que celles de Bourbon ou plutôt de Souvigny, que Louis possédait en commun avec le prieur dudit lieu. Nous devons toutefois dire que si les numismates ont conservé et décrit des types des secondes, ils n'en possèdent aucun des premières. On pourrait même ajouter que Louis de Bourbon n'est inscrit que pour sa monnaie de Souvigny dans la célèbre ordonnance de 1315. Mais l'auteur du *Dictionnaire de Numismatique* (encyclopédie Migne) fait observer que cette ordonnance ne comprend pas tous les seigneurs qui conservaient encore en France le droit de battre monnaie.

[2] Déjà quelques années auparavant, les habitants de Bulles s'étaient également adressés au comte de Clermont pour qu'il confirmât, en sa qualité de suzerain, la charte de commune, que Guillaume de Mello et Robert de Conti avaient concédée à leurs aïeux en 1181, et que Vitasse de Conti venait (1296) de sanctionner à nouveau. Le comte obtempéra à leur désir, en décidant toutefois que dorénavant la connaissance des cas de viol et d'homicide, qui étaient rachetables l'un pour 67 sols, l'autre pour dix livres, serait réservée à sa cour. (Graves, *Précis du canton de Clermont*, p. 66.)

Digitized by Google

outre mer, item se nous ou nostre successeur estions en prison, dont Diex nous gart, item se nous ou nos successeurs faisions un de noz filz chevalier, item se nous ou notre successeur marions une de noz filles; en chacun de ces quatre cas li homme et li habitants paieront trois cenz livres parisis, toutes foiz que li quatre cas avendront, ou li uns des quatre, et est à entendre que tant pour nous que pour chascun de nos successeurs contes de Clermont, ils ne paieront que de la chevalerie d'un fils et du mariage d'une seule fille, laquelle somme d'argent li hommes et li habitantz de la dite ville paieront à nous ou à noz successeurs quant li cas avendront, et ce aucun des habitantz estait contraire du paier, nous conte de Clermont et ceux qui de nous auront cause, leur prometons à faire le constraindre de paier avec les autres, et est assavoir que du temps passé de touz les quatre cas qui sont avenuz nous les avons quittez et quittons excepté le cas de nostre chevalerie duquel il paieront trois cenz livres maintenant, tant seulement, car nostre père, que Diex absoille, nous fist chevalier et en fist demande en son temps. Et sera l'imposition faite toute les foiz que li cas adviendra par trois des pers et trois des moiens esleuz par le commun, lesquelles sis personnes jureront sur sainz évangiles par devant le baillif de Clermont de faire l'imposition bien loialement à leur povoir; item comme il soit contenu en la dite charte ci-devant escripte en ces paroles : *mecum vel cum mandato meo in exercitum et expeditionem ibunt sicut solent quoties submoniti fuerunt;* nous les déclairons en ceste manière que lesdiz habitanz chascun selon son pouvoir vendront avecques nous ou avec nostre mandement en notre ost ou chevauchiée par toute nostre dite conté et dedenz les ressors d'icelles. » (Archives nationales, J. 167 pièce 1 et P. 1,362, c. 1102.)

Ce n'était pas seulement pour sa chevalerie que Louis de Bourbon songeait alors à réclamer des habitants de Clermont l'aide de trois cents livres, c'était aussi pour l'un des autres cas prévus par la charte, celui d'un voyage outre mer. Il y avait nombre d'années déjà qu'il nourrissait le projet de ce voyage, qu'il l'avait annoncé publiquement comme l'exécution d'un vœu fait par son père, et qu'il avait adressé à la France et même à la chrétienté tout entière un appel auquel beaucoup s'étaient dé-

Digitized by Google

clarés prêts à répondre[1]. En 1318, Philippe V, s'associant à cette pensée de croisade, l'avait nommé capitaine général de tous les gens d'armes qu'il devait envoyer en terre sainte avant d'y passer en personne; il s'était engagé en outre à faire en sorte de lui procurer le concours du Saint-Siége, lequel l'autorisa, en effet, à percevoir pour les préparatifs de l'expédition 25,000 livres sur les revenus de l'archevêché d'Auch vacant depuis plusieurs années. Parvenu au trône, Charles IV renouvela (avril 1322) les promesses et les concessions faites par Philippe au comte de Clermont. Celui-ci entre temps, toujours dans le même but, avait acheté d'Eudes, duc de Bourgogne, pour le prix de 40,000 livres tournois, tous les droits et actions qui pouvaient lui appartenir du chef de son frère Louis, prince de Morée, tant sur la principauté d'Achaie que sur le royaume de Salonique (14 avril 1321, n. s.)[2]. Nonobstant, la croisade ne devait pas avoir lieu, entravée qu'elle fut par diverses circonstances et finalement par les débuts de la guerre de cent ans. Après avoir consommé beaucoup de temps et de peines, Louis de Bourbon dut y renoncer et se faire relever par le pape Jean XXII de ses vœux et engagements (4 septembre 1333).

4. Cependant Charles IV avait, ainsi que nous l'avons dit, succédé sur le trône de son frère Philippe V (janvier 1322).

Ce troisième et dernier fils de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre était né en 1294 au château de Clermont, et cet heureux événement, nous apprend Graves (*Précis statistique*, p. 79) y avait été fêté par de grandes réjouissances, qu'interrompit la mort subite de Jean de Brienne, comte d'Eu, oncle de la reine, qui était venu assister à ses couches. Il avait conservé pour le lieu de sa naissance un sentiment de prédilection et, devenu roi, voulut le réunir au domaine de la couronne; il en proposa donc l'échange à Louis de Bourbon qui accepta. Les actes relatifs à cet échange sont en date du mois de décembre 1327 (Huillard-Bréholles, n°s 1849 et 1850), et furent passés au

[1] Sur ce projet de croisade de Louis Ier de Bourbon (1316-1333), voyez un intéressant article de M. de Boislisle inséré dans l'*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, année 1872.

[2] Huillard-Bréholles, *Titres de la maison de Bourbon*, n° 1589. En énonçant le fait, Désormeaux ajoute que « la postérité de Louis renonça sagement à un titre que personne ne lui avait contesté. »

Digitized by Google

Louvre, près Paris. Louis céda le comté de Clermont, qu'il promit de dégager de toutes les charges qui pourraient y avoir été mises pour cause du douaire de sa femme ou de tout autre douaire, et reçut en compensation le comté de la Marche, les châteaux et châtellenies d'Issoudun, de Saint-Pierre-le-Moutier et de Montferrand, de façon à lui parfaire 1,500 livrées de revenu[1]. En même temps ces terres étaient unies à la baronnie de Bourbonnais pour être érigées avec elle en duché-pairie. « Nous espérons, disaient les Lettres patentes, que la postérité du nouveau duc, marchant sur ses traces, sera dans tous les temps l'appui et l'ornement du trône. »

Charles IV n'a laissé comme comte de Clermont que deux souvenirs. Ce fut à lui que la ville dut, sinon la construction entière, du moins l'initiative de la construction de sa première enceinte fortifiée[2]. L'autre souvenir est moins favorable et témoigne de l'esprit d'envahissement qui animait alors l'administration royale. A peine l'annexion était-elle consommée, que le bailli de Senlis requit les habitants de la ville de contribuer à l'expédition de Flandre soit de leurs personnes, soit en payant subside. Ceux-ci s'y refusèrent, arguant de leurs anciens priviléges ainsi que de la transaction récemment intervenue avec Louis de Bourbon, aux termes de laquelle et moyennant l'engagement par eux pris d'acquitter dorénavant une aide de trois cents livres dans quatre cas, spécifiés en ladite transaction, ils n'étaient tenus au service militaire que dans le ressort du comté. Le bailli ayant insisté, ils adressèrent immédiatement une supplique au « roi et à son noble conseil » qui évoqua l'affaire (Archives nationales J. 167, pièce 2). Elle ne devait pas avoir de suites. En effet, Charles IV étant mort le 31 janvier 1328 (1329), Philippe VI, son successeur, remit presqu'aussitôt Louis de Bourbon en possession du comté de Clermont que, suivant du Puy, il érigea pour lui en 1331 en pairie[3]. Il

[1] Ces 1,500 livrées de terre ne représentaient pas le revenu du comté de Clermont, car un article spécial du contrat portait engagement de bailler à Louis d'autres terres pour compenser la plus value dudit comté. (Huillard-Bréholles, n° 1851.)

[2] Graves, *Précis statistique*, p. 77.

[3] *Des Droits du Roi*, p. 781. Le fait de cette érection, dont nous n'avons pas trouvé les lettres, est également affirmé par l'*État de la France*. (Voyez notamment édition de 1727, t. III, p. 24.)

Digitized by Google

reprit Issoudun, Saint-Pierre-le-Moutier et Montferrand, mais laissa au duc le comté de la Marche comme compensation des 2,000 livres de rente à héritage qu'il possédait sur le trésor du chef de sa femme, en vertu de lettres de Philippe le Long, de novembre 1317 [1].

5. Louis de Bourbon était de nouveau comte de Clermont le 21 juillet 1324, jour où il fit rédiger à Lyon les conventions et accords arrêtés entre lui et les procureurs de Hugues, roi de Chypre, au sujet du mariage projeté entre Marie sa fille et Guy de Lusignan. (Huillard-Bréholles, n° 1,893.) Nous trouvons dans le même recueil deux autres actes de ladite année 1329, relatifs à Clermont. Le 6 novembre, le duc de Bourbon assigna à l'église du Mont-Saint-Michel, en Normandie, 32 livres tournois de rente amortie à prendre sur le travers de Creil, pour la fondation de trois cierges qui devaient être allumés devant l'autel Saint-Michel, sur les chandeliers d'argent qu'il avait donnés à cette église, pendant les trois jours de la fête du saint [2]. Le 14 décembre suivant il fit don de cent livres parisis de rente annuelle à prendre sur les émoluments de la prévôté de Clermont à Jean de Nesle, seigneur d'Offémont, lequel lui en prêta foi et hommage et s'obligea, en outre, pour lui et ses hoirs seigneurs d'Offémont, à ne jamais transporter ladite rente hors de sa main. C'était ce qu'on appelait un *fief en l'air* ou *fief volant*, création assez usitée à l'époque par les grands vassaux comme par les souverains pour augmenter le nombre de leurs hommes liges.

[1] C'est ce qui résulte d'une enquête ordonnée vers 1331 par Philippe de Valois, concernant deux échanges consentis en faveur du duc de Bourbon par les rois Philippe V et Charles IV, échanges dont la Chambre des Comptes proposait l'annulation pour cause de lésion. Il y est dit que l'échange relatif à Clermont ayant été rétracté pour certaines causes, le comté de La Marche avait été néanmoins laissé au duc pour 2,000 livres de rente à héritage qu'il prétendait sur le Trésor, mais qu'en réalité il n'avait droit qu'à 1,280 livres. (Huillard-Bréholles, n° 1940.) Une décision du 10 juin 1338, par laquelle Philippe VI fit remise à Louis de Bourbon de tout ce qu'il pouvait devoir à l'État depuis le temps passé jusqu'à la date de ladite décision, mit fin à la procédure entamée par les gens des comptes.

[2] En 1330 nouvelle donation pieuse plus importante en faveur de la Chartreuse établie près Paris. Louis affecte à la fondation d'un autel dans l'église de ce monastère une rente de 4 livres parisis sur la mairie des Hayes ; il y ajoute pour l'entretien de trois frères une autre rente de 51 livres parisis à prendre tant sur ladite mairie des Hayes que sur la cense qu'il a en la ville de Brenouille. (Huillard-Bréholles, n° 1930.) 16 janvier 1382. Lettres confirmatives de Charles VI.

Digitized by Google

En février 1331 (n. s.) Philippe VI, à la demande de Louis de Bourbon, annexa au comté de Clermont la terre de Lardières près Méru, que celui-ci venait d'acheter de Jean, dit Brunet, et qui avait relevé jusque-là de la châtellenie de Beaumont-sur-Oise; il l'autorisa en même temps à donner ladite terre en fief à Drue de Roye et à en recevoir l'hommage, quoique cet hommage appartînt au roi. (Huillard-Bréholles, n° 1,943 et Douet-d'Arcq, *Recherches sur les comtes de Beaumont-sur-Oise.*)

La confiscation prononcée par le Parlement contre Robert d'Artois devait quelques années après valoir au ressort du comté de Clermont un accroissement nouveau. Philippe VI, en considération des bons services de son cousin, lui donna à perpétuité le 25 janvier 1337 deux domaines provenant de cette confiscation, Franconville et Baillet en France[1], qui rapportaient 600 à 700 livres parisis de revenu. (Huillard-Bréholles, n° 2,149.)

Le duc de Bourbon ne survécut pas longtemps à une trève de deux ans qu'il venait de ménager à Arras entre Philippe VI et Edouard d'Angleterre. Il mourut en janvier 1341 (1342) et fut inhumé, comme son père, à Paris, dans l'église des Jacobins de la rue Saint-Jacques. « Le roi perdit en lui, dit Désormeaux, l'homme le plus sage de son royaume, le seul peut-être dont l'expérience et l'autorité fussent capables de prévenir ou de réparer les maux, sous le poids desquels la France manqua de succomber. »

De Marie de Hainaut, qui mourut en 1354, il avait eu :

I. — Pierre Ier qui suit.

II. — Jacques, mort au berceau en 1318.

III. — Un autre Jacques, tige des comtes de la Marche. Son père avait obtenu de Philippe VI, en octobre 1334, des lettres fixant à 5,000 livrées parisis de terre ses droits successifs. L'assignation prévue par l'acte de 1334 n'ayant pas eu lieu avant la mort de Louis, une contestation s'éleva entre les deux frères; elle fut terminée par transaction de 1346, dont le texte est inséré dans le Ms. Fr. 20,082. Jacques reçut le comté de la Marche et plusieurs autres terres, auxquelles il joignit de 1351

[1] Aujourd'hui département de Seine-et-Oise, cantons de Montmorency et d'Ecouen.

Digitized by Google

à 1360, par don du roi Jean, le comté de Ponthieu saisi sur Edouard III d'Angleterre. Connétable de France, de 1354 à 1356, qu'il se démit en faveur de Gauthier de Brienne, il mourut le 6 avril 1361, des blessures qu'il avait reçues au combat de Brignais contre les Tard-Venus. Il laissait de son mariage (1335), avec Jeanne de Chatillon-Saint-Paul, fille et héritière de Hugues seigneur de Leuse, de Condé et de Carency, entre autres Jean de Bourbon, comte de la Marche, et comte de Vendôme du chef de sa femme Catherine de Vendôme; leur quatrième descendant Charles de Bourbon, créé duc de Vendôme et pair de France au mois de février 1514, eut de Françoise d'Alençon Antoine de Bourbon, roi de Navarre, et Louis de Bourbon, prince de Condé.

IV. — Jeanne femme (février 1318), de Guigue VIII, comte de Forez. Sa petite-fille, Anne, devait épouser Louis II, duc de Bourbon.

V. — Marguerite, mariée, 1° en 1320, à Jean II, sire de Sully, de la maison des anciens comtes de Champagne, 2° à Hutin de Vermeilles, chevalier et chambellan du roi.

VI. — Béatrix, laquelle épousa par traité de décembre 1334, au château du Bois de Vincennes, Jean de Luxembourg, roi de Bohême et de Pologne[1]. Les conventions matrimoniales, arrêtées en présence du roi de France, attribuaient à la future épouse comme dot 5,000 livrées de terres, dont 1,000 assises sur le duché du Bourbonnais et les 4 autres sur les ville, châtel, baronnie et châtellenie de Creil, que son père lui donna avec toutes seigneuries, justices haute et basse, hommages, fiefs, arrière-fiefs et gardes d'églises, sans rien retenir hormis l'hommage et le ressort pour le comté de Clermont, mais sous réserve du droit de retour au cas où Béatrix trépasserait sans hoirs du roi de Bohême. Celui-ci lui avait assigné comme douaire 6,000 livrées de terre sur les châtellenies d'Arlon, de Bouloigne

[1] Jean, comte de Luxembourg de son chef, était devenu roi de Bohême et de Pologne par sa première femme Isabeau, fille et héritière de Wenceslas, dit le Saint. Il en avait eu plusieurs enfants, entre autres Charles IV qui lui succéda sur le trône de Bohême et fut empereur d'Allemagne. Celui-ci ratifia le 20 novembre 1339 le contrat de mariage de son père, et le 18 décembre 1356 l'attribution que Jean avait faite le 21 mai 1337 à sa seconde femme d'une rente de 15 marcs par semaine à prendre sur les revenus de sa monnaie de Chrudine « pour soutenir l'éclat du rang royal. » (Huillard-Bréholles, nos 2159 et 2233.)

Digitized by Google

le Châtel, de Marville, de Saint-Mard, de Damvilliers et à défaut sur le comté de Luxembourg. Ce comté était assuré aux enfants mâles à naître du mariage (Ms. Fr. 20,082, f° 565-569)[1]. Chevalier intrépide, non moins que politique habile, Jean de Luxembourg devint aveugle peu de temps après son second mariage, ce qui ne l'empêcha pas de guerroyer. Il tomba sur le champ de bataille de Crécy, le 26 août 1346, ayant fait attacher son cheval à ceux de quatre de ses chevaliers avec lesquels il périt dans la mêlée. Un fils unique Wenceslas était né de son union avec Béatrix. Duc de Luxembourg par érection de son frère aîné (13 mars 1354), il s'était marié la même année avec Jeanne de Brabant déjà veuve de Guillaume, comte de Hollande et du Hainaut, et mourut le 7 décembre 1383, sans postérité. Sa mère avait épousé en secondes noces Eudes, sire de Grancey, chevalier, et de concert avec lui, elle céda en 1374 au roi Charles V, la baronnie de Creil et toutes ses appartenances et dépendances, en échange de l'usufruit des ville et châtellenie de Bar-sur-Aube, estimées 12,000 florins d'or[2]. Wenceslas de Luxembourg, reçut de son côté, pour prix de sa renonciation aux droits que lui conférait le contrat de mariage maternel, une somme de 16,000 fr. d'or. (Archives nationales, J. 160, n°s 31, 32 et 33.) Une fois en possession de Creil, Charles V, considérant que cette ville commandait sur les deux rives de l'Oise et lui assurait les moyens

[1] Le 23 janvier 1335 (n. st.) Louis manda à tous les habitants de la châtellenie de Creil de rendre foi et hommage à Béatrix de Bourbon, sa fille, à laquelle il venait de donner ladite châtellenie à l'occasion de son mariage avec Jean, roi de Bohême. (Huillard-Bréholles, n° 2070.) M. Bordier a inséré dans les pièces justificatives de sa notice sur Beaumanoir la nomenclature des droits utiles appartenant à la nouvelle reine en vertu de cette donation : 1° L'exploitation de plusieurs villages voisins habités par des serfs (les Ageux, Saint-Queux, les Hayes) ; 2° les prés de Creil ; 3° les péages de Villers Saint-Pol, Nogent, Sailleville, Laigneville, Mouchy Saint-Éloi ; 4° cens en argent et en grains à Faiel et à Creil ; 5° forêt de Pommeraie avec garenne pour le gros et le menu gibier ; 6° produits du four banal de Creil, péages sur terre et sur eau, droits sur la vente du poisson, sur le scel des actes et du tabellionnage. Pendant qu'elle était propriétaire de Creil, Béatrix fit donation de marais considérables en dépendant aux habitants de Creil, de Montataire et de Nogent-les-Vierges à condition que les clergés des trois paroisses feraient au mois de juin, chaque année, une procession en sa mémoire, procession dont l'usage s'est conservé jusqu'à nos jours. *Histoire de Creil*, p. 39.

[2] Ce fut du moins la somme que Charles V paya à Béatrix le 3 mars 1375, en opérant le retrait à son profit de ladite seigneurie de Bar-sur-Aube. (Archives nationale, J 160, n° 4096.)

Digitized by Google

de mettre les pays d'alentour à l'abri des incursions des ennemis, l'unit irrévocablement au domaine de la couronne, par déclaration du 5 janvier 1374 (a. s.), en même temps que l'étang de Gouvieux, qu'il venait d'acheter 20,000 francs d'or avec ses appartenances et une partie de la ville de la Morlaye, au comte de Dammartin [1]. Cette union de Creil au domaine devait persister jusqu'au XVIe siècle, nonobstant les réclamations formées par Louis II de Bourbon, après la mort de Wenceslas, et que nous relaterons en leur lieu. Béatrix de Bourbon conserva toute sa vie le rang et les honneurs de reine. Elle mourut le 25 décembre 1385.

VII. — Marie, mariée, 1° en 1330, à Guy, prince de Galilée, fils de Hugues IV de Lusignan, roi de Chypre, 2° le 9 septembre 1347, à Robert d'Anjou, prince d'Achaie et de Tarente. Elle mourut en 1387, instituant pour légataire universel Louis II, duc de Bourbon, son neveu.

6. Pierre Ier (1341-1356). Il naquit en 1311 et fut accordé par traité du 5 octobre 1322 (Huillard-Bréholles, n° 1656) avec Isabelle, fille de Charles, comte de Valois, et de sa troisième femme Mahaut de Châtillon Saint-Paul [2]. L'extrême jeunesse des deux fiancés fit retarder la célébration du mariage jusqu'au 25 janvier 1336. Mais la dot d'Isabelle, fixée à 25,000 livres tournois, avait été payée depuis longtemps déjà, car nous trouvons Louis Ier achetant au mois de mars 1327 des deniers et au profit de sa belle-fille des biens-fonds et une rente de 80 livres parisis de Jean de Chepoix, chevalier, le tout à la Neuville-Roy, et au mois de juin suivant une terre à Nogent, près Creil, de Guillaume, seigneur de Cardonnay. (*Ibid.*, n°s 1,827, 1,831, 1,838.)

Quant à Pierre, ce fut seulement en mars 1341 que les

[1] Du Puy, *Des Droits du Roi*, p. 843. — Cet étang était, avant la grande inondation de 1658 qui le ruina, l'étang le plus célèbre du Beauvaisis ; il s'étendait depuis la rivière d'Oise jusqu'à Chantilly. L'étang de Gouvieux avait été érigé en fief vers 1272, par Jean de Trie, comte de Dammartin en faveur de Simon de Trie, son frère. (*Olim*, tome II, p. 70.)

[2] La branche des Valois, avant l'avénement au trône de Philippe VI, fils de Charles de Valois et de Marguerite d'Anjou sa première femme, portait pour armes : d'azur semé de fleurs de lis à la bordure de gueules.

Digitized by Google

4,000 livrées de terre, que lui avait promises son père, furent assises sur la châtellenie de Gournay, les ventes de la forêt de Hez, les terres de Baillet et de Franconville, le trésor du roi à Paris, le travers de Longueaue, les fiefs d'Estrées et de Moinvilliers, les cens de Bailleul-le-Soc, Clermont, Warty, la Neuville-en-Hez et le fonds des bois de Jurequin. (*Ibid.*, nos 2,278, 2286-87.) Quelques mois après il succédait au duché de Bourbonnais ainsi qu'au comté de Clermont.

Beau-frère de Philippe VI, le nouveau duc eut aux événements politiques et militaires du règne une part considérable. Le 8 août 1345 il fut placé comme lieutenant du roi, en toutes les parties de la Langue-d'Oc et de Gascogne, à la tête des troupes destinées à arrêter l'invasion, dont une armée anglaise menaçait le midi du royaume. La descente d'Edouard III en Cotentin, suivie de la dévastation de cette province, de l'Ile de France, du Beauvaisis, de la Picardie, du Vimeu, du Ponthieu et du désastre de Crécy, vint interrompre le cours des succès qu'il remportait de concert avec Jean, duc de Normandie.

Il tomba glorieusement sur le champ de bataille de Poitiers (19 septembre 1356) et fut enterré en l'église des Frères Prêcheurs de cette ville.

Beau, bien fait, brave et galant, Pierre avait porté trop loin, nous apprend l'historien de la maison de Bourbon, le luxe et la magnificence. Chargé de dettes il fut, sur la fin de sa vie, excommunié par le Saint-Siége à la requête de ses créanciers, et il fallut que son fils Louis II prît l'engagement formel de les désintéresser, pour obtenir du pape Innocent VI l'absolution pour l'âme du défunt, en même temps que l'autorisation de déposer son corps en terre sainte. (Huillard-Bréholles, n° 2,741.)

Parmi les actes de Pierre Ier de Bourbon qui nous ont été conservés, peu concernent le comté de Clermont. En 1347, il confirma un accord passé entre le chapitre de la collégiale et le seigneur d'Angiviller, et qui avait pour but de substituer une rente de 20 livres parisis au repas ou mangier qu'une fondation, remontant au XIe siècle, avait institué le jour de la Saint-Arnoul dans ladite collégiale « mangier pendant lequel se faisait tant de excès de gloutonnerie et yvrestes que à la fois s'en ensuivaient bateures, occizions et moult d'autres périls et mauls, et

Digitized by Google

nulle prière ne autre bien ne si faisait pour l'âme de l'ausmonante, et par ainsy ce qui devait estre converti en œuvres de piété estait jà despièça par ledit mauvais abus converti en œuvres de vices abhominables à Dieu et à toutes personnes vertueuses. » (Ms. Fr. 4,663, f° 116.)

En 1348, il fit don du premier canonicat qui viendrait à vaquer dans la collégiale de Saint-Arnoul aux religieux du monastère de Froidmont[1]. Il octroya en même temps à ce monastère le droit d'accoler à ses armes celles de Bourbon. (*Gallia christiana*, t. X, instrum., n° XLV.)

En décembre 1349, il assigna à son clerc Yvonnet de Crépon, en considération de son mariage avec Gillette, fille de feu Jacques de Survilliers, une rente viagère de 20 livres sur la recette du comté de Clermont, réversible par moitié sur la tête de ladite Gillette. (Huillard-Bréholles, n° 2,547.)

En janvier 1351 (n. st.), pour remédier à la manière abusive dont les religieux de l'Hôtel-Dieu de Beauvais exerçaient leur droit d'usage dans la forêt de Hez, il décida qu'à l'avenir il leur serait permis de faire porter à leur maison de Fay autant de charges de bois par jour qu'ils le pourraient, mais seulement depuis le jour de carême prenant jusqu'à la Saint-Remy d'octobre. (*Ibid.*, n° 2,587.)

Le 5 novembre de la même année intervint, entre le duc de Bourbon et le chapitre de Saint-Arnoul, relativement aux réparations de leur église, que chacune des parties prétendait à la charge exclusive de l'autre, une transaction importante. Le duc se chargea lui et ses successeurs d'entretenir à ses dépens le mur de l'église qui tenait lieu de clôture à son château, commençant vers le bout de son ancienne grande salle vers l'occident jusqu'à l'autre chef de l'église vers l'orient ; de plus, comme il avait fait plusieurs guérites, bretesches et défenses pour la sûreté du château vers l'orient sur le chef de l'église, il s'obligea pareillement de les réparer et soutenir dans toute leur étendue, tant pour les fondements des murs, les piliers, les tourelles et les couvertures que les gouttières, s'il en fallait quelques-unes,

[1] Cette donation est rappelée dans deux autres de Louis II, du mois de février 1367 et janvier 1409, qui la renouvellent en constatant que jusqu'alors elle n'a pas été suivie d'effet. (D. Grenier, t. LIV, f° 45.)

Digitized by Google

et quant à la première voûte de l'église vers le chef sur lequel les bretesches et guérites étaient assises, il fut dit qu'il en ferait la moitié et les chanoines l'autre, lesquels supporteraient et acquitteraient toutes les autres réparations de l'église, fondements, murailles, couvertures, vitres, serrures, voûtes, cloches et clocher. Afin d'indemniser le chapitre des dépenses actuelles qu'il serait obligé de faire, le duc lui accordait pour cette fois seulement la tonture d'un arpent de la haute forêt de Hez; il confirmait en outre à perpétuité tous legs, aumônes, oblations faites et à faire à leur fabrique. (Ms. Fr. 4,663, f° 111 et Dom Grenier, t. LIV, f° 39.)

Du mariage de Pierre Ier de Bourbon et d'Isabelle de Valois, qui lui survécut jusqu'au 26 juillet 1383, qu'elle mourut dans le couvent des Cordelières du faubourg Saint-Marcel, à Paris, où elle s'était retirée[1], naquirent Louis II, qui fut duc de Bourbon, et sept filles, savoir :

A. Jeanne, née le 2 février 1337, accordée en juillet 1349, mariée le 8 avril 1350 à Charles, dauphin de Viennois, fils aîné du roi Jean II et qui lui succéda en 1354 sur le trône de France sous le nom de Charles V. Sa dot avait été de 100,000 florins. Elle mourut en couches le 6 février 1378 (n. st.).

B. Blanche, qui épousa en juillet 1352 Pierre le Cruel, roi de Castille, auquel elle porta 300,000 florins de dot, tant de son père que du roi. Elle mourut empoisonnée en 1361.

C. Bonne, mariée en août 1355 à Aimé VI, comte de Savoie, surnommé le *Comte vert*, et qui fut dotée par le roi de France d'une rente de 3,000 livres tournois.

[1] En septembre 1366, Isabelle abandonna à Louis, son fils, les ville et châtellenie de Souvigny, les château et ville de la Neuville-en-Hez avec 1,000 livres de rentes, 400 livres de rentes sur les émoluments de la Chancellerie de Moulins, son hôtel de Maumoulin et sa maison de Notre-Dame des Champs contre l'usufruit des ville et prévoté de Malicorne et de la châtellenie de Chaveroche. (Huillard-Bréholles, n° 2969.) Froissart a raconté (édition Buchon, livre I, partie II, ch. CCLXXVIII, CCXCIX, CCC et CCCI), comment les compagnies anglaises prirent en 1369 le châtel de Belleperche en Bourbonnais et la mère du duc de Bourbon qui était dedans, et comment celui-ci vint mettre aussitôt le siége devant Belleperche, mais ne put empêcher les comtes de Canterberge et de Pennebrock d'emmener captives la duchesse et les personnes de sa suite. Isabelle après trois ans de captivité fut échangée, peut-être délivrée par force d'armes, et peu après cette mésaventure se retira au couvent du faubourg Saint-Marcel.

Digitized by Google

D. Catherine, femme de Jean VI, comte d'Harcourt et d'Aumale. En considération de ce mariage contracté le 14 octobre 1359, Louis II donna 12,000 deniers d'or et 2,000 livrées de terre à asseoir en France comme dot à sa sœur, laquelle renonça, en échange, à tout ce qui pourrait lui appartenir dans la succession de ses père et mère. (Huillard-Bréholles, n° 2,788.)

E. Marguerite, mariée en 1368 (contrat du 4 mai) à Arnaud Amanieu II, sire d'Albret, grand chambellan de France, dont elle eut Charles Ier d'Albret, connétable, tué à Azincourt, cinquième aïeul de Jeanne d'Albret. Moyennant une somme de 30,000 livres d'or, une fois payée et une rente de 4,000 livrées de terre, que lui constituèrent ses beau-frère et sœur le roi et la reine de France, elle renonça à tous ses droits tant dans la succession de ses père et mère que de son frère le duc de Bourbon, si ce dernier venait à mourir sans lignée. (Huillard-Bréholles, n° 3,047.)

F. Isabelle, morte sans alliance.

G. Marie, religieuse puis prieure du monastère de Poissy, où elle mourut le 2 janvier 1402. Elle avait pris le voile à l'âge de 4 ans, en présence du roi Jean et de toute la cour. Par acte de mars 1381, son frère lui assigna une rente viagère de 500 livres à prendre annuellement sur les revenus du comté de Clermont et les aides du diocèse de Beauvais, dont le roi lui avait concédé une partie. (Huillard-Bréholles, n° 3,475.) On trouve une notice sur elle dans le tome LIV (f° 52) de Dom Grenier.

Digitized by Google

IV.

Louis II de Bourbon dit le Bon, comte de Clermont. L'ordonnance du 20 *novembre* 1371 *et le dénombrement de* 1373.

1. Les circonstances, dans lesquelles Louis II succédait à son père, Pierre Ier, étaient critiques. Les quatre années qui s'écoulèrent entre la défaite de Poitiers et le traité de Brétigny apportèrent au comté de Clermont, comme à tout le pays entre Seine et Loire, un innombrable contingent de maux. Demeurées sans emploi par suite de la trève intervenue entre les deux couronnes (22 mars 1357), des compagnies de soudoyers anglais, navarrais, gascons, s'y répandirent et commirent les plus affreux excès, arrêtant les voyageurs, massacrant sans pitié tous ceux qui refusaient de leur payer rançon, pillant les paysans jusque dans leurs demeures. En même temps ceux-ci poussés à bout se soulevèrent. Le 21 mai 1358 éclata aux environs de Compiègne et de Clermont la terrible insurrection connue dans l'Histoire sous le nom de *Jacquerie*. Placés sous le commandement d'un des leurs, Guillaume Cale, originaire de Clermont, suivant Froissart, de Mello, si l'on en croit le continuateur de Guillaume de Nangis, les Jacques prirent les armes presque simultanément en Beauvaisis, en Brie, dans l'Ile-de-France, ainsi que dans les évêchés de Laon, de Noyon et de Soissons, et déclarant la guerre aux nobles, saccagèrent et ruinèrent toutes les demeures seigneuriales sur les bords de l'Oise.

Les gentilshommes, de leur côté, réunirent leurs forces et firent appel au roi de Navarre, alors à son château de Longueville près Dieppe. Celui-ci, allié du prévôt des marchands de Paris, Etienne Marcel, le soutien actif sinon le promoteur de la Jacquerie, avait vu sans déplaisir les commencements d'une révolte qui semblait de nature à servir ses visées ambitieuses. Il ne tarda pas cependant à s'émouvoir d'excès, qui n'avaient pas épargné ses propres partisans, et répondant aux sollicitations qui lui avaient été adressées, entra en Beauvaisis à la tête de 1,000 lances. Une première rencontre eut lieu à Mello. Le

Digitized by Google

combat décisif s'engagea aux environs de Clermont et se termina par la déroute des Jacques, dont trois mille périrent dans la mêlée. Guillaume Cale, fait prisonnier avec plusieurs de ses complices, fut conduit à Clermont et y eut la tête tranchée. Les bourgeois de cette ville, qui l'avaient peut-être livré au roi de Navarre, reçurent en récompense du service ainsi rendu des lettres de sauvegarde [1].

La fin de la Jacquerie, qui donna lieu à de sanglantes représailles, ne rendit pas la paix au Beauvaisis. Une lutte ouverte ne tarda pas à éclater entre Charles le Mauvais et le Dauphin, régent du royaume. Les troupes du premier, grossies de mercenaires anglais, s'emparèrent par surprise de grand nombre de forteresses environnant Paris. Elles occupèrent entre autres Creil en juillet 1358, La Neuville-en-Hez et la Hérelle, près Breteuil, vers la même époque, Pont-Sainte-Maxence en 1359 [2]. De Creil, où il commandait le cours de l'Oise, le capitaine navarrais Jean de Fodrynghey rançonnait tous ceux qui allaient

[1] Siméon Luce, *Histoire de la Jacquerie*, in-8°, 1859, chap. IV, p. 170-176. « Quant ceulx du plat pais, disent des lettres de septembre 1359, aujourd'hui conservées aux Archives nationales (JJ. 90, n° 288), sceurent que le roy de Navarre estoit venu à Clermont et que le capitaine de Beauvoisis et ses complices estoient baillés et mis ès-mains du roy de Navarre par ceulx de Clermont et qu'ils estoient mis à mort et que la diste ville de Clermont estoit mise en la sauvegarde dudit roy de Navarre, les genz d'Angicourt firent aler Hue de Sailleville (leur capitaine au temps des effrois) par devers ycelui roi de Navarre pour avoir une sauvegarde de lui aussi comme avoient plusieurs autres villes du pais environ afin que ils ne fussent ars ne gastez. » Voir sur les événements de toute cette période l'édition de Froissart par M. S. Luce, tome V, ainsi que l'*Histoire de Bertrand du Guesclin*, 1876, in-8°. Il résulte de trois actes, découverts par le même auteur aux Archives nationales, que le régent se rendit en mai 1358 à Clermont en Beauvaisis, en vue sans doute de s'entendre avec le roi de Navarre pour une action commune contre les Jacques.

[2] Parlant de l'occupation par les Anglo-Navarrais de Creil, de la Hérelle et de Mauconseil, autre forteresse sise aux environs de Noyon, Froissart dit (t. V, p. 320) : « Si moutepliièrent telement il Navarois que ils prisent le forte ville et le chastiel de Cray, par quoy il estoient mestre de la rivière de Oise, et le fort chastiel de la Harielle, à trois liews de Amiens, et depuis Mauconseil qu'ils remparèrent et fortifièrent telement que il ne doubtoient assaut ne siége. Ces trois forteresses fisent sans nombre tant de destourbiers au royaume de France que depuis en cent ans ne fu restoré. Et estoient en ces forterèces bien quinze cents conbatans, et couroient par tout le pays ensi qu'ils voloient, ne nulz n'alloit au devant et s'espardirent tantost partout. » — Il existait encore en 1375 à la Neuville-en-Hez de nombreuses traces de l'occupation navarraise. Le Dénombrement parle de maisons dissipées et détruites pour les fossés et arrière-fossés du châtel « quand les ennemis furent en LVIII en Beauvaisis. »

Digitized by Google

de Paris à Compiègne, à Noyon, à Soissons ou à Laon [1]. Il gagne cent mille francs à délivrer des sauf-conduits tant pour les voyageurs que pour les marchandises. Le 18 novembre 1359, Jean de Grailly, captal de Buch, profita d'un sauf-conduit que le régent lui avait accordé sur les instances de Charles le Mauvais, pour enlever par escalade, à l'aide d'échelles de corde et de grappins d'acier le château de Clermont. Dès lors, les forteresses de Clermont, de Creil, de la Hérelle, de Mauconseil se prêtèrent un mutuel appui pour tenir à discrétion le plat pays de Vexin et de Beauvaisis [2]. Les campagnes se dépeuplèrent et

[1] Le prieuré de Saint-Leu d'Esserent et l'abbaye de Royaumont ne purent se racheter du feu et du glaive qu'à prix d'argent (Siméon Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 328). Aussitôt le rétablissement de l'autorité royale en Beauvaisis les deux couvents s'empressèrent de solliciter pour ce fait des lettres de rémission. On lit dans celles accordées en juin 1359 aux religieux de Saint-Leu (Archives nationales, J. J. 90, n° 184) : « Néantmoins les Anglois et Navarrois de la garnison de Crael, especialement le capitaine dudit lieu, esmeu de rechief à présent de cruauté et de tirannie envers les dits religieux et envers tout le pays d'environ, ont fait savoir aux habitans de toutes les villes voisines et par especial aus diz religieux et les ont menaciez que, s'il ne se rançonoient, composoient ou finoient aus diz ennemis en rachestant de eulx le feu et le glaive, il gasteroient et ardroient l'Eglise et les villes et lieux dessus diz et occiroient les personnes. Pour lesquelles choses et menaces, les habitants de laditte ville de Saint-Leu et de plusieurs autres villes voisines se sont fuiz desdites villes et n'y demeure à présent aucuns pour les très granz rençons que les diz ennemis en vouloient avoir, lesquelles il ne peussent paier et ceulz que les diz ennemis ont peu trouver ou atteindre qui ne se sont voulu rançonner il ont tué et mis à mort; et pour ce que les diz religieux ne scèvent où foyr, ou aler, se n'est en leur ditte église, ils se sont raenconnez ausdis ennemis. » C'est pour résister aux Anglo-Navarrais de Creil que les habitants de Longueil-Sainte-Marie et des environs de Compiègne s'organisèrent sous la direction d'un simple paysan qui fut le véritable héros de ces tristes guerres. Jean de Venette a raconté en quelques pages inspirées les exploits de Guillaume L'Aloe et de son valet le Grand Ferré (S. Luce, éd. de Froissart, t. V, p. XXXVIII, et *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1875).

[2] Voici le récit que Froissart donne de cet événement : « Puis chevaucha le captaus de Beus tant sus une nuit, parmi le bon pays de Vexin et de Biauvoisis, qu'il vint à Clermont en Biauvoisin une grosse ville nient (non) fremée et bon chastiel, voires de une grosse tour que il y a et chaingles (enceinte) environ. Li captaus, ains son département de Normandie, avoit avisé cesto forterèce à prendre. Si l'en chei si bien que, sus un ajournement, ses gens le prisent, emblèrent et eschiellèrent sus les villains dou pays. Et entrèrent li Navarrois par eschiellement dedens : de quoi, qui le ditte tour voit, on se poet esmervillier comment ce se poet faire, car à la veue dou monde, c'est cose impossible dou prendre. Toutesfois il achiévèrent leur emprise par eschielles de cordes et grawés d'acier. Et y entra premièrement en rampant comme uns cas, Bernars de la Salle, qui en son vivant en eschiella plusieurs. Et tant fisent en ceste empainte que Clermons demora au captal de Beus, qui le tint un grant temps et plusieurs bons compa-

Digitized by Google

partout les terres restèrent en friche faute de bras pour les cultiver.

Cet état de choses se prolongea malheureusement. Clermont ne fut évacué que vers 1363 moyennant une rançon levée sur le pays environnant. Creil et Mauconseil l'avaient été dès la fin de 1359 par le même procédé. Le versement à opérer pour la délivrance de Creil avait été d'abord fixé entre le roi de Navarre et les habitants de Paris à 6,000 royaux; mais Jean de Fodrynghey exigea une somme plus considérable[1]. Le 13 mai 1360 une convention, que signèrent le comte de Warwick, maréchal d'Angleterre, d'une part, et la ville de Paris, de l'autre, régla les conditions de l'évacuation de quatre autres lieux forts du Beauvaisis, La Neuville-en-Hez, la Hérelle, Pont-Sainte-Maxence et Lihus près Crèvecœur. La rançon fut de 24,000 écus d'or, que payèrent par moitié les Parisiens et les pays où étaient situées lesdites forteresses[2].

A peine sorti de tutelle[3], — il était né le 4 août 1337, — Louis de Bourbon ne se trouvait pas encore en mesure de pourvoir à la défense et à la libération de ses domaines héréditaires. Désormeaux nous apprend toutefois qu'il se comporta vaillam-

gnons dedens, qui durement travillièrent et cuvriièrent depuis le bon pays de Vexin et de Biauvoisis, parmi l'aide des aultres forterèches qui se tenoient navaroises là environ, Cray, Le Herielle et Mauconseil. Et estoit tous li plas pays a yaus, ne nulz n'aloit au devant (t. V, p. 134). »

[1] L'évacuation de Creil est déjà présentée comme un fait accompli dans des lettres de rémission délivrées en janvier 1360 (Archives nationales, J. J. 90, n° 365).

[2] S. Luce, *Histoire de du Guesclin*, p. 492 et 493. Le 18 mars 1363 (n. s.) le Parlement ordonna une enquête et le dépôt des compte et assiette à faire pour le lendemain de la Trinité dans un procès intenté par le sire de Flavy aux habitants de Senlis, auxquels il réclamait une somme de 200 deniers d'or au mouton pour le rachat du château de Clermont et d'autres forteresses. (Archives nationales, X1a 17, folio 375).

[3] Cette tutelle avait été confiée au moins à l'origine à Jacques de Bourbon, frère de son père, lequel l'avait mise à profit pour se faire envoyer en possession du comté de la Marche et de la châtellenie de Montaigu en Combrailles à raison de l'apanage dont Pierre Ier était tenu envers lui. 1er décembre 1357. Huillard-Bréholles, en donnant l'analyse de l'acte du 1er décembre (n° 2755), ajoute qu'il fut plus tard considéré comme surpris par Jacques à son neveu. Le comté de la Marche n'en resta pas moins aux héritiers du premier, et devait par eux passer dans la maison d'Armagnac; seulement il fut décidé par lettres royales du 28 décembre 1371, contrairement aux prétentions de Jean, fils de Jacques, que ce n'était pas au Roi mais au duc de Bourbonnais qu'en revenait l'hommage (Mss. Fr. 20,082, f° 3).

Digitized by Google

ment aux côtés de son beau-frère le Dauphin Charles, pendant les années qui suivirent la défaite de Poitiers et où ce prince eut à lutter à la fois contre les ravages des grandes compagnies et contre une nouvelle invasion d'Edouard III, que fit échouer la patriotique résistance des populations.

Le traité, dont les préliminaires furent signés à Brétigny le 8 mai 1360, imposait entre autres conditions au roi Jean une rançon de trois millions d'écus d'or; 20 otages choisis parmi la haute noblesse et 42 notables devaient se constituer pleiges de son complet payement. Le jeune duc de Bourbon fut au nombre des premiers et s'engagea jusqu'à concurrence de 100,000 francs d'or. Le 31 octobre 1360 il s'embarqua pour l'Angleterre « et demoura, nous apprend son historien [1], en cellui hostaige, à ses propres cousts, frais et despens, pour son souverain seigneur, l'espace de sept ans complès, montant la despense la somme de quarante mille francs passés, sans le principal qui montait cent mille francs d'or; lesquels cent mille francs ses pays de Bourbonnais et de Beauvoisin payèrent comptant, avec toute sa despense; car en ce temps-là le roi Charles de France ... avoit tant à faire en son royaume, tant pour les esmotions d'aucunes ses communes, appelés Jacques et Maillets, comme pour le roi de Navarre, et d'autres grandes compaignies, qui lui estoient contraires, que le roi n'avoit peu aidier au duc, nonobstant qu'il ot espousée sa sœur aisnée à femme. »

Si Charles V s'était trouvé hors d'état de libérer son beau-frère vis-à-vis du trésor anglais [2], il avait néanmoins cherché à lui créer des ressources [3]. C'est ainsi qu'en 1365 il lui avait octroyé la faculté d'établir un marché le mardi de chaque

[1] La *Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, par Jehan d'Orreville, dit Cabaret, édition de la Société de l'Histoire de France, 1876, p. 5.

[2] Au moment du départ de Louis de Bourbon pour l'Angleterre il avait recouru à un procédé aussi expéditif qu'arbitraire pour dégager sa situation pécuniaire. Par lettres données à Saint-Omer le 7 août 1360, il annula et révoqua toutes aliénations de biens et concessions d'offices, qui avaient pu être obtenues par importunité dudit Louis, quand il était en bas âge, et ne maintint que les dons faits avec sa propre autorisation, par la raison qu'il avait alors l'administration des biens de son beau-frère (Huillard-Bréholles, n° 2802.)

[3] Déjà le 26 novembre 1358, des lettres du roi (Archives nationales, J. J. 86, n° 601) avaient fait don au comte de Clermont de toutes les forfaitures échues ou à échoir dans l'étendue de son comté « attendanz les griefs pertes et dommages que nostre dit frère a euz à cause de noz guerres et par especial en ycelle conté de Clermont, de laquelle la greigneur partie est occupée à présent par les diz ennemis. »

Digitized by Google

semaine à Marseille, doyenné de Montagne, et d'en percevoir les droits, émoluments et profits de compte à demi avec l'évêque de Beauvais, qui partageait avec lui la suzeraineté dudit lieu [1]. Le 19 mai 1366, pour subvenir à la défense de son comté de Clermont menacé par l'approche des grandes compagnies, il lui concéda une part à percevoir sur les aides ordonnées audit comté et en tout le diocèse de Beauvais, telle qu'il l'avait déjà accordée du reste aux autres princes de son sang sur les terres qu'ils tenaient de la couronne [2]. Cette part fut arbitrée au tiers et, suivant mandement adressé le 2 septembre 1366 par les généraux élus sur le fait des Aides au receveur du diocèse de Beauvais, dut produire mille francs d'or en trois ans (Huillard-Bréholles, nos 2946, 2962). Même somme de 1,000 l. lui fut attribuée le 11 avril 1369 sur les Aides levées au comté de Clermont pour la délivrance du roi Jean [3]. (Ibid., 3099.)

[1] Dom Grenier a inséré dans le tome LIV de sa collection (fo 41) les termes de l'accord intervenu entre Jean de Dormans, évêque de Beauvais et le duc de Bourbon, le 6 avril 1365, au sujet du tarif des droits à percevoir sur le marché de Marseille. Ce tarif présente un certain intérêt, car il est la reproduction textuelle, suivant enquête faite par les Baillis de Beauvais et de Clermont, de celui appliqué *d'ancienneté*, au profit des Évêques, dans la ville de Gerberoy, grand entrepôt au moyen âge de la Picardie et de la Normandie. Les taxes en étaient ainsi réglées : « pour marchandises à cheval, 3 mailles; à col, 1 denier. Autant pour les merchiers qui achètent denrées pour gagner soit prou ou petit. Maille pour tout ce que le merchier vend à tablette; 2 deniers pour les draps à vendre pour le vendeur, et 1 denier pour l'acheteur. Item ceux qui vendent cauches (chausses) ou caperons cousus 1 maille pour le vendeur et autant pour l'acheteur. Item un mesguichier doit 3 mailles; un boulangier, 3 mailles; un marchand de solers nuefs 3 mailles. Item les candeliers soit sieu (suif), chire, candelles, oint, oille, fer, achier, 3 mailles. Item cuir à poil, 1 maille. Item poisson de mer, 1 denier; rien pour le poisson d'eau douce. Item bouchers, 3 mailles. Item qui vend sel, pour le sel 1 denier. Item lanterniers doivent l'an une lanterne; serruriers, pour l'an, une serrure. Vendeurs de fauchilles, pour l'an, une fauchille. Item boirier, pour l'an une boire. Item pos de terre, s'acquittent pour un pot la journée. Item, écuelle ou plateau de même. »

[2] De même en 1340, les nobles, hauts justiciers et habitants des bonnes villes de Vermandois et Picardie ayant octroyé à Philippe VI une aide extraordinaire pour pourvoir aux frais des guerres qu'il avait alors à soutenir, celui-ci avait abandonné moitié du produit au duc de Bourbon dans l'étendue de son comté (Archives Nles, X, P 1362e, no 1105.) Il existe aux Archives et nous reproduisons plus loin un État de la valeur des impositions extraordinaires levées vers le milieu du XIVe siècle au comté de Clermont.

[3] Le 26 septembre précédent, les généraux trésoriers sur le fait des Aides, pour la délivrance du feu roi Jean, avaient mandé aux grenetiers d'Amiens et de Beauvais de laisser le duc de Bourbon prendre sans gabelle six charretées de sel à Abbeville et à Noyelle sur la mer pour le ravitaillement de Clermont en Beauvaisis et de ses autres châteaux. (Huillard-Bréholles, no 3070.)

Digitized by Google

A cette époque et depuis quelque temps déjà Louis de Bourbon était revenu en France et avait repris l'administration de ses domaines patrimoniaux[1]. Sa captivité n'avait pas du reste fait obstacle à ce qu'il passât plusieurs fois sur le continent à la faveur de saufs-conduits. C'est ainsi qu'en 1364 il avait assisté au sacre de son beau-frère Charles V, et que le 24 février 1366 il put rendre à l'évêque de Beauvais les foi et hommage réservés par les Lettres de saint Louis.

Le 5 mai 1370, Louis II fut nommé lieutenant général par le roi avec pleins pouvoirs au pays de Picardie par delà la rivière de Somme et au pays de Caux par deçà la rivière de Seine. Le 19 août de l'année suivante 1371, il épousa à Ardes en Auvergne sa cousine issue de germain Anne[2], enfant unique du premier mariage de Béraud II, Dauphin d'Auvergne, comte de Clermont, sire de Mercœur, avec Jeanne de Forez, morte le 17 février 1366, qui était fille elle-même de Guigues VIII et de Jeanne de Bourbon. Le traité de ce mariage avait été signé dès le 4 juillet 1368 à Montbrison, et la dot de la future épouse avait compris tout ce qui lui reviendrait dans le comté de Forez, la terre de Roannais et la châtellenie de Thiers. (Huillard-Bréholles, n° 3065.) Ce n'étaient pas les seuls biens qu'Anne dut apporter à son mari. Ses oncles maternels Louis Ier et Jean II étant décédés sans postérité, le comté de Forez échut à leur mère Jeanne de Bourbon, laquelle, par acte du 15 février 1382, en fit donation à sa petite-fille[3]. Celle-ci hérita en outre de la sei-

[1] Suivant d'Orreville (*Chronique*, p. 6), Louis II, en débarquant en France, « amena ung grant chevalier d'Angleterre, appelé messire Hue de Carvelay, à Clermont en Beauvoisin, et là demoura le duc l'espace de deux mois, pour payer aucuns restes, qu'il devoit encores en Angleterre. » Il partit ensuite pour son duché de Bourbonnais où, arrivé à Moulins, il institua l'ordre célèbre de l'Écu d'or. (Ibidem, chap. III.) Au XVIIe siècle on voyait encore au château de Clermont en Beauvaisis, nous apprend le P. Menestrier, l'écu d'or représenté en plusieurs endroits, sur l'écu une bande de perles où il y avait écrit Allen (tout ou tous).

[2] Anne écartelait ses armes partie du Forez : *de gueules au Dauphin d'or crêté et oreillé de gueules*, et partie du Dauphiné d'Auvergne : *d'or au Dauphin d'azur crêté et oreillé d'argent.*

[3] La donation était également faite à Louis II, qui, dès le mois de mai 1370, avait racheté, moyennant 30,000 l. t. d'or, au duc d'Anjou les droits qu'il prétendait sur ce comté à titre tant de donataire que d'acquéreur de Renaud, comte de Forez, son oncle. (Lamure, t. III.) Le 23 août 1400, Louis II ajouta à ses possessions du Forez la baronnie du Beaujolais et partie de la Dombes par cession d'Edouard II, dernier héritier mâle de la maison de Beaujeu. Il acquit le surplus de la Dombes avec Trévoux, sa capitale, d'Humbert VII, en 1402.

Digitized by Google

gneurie ou baronnie de Mercœur du chef du comte Béraud son père [1].

2. La vie du troisième duc de Bourbon a été écrite en 1429 par Jean d'Orreville, dit Cabaret, sur l'ordre de Charles de Clermont, son petit-fils. Ce n'est ni une véritable chronique, ni une histoire, nous apprend son dernier éditeur, M. Chazaud, mais plutôt un essai de panégyrique officiel, une sorte de cyropédie française du xve siècle, dont l'auteur se montre aussi peu soucieux que son devancier athénien de tout ce qui n'est pas absolument personnel à son héros, et aussi empressé que lui à célébrer dans son prince l'exemple et le modèle de tous les talents et de toutes les vertus. (Édition de la Société de l'Histoire de France. Introduction, p. xxj.)

Nous n'avons pas l'intention d'en donner ici même le résumé. Nous laisserons également de côté les pages intéressantes, que M. de Chantelauze dans son édition de Lamure a consacrées à Louis II, premier comte de Forez de la maison de Bourbon. Nous voici arrivé, en effet, à ce que nous avons annoncé, en commençant, comme l'objet principal de cette étude, au Dénombrement du comté de Clermont en Beauvaisis, rendu en exécution des Lettres royales données par Charles V à Vincennes, le 20 novembre 1371, c'est-à-dire quelques mois après le mariage du duc de Bourbon et d'Anne dauphine d'Auvergne. Le lecteur trouvera bon toutefois qu'avant d'en aborder l'analyse nous relations encore ici brièvement les actes postérieurs de Louis II concernant Clermont, d'autant plus que ce prince devait, sur la fin de sa vie, apporter aux conditions constitutives de son apanage une dérogation profonde, et qui fut l'origine du fatal procès engagé au xvie siècle entre Louise de Savoie et le connétable de Bourbon.

En 1375 [2], Charles V était à Clermont et y promulgua une

[1] De son mariage avec Marguerite de Sancerre Béraud avait eu, entre autres enfants, Béraud IV, qui lui succéda dans le Dauphiné d'Auvergne et le comté de Clermont, seigneuries que sa fille et héritière Jeanne devait porter à Louis de Bourbon comte de Montpensier.

[2] La Cour semble avoir séjourné assez fréquemment à cette époque sur les bords de l'Oise, sans doute à l'occasion des travaux de construction que Charles V faisait alors dans sa nouvelle propriété de Creil, dont le château devait si longtemps abriter la démence de son fils, car Huillard-Bréholles mentionne à la date du 7 novembre 1375 un acte par lequel Jeanne, reine de France, déclare que l'hôtel de l'Épée, où elle est logée à Verberie, appartient à son frère le duc de Bourbon et qu'elle ne veut rien entreprendre sur ses droits.

Digitized by Google

ordonnance portant que lorsque le jugement rendu par les vassaux du comté, qui à cause de leurs fiefs étaient tenus de rendre la justice, serait cassé, ils ne pourraient, au lieu de la responsabilité qu'ils encouraient précédemment, être condamnés qu'à une amende de 60 l. et, qu'au contraire, lorsque le jugement serait confirmé, les appelants paieraient une amende égale qui serait partagée entre les juges. (Ordonnances des Rois de France, t. VI, p. 142.)

Le 26 février 1377 (n. st.) il abandonna à son beau-frère le quint denier, que celui-ci devait au Trésor à raison de la vente que Tristan de Maignelers, chevalier, seigneur dudit lieu, de Montigny et de Coivrel, venait de lui faire, le 31 janvier précédent, moyennant mille francs d'or, d'une rente annuelle et perpétuelle de cent livres tournois hypothéquée sur le châtel de Maignelay [1], ses appartenances et dépendances tant domaines que justice et seigneurie, ladite rente érigée, en outre, pour l'acquéreur en fief relevant directement du roi. (Arch. nat., P. 1369[1], n° 1736). Tristan de Maignelers ou de Maignelay, grand échanson de France, était alors dans de mauvaises affaires pécuniaires; fait prisonnier à Poitiers il avait dû pour le paiement de sa rançon, aliéner ou engager la plupart de ses terres. A sa mort (1378), le duc de Bourbon, créancier privilégié, paraît être devenu adjudicataire de Maignelay, dont il rendit foi et hommage au roi le 10 mars 1379 (Huillard-Bréholles, n° 3414). Toutefois la prise de possession ne fut pas définitive; car après de longs incidents judiciaires, cette terre dégagée par Charles VII en faveur d'Antoinette de Maignelay, cousine et émule d'Agnès Sorel, lui fut constituée en dot lorsque le monarque la maria en 1450 à André baron de Villequier, premier gentilhomme de la Chambre [2].

Revenant à Louis II de Bourbon nous le trouvons en 1378 recevant du roi un don nouveau et considérable. La châtellenie de Milly, dans la mouvance de Bulles, dont elle constituait l'arrière-fief le plus important, était passée vers le milieu du XIVe siècle, avec la main de Jeanne, héritière de l'ancienne maison

[1] Doyenné de Ressons, aujourd'hui chef-lieu de canton de l'arrondissement de Clermont.

[2] Voir Graves, *Précis statistique du canton de Maignelay*, p. 47-48 et P. Anselme, *Histoire généalogique des grands officiers de la couronne.*

Digitized by Google

de ce nom, à N... de Picquigny, seigneur de Fluy. Ce seigneur — parent, peut-être frère de Jean de Picquigny, l'âme damnée du roi de Navarre qui lui dut sa délivrance de la prison d'Arleux (novembre 1357), le possesseur de la redoutable forteresse de la Hérelle d'où il mit si longtemps à contribution tous les pays d'alentour, — eut deux fils, dont l'aîné Robert suivit également le parti de Charles le Mauvais, et s'en montra à tel point l'adhérent et le conseiller dévoué qu'en 1378, lorsqu'éclata entre ce prince et Charles V une guerre nouvelle, il fut déclaré coupable de lèse-majesté et condamné à la confiscation de tous ses biens. Il avait, comme aîné, hérité des deux tiers de la châtellenie de Milly. Des lettres patentes du 22 juillet 1378 (Arch. nat., P 1364[2], n° 1332 et Ms. fr. 20,082, f° 569) attribuèrent ces deux tiers, dont le revenu était évalué à huit cents livres de terres parisis, au duc de Bourbon qui venait précisément alors de diriger avec Duguesclin une expédition heureuse contre les troupes navarraises et les forteresses qu'elles occupaient en Normandie[1]. Celui-ci conserva quelques années seulement entre ses mains le domaine qui lui était ainsi concédé. Le 10 juillet 1389 il en fit don à Renaud de Roye, chambellan du roi; une clause toutefois de l'acte de donation réservait le droit de retour, en cas d'extinction de la postérité du donataire, et elle ne devait pas tarder à recevoir son application. Le dernier tiers de la châtellenie était demeuré à Renaud de Picquigny, second fils de Jeanne de Milly. Il le légua à sa femme Isabelle de Neuville qui le transmit à son fils d'un premier lit Jacques de Bouflers, dont les descendants s'en trouvaient encore possesseurs dans le courant du XVIIIe siècle[2]. Ce fut Renaud de Picquigny qui, de concert avec Isabelle de Ferrières, veuve du sire de Roye, abolit les droits de servitude, mortemain et formariage qui pesaient encore sur une

[1] Les lettres avaient eu soin de stipuler qu'au cas où, par suite d'un traité ou pour tout autre cause justifiée par l'intérêt du royaume, Milly viendrait à être restitué à Robert de Picquigny, aucune indemnité ne serait due à Louis de Bourbon. Charles VI, le 12 décembre 1380, confirma le don de la terre de Milly à son oncle, au nom duquel Wiet-Questel, sergent royal au bailliage de Senlis, en prit possession et saisine le 26 du même mois. (Huillard-Bréholles, n° 3467.)

[2] Voyez un État des fiefs tenus du comté de Clermont avec la suite des possesseurs desdits fiefs, depuis 1373 jusqu'en l'an 1500, dressé par Me Jean Dargillière, greffier juré du bailliage. Archives de l'Oise, E 39. Un échange, conclu le 21 septembre 1699 entre le roi et le duc de Boufflers, mit ce dernier en possession de la totalité de la châtellenie de Milly.

Digitized by Google

partie de la population de Milly, laquelle s'en affranchit moyennant vingt livres de terre par an au parisis. La charte, que Louvet a reproduite *in extenso* dans son *Histoire de la ville et cité de Beauvais* (p. 594-599), est datée du 17 novembre 1400 et revêtue de l'approbation de Louis, duc de Bourbon, tant en son nom personnel que comme ayant le gouvernement de son fils aîné Jean, lors comte de Clermont[1].

Renaud de Roye n'avait pas été le seul à ressentir les effets de la munificence de Louis II. En février 1377, ce prince avait donné à messire Hutin Le Baveux, son chambellan, et qui devait être l'un de ses exécuteurs testamentaires, l'usufruit de ses terres et châtels de Franconville-au-Bois et de Baillet en France. Au mois de février 1382 (n. st.), en considération de son mariage, il lui conféra ainsi qu'aux hoirs descendants de son corps[2] la pleine propriété desdites terres, à charge de les tenir en fief, et d'en être son homme. (Huillard-Bréholles, n° 3494.) Dès lors l'hommage de Franconville et de Baillet fut porté au comté de Clermont, et c'est pourquoi nous avons cru devoir placer à la suite de l'analyse du dénombrement de 1373 un État en brief des revenu et valeur des deux seigneuries, que nous ont fourni les Archives nationales.

Ce fut le 16 septembre 1380 qu'une mort prématurée enleva la couronne à Charles V pour la faire passer sur la tête de son fils, à peine âgé de onze ans, et dont le règne devait être une des plus douloureuses périodes de l'Histoire de France. Le testament du monarque défunt attribuait aux ducs de Bourbon et de Bourgogne la garde et la tutelle du jeune roi ; mais ils durent les partager avec le duc d'Anjou. Devenu majeur, Charles VI conserva son oncle maternel seul des princes du sang dans ses conseils, et lorsqu'une cruelle maladie (août 1392) l'eut forcé à remettre en d'autres mains l'administration de son royaume, il voulut que celui-ci continuât à y prendre la principale part.

[1] Louis avait donné son approbation à double titre, en qualité de suzerain et à raison des droits qu'il tenait de l'acte du 10 juillet 1389. Un arrêt du 26 mars 1395, cité par Bosquillon, lui avait attribué la connaissance des nobles de la châtellenie, à l'exclusion du seigneur de Milly.

[2] Cette réserve ne fut pas aussi profitable au domaine du comté que celle insérée dans la donation relative à Milly. Au XVIIIe siècle les deux seigneuries appartenaient encore à la famille d'O, qui descendait par les femmes du premier donataire.

Digitized by Google

Entre temps le duc de Bourbon avait dirigé outre mer une expédition que le dernier historien des princes de Condé relate en ces termes. Louis II de Bourbon, surnommé la fleur des chevaliers, élève et compagnon de Duguesclin, passait, dit M. le duc d'Aumale (t. I, p. 10), pour un des plus grands princes de son temps. Sa renommée était telle que les Génois, voyant leur commerce ruiné par les Barbaresques, s'adressèrent à lui pour les délivrer de ces pirates. Dans une expédition brillante, organisée à ses frais, le duc après avoir débarqué à Carthage, aux lieux illustrés par la mort de son saint aïeul, battit les rois de Tunis et de Bougie, leur imposa une paix honteuse et fit mettre en liberté tous les captifs; puis, à son retour, il s'empara de Cagliari et détruisit la flotte arabe (1390).

Lorsqu'il avait été préposé à la garde du roi, le duc de Bourbon, « voyant qu'il le fallait remanoir, se pensa, nous apprend d'Orreville, de mectre ordonnance en ses pays, et que ad ce convenoit ung chevalier saige, qni représentast sa personne au gouvernement de ses pays. » Il fit choix d'un nivernais le sire de Norris dont la longue administration fut, en effet, très-profitable à son maître, si l'on en juge par les accroissements que reçurent alors tous ses domaines et notamment celui de Clermont[1], dont nous nous occupons seul ici.

Le 4 novembre 1392, Jean Ier, comte d'Auvergne et de Boulogne, vendit au duc de Bourbon la terre et châtellenie de

[1] Ce fut le sire de Norris que le duc chargea en 1383 d'aller à Clermont apaiser un mouvement populaire, qui paraît s'être relié à ceux qui agitaient alors le nord de la France. « Et quant le sire de Norris fut à Paris, le duc de Bourbon lui dit qu'il avoit faite bonne diligence de lui amener ses gens, « mais quant est de vous qui estes ici, je en sui bien liez, car on m'a tant rapporté en bien de vos œuvres, qu'il m'en est moult bel. Cependant de présent vous ne pouvez venir avecques moi. Car j'ai sentu une grande rumour que il y a à Clermont en Beauvoisin, ou en celle part convient que vous alliez, et que vous prengniez de mes gens pour estre bien accompaigné XXV ou trente, car vous savez que ceulx de Beauvoisin sont voulentiers coustumiers de faire mal et mouvoir quelque rébellion, et voyez que ceste ville de Paris se murmure en tout mal, et ont jà les Flamens chacié leur seigneur le conte, qui est bien taillé de tout perdre, si le roi ne se haste de aller le secourir. Et sont alliés ceulx de Flandres ensemble ceulx de Paris, qui est commune renommée. » Et sur ce s'en alla le sire de Norris par le commandement de son maistre en Beauvoisin à grant regret de le laisser, qui par son sens apaisa les gens d'icelle contrée, et tant par justice comme par doulces paroles, les mit en la bonne grâce et obéissance du duc de Bourbon, leur seigneur. » *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, C. LIV.

Digitized by Google

Remin ou Remy en Beauvaisis. Cette châtellenie, on s'en souvient, avait formé la dot de Blanche, fille aînée de Robert, comte de Clermont, lorsqu'elle avait épousé en 1303 Robert VII dit le Grand, comte d'Auvergne et de Boulogne, et sa possession, contestée pendant près d'un demi-siècle entre les maisons de Bourbon et d'Auvergne, venait d'être définitivement attribuée à la seconde par arrêt du Parlement du 21 mars 1379[1].

Deux ans avant cette acquisition, laquelle comprit également les fiefs de Sacy-le-Grand qui avaient fait le partage de Jean de Clermont, baron de Charolais, et qu'il avait transmis à sa fille, femme de Jean, comte d'Auvergne et de Boulogne (Ms. fr., 25,220) avait eu lieu celle du fief Barbançon à Hermes. Jean de Ligne en était possesseur du chef de sa femme Eustache de Barbançon; il le céda en 1390 au duc de Bourbon qui devait en faire donation au mois de novembre 1402 à l'abbaye de Froidmont, pour la fondation d'une messe quotidienne au maître-autel et de deux anniversaires par an. (Ms. fr. 25,220 et Deladreue, *Notice sur l'abbaye de Froidmont.*)

[1] Vidimus délivré le 5 juillet 1392. — Archives nationales, P 1463², n° 1094. On voit par les considérants de l'arrêt du 21 mars que la seigneurie de Rémy se composait de deux fiefs. L'un était sans doute celui que Gaucher de Châtillon avait délaissé au roi en mars 1245. L'autre, beaucoup plus considérable puisqu'il comprenait trois parties de tous les revenus, droits et profits, avait été vendu par Amaury de Montfort, clerc, à Robert comte de Clermont; mais Raoul de Clermont-Nesle, connétable de France, en avait opéré le retrait lignager et sa fille Alix, épouse de Guillaume de Flandres, l'avait constitué en dot à sa fille aînée Marie lorsque celle-ci était devenue la seconde femme de Robert VII, comte d'Auvergne et de Boulogne, dont elle eut Jean Ier qui devint possesseur des deux comtés en 1361 à la mort de Philippe duc de Bourgogne. V. Huillard-Bréholles, n° 1522, la procuration donnée le 29 mars 1319 (n. st.) par Alix dame de Nesles à Gilles de Laval, chevalier, pour requérir Louis, comte de Clermont, de recevoir en sa foi et hommage, Robert, comte de Boulogne et Marie de Flandres, sa femme, pour tout le fief que ladite dame tient à Rémy du comté de Clermont, et qu'elle entend transporter à sa fille et à son gendre. A la mort de Robert VII, le fils issu de son mariage avec Blanche de Clermont, Guillaume XII avait assis le douaire de sa belle-mère, ainsi que l'apanage de son frère consanguin, sur diverses terres et entre autres sur la part de Rémy qui lui appartenait du côté maternel. Louis Ier de Bourbon avait fait opposition à cette assignation qui lui semblait compromettre ses droits éventuels de réversion et elle avait été révoquée. Mais Jeanne, comtesse de Boulogne et d'Auvergne, fille de Guillaume, et Philippe de Bourgogne, son époux, l'avaient renouvelée avec l'approbation du Roi, et Louis II de Bourbon, ayant repris l'instance en 1363, se trouva d'autant plus débouté par l'arrêt du 21 mars 1379, qu'il fut établi que Jeanne de Clermont, femme de Jean Ier, comte d'Auvergne et de Boulogne, se trouvait la plus proche héritière collatérale.

Digitized by Google

En 1394, le sire de Norris entreprit sur le territoire de Reuil-sur-Aré, au lieu dit Cressy, la construction d'un étang qui ne devait pas être de moindre étendue que celui de Gouvieux. (D'Orreville, c. LVIII.) Cette entreprise ne put toutefois s'accomplir sans difficultés. Raoul de Flavy y fit opposition et ne se désista que lorsqu'une sentence arbitrale du 17 juin lui eut attribué un dédommagement sur la terre de Ronquerolles, qu'à une époque indéterminée, mais antérieure au dénombrement de 1373, le duc de Bourbon avait acquise d'un nommé Jean Paix est bonne, auquel l'avait vendue Billebault de Trie, seigneur de Fresnes. (Mss. 20,082, f° 79.) Il fallut de même en 1407 (contrat du 10 juillet) acheter de Guillaume de Lieuvillers dit le Besgue et de Jeanne de Campremy les droits que, comme seigneurs d'Airion, ils prétendaient sur le nouvel étang de Crécy [1].

La châtellenie de Bulles appartenait par indivis depuis la fin du XIIe siècle aux maisons de Mello et de Conti. Elle était la seigneurie sans contredit la plus considérable du Clermontois tant à raison de ses domaines propres que de ses mouvances. Aussi les comtes n'eurent-ils garde de négliger, dès qu'elle leur fut offerte, l'occasion d'en devenir propriétaires. Graves nous apprend (*Précis statistique*, p. 66) que de 1340 à 1398 ils l'acquirent par portions détachées. Toutefois l'opération n'était guère avancée encore en 1373, ainsi qu'en fait foi le dénombrement, où le duc de Bourbon ne figure à l'article de Bulles que pour un fief de peu d'importance. Du reste, bien que l'acquisition de la totalité soit certaine [2], nous n'avons trouvé la mention expresse que d'un seul acte (Dom Grenier, t. CXCVI), celui du 6 novembre 1398 par lequel David, sire et Ber d'Auxy, vendit à Louis II le quart de Bulles avec la seigneurie de Moyenneville pour la somme de 1,100 livres de la monnaie courante alors à compter un écu d'or à la couronne du roi

[1] Ms. Fr. 25,220 et Archives nationales, P 1285. Inventaire des titres du duc de Bourbonnais conservés à Moulins, dressé par Jehan d'Argillière, escuyer esleu de Clermont pour le roi notre sire et receveur général du comté de Clermont en Beauvoisis en 1501. — L'étang de Crécy n'existe plus aujourd'hui, il a été desséché dans le courant du XVIIIe siècle.

[2] Dans l'État des fiefs tenus du comté de Clermont, dressé par d'Argillière en 1500 (Archives de l'Oise, E 39), on trouve à la suite de l'énumération des divers fiefs formant le domaine de Bulles, qu'ils appartiennent à Mgr le comte et sont réunis à sa table.

Digitized by Google

pour 22 sous 6 deniers tournois pièce. Le sire d'Auxy avait agi dans cette circonstance à un double titre, en son nom personnel comme héritier de son aïeule Marie d'Encre, dame de Bulles en partie et de Monceaux, et au nom de sa femme Marguerite de La Trémoille, dont la mère était de la maison de Mello.

En même temps qu'il assurait la réunion au domaine de Clermont de la châtellenie de Bulles, le vigilant administrateur de ce domaine, le sire de Norris négociait une autre cession non moins importante, celle de la châtellenie de la Hérelle qui valait six cents livres de rente. (D'Orreville, c. LVIII.) Du terrible capitaine navarrais Jean de Picquigny, qui y trépassa vers 1360 étranglé, suivant Froissart, par son chambellan, elle était échue à sa fille Marguerite, femme de Hugues de Melun, seigneur d'Antoing et d'Epinoy. Leur fille et héritière Isabelle se maria deux fois. Elle épousa d'abord Robert de Namur puis Bertrand, seigneur de la Bouverie. Ce fut de concert avec ce dernier que le 5 février 1399 (1400) elle vendit au duc de Bourbon les château et seigneurie de la Hérelle, avec toutes leurs appartenances et dépendances. (Inventaire d'Argillière et Lamure [1].)

3. Si le comté de Clermont avait reçu les accroissements considérables que nous venons de dire, Louis II avait été par contre obligé de renoncer à l'espoir qu'il avait quelque temps nourri d'y rattacher la châtellenie de Creil [2]. Cette châtellenie, dot de

[1] La Hérelle, dit M. Graves (*Précis statistique sur le canton de Breteuil*, p. 72), était dans l'origine un domaine royal, dont Philippe-Auguste fit présent en 1199 à Barthélemy de Roye, chambrier de France. Alix de Roye, sa fille aînée, apporta cette seigneurie en dot en 1214 à Raoul de Nesle, seigneur de Flavy, de la maison duquel elle passa dans celle de Picquigny par le mariage de Béatrix de Nesle avec Ferry de Picquigny, seigneur d'Ailly-sur-Somme. La châtellenie de la Hérelle relevait de Montdidier et était de son ressort judiciaire. Comme depuis l'acquisition de 1399 elle ne cessa de suivre la fortune du comté de Clermont, nous avons cru intéressant d'indiquer ici d'après Dom Grenier (t. CXVIII), l'état de ses mouvances au XVIIIe siècle. 18 fiefs en relevaient, savoir : les fiefs de Boulainvilliers, de Malcroissant, d'Argenlieu, du Hamel, de Nédonchel, de Portemer, de Neuf-Moulin, de la Salle, Bertaut et deux autres, le tout sur la paroisse de la Hérelle ; deux fiefs sur la paroisse de Mory-Maucrux ; deux à Bacouel, paroisse de Chepoix ; le fief de Bruilevert, paroisse de Gannes ; celui de Coquesaille, paroisse de Sérévillers ; enfin la terre et seigneurie de Guerbigny, près Montdidier.

[2] Déjà en 1369, Louis II avait essayé de rentrer en possession de Creil. Huillard-Bréholles cite sous le n° 3105 de son Recueil un mandement de Gilles, seigneur de Nedonchel, chevalier, gouverneur de Clermont, aux sergents de ce comté en date du 6 mai 1369, portant ordre de saisir et mettre sous la main du duc de

Digitized by Google

Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, avait été cédée en 1374, ainsi qu'on l'a vu plus haut, par cette princesse et par Eudes de Grancey, son second mari, au roi Charles V qui l'avait unie au domaine de la couronne et placée en même temps dans le ressort du bailliage de Senlis[1]. Béatrix étant morte en 1385 après son fils unique Wenceslas, le duc de Bourbon prétendit que la clause de réversion, stipulée par le contrat de mariage de 1334, se trouvait ouverte et intenta un procès en réintégration, que Du Puy a résumé en ces termes (*Droits du Roi*, p. 797) : Le duc alléguait le décès sans enfants de Béatrix sa tante ; la condition de retour lui semblait advenue. Le roi disait que lorsque Charles V son père acquit cette baronnie, la prohibition d'aliéner était finie par la mort du roi de Bohême, le duc de Brabant son fils étant intervenu au contrat de vente. Outre ce il y avait procès pour Gaillefontaine, Rosay et autres terres que Philippe le Bel avait données en 1310 à Charles de Valois son frère, lorsqu'il avait épousé Mahaut de Saint-Pol et que Charles V avait depuis confirmées en 1359 à Isabelle de Valois, duchesse de Bourbon, sa belle-mère, mais qui, deux années après, avaient été retirées à celle-ci, comme formant le douaire de la reine Blanche[2], sur quoi il y eut transaction du 14 novembre 1394, par laquelle il fut convenu que pour Creil, Gaillefontaine, Rozay, et autres terres que le duc cédait au roi, Sa Majesté lui baillait Chastel-Chinon, Lourme, Oronce, Bracy, avec tous les droits, hommes

Bourbon, pour défaut d'homme, les chastel, ville, baronnie et appartenances de Creil et d'en ôter tous les officiers qui n'y auraient pas été établis au nom du duc par M. de Grancey. La saisie eut lieu le lendemain, mais elle ne paraît pas avoir eu de suites.

[1] Aussitôt devenu possesseur de la châtellenie de Creil, Charles V ne s'était pas contenté d'en agrandir et embellir la résidence seigneuriale, il s'était également occupé d'en rétablir les revenus qui, paraît-il, avaient fort dépéri dans les derniers troubles. Par acte du 27 novembre 1374 (Archives nationales, JJ. 106, f° 113, v°) il interdit les foires et marchés qui se tenaient depuis quelque temps à Sauqueuses et à Saint-Leu d'Esserent au détriment de Creil. « Comme par la prinse des ennemis de nostre royaume qui ès ans LVIII, LIX, LX darain passés occupérent nostre ville de Creel, elle ait esté et soit encores déserte en grante partie et les biens des bourgoiz et habitanz d'icelle perduz, gastez et dissipez tant que leurs héritaiges ont été deserz et petitement labourez dont ilz souloient vivre en plus grant partie et par ce furent et ont esté mis à telle povreté que pou de gens ont converse avec eulx et que toute marchandise est faillie en ladite ville et le marchie qui y estoit et est au mardi, lequel estoit grant et bon et là où grant quantité du peuple venoit et affluoit, a esté du tout mis au néant. »

[2] Du Puy, *Les Droits du Roi*, p. 873, et Huillard-Bréholles, n° 2783.

Digitized by Google

et femmes de corps et tout le reste fors la foi et hommage, ressort et souveraineté [1]. Chastel-Chinon seul, outre qu'il confinait au Bourbonnais, rapportait, nous apprend d'Orreville (c. LIV), cinq à six mille livres de rente, tandis que Creil n'en valait que trois mille, et que les terres attribuées à Isabelle de Valois produisaient à peu près pareille somme [2]. L'échange conclu était donc loin de se trouver désavantageux pour Louis II; mais le comté de Clermont n'en demeurait pas moins démembré, et le regret de ce démembrement, imparfaitement compensé par l'acquisition de Bulles et de la Hérelle, ne fut pas sans inspirer dans une certaine mesure la clause insérée dans le contrat de mariage de Jean de Bourbon, et qui eut pour effet de faire désormais du comté de Clermont l'apanage exclusif des mâles de la maison de Bourbon.

De son union avec Anne, dauphine d'Auvergne, Louis II avait eu quatre enfants, deux filles, dont l'une, Catherine, mourut en bas âge, l'autre, Isabelle, vivait encore en 1438, ainsi qu'il résulte d'un compromis qui intervint la dite année entre elle et ses cohéritiers relativement au dauphiné d'Auvergne, mais ne contracta pas d'alliance [3], et deux fils. Le plus jeune, Louis, seigneur de Beaujolais, mourut en 1404, encore adolescent. L'aîné Jean était né en mars 1380 et comptait par conséquent vingt ans à peine lorsqu'il fut fiancé et marié, le 24 juin 1400 [4],

[1] Cette cession était subordonnée à l'issue d'un procès, lors entamé entre le Domaine et les héritiers de Jeanne d'Eu, duchesse d'Etampes et comtesse d'Athènes. Il aboutit en 1395 à une transaction qui assura au duc de Bourbon la propriété des terres en question. (Du Puy, p. 772-773.)

[2] Lesdites terres ayant été, ainsi que nous venons de le dire, retirées le 25 mai 1361 par le roi Jean comme faisant partie du douaire de sa belle-mère Blanche de Navarre, seconde femme de Philippe de Valois, ce prince avait assigné en échange à Isabelle de Valois 3,000 fr. de rente à prendre sur le péage de Saint-Jean-de-Losne.

[3] Sainte-Marthe prétend qu'Isabelle aurait épousé, par dispense, son oncle maternel Béraud III, comte de Clermont, Dauphin d'Auvergne, mais cette opinion a été réfutée par le P. Anselme.

[4] « Et par iceulx jours que l'Empereur grégeois (*Manuel Paléologue*) estoit à Paris, fut faict le mariage de Jehan, comte de Clermont, fils au duc de Bourbon, et de l'excellente et vertueuse princesse dame Marie, fille au duc de Berry, laquelle avoist esté comtesse de Blois et d'Eu, où fut la feste grande et solennelle, au palais à Paris, et y estoit le roi François et le grec empereur ensemble la haulte baronie de France. » *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, c. LXXXVI.

Digitized by Google

à Marie de Berry, fille de Jean de France, troisième fils du roi Jean, duc de Berry, comte de Poitou, d'Étampes, d'Auvergne et de Boulogne, et de Jeanne d'Armagnac, sa première femme. Agée de trente ans, la nouvelle épouse avait été déjà mariée deux fois, d'abord en 1385 à Louis de Châtillon, comte de Dunois [1], puis en janvier 1392 à Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France, mort en 1397 [2]. Elle apportait en dot à Jean le duché d'Auvergne, apanage de son père, et le comté de Montpensier, acheté par lui en 1384 de Bernard de Ventadour, héritier de la maison de Beaujeu. Cette dot lui avait été constituée dans des conditions particulières, qu'il convient d'indiquer ici.

Par un acte entre vifs du 4 novembre 1386, Jean, duc de Berry, avait disposé en faveur du roi de France et de la couronne de tous ses biens et apanages, comprenant les duchés de Berry et d'Auvergne, les comtés de Poitou et de Montpensier, pour en jouir à son décès s'il mourait sans laisser d'enfants mâles et sous la condition de payer alors à chacune de ses deux filles Bonne [3] et Marie une somme de 60,000 livres. Charles VI avait accepté les mêmes jour et an la donation qui lui était ainsi faite. Mais, en considération du mariage de Marie de Berry et de Jean de Bourbon, il consentit par lettres de janvier 1400 que nonobstant ladite donation, le duché d'Auvergne et le comté de Montpensier fussent assurés à titre incommutable aux nouveaux époux, sous la seule réserve du droit de retour, s'ils venaient à décéder sans postérité masculine. (Du Puy, p. 899.)

La chambre des Comptes n'enregistra la libéralité royale qu'après deux jussions, et cependant cette libéralité avait été loin d'avoir eu lieu à titre purement gratuit. En effet, d'une part Jean

[1] Il était fils de Gui II, comte de Blois, qui lui ayant survécu vendit en 1391 le Blésois et le Dunois à Louis de France, duc d'Orléans.

[2] De son mariage avec le comte d'Eu, Marie de Berry avait eu trois enfants : 1° Charles d'Artois, comte d'Eu, connétable de France, mort en 1472, le dernier de la maison des comtes d'Artois descendant de Louis VIII ; 2° Bonne, femme : A de Philippe de Bourgogne, comte de Nevers, dont elle eut deux fils, B et de Philippe le bon duc de Bourgogne, son neveu, qui n'en eut pas d'enfants ; 3° Catherine, première femme de Jean de Bourbon sire de Carenci.

[3] Bonne, sœur aînée de Marie, épousa successivement Amédée VII, comte de Savoie (1376), et Bernard VII, connétable d'Armagnac (1394). Jean, duc de Berry, avait eu en outre trois fils qui tous les trois moururent avant lui.

Digitized by Google

de Berry avait délaissé à la couronne la possession immédiate de la vicomté de Carlat, de la ville et seigneurie de Montferrand ainsi que de la châtellenie d'Usson, et renoncé à exiger la somme réservée dans la donation de 1386 en faveur de sa fille (Du Puy, p. 899 et 971). D'autre part, Louis II, par contemplation de l'octroi fait par le roi en accroissement du mariage de son fils avait stipulé, par lettres du mois de mai 1400 (Archives nationales, P. 1370, cote 1886), que au cas que lui, son fils le duc Jean et les enfants mâles qui descendraient du dit mariage iraient de vie à trépas sans hoirs mâles, d'eux procréés par légitime mariage, ses duché de Bourbonnais et comté de Clermont, ensemble leurs appartenances et dépendances [1] viendraient et appartiendraient au roi Charles et à ses successeurs rois, comme leur propre héritage et domaine, et seraient unis perpétuellement à la couronne, avec cette seule réserve que le roi ou ses successeurs seraient tenus de marier bien et convenablement, selon leur état, les filles que pourraient laisser le donateur ou ses héritiers. Celui-ci se réservait aussi la disposition de 1,200 livres parisis de rente pour des fondations charitables.

Dans les considérants de l'acte du mois de mai 1400 [2] le duc de Bourbon déclarait qu'il était principalement mû par le désir que « l'estat de la couronne de France, dont noz prédécesseurs

[1] Voici l'énumération de ces appartenances et appendances qui a son intérêt, car elle permet d'apprécier ce dont se composait alors le domaine seigneurial : « villes, chasteaulx et autres forteresses, bours, villes et villaiges, maisons, manoirs et habitations, fours, moulins, rivières, estaings, viviers et autres eaues, forestz, boys, garennes, aulnoïz et pasturaiges, terres, vignes, prés, saulçois, cens, censives, dixmes, peaiges, travers et coustumez, fiefs, rerefiefs, hommes, hommaiges, vassaulx, vausseillaiges, hommes et femmes de serve condicion, taillables à volonté, et autrement comment que ce soit, jurisdictions et justices aultes, moiennes et basses, gardes, patronnaiges, présentations, collation de bénefices et autres haultèces, noblèces et seigneuries, droiz, rentes, prouffiz, emoluments et autres choses quelsconques. »

[2] Parlant de la déclaration de 1400, Pasquier (*Recherches de France*, l. VI, c. XI) s'exprime ainsi : « C'était à bien dire un troc et au lieu du duché d'Auvergne, ancien domaine de France qui ne pouvait tomber en quenouille ni par conséquent ès mains de la princesse Marie, faire passer en contre-échange à la couronne le Bourbonnais et le Forez, auxquels elle n'eût eu aucune part défaillans les mâles ... Car, quant au comté de Clermont, ajoute-t-il, il n'en fallait aucune déclaration comme étant apanage de France. » Cette dernière assertion de l'auteur des *Recherches* est contredite par Husson dans son *Mémoire sur les apanages des fils de France*. Il établit que jusqu'en 1400 on n'avait jamais douté dans la maison de Bourbon que les femelles aussi bien que les mâles ne fussent capables de succéder au comté de Clermont, et les termes de la déclaration de Louis II lui donnent raison.

Digitized by Google

ducs de Bourbonnais et comtes de Clermont et nous sommes yssus et descenduz, preigne accroissement en tout bien, et que nos subgectz esdits duchié de Bourbonnais et comté de Clermont, qui de tout temps ont esté bons, vrays et obéyssans envers nos dits prédécesseurs et nous, soient et leurs successeurs au temps à venir, paisiblement traitiez et gouvernez, » avantages, qu'au cas où la descendance masculine directe de la maison de Bourbon viendrait à défaillir, ils ne pourraient tenir d'aucun autre gouvernement mieux que de la couronne de France « où la fontaine de toute grâce, miséricorde et débonnaireté temporelle afflue et habonde. »

Jean, comte de Clermont, et Marie de Berry sa femme, avec l'autorisation de leur père et beau-père, passèrent au mois de mai suivant les déclarations nécessaires pour le retour à la couronne, à défaut de leur descendance masculine, tant des duchés de Bourbonnais et d'Auvergne que des comtés de Clermont et de Montpensier. Autant en fit Charles de Bourbon, comte de Clermont, leur fils, par lettres données à Moulins le 13 août 1425. (Archives nationales, P. 1370, c. 1886 [1].)

Depuis le 24 juin 1400 jusqu'à sa mort, Louis II ne passa plus d'actes pour le comté de Clermont [2], que comme ayant le gouvernement de son fils aîné Jean, comte de Clermont. C'est ainsi qu'il se qualifie dans les lettres d'affranchissement des serfs de Milly du mois de novembre 1400; dans celles du 13 novembre

[1] Les divers actes concernant la réversion du Bourbonnais et du comté de Clermont sont imprimés dans le tome III de Lamure. M. Douet-d'Arcq a publié les lettres de Louis II dans son choix de Pièces inédites relatives au règne de Charles VI.

[2] Les actes antérieurs de Louis II, que nous n'avons pas indiqués dans le cours de ce travail sont : la concession le 27 janvier 1372 au seigneur de Gicourt et à ses gens et serviteurs du droit d'usage, de chauffage, de pâturage et de panage dans la forêt de Hez, à cause de sa maison de Gicourt; l'amortissement en faveur de Gilles de Nédonchel, gouverneur du comté, de 30 l. de rente annuelle à affecter à des fondations pieuses. Janvier 1376 : (Dom Grenier, t. LIV et Ms. Fr. 20,082, f° 574) l'octroi aux bourgeois et habitants de Nointel, en janvier 1379, d'une foire annuelle; (Huillard-Bréholles, n° 3412) le don d'un fief fait en 1388 à Borgne-Fouquant, son écuyer, et l'accensement d'une terre, le 18 décembre de la même année, à Jean de Caen (Ms. Fr. 4663). Suivant Graves (*Précis statistique*, p. 90), qui cite à ce sujet des lettres de mars 1403 adressées par Louis II aux habitants de Clermont, ce prince aurait dans les premières années du xve siècle obtenu la création dans ladite ville d'un grenier à sel, dont les émoluments se percevaient à son profit, mais le grenier de Clermont aurait, comme trente autres accordés depuis seize ans à divers seigneurs, été supprimé par l'ordonnance sur la police générale du royaume du 25 mai 1413.

Digitized by Google

1401 portant don à l'abbaye de Froidmont du fief Barbencon sis à Hermes ; enfin dans celles du 16 janvier 1408 (Dom Grenier, t. LIV), par laquelle voulant assurer aux religieux de la dite abbaye la donation, faite par son père Pierre et par lui-même, d'une des prébendes de la collégiale de Notre-Dame de Clermont, il leur octroie et affecte celle actuellement vacante par le décès de maître Simon de Saint-Germer.

Profondément affecté de la mort de son plus jeune fils Louis, qui lui fut enlevé le 12 septembre 1404 à l'âge de seize ans et demi, le duc de Bourbon avait songé dès lors à se retirer de la cour et à mettre en même temps ordre à ses affaires, qu'il avait fort embarrassées en subvenant maintes fois de ses propres deniers aux dépenses de l'hôtel du roi. L'assassinat de son neveu le duc d'Orléans (23 novembre 1407), le détermina [1]. Il s'était prononcé hautement le premier contre le meurtrier, et Monstrelet le cite avec son fils le comte de Clermont parmi les grands qui allèrent à la rencontre de la duchesse d'Orléans et de son fils aîné, lorsqu'ils vinrent réclamer justice du roi.

Il mourut à Montluçon le 19 août 1410, au moment où il réunissait ses troupes pour prendre une part active à la confédération que les ducs d'Orléans, de Berry, de Bretagne et de Bar, les comtes d'Alençon et d'Armagnac avaient formée l'année précédente contre le duc de Bourgogne [2] et à laquelle son fils Jean

[1] Voyez d'Orreville, c. LXXXVI, comment le duc d'Orléans fut occis à Paris, et comment le duc de Bourbon en ot amère douleur, et c. LXXXVIII, comment le duc de Bourbon print congié du roi, et s'en vint en son pays, où il ordonna ses fais ; et comment le sire de Norris, par son bon conseil, pourveut aux affaires du duc.

[2] Jean Sans Peur était alors maître du roi et de la capitale, et c'est à son influence que l'on doit imputer les lettres du 13 avril 1410 (Douet-d'Arcq, *Choix de Pièces inédites*, t. I, p. 325), par lesquelles Charles VI enleva au comte de Clermont les capitainerie et garde des ville et chastel de Creil, dont il était pourvu, pour les transférer au Dauphin Louis, mari de la fille aînée de Jean. Les lettres royales donnaient toutefois un motif particulier à cette mesure. Charles VI déclarait qu'il y était mû par la considération que son « très-chier et très amé filz ainsné par la grâce de notre Seigneur croist et augmente moult, tant en sens, cognoissances, entendement et autres bonnes mœurs et vertus, comme aussi en corpulence de sa personne, et que chose très-convenable et proffitable à sa santé lui sera doresnavant soy exerciter et chevauchier, à prendre aucune foiz des solaz et esbatemens à chacier, et autres déduis à lui appartenans, et que les chastel et ville de Creil entre les autres du domaine de la couronne cy environ sont assez en pays et lieuz assez propres et convenables aux choses dessus dictes. »

Digitized by Google

avait adhéré. La duchesse de Bourbon, Anne, dauphine, le rejoignit dans la tombe le 19 septembre 1416.

4. Nous avons déjà mentionné dans le cours de cette étude, le Dénombrement des domaines, terres, fiefs, seigneuries et mouvances du comté de Clermont opéré sous Louis II de Bourbon, et nous avons même indiqué dans quelles conditions il avait eu lieu. Il nous faut maintenant y revenir avec quelques détails. Le 20 novembre 1371, par lettres données au Bois de Vincennes, le roi Charles V, renouvelant un ordre par lui déjà formulé, mais qui, il le reconnaît lui-même, était demeuré inexécuté, avait enjoint à la chambre des Comptes de Paris de mander tantost et sans délai à tous ses baillis et sénéchaux qu'ils fissent crier et publier solennellement, par tous les lieux notables de leur ressort, que tous ceux qui tenaient aucune chose du roi en fief en baillassent vrais et entiers dénombrements. Ces dénombrements, destinés à être enregistrés dans des livres spéciaux déposés au siége du bailliage ou de la sénéchaussée, devaient contenir mention du fief ou des fiefs, du lieu et de la châtellenie où ils se trouvaient situés, ainsi que des arrière-fiefs qui en étaient mouvants. La déclaration devait être fournie dedans la feste de Pasques prochainement venant, faute de quoi les officiers royaux étaient invités et même tenus à saisir les fiefs non déclarés, et à en lever et percevoir les revenus [1].

Nous ne saurions dire si ces pénalités sévères eurent pour effet d'assurer l'exécution par toute la France de la véritable statistique ordonnée par les lettres du 20 novembre. Il est à croire que d'une part la négligence déjà précédemment signalée chez les officiers royaux, de l'autre et surtout des hostilités sans cesse renouvelées avec les Anglais apportèrent bien des obstacles à son entier accomplissement. Mais en ce qui concerne le comté de Clermont, le travail fut mené à bonne fin [2], ainsi

[1] *Ordonnances des Rois de France*, t. V, p. 432.

[2] Il ne paraît pas s'être restreint au seul comté, mais avoir compris l'ensemble des possessions de la maison de Bourbon. Car les Archives nationales possèdent sous la cote P 1362 [2], n° 1043, un Extrait fait en la Chambre des Comptes du Roy notre sire à Paris d'un papier long, relié sur la façon et volume de ceulx que l'on fait à Montpellier, ouquel est escript et compris en biens le revenu des pays

Digitized by Google

qu'en témoigne le volumineux et intéressant recueil, dont nous nous occupons, et il avait été entrepris presque immédiatement après la promulgation des lettres royales. En effet, Louvet, qui lui a fait de très-nombreux emprunts pour ses *Anciennes Remarques de la noblesse Beauvaisine*, lui donne la date de 1373 [1], date qui se trouve confirmée par le procès-verbal d'arpentage de la forêt de Hez, inséré au f° 130 du Mss. Fr. 20,082, les mesureurs jurés, chargés de l'opération, déclarant qu'ils l'ont commencée le mardi 7e jour du mois de mars MCCCLXXIII au commandement de messire Gilles, seigneur de Nédonchel, chevalier et gouverneur de Clermont.

Ce fut par les soins de Gilles de Nédonchel qui, à sa qualité de gouverneur du comté [2], joignait celle de seigneur de

et domaines que Mgr le duc de Bourbonnais tenait en France en l'an MCCCLXXVII, en ce comprins les charges comme fiefs, aumosnes et gaiges d'officiers : c'est assavoir de Bourbonnais, Fourez, Beaujolais, le comté de Clermont en Beauvoisin, la Chambererie de France, Bailloel et Franconville, etc. Toutefois cet État pourrait avoir été rédigé non en vue de satisfaire à l'ordonnance de 1371, mais bien pour l'édification de la Chambre des Comptes que Louis II institua à Moulins par lettres de novembre 1374 (Huillard-Bréholles, n° 3277). Le 20 décembre 1377 le duc nomma un commissaire chargé de dresser l'état des fiefs et bénéfices relevant de son duché de Bourbonnais. V. *La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, par M. Chazaud, appendice.

[1] La date de 1373 est également celle que nous relevons dans les *Anecdotes de la ville, domaine et comté de Clermont en Beauvaisis*. Ce Recueil manuscrit, écrit au commencement du XIXe siècle, a pour auteur M. Chrestien de Beauminy; nous en devons la communication à l'obligeance de M. l'abbé Boufflet, archiprêtre de Clermont, qui vient de restaurer avec autant de goût que de zèle son antique église paroissiale, et nous en fait espérer la prochaine monographie.

[2] Il en remplissait les fonctions au moins depuis 1369 ; car nous avons vu que cette année-là il procéda, au nom du duc de Bourbon, à la saisie de la châtellenie de Creil, et il avait vraisemblablement succédé à Aymé de Laye, chevalier auquel, suivant titre cité par Huillard-Bréholles (n° 2797), Louis II fit payer, le 3 juin 1360, sur la recette de Clermont, cent royaux d'or pour une fois, outre ses gages de gouverneur, et quatre-vingts florins pour prix d'un roncin qu'il avait acheté audit chevalier. Gilles de Nédonchel était encore gouverneur de Clermont en janvier 1376 (1377), date à laquelle il sollicita et obtint du duc l'amortissement de 30 livres de rente annuelle assises sur son hôtel sis au bout de la ville tenu en fief et à défaut sur sa terre de Cressonsacq. De ces 30 livres, 27 livres 10 sous étaient attribués aux Trinitaires pour la fondation d'une chapelle ou vicairie perpétuelle, et 2 livres 10 sous à la collégiale Notre-Dame (Ms. 4663, n° 121). Il renouvela et accrut ces donations au mois de mars 1384 (Ms. 20,082, f° 574), en vue de la sépulture qu'il élisait dans ladite collégiale, et mourut le 1er octobre de l'année suivante, au témoignage de Dargillière (Archives de l'Oise, E 39).

Digitized by Google

l'importante terre de Cressonsac, que fut commencé, poursuivi et achevé le dénombrement [1]. Divers éléments contribuèrent à sa rédaction : pour les églises et monastères, un livre terrier où était consigné le détail de leurs rentes, terres et possessions, livre plusieurs fois mentionné dans le dénombrement, mais qui malheureusement n'est pas parvenu jusqu'à nous ; pour les fiefs et arrière-fiefs mouvants de Clermont, la collection des hommages et aveux, conservés dans les archives du comté et dont le Ms. n° 4663 contient une série presque complète se rapportant à l'année 1350 ou environ [2]. Les mêmes archives possédaient également toutes les indications relatives aux domaines directs du duc, aux droits seigneuriaux, tant ordinaires qu'extraordinaires, tant honorifiques qu'utiles qui lui appartenaient comme comte de Clermont.

M. de Beauminy, dans le Recueil que nous avons déjà cité, affirme (p. 94), qu'il fut fait deux exemplaires du dénombrement : l'un pour les Archives de Clermont, où il fut conservé avec grand soin, l'autre pour la Chambre des Comptes de Paris, et que ce dernier ayant été consumé dans l'incendie de la Chambre, en 1737, Clermont lui donna le sien, et n'en posséda plus dès lors qu'une copie. Les indications, que nous avons recueillies, sont de nature à confirmer cette assertion. De l'expédition, destinée aux administrateurs du domaine royal, nous ne savons rien, sinon qu'Hermant, qui écrivait son *Histoire ecclésiastique et civile* du diocèse de Beauvais, vers la fin du

[1] Le travail ne fut pas certainement terminé en 1373, puisque, toujours à propos de la Neuville, on lit dans le dénombrement de cette châtellenie que le four banal en « est baillé à ferme en cest an *1374* à 28 livres p.; » peut-être se prolongea-t-il quelques années encore, ce qui justifierait la date de 1378, adoptée par M. A. de Marsy dans l'intéressante note sur le *Terrier du comté de Clermont en Beauvaisis*, que la Société Académique de l'Oise a insérée au tome VI de ses *Mémoires*.

[2] Folio 10 et s. : Che sont fiefs, arrière-fiefs tenus de Monseigneur le comte de Clermont et de la Chastelerie. M. de Lépinois a largement mis à contribution cet état, nous apprend-il, pour ses recherches historiques et critiques sur l'ancien comté et les comtes de Clermont en Beauvaisis du XIe au XIIIe siècle. On trouve aussi dans la collection de Dom Grenier (t. XIII), une liste des fiefs du comté de Clermont tenus par foy et hommage, avec les lieux où ils sont situés, dressée pour M. le duc de Bourbon par Guyart de Laly, au mois de février 1352. Cette liste, qui ne comprend que 114 fiefs, est très-incomplète.

Digitized by Google

XVIIe siècle, dit quelque part avoir été admis à la compulser [1]; elle n'existe plus aujourd'hui, et il est plus que probable qu'elle a péri, en effet, avec tant d'autres documents précieux, dans le déplorable incendie de 1737. L'histoire de la minute, ou du moins du double, conservé d'abord à Clermont, sur lequel a été faite la copie manuscrite, qui porte actuellement le n° 20,082 du Catalogue du Fonds français de la Bibliothèque nationale, est plus complète. M. de Marsy en a retrouvé, dans l'ancien fonds Saint-Victor (n° 1120, p. 39), une description, que nous nous empressons de lui emprunter [2]. C'est l'extrait délivré le 19 octobre 1474, par Jehan Louvet, licencié ès-lois, conseiller de Monseigneur le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, commis et estably par icelluy seigneur lieutenant général de M. le gouverneur de la conté de Clermont, à la requête de Simon d'Erquinvillers, de la déclaration de certains fiefs au sujet desquels il se trouvait en procès avec Dame Jacqueline de Fayel. Le lieutenant général du gouverneur de la conté de Clermont, en certifiant cet extrait, disait qu'il avait été pris par Jehan Dargillière, greffier juré du bailliage, « sur un ancien livre fait et escript sur parchemin, couvert de bazenne rouge entre deux aiz, sur chacun costé duquel sont clouez cinq gros clous dorez; ledit livre, vulgairement nommé et appelé le Terrier de la conté de Clermont, par-

[1] « Il n'y a rien de plus curieux pour la connaissance de la noblesse de Beauvaisis, que le grand dénombrement de la seigneurie de Clermont et de celles de Creil et de Bulles, qui en sont les dépendances, que fit faire Pierre de Bourbon en l'an 13.., et qui se conserve en la Chambre des Comptes de Paris. Je n'en ai eu la communication que pendant deux heures chez M. de Vion d'Héronval, mais je ne m'étonne pas que ces fameux généalogistes en aient tiré tant de lumières qui sont répandues en plusieurs endroits de leurs écrits. Il y avait fait peindre les écussons de tous ses nobles vassaux et les visages de ceux d'entre eux qui n'étaient que roturiers. » (Bibliothèque nationale, Ms. fr., n° 5, t. II, p. 989.)

[2] M. de Marsy paraît croire que le manuscrit original, sur lequel a été effectuée par les soins de François de Gaignières, au XVIIe siècle, la copie en question, était celui déposé aux archives de la Chambre des Comptes. L'extrait que nous publions d'après lui établirait, à notre avis, que le savant précepteur des fils du grand Dauphin aurait eu au contraire communication de l'exemplaire gardé à Clermont, et ce qui en est pour nous la meilleure preuve, c'est qu'assurément le dénombrement présenté par Louis II à Charles V ne contenait pas les diverses pièces insérées tant au commencement qu'à la fin du volume, et dont plusieurs, notamment les vidimus de *Jean de Cognerio,* sont même de date postérieure à celle dudit dénombrement. Le manuscrit coté aujourd'hui 20,082 F. Fr., n'a reçu ce numéro que dans un remaniement récent des catalogues de la Bibliothèque; il a été longtemps désigné sous le n° 1361 du fonds Gaignières.

Digitized by Google

ceque dedans icelluy sont déclairés et contenuz par ordre, la déclaracion de toutes les charges et revenues de ceste dicte conté; pareillement la déclaracion des revenues de toutes les églises, colliéges, abbayes et prieurez, qui sont situez en ladite comté, et les fiefz et arrières-fiefz qui sont en icelle : et si y sont peintz, enluminez et armoriez, les chasteaulx, villes et places, de ladicte comté; et sur chacun fief et arrière-fief les armes des seigneurs gentilzhommes et autres non nobles qui les tenoient et possessoient : c'est assavoir sur chacun fief qui est tenu et possessé par aucuns chevaliers baneretz sont peintes et mises en banière, et sur les armes des autres chevaliers non portant banière, y a seulement sur l'ecu de leurs armes une banerolle d'or en façon de guidon; sur les fiefs possessez par gens nobles non chevaliers, sont armoriez leurs armes en escusson; et sur ceulx qui sont possessez par gens non nobles, y sont paincturées aucunes armes à plaisance, mises par différence en ung cueur, en lieu d'un escu; et aussi sur les fiefs tenus nuement du chastel dudit Clermont, possessez par chevaliers et autres gens nobles, est mis au dessus de l'escusson ung guidon armorié des armes de mondit seigneur le duc. Ou commencement duquel terrier est écrit : « *Nos Johannes de Cognerio, legis doctor, consiliarius Dominī nostri ducis Bourbonii, Comitis Claromontensis et Forensis.* » Et ou sixième feuillet en suivant, en la première page, qui est le principal commencement dud. terrier, est pourtraict et figuré en armes mondit seigneur le duc sur un cheval houssé de ses armes, et au dessoubz de luy est escript ce qui ensuit : Et pour ce que trop ennuyeuse et obscure chose seroit aux regardants en ce livre a trouver les terres et possessions et les hommes de fief de mondit seigneur le duc et autres choses escriptes et dénommées en icellui livre, si aucune déclaration nestoit faite comment et par quelle manière ils seront trouvez, il est déclairé cy après par ordre et par nombre en quelz feuillietz et lieux dud. livre chacun fief et hors fief, et possessions et rentes et autres choses oudit livre contenues seront trouvées. »

L'identité, que M. de Marsy a constatée entre les dessins du copiste de Gaignières et ceux de l'extrait dressé deux siècles auparavant, permet de juger de la fidélité de la copie sous le titre d'*Hommages du comté de Clermont en Beauvaisis*, que possède la Bibliothèque nationale et dont les lignes ci-dessus donnent une

Digitized by Google

description assez exacte pour que nous n'ayons pas à y revenir.

L'exemplaire des Archives de Clermont est encore mentionné par le même Jehan Dargillière[1] en tête de l'état qu'il dressa sur la fin du xve siècle, des fiefs tenus directement du comté (Archives de l'Oise, E 39), comme « un grand livre en parchemin, écrit en lettre bâtarde, fort richement historié et armorié, nommé le Terrier. »

Le grand livre de parchemin, « appelé vulgairement le papier Terrier et Pancarte des fiefs, terres, possessions et revenus du comté de Clermont, » existait encore en 1601 entre les mains de Me Simon Vigneron, avocat du roi au bailliage, qui le 14 avril de la dite année en fit délivrer aux habitants et manants du bourg de la Neuville-en-Hez un extrait déclaratif de leurs droits, franchises et libertés[2]. Il avait donc échappé au sac que les troupes royales firent subir en 1590, l'espace de dix-sept jours entiers, à la ville et au château de Clermont, et pendant lequel furent brûlés, déchirés et jetés dans la rue, tous les papiers tant des greffes du domaine, bailliage, eaux et forêts que des autres personnes publiques et praticiens[3].

Qu'est-il devenu depuis? De prime abord nous aurions été

[1] Un autre d'Argillière, également du prénom de Jean, mais qui remplissait les fonctions d'eslu de Clermont pour le roi et de receveur général de la comté et se qualifiait d'écuyer, fut commis, en 1500, par Anne de France, duchesse de Bourbon, pour aller à Moulins, coopérer au premier inventaire des archives de la maison de Bourbon. Voir Huillard-Bréholles, introduction. Nous avons déjà cité l'inventaire rédigé par ce d'Argillière.

[2] Petit Cartulaire de la Neuville-en-Hez, aux archives de l'Oise. Le compulsoire de 1601 nous apprend que le livre terrier était alors « couvert de cuire de veau noire. »

[3] Certificat des greffiers et notaires de Clermont du lundi trentième jour d'octobre 1623, passé par devant Jehan de Saint Leu, licencié ès-lois, conseiller du roi, prévôt en garde et juge royal ordinaire du comté. Les comparants attestèrent unanimement, sous la foi du serment, que toutes les armoires et coffres qui étaient dans la chambre du trésor des titres du domaine dans le château de Clermont, avaient été rompus et tous les titres et papiers qui y étaient contenus, pillés, déchirés et gâtés par les soldats qui en avaient vendu un grand nombre aux revendeurs de sel et merciers de la ville, lesquels s'en étaient longtemps servis à mettre leur sel pour le débiter à petites mesures aux particuliers, et même on avait vu plusieurs feuillets en parchemin des dénombrements des fiefs et seigneuries relevants dudit comté, employés par les soldats aux fallots pour faire leurs rondes la nuit (Archives nationales, K, 113, n° 10). Sur l'histoire de Clermont pendant les troubles de la Ligue, on peut consulter une curieuse brochure publiée en 1853 par M. Féret, au dévouement et à la générosité duquel la ville de Clermont doit sa bibliothèque et ses archives municipales.

Digitized by Google

disposé à le reconnaître dans le manuscrit aujourd'hui conservé aux Archives nationales, sous le titre de *Cartulaire de Clermont en Beauvaisis*, et qui porte le n° 1093 de la série KK. Car malgré son titre différent, ce cartulaire n'est autre que le dénombrement de 1373, mais après examen, il nous a paru difficile d'admettre que le manuscrit des Archives ait été celui sur lequel Gaignières a fait exécuter sa copie. D'une part, on n'y trouve point les enluminures et les miniatures des châteaux, villes et monastères dépendants du comté, non plus que le portrait en armes du duc de Bourbon; de l'autre il comprend uniquement le livre Terrier et par suite ne commence qu'à la table que le procès-verbal de 1474 déclare être le principal commencement dudit Terrier et figurer à la première page du sixième feuillet. A moins d'une mutilation récente et assez peu vraisemblable, on serait donc amené à conclure que les officiers du bailliage de Clermont n'auraient pas envoyé en 1737 à Paris, comme l'a pensé M. de Beauminy, l'exemplaire original, dont ils étaient détenteurs, mais seulement une ancienne copie [1].

Mais le surplus de l'assertion de M. de Beauminy n'en demeure pas moins exact. C'est bien de la Chambre des comptes que provient en effet, le ms. KK. 1093; son classement dans une série formée pour la majeure partie des archives de cette cour, en témoigne; — et la mention « rap. le 1er juin 1739, » qui figure inscrite en tête de son premier feuillet, nous semble établir en outre pertinemment que l'entrée au chartrier du domaine eut précisément lieu, alors qu'on s'occupait à en reconstituer les titres, à combler les lacunes qu'avait faites le terrible incendie dont nous avons parlé [2].

[1] Une annotation placée sur l'un des feuillets blancs qui se trouvent en tête du Ms. KK 1093, dit que son écriture est d'environ 1460 à 1480, nouvel argument contre l'assimilation de ce Ms. à l'original, lequel aurait alors été détruit dans la période révolutionnaire, car il n'existe plus, à notre connaissance du moins, ni à Clermont, ni aux archives de l'Oise, ni dans les Dépôts publics de Paris.

[2] Dans l'étude sur les *Droits seigneuriaux du comté de Clermont en Beauvaisis*, d'après le dénombrement de 1373, que nous avons publiée en 1869 (*Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. VII), nous avions émis une autre hypothèse et pensé que le manuscrit, dont nous nous occupons, aurait pu prendre place au dépôt de la Chambre des Comptes dès le XVIe siècle, c'est-à-dire à l'époque où cette Chambre fut constituée séquestre des titres de la branche aînée de la maison de Bourbon, lors de l'arrêt du Parlement du 16 janvier 1523, déclarant le fameux connétable « crimineux de lèze majesté, rébellion et félonie. » Mais nous ne connaissions alors ni le compulsoire de 1601, ni le passage de M. de Beauminy qui nous paraissent de nature à écarter ladite hypothèse.

Digitized by Google

Quoi qu'il en soit du reste de leur provenance, le manuscrit des Archives (KK. 1093) et celui de la Bibliothèque nationale (F.Fr. 20,082) sont en ce qui concerne le livre Terrier, identiques en tous points, tant pour les divisions que pour le texte. Leur pagination seule diffère. Le premier ne compte que 381 feuillets de parchemin numérotés ; le second en compte 576 en papier pour la majeure partie, sur lesquels les actes étrangers au dénombrement en prennent 30, savoir : cinq au commencement du livre et les vingt-cinq autres à la fin. Tous deux sont de format in-folio ; tous deux, sans titre intérieur ni intitulé, ni formule les terminant, commencent et finissent par un certain nombre de feuillets blancs ; ils ne portent aucune attestation soit d'un fonctionnaire, soit d'un officier public certifiant leur authenticité, leur conformité avec l'original.

Voici les titres de leurs principales divisions :

Déclaracion des églises qui ont maisons, terres, rentes et autres possessions en la comté de Clermont (20,082, f° 11 et s. — KK. 1,093, f° 3 et s.)

Déclaracion de la prévosté de Clermont et des autres offices appartenant à Monseigneur le duc à Clermont, et des autres marchiez et droiz dudit Monseigneur le duc en ladite ville et la manière comment on les bailles, et quels droits Monseigneur a et prent en iceulx marchiez et services, et comment ils se cuellent et ont este accoustumez en cueillir et lever (20,082 f° 39 et s. — KK. 1,093 f° 19 et s.).

Dénommément et desclaration de la terre de Ronquerolles (20,082, f° 79 et s. — KK. 1,093, f° 53 et s.)

Dénommément et desclaracion du chastel de la Nuefville-en-Hez avecques ses cens, rentes et proufis mis en prévosté (20,082, f° 99 et s. — KK. 1,093, f° 67 et s.).

Desclaracion du nombre des arpenz de boz que le forest de Hez peut contenir (20,082, f° 130 et suiv. — KK. 1,093, f° 91 et suiv.).

Desclaracion du chastel de Gournay-sur-Aronde avec ses cens, rentes et prouffits mis en prévosté (20,082, f° 135 et s. — KK. 1093, f° 95 et s.).

Noms des hommes, des femmes et des enfants qui sont de condicion esquels Monseigneur le comte partist et prent la

Digitized by Google

moitié des mortes-mains et formariages contre l'abbé de Saint-Denis et par la main dudit abbé, et les villes dont ils sont (20,082, f° 141 et s. — KK. 1,093, f° 98 et suiv.).

Nombre des boz et forest de Jurequin, appartenant à Monseigneur le duc (20,082, f° 158. — KK. 1,093, f° 103).

Au folio 104 du Ms. KK. 1,093 et au folio 181 du Ms. Fr. 20,082 commence, pour se poursuivre jusqu'à la fin du volume, la liste de tous les possesseurs de châtellenies, seigneuries, terres, cens et rentes relevant en fief ou arrière fief du comté de Clermont. En regard de chaque nom sont blasonnées les armoiries du feudataire.

L'un et l'autre manuscrit contient la table des fiefs et hors fiefs, décrite dans le procès-verbal de 1474. Celui de la Bibliothèque nationale en possède en outre une seconde, donnant par ordre alphabétique les noms de toutes les familles mentionnées dans le dénombrement. Cette table, d'écriture moderne, remplit onze pages, non numérotées, placées à la fin du volume.

Le dénombrement de 1373 nous semble offrir un intérêt particulier à raison de l'époque à laquelle il a été rédigé. Il présente en effet le tableau de l'organisation d'un grand fief alors précisément que la législation des temps féodaux est sur le point de faire place à un droit, à des us plus modernes [1]. C'est donc comme un inventaire fait *in extremis* et dont certaines révélations ne laissent pas que d'avoir leur valeur. Nous apprenons ainsi que le servage n'avait pas encore disparu du Beauvaisis, puisque près de 400 hommes, femmes et enfants, répartis dans vingt localités, acquittaient au profit du comte de Clermont, des droits de mortes-mains et de formariages, et les aveux des feudataires font également mention d'hostises et d'hommes de corps [2]. Les signes distinctifs des blasons permettent de constater que sur dix-sept cents fiefs et arrière-fiefs mouvants du

[1] Cette législation persistait cependant encore; nous en avons pour preuve des lettres du roi Jean du 19 septembre 1351, insérées dans le Ms. 20,082 (f° 573), et fixant aux nobles des pays de Vermandois et de Beauvaisis le délai qui devait s'écouler entre le défi et les hostilités dans les guerres qu'ils pourraient avoir les uns contre les autres. Malgré les efforts réunis de l'Église et de la royauté, l'usage barbare des guerres privées ne devait prendre fin en France qu'au siècle suivant.

[2] Nous avons déjà vu du reste plus haut que la charte d'affranchissement, octroyée aux serfs de Milly par les seigneurs de cette châtellenie et approuvée par Louis II, date seulement du mois de novembre 1400.

Digitized by Google

châtel de Clermont, cent à peine appartenaient à des roturiers, et que par suite la fortune territoriale demeurait encore presque concentrée aux mains de la noblesse. Le nombre des fiefs en la main du suzerain, par défaut d'homme, se trouvait aussi fort peu considérable. Nous pourrions multiplier à cet égard les remarques; elles se présenteront d'elles-mêmes aux lecteurs qui parcourront notre trop brève analyse. Nous nous bornerons à une seule observation dont l'importance n'échappera à aucun d'eux. C'est du règne de Jean II et de celui de Charles V que datent les premières tentatives sérieuses pour soumettre les diverses parties du royaume à des impôts généraux au profit de la royauté, et ces impôts ou plutôt ces aides, ainsi qu'on les appelait, n'affectèrent jamais durant les deux règnes, qu'un caractère temporaire et spécial[1], notre dénombrement peut donc

[1] Afin d'obtenir l'acquiescement des grands feudataires à l'imposition ainsi faite sur leurs vassaux et sujets, le roi leur abandonnait généralement une quote-part du produit de cette imposition. Il agit de la sorte en 1340 et en 1366 à l'égard du duc de Bourbon. Les Archives nationales conservent (P 1362². n°. 1104) un état de la valeur des taxes indirectes dans le comté de Clermont, qui est sans date, mais que M. Huillard-Bréholles croit approximativement de 1360. Nous le reproduisons ici :

Ensuit la valleur des impositions des villes estans en la conté de Clermont au diocèse de Beauvais, esquelles Monsr. de Bourbonnois a tout ou le plus grant partie tenues de lui, et aussui le valleur du vin vendu à détail esdites villes.

Et premier l'imposition de toutes denrées, excepté le imposition du vin vendu en gros, qui se vallie à part.

Limposition du doienné de Clermont, excepté les villes estans en le chastelerie de Creil, montent pour an, à IX^cc XLIII l. XII s.

L'imposition du vin vendu en gros exceptées les villes dessusdites monte pour an, à VI^cc. LXXVIII l.

Le VIIIe du vin vendu à détail monte pour les villes dessusdites à XII^cc. XLIII l. IIII s.

Somme dudit doienné II^m. VIII^cc. LXIIII l. XVI s.

Item l'imposition du doienné de Pont de toutes denrées excepté le vin en gros et les villes dessusdites monte pour an, à III^cc. LXXX,XI l. III s.

L'imposition du vin en gros, à VIII^cc. XXXIIII l.

Le VIIIe. du vin vendu à détail monte à VI^cc. XII l. XII s. p.

Somme dudit doienné XVIII^cc. XXXVII l. XV s. p.

Item l'imposition du doienné de Moncy comme dessus, monte à LVI l. X s. p.

L'imposition du vin en gros dudit doienné monte pour an, à XXX l. p.

Le VIIIe. dudit doienné monte pour an, à LXXVII l. p.

Somme dudit doienné VIII^cc. III l. X s.

Item l'imposition du doienné de Breteuil comme dessus monte à VI^xx. VI l.

L'imposition du vin en gros monte à VI l. IIII s. p.

Le VIIIe.-du vin vendu en gros monte à VII^xx. VI l. p.

Digitized by Google

être considéré comme donnant l'état complet des charges ordinaires qui pesaient antérieurement sur les populations.

Nous avions, pour le résumé que nous nous proposions de faire du livre des hommages ou cartulaire de Clermont, à choisir entre le manuscrit des Archives et celui de la Bibliothèque nationale. Nous nous sommes décidé pour le dernier, non-seulement parce qu'il est plus complet et possède la seconde table que nous avons dite, mais aussi et surtout parce qu'il a été l'objet des études de Dom Grenier. Le savant bénédictin, reconnaissant toute la valeur du dénombrement de 1373 pour l'histoire de l'ancienne Picardie, n'a pas reculé devant la longue et difficile tâche de décrire les dix-sept cents blasons qu'il contient; son mémoire est inséré dans le tome LIV de sa collection (f°s 53-96), sous ce titre : *Extrait d'un gros volume à la Bibliothèque du Roi qui est un registre d'aveux et dénombrements servis au comté de Clermont en Beauvaisis.* Il a singulièrement aidé sur ce point notre travail.

Somme dudit doienné	II^ce. LXXVIII l. IIII s. p.
Item l'imposition du doienné de Ressons sanz le vin vaut pour an	LXXV l. IIII s.
L'imposition du vin vendu en gros vault pour an	XIII l.
Le VIIIe. du vin à détail vault pour an	LXXI l. p.
Somme dudit doienné,	VI^xx. XIX l. IIII s. p.
Item l'imposition du doienné de Coudun vaut pour an	XXXVIII l. X s.
L'imposition du vin vendu en gros vaut pour an	XX l. X s.
Le VIIIe. du vin à détail vaut pour an	IIII^xx. XI l.
Somme dudit doienné	VII^xxX l. p.
Item les impositions du doienné de Bray vallent pour an	XVI l.
Les impositions du vin en gros vallent pour an	néant.
Le VIIIe. du vin à détail vaut pour an	X l. X s.
Somme dudit doienné	XXVI l. X s. p.
Item les impositions du doienné de la Monteingnie vallent pour an	XLVIII l. IIII s.
L'imposition du vin en gros,	néant.
Le VIIIe. du vin à détail monte pour an, à	IIII^xx XII l. VII s.
Somme dudit doienné	VII^xx l. XIII s.

Item les villes de la chastelerie de Creil qui sont en plusieurs doiennés vallent pour lesdis aides che qui ensuit :

Les impositions sans le vin montent pour an, à	IIII^cc. XVII l.
L'imposition du vin en gros monte à	II^ce. XXXV l.
Le VIIIe. du vin à détail monte à	VI^ce. XLII l. p.
Somme toute des trois parties	XII^ce. IIII^xx, XIII l.

Digitized by Google

LE LIVRE DES HOMMAGES

DU

COMTÉ DE CLERMONT EN BEAUVAISIS

(Bibliothèque nationale, Ms. F. Fr. 20,082).

DÉCLARACION DES ÉGLISES [1].

Ci après sensieuent les Églises qui ont maisons, terres, rentes et autres possessions en la conté de Clermont soubz la garde de M. le Duc de Bourbonnais, conte de Clermont, et ou ressort de lad. conté; desquelles rentes, terres et possessions dycelles Églises desclaracion est faite plus à plain ou terrier des Églises (f°s 11 et suivants).

(Nous avons déjà dit que ce terrier était aujourd'hui perdu.)

L'abbé de Clugny par moien de Saint-Martin-des-Champs [diocèse de Paris] tient en la conté de Clermont et ou ressort, soubz la garde dudit Mons. le Duc, ce qui s'enssuit :

Le prioré de Cressonsart [2] et toutes les deppendances assises à Cressonsart, et es terrouoirs de la Nueville-le-Roy [3], de Venette [4], de Jaux [5], de Hermencourt [6] et de Liencourt [7].

[1] En marge de chaque nom d'abbaye se trouve un petit dessin dans la lettre ornée qui représente le costume de l'abbé, vu à mi-corps. Les abbayes, dont nous n'avons pas indiqué le diocèse, appartenaient à celui de Beauvais. M. de Marsy a publié dans le tome VI des *Mémoires de la Société Académique de l'Oise* cette partie du dénombrement de 1373 jusqu'à la déclaracion du chapitre Notre-Dame.

[2] Canton de Saint-Just. Don du prieuré de Cressonsart par Pierre, évêque de Beauvais, à l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, en 1133.

[3] Canton de Saint-Just.

[4] Canton de Compiègne.

[5] Canton de Compiègne.

[6] Armancourt, canton d'Estrées-Saint-Denis.

[7] Liancourt-sous-Clermont, chef-lieu de canton.

Digitized by Google

Le prioré de Francières [1].

L'abbé de Saint-Benoît-seur-Loire [diocèse d'Orléans] tient en lad. conté le prioré de Warty-Saint-Pierre [2].

L'abbé de Corbie [diocèse d'Amiens] tient en lad. conté son manoir de Thory [3].

L'abbé de Saint-Waast-d'Arras [diocèse d'Arras] tient en lad. conté son manoir de Baillenval [4].

L'abbé de Saint-Lucian-de-Beauvais tient en lad. conté, ses boiz dessus Saint-Félix [5], joignant à la forest de Hez avecque plusieurs autres rentes.

L'abbé de Vezelay [diocèse d'Autun] tient en lad. conté ce qui s'enssuit :

Le prioré de Bulles [6].

Le prioré de Monstereul-sur-Bresche [7].

L'abbé de Saint-Germer-de-Flay tient en lad. conté plusieurs rentes appendantes au corps de lad. église, avec les priorés qui s'enssuient :

Le prioré de Villers-Saint-Sépulcre [8].

Le prioré de Saint-Remy-soubz-Clermont [9] et la maison de Havrechy [10] et plusieurs possessions appendens aud. prioré.

Le prioré de Bruel-le-Vert [11].

Le prioré de Bruel-le-Sec [12].

Le prioré de Fresnemontier [13].

[1] Canton d'Estrées-Saint-Denis.

[2] Aujourd'hui Fitz-James, canton de Clermont.

[3] Thury, canton de Mouy.

[4] Bailleval, canton de Liancourt.

[5] Canton de Mouy. Transaction de l'an 1211 entre Catherine, comtesse de Clermont, et l'abbaye, relativement au bois de Saint-Félix.

[6] Canton de Clermont. Le prieuré de Bulles avait été donné vers 1081 par Hugues de Dammartin à l'abbaye de Vézelay, au préjudice de l'abbaye de Saint-Lucien.

[7] Canton de Froissy.

[8] Canton de Noailles. Donation en 1060 du prieuré de Villers par Lancelin de Beauvais à l'abbaye de Saint-Germer.

[9] Saint-Remy-l'Abbaye, commune d'Agnetz, canton de Clermont.

[10] Canton de Clermont.

[11] Canton de Clermont. Donation du prieuré de Breuil, en 1100, par Hugues de Clermont. Confirmation par Renaud, en 1147.

[12] Canton de Clermont. Donation en 1194 par Bernard d'Angivillers.

[13] Canton de Conty (Somme).

Digitized by Google

Le prioré de Notre-Dame-de-Pois [1].

L'abbé de Saint-Symphorian emprez Beauvais tient en ladite conté plus^rs héritages,

Et le prioré de Saint-Thibaut en la forest de Hez [2].

L'abbé de Bretuelg [3] tient en lad. conté sa maison de Noyntel [4], sa maison d'Autreville [5] et ses rentes de Harmes [6] et de Hodenc [7].

L'abbé de Saint-Vincent-de-Senlis [diocèse de Senlis] tient en lad. conté plusieurs rentes et vignes.

L'abbé de Saint-Fussian [diocèse d'Amiens] tient en lad. conté le prioré de Ranteny [8].

L'abbé de Saint-Quentin enprez Beauvais, tient en lad. conté plusieurs rentes et aumosnes avec les priorez qui s'enssuivent :

Le prioré du Fay-Saint-Quentin [9].

Le prioré de Gournay [10].

Le prioré de Héméviller [11].

Le prioré de Milly [12].

Le prioré de Conty [13].

L'abbé de Saint-Martin-au-Boz, ou de Ruricourt, près Maignelay, tient en lad. conté plusieurs héritages et possessions.

Le prioré de Sarnoy [14].

[1] Canton de Poix (Somme).

[2] Commune de Rue-Saint-Pierre, canton de Clermont. Fondation du prieuré de Saint-Thibaut vers 1066. Don par Alphonse de Portugal et Mahaut de Dammartin à l'abbaye de Saint-Symphorien de Beauvais, en 1244.

[3] Breteuil, chef-lieu de canton. Cette abbaye de l'ordre de Saint-Benoît avait été fondée ou restaurée vers 1035 par Gilduin de Breteuil.

[4] Canton de Liancourt.

[5] Autreville, commune de Breuil-le-Sec, canton de Clermont.

[6] Canton de Noailles.

[7] Hodenc-l'Évêque, canton de Noailles.

[8] Rantigny, canton de Liancourt.

[9] Canton de Nivillers. Donation vers 1069 par Guy, évêque de Beauvais, fondateur de l'abbaye de Saint-Quentin.

[10] Gournay-sur-Aronde, canton de Ressons. Donation par l'évêque Guy dans les mêmes conditions. Exemption du droit de travers concédé à ce prieuré par Renaud de Clermont (1147) et Raoul, son fils (1160).

[11] Canton d'Estrées-Saint-Denis.

[12] Canton de Marseille. Fondation et donation par Sagalon de Milly, en 1154.

[13] Somme. Donation en 1151 par Henri, archidiacre de Beauvais.

[14] Canton de Grandvilliers.

Digitized by Google

L'abbé de Saint-Just [1] tient en lad. comté plus^rs rentes et possessions.

La maison du Pré [2].

La maison de Morviller [3].

La maison de Ranteny [4].

L'abbé de Vaussery [5] en Bourgoigne, tient en lad. conté sa maison de Pieumeles [6].

L'abbé de Sery, en Ponthieu [diocèse d'Amiens], tient en lad. conté plusieurs rentes et possessions.

L'abbé de Ressons [diocèse de Rouen] [7], tient en lad. conté plusieurs rentes et possessions.

L'abbé de Saint-Jehan d'Amiens [diocèse d'Amiens], tient en lad. conté son manoir d'Autreville [8] et plusieurs rentes en lad. ville d'Autreville et au manoir et ville de Nointel [9].

L'abbé d'Ourscamp [diocèse de Noyon], tient en lad. conté plus^rs rentes et possessions avec les maisons et granges qui s'en suivent :

La grange de Warnaviller [10].

La grange d'Archonval [11].

La grange de la Saulx [12].

La grange des Loges [13].

La grange de Berthennessart [14].

L'abbé de Froidmont [15] tient en la comté de Clermont, le

[1] L'abbaye de Saint-Just-en-Chaussée fut fondée en 1107 par l'évêque Godefroy, et restaurée par l'évêque Eudes III, en 1147.

[2] Commune de Moyenneville, canton de Saint-Just.

[3] Commune de Catillon, canton de Saint-Just.

[4] Rantigny, canton de Liancourt.

[5] M. de Marsy a fait justement observer qu'il n'existait pas d'abbaye de ce nom en Bourgogne, et qu'il devait être ici question de Valsery au diocèse de Soissons.

[6] Pieumelles, commune d'Arsy, canton d'Estrées-Saint-Denis.

[7] Aujourd'hui canton de Noailles.

[8] Commune de Breuil-le-Sec, canton de Clermont.

[9] Canton de Liancourt.

[10] Warnavillers, commune de Rouvillers, canton de Saint-Just.

[11] Archonval, commune de Gournay-sur-Aronde, canton de Ressons. De cette grange dépendait la culture de la Vallière donnée en 1162 par le comte Raoul.

[12] La Saulx, commune de Bailleul-sur-Thérain, canton de Nivillers.

[13] Commune de Bailleul-le-Sec, canton de Clermont.

[14] Commune de Bailleul-le-Sec, canton de Clermont.

[15] L'abbaye cistercienne de Froidmont, fondée en 1134 par les seigneurs de

Digitized by Google

corps de son église et les appartenances, avec ce qui s'enssuit :

Premièrement, la maison de la Vieille-Abbaye et les appartenances d'ycelle maison [1].

La maison de Parfondeval [2].

La maison de Maurewart [3].

La maison de Harmes [4].

La maison de la Verrière [5].

La maison de Clermont [6].

La maison du Plessier [7].

L'abbé de Lannoy [8] tient en lad. conté, une partie de l'église de l'abbaye de Lannoy.

Item, une partie de la ville de Thieuloy [9].

Item, leur maison d'Escorchevaque [10].

Item, la ville de Thieuloy [11].

Item, la ville de Saint-Mor [12].

Item, la ville de Haloy [13], et une partie de Mont-Aubert [14], avecques les appartenances.

Bulles, fut de la part des comtes de Clermont l'objet de nombreuses libéralités, que nous avons indiquées en leur temps. Nous rappellerons seulement les dons faits par Raoul, en 1190, d'une partie de la forêt de Hez ainsi que du bois de la Houssière, à Bailleul-sur-Thérain, et par les comtes Louis et Thibaut de Blois, en 1200 et 1212, de terres et bois sur la paroisse de Cormeilles, canton de Crèvecœur.

Commune de Bailleul-sur-Therain, canton de Nivillers.

Commune de Warluis, canton de Noailles.

[3] Mauregard, commune de Reuil-sur-Brèche, canton de Froissy.

[4] Canton de Noailles.

[5] Commune de la Neuville-en-Hez, canton de Clermont.

[6] 1201. Autorisation donnée par Catherine, comtesse de Clermont, et Louis de Blois, son époux, aux religieux de Froidmont, d'acheter une maison dans la ville de Clermont. Cette maison, sise dans la rue Saint-André, fut d'abord dite de la Sirène, puis porta l'enseigne du Grand-Cerf.

[7] Le Plessier-Billebault, commune d'Ansacq, canton de Mouy.

[8] Abbaye de l'ordre de Citeaux, fondée en 1134, à Briostel, paroisse de Saint-Maur, puis transférée dans la vallée du Thérinet, sur la terre de Vieux-Moulins, donnée par le seigneur du Ply. Elle prit alors le nom de Lannoy. Les seigneurs de Breteuil et de Clermont figurèrent au premier rang de ses bienfaiteurs. En 1174, le comte Raoul avait accordé aux religieux de Lannoy asile sur ses terres en temps de guerre et les avait pris sous sa sauvegarde.

[9] Thieuloy-Saint-Antoine, canton de Grandvilliers.

[10] Commune de Saint-Maur, canton de Grandvilliers.

[11] Thieuloy-la-ville, canton de Poix (Somme).

[12] Saint-Maur-en-Chaussée, canton de Grandvilliers.

[13] Canton de Grandvilliers.

[14] Commune de Thérines, canton de Songeons.

Digitized by Google

L'abbé de Beaupré [1] tient en lad. conté, sa maison du Cauroy [2] avec plus^rs héritages.

Le manoir de Contres [3].

Le manoir de Monstereul [4].

La maison de Sarcus [5].

L'abbesse de Chelles Sainte-Bautenc [diocèse de Paris] tient en lad. conté plusieurs rentes et possessions et les maisons qui s'enssuivent :

La maison de Euny [6].

La maison de Nully [7].

L'abbesse de Notre-Dame-la-Royale [8] tient en lad. conté plusieurs héritages à Euny [9] et seur la rivière de Bresche.

L'abbesse de Saint-Pol emprez Beauvais tient en lad. conté plusieurs héritages, rentes et aumosnes.

L'abbesse de Penthemont [10] tient en lad. conté plusieurs rentes et aumosnes.

L'abbesse de Saint-Anthoine emprez Paris tient en lad. conté plusieurs rentes et aumosnes.

L'abbesse de Monchel tient en lad. conté plusieurs rentes et aumosnes.

L'abbesse de Moncy-le-Perreux tient en lad. conté plusieurs rentes et aumosnes.

Le menistre de Clermont [11] tient en lad. conté l'église de la Trinité de Clermont et la maison desseur le Boz-Saint-Jehan.

[1] Abbaye de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1135, par Manassès de Milly, seigneur de Bulles et d'Achy, sur le territoire de cette dernière seigneurie. Elle fut d'abord connue sous le nom de Pré-en-Beauvaisis. Par lettres de novembre 1206, Catherine, comtesse de Clermont, prit les religieux de Beaupré sous sa protection spéciale.

[2] Commune de Milly, canton de Marseille.

[3] Canton de Conty (Somme).

[4] Commune de Blacourt, canton du Coudray.

[5] Canton de Grandvilliers.

[6] Uny-Saint-Georges, commune de Rantigny, canton de Liancourt.

[7] Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy.

[8] Maubuisson, près Pontoise, diocèse de Paris.

[9] Uny-Saint-Georges.

[10] Abbaye cistercienne, fondée en 1217, à l'extrémité du faubourg Saint-Jean, à Beauvais, transférée en 1671, à Paris, rue de Grenelle.

[11] Nom du supérieur des Trinitaires de Clermont. Établis d'abord au bois Saint-Jean, paroisse de Warti, aujourd'hui Fitz-James, ils avaient reçu en 1245, d'Alphonse de Portugal et de Mahaud de Dammartin, l'ancien Hôtel-Dieu de Clermont

Digitized by Google

Le chapistre de Notre-Dame d'Amiens tient en lad. conté certaine terre à Clermont et à Noyntel.

Le chapistre de Gerberoy tient en lad. conté la terre de Ons-en-Bray [1] et de Saint-Aubin [2].

Le chapistre de Saint-Pierre de Beauvaiz [3].

. . . . . .

L'abbé de Saint-Denys [4].

. . . . . .

L'abbé de Châlis [diocèse de Senlis] tient en lad. conté plusieurs rentes séanz à Saint-Paul emprez Beauvais [5], nommées le Bequet, et certains prez à Reimberviller [6].

L'abbé de Mortemer en Lyons [diocèse de Rouen] tient en lad. conté plusieurs terres et boz joignant à leur grange de Cannessiez [7].

L'abbé de Beaubec [diocèse de Rouen] tient en lad. conté, sa grange et maison de Colognies [8] et plusieurs rentes à Noyntel [9].

L'abbé du Gart [diocèse d'Amiens] tient en lad. conté la maison de Meneviller [10] et la maison de la Vaqueresse [11].

dans la basse ville, sous condition d'y exercer à perpétuité l'hospitalité. Les donateurs leur avaient en même temps conféré le droit de tenir une foire annuelle et d'en percevoir les produits. Des lettres de Robert de Cressonsacq, évêque de Beauvais, confirmèrent, en 1248, cette libéralité. Les bâtiments de l'ancien couvent des Trinitaires sont actuellement occupés par la sous-préfecture. L'église, édifiée, ou plutôt réédifiée vers 1392, n'existe plus.

[1] Canton d'Auneuil. Cette terre d'Ons-en-Bray ne comprenait évidemment qu'une faible partie de la grande châtellenie de ce nom, dont nous indiquerons plus loin les seigneurs laïques.

[2] Saint-Aubin-en-Bray, canton du Coudray.

[3] La même lacune existe dans les deux manuscrits. Le chapitre cathédral de Beauvais possédait dans l'étendue du comté de Clermont, notamment le domaine de Litz et le bois de Saint-Pierre, attenant à la forêt de Hez, au sujet duquel il avait eu de longs démêlés avec Raoul. Mais il refusait vraisemblablement de se considérer comme placé *sous la garde* du comte de Clermont, vassal de l'église de Beauvais.

[4] Même observation que ci-dessus. Le comte de Clermont devait hommage, aux termes des lettres de 1269, à l'abbé de Saint-Denis comme à l'évêque de Beauvais. On trouvera plus loin l'indication des localités où le comte et l'abbé percevaient de compte à demi des droits de mortes-mains et de formariages.

[5] Canton d'Auneuil.

[6] Rainvillers, canton d'Auneuil.

[7] Cannessières, canton d'Oisemont (Somme).

[8] Commune de Saint-Arnoult, canton de Formerie.

[9] Canton de Liancourt.

[10] Canton de Maignelay.

[11] Commune de Quevauvilliers, canton de Molliens-Vidame (Somme).

Digitized by Google

L'abbé de Chercamp [diocèse d'Arras] tient en lad. conté sa maison du Pont[1].

Le grant Prieur de France, à cause de l'ospital Saint-Jehan-de-Jherusalem, tient en la conté de Clermont ce qui s'enssuit :

La maison de Sommereulx[2].

La maison de Nully[3].

L'abbesse de Fontevrault [diocèse de Poitiers] tient en lad. conté les priorez et maisons qui s'enssuivent :

Le prioré de Wariville[4].

La maison de Faïel[5], la grange et appartenances.

La grange de Courlieu[6].

La grange d'Argillières[7].

Et la grange du Bus-Maubert[8].

Déclaracion des héritages, cens, rentes, possessions et revenus que tient et possesse en la conté de Clermont le Chapitre de Notre-Dame de Clermont[9] *tant amorti comme autrement soubz la garde et protection de monseigneur le Duc.* (f°s 21 et s.)

Les revenus étaient répartis entre les chanoines de la manière suivante :

[1] Angicourt, canton de Liancourt.

[2] Canton de Grandvilliers.

[3] Canton de Mouy. La commanderie de Neuilly-sous-Clermont avait, comme celle de Sommereulx, primitivement appartenu aux Templiers. Le Temple de Neuilly, incendié par les Anglais, vers 1370, ne fut reconstruit qu'à la fin du siècle suivant. — Mannier, *Les Commanderies du grand-prieuré de France.* Les hospitaliers possédaient en outre, par don du comte Raoul de 1168, l'annate des Prébendes de Saint-Arnoul de Clermont et de Saint-Evremond de Creil.

[4] Ce prieuré, fondé en 1134 par Alix de Bulles sur les bords de la Brèche, au nord de Litz, aujourd'hui commune du canton de Clermont, fut l'objet de nombreuses libéralités de la part des seigneurs de Breteuil et des comtes de Clermont. Les granges, dont l'énumération suit, en dépendaient.

[5] Canton d'Estrées-Saint-Denis.

[6] Aujourd'hui Rue Saint-Pierre, canton de Clermont.

[7] Largillière, commune de Fournival, canton de Saint-Just.

[8] Commune de Nourard-le-Franc, canton de Saint-Just.

[9] Louvet considère (t. II, p. 700) l'époque de la fondation du chapitre de Notre-Dame de Clermont comme incertaine. Ce chapitre, qui portait aussi le nom de Saint-Arnoul, de la principale relique conservée dans son trésor, existait dès le milieu du XIe siècle, puisque Guy, évêque de Beauvais, en fondant l'abbaye de Saint-Quentin (vers 1069) la dota d'une des prébendes de Saint-Arnoul, et que Guibert de Nogent fut quelques années plus tard pourvu par le seigneur de

Digitized by Google

Bertin de Fresnes, chanoine : — revenus à Lierval[1], Rosteleu[2], le Croquet, le Chasteler de Clermont[3], Saint-Remy[4]; — collation de tous les bénéfices vacants au mois de janvier, qui appartiennent à la collation du chapitre.

Messire Pierre Darras, chanoine, — à Cantepie[5], le Tieuloy, la Croix de Giencourt[6], Bruelg-le-Sec[7], Ars[8], Goudanviller-lez-Mondidier[9], Saint-Remy, — collation des bénéfices vacants en février.

Messire Robert Dorly, chanoine, — au Tieuloy, Giencourt, le Pancheron[10], le Chasteler, Saint-Remy, — collation des bénéfices vacants au mois de mars.

Clermont d'une autre de ces prébendes. En 1114 ou 1115, l'église de la collégiale fut reconstruite et, à l'occasion de sa consécration par l'évêque Pierre de Dammartin, le comte Renaud accorda au chapitre une foire de trois jours à la Saint-Jean-Baptiste de chaque année avec les droits de tonlieu, forage, roage, travers et justice y attachés. L'église était alors située, ainsi qu'on le voit par un accord intervenu en 1351, entre les chanoines et le duc Pierre de Bourbon, contre le mur d'enceinte du château, adossée à la grande salle ancienne, vers l'Occident. Elle fut presque entièrement détruite, en 1359, par le captal de Buch, et il ne resta sur pied qu'une chapelle dite de Sainte-Françoise. Démolie à son tour pendant les troubles de la Ligue, cette chapelle fut remplacée, en 1608, par un nouvel édifice que la princesse d'Harcourt devait reconstruire encore en 1715, et qui a définitivement disparu en 1796. Les prébendes étaient au nombre de douze, y compris deux demies; elles étaient à la collation du comte de Clermont, sauf deux, l'une appartenant à l'abbé de Saint-Quentin, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, l'autre à l'abbaye de Froidmont, en vertu d'une donation du duc Pierre de l'année 1348, renouvelée par Louis II, en 1367 et 1408. Une troisième prébende devait être affectée par l'ordonnance de Blois, en 1579, au précepteur du collége de Clermont (Louvet, t. I, p. 109 et 869). Il y avait aussi attachés à la collégiale des chapelains et des vicaires, dont on verra plus loin l'énumération et les fonctions. L'un des chanoines prenait le titre de prévôt. Un arrêt du 19 mars 1425, cité par Louvet, soumettait l'église Notre-Dame-du-Chatel de Clermont à la visite du diocésain. Le chapitre payait 200 livres de taxe papale et 128 livres 2 sous 6 deniers de taxe royale (Département fait par l'assemblée du clergé de France, en 1580). C'est en tête de cette déclaration et non de celle de la Prévôté, comme nous l'avons dit plus haut par erreur, que figure l'écusson aux trois fleurs de lis. Il est accompagné d'une miniature représentant la collégiale.

[1] Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy.
[2] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.
[3] Le Chatellier, à Clermont.
[4] Agnetz, canton de Clermont.
[5] Fief de Cantepie, sis à Clermont.
[6] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.
[7] Canton de Clermont.
[8] Cambronne, canton de Mouy.
[9] Canton de Maignelay.
[10] A Clermont.

Digitized by Google

Œude Blandin, chanoine, — Pancheron, le Perrequoy [1], Canetecourt [2], Baillefontaine, Olivier [3], Clermont, rue de Lannoy, Saint-Remy, — collation des bénéfices vacants au mois d'avril.

Les bénéfices vacants au mois de mai sont conférés en commun par les seigneurs de l'Église.

Pauquier de Ver, chanoine, — à Gresillon, Rullon, Pancheron, les Buhas, Saint-Remy, — collation des bénéfices vacants en juin.

Jehan de Crevecuer, chanoine, — à Clermont (vigne Saint-Sépulcre), Baillefontaine, Ars, Saint-Remy — collation des bénéfices vacants en juillet.

Jehan Vaillant, chanoine, — à Warty-le-Grand [4], Clermont (fontaine du Pied-du-Mont), les Gloriettes [5], Giencourt, Mont-de-Crannes [6], Bruel, Buhas, Canetecourt, Rosteleu, — collation des bénéfices vacants en août.

Messire Symon Thibout, chanoine, — à Clermont (Olivier), le Postis, soubz le Chastel, Saint-Remy, — collation des bénéfices vacants en septembre.

Messire Jehan de Bouquenangle, chanoine, — au Tieuloy, Perrequoy, Bruel-le-Sec, Saint-Remy, — collation des bénéfices vacants en octobre.

Messire Lorenz de Hédicourt, chanoine, — au Perrequois, soubz le Chastel, Pancheron, Espineuses [7], — collation des bénéfices vacants en novembre.

Deux demi-prouvendes tenues par messire Pierre Fortet et messire Robert Gentil, — à Rosteleu, Saint-Remy, — collation des bénéfices vacants en décembre.

L'abbé de Saint-Quentin, chanoine, — à Arion, « hostises arses et péries par le fait des guerres; » possède 28 mines de grain.

Lesdits seigneurs sont haut-justiciers des lieux susdits.

[1], [3] A Clermont.
[2] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.
[4] Aujourd'hui Fitz-James, canton de Clermont.
[5] A Clermont.
[6] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.
[7] Canton de Clermont.

Digitized by Google

Cens, rentes, vinages et autres debtes deus chacun an à ladite église de Clermont :

A CLERMONT.

Plusieurs hostises [1] détruites par la guerre, excepté cinq; 1° près la porte du bourg; 2° près de la porte de Noyntel; 3° au dessous de la fontaine de Lannoy; et deux autres. Plus diverses rentes, cens et dîmes, aux Gloriettes, la fontaine du pied du Mont, Pancheron, les Buhas, Perrequois, Cantepie, Crasset; la garde de la foire Saint-Jean-Baptiste; profits de la justice en la ville et banlieue de Clermont le jour de la fête, ladite justice administrée par un Bailli spécial.

Rentes et cens à Warty [2], Bequerel [3] et Giencourt [4].

EN LA VILLE DE SENECOURT [5].

Hostises détruites par la guerre; il n'en reste plus que cinq; outre cens, tailles et dîmes; haute justice dans les tenures du chapitre.

A MOIGNEVILLE [6].

Il n'y a plus que trois hostises; plusieurs cens de peu de valeur; haute justice.

A ARS [7].

Six hostises seulement; cens de peu de valeur; haute justice.

A NOINTEL [8] ET AUTREVILLE [9].

Seulement quatre hostises; tailles et cens peu importants; haute justice.

[1] On appelait *hostise* la tenure d'un hôte, généralement composée d'une petite habitation et de quelques pièces de terre. Les hôtes étaient des espèces de fermiers et de locataires qui devaient au propriétaire ou seigneur des rentes et des services pour le domaine qu'ils exploitaient. Ils ne jouissaient pas au moyen âge d'une liberté parfaite. Voyez Guérard, Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres.

[2], [3] Aujourd'hui Fitz-James, canton de Clermont.

[4] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.

[5] Bailleval, canton de Liancourt

[6] Canton de Liancourt.

[7] Cambronne, canton de Mouy.

[8] Canton de Liancourt.

[9] Breuil-le-Sec, canton de Clermont.

Digitized by Google

SAINT-REMY-A-L'YAUE [1].

Trois hostises seulement; plusieurs terres, dîmes, revenus et cens. Le chapitre y a un maire fieffé.

ANGIVILLER [2].

Baillé au temps passé pour 20 fr. de terre; seulement trois hostes; revenus et cens; la mairie fieffée dépend du chapitre.

REMECOURT [3].

Quatre hostes seulement; quelques rentes et dîmes; haute justice.

ARION [4].

Les hostises toutes détruites; cens de peu de valeur; haute justice.

LE CAUCHIÉ DE RAMECOURT [5].

Deux hostes seulement, petits revenus.

Dans les villes suivantes, le chapitre jouit de revenus et de cens peu importants :

Thory [6], — Ansac [7], — Merlemont [8], — Fay-outre-le-Bos [9], — Sachy-le-Grand [10], — Lierval [11], — Canetecourt [12], — Vaulz [13], — Ranteny [14], — Merlou [15], — Cuignière [16], — Erquinviller [17], — Erquery [18], — Nully [19], — Merart [20], — Havrechy [21], — Rouviller [22], — Auviller [23].

[1], [2] Canton de Saint-Just.
[3], [4] Canton de Clermont.
[5] Agnetz, canton de Clermont.
[6], [7] Canton de Mouy.
[8] Warluis, canton de Noailles.
[9] Saint-Félix, canton de Mouy.
[10] Canton de Liancourt.
[11] Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy.
[12] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.
[13] Cambronne, canton de Mouy.
[14] Canton de Liancourt.
[15] Mello, canton de Creil.
[16], [17] Canton de Saint-Just.
[18] Canton de Clermont.
[19] Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy.
[20] Bury, canton de Mouy.
[21] Canton de Clermont.
[22] Canton de Saint-Just.
[23] Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy.

Digitized by Google

Hommages sans les maires fiefez desditz seigneurs, dont mention est faite ci-dessus.

Gauchier d'Angy tient un fief au terroir de Nully, — avec charge d'être sergent en la terre du chapitre à Nully, et venir aux plaids d'iceulx seigneurs.

Philippe d'Auffay, écuyer, tient à cause de sa femme, fille de feu Florent de Nully, un fief à Nully.

Jehan du Prez, tient un fief qui est en débat, au terroir de Nully; et une maison arse dans la ville de Nully.

Chapelles appartenant à la collation du chapitre.

Mile Fremaut, chapelain de la chapelle du grand hostel.

La suite manque dans le manuscrit 20,082 comme dans le manuscrit des archives

« *C'est l'ordonnanche comment et en quelle manière l'église Nostre-Dame de Clermont doit être desservie et le divin service fait et célébré en icelle, et ladite église avecques le spirituel et le temporel souffisamment gouvernés par les chanoines, par les vicaires et par les chapelains de ladite église, qui pour celle cause sont bénéficiés et rentés.* »

Ce règlement[1] est curieux et permet de constater que le service divin était en effet « célébré continuellement et sans deffaut » dans la collégiale au XIVe siècle.

Il y avait six chapellenies[2], à la collation du chapitre et desservies chacune par un prêtre particulier, c'étaient :

[1] Il est reproduit dans le Ms. K K 1,093, le Ms. Fr. 4,663, et le tome LIV de Dom Grenier.

[2] L'une de ces chapellenies avait été fondée par le comte Raoul dans son testament du mois de juillet 1191, daté de Saint-Jean-d'Acre; l'autre par Robert comte de Clermont, également dans son testament du 6 décembre 1317. Il y avait une autre chapelle, désignée par le règlement comme la chapelle « qui jadis fut Dame Florie, » et que cette dame, bourgeoise de Clermont, avait dotée sur la fin du XIIIe siècle (charte confirmative de Robert, de février 1283). M. de Lépinois dit qu'elle était dédiée à saint Sébastien. Au XVIIIe siècle, il n'existait plus dans la collégiale que cinq chapellenies sous les titres de Saint-Sébastien, Saint-Lucien, Saint-Jean-l'Évangéliste, Sainte-Marie-Madeleine et du grand autel (Louvet, t. I, p. 110).

Digitized by Google

Le chapelain de *Notre-Dame* qui avait été institué « tres le commencement de la fondation de ladite église » et qui devait alternativement avec le chapelain *de l'autel de la Madelaine*, lequel lui était pour ce associé, chanter chaque jour la grand'messe au maître-autel, solennellement, à diacre et à sous-diacre;

Le chapelain de *l'autel Saint-Jehan*, auquel incombait le soin de « chanter chacun jour la messe matineuse devant Nostre-Dame environ leure de solailz levant continuelment et sans faillir; »

Le chapelain de *Saint-Lucien*, chargé de toutes les messes des obbis;

Le chapelain de *l'autel Saint-Nicolas;*

Le chapelain de *l'autel Sainte-Croix*, auquel il était interdit de posséder aucun autre bénéfice.

L'abbé de Saint-Quentin de Beauvais se faisait suppléer dans son canonicat par un vicaire perpétuel, qui était tenu de chanter « toutes les évangilles des grans messes et de toutes autres messes à note pour toute l'année. »

Tous les vicaires de l'église se levaient à matines chacun jour continuellement et chantaient à tour de rôle toutes les épîtres.

L'abbé de Saint-Quentin, toujours à cause de sa chanoinie, était tenu de venir, en sa propre personne, à l'église Notre-Dame et faire le service solennellement la veille de la fête de Saint-Arnoul à vespres, et le lendemain jour de la fête, chanter la grand'messe.

Le ministre de la Trinité et son coliége devaient venir à l'église les quatre jours de *rouvoisons* (rogations), et aller tous ensemble aux processions chacun jour et aux autres processions qui étaient ordonnées à faire aux fêtes solempnées et à autres jours.

Ledit ministre en sa personne et le curé de Saint-Samson devaient et étaient tenus de porter la fierte ou châsse à la procession le jour de l'Ascension.

Digitized by Google

PREVOSTÉ DE CLERMONT.

C'est le desclaracion de le Prévosté de Clermont et des autres offices appartenens à Monseigneur le duc à Clermont et des autres marchiez et droiz dudit Monseigneur le duc en ledite ville, et la manière comment on les baille et quels droits Monseigneur a et prant en iceulx marchiez et services, et comment ils se cuellent et ont été accoustumez en cueillir et lever (f° 39 et suiv.) [1].

La Prévosté de Clermont est ordenerement baillée à trois ans [2] et congnoist le prevost de tous cas entre toutes parties, quelles que elles soient, excepté les officiers qui mesferaient en leurs offices, dont il ne congnoist point, excepté les sergens en cas de present mesfait ausquels il puet souspendre leurs offices et les emprisonner si le cas le desire.

Item le prévost prant amende de soixante souls en plusieurs choses seur non nobles, c'est assavoir se uns homs concèle [3]

[1] Cette partie du dénombrement a déjà été publiée par nous dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. VII.

[2] « Ce qui formait les revenus de la prévôté d'une seigneurie, dit Brussel (*Usage des fiefs en France*, cap. XXXIII), était ses métairies, fours, moulins, pressoirs, prés, rivières, étangs, marchés, halles, étaux, sceau, greffes, tabellionnages, et, comme dans la suite des temps, ces choses, à l'exception des vignes et des bois, avaient été données à ferme au prévôt de la seigneurie, cela fit qu'elles prirent toutes ensemble, avec l'exercice de la justice et les émoluments qui en provenaient, le nom de prévôté. Les prévôtés n'étaient pas toujours baillées à ferme au plus offrant et dernier enchérisseur; souvent aussi, au moins dans les domaines de la couronne, elles étaient *données en garde* à la nomination des gens du pays, sauf institution du Grand Conseil. Voyez Pasquier, *Recherches de France*, livre II, chap. XXII, les nombreuses variations de la législation à cet égard. Le prévôt, à la fois officier de justice et de finances, était placé sous les ordres du bailli. Pour parer aux inconvénients qui pouvaient résulter du fait que les prévôts étaient eux-mêmes les receveurs de leur prévôté, Philippe-Auguste, dans son testament de l'an 1190, ordonna aux baillis d'établir dans chaque ville quatre prud'hommes, sans l'avis desquels, ou du moins de deux d'entre eux, le prévôt ne traiterait aucune des affaires de eette ville. L'ordonnance de Philippe-le-Bel, pour la réformation du royaume (1302), défendit aux prévôts, qui tiendraient à ferme leurs prévôtés, de taxer les amendes ni même de les prononcer, voulant qu'elles le fussent par les sénéchaux, baillis ou échevins, à raison des usages des lieux. (Brussel, chapitre déjà cité.)

[3] Conceler : frauder.

Digitized by Google

pour quel cas que se soit les droiz de son seigneur il doit soixante sous.

Item se uns homs se combat à sanc et à plaie ou à persure de main garnie (armée), il doit soixante sous.

Item d'un cas de nouvellette [1], l'amende est de soixante sous et les arrammes [2].

Item d'un desfault, en cas d'asseurement [3], le prevost a soixante sous.

Item de prison brisée, soixante sous.

Item d'une reclameur de héritage de propriété ou simple saisine [4], soixante sous.

Item a le prévost accoustumé de pranre sur toutes amendes de xx livres et au dessus soixante sous, et par dessous xx livres, se il ne le demande au procureur, il n'y prant riens et concelement despands soixante sous, et en plusieurs autres cas que on ne desclaire pas, ledit prévost prant soixante sous.

Item a le prévost toutes autres amendes de dix sous et de cinq sous sur toutes personnes, tant pour desfaulx, pour resclameurs, pour desobéissances, pour batailles faictes sans sanc, ou main garnie.

Item le prévost puet congnoistre par toute la conté en ladite prévosté quant il en a la prevencion [5].

Item toutes amendes de la mairie [6] de Clermont, de Canettecourt et d'Agnes sont au prévost de Clermont.

[1] Nouvelletté : trouble dans la possession. Voyez la définition de la nouvelletté ou nouvelle dessaisine. Beaumanoir, t. I, cap. XXXII, et les Coutumes de Clermont, réformées en 1539. Rubriche de complainte en cas de saisine et de nouvelletté.

[2] Arrammes ou errammes, suivant le Coutumier général de procédure; amende de défaut suivant le Glossaire du droit français.

[3] Assurance donnée de ne point poursuivre la vengeance d'un méfait ou de ne point troubler l'ordre. Voyez Beaumanoir, t. II, c. LX.

[4] Saisine : mise en possession. (Glossaire.)

[5] D'après les anciennes coutumes de Clermont, le comte avait la connaissance de tous les délits excédant soixante sous parisis d'amende, et pour les autres délits droit de prévention sur tous ses vassaux et par tout le comté, en manière que là où il prévenait la connaissance de tels délits lui appartenait et il en prenait les amendes. Mais ce droit de prévention (de premier occupant) fut réglementé et restreint au profit des hauts justiciers, lors de la réformation desdites coutumes en 1539. V. *Nouveau Coutumier général*, t. II, p. 793.

[6] La mairie constituait au moyen âge un office souvent héréditaire, dont le titulaire était à la fois tenancier féodal, intendant préposé au recouvrement des taxes, cens et autres revenus du seigneur, et officier de justice chargé de

Digitized by Google

Item sont et appartiennent audit prévost toutes les amendes du ban de aoust en temps de moisson.

Le peiment de le prévosté de Clermont se paie par la manière que s'ensuit :

Le peiment du bailliage de Clermont.

Le peiment des lettres de baillie de Clermont.

Quint denier [1] est dehu au seigneur quant on vent aucun fief tenu de lui, de toute la somme de la vendue, et puet ledit seigneur pranre cheval de service de son home, s'il lui playsoit, avant qu'il viengne à dessaisine [2].

Rachat de fiefz puet pranre le sires une foys quant il li plaist de toutes personnes non nobles qui tiennent fief venu de main noble, la valeur de trois anz si le fief n'a esté racheté [3].

La congnoissance des nobles appartient à Monseigneur le comte seul et pour le tout excepté..... [4].

faire les ajournements, de saisir les malfaiteurs et de lever les amendes. Guérard, *Prolégomènes de Saint-Père de Chartres.* Voyez Ms. Fr. 4663, f° 34, le dénombrement du fief messire Drieu Le Maire tenu du chastel de Clermont. L'État des fiefs dressé par Dargillière (Archives de l'Oise, E 39), constate qu'à la fin du quinzième siècle, les mairies de Clermont et de Canettecourt étaient depuis longtemps déjà réunies au domaine; celle d'Agnetz fut acquise en 1513 par la duchesse Anne.

[1] Sur le droit de quint, V. Beaumanoir, c. XXVII et les Coutumes de 1539, rubriche de matière féodale. Le droit était perçu non-seulement quand le fief était vendu, mais encore quand il y avait dans ce fief une mutation équipollente à vente. Aux termes de l'art. 80 des Coutumes de 1539 « quant aucuns fiefs ou arrière-fiefs mouvants de Clermont étaient vendus ou transportés, le vendeur devait et était tenu envers le seigneur, dont les dits fiefs étaient mouvants, pour droit seigneurial payer le quint denier de la vente et transport. Et outre, au cas que la vente fut faite francs deniers au vendeur, l'acheteur payait en sus le requint du quint denier, et le seigneur n'était tenu de saisir l'acheteur que premier dudit droit il ne fut payé et contenté. » Les héritages roturiers acquittaient, au lieu de droit de quint, un droit de lods et ventes.

[2] Qu'il viengne à dessaisine : qu'il cède la possession. Sur l'obligation du cheval ou roucin de service, V. Glossaire du droit français.

[3] Dans les premiers siècles du moyen age, aucun roturier ne pouvait posséder de fief; mais cette règle, absolue d'abord, se modifia avec le temps, et l'on peut lire, dans les Coutumes de Beauvaisis, le chapitre que Beaumanoir consacre à indiquer « comment homme de poeste (de condition servile) peut tenir franc fief, en foi et hommage. » L'acquisition d'un fief par un vilain donnait lieu à la perception d'un droit spécial désigné sous le nom de droit de franc-fief, et qui devint domanial à partir de Charles V.

[4] Le texte des deux manuscrits laisse également une lacune après le mot excepté. Voyez Beaumanoir, cap. X, *De la justice du comte de Clermont,* et *Notice,* p. cj. Les exceptions étaient vraisemblablement celles des cas royaux, dont le nombre ne fit que s'accroître, et dont connaissait le bailli de Senlis.

Digitized by Google

Ensieut la déclaration des autres marchiez et rentes de Monseigneur le Duc.

Ce chapitre est relatif aux taxes perçues sur le commerce et l'industrie. Il comprend de nombreuses subdivisions. Sous le régime féodal, le seigneur de la terre était considéré en quelque sorte comme le maître des métiers. Pour avoir le droit d'exercer un métier ou un négoce sur ses terres, il fallait lui payer une somme d'argent, ou s'engager à l'acquittement d'une redevance annuelle. Le Roi ne faisait pas autrement à Paris, ainsi qu'en témoigne le *Livre des Métiers* d'Étienne Boileau (Collection des Documents inédits de l'Histoire de France), et les droits de halage et de tonlieu, dont l'énumération figure dans la deuxième partie du livre que nous venons de citer, portent sur les mêmes objets, ou à peu près, que ceux indiqués dans le dénombrement de Clermont.

Nous nous bornerons à une analyse, relativement succincte, de cette partie dudit dénombrement, renvoyant le lecteur, qui désirerait en connaître les intéressants détails, à l'étude spéciale que nous avons publiée en 1869, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise.*

Le Halage de Clermont. — Ce droit, qu'acquittait chaque marchand pour l'étal sur lequel il exposait ses draps, était de quatre deniers par jour, sauf le jeudi absolut (Jeudi-Saint), à l'Ascension, à la Saint-Jean-Baptiste (24 juin), à la Saint-Arnoul (18 juillet), et à la Saint-André (30 novembre), où il s'élevait jusqu'à douze deniers. Mais, par contre, ces jours-là, le marchand ne payait qu'un seul denier de tonlieu [1], tandis que le reste du temps, il acquittait pareille somme pour chaque pièce de drap. Autant devait l'acheteur, à moins qu'il ne fût clerc ou noble. Cette exemption, que Beaumanoir constate également,

[1] Le mot de tonlieu, qui vient de la basse latinité (*teloneum*), désignait dans l'origine le droit de douane qu'acquittaient les marchandises transportées par terre ou par eau. Plus tard, et c'est ainsi qu'il doit être pris dans le présent dénombrement, il s'entendit d'une taxe perçue dans les foires et marchés sur les bestiaux, marchandises et denrées. (*Prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, § 119.)

Digitized by Google

en termes exprès (*Coutumes de Beauvaisis*, cap. xxx), s'étendait aux tonlieux de la toile, des grains et des animaux, ainsi qu'aux travers [1], mais sous la condition expresse pour l'exempt, de ne pas faire acte de commerce.

Les faux draps sans lisière pouvaient seuls être vendus hors de la halle. Le droit de halage était affermé.

Le Tonlieu de la Freperye. — La corporation des fripiers, très-considérable au moyen âge et dont les marchands, qui criaient dans les rues la cote et la chape, ou cote et surcote, ne formaient qu'une subdivision, vendait des vêtements, des pelleteries, du linge, du cuir même. Les seuls articles, pour lesquels elle figure dans le dénombrement de Clermont, sont les peaux d'agneaux, les robes fourrées à femme et les surcots, sorte de pardessus sans manches, soit à homme, soit à femme, fourrés de gros vair ou de connins (lapins).

L'acheteur et le vendeur étaient passibles chacun d'une taxe. Cette disposition était commune à tous les tonlieux.

Le Tonlieu de la toile frappait non-seulement les toiles [2], mais la tapysserie [3], c'est-à-dire les tissus de laine, destinés à servir de couverture ou à d'autres usages identiques, et les lits de plumes, avec certaines modérations de taxe pendant les cinq jours de fêtes énoncés plus haut au paragraphe du halage.

Le Tonlieu de la Pleterye. — Dans ce paragraphe du tarif sont inscrites les pannes d'agneaux, de poulanne (fourrure venant de Pologne : *Glossaire de Ducange*), de callet (peau ou drap venant de Barbarie, *ibidem*), d'esquevinesse (écureuil), les pièces de gros vair, les peaux de connins (lapins).

Les marchands de souliers de cuir de vaches, de cuir vendu, soit à étal, soit ès maisons, mais dans ce dernier cas seulement,

[1] A Paris (*Livre des Métiers*, p. 278), les ecclésiastiques, les gentilshommes et les bourgeois ne payaient pas non plus de droit de *chaucié* pour les objets destinés à leur usage et les denrées de leur crû.

[2] L'acheteur d'une seule aune de toile, de même que celui d'une demi-aune de drap, ne devait pas de droit.

[3] Il y avait à cette époque (*Livre des Métiers*), indépendamment des *tapissiers de tapis sarrasinois* ou de luxe, auxquels une ordonnance de 1302 incorpora les ouvriers de tapis de haute lisse, les *tapissiers de tapis nostrez* qui ne pouvaient fabriquer que des articles d'étoffe grossière et de couleur.

Digitized by Google

si le marchand était forain, de pièces de cuivre et d'airain neuf, de cire à la livre, acquittaient soit par jour, soit par semaine, des redevances différentes suivant la profession. La redevance n'était qu'annuelle et de douze deniers pour les tonneliers.

La rente de la Boucherie et le Tonnelieu. — Les bouchers avaient vingt et un étaux à Clermont; onze devaient seulement 4 sous par an; les taxes des autres variaient entre vingt et cinquante-six sous.

Chaque boucher, qui tuait chars à Clermont, payait depuis Pâques jusqu'à la Saint-Remy (1er octobre), un denier par semaine pour trois moutons tués, deux deniers pour quatre jusqu'à six et ainsi de suite; de la Saint-Remy à Carême-prenant (mardi-gras), la rétribution était fixe, d'un denier par semaine. Pour chaque veau tué on devait un denier. Pour chaque cent de sieu (suif) le vendeur payait deux deniers et l'acheteur deux deniers. Pour chacun lard vendu le tonlieu était d'un denier.

« Item est dehu à Monsieur, chacun dimenche de l'an, une espaulle de chacune animale, bœuf ou vache, tués par les bouchiers de Clermont ou qui tués seraient pour vendre audit Clermont. Desquelles espaulles, le maire de Clermont [1] prant à cause de sa mairerie, depuis le plus prochain dimanche de la Sainct-Ernoul jusques au plus prochain dimenche de la Sainct-Andrieu, chacun dimenche une espaulle, et le ministre de Clermont prent, à cause de leur église Sainct-Andrieu de Clermont, depuis le prochain dimenche de la Saint-Ernoul jusques au plus prochain de Noël, chacun dimenche une espaulle.

« Item doibvent les bouchers de chacun pourcel qu'ils tuent les deux jambes de devant coppées en trois.

« Et dient les bouchers que les trois jours de la foire Sainct-

[1] Il s'agit ici du tenancier féodal, dont nous avons indiqué plus haut les attributions. On trouve en effet ce droit nommément exprimé dans le dénombrement du fief messire Drieu Le Maire tenu du châtel de Clermont (Ms. 4663, f° 34). Le maire touchait de tout nouvel mercier, se il vouloit avoir estal nouvellement, uns wan, de nouvel chavetier deux deniers, de nouvel voirrier un voire. Il avoit sur les criages des vins par la porte dou bourc en amont dusques au chastel, pour chacun cri un denier; le seing de mesure à blé, à sel, à avoine de Clermont, par chascune mesure quatre deniers et de mesure à vin, à barilz et à kanc à carier un denier, excepté les mesures à blé et à avoine que le comte livrait à ses marchands qui tenaient son tonlieu.

Digitized by Google

Jehan à Clermont durant, et le jour Sainct-Andrieu, ils ne doibvent point les dites rentes. »

La rente de la hérengerie et poissonnerie et le tonnelieu. — Le poisson vendu en gros était taxé par soume (charge d'une bête de somme) à un denier pour le vendeur, un denier pour l'acheteur. Le millier de harengs payait même tonlieu. Il y avait en outre un droit quotidien d'estallaige, plus élevé en carême que pendant le reste de l'année ou *en charnaige*, comme on disait alors.

Le poisson d'eau douce ne devait rien, non plus que les moulles et le coquillage bivalve, connu sous le nom de hannons.

Le tonnelieu de la laine. — Tous marchands vendants laine payaient de vingt sous quatre deniers, et autant l'acheteur.

Le tarif comprenait ensuite les cordonniers, les marchands de cuirs à poil, avec exemption pour les cuirs vendus par les bouchers de Clermont, les merciers, les marchands de ferronnerie, de blancs taillans (ferblantiers), les maingnans (chaudronniers ambulants), les serruriers, les marchands de faucilles, de futailles, de cerceaux, de plateaux et écuelles de bois, les vanniers.

Plusieurs s'acquittaient en nature et devaient, comme à Paris (*Livre des métiers*), une pièce de leurs œuvres. Les articles fabriqués avec du bois de la forêt de Hez jouissaient de l'exemption de la taxe.

Le Tonnelieu du pain. — Chaque boulanger, qui livrait du pain aux revendeurs, devait par hotée une poitevine, et le revendeur une poitevine également. Le pain apporté par les forains était payé suivant le mode de transport (char, chartée, somme à cheval et à brouette, hoste, sac porté à col).

Le minaige de Clermont. — Sous cette rubrique étaient portées deux taxes distinctes : le minage proprement dit, perçu au profit du seigneur, qui fournissait la mine ou mesure et appointait un mesureur chargé de constater la légalité des transactions; il n'était rien dû de ce chef pour les grains non mesurés; — et le tonlieu des blés et grains acquitté proportionnellement aux quantités vendues.

Le Tonnelieu des bestes. — L'acheteur et le vendeur devaient

Digitized by Google

chacun : par tête de cheval deux deniers; de vache ou porc, un denier; de brebis une obole.

La rente du sel et le change de Clermont ne figuraient dans le dénombrement que pour mémoire. D'une part, en effet, l'impôt sur le sel, d'abord levé au profit de chaque seigneur [1], était devenu royal depuis 1342, et de l'autre, Louis Ier de Bourbon avait, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, vendu le 27 janvier 1320, à Philippe le Long, pour quinze mille livres de bons petits tournois, le droit de battre monnaie qui lui appartenait comme comte de Clermont et sire de Bourbon.

C'est la desclaracion du Travers de Clermont, appartenant à Monseigneur le Duc, et comment on le doit cueillir en ladite ville et ès branches qui en dépendent (f° 46 et suiv.).

Le travers était un droit perçu par le seigneur sur les marchandises transportées à travers ses terres d'un lieu à un autre. Le produit de ces taxes avait primitivement au moins, comme celui des péages, pour affectation l'entretien des chemins, et c'était l'objet pour lequel les seigneurs avaient été autorisés à les établir [2].

Telle est sans doute la raison pour laquelle, toutes denrées quelles qu'elles fussent, menées à brottes (brouettes) ou portées sur col de homme ou de femme, ne devaient point de travers à Clermont.

[1] Au commencement du xv° siècle, Louis II obtint de son neveu Charles VI l'établissement d'un grenier à sel seigneurial à Clermont, mais l'ordonnance sur la police du royaume du 25 mai 1413 le supprima en même temps que les trente-cinq autres accordés depuis seize ans « par faveur ou importunité » de seigneurs du lignage royal ou autres, ce qui, avec les exemptions consenties, avait eu pour résultat, ajoutait l'article 127, de « grandement amoindrir et apeticer le prouffit et émolument de la gabelle. » Dès la fin du même siècle, Clermont était redevenu le siége d'un grenier à sel royal, dont des lettres patentes concédèrent la jouissance temporaire au duc et à la duchesse de Bourbon.

[2] Quelquefois le travers avait pour synonyme *la chaucié*. Il en était ainsi notamment dans la banlieue de Paris. Le *Livre des Métiers* donne de la chaucié la définition suivante : « Chaucié est une coustume assise et establie anciennement seurs chars, seurs charrettes, seurs somiers chargiés asquex li chauciers prendent leurs chauciès à l'un plus à l'autre mains. Lesquèles chauciéssont prises et demandées, si comme il est contenu ci-dessus, par la rèson defaire appareiller les chauciés, les chemins, les pons et les pasages dedans la banliue de Paris. »

Digitized by Google

Le tarif n'atteignait que les transports par char, par charrettes, et à dos de cheval. Voici la nomenclature de ses divers articles : le vin ; le cuir à poil ; le drap ; la waide (pastel) et la warance (garance) ; la mercerie, terme qui comprenait alors tout ce qui tenait à l'habillement et à la parure, quelquefois l'épicerie, la droguerie et la quincaillerie (*Livre des métiers*, p. 192) ; le fer brut et ouvré ; le plomb ; la laine blanche et noire, avec modération de taxe pour les marchands de Beauvais ; les fromages ; la volaille ; le sel, le poisson, les harengs ; les cuirs tannés et le cuir rouge ; les futailles ; le sieu (suif) et l'oint (graisse) ; les grains ; les chevaux, les vaches, les pourceaux, les bêtes à laine blanche et noire, celle-ci plus taxée que l'autre.

Il y avait exemption expresse pour l'ozière (oseraie) et le parchemin.

Les denrées descendues en la comté de Clermont ne devaient pas de travers. Celles amenées en la ville et mises « à estal en halle ou ailleurs » pouvaient être réexportées en franchise sous la condition de ne pas séjourner plus de huit jours. Les chevaux et pourceaux, conduits à la foire de Clermont, n'étaient soumis au droit qu'à la sortie.

« Item est assavoir que le travers de Clermont s'estend jusques en la ville de Angy [1] et ès villes [2] de environ, et le liève on e cuelle en le manière que on le queuil à Clermont, reservé que les marchans menans marchandises quelles que elles soient, venant par le grant chemyn de Senlis, passans au long d'Angy, et allans le droit chemyn de Beauvais, ou travers que ils doivent, monseigneur le duc a le tiers, M. de Moy le tiers, et l'abbé de Royaulmont le tiers.

« Item quant on maine de ladite ville d'Angy aucunes denrées à Moy [3] ou au delà on n'en doit à monseigneur le duc aucun travers.

« Item, et se on maine de ladite ville d'Angy aucunes denrées

[1] Canton de Mouy.

[2] A cette époque le mot ville était synonyme de village. Voir *Livre des Métiers*, p. 432, la nomenclature des bourgs et villages de la banlieue de Paris, soumis à la taille du blé et du vin. Ils sont tous dénommés villes.

[3] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Clermont.

Digitized by Google

soit vin ou autre chose à Beauvaiz, le travers en appartient à monseigneur le duc seul et pour le tout.

« Item pareillement des villes de Merart, de Boisicour [1], d'Ansac [2], de Thory [3], de Fillierval [4], et de Houdainville [5], excepté que ceux de Houdainville dient que quant on charge vins en leur ville pour mener à Beauvaiz, iceulx vins ne les marchands ne doivent point de travers

« Item tous les habitants de la conté, qui mainent leurs vins hors creus en leurs héritages, ne doivent point de travers, et aussy ne doivent nobles et clercs point de travers se ils ne mainent marchandise.

« Item tous marchans qui amainent vins par la montagne de vers Saint-Leu et ils descendent à la cauchie de Ramecourt [6], ils se puent acquitter à celui qui a le boeste pour le traversier de Clermont. »

Le Travers de Nointel [7] se lève et cuelle en la manière que divise est à dessus ou travers de Clermont. Ce travers n'appartenait pas en entier au duc; il partageait certains de ses produits avec le seigneur d'Atichy comme possesseur de fiefs à Nointel.

Le transport à col ou par brouettes était taxé à un denier pour le duc et un denier pour M. d'Atichy.

Le payement du travers de Nointel exemptait du payement de celui de Clermont et réciproquement. Il en était de même pour Bruelg.

Les Travers de Baillenval [8], de Liencourt [9], de Bruelg [10] se cuellent et lièvent par la manière que fait le travers de Clermont.

[1] Mérart et Boisicourt, hameaux de la commune de Bury, canton de Mouy.
[2] Canton de Mouy.
[3] Canton de Mouy.
[4] Hameau de Thury.
[5] Canton de Mouy.
[6] Hameau de la commune d'Agnetz, canton de Clermont.
[7] Canton de Liancourt.
[8] Canton de Liancourt.
[9] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Clermont.
[10] Breuil-le-Sec, canton de Clermont.

Digitized by Google

Le Travers de Longuyaue, alias Longeaune (coutume de Senlis, procès-verbal de 1539) actuellement Longueau, commune de Saint-Martin-Longueau, canton de Liancourt. C'était, suivant M. Graves (*Notice archéologique*, p. 252), le point à partir duquel rayonnaient, au moyen âge, plusieurs voies dans l'étendue de la Picardie. Parmi les pièces annexes du Ms. 20,082 figure (p. 575) le règlement sur la manière dont se percevait ce travers [1]. Il débute ainsi : « Ensuit l'institution et ordonnance de recevoir le péage et travers de Longueaue, près Pont Sainte-Maxence et les mètes où s'estend ledit travers qui sont à la rivière d'Aronde, à la rivière de Bresche, à la fontaine de la porte dudit Pont Sainte-Maxence, au rû de Roulce et au pont de Ver, et se doit recevoir et s'estend oultre les rivières de Oise d'Aronde et de Bresche. »

La Prévosté de Bruelg [2], appartient à M. le duc, qui se comprant ès choses qui s'ensuit (f° 49) :

Ce domaine de minime importance se composait, outre le travers, de quarante-huit sous de cens à le Saint-Remy, de quelques pièces de terre, de pré, et d'aulnois, ainsi que de champarts et terrages, redevances en nature prélevées sur les récoltes.

La Prévosté de Giencourt [3] n'est portée que pour mémoire dans le manuscrit 20,082.

Vignes du domaine (f° 50). — Elles se composaient d'environ sept arpents, dont un à Giencourt, accensés à moitié et à tiers pot.

Ce sont les Vinages [4] jadis du domaine donnés et aumosnés

[1] Ce tarif frappait toutes denrées qui séjournaient moins d'an et jour dans l'étendue du territoire sujet ; il n'y avait d'exception que pour celles destinées à la consommation de l'Université de Paris. Certains de ses articles, qu'on retrouve du reste dans d'autres tarifs de la même époque, sont curieux. Ainsi le juif était taxé à quatre deniers et la juive au même taux, sauf les cas où elle était enceinte, et payait huit deniers ; les ménétriers payaient aussi quatre deniers pour chacun instrument s'ils ne voulaient « acquitter de leur mestier. »

[2] Breuil-le-Sec, canton de Clermont.

[3] Hameau de Breuil-le-Vert, canton de Clermont.

[4] Droit féodal que percevaient les seigneurs sur le vin récolté dans leurs domaines ou transporté à travers leurs terres. Le muid de Clermont valait 2 hectolitres 45 litres.

Digitized by Google

par M. le duc de Loys aïeul de M. le duc qui est à présent et par ses successeurs :

Au seigneur d'Aufemont de par sa femme 40 muids de vin ; au seigneur de Socourt, à Guillaume de la Tournelle et à Charles de Campremy, 10 muids chacun, à cause de leurs devanciers; à l'abbé de Saint-Denis, don d'aumosne, 3 muids ; à l'abbé de Bretuel, id., 3 muids ; à l'abbé de Ressons en Thelle, id. 4 muids [1] ; au maire de Clermont, 5 muids ; — sous réserve pour le comte de Clermont, par tous les vinages dessus dits, de la justice et seigneurie; des amendes de fouler, entonner sans congié, de défaut de cens, de roage [2] emporté, de cens non payé des ventes, et de tous autres droits de segnorage.

A l'abbé de Seris, en Ponthieu, avaient été donnés et souloit prendre 7 muids, lesquels il avait arrenté sans consentement du seigneur.

Les pressouers du comte à Clermont, et où les deux pressouers sont tous garnis de leurs cuviers et autres choses appartenantes, et la chambre pour mettre les vins, sont assis entre le chastel et la porte de Nointel.

Les prés du seigneur à Clermont, entre la cauchié de Ramecourt et la cauchié de Warty, 55 arpents, dont le maire de Canettecourt doit livrer 48 afeneurs pour en afener une partie, et le maire de Clermont 47 afeneurs pour afener l'autre.

Le gardin derrière le chastel et les fossés entour et les hayes qui sont autour et environ nommez *le chasteler* [3].

Le Vivier le Comte, aboutant d'un côté à messire J. de Sesseval, et de l'autre au pavement qui va à Creilg.

Rentes en villenage [4] de tous les héritages tenus à pur du seigneur à Clermont et ès villes voisines.

Le produit de ces droits était considérable à Clermont notamment, où la charte communale de 1197 avait, on s'en souvient,

[1] Don du comte Louis de Blois de l'année 1198. V. *Supra*.

[2] Taxe sur le transport et la vente en gros des vins.

[3] Le mot *chatelier*, dit M. Graves (*Notice archéologique*, p. 185), indique les vigies etranchées établies sur les hauteurs pour surveiller les routes.

[4] « Noz appelons vilenage, dit Beaumanoir, cap. XIV, héritage qui est tenu de seigneur à cens, à rente ou à champart, car de celui qui est tenu en fief on ne doit rendre nule tele redevance. » Par héritages *à pur* on doit entendre ceux mouvant directement et sans intermédiaire du comte. (*Glossaire du droit français.*)

Digitized by Google

imposé, en échange de l'affranchissement de la taille et de toutes servitudes, aux habitants et manants de la ville, l'acquittement d'une taxe annuelle de cinq sous de monnaie beauvaisine par chaque masure possédée dans son enceinte [3]. Il en résulte que l'énumération fort longue des censitaires fournit par cela même une statistique exacte de Clermont à la fin du XIVe siècle. Elle permet également de constater les traces encore subsistantes presque à chaque pas des ravages commis par les Jacques et surtout par les compagnies anglo-navarraises, en même temps que les nécessités d'une défense presque quotidienne, nécessités qui devaient se prolonger pendant trois quarts de siècle. Les rentes en villenage n'occupent pas moins de vingt-sept feuillets du Ms. 20,082. Nous ne saurions donc en présenter ici que le résumé [4].

[3] Indépendamment de la cense proprement dite de cinq sous la plupart des maisons payaient un certain nombre de deniers de surcens.

[4] En regard de ce résumé et pour son intelligence même nous ne croyons pouvoir mieux faire que de placer quelques lignes empruntées à la description de l'ancien Clermont par M. Graves (*Précis statistique*, p. 98) et par M. de Beauminy (*Anecdotes*, p. 3). Au moyen âge la ville était divisée en trois parties. Le château à l'extrémité nord-est au sommet de la butte, occupait non-seulement l'emplacement où l'ordonnance du 21 juin 1826 a établi la maison centrale de détention, mais aussi l'espace limité par la rue de l'Église et par celle du Châtelier où l'on voit encore une porte fortifiée. Aux bâtiments du château, vers l'occident, se trouvait adossée la collégiale Notre-Dame. On sait qu'en 1373 elle venait d'être presque entièrement détruite par le captal de Buch. La ville proprement dite ou haute ville, qui porta d'abord le nom de bourg, était bornée par le château au nord-est, par un mur qui passait à l'ouest dans les jardins au-dessus du chemin de tour de ville, et à l'est par une clôture parallèle à l'ancienne route de Compiègne; il y avait une porte dite du bourg, située à l'extrémité basse de la place, et qui la séparait du faubourg; sur cette porte, démolie en 1758 comme la suivante, figuraient les armes de la ville (*de gueules à la tour d'or amaisonnée de sable, au chef d'azur chargé de cinq fleurs de lis d'or*). Une autre porte, dite de Breuil-le-Vert ou primitivement de la Hart, s'ouvrait au bout de la rue des Lombards, à côté de la Tour de Buha qui renfermait les anciennes prisons démolies au commencement de ce siècle. Une troisième, qui subsiste encore dans la rue du Chatelier, près de l'entrée du château, s'appelait porte de Nointel et conduisait à Pont-Sainte-Maxence et Compiègne par le faubourg du Pont-de-Pierre. Ces trois portes sont mentionnées dans notre dénombrement. L'enceinte de la haute ville qui, suivant les uns, date de Philippe-Auguste, suivant d'autres de Charles IV seulement, comprenait l'église paroissiale, l'hôtel-de-ville, les boucheries, une place peu considérable, mais successivement agrandie et garnie de deux puits. L'hôtel-de-ville, l'édifice le plus important après le château, et qui par son architecture semble une construction du XIVe siècle, n'est pas cependant nommément désigné dans le dénombrement de 1373, à moins qu'on n'adopte l'opinion de M. de l'Épinois (*Recherches historiques*, p. 50) qui s'appuyant sur un compte

Digitized by Google

Il y avait d'abord les *cens deheus à Clermont chascun an à M. le duc au jour de la saint Denis, que on appelle anciennement les cens du Hanap-le-Comte* (f° 51).

A commencier en prez le chastel à la poterne en allant aval la ville à main dextre se trouvaient trente maisons, payant cens, dont la maison du chapelain de la chapelle matineuse et celle de Me Thibout, curé de Saint-Samson, quatre courtieulx ou courtils, et une masure.

A la suite des halles aux draps (f° 54) on comptait vingt autres maisons, dont une possédée en fief par Gille de Nedonchel, et trois masures.

La porte du Bourg était tenue par Havet d'Estrées à foi et hommage de Jean de Bazantin comme seigneur de Ronquerolles.

de 1514, actuellement conservé dans les Archives de Clermont, ainsi que sur le procès-verbal de la révision des coutumes en 1539, croit qu'il fut d'abord connu sous le nom de *halle*. On pourrait alors le retrouver dans le bâtiment de la halle aux draps indiqué au folio 54. De temps immémorial et jusqu'en 1789 l'hôtel-de-ville fut le siége des diverses juridictions du comté en même temps que de la mairie. Les fortifications de la haute ville cessèrent d'être entretenues à partir de 1703; les fossés étaient remplis vers 1762 et leur emplacement à dater de 1767 fut concédé peu à peu aux propriétaires limitrophes pour établir des jardins. La basse ville appelée aussi du couvent des Trinitaires, qui avec l'hôtel-Dieu (fondé à la fin du XVe siècle) en formait le principal établissement, faubourg *Saint-André*, aboutissait au carrefour de ce nom et se ramifiait, comme aujourd'hui, en trois branches. Elle était fermée au sud-est par la porte dite de Creil, au delà de laquelle était un petit faubourg de même nom, au sud-ouest et du côté de Mouy, par une porte nommée de Paris ainsi que le faubourg et la rue qui était à la suite parce que c'était primitivement le chemin de la capitale; cette porte, construite au XVIe siècle par Charles de France, duc d'Orléans et comte de Clermont, fut abattue en 1780. Enfin il y avait dans la rue des Fontaines, au-dessus de l'abreuvoir, une troisième porte qui servait d'issue à deux faubourgs; le premier nommé de Saint-Laurent, à cause de la chapelle et de la maladrerie de Saint-Laurent (fondée par Renaud II entre la route de Beauvais et la chaussée de Ramecourt), et qui conduisait à Beauvais, et le second dit de l'Équipée, se prolongeant jusqu'au pont de Fitz-James sur la Bresche. C'était la route de Montdidier, Saint-Just et Amiens. Presque tout le faubourg Saint-André et ses annexes dépendaient au spirituel des paroisses de Breuil-le-Vert et d'Agnetz. Suivant M. de l'Épinois les trois portes du faubourg de Clermont ne figurent dans aucun document topographique antérieur au XVIe siècle; elles ne remonteraient donc pas au delà de cette époque. D'après les calculs faits par M. Bordier (*Philippe de Beaumanoir*, 1869, 1re partie, pièces justificat. no XXXVIII) sur le rôle de l'aide imposée en 1303 par Philippe-le-Bel aux habitants du comté de Clermont, la population de cette ville aurait été au XIVe siècle de 4,150 âmes, non compris les nobles, les ecclésiastiques et les indigents. Elle est aujourd'hui en totalité de 5,774.

Digitized by Google

Plusieurs maisons sont indiquées comme détruites pour l'établissement des fossés et arrière-fossés.

Puis venaient les *cens dûs à la Saint-Remy* (f° 56). Ils commençaient au fief de la Bretesche et de là à la place « où souloit être l'abitacle [1] » construction alors déjà détruite et dont nous ne saurions préciser la destination, on comptait vingt-deux maisons, parmi lesquelles l'hostel à l'Épée, l'hostel au Cisne, l'hostel au Bar, l'hostel de la Couronne, plusieurs places vides, et les tenures de Notre-Dame. Quelques-unes de ces maisons payaient, outre le cens de la Saint-Remy, une redevance particulière à la saint Denys pour les issues qu'elles possédaient par derrière ès fossez. Jehan de Touffreville était inscrit parmi les censitaires pour « les fossez de sa terre du Val, devant l'abitacle. » Un autre particulier pour « le conduit de l'yaux de la fontaine de Launoy qui venait ès rotouoirs (rouissoirs) de sa maison. »

De l'autre coté de la ville, en venant de Saint-Ladre, au lez devers les marez en montant amont vers la croix Saint-Andrieu, (f° 60) il y avait l'hôtel des Croissants, trente-huit maisons. vingt-deux places.

Dans l'autre rue en venant à l'hostel des Quatre Fils Aimon (f° 62) il y avait six places et onze maisons, dont trois tenues de Havet d'Estrées, les deux maisons du Chastelet et celle du Heaume.

Et d'illenc jusques aux vignes du Tieuloy n'avait nulles maisons jusques à un postiz qui va ès dites vignes (f° 63).

Quelques maisons enssuivant étaient à l'abbé de Froidmont.

Puis celles jusques au moutier Saint-Andrieu étaient de la Trinité (f° 64).

Ensemble vingt-deux maisons et trente places.

Les halles aux tanneurs et aux chavetiers (f° 65). Les tanneurs avaient des étaux bien faits et bien couverts qui ne payaient que quand ils y mettaient leurs denrées. Les chavetiers avaient vingt-quatre étaux payant chacun six sols de cens « mais à présent il n'y en a nulz, car ils ont été abbatus, parce qu'ils sont trop près des fossez. »

Après venaient : quarante-deux maisons et six places, dont l'une où fut l'hostel à l'Ane-Roy et l'autre appelée l'hostel aux Balances ;

[1] V, Ducange, v° habitaculum et La Curne Sainte-Palaye. (*Glossaire.*)

Digitized by Google

La porte de la Hart (f° 63) et en venant à la Froumenterie ou grenier aux grains, au côté droit vers Saint-Samson [1], vingt-huit places et dix-neuf maisons, dont la maison à l'Image, le cellier du chapitre de Notre-Dame, la maison du curé de Saint-Samson et le jardin dudit lieu, tenu de Notre-Dame une partie, une partie des hoirs Florent de Nully, l'autre de Saint-Ladre; la grande maison de l'École; près de l'âtre ou cimetière [2] de Saint-Samson la place où l'on enfouissait les gens excommuniés et autres qui ne pouvaient être enterrés en terre sainte, place qui avait été jadis donnée à l'église par Lancel le Bouchier (f° 69); l'autre place ensuivant où souloit avoir maison en laquelle demeura en son temps M° Regnault de Souvegny, auquel M. le comte Robert la donna à sa vie et après vint en la main de Monseigneur qui la bailla à Guillaume de Souvigny parmi deux deniers de cens et six de surcens et depuis fut abattue par les

[1] Il n'y eut pendant plusieurs siècles à Clermont, dit M. Graves (*Précis statistique*, p. 94), d'autre église que celle de la collégiale. Ce fut seulement vers 1327 qu'on éleva à l'entrée du bourg, près des murs du château, peut-être sur l'emplacement d'une ancienne chapelle dédiée à Nicolas, un bâtiment pour les besoins de la paroisse, que l'évêque Jean de Marigny consacra en 1347 sous le vocable de saint Samson, évêque de Dol. Le service presbytéral fut d'abord fait à tour de rôle par les chanoines, chacun en ayant la charge une semaine; puis ils commirent l'un d'entre eux pour le remplir. C'est ainsi qu'on voit dans notre dénombrement maître Thibout titulaire d'une des prébendes du chapitre, porté en même temps comme curé de Saint-Samson. Une bulle du pape Innocent VIII, de l'an 1489, autorisa l'union de la cure à l'église et mense de la collégiale; les chanoines nommèrent alors un vicaire amovible. Enfin, à la suite de difficultés qui ne furent aplanies qu'en 1524 (Lettres de ratification du chapitre de Beauvais du 6 mai), Saint-Samson fut pourvu d'un curé titulaire à la collation du chapitre, avec réserve en faveur de celui-ci des honneurs de l'église les jours de Saint-Samson et de Saint-Nicolas, ainsi que d'une redevance annuelle de 20 livres. L'église fut partiellement incendiée en 1432 et consacrée à nouveau en 1506 par Louis de Villiers de l'Isle-Adam, évêque de Beauvais. Dom Grenier en donne la description suivante (t. CCXVII, p. 205) : « L'église de Saint-Samson a été bâtie en quatre temps différents. Le grand portail et la tour où est l'escalier pour monter au clocher paraît de cinq cents ans. L'aile gauche, où sont les fonts et les chapelles, paraît avoir été ajoutée au grand portail sous Charles VII, à cause des trois fleurs de lys qui sont à la voûte. Le clocher paraît avoir été construit du temps de Pierre de Bourbon et d'Anne de France, ce qui se reconnaît par leurs armes mi-parti de France et de Bourbon, placées à l'entrée et au dehors du clocher (la flèche de ce clocher, qui avait cent pieds d'élévation, fut consumée par un incendie accidentel le 4 août 1785). Le reste de l'église a été bâti en 1540 avec le portail du sépulcre. C'est un édifice considérable tant par son élévation que par sa délicatesse. »

[2] V. Ducange, v° *atrium*. Le cimetière de Saint-Samson était primitivement sis autour de l'église. Il fut transféré en juin 1786 au-dessous du châtelier, sur un emplacement donné par le prince de Condé.

Digitized by Google

guerres ; les trois places ensuivant tenues de Notre-Dame et où la demeure était au chapelain de Saint-Lucien en l'église du chatel, — c'était derrière cette demeure que se trouvaient les pressouers Monsieur ; — la porte par laquelle on allait à Nointel.

Toutes les places depuis la place du Loquet jusqu'à la porte de la Cauchie étaient tenues de Notre-Dame les unes, et les autres du seigneur de Lierval [1].

Il y avait en tout, non compris les quelques fiefs que nous avons indiqués, deux cent cinq maisons, parmi lesquelles les hôtels ou hôtelleries figuraient en nombre relativement considérable. Il y avait en outre plus de cent places ou tenures vides. Places comme maisons étaient, sauf le cas d'amortissement [2] en faveur du chapitre Notre-Dame et des Trinitaires, soumises au cens, et la taxe atteignait en outre les aisements des maisons sur les murs de la ville, les postiz ou issues sur les fossés, les étaux mis aux jours de foires devant les portes, des auvents et appentis, des pressoirs, dans certains cas jusqu'à l'égoût de l'eau tombant sur les bâtiments domaniaux et aux fosses à fieuz. En cinq ou six endroits un censitaire se trouve inscrit avec ses *parsonniers* ou associés. Ce mode d'exploitation était si fréquent au moyen âge qu'il aurait à peine eu besoin d'être mentionné ici si, fait qui nous semble au contraire assez rare, le chef d'une de ces associations, messire Paon des Quesnes, n'était pas indiqué comme chevalier.

Ce sont les avaines dehues à M. le duc chascun an au lendemain de Noël (f° 71). Ces redevances en nature comprenaient

[1] Hameau de Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy, dépendant alors en partie de Breuil-le-Vert.

[2] On appelait amortissement la permission donnée par le roi ou le seigneur aux gens de main-morte de tenir et posséder un héritage. Cette permission exemptait le dit héritage, moyennant le paiement d'une indemnité immédiate, de l'acquittement ultérieur de tous droits et devoirs féodaux et censiers. Les comtes de Clermont usèrent assez fréquemment du droit d'amortissement. Nous avons déjà cité les lettres de mars 1384 (Ms. 20,082, f° 574) par lesquelles Louis II amortit 50 livres parisis d'annuelle rente acquise ou à acquérir par le seigneur de Nedonchel dans le comté de Clermont, sans fief ni justice, pour la fondation et entretien de deux chapelles en l'église collégiale Notre-Dame du châtel de Clermont. Plusieurs énonciations de l'état des fiefs dressé par Jehan Dargillière vers 1500 (Archives de l'Oise, E. 39) établissent qu'ils continuèrent à agir de même jusqu'à la fin du xve siècle. C'est précisément l'époque où le droit fut proclamé par les légistes comme exclusivement régalien.

Digitized by Google

non-seulement des grains, mais encore des chapons. Il y avait à Clermont, en la rue *des Masures*, trente-neuf tant maisons que masures [1], courtils et vignes assujettis à leur payement.

Les avaines de Warty [2], à commencer au petit pont en allant au grand pont de Bresche à main senestre (f° 72) s'acquittaient par trente-deux masures, prés ou courtils, six aulnois et trois maisons.

A la cauchié de Becquerel [3], à commencer au pied du mont, en allant selon la rivière de Bresche au Pont Gaillard, et de celui pont en allant à dextre jusques au pont Nicaise Pelerin (f° 74) il y avait quarante-huit masures, six aulnois et une maison imposables.

Enfin dans la rue de la Bouete à commencer aux aulnois de Hargenlieu [4] au marais, et du marais en allant à Giencourt [5] on comptait dans les mêmes conditions huit masures, une maison et douze aulnois.

Les cens de la voie des Patures, quatre sols.

Les cens de la courbe de Thory [6] sur plusieurs héritages à Thory.

Les cens de la maison l'Avugle, deux deniers.

Les deux mines d'avoine dues chacun an à Thory.

Le cens du moulin d'Espineuse [7].

Le cens de la maison Jehan de Saint-Leu au Plessier [8].

Le pré de Becquerel.

Les deux muys de mouture à Thory et Merart [9].

Il y avait à Becquerel plusieurs pièces de vigne, qui jadis faisaient partie du domaine et qui avaient été ensuite baillées à rente de vin et d'argent, mais aucunes d'entre elles demeuraient en friez (friche).

[1] Le mot *masure* avait plusieurs significations. Généralement il désignait à cette époque un tenement édifié de bâtiments d'habitation et d'exploitation agricole ; mais ici étant opposé au mot *maison*, peut-être devrait-il être entendu des terres seulement formant le tenement.

[2] Warty, aujourd'hui Fitz-James, canton de Clermont.

[3] Hameau de Fitz-James.

[4] Hameau d'Avrechy, canton de Clermont.

[5] Hameau de Breuil-le-Vert, canton de Clermont.

[6] Thury-sous-Clermont, canton de Mouy.

[7] Canton de Clermont.

[8] Probablement le Plessis-Billebault, commune d'Ansacq, canton de Mouy.

[9] Merart, ham. de Bury, canton de Mouy.

Digitized by Google

A la suite des divers droits utiles dont nous venons de donner le sommaire, le dénombrement place (f° 78) les droits seigneuriaux ci après, qui terminent la déclaration du domaine proprement dit de Clermont.

La taille [1] de Canectecourt [2], rapportant dix-neuf livres tournois.

La taille d'Agnes [3], six livres tournois.

La taille de Boisicourt [4] quatre livres tournois.

L'avouerie [5] de Marcelles [6], trente-cinq sous.

L'avouerie de Haloi [7], quatre livres tournois.

L'abbé de Corbie doit chacun an à Monseigneur le duc soixante anguilles à cause de sa maison et héritage qu'il a à Thory [8].

[1] La *taille*, qui devait être l'impôt territorial le plus considérable de l'ancienne monarchie, et même le seul jusqu'au règne de Louis XIV, fut à l'origine, et n'était encore, à l'époque du dénombrement de 1373, qu'un droit féodal que les seigneurs percevaient sur leurs serfs, en proportion de leurs biens et de leurs revenus; quelquefois elle était *abonnée*, c'est-à-dire que le taux en était fixé annuellement de gré à gré. Indépendamment de la taille ordinaire, il y avait la taille extraordinaire due au seigneur dans quatre cas : lorsqu'il prenait la croix pour aller en Terre-Sainte; — lorsqu'il était prisonnier de guerre; — lorsqu'il mariait sa fille aînée; — lorsque son fils aîné était armé chevalier. On a vu plus haut et par quels motifs la ville de Clermont était exempte de la taille ordinaire, mais non de la taille extraordinaire, depuis les lettres de Louis Ier de Bourbon de mai 1325.

[2] Hameau de Breuil-le-Vert, canton de Clermont.

[3] Canton de Clermont.

[4] Hameau de Bury, canton de Mouy.

[5] Le mot *avouerie*, qui était synonyme de garde et tutelle, désignait la charge ou dignité de certains officiers féodaux, auxquels les évêques et abbés déléguaient le soin d'administrer les intérêts temporels des églises et monastères, de conduire leurs hommes à la guerre, et de rendre la justice en leur nom. Presque toujours à l'avouerie était attaché un fief consistant en une attribution de droits sur les terres du monastère, comme aussi dans une part des profits de certains jugements. Afin de s'assurer une protection efficace, les évêques et abbés avaient soin de ne donner en fief l'avouerie des églises et monastères qu'aux seigneurs les plus puissants de la contrée. Voir Brussel, *Usage des fiefs*, livre III, chap. VI.

[6] Marseille-le-Petit, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais. Cette avouerie avait, croyons-nous, été inféodée, comme la suivante, par l'abbaye de Lannoy au comte Raoul.

[7] Canton de Grandvilliers.

[8] Cette redevance, rapprochée des autres droits que le comte percevait à Thury, semble bien justifier l'assertion antérieurement émise que cette seigneurie avait été l'objet d'une association entre l'abbaye de Corbie et Raoul de Clermont. En 1514, d'après le compte de G. Puleu, les soixante anguilles étaient estimées quarante sous parisis.

Digitized by Google

Le scel des lettres de baillie [1] et doit on au dit scel de toutes lettres obligatoires qui sont faites de chacune livre une obolle, puisque les obligations passent douze livres.

Et de toutes autres lectres faictes au dessoulz de douze livres, de procurations, vidimus (copies de chartes authentiques), aprobations, certifications sous ledit et autres telles ou semblables lectres, de chacune six deniers.

Le forage de Becquerel, quand les hostes de Monseigneur vendent vin au détail.

Fressengage, droit sur les animaux de la race porcine (Ducange, v° *Friscencagium*) à Canectecourt, à la Saint-Rémy cinq sols six deniers obole; à la Pentecôte autant; et le lendemain de Pâques trois sols deux deniers.

[1] Le bailli était un officier féodal établi par le roi ou le seigneur pour rendre la justice en son nom, garder et administrer les villes, faire la recette de tous les droits, tant ordinaires qu'extraordinaires, dans l'étendue d'une certaine circonscription territoriale qui prenait le nom de bailliage ou baillie. Sur ces fonctionnaires, qui commandaient aux prévôts et sergents, V. Brussel, ch. XXXV : En quel temps il a été premièrement institué des baillis en France, et quels sont les plus anciens bailliages royaux. V. aussi les *Coutumes de Beauvaisis*, chap. 1er : De l'Office des baillis. Beaumanoir, qui entre dans de grands détails sur les droits et devoirs de cette charge, dont il a été investi, donne, chap. XXXV, la nomenclature et la formule des lettres que le bailli devait sceller : « Le vente, dit-il, ou li escanges, ou les detes, ou les convenances (conventions) qui sont fetes entre personnes qui n'ont point de scel (les roturiers n'avaient point de sceau, les gentilshommes en avaient un, au contraire, mais qui ne faisait foi que contre eux-mêmes), ou ils ont seauz, mais il lor plest mix à prenre letre de baillie por ce qu'ele est plus sure et plus isnelement mise à execussion, doivent venir par devant le bailli et recorder le marcié et lor convenences, et puis requerre que lettres lor en soient bailliées selonc le forme que l'on doit fere lettres de baillie. » Dans un autre passage, il insiste sur l'importance de l'attribution dont il s'agit « parce que li séax de le baillie est autentiques et creus de ce qui est tesmongnié par li en letres, li baillis n'est pas sages que soigneusement ne le garde si que nule lettre n'en soit scelée qu'il mesme n'ait avant veue et qu'il sace s'ele doit estre scellée ou non... » et il ajoute que pour le scel on prend un sou par livre, au profit du seigneur. L'article 198 de la Coutume de 1539 porte que aucun autre que le comte de Clermont n'a, par toute l'étendue de la comté, scel authentique ni pouvoir de commettre auditeurs ou notaires pour recevoir contrats par foi et serment, pour quelque cause que ce soit. Ce droit exclusif ne lui appartenait pas, toutefois, sans contestation de la part des seigneurs de Conty, de Remy, Gournay et Moyenneville, qui firent toutes réserves dans le procès-verbal de rédaction de la Coutume. D'après le Ms. 4,663, fol. 1, le Bailli de Clermont comptait en trois termes : à la Toussaint, à la Chandeleur et à l'Ascension.

Digitized by Google

Plet général [1] à Clermont, vingt-quatre sous par an.

Plet général à Giencourt, trois sols sept deniers.

Plet général à Canectecourt, quinze sols par an.

Montonnage [2] à Canectecourt.

Montonnage à Ansac [3], trois sols à l'Ascension, autant à la Saint-Rémy.

L'erbage [4] de Canectecourt.

L'erbage à Lierval [5].

L'erbage à Roteleu [6].

L'erbage à la Neuve-Rue [7].

L'erbage du Pire [8].

L'erbage à Giencourt.

[1] On appelait plet général, au moyen âge, l'assise tenue par le seigneur pour rendre la justice avec le concours de ses vassaux. Ce concours, obligatoire, était assuré par des clauses pénales qui se trouvent formulées dans les termes suivants par les articles 199 et 200 de la Coutume de 1539 : « Nul seigneur dudit comté n'a aucune assize ni ressort, sinon le comte du dit Clermont qui a coustume les faire tenir par son baillif d'un an à autre, et à ledicte assize sont tenuz comparoir quand ils y sont suffisamment adjournez tous les vassaux tenant en plain fief du château du dit Clermont, lesquels doivent, à leurs périls et fortunes, faire les jugements ès-dictes assizes ensemble en tous autres cas, tant criminel que civil, dont les procès sont faicts par ledit baillif. » Mais si du temps de Beaumanoir, ses écrits en témoignent, les assises de chevaliers, tombées en désuétude déjà dans un grand nombre de provinces, se maintenaient encore en vigueur à Clermont, il en devait être autrement au XVIe siècle et les feudataires ne considéraient plus ce droit, dont ils avaient été si jaloux, que comme une servitude onéreuse. Aussi la plupart de ceux qui comparurent à la révision de la Coutume protestèrent en déclarant que cette règle était dès longtemps inobservée, et que le roi (dans les mains duquel était alors le comté de Clermont, et qui venait d'y établir un bailliage royal par lettres du mois de février 1531) devait faire faire justice à ses dépens par ses officiers, « lesquels ne jugeaient à péril d'amande. » Ce sont ces amendes qui donnaient vraisemblablement lieu à la perception indiquée ci-dessus.

[2] Montonnage : droit sur les troupeaux de moutons et brebis. (Voir Ducange, v° *Montonnagium*.)

[3] Canton de Mouy.

[4] On appelait erbage le droit qu'avait le seigneur de prendre un certain nombre de têtes de bétail dans les troupeaux qui passaient sur ses domaines. Ce droit fut souvent converti en redevance pécuniaire. Tous les habitants des lieux ci-dessus indiqués devaient pour chaque vache, veau, cheval, porc, brebis et agneau, un sol d'erbage le jour de Saint-Jean-Baptiste (Ms. Fr. 4,663, f° 3).

[5] Lierval, hameau de Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy.

[6] Hameau de Breuil-le-Vert, canton de Clermont.

[7] Hameau d'Hardivilliers ou d'Oursel-Maison, canton de Froissy.

[8] Probablement à Clermont dans la rue des Masures, où l'un des courtils est dit la place du Pire.

Digitized by Google

RONQUEROLLES.

C'est le dénommement et desclaration de la terre de Ronquerolles, appartenant à monseigneur le duc de Bourbonnais, qui jadis fut messire Billebault de Trie seigneur de Fresnes, et laquelle terre le dit messire Billebault vendi à Jehan Paix-est-Bonne [1], *et ledit Jehan Paix-est-Bonne la vendi audit monseigneur le duc. Laquelle terre, tant en manoir, vignes, terres, campars, vinages, boz, prez, yaues, molins, tailles, cens, rentes et autres émoluments, contient et comprend ce qui s'ensuit* (f° 79 et s.) :

Cent quarante-sept mines de terre louées à cens, deux arpents de vignes ;

La moitié du marais sous le gripet d'Estoy [2], ainsi que du marais sous le boz de Ronquerolles.

La moitié des avesnes ou avenages, le tout en partage avec le sire de Bazantin ;

Le manoir de Ruelg, ou Reuil-sur-Aré [3] et les prés et aulnois depuis la cauchie de Crécy jusques à Arion, depuis la mote du vivier de Crécy jusques au pâtis d'Arion au costé derrière le boz de Ronquerolles ;

Le pré Bordin et le pré de Ramecourt ;

Toute la rivière d'Araie [4] depuis Ruelg jusques aux relais de Crécy ;

Des cens et rentes, considérables par le nombre des censitaires, dus chaque année en ladite ville de Ronquerolles, et est assavoir que la rente vaut les deux pars d'une mine de blé à

[1] Nous retrouverons les Trie et les Paix-est-Bonne dans la liste des feudataires. Ces derniers étaient roturiers. La terre de Ronquerolles n'appartenait pas entièrement au duc de Bourbon ; on verra plus bas qu'il en partageait la seigneurie avec le sire de Bazentin. Ronquerolles dépend aujourd'hui de la commune d'Agnetz.

[2] Canton de Clermont.

[3] Paroisse détruite dans les guerres du XIVe siècle et réunie sur la fin du XVIIe à Airion, canton de Clermont, en même temps que Cressy, dont le duc Louis II avait transformé le vivier en étang. Voir ci-dessus.

[4] Cette rivière, qui vient du canton de Saint-Just, se réunit à la Bresche, le principal des cours d'eau du canton, dans les prés Le Comte, à l'est de Ramecourt.

Digitized by Google

2 deniers pris du malleur, deux cappons et deux deniers de cens ;

Les rentes ou cens, peu considérables, qu'on clamait Songonz, les rentes de Saint-Evremont ;

Les hostises et hotes qu'on clamait de Robertville ;

Les cens dûs à Ramécourt et en la cauchie ;

Les hostises, cens et rentes de Ruelg ;

Les cens de Crécy ;

Les champarts de Ronquerolles et de Ruelg ;

La moitié du message de Ronquerolles et est assavoir que quand li preud hommes de Ronquerolles aront eslu un messier [1] pour garder li biens communs de la ville, le messier venra pardevant le seigneur de Ronquerolles ou son lieutenant, et fera serment que il gardera li bien commun si comme il est uzé et accoustumé, et que toutes les personnes qu'il prenra, il assera amende et les menera en la cour de y celui où li meffaiz sera fez.

La moitié de la taille de Ronquerolles valant par an 40 liv. tournois, et le sire de Bazantin l'autre moitié. Cette taille était répartie par les habitants eux-mêmes « les viez pers qui dernièrement aront cuellue ladite taille, esliront nouveaux pers pour la cuellir et lever, » lesquels prêteront serment entre les mains du seigneur de bien s'acquitter de leurs fonctions.

Toutes les voieries de Ronquerolles et froz de ville, communs au duc et au seigneur de Bazantin ;

VIII^XX (160) arpents de boys et warenne, c'est-à-dire droit de chasse [2] pour le menu gibier tant dans ces boys que dans ceux du prieur de St-Remy [3].

[1] Le messier était nommé annuellement pour veiller à la garde des fruits avant la récolte. Responsable des délits commis dans l'étendue du territoire soumis à sa surveillance, il frappait leurs auteurs d'amendes dont le produit appartenait sous le nom de message au seigneur.

[2] Il y eut au sujet de ce droit de chasse contestation judiciaire entre le duc de Bourbon et son coseigneur. Un apoinctement de l'an 1375 (Ms. 20,082, f° 571) décida que le duc, la duchesse sa femme et l'aîné de ses fils pourraient chasser dans les bois et garennes de Ronquerolles, toutes les fois que le dit M. le duc ferait chasse en saison en ses forêt et bois de Hez, que le lendemain de la chasse ordinaire du duc ses gens pourraient venir rachasser sans tendre filets ni autres engins, que pendant ce temps le sire de Bazentin ni ses gens ne chasseraient, mais qu'après la chasse ordinaire ils auraient toute liberté de le faire.

[3] Prieuré fort ancien, dépendant de l'abbaye de Saint-Germer, et situé sur le territoire de Reuil, fait actuellement partie d'Agnetz.

Digitized by Google

C'est la desclaracion de la terre de LITZ [1].

Cette terre, on s'en souvient, avait eu anciennement une forteresse, que Louis-le-Jeune obligea le comte Raoul à démolir en 1162 sur les plaintes du Chapitre de Beauvais, seigneur d'une partie de Litz.

Les possessions du comte de Clermont ne comprenaient plus en 1373 que vingt et une mines de terre waignables et ahannables (gagnables et labourables); trois autres mines de terre; quelques prés ; des cens et champarts ; la moitié du tiers du bois de la crenne de Litz ; la moitié de la pêcherie du moulin et vingt-sept mines de blé d'aumône.

LA NEUVILLE-EN-HEZ [2].

Messire Loys duc de Bourbonnais et comte de Clermont tient de son domaine de sa dite comté de Clermont son chastel de la Nuefville-en-Hez, avecque ses cenz, rentes et proufis mis en prévosté par la manière qui s'enssuit (f° 99 et suiv.).

Ce domaine était, nous l'avons indiqué, le plus considérable du comté après celui de Clermont proprement dit.

Le dénombrement débute par une longue énumération des censitaires. Les terres relevant de la chatellenie ne devaient qu'un denier et poitevine de cens ; celles du domaine de la prévôté acquittaient des rentes.

Les propriétaires de certaines maisons étaient exempts, mais devaient à Noël porter au château des saiettes ou pièces d'étoffe.

Des maisons aboutant au parc se trouvaient de temps immémorial affranchies de toute redevance parce que leurs habitants étaient tenus à tour de rôle d'ouvrir et de fermer aux passants

[1] Canton de Clermont.

[2] Canton de Clermont. Nous avons déjà relaté, en temps et lieu, comment Raoul de Clermont créa, en 1187, sur le territoire de Courlieu, aujourd'hui rue Saint-Pierre, une agglomération nouvelle qui s'appela d'abord La Neuville-le-Comte. Le Ms. 20,082 contient à son f° 127 une copie de la charte du comte Raoul, que nous reproduisons aux Pièces justificatives.

Digitized by Google

une porte et barrière par devers Clermont, laquelle n'existait plus alors mais que les anciens se souvenaient encore avoir vue. Mêmes avantages appartenaient à d'autres maisons situées à l'extrémité opposée de la ville en vue d'un même service qui, lorsqu'il avait lieu de nuit, entraînait une rétribution de 4 deniers aux frais du duc.

Il était fait mention d'un « quenil où on hébergeait les chiens » du duc quant il voulait chasser dans la forêt, mais qui avait été ars et dissipé par les ennemis du royaume.

Plusieurs maisons sont portées également comme dissipées et détruites pour les fossés et arrière-fossés du chatel [1] « quand les ennemis furent en LVIII en Beauvaisis. »

Il existait sur le territoire de La Neuville, cemme sur celui de Clermont, plusieurs fiefs particuliers, savoir : le fief de Bretigny, appartenant au duc à cause de ses fiefs de Ronquerolles ; le fief Jehan de Marle en sa main par défaut d'homme ; le fief de Mahieu du Postis (maison et jardin) avec deux arrière-fiefs depuis baillés à cens ; le fief de Mitery ; le fief des Courtieux de Luzarches, tenu comme le précédent du chatel de Clermont et appartenant à Pierre Paris d'Angeviller à cause de sa femme, veuve de feu Jehan de Camp-d'Aveine, écuyer (l'un des derniers descendants d'Hugues, comte de Saint-Pol, et de Marguerite de Clermont) ; enfin le fief Symon Dusart relevant de Ronquerolles, avec four où son possesseur avait droit de cuire sans être bannier au four du duc, moyennant une rente de deux mines d'avoine, deux chapons et six deniers.

Une charte de Mahaut de Dammartin et de Jeanne de Boulogne sa fille, avait donné en mai 1249 à Emmeline Camuse une masure, sise près le monastère Sainte-Marie, franche et quitte

[1] Bâti en 1187 par le comte Raoul, augmenté et fortifié par Louis de Blois et Catherine de Clermont, sa femme, le château de la Neuville fut, on s'en souvient, rasé jusqu'à fleur de terre en 1210, par Philippe de Dreux, évêque de Beauvais. Reconstruit plus tard, il devint une forteresse qui joua un certain rôle pendant la guerre de Cent ans et les troubles de la Ligue. Il fut assiégé en 1591 par Henri IV, incendié alors par ses défenseurs, et n'a pas été rétabli depuis. Il n'en subsiste plus, dit M. Graves (*Précis statistique*, p. 125), que la motte au midi du village contre la forêt ; elle forme un tertre ovale, élevé de sept mètres, long de cent huit mètres sur quatre-vingts de largeur ; ce tertre recouvre des souterrains. L'étang qu'on voit un peu plus loin a été creusé pour le service du château, que l'on alimentait ainsi au moyen d'une conduite d'eau venant d'une fontaine située dans la forêt.

Digitized by Google

de tous droits, sauf deux deniers de cens à la Saint-Remy. Cette masure existait encore en 1373 dans les mêmes conditions et abritait cinq petits ménages (f° 123).

L'hôtel du presbytère ne payait ni cens ni rente comme avaient accoutumé les autres lieux de presbytère, bien que le curé [1] eût dans la forêt les mêmes droits d'usage que les autres habitants, mais tous les vendredis il devait dire les vêpres de Notre-Dame à l'église et faire à son prône chaque dimanche les prières pour le comte Raoul, la comtesse Mahaut et leurs enfants (f° 124).

FOUR DE LA NEUVILLE (f° 125).

« Et est assavoir que les habitans de ladite Neufville sont baniers au four de M. le duc à ladite ville, excepté ceulx des fiefs qui paravant sont nommez et desclairiez, lesquels habitans baniers quant ils vuelent cuire leur pain vont prendre lieu au four par devers le fournier qui y doit demorer pour avoir jour et heure pour cuire ce que ledit fournier leur ordene qui pour cuire et faire ledit office est ordené de par M. le duc à son fraist et pourchas, ou de cellui qui dudit four est fermier, lesquelz habitans pevent cuire xx pains pour paier un pain pour fournage seulement, et ne doivent paier autres frez comment qu'il soit pour cuire, mais que de paier de vingt pains un pain seulement. Et se il avient que de leur voulanté ilz facent aucun don de paste au fournier, ilz le font par courtoisie et de leur voulanté et riens de droit ne que à ce ilz soient aucunement tenuz. Et comme au boz pour chauffer le four dessuz dit le chastellain de ladite Neufville-en-Hez pour et ou nom de Monsr le duc doie bailler et livrer lieux et places en la forest au fermier dudit four, pour ce faire, toutesvoyes ledit fermier ou le possesseur dudit four le doit faire ouvrer et amener à son coust et fraist. »

Le four de la Neuville était affermé en 1374 vingt-huit livres parisis.

[1] L'église, bâtie en même temps que le village, ne fut d'abord qu'un simple vicariat dépendant de la paroisse de Courlieu. Mais les comtes obtinrent que le titre de cure fût transféré à la Neuville, ce qui fut sanctionné par des bulles de 1249, 1250 et 1269 qui confirmèrent d'ailleurs au chapitre de Gerberoy le patronage de ce bénéfice. (Graves, *Précis*, p. 124.)

Digitized by Google

Ci-après senssuit le desclaration des rantes que doivent lesdiz habitans paians rante par an à ladite Nuefville.

« Et est assavoir que chascune rante vault 2 mines [1] d'avaine, deux cappons et six deniers à paier lesdiz cappons à le St-Remy, l'avaine et les deniers au Noel, tous sans amende aucune, lesquelz cens et rentes se doivent demander aus lieux qui les doivent après les termes escheuz, et se faulte de paiement y a le prevost ou celluy qui ad ce recevoir est ordené de par M. le duc puet prandre un des sergenz de ladite prevosté, et prandre gage aus lieux sur les deffaillans de paier jusques au rez du dehu, et faire vendre les gages au jour de marchié qui est le mardi à ladite Nuefville, à racat durant 8 jours depuis la vente faite et depuis les gages levez le prevost ou le commis à ce doit faire solempnelment crier que quiconque aura gages levez pour rentes que à tel jour il soit au vendre, et le vente faite il doit faire crier que quiconque ne rachatera ses gages dedens tel jour il seront siens perduz, et dient aucuns anciens que pour cause desdites rentes paier, il ont veu le huys de lostel oster de un gon premièrement, et après oster tout hors et porter au four de M. le duc sans lever gages de lostel.

« Item, et se aucunz des habitans de ladite Nuefville sont adjournez par devant le prevost de ladite ville, soit contre office ou contre partie, et il sont mis en deffaut, il paieront pour chascun deffaut 12 deniers et non plus.

« Item pour une arrainne [2] 12 deniers et non plus.

« Item pour une reclameur par vertu de commandement reçeu ou d'autre lettre obligatoire, 12 deniers et non plus.

« Item pour un lait dit hors jugement poursui de partie congneu ou prouvé, 5 sols d'amende.

« Item pour bateure et mainmise par injure sans sanc et sans plaie, 5 sols d'amende.

[1] La mine d'avoine de La Neuville-en-Hez, comme celle de Clermont, équivalait à 63 litres, 56 centilitres ; elle était supérieure d'un tiers à la mine de blé.

[2] Ici arrainne semble signifier une amende de défaut, comme le veut le Glossaire du droit français. Conférez avec ce tarif celui de la Prévôté de Clermont ci-dessus.

Digitized by Google

« Item pour bateure et mainmise par injure à sanc et à plaie de main garnie, 60 sols.

« Item se par commission de M. le gouverneur ou bailly de Clermont, aucun desdiz habitans est adjourné à Clermont soit contre office ou contre partie, et il est mis en deffaut, il paiera pour le deffaut 12 deniers au proffit du prevost de la Nuefville.

« Item pour une arrainne, 12 deniers et non plus.

« Item pour lettre monstrée en repleinte 12 den. et non plus, tout au proffit dudit prevost de la Nuefville.

« Et ne puéent les sergens du bailliage de Clermont faire exploict quelconque en ledit prevosté de la Nuefville, se n'est par commission du gouverneur ou bailly ou de son lieutenant, et ne doivent les prevos de Clermont et de le Nuefville de riens cognoistre li un seur l'autre, ne ne doivent riens emprendre du faict de l'une prevosté seur l'autre, et puet chascun de eux cognoistre du faict de la prevosté, et se le cas se offre requerre le remission de se court et juridiction en baillie et ailleurs, se il eschiet. Et se les habitans de ledit Nuefville font adjourner l'un l'autre par devant ledit prevost de le Nuefville, le sergent n'en doit avoir point de salaire. »

Item senssuiet la declaration comment et pour quelles causes les rentes devant dites et desclairies, et celles que on paie et doit paier se paient, se puéent et doivent paier à ladite Neufville chascun an.

« Premièrement, les habitans paians rentes en ladite ville pueent avoir tant maisons menables, comme masures et courtieux, jusques à 2 mines de terre, en paiant 2 mines d'avaine, 2 cappons, et six deniers qui valent une rente par an, maiz que le pocesseur tiegne tout en sa main, sans louer ou bailler à louage aucune de ses maisons, et se il baille aucune ou aucune de ses maisons qui ne sont point franches de rentes à louer, le louagier qui en icelle maison demourra paierra une rente comme dessus est dit.

« Item et qui ne aura point de maison en ledite ville, et il y a des courtieux, il peut avoir un courtil et plusieurs jusques à 2 mines de terre, en paiant 6 deniers à le St-Remy, et aussi bien 6 deniers de un petit courtil comme de plusieurs, excepté

Digitized by Google

les lieux plus franz lesquelz sont par avant desclairiez, qui emportent en eux les libertez tant de cens comme de rente. »

DROITS D'USAGE DANS LA FORÊT (f° 127).

« Tous lesquels habitans de ladite Neufville généralement de tel temps et si long qu'il n'est mémoire du contraire ont leurs usages, les droits, libertez et franchisses que cy après sont déclarées en la forrest de Hez parmy les cens et rentes devant expressées et nommées [1].

« Premièrement ils peuvent aller en ladite forrest chacun en droit soi prendre couper lever et emporter en toute manière sans couper à la scie tout bois sec soit en estant ou gissant pour batir et faire leurs volontez sans enporter hors de ladite Neufville. Et pareillement tout bois vert mais que il soit rompu, brisé et arrachez tout hors sans tenir à racine.

« Item peuvent avoir verges pour clore pour vuahler maison et faire cloture, pieulx et espines pour hayes et cloture avec ramisseaux pour ramer mais pour lesdites verges, pieux, espines et ramisseaux avoir ils doivent demander congé au chatelain de la forest ou son lieutenant, qui leur doit donner et ordonner lieu et place à ce prendre au plus le proffit pour Monseigneur le duc et moins dommageable pour lesdits habittans mais c'est réservé et excepté aut dits habittans deux triages et places en ladite forest, c'est à scavoir les Hautes et Basses ploies la ou ils ne peuvent couper lever ne emporter bois vert comment qu'il soit.

« Item le jour de feste de Saint-Remy venu et echu lesdits habitans peuvent aller dans la dite forrest et enporter sacq de fruits dycelle forrest quelsqu'ils soient, excepté gland et faine sans ce qu'ils puissent emporter aucune chose hors de ladite Neufville. »

[1] Ces droits et franchises résultaient, ainsi qu'on l'a vu, de la charte du comte Raoul. Ils devaient être transformés par l'ordonnance de réformation de 1666 en la propriété de cent arpents de bois, que la commune de la Neuville possède encore aujourd'hui.

Digitized by Google

PRIVILÈGE DE NON ARRÊT (f° 128).

« Item et s'il advient que aucun des habitans se transporte ès la ville de Beauvais et soient tenus envers aucunes personnes mais que ils ne soient obligez par lettres ils doivent être francz d'arrest par la loy de la dite ville, et ce arrest sassis sur eux ils doivent être requis par Monsieur le duc et se tantost ils ne sont delivrés tous les habittans de ladite ville de Beauvais passant par le comté doivent être arrestés prisonniers de Monseigneur le duc jusques à ce que lesdits habittans arrêtés à Beauvais soient à plaint délivrés. Et pareillement en ladite ville de Beauvais sont francz dudit arrest par la loi de ladite ville les habitants de la ville de Rieux ; japieça savouerent a Monsieur le duc pour ladite franchisse avoir et sont de la prévosté de ladite Neufville si ne payent que pour un dessain de vain le prevost, que present seulement pour une reclameur par vertu des lettres patentes, mais pour les causes dictes ils doivent audit Monsieur le duc au droit de sa prevosté de la Neufville chacune hostice que se doit payer par chacun an au terme de Noel une mine d'avoine prinse et livré en ladite ville de Rieux sans amende et sont lesdites avennes nommées les *avoueries de Rieux* [1]. »

Ce privilége important et exceptionnel, dont jouissaient les habitants de la Neuville et de Rieux, est formulé, nous apprend M. Graves (*Précis statistique*, p. 120) pour la première fois dans une charte confirmative de Louis Ier de Bourbon du 14 août 1315 ; il doit être considéré, suivant cet auteur, comme une sorte de compensation accordée par le roi aux comtes de Clermont, qui souffraient impatiemment la suzeraineté des évêques de Beauvais.

[1] Rieux, doyenné de Pont ou Rieux, doyenné de Grandvilliers. Nous avons parlé à l'article de Raoul de l'association faite entre ce comte et l'abbé de Saint-Germer relativement à Rieux (1190).

Digitized by Google

LA FORÊT DE HEZ [1] (f° 130).

« Ce est la desclaracion du nombre des arpenz de boz que la forest de Hez puet contenir tant de haute forest, comme menu bos et tailliz, arpentée et mesurée par Jehan Dangi, mesureur juré, et par Florot Dars mesureur, demourant à Louviaucourt, en la paroisse de Baillenval, et par leurs aides, commençant le mardi 7e jour du mois de mars lan MCCCLXXIII, fait au commandement de Mre Gilles, seigneur de Nedonchel, chevalier et gouverneur de Clermont, pour et au nom de très excellent, noble et puissant prince mons^r Loys duc de Bourbonnois, comte de Clermont. A ce faire fu présent Hébert de Turqueteville, escuyer et chastellain de ladite forest [2], laquelle est arpantée et mesurée

[1] « La forêt de Hez en Beauvaisis s'étend entre les rivières de Terrain et de Bresche, entre Beauvais et Clermont ; elle a deux lieues de long, une lieue de large. » Expilly, *Dictionnaire des Gaules et de la France*. Elle est aujourd'hui circonscrite, à l'est, par le village d'Agnetz et les hameaux de Gicourt, de Boulaincourt et de Ronquerolles ; au nord par les villages d'Etouy, de Litz, de la Neuville, du territoire duquel elle fait partie, et de Rue Saint-Pierre ; à l'ouest par les tourbières de Bresles et le hameau de Froidmont ; au sud par les hameaux des Maillets de Fay-sous-Bois, de Filerval, le village de Thury et le hameau du Plessis-Billebault. De Lépinois, *Recherches historiques*. Cette forêt, que certains titres du XIIe siècle dénomment de Haitz, Hais et Hers, et qui d'après Louvet, s'appela aussi de Hermes, est considérée par quelques géographes, notamment par d'Anville, comme ayant été le pays des *Hassi*, peuplade nommée par Pline à la suite des Bellovaci. Mais bien qu'on ait trouvé des haches en silex dans la forêt de Hez comme dans d'autres parties du département, cette opinion semble à M. Graves (*Précis statistique*) dénuée de preuves sérieuses. Quant à l'étymologie du mot Hez, Dom Grenier croit que ce mot pourrait représenter l'ancien nom du Dieu Mars, tel que les Celtes le prononçaient et auquel les Romains auraient donné la terminaison *Hesus*. (*Introduction à l'histoire de Picardie*, p. 168.)

[2] C'était sous la direction de ce châtelain qu'était alors placée toute l'administration de la forêt. On verra plus loin qu'il avait à la Neuville un hôtel qui n'existait plus en 1373. *Les Comptes de Beaumanoir*, édités par M. Bordier, font en outre mention d'un forestier ou garde à cheval qui touchait deux sous par jour, cinquante sous par an pour son habillement et avait une maison, ainsi que de quatre gardes ou sergents rémunérés à raison de six deniers par jour. Les droits d'usage de toutes sortes concédés aux riverains, dit M. de Lépinois (*Recherches historiques*, p. 86), ne tardèrent pas à causer à la forêt de tels dommages que les comtes durent chercher à y porter remède. La plus ancienne ordonnance rendue à ce sujet est celle du 4 juin 1384 (Ms. Fr. 4,663, f° 119), que l'auteur, que nous venons de citer, résume dans les termes suivants : « Attendu, y est-il dit, que la forêt est toute ravagée et perdue, le comte en remet la gestion à un verdier seul

Digitized by Google

par lesdiz mesureurs et leurs aides au plus justement que il a peu estre fait, sans faire routes ne haies damageables pour ledit Monsr, dont lez ditz mesureurs sur ce ont fais leurs rapports en la manière qui cy après s'enssuiet :

Basses Ploies étant près de la Neufville-en-Hez, par devers le pavement qui va à Beauvais, taillis et menus bois, 65 arpents.

Hautes Ploies et Hautes Courroies tenant au grand chemin qui va de la Neufville-en-Hez à Clermont, ancienne haute futaie, 247 arpents et demi.

Taillis du grand quemin de Clermont, en allant de la Neufville-en-Hez à la Croix-le-Comte, 79 arpents 70 v.

Chemin de Ronquerolles et vente des Palis, 80 arpents.

Grippet d'Estoy, haut taillis, 244 arpents.

officier chargé de faire les délivrances aux usagers. Les arbres de futaie seront dorénavant marqués à deux marteaux, celui du verdier et celui du receveur du comté ; mais la surveillance des coupes appartiendra exclusivement au verdier. Un conseil composé du verdier, du bailli de Clermont, du châtelain de la Neuville, du receveur et du procureur du comté, déterminera chaque année les ventes à faire. Le verdier aura sous ses ordres quatre sergents aux gages annuels de huit livres chacun : le premier aura la garde des broches d'Auvillers, le second la garde de l'Épine, vers Saint-Félix, le troisième la garde de dessus les marais de Brêsles, le quatrième la garde des Ploies et du Grippet d'Etouy. Le verdier prêtera serment entre les mains du bailli et lui déposera un cautionnement de deux cents livres parisis ; il aura ainsi que le receveur, les droits accoutumés sur les marchands de bois, et en sus son chauffage et son bois d'usage. Cet officier connaîtra des menus délits forestiers, mais *les forfaictures de chevaux, chars, carettes et autres de grand valeur* seront jugées par un tribunal dont il fera partie avec les autres hauts fonctionnaires du comté. Il tiendra ses plaids à la Neuville, chaque dimanche à la porte de l'église, et les condamnés pourront en appeler devant le bailli de Clermont. Les fonctions du verdier s'exerceront de la même manière sur les forêts de Ronquerolles, de Jurequin et autres du comté. » Voici, toujours d'après M. de Lépinois, la liste des usagers de la forêt au XIVe siècle, autres que les habitants de la Neuville : L'abbaye de Froidmont (chartes de 1190, 1192, 1218, 1220 et 1243) ; le prieuré de Wariville (chartes de 1180, 1197, 1201 et 1218) ; l'abbaye de Ressons en Thelles (charte de 1198) ; la maison Dieu Saint-Jean de Beauvais (chartes confirmatives de 1251 et 1261) ; les meseaux de Mouchy (charte de 1200) ; l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais (charte de 1281) ; Warnier d'Angicourt (charte de 1190) ; Gautier de Bury (charte de 1201) ; Ansous de Ronquerolles (charte de 1209) ; Mathieu de Trie, seigneur du Plessis-Billebault (charte de 1251) ; le maieur de Clermont (charte de 1255) ; le seigneur de Gicourt (charte de 1372) ; Billebault de Breuil-le-Vert, et Guillaume de Boulaincourt qui en jouissaient en 1350 déjà à titre ancien. Ces droits devaient être modifiés ultérieurement et réduits notamment par l'ordonnance de réformation de 1666, qui les transforma en rentes annuelles sur le domaine de Clermont.

Digitized by Google

Joine taillis du grand quemin de Clermont près la Croix-le-Comte, par devers Boulaincourt, y compris le lieudit la Fontaine-aux-Hermites, 223 arpents et 60 v.

Les Arpents menuz boz là où pieça on a pris usage pour l'église de Wariville, 24 arpents.

Le Quesnotoye du Buis-Bordel, qui est moyenne forêt ordonnée pour être haute forêt, tenant aux terres de Boulaincourt, 15 arpents et un quart.

La Haute-Forêt, commençant près du taillis du grand chemin de Clermont, par devers Boulaincourt, 208 arpents.

Les Estournelles, en avallant par le chemin du Galet droit au Ponchel, 253 arpents 48 verges.

Le Cloquier, les Urlitz, le Val de la Marlière, tous tenant l'un emprès l'autre, haulte forest ancienne, avec les haultes forests près du puys des Loges, et les haultes forests entre le pavement du chemin de Torigny et les taillis Saint-Lucien, environ campaigne, près du Pommier Robin-le-Paige, 680 arpents.

Le Buisson-Pestel, haulte forest ancienne, 42 arpents.

La Fontaine-Cauderon dessus le chastel de la Neufville en allant par devers le lieu que l'on dit Les Payens, droit au Mont-de-Saint-Thibaud, 273 arpents.

La Haulte-Forest, depuis le fryez de Mirocourt jusqu'au taillis de la Croix-le-Châtelain, et passant tout oultre vers le chemin de Saint-Felix, 126 arpents.

La Haulte-Forest, par devers la Verrière, 105 arp. 46 v.

Les Joenes revenus des taillis qu'on dit St-Lucien de Campaigne, 61 arpents 20 verges.

Le Joene Quennotoye des taillis tenant au chemin de Saint-Felix, 57 arpents 35 v.

La Haulte Forest, depuis la Verrière en ameillant la mare Madame et la haulte forest du quemin de Moncy, en comprenant la Croix-Wargnier, et en allant de la mare Madame droit au boz de Froidmont, 336 arpents 70 v.

Joene taillis et revenus enclavez dans la haulte forest, 22 arpents et demi.

Les boz qui sont en venant, depuis le lieu, que l'on dit le taillis de St-Lucien en Campaigne, en descendant jusques au marais de Brêle et où sont compris les lieux que l'on dit une partie de Campaigne, la Croix de Chasteneuf, Merocourt, Co-

Digitized by Google

queverse et les boz de environ la Croix-de-Mi-Voie, 474 arp.

La Haulte forest qui est au fond de la vallée Bellefille pardevers le quemin de Moncy, 8 arpents.

Les taillis de la vallée Bellefille, de la mare Madame et les broches dessus Fay, 117 arpents.

La place du Sauloy dessus Fay, qui est place pour garenne à connins (lapins), et n'y a point de boz, mais est peuplée d'herbes comme genèvres.

Le taillis du puys des Loges, les menus boz du lieu dit le Colombier, et les taillis et menus boz de la Courbe de Thoiry, 483 arpents.

Les taillis du Buisson-Pestel, du Feu-Armé, la feutaye derrière l'ostel Mre Regnault de Trie au Plessis Billebaut, les broches d'Auvillé, les vaulx de Boulaincourt, tant ceux qui sont au dessus des dites broches, comme au dessus du lieu que l'on dit Morival, 551 arpents.

Au dessus les dites broches d'Auvillé et le lieu dit le Quesne Cuitart, est une place de terre en friche, enclose de toutes parts du boz de la foret, laquelle est bien duisant et ordonnée pour mettre connins.

En la Neuville-en-Hez, le parc au dessous du chastel joignant d'un costé aux courtieux de la Neufville, de l'autre costé à la forest, et au lieu que on nomme le Parc, aboutant d'un bout à la forest et d'autre au chemin et pavement dessous le chastel, 7 arpents 98 verges.

L'ostel du parc avec les gardins du dit lieu, 3 arpents et demi.

Lieu dit l'Ostel du Chapelain de l'ostel de la Neufville avec les gardins, tenant à l'ostel ci-dessus, 64 verges.

La Lavanderie, avec les gardins, lequel au temps passé soulait être l'ostel du chastelain de la forest, tenant d'un costé près du pavement et au courtil qui fut Jehan d'Evry et d'autre au gardin du chastelain, d'un bout à la forest, et d'autre au parc, 6 arpents.

Le gland et faîne de la forest se vend aucune fois en gros, et quand on ne le peut bien vendre, on met porcs en empennage sur chascun son prix.

Connins de garenne en la forest.

L'addition des contenances des divers cantons donne un total

Digitized by Google

de 4,858 arpents ou 2,477 hectares environ, à compter l'arpent de Clermont pour 51 ares. C'est la superficie que l'intendant de la généralité de Soissons en 1698 et Expilly [1] au XVIIIe siècle, attribuaient à la forêt de Hez. C'est 187 hectares de moins que ce qu'au dire de Graves (*Précis statistique*, p. 171), cette forêt comprend aujourd'hui, mais l'excédant ainsi constaté s'explique et au delà par le fait des réunions prononcées en 1790 à la suite de la confiscation des biens des communautés ecclésiastiques. On peut donc dire qu'en réalité le massif domanial forestier de Hez demeure encore aujourd'hui tel qu'il était au XIVe siècle.

GOURNAY-SUR-ARONDE [2].

Messire Loys duc de Bourbonnais et comte de Clermont tient de son domaine de sa dite conté son chastel de Gournay, avec ses cens, rentes et prouffits mis en prévosté par la manière qui s'ensuit (f° 135 et suiv.) :

Nous avons déjà, à l'article de Raoul, parlé de cette seigneurie, dont un échange avec Albéric de Hangest et un accommodement avec l'abbaye de Saint-Quentin lui avaient assuré une partie considérable. Par une charte de 1165, que nous reproduisons aux pièces justificatives, le comte avait accordé exemption de toute taxe et charge, moyennant une redevance annuelle de quatre muids d'avoine et quatre chapons, à ceux qui viendraient se fixer dans le bourg situé en dehors des murs de la ville proprement dite. C'est par l'énumération de ces redevances que débute la déclaration. Les censitaires commençaient en la rue qu'on disait la grande rue, laquelle aboutissait au grand chemin de Montdidier à Compiègne, et finissaient en la rue du Four. Y étaient soumises les masures de la dite rue du Four, celles au bourg de Gournay en commençant à la porte du marchié en avalant droit au chatel, en finissant à la rue des Quarrières ;

[1] La forêt de Hez contient 4,900 arpents de bois. Expilly, *Dictionnaire des Gaules et de la France*, v° Clermont.

[2] Canton de Ressons. En tête du dénombrement de Gournay est placée une miniature, en bon état de conservation, représentant son château.

Digitized by Google

enfin celles de la rue des Quarrières en commençant au long devers le chatel et finissant devers Neuvy. Plusieurs masures étaient indiquées comme « wastes desquelles aucun ne se dit hoir, ne n'y a aucuns possesseurs. »

Certains prés devaient au jour de Noël une rente en foin et en chapons.

Item en ladite prévosté et ville de Gournay y avait un four auquel tous les habitants de ladite ville étaient banniers, au profit duquel four le comte prenait la sixième partie et messire Etienne de la Grange le surplus, et soloit valoir anciennement six livres par an et à présent n'était baillé que pour 48 sols.

Item en toutes les rues et masures dessus déclarées avait le comte toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse, seul et pour le tout, roage, tonelieu et vente, quand ce échiet.

Les petites amendes comme de deffaut et lettres mises à replainte étaient de 7 sous 6 deniers et les grosses amendes de 60 livres. Le sergent dudit comte avait saisies et bornages.

Champarts : à la Couture de Peremont le comte avait le quart, Gauvain de Gournay le quart, l'église de Sainte-Marguerite d'Ellincourt (canton de Lassigny) moitié ; au chemin de Porte, le comte avait un quart, messire Aubert-le-Bon un quart et ladite église moitié. Au Valsauvechon, au chemin d'Antrevaux, le comte touchait un tiers, le seigneur d'Auffemont un tiers et Gauvain de Gournay un tiers.

Es terrouoirs et lieux dessus dits le sergent de la prévosté prenait sur chaque champ une gerbe de don.

Item les bois de Perremont audit comte contenaient quarante arpents, et se coppaient par chacun an six arpents, et soloit-on vendre l'arpent 6 livres, et à présent n'était plus vendu que 3 livres [1].

Le comte avoit garenne pour toutes bestes ès lesdits bois de Péremont, et le sergent avoit pour les garder 20 sols par chacun an.

[1] De même à l'article des champarts il est déclaré que là où le comte touchait autrefois deux muids de grain, il n'en recevait plus qu'un.

Digitized by Google

MORTES-MAINS ET FORMARIAGES.

Ce sont les noms des hommes et des femmes et des enfants qui sont de condicion esquelz Mgr le comte partist et prant la moitié des mortes-mains et formariages contre l'abbé de Saint-Denis et par la main dudit abbé et les villes dont ils sont, extrait du roolle antien en la manière qui s'enssuiet par Robert Emeline, clerc juré du Bailliage de Clermont (f°s 141 et s.).

Le mot de morte-main désignait les gens de condition servile, qui étaient sujets de corps envers leur seigneur. Quand le main-mortable décédait, le seigneur lui succédait, soit dans ses meubles, soit dans ses immeubles, suivant la coutume, soit même quelquefois dans la totalité de ses biens, s'il ne laissait pas d'enfant.

On appelait formariages les droits et amendes que payait au seigneur une personne de condition servile lorsqu'elle contractait mariage, sans son consentement, hors de la seigneurie, ou lorsqu'elle épousait une personne franche ou dépendant d'un autre seigneur [1].

La main-morte était soit personnelle, soit réelle, c'est-à-dire portant sur les héritages. Elle affectait le premier de ces deux caractères en Beauvaisis. C'était quelquefois par la libéralité du seigneur, mais plus ordinairement à prix d'argent que se réalisait l'affranchissement. Tantôt il était général, comme nous

[1] Sur les mortes-mains et les formariages, voyez de Laurière, *Glossaire du droit français*. Une lettre de dom Caffiaux, placée à la suite des lettres d'affranchissement accordées en novembre 1399, par l'abbé de Saint-Vincent de Laon, moyennant vingt florins d'or, à un homme de corps de la paroisse de Bucy-lès-Crespy (D. Grenier, t. 196 f° 186) en donne la définition suivante : Le droit de formariage consistait en ce que l'homme de corps ne pouvait sans congé de son seigneur épouser une personne de condition libre et affranchie, sans quoi tous ses biens étaient acquis au profit de son dit seigneur. Le droit de morte-main consistait en ce que l'homme de corps mourant sans enfants de son corps, tous ses biens meubles et immeubles appartenaient à son seigneur.

En constatant que telle était, d'après les diverses chartes qu'il avait compulsées, la législation pour les hommes de corps de l'abbaye de Saint-Vincent de Laon, le savant historigraphe de Picardie ajoutait qu'il y avait des coutumes, où les obligations de ces hommes envers leurs seigneurs se trouvaient uu peu différemment réglées.

Digitized by Google

l'avons déjà vu pour les serfs de Milly, tantôt individuel. Ainsi, dans le paragraphe que nous analysons actuellement, on trouve à l'article de Moienvillers, un Jannot Le Joenne, porté comme affranchi « parmi trente livres que li abés en avait, » tandis que sa mère et ses frères et sœur demeuraient dans les liens de la servitude.

La miniature placée en tête de cette partie du Dénombrement est caractéristique et mérite d'être décrite. Elle représente, sur un fond d'or, d'un côté, à gauche, le comte de Clermont debout revêtu d'une tunique d'azur, semée de fleurs de lis d'or à la bande de gueules, un faucon sur le poing; de l'autre côté, à droite, l'abbé de Saint-Denis, aussi debout, avec la crosse et la mitre en tête; deux religieux l'accompagnent. Au milieu, plusieurs officiers présentent diverses pièces d'un modeste mobilier : chaire en bois, marmite, cuillère, aiguière, poële à frire, pièces d'étoffe, etc.; c'est la perception du droit de morte-main. Dans le fond, trois personnages, dont une femme, nous semblent une allusion au formariage.

Nous avons déjà dit comment et dans quelles conditions s'était formée entre les anciens comtes de Clermont et les abbés de Saint-Denis, l'association relative à la perception des mortes-mains et des formariages. 427 individus s'y trouvaient encore soumis en 1373, et le dénombrement donne la longue nomenclature de leurs noms. Nous nous bornerons ici à indiquer le nombre des redevables pour chacune des vingt localités entre lesquelles ils étaient répartis :

Estrées-Saint-Denis [1], 83; Remin [2], 103; La Chelle [3], 16; Baugy [4], 1; Marigny [5], 3; Venette [6], 16; Moienviller [7], 118; Bailleul [8], 4; Longueil [9], 18; Canly [10], 11; Faïel [11], 3; Fres-

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Compiègne. L'abbaye de Saint-Denis, qui lui avait donné son nom, y possédait des domaines considérables; les dix-neuf autres localités se trouvaient groupées autour d'Estrées, dans un rayon rapproché.

[2], [3] Canton d'Estrées Saint-Denis.

[4] Canton de Ressons.

[5] Marigny-sur-Matz, canton de Ressons.

[6] Canton de Compiègne.

[7] Moyvillers, canton d'Estrées-Saint-Denis.

[8] Bailleul-le-Soc, canton de Clermont.

[9], [10], [11] Canton d'Estrées-Saint-Denis.

Digitized by Google

noy [1], 5; Sachy-le-Petit [2], 12; Joncquières [3], 5; Arsis [4], 2; La Campaigne [5], 1; Saint-Martin-Longueaue [6], 11; Basincourt [7], 3; Bottiaux [8], 7; La Croix-Saint-Oyen [9], 5.

M. Huillard-Bréholles, dans les Titres de la maison de Bourbon, signale sous le n° 3325 A, en lui assignant la date approximative de 1375, un état des serfs du bailliage de Clermont, extrait du rôle ancien par Robert Emeline, clerc juré du dit bailliage, et qui ne peut être qu'une copie de cette partie de notre dénombrement. Mais il existe dans le Ms. Fr. 4,663 (f°s 83-91) une autre liste datée de 1317 et par conséquent antérieure de plus de cinquante ans. Cette liste, qui s'applique aux mêmes localités que celles énumérées ci-dessus, sauf une, La Croix-Saint-Ouen, comprend 376 main-mortables. La population servile avait donc relativement progressé depuis le commencement du XIVe siècle. Mais elle devait complétement disparaître dans le courant du siècle suivant, très vraisemblablement surtout par les affranchissements tacites que multiplia la guerre de Cent ans. Le compte des recettes et dépenses du comté, pour l'année 1514, aujourd'hui conservé dans les archives de la ville de Clermont, ne contient en effet aucun article relatif aux mortes-mains et formariages.

BOIS DE JUREQUIN.

C'est le nombre des boz et forest de Jurequin appartenant à Mgr le duc. (F° 148.)

Cette forêt [10] était située entre les communes de Remy, de Moyvillers et d'Estrées-Saint-Denis.

Le duc de Bourbon y possédait 419 arpents de bois « esquels

[1] Grandfresnoy, canton d'Estrées-Saint-Denis.
[3] Canton de Liancourt.
[2] Canton d'Estrées-Saint-Denis.
[4], [5] Arsy et La Campagne son hameau, du canton d'Estrées-Saint-Denis.
[6], [7] Canton de Liancourt.
[8] Localité dont la situation nous est inconnue.
[9] Canton de Compiègne.
[10] D'après les Comptes de Beaumanoir, elle avait un sergent ou garde, qui touchait huit deniers par jour.

Digitized by Google

nul, fors ledit seigneur, n'avait aucun droit en paturage, ni en bois vert ni sec. »

Item tenaient à ladite forêt cent arpents de bois environ qui étaient à plusieurs personnes : à tous les hommes fiévés du chatel de Remin, au curé de la ville et au chapelain du chatel, auquel bois ledit duc avait toute justice et seigneurie, garenne pour le gros et le menu, et tout droit qu'à ancienne garenne pouvait et devait appartenir, et au dehors dudit bois « tant comme on pouvait getter un cor pour les yllecs » et non plus loin dudit bois.

Item connins de garenne en Jurequin appartenaient au duc.

Digitized by Google

FIEFS ET ARRIÈRE-FIEFS

TENUS DU CHATEL DE CLERMONT.

Le titre que nous donnons à cette partie du Dénombrement de 1373, qui n'en a pas dans le manuscrit 20,082, n'est pas très-rigoureusement exact. C'est plutôt vassaux et arrière-vassaux du comté de Clermont que nous eussions dû mettre. En effet, le nom placé en vedette de chaque déclaration est celui du feudataire, de l'homme de fief, et le fief pour lequel il devait son service au suzerain n'est que subsidiairement indiqué. La table, qui commence au folio 6 du manuscrit, répond à la même pensée. Du reste, on se souvient sans doute que les listes du XIIIe siècle, que nous avons empruntées au Cartulaire de Philippe-Auguste et reproduites plus haut, se bornaient à la première partie des deux énonciations, sans fournir aucun renseignement sur les terres placées dans la mouvance du comté de Clermont et de la châtellenie de Creil.

Le nombre des fiefs inscrits au Dénombrement ne s'élève pas à moins de seize cent soixante-neuf[1] qui se décomposent ainsi : cent soixante-onze tenus directement, ou nuement, comme on disait alors, du châtel de Clermont; cinq cent quatre-vingt-onze relevant des premiers feudataires et ayant à leur tour les neuf cent-sept autres dans leur propre mouvance.

En tête de chaque fief et arrière-fief sont peintes et blasonnées les armoiries du possesseur avec les signes distinctifs de sa qualité. Les armes du chevalier banneret sont mises en bannière; celles du chevalier non portant bannière, ont seule-

[1] Nous ne répondons pas de l'exactitude mathématique de ce total, à cause des difficultés que présente pour le calcul l'existence de nombreux fiefs tenus par indivis de plusieurs seigneurs à la fois. S'il y a une erreur, nous pouvons cependant assurer qu'elle est insignifiante. M. de Lépinois, dans ses *Recherches historiques*, donne des chiffres notablement inférieurs, parce qu'il a adopté la liste insérée dans le Ms. Fr. 4,663 (fos 10-38 et 72-75), liste qui ne contient que quatre cent vingt-cinq fiefs et arrière-fiefs, et que nous avons tout lieu de considérer comme incomplète à en juger par l'état matériel même du manuscrit, où elle figure suivie d'un certain nombre de feuillets blancs.

Digitized by Google

ment, sur le haut de l'écu, une banderolle d'or en façon de guidon; celles des nobles non chevaliers sont placées en écusson; enfin, pour les gens non nobles, — au nombre de cent environ — leurs armes *de plaisance* figurent dans un cœur, au lieu d'un écu. En outre, sur les fiefs tenus directement de Clermont, flotte au-dessus de l'écusson un guidon armorié aux armes du duc de Bourbon.

Notre description serait incomplète si nous n'ajoutions que vingt-trois déclarations, parmi les plus importantes, se trouvent précédées ou accompagnées de peintures, dont quelques-unes, celles de Bulles, de Milly, de Conty, de Remy, par exemple, sont des miniatures véritables, tandis que les autres se bornent à la représentation d'un manoir plus ou moins crénelé.

Le Dénombrement des seize cent soixante-neuf fiefs occupe quatre cents pages du manuscrit 20,082. A moins de dépasser de beaucoup les limites assignées à notre Étude, nous ne pouvions songer à une analyse complète, quelque succincte qu'elle fût, de tout cet ensemble. Nous avons dû faire un choix, et, comme de raison, nous nous sommes tout d'abord arrêté aux vassaux directs du comté, dont nous donnons le nom, le blason, d'après la description même de Dom Grenier que nous avons déjà signalée (coll., t. LIV, fol. 53-96), ainsi que le fief, toutes les fois que l'importance ou le caractère particulier de ce fief a paru en rendre un abrégé nécessaire. Nous avons agi de même en ce qui concerne les noms et les armoiries des vassaux des grandes chatellenies subalternes, telles que Remy, Sacy, Creil, Bulles, Milly, Conty, Ons en Bray, etc., d'autant mieux que la plupart d'entre elles ont, à des époques différentes, été plus ou moins longtemps unies au domaine du comté. Pour le surplus, c'est-à-dire pour les arrière-fiefs, d'une importance relativement beaucoup moindre du reste, nous avons eu le regret d'être obligé de nous borner à l'indication de leur nombre et du lieu où chacun était situé. Mais afin de suppléer en partie à cette lacune, nous avons fait figurer aux pièces justificatives, une table alphabétique des sept cent soixante-dix familles, dont les noms sont cités dans le volume, liste insérée à la fin du manuscrit 20,082, et d'une écriture plus moderne, ainsi que nous l'avons déjà indiqué. Nous y avons joint un petit nobiliaire, que nous avons dressé, des chevaliers et écuyers

Digitized by Google

possédant seulement arrière-fiefs en 1373 dans le ressort du comté de Clermont.

Dans l'analyse que nous présentons au lecteur, nous ne pouvions, bien entendu, que nous conformer à l'ordre suivi par le rédacteur du Dénombrement. Cet ordre n'est ni alphabétique ni géographique, et nous serions assez embarrassé de préciser les raisons qui l'ont fait adopter. L'importance, tant du feudataire que du fief, paraît toutefois avoir surtout influé sur la classification.

Il existait, à ce dernier égard, celui de l'importance des fiefs, des disparités, des inégalités extrêmes. Tandis que les châtelains de Creil, de Conti et de Bulles se trouvaient possesseurs de vastes domaines, comptaient, l'un quatre-vingt-quatre vassaux dans sa mouvance, le second cent cinquante-sept, et le troisième deux cent-quarante, ou plutôt quatre cent quatre-vingt-dix-sept, en y comprenant Milly, certains feudataires, principalement dans la banlieue de Clermont, devaient hommage au même titre qu'eux au comte pour des infiniment petits. Tels étaient, entre plusieurs autres, Charles de Campremy, écuyer, pour un fief sis à Roteleu et contenant un pressoir et un four, « qui ne valaient « rien, » Tristan de Soisy, écuyer, pour cinq arpents de vigne au terroir de Clermont, qu'on faisait au tiers-pot, Jehan de Basincourt, prêtre, pour trois muids de vin de rente à Villers-lès-Castenoy, Jehan Le Cordier, pour la moitié d'une masure, séante à Ons-en-Bray, etc., etc.

A l'époque de notre Dénombrement, qui est contemporain, nous l'avons déjà fait remarquer, des derniers temps du moyen âge, la propriété féodale était arrivée à un état de morcellement, d'émiettement incroyable. Il y avait vingt-et-un fiefs sur le territoire de la seule paroisse de Bulles, trente-neuf sur celui de Clermont, et les petites localités en comportaient relativement plus encore. Les seize cent soixante-neuf fiefs qu'il enregistre, ne s'étendaient pas, en effet, sur plus de cent soixante-cinq localités. Beaucoup de ces fiefs, du reste, étaient possédés par indivis, ce qui en augmentait sensiblement le nombre, chacun des possesseurs ayant des obligations distinctes et devenant, aux termes de la législation féodale, l'homme, soit du suzerain, soit du détenteur du domaine principal. L'exemple le plus remarquable d'un fief indivis dans le comté de Clermont

Digitized by Google

est donné par la châtellenie de Bulles, qui demeura deux siècles partagée dans ces conditions entre les héritiers des maisons de Conti et de Mello, et s'y trouvait encore en 1373. A Armancourt, le sire Le Besgue de Fayel était seigneur de la moitié de la terre seulement, et Colart de Beaurepaire, chevalier, tenait de lui la moitié du neuvième d'une partie de son fief.

On sait que la propriété féodale s'étendait, s'appliquait à toute espèce de biens, aux offices, aux revenus, aux rentes, non moins qu'aux biens-fonds. M. Guérard, dans les Prolégomènes du Cartulaire de Saint-Père de Chartres, a dressé une longue liste de ces fiefs incorporels; notre Dénombrement nous en fournit une presque aussi considérable [1]. Nous avons déjà parlé de la rente de 100 livres parisis sur la Prévôté de Clermont, constituée par Louis Ier de Bourbon, au mois de décembre 1329, en fief, à Jean de Nesle d'Offemont, dont les ayant-cause en demeurèrent saisis jusqu'en 1789. Le sire Estève de la Grange touchait 6 livres au même titre sur la même prévôté. Regnault de Trie, chevalier, tenait en arrière-fief de Bulles, une partie du produit du travers de Bailleul-sur-Therain ; le sire de Jumelles, chevalier, en arrière-fief de Conti, une partie du travers dudit lieu; Pierre d'Omont, chevalier, en arrière-fief de Clermont, 70 sous sur la taille de Longueil. Parmi les nombreux fiefs du seigneur d'Attichy, de la maison de Montmorency, s'en trouvait un composé de 11 livres parisis de rente sur la terre d'Erquery. Les mairies occupent une place importante dans la nomenclature de 1373. De tenures presque serviles et amovibles qu'elles étaient à l'origine, elles devinrent ensuite de véritables fiefs héréditaires, et tout en conservant leur double caractère juridictionnel et territorial, avaient cessé, au XIVe siècle, de former le domaine exclusif des maires. Plusieurs de ces maires portaient cependant encore dans leurs armoiries le signe distinctif de leurs fonctions : un franc-quartier chargé d'une épée généralement d'argent. Nous pourrions faire encore bien des citations; nous nous bornerons aux deux suivantes. Jehan, sire de Basentin, tenait du châtel de Clermont en fief sa

[1] Parmi les fiefs quelques-uns sont dits *abrégés*, c'est-à-dire que les services, dont ils étaient tenus, avaient été limités et diminués, ce qui altérait dans une certaine mesure leur caractère de tenures nobles. Voir à ce sujet Beaumanoir, chap. XXVIII.

Digitized by Google

garenne, pour le gros et le menu en tous ses bois; Witasse de Mirelessart possédait à Boulaincourt un fief consistant dans le droit d'usage dans la forêt : c'est assavoir d'y mener paître douze vaches, d'y mettre en paisson dix pourceaux, et de prendre pour brûler et bâtir en son manoir de Boulaincourt tout le bois dont il pouvait avoir besoin.

L'engagement féodal ayant reposé d'une part à l'origine sur des convenances, des affinités personnelles librement appréciées par les parties contractantes, il en résultait un enchevêtrement presque inextricable des mouvances dont le lecteur rencontrera les traces à chaque page [1]. La terre formant, d'autre part, la base de la société et marquant à celui qui la possédait sa place dans la hiérarchie, le suzerain se trouvait parfois l'homme de son propre vassal à cause d'un domaine placé dans la dépendance de ce dernier. Telle était précisément la situation du duc de Bourbon vis-à-vis du châtelain de Bulles pour un fief séant à Sailleville.

Nonobstant le morcellement extrême dont nous venons de parler, nous avons constaté, non sans surprise, qu'en 1373 sur les seize cent soixante-neuf fiefs du comté de Clermont, trente-deux seulement se trouvaient en la main du suzerain immédiat par défaut d'homme. C'est que la noblesse constituait encore alors cette gendarmerie dont parle l'auteur des *Origines de la France contemporaine* (p. 10) « gendarmerie à demeure où de père en fils on était gendarme, où chacun naissait avec son grade héréditaire, son poste local, sa solde en biens fonds, avec la certitude de n'être jamais abandonné par son chef, avec l'obligation de se faire tuer au besoin pour son chef. »

Les nobles du Beauvoisis devaient, dans les années qui suivirent le dénombrement de 1373, satisfaire largement à cette obligation, à ce devoir sacré; si largement même qu'à la fin du xve siècle, la propriété féodale semblait presque transformée et, obéissant à un mouvement en sens inverse de celui que nous avons signalé ci-dessus, tendait à une concentration, à laquelle n'était certainement pas étrangère la disparution presque complète des anciennes familles du pays, décimées par la guerre de Cent ans. Nous avons trouvé dans l'Etat des fiefs tenus direc-

[1] Ainsi, pour n'en donner qu'un exemple, le seigneur d'Épineuses tenait nuement du châtel de Clermont la moitié de son manoir de Warti; il ne tenait l'autre moitié qu'en arrière-fief par le moyen du seigneur de Caignelet.

Digitized by Google

tement du comté de Clermont, dressé vers 1500 par Jean Dargillière (Arch. de l'Oise [1], E 39), de curieux renseignements sur cette transformation, et nous les avons consignés en note dans notre analyse; ils sont désignés par la lettre capitale D.

Afin de compléter, autant qu'il était possible, l'assimilation entre les lieux désignés au Dénombrement et les localités actuelles, du moins celles qui subsistent, car beaucoup ont disparu, nous avons également reproduit la liste des gentilshommes possédant fiefs, appelés à la réformation de la coutume en 1539, ainsi que de ceux qui comparurent, en 1789, à l'Assemblée des trois Ordres du bailliage de Clermont; nous y avons joint les armoiries des premiers [2], celles des seconds sont trop contemporaines, trop à la portée de tous, pour qu'il nous parût nécessaire de les insérer dans notre travail.

M. Siméon Luce a consacré le chapitre III de sa belle *Histoire de Bertrand du Guesclin*, à esquisser la vie privée en France, au XIVe siècle. Il a établi, pièces en mains, que pendant la première moitié de ce siècle, la population égalait au moins, si elle ne dépassait point, celle de nos jours, et qu'à cet accroissement de la population correspondait une aisance générale, dont notre pays n'a peut-être retrouvé l'équivalent qu'à une époque assez récente. La peste de 1348, les désastreux débuts de la guerre de Cent ans ne devaient que trop promptement changer la face des choses. Le Beauvoisis fut des premiers à s'en ressentir, et presque chacune des déclarations, insérées au Dénombrement de 1373, en contient la mention [3].

[1] Ces archives contiennent des registres de fois et hommages postérieurs à celui de Dargillière, que nous avons également consultés. Les emprunts que nous leur avons faits sont désignés par la lettre capitale H.

[2] Ces armoiries nous ont été surtout fournies indépendamment des recueils généraux, par les *Anciennes Remarques*, de Louvet, et le recueil de La Morlière. La liste de 1789 est incomplète; nous y avons suppléé, pour quelques noms, par un état des paroisses de l'Élection de Clermont en 1787, conservé aux archives de l'Oise.

[3] « Au bon temps, quand tous les cens se payoient, » lit-on dans le dénombrement de la châtellenie de Bulles. « Les cens sont fort réduits, » déclare entre autres Tristan de Maignelay, seigneur du Mez, « car toute la greigneur desdites masures et terres sont vastes et en friez tant par le fait des guerres que par la mortalité. » Le moulin à eau séant en la ville de Clermont et appartenant à Charles de Campremy, écuyer « solait valoir 32 muids de grains et à présent ne vaut par le fait des guerres que 18. » Etc., etc.

Digitized by Google

REMIN (f° 151) [1].

« Messire Jehan, comte de Bouloigne et d'Auvergne, tient de M. le comte de Clermont son chastel de Remin, ainsi comme il se comporte avecques ses appartenances et deppendances. Item toute la ville de Remin en laquelle a chascun an sur les hostises tenues de lui 54 livres, 240 chapons et 20 mines d'aveine. Les campars de la dite ville et terrouoir, qui pueent monter par an environ 32 muids de grain, 6 muids de terre ahannable, 18 muids de boz, 32 mines de prez, le four là où les habitants sont banniers, corvées, forages, roages, et en tout garenne, toute justice et seignorie haute, moyenne et basse [2], seul et

[1] Remy, canton d'Estrées-Saint-Denis. Cette terre appartenait en 1207 à Gaucher de Châtillon, comte de Saint-Pol, et à sa femme, Élisabeth de Camp-d'Avesnes (D. Grenier, t. CXVI). Gaucher de Châtillon, leur petit-fils, délaissa en mars 1245 au roi pour le rachat du relief que Jeanne de Boulogne, sa femme, devait à raison de son mariage, les domaines et fiefs qu'il possédait à Remy (cartulaire de Philippe-Auguste, f° 198), et qui furent compris dans l'apanage attribué à Robert de France par les lettres de mars 1269. Celui-ci constitua la châtellenie de Remy en dot à sa fille Blanche en la mariant à Robert III, comte d'Auvergne et de Boulogne (25 juin 1303). La donation comprenait, outre les biens provenant de Gaucher de Châtillon, un autre fief plus considérable, sis au même territoire et acquis par le comte de Clermont d'Amaury de Montfort, chanoine de Rouen. Mais cette acquisition donna lieu de la part de Raoul de Clermont-Nesle à un retrait lignager et la possession de Remy fut entre les maisons de Bourbon et d'Auvergne l'objet d'une longue contestation judiciaire, dont nous avons donné plus haut les détails. Reconnu légitime propriétaire de Remy par arrêt du Parlement du 21 mars 1379, Jean le vendit en novembre 1392 à Louis II, duc de Bourbon, pour le prix de 4,300 francs d'or, et sous réserve de l'usufruit (Arch. nat., P 1362 [2] cote 1091). Suivant Bosquillon (Ms. Fr. 25,220), cette châtellenie aurait été engagée au commencement du XVIe siècle par le connétable de Bourbon, et, en effet, le procès-verbal de la Coutume de Clermont inscrit les hoirs de messire Brinon (*d'azur au chevron d'or au chef endenté de même*), en son vivant chevalier, premier président du Parlement de Rouen, comme seigneurs de Rémy en 1539. Mais une transaction du 3 août 1553 la réunit de nouveau au domaine du comté de Clermont, et elle fit partie de l'engagement consenti en 1569 au duc de Brunswick.

[2] Au moyen âge chaque seigneur exerçait la justice dans l'étendue de son fief, et de là résultaient une multiplicité, un enchevêtrement de juridiction, qui constituaient certainement l'un des côtés les plus défectueux des institutions féodales. Toutefois, en ce qui concerne Clermont, il ne faut pas perdre de vue l'observation que nous avons déjà faite, à savoir que les anciennes coutumes du pays semblent avoir réservé au comte, par privilège spécial, la connaissance par tout le comté de tous délits excédant 60 sols parisis d'amende, et pour les autres délits droit de prévention sur ses vassaux. Voyez le procès-verbal de 1539 sur les articles CCII et CCIII de la Coutume. Voyez aussi Beaumanoir chap. X. « Des cas des quix li

Digitized by Google

pour le tout, en toutes les choses dessus dites, et est chargiée la dite terre et fief tant de aumosnes comme d'autres choses, de environ 16 muids de blé. »

Cette déclaration est précédée d'une miniature représentant le château, construit dans le style du XIVe siècle, offrant une masse de tours, tourelles, toits, pignons crénelés et percés de nombreuses fenêtres. La porte d'entrée, accompagnée de barbacanes et surmontée de trois tourelles en poivrière, porte l'écusson d'Auvergne : *d'or au gonfanon de gueules.* D'un côté flotte la bannière du duc de Bourbon, de l'autre celle du comte de Boulogne et d'Auvergne.

Du chastel de Remin étaient tenus :

1° Un fief à Remy par Adam Daridel (*d'argent à la quintefeuille de sable en cœur à huit merlettes de même en orle*) ;

2° Un fief au même lieu par Pierre de Francières (*d'argent à la bande de sable, à la bordure de gueules*) ;

3° Un fief au même lieu par Godefroy de Francières (*d'argent à la bande de sable au lambel de gueules à trois pendants*) ;

4° Le fief de Courdemanche à Remy, par Pierre Guéroult (*de gueules à la fasce crénelée d'or*) ; ce fief fut depuis possédé par l'Église et chapitre Notre-Dame de Senlis. D.

5° Un fief au même lieu, par Jehan Daridel (comme ci-dessus) ;

6° Un fief au même lieu, par Jehan Lecoq (*d'or au coq de sable barbé et crêté de gueules*) ;

7° Un fief au même lieu, par Oudard Le Blanc (*de gueules au coq d'argent*) ;

8° Un fief au même lieu, par Lohier de Villers (*d'argent à la bande d'azur, à la bordure denchée de gueules*) ;

9° Un fief au même lieu par Pierre Hurtaut (*de gueules au maillet d'argent*) ;

10° Un fief séant à Caumont[1] par les hoirs Jehan de Courrel (*d'azur à une étoile d'or à cinq raies vibrées*).

quens de Clermont n'est pas tenu de rendre le cort à ses homes, ançois l'en demore la connaissance par réson de souveraineté. » Du temps de Beaumanoir, la justice n'était que haute et basse. La moyenne justice prit naissance dans la période qui sépare la rédaction des Coutumes de Beauvoisis de celle de notre Dénombrement.

[1] Le Meux, canton d'Estrées-Saint-Denis.

Digitized by Google

SACHY LE GRAND ET MÉRY (f° 153) [2].

« Le dit comte de Bouloigne tient dudit chatel de Clermont, à cause de madame Jehanne de Clermont sa femme, les villes de Sachy et de Méry et les appartenances en la manière qui s'enssuit : premièrement en la ville de Méry la cour où soulait estre le lieu et chastel. Item ladite ville en laquelle a plusieurs hos-

[2] Sacy-le-Grand, canton de Liancourt, et Méry, canton de Maignelay. Les comtes de Clermont de la première race possédaient des biens à Sacy, lesquels furent compris dans l'apanage de Robert de France. Ce prince en augmenta l'importance par un échange conclu en 1281 avec l'abbaye de Saint-Lucien-de-Beauvais. Méry, qui appartenait à la couronne dès 1218 (L. Delisle, Catalogue des actes de Philippe-Auguste, n° 1855), est également mentionné dans les lettres patentes de mars 1269. Les deux terres firent partie des domaines attribués par sentence arbitrale de Philippe le Bel à Jean de Clermont, deuxième fils de Robert, pour sa part héréditaire (Huillard-Bréholles, n° 1383). La fille puînée de Jean et de Jeanne d'Argies, dame de Catheux, épousa en 1351 Jean Ier, comte de Boulogne et d'Auvergne, le comparant au dénombrement de 1373. Sacy fut, comme Remy, réuni de nouveau, sous Louis II, au comté. Comment s'opéra la réunion ? Nous avions cru pouvoir indiquer ci-dessus qu'elle avait eu lieu par cession directe du comte de Boulogne et dans l'acte même de novembre 1392. De nouvelles recherches que nous avons faites il semblerait résulter que Jean de Boulogne aurait échangé la terre de Sacy le 12 juin 1392 avec Aubert de Puy-Chalin, chevalier (Arch. nat., P 1362[2], cote 1093), lequel en mars 1408 aurait vendu ses droits au duc de Bourbon (*Ibid.*, P 1369[2], cote 1752). Ce dernier avait acquis, en août 1403, pour le prix de 1,500 l. t. d'Antoine de Craon et de son fils, une rente de 100 livres qu'ils avaient droit de prendre sur la terre de Sacy (*Ibid.*, P 1369[1], cote 1743). Comprise dans l'engagement de 1569, la châtellenie de Sacy-le-Grand fut vendue, le 7 avril 1603, par le duc de Lorraine, avec les bois et censives des Grands et Petits-Ageux, à Jacques de Harlay de Champvallon qui la céda le 12 juin suivant à Louis Potier de Gesvres, dont le fils René Potier, duc de Tresmes, l'aliéna à son tour le 1er février 1662 à Otho Fabrice de Gressenich. Des héritiers Fabrice, Sacy passa à un sieur Doussault (juillet 1700), puis à J.-J. Coustard, conseiller au Parlement (avril 1719), qui le revendit en 1749 à Pierre-Charles de Villette, qui obtint en mars 1763 des lettres patentes portant union à la terre du Plessis-Longueau de celles de Sarron, de Bazincourt, d'Houdancourt et autres, et érection en marquisat sous le nom du Plessis-Villette. Le marquis du Plessis-Villette (*d'azur à six tours d'argent*) comparut à l'assemblée du 9 mars 1789 en sa qualité de seigneur engagiste. Nous verrons plus loin que d'autres fiefs existaient sur le territoire de Sacy-le-Grand. Quant à Méry, M. Graves (*Précis statistique*, p. 56) affirme que cette seigneurie fut cédée par le comte de Boulogne à la maison de Hangest. Lors de la réformation de la Coutume une partie en appartenait encore en effet aux

Digitized by Google

tises et masures au terrouoir de ladite ville, et à Courcelles [1] et à Wacquemoulin [2] camparts et terres ahannables, four, aveines, corvées et émoluments de la justice, lesquelles choses baillées en prévosté valent 164 livres par an, plus 180 arpents de bois, et peut valoir l'arpent, quand il échiet à taille de 20 ans, 10 livres. Item en la dite ville trois francs-sergents qui doivent garder les prisonniers dudit comte, ses festes et autres services et pour ce ne doivent nulle corvée et ont partie de leurs manoirs franz de cens sur certaine condicion.

« Item en la ville de Sachy plusieurs masures et hostises, cens de toute nature, vinages, camparts, à Sachy, Castenois [3], Avregny [4], Maimbeville [5], le Plessis Saint-Aubin [6], le tout valant par an 115 livres, plus 400 chapons, et 30 muids d'aveine de cens. Le manoir dudit Sachy avec bois, le droit d'une mairie qui peut valoir par an 4 mines de grains et 5 sols de cens. Item toutes les voiries. Item ès dites terres et fiefs tant Sachy comme Méry toute justice et seigneurie haute, moyenne et basse. »

De Sachy étaient tenus :

1° Un fief à Sachy par Pepin Daridel, (*d'argent à un quintefeuille en cœur et une bande engrêlée de gueules*). Ce fief dit plus tard de Candoire D. ;

2° Un fief au même lieu par Thibault Du Cange (*de gueules à la balance d'argent*) ;

3° Un fief au même lieu par Jehan Levillain (*de gueules à deux batoires d'argent emmanchées d'azur*) ;

4° Un fief au même lieu par Flourent de Rivellon (*de gueules à la fasce ondée d'argent*).

enfants mineurs du sieur de Hangest, l'autre à Louis d'Ongnies (*de sinople à la fasce d'hermines*), seigneur de Chaulnes et d'Étouy. Celui-ci était acquéreur (novembre 1526) d'Oudard de Renty, mentionné dans l'état de Dargillière comme seigneur de Méry en 1500. Au XVIIe et au XVIIIe siècles Méry fut possédée avec le titre de marquisat par la famille Dufos (Graves, *ibid.*).

[1] Courcelles-Epayelles, canton de Maignelay.

[2] Canton de Maignelay.

[3] Catenoy, canton de Liancourt.

[4], [5] Canton de Clermont.

[6] Saint-Aubin, canton de Clermont.

Digitized by Google

CREELG (f° 159) [1].

« Madame Béatrix de Bourbon, royne de Bahaigne, tient de M. le comte de Clermont son chastel, ville, chastellenie et

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis. — Maison royale en 636, possédé en 944, si l'on en croit le chroniqueur Dudon de Saint-Quentin cité par dom Grenier (t. CCXLXII, p. 133), par Bernard II, comte de Senlis, disputé à main armée vers 988 par un seigneur du nom de Guillaume à Hugues Capet, Creil apparaît au début du XIIe siècle, avec le titre de châtellenie, au nombre des domaines de la maison de Clermont. Comprise dans l'apanage de 1269, cette châtellenie forma la dot de Béatrix de Bourbon lorsqu'elle épousa par contrat de décembre 1334, Jean de Luxembourg, roi de Bohême. Nous avons déjà indiqué sous quelle réserve cette dot avait été constituée à Béatrix, comment en 1374, de concert avec son second mari Eudes de Grancey et son fils Wenceslas, duc de Luxembourg, celle-ci céda au roi Charles V la baronnie de Creil, comment le roi unit irrévocablement son acquisition nouvelle au domaine de la couronne, et comment Louis II, duc de Bourbon, après une longue contestation judiciaire, fut obligé par transaction du 14 novembre 1394 d'acquiescer à cette union. En échange de sa renonciation à la châtellenie de Creil, à toute prétention sur les terres de Gaillefontaine, Rozay, Saint-Saens et autres enclaves dans les châtellenies de Gournay et de la Ferté-en-Bray, ainsi qu'à une rente de 3,000 livres sur le péage de Saint-Jean-de-Losne, il reçut les châtellenies de Château-Chinon, Lorme, Orouer et Bracy, et en outre une somme de 40,000 francs d'or une fois payée (Arch. nat., P 1269[1], cote 1747). Nonobstant l'obligation imposée par Charles V à ses successeurs de jurer, lors de leur sacre, qu'ils ne désuniraient jamais Creil du domaine de la couronne, Charles VIII céda au mois de novembre 1483 cette terre à sa sœur Anne et au mari de ladite dame, Pierre de Bourbon-Beaujeu, en échange de la seigneurie de Montignac, au comté de Pézenas (Arch. nat., P 1364[1], cote 1268). La cession fut confirmée par lettres de 1493, 1498 et 1500, mais à titre viager seulement et temporaire (*Ibid.*, P 1370[1], cote 1856, P 1362[2], cote 1088). Elle comprenait l'étang de Gouvieux. La jouissance de la châtellenie de Creil et de l'étang de Gouvieux fut assurée par François Ier à sa mère, la duchesse d'Angoulême, à la mort d'Anne de Beaujeu (26 novembre 1522, Blanchard, col. 459). Après elle, cette jouissance passa à Marguerite de Valois, sa fille, reine de Navarre. Cette princesse figure dans le procès-verbal de la réformation de la Coutume de Senlis, en 1539, comme dame usufructuaire de Creil, et une déclaration du 12 novembre 1543 lui en maintint l'usufruit (*Ibidem*, col 565). A partir de 1569, Creil suivit le sort du comté de Clermont et passa, comme domaine engagé, à Éric, duc de Brunswick, à son beau-frère, Charles II, duc de Lorraine et de Bar, en vertu d'une donation du 2 décembre 1575 et sous réserve d'usufruit en faveur de Dorothée de Lorraine, duchesse douairière de Brunswick, au fils de Charles II, François, comte de Vaudemont (acte du 9 novembre 1597 et partage du 22 janvier 1606), à Henri II de Bourbon, prince de Condé (contrat du 12 février 1611), à Anne de Montafié, veuve de Charles de Bourbon, comte de Soissons (contrats des 8 avril 1615 et 26 août 1616), par indivis d'abord aux filles de la comtesse de Soissons (1644), Louise, duchesse de Longueville, et Marie,

Digitized by Google

[baronnie] de Creelg, avec les appendances d'ycelle, lesquelles senssuient[1] :

La prévosté de Creelg en grosses amendes et petites qui parellement se cuellent comme celles de la prévosté de Clermont.

La mairie d'Agueu[2];

La mairie de Sainqueux[3];

Le pontenage[4] de Villers Saint-Pol[5];

Le pontenage de Nougent[6];

Le pontenage de Sailleville[7], Laigneville[8], et Moncy Saint-Heloy[9];

La mairie de Monthatère[10];

La mairie des Hayes[11];

Les menus cens d'argent et d'avaines;

Les campars de Creelg;

Les campars des vignes;

princesse de Carignan, puis à sa petite-fille Marie, duchesse de Nemours, et à la même princesse de Carignan qu'un partage de 1688 en rendit seule propriétaire, à Marie-Françoise de Brancas, princesse d'Harcourt (contrat du 7 mai 1702); enfin à Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé (contrat du 16 février 1704). Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, comparut le 11 mars 1789 par procureur à l'assemblée des trois ordres du bailliage de Senlis comme seigneur-engagiste de Creil et de la mairie royale de Cinqueux.

[1] Le Ms. 20,082 ne donne pas les armes de Béatrix de Bourbon, reine de Bohême, mais nous avons trouvé dans l'Inventaire général de M. Douet d'Arcq la description suivante de son sceau, appendu à un acte du 10 octobre 1363 (n° 11,169) : écu parti de Bohême (*d'argent au lion de gueules armé et couronné d'or lampassé d'azur*) et de Bourbon (*d'azur semé de fleurs de lis d'or à la bande de gueules*), suspendu à un arbre. A dextre, une sirène jouant de la harpe emmantelée aux armes de Bohême; à senestre, une autre sirène jouant du violon emmantelée aux armes de Bourbon; au pied de l'arbre un levrier couché; sur les branches une colombe.

[2] Les Ageux, canton de Liancourt.

[3] Cinqueux, canton de Liancourt.

[4] Le pontenage était une sorte de péage perçu sur les habitants des villages voisins de Creil, et réglé en grain ou en argent pour chaque cheval de charrue (Savary, *Dictionnaire du commerce*, introduction).

[5] Canton de Creil.

[6] Nogent-les-Vierges, canton de Creil.

[7] Laigneville, canton de Liancourt.

[8] Canton de Liancourt.

[9] Canton de Liancourt.

[10] Canton de Creil.

[11] Saint-Maximin, canton de Creil.

Digitized by Google

Le cens de Creelg;
Le cens de Faiel[1] et les menus cens;
Le cens du Clos;
Les cens pour la pierre au poisson;
Les forages et roages;
Les fours de Creelg;
Le travers par terre et par yaue[2];
Les prez de Creelg, desquels ceulx de Royaumont[3] fauchent une partie;
La forest de Pommeraye[4];
La garenne pour le gros et pour le menu;
Le scel des lettres de baillis;
La penne de la prévosté;
Le tabellionage.

Le manuscrit 20,082 se borne, en ce qui concerne le domaine seigneurial de Creil, à l'énumération que nous venons de transcrire, sans y joindre, comme il le fait pour les autres fiefs, aucune évaluation, aucun détail. Quelle peut être la raison de cette différence? Nous ne serions pas éloigné de la trouver dans ce fait que si le dénombrement a été commencé en 1373, et l'indication de Béatrix comme dame de Creil est une preuve de plus à l'appui de ladite date, il s'est poursuivi les années suivantes sans que les officiers du roi, acquéreur en 1374, ainsi que nous venons de l'indiquer, aient dû ou voulu y concourir[5].

[1] Fief de Fayel à Creil, acheté par Philippe-Auguste et réuni au domaine.

[2] Il y avait à Creil deux travers, l'un qui se payait par ceux qui allaient de Creil à Compiègne, leurs personnes, voitures et marchandises; et l'autre qui se percevait au passage du pont (Savary, *Dictionnaire du commerce*).

[3] Royaumont, ancienne et célèbre abbaye, actuellement hameau d'Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).

[4] Cette forêt comprise entre Creil, Apremont, Chantilly et Saint-Maximin était, d'après les comptes de Beaumanoir, placée au XIIIe siècle sous l'administration d'un sergent touchant 16 deniers de gages par jour. Le *Dictionnaire du commerce* de Savary (édition de 1712) lui attribue une contenance de 1,300 arpents. Le chapelain de Creil avait droit d'usage dans la forêt de Pommeraye en vertu de la charte de Robert de juillet 1280. Un arrêt du Parlement de 1264 avait débouté les habitants de Creil de ce même droit (Olim, t. I).

[5] Dans le tome II des Titres de la maison de Bourbon, figure sous le no 3,566 A l'analyse d'un document qui paraît donner raison à cette hypothèse. En voici la teneur : 7 juillet 1384. Avis du conseil du roi portant que le duc de Bourbon n'a

Digitized by Google

Du reste, l'irrégularité que nous signalons, n'est pas la seule qui nous apparaisse dans la déclaration dont il s'agit. Le contrat de mariage de décembre 1334 avait constitué en dot à Béatrix de Bourbon la ville, chastel, baronnie et chastellenie de Creil, avec seigneuries et justices hautes et basses, hommages, fiefs, arrière-fiefs des sujets, et gardes d'églises, sans rien retenir hors l'hommage et le ressort pour le comte de Clermont. Ces termes semblent fort explicites et nonobstant l'énumération des feudataires relevant de la chatellenie de Creil est précédée d'une mention constatant que le comte en avait conservé ou du moins prétendait en avoir conservé la mouvance. Chaque déclaration débute ainsi : *N... soloit tenir de M. le comte.* Cette formule n'aurait-elle pas eu pour objet de sauvegarder les droits éventuels de retour, que Louis II devait faire valoir un peu plus tard et qu'éteignit définitivement la transaction du 14 novembre 1394 ? Nous en sommes réduit sur ce point à de simples conjectures ; ce qui est certain toutefois c'est qu'à partir de 1394, on ne retrouve plus trace dans les registres du comté d'hommages et d'aveux rendus par les feudataires placés dans la mouvance de Creil, qui fit dès lors partie du bailliage de Senlis.

Ensieuent les fiefs et arrière-fiefs tenus de M. le comte de Clermont en la chatellenie de Creil (f° 159) :

1° Guérart de Romescamp (*d'or à une fasce de sable accompagnée de six merlettes de même, trois en chef trois en pointe*), chatelain de Pont solait tenir du comte le tiers du bos d'Agueu [1] et la mairie, duquel Guérart sont tenus plusieurs fiefs, savoir :

pas raison de poursuivre la restitution de la terre de Creil qui a été achetée par le feu roi Charles V à Béatrix de Bourbon, parce que ladite dame était en droit d'aliéner cette terre comme étant de son propre héritage, et que d'ailleurs son fils, le duc de Brabant, alors vivant, a consenti à cette vente. Le conseil décide que « supposé que un des voissins du conte de Clermont ne peust avoir acquis la seigneurie et possession de ladite terre de Creil s'il n'en fust receuz en foy et hommaiges touteffois le Roy de raison et usage la puet avoir acquis, car il est vray seigneur et souverain de touz les fief de ce royaume, n'est tenus à faire hommage à quelconques autre seigneur des fiez par plusieurs acquis, mais sou fist qu'il baille homme du fief par lui acquis au seigneur féodal sans moyen. »

[1] Les Ageux, canton de Liancourt.

Digitized by Google

2 fiefs à Hardencourt [1];
1 fief à Basincourt [2];
1 fief au Bois terroir d'Agueu;
1 fief à Longueyeaue [3];
1 fief à Sainqueux [4];

2° Raoul de Saintines (*de gueules à trois croix de Lorraine d'argent*) solait tenir du comte un fief au terroir de Sachy [5] dont sont tenus :

1 fief aux voieries de Nouroy [6];
1 fief aux voieries de Rucourt [7];
1 fief au bois du Plessier [8];
1 fief du tiers du bac de Verneuil [9];
2 fiefs au terroir de Sachy;
1 fief à Villers [10];
1 fief à Moncy Saint-Eloy [11];
1 fief à Creil, Laigneville [12] et Sainqueux.

3° Guiart de la Motte (*d'argent à un lion de sable au bâton en bande de gueules*) solait tenir du comte un fief à Beauvoir et à Villers Saint-Pol [13];

4° Guillaume Leroux (*de sable à trois besans d'or*) solait tenir du comte en fief un cens sur les maisons de Colart Le Sergent et de Marie La Lombarde;

[1] Rozoy, canton de Liancourt.
[2] Bazicourt, canton de Liancourt.
[3] Saint-Martin-Longueau, canton de Liancourt.
[4] Cinqueux, canton de Liancourt.
[5] Sacy-le-Grand, canton de Liancourt.
[6] Noroy, canton de Saint-Just.
[7] Longueuil-Sainte-Marie, canton d'Estrées.
[8] Le Plessier-Pommeraye, canton de Creil.
[9] Verneuil, canton de Pont-Sainte-Maxence.
[10] Catenoy, canton de Liancourt.
[11], [12] Canton de Liancourt.
[13] Canton de Creil. Ce n'était pas, suivant M. de Lépinois (*Recherches historiques*), le fief principal. Celui-ci aurait appartenu alors à Jean de Villers qui est inscrit en effet à ce titre dans la liste de 1350. En 1789, le prince de Condé était seigneur de Villers, et les fiefs de Mortfontaine et des Marquets, sur le même territoire, appartenaient aux sieurs Randon de la Tour et Jacobé de Naurois. Les gentilshommes de la châtellenie de Creil n'ayant comparu que par procureurs à la réformation de la coutume de Senlis, en 1539, nous n'avons pu en donner les noms.

Digitized by Google

5° Messire Ansoult Destoy, chevalier (*diapré de gueules et d'argent*) solait tenir du comte un fief à Cramoisy [1] ;

6° Monseigneur Jean de Cramoisy, chevalier (*d'argent à un chevron de gueules accompagné de neuf merlettes de même, six en chef et trois en pointe*) solait tenir de la chatellenie de Creil la seigneurie de Cramoisy, de laquelle sont tenus :

7 fiefs à Cramoisy et 4 arrière-fiefs.

7° Philippot de Cramoisy (*échiqueté d'or et de gueules de trois traits au chef d'argent, à une étoile de sable au côté dextre de l'écu*) solait tenir du comte à cause de la chatellenie de Creil un fief à Cramoisy ;

8° Messire Jean Torchars (*de sable à trois anneaux d'or*) solait tenir du comte à cause du chatel de Creil un fief à Pressy [2] ;

9° Messire Regnault du Mont (*écartelé d'argent et de gueules*) solait tenir un fief consistant en une maison et un lavoir à Creil duquel sont tenus :

9 fiefs, dont 3 à Villers ;

10° Madame Jeanne de Pressy (*parti au 1 d'argent au sautoir de gueules accompagné de quatre merlettes de même à la bordure engrélée de gueules, au 2 losangé de gueules et d'or au chef d'argent*) solait tenir du comte en fief le moulin de Fayel [3], avec une mine de terre en environ et la moitié du bois de Bouconval [4], de laquelle sont tenus 11 fiefs dont l'un au Val Foubert, et un autre de la moitié de la dime de Rieu [5] ;

11° Jean des Prez (*de sinople à la fasce d'argent au bâton en bande de gueules sur le tout*) solait tenir du comte un fief à Creil et Vaux.

12° Madame Isabeau, femme de sire Jean Requignart (*parti*

[1] Canton de Creil. En 1789, André-Claude Patu, baron de Mello.

[2] Canton de Creil. Précy dépendait en partie du comté de Beaumont. En 1789, le duc de Montmorency.

[3] Est-ce Fayel, canton d'Estrées-Saint-Denis, dont le chapitre de Saint-Évremont avait la dime, ou Fayel, fief sis à Creil, et dont nous avons parlé plus haut ?

[4] Blaincourt, canton de Creil.

[5] Canton de Liancourt.

Digitized by Google

au 1 d'argent à un quintefeuille de gueules en cœur accompagné de huit merlettes de même en orle, au 2 échiqueté de sable et d'or), solait tenir du comte un fief à Chivrières[1], de laquelle sont tenus :

2 fiefs à Jaux[2] et Chennevières[3];

13° Messire Robert Fretel (*losangé de gueules et d'or au chef d'argent*) solait tenir du comte en fief le travers de Pressy et les voiries dudit Pressy ;

14° Jean d'Erques (*d'azur à trois étoiles d'or à la bordure engrêlée d'argent*) solait tenir du comte le manoir et champart d'Erques[4], duquel sont tenus trois fiefs ;

15° Guillaume de la Cousture (*échiqueté de gueules et d'or*) solait tenir en fief son manoir de la Cousture[5] ;

16° Messire Jean de Lavrechines, chevalier (*d'or à trois tourteaux de sinople*) solait tenir du comte un fief à Creil et aux environs, comprenant son manoir de la Cousture et 16 arpents de terre séants aux Muletiaux, le bois de Buissonnoie, la justice de Saint-Mesmin[6], haute et basse, 10 livres sur le péage de Creil, cens et redevances à La Versine et aux Hayes, duquel sont tenus :

2 fiefs à Creil et Trossy ;

17° Jean de Channevières (*de sable à un sautoir d'argent, chargé d'un tourteau de gueules en cœur, ledit sautoir accompagné de quatre fleurs de lis d'or*) solait tenir du comte un fief ;

18° Estiene Le Boiteux (*de gueules à trois coquilles d'or au*

[1] Canton d'Estrées-Saint-Denis ; 1789, Madame de Gamaches.

[2] Canton de Compiègne.

[3] Est-ce Sennevières, autrefois Chennevières, hameau de Chévreville, canton de Nanteuil le Haudouin.

[4] Ercuis, canton de Neuilly-en-Thelle, appartenait en partie au comté de Clermont et en partie à celui de Beaumont. 1789, de Perthuis.

[5] Est-ce la Couture, fief sur le territoire de Cramoisy, ou comme le penserait M. de Lépinois, un hameau aujourd'hui inconnu de la commune de Saint-Maximin. Cette seconde hypothèse trouverait sa confirmation dans les énonciations du paragraphe suivant.

[6] Saint-Maximin, canton de Creil, dont La Versines, les Hayes et Trossy sont des hameaux. 1789, le prince de Condé.

Digitized by Google

bâton en bande de gueules) solait tenir du comte en fief une maison à Creil ;

19° Rogier et Thomas de Fouilleuses, écuyers, frères (*diapré de gueules et d'argent au franc quartier de sable au rocq d'échiquier d'or*) solaient tenir du comte un fief à Monthaterre [1] ;

20° Messire Jean d'Estrées (*d'argent à un quintefeuille de sinople en cœur*) solait tenir du comte un fief à Civrières et aux environs dont :

2 fiefs à Civrières ;

21° Jacques de Gournay (*d'argent à la bande de sable chargée de trois besans d'or, accompagnée de six merlettes de gueules en orle*) solait tenir du comte en fief la dime de Cramoisy, dont deux fiefs ;

[1] Canton de Creil. L'abbaye de Jumièges possédait à Montataire, dès le temps de la reine Bathilde, un domaine dont s'était emparé au commencement du XIe siècle Aubert de Creil. Un placitum tenu en 1027 par le roi Robert à Senlis (Graves, *Précis statistique*, p. 107), enjoignit à l'usurpateur de faire droit aux justes réclamations de l'abbaye. Celle-ci continua jusqu'en 1789 à nommer au prieuré de Saint-Léonard. Les comtes de Clermont de la première race avaient des droits considérables à Montataire. Nous avons signalé plus haut Renaud de Clermont comme fortifiant, en 1150, son château de Montataire. En 1195, Catherine de Clermont et Louis de Blois, son époux, donnèrent à foi et hommage à Ansold de Ronquerolles divers biens sis audit lieu et entre autres le champart et le vinage (coll. Moreau, t. XCVI, f° 115). C'est le fief pour lequel les héritiers de Fouilleuses sont inscrits au dénombrement de 1373. Quant à la seigneurie principale, le mariage de Mathilde, fille de Renaud, avec Hugues de la Tournelle, la fit sans doute passer à la maison de ce nom, car divers actes cités par M. de Lépinois constatent que plusieurs de ses membres étaient possesseurs de Montataire pendant le XIIIe siècle. L'*Inventaire des sceaux de la Picardie*, par M. Demay, inscrit sous le n° 633 celui de Renaud de la Tournelle, chevalier, sire de Montataire (*écu portant cinq tournelles ou tours* 2. 2 *et* 1) appendu à l'acte de 1256, par lequel il fonda son anniversaire dans l'abbaye du Paraclet. Puis vinrent Philippe de Hardencourt (1341), Guy de Hardencourt, chevalier, cité dans le dénombrement de 1373 (*d'argent à une bande de sable chargée de trois aiglons éployés d'or*), et Mathieu d'Erquinvilliers, dit le Borgne, Mathieu de Milly (1400), Robert de Milly (1455), Arnault de Madaillan (1466). Les Madaillan de Lesparre (*au* 1 *et* 4 *tranché d'or et de gueules, au* 2 *et* 3 *d'azur au lion grimpant d'or*) possédèrent Montataire avec le titre de marquis jusqu'au XVIIIe siècle (communication due à l'obligeance de M. le baron de Condé, propriétaire actuel du château historique de Montataire). En 1789, la dame veuve de Lorbehaye comparut à l'assemblée du bailliage de Senlis, comme dame de Montataire ainsi que des fiefs de la mairie et de Gournay sis audit lieu.

Digitized by Google

22° Jean de Channevières (comme dessus n° 17, sauf les quatre fleurs de lis) solait tenir du comte son manoir et son jardin et 10 arpents de prés séans de là l'yaue-d'Oise.

BULLES (f° 171) [1].

Le chastelain de Bulles (*d'argent à trois lions de sable, 2 et 1 à la bordure denchée de gueules*) tient du chastel de Clermont en fief son chastel d'emprez-la-porte, ville fermée et châtellenie de Bulles, c'est assavoir le châtel avec le pressoir auquel les vignes

[1] Bulles, aujourd'hui commune du canton de Clermont, est considérée comme une des plus anciennes localités du Beauvaisis. Donnée par l'évêque Constantin et le roi Childebert à l'abbaye de Saint-Lucien, elle fut au IXe siècle dévastée par les Normands. On trouve la châtellenie de Bulles possédée en 1030 par un Ascelin, qui prend la qualité de *Casatus*, feudataire de l'église de Beauvais. Son fils Goscelin, surnommé l'Enfant, étant mort vers 1075 eut pour héritière sa tante Raïde ou Roharde de Bulles, femme de Hugues, comte de Dammartin. Celui-ci fut le fondateur du prieuré que le concile d'Issoudun confirma en 1081 à l'abbaye de Vézelay, nonobstant l'opposition des propriétaires primitifs, les religieux de Saint-Lucien. Alix, fille de Hugues, porta la seigneurie de Bulles qui était alors une des plus considérables du pays et avait même peut-être le titre de comté, à son mari, Lancelin de Beauvais. Elle figure avec ses enfants dans les chartes de fondation de l'abbaye de Froidmont et du prieuré de Wariville (Graves, *Précis statistique*, et abbé Deladreue, *Hist. des abbayes de Saint-Lucien et de Froidmont*). Renaud II de Bulles ne laissa de son mariage avec Euphémie de Picquigny que deux filles, Ermentrude et Philippe, qui prirent alliance l'une dans la maison de Mello, l'autre dans la maison de Conti. Guillaume de Mello et Robert de Conti octroyèrent conjointement en 1181 à la ville de Bulles une charte de commune, que Louis Ier de Bourbon, comte de Clermont confirma en 1319. Nous la reproduisons aux pièces justificatives. Les héritiers de Guillaume et de Robert continuèrent à posséder par indivis la seigneurie de Bulles. Ils étaient, en 1348, d'après une transaction du mois de décembre de ladite année (Dom Grenier, t. CXCVI f° 233), au nombre de trois : Eustache de Dargies, dame de Barbanchon et de Bonneuil, Agnès de Conti, dame du Hamel et de Conti, et Marie d'Encre, dame d'Auxy et de Lully. Le dénombrement de 1373 constate encore la répartition sur trois têtes : la châtellenie appartenait à un châtelain dont le nom de famille n'est pas indiqué, mais que ses armoiries, identiques à celles du seigneur de Conti et du Hamel, permettent d'autant plus de rattacher à cette maison que nous verrons son domaine vendu en 1425 au comte de Clermont par Marguerite du Hamel, chatelaine de Bulles, comme étant « du propre héritage de la dite venderesse. » Le donjon de Bulles se partageait par moitié entre Jean, sire de Barbanchon, fils d'Eustache de Dargies, et Louis d'Auxy, fils de Marie d'Encre. Nous avons dit plus haut, d'après l'autorité de M. Graves et de Bosquillon, que

Digitized by Google

du terroir sont bannières, le 16e du moulin de Houssoy, la moitié du vivier de Bulles, la place de deux moulins, l'un du grand moulin et l'autre du moulin du vivier, esquels ledit châtelain prend le quart contre les autres seigneurs, 80 arpents de bois à Bulles, 36 à Castelon [1], 22 au Plessier-Crotoy [2], 19 au bois de l'Estrive et 356 arpents en usage au bois de Mons. Vignes,

les comtes de Clermont avaient, de 1340 à 1398, acquis le domaine entier de Bulles, par portions détachées. De nouvelles recherches nous ont mis à même de compléter et rectifier cette indication. Le 31 juillet 1396, Jean, seigneur de Ligne en Hainaut, et Eustache de Barbanchon, sa femme, fille de Jean, mort en 1375, et d'Yolande de Lens, vendirent au duc de Bourbon pour le prix de onze mille livres tournois, le château de Bonneuil-le-Plessier avec ses appartenances en la prévôté de Montdidier, le château de Bailleu-sur-Thérain avec les fiefs en dépendant, à Bulles et Harmes, cent livres de rente perpétuelle qu'ils avaient droit de prendre sur Jean et Gilles de Barbanchon, cousins germains de ladite dame, et deux parts par indivis du fief de Barneu mouvant de l'évêque de Beauvais. Le 25 juillet de l'année suivante 1397, Gilles de Barbanchon, chevalier, et Jean de Barbanchon, écuyer, frères, cédèrent au duc, pour le prix de deux mille livres tournois, le tiers qui leur appartenait par indivis dans les terres, seigneuries et revenus de Bonneuil-le-Plessier, de la Warde-Mauger, près dudit Bonneuil, de Bulles en Beauvoisis, de Harmes et Bailleu-sur-Thérain, de Rochy et Barneu et leurs appartenances (Arch. nat., P 1369², cote 1751). Ce fut de la vente à lui faite par Jean de Ligne que Louis II détacha en novembre 1402 les biens sis au terroir de Harmes, en allant à Mouchy, qu'il assigna à l'abbaye de Froidmont en échange de diverses rentes et pour fondation de plusieurs messes (*Ibid.*, P 1362², cote 1077). Le 27 février 1398, le duc accrut son nouveau domaine de Bonneuil en se faisant transporter par Hue de Montonviller, seigneur du Bosodemer, au prix de cinq cent cinquante livres tournois, tous les héritages que celui-ci possédait audit terroir (*Ibid.*, P 1369², cote 1756). Nous avons déjà indiqué la cession faite le 6 novembre 1398 par David, sire et ber d'Auxy, moyennant onze cent livres tournois, de la terre et seigneurie de Moyenneville avec le quart de la terre de Bulles (*Ibid.*, P 136², cote 1095). Enfin en 1425, le 20 août, Marguerite du Hamel, dame de Vertain, vendit, au prix de quinze cents livres tournois, sa châtellenie de Bulles, sous réserve de l'usufruit. Elle vivait encore le 9 avril 1443, jour où elle confirma l'acte de 1425 et donna au duc l'investiture de son acquisition qui complétait la réunion de la seigneurie de Bulles au domaine de Clermont, duquel elle ne devait plus être distraite (*Ibid.*, P 1369¹, cote 1746). Au moment du dénombrement de 1373, il existait sur le territoire de Bulles plus de vingt fiefs indépendamment de ceux appartenant au châtelain et aux sires de Barbanchon et d'Auxy. Un certain nombre de ces fiefs furent avec la suite des temps réunis au domaine ou disparurent, et on n'en trouve que sept inscrits dans le procès-verbal du bailliage de Clermont, en 1789 : le fief de la tour de Bulles possédé par le sieur de Broé, ceux de Gannel-Clérie, lieu dit la Prairie du Chaussois et de Regnault-Duchâtel au sieur Desprès de la Résiére, et ceux de Braquemont, de Donnemarck, de Coutances et de Verdancher en partie au sieur de Monchy de Gilocourt.

[1] Catillon, canton de Saint-Just.

[2] Le Plessier-sur-Bulles, canton de Saint-Just.

Digitized by Google

terres, cens du terrouer des Essars, cens d'Erquinvillier [1]. La grosse cense que les maire, pers et jurés de la ville de Bulles [2] payent pour leurs héritages de commune à la Saint-Rémy, de laquelle cense 34 livres, 2 sols, 6 deniers appartiennent au dit châtelain. La moitié du travers de Bulles, la moitié du tonlieu, la moitié du travers de Haudivillier [3] et de la Fraie [4], la moitié du travers de Bailleu-sur-Thérain [5], la moitié du travers de Lavrechines [6] et de Feuquerolles [7], les cens de Poissonval au-dessus de Condé-sur-Thérain, lesdites choses chargées par an de rentes d'aumosnes.

Item saisines, ventes, hommages, forages, roages, amendes toute justice et seigneurie, haute, moyenne et basse, tant pour le fait du marché de ladite ville comme en toute la banlieue [8], terre et châtellenie de Bulles, avec tous exploits tant en chemins, frez et voieries pour sa moitié avec et en toutes les communautés l'usage et paturage de ladite ville et châtellenie.

La déclaration du châtelain de Bulles est précédée d'une miniature qui le représente rendant hommage au comte de Clermont. Celui-ci revêtu d'azur, debout et entouré de ses officiers,

[1] Canton de Saint-Just.

[2] Nous reproduisons aux pièces justificatives la charte concédée en 1181 aux habitants de Bulles par Guillaume de Mello et Robert de Conti. Nous dirons seulement ici que la grosse cense, due à raison de l'affranchissement octroyé ainsi que pour les héritages de commune (*pro communia et pro libertate*), s'élevait à la somme annuelle de 81 livres 18 sous 2 deniers payables le jour de la Saint-Rémy, sous peine de 5 deniers parisis d'amende pour chaque 20 livres et par jour de retard. La cense, dont s'agit, était indépendante des cinq sous auxquels se trouvait imposée annuellement chaque masure pour toute taille, corvée et exaction. Les héritages de commune comprenaient « les bois de Mons que on dit les patis de Bulles, contenant trois cents arpents ou environ, et les marets et rivières de Bulles, contenant deux cents arpents ou environ, joignant d'un côté au larris de la Blanchetache d'Essoille, d'autre aux larris de Bulles et Hatton, aboutant d'un bout au moulin de Hatton, et d'autre bout aux aires de faire lin dudit Bulles. » Déclaration du temporel non amorti appartenant aux maire, pairs, échevins et communiers jurés de la ville de Bulles baillée par Pépin Pellu a présent maire dudit lieu au bailly de Senlis en juillet 1521 (Dom Grenier, t. CXCVI f° 239).

[3], [4], [5], [6], [7] Canton de Nivillers.

[8] Aux termes de la charte de 1181 la Banlieue de Bulles comprenait non seulement le territoire actuel de cette commune, mais encore ceux du Plessier-sur-Bulles et du Mesnil-sur-Bulles, canton de Saint-Just, qui n'en étaient sans doute primitivement que des hameaux, ainsi que Wariville annexé plus tard à Litz. Les habitants du Mesnil avaient droit d'usage dans les bois de Bulles, et il en était de même pour ceux de Rémérangles, qui étaient tenanciers du fief de Gannes, suivant transaction du 22 novembre 1452. (Dom Grenier, t. CXCVI, f° 215.)

Digitized by Google

tient dans ses mains les deux mains du châtelain vêtu d'une robe de couleur rouge, paraissant fléchir le genou devant son suzerain et accompagné de deux personnages, dont l'un présente la clef du château, et l'autre tient la bannière de Bulles *d'argent chargé de trois lions de sable à la bordure denchée de gueules.* La scène se passe devant la porte du château, construit dans le style moitié oriental, moitié gothique, avec un luxe architectural remarquable [1]. Le pont est levé sur le fossé plein d'eau. On voit au-dessus de la porte flotter deux bannières déployées, celle du comte et celle du châtelain.

Les vassaux du châtelain de Bulles relevaient soit de lui uniquement, soit de lui et de ses co-seigneurs par indivis. En voici la nomenclature :

1° Un fief à Fumechon [2] où sont deux manoirs qui furent à Beaudoin de Fumechon et Colart, son oncle, tenus du châtelain de Bulles et de M. de Barbenchon par Charles de Fumechon (*d'argent à deux fasces ou cottices de sable accompagnées de neuf meriettes de même en orle*) duquel sont tenus :

1 fief à Wavegnies [3] ;
2 fiefs à Fumechon et Castillon [4] ;
3 fiefs à Fouquerolles [5] ;
1 fief à Monstiers [6] ;

[1] Ce château n'était pas le seul qui existât à Bulles. Il y en avait un autre non moins ancien nommé le Donjon, et que les sires de Barbenchon et d'Auxy possédaient par indivis (*vide infra*). Voici les indications que Graves nous fournit à ce sujet (*Précis statistique*, p. 67) : Les deux châteaux furent bâtis ou reconstruits après la première invasion des Normands. L'un (celui du châtelain) était situé au lieu qu'on nomme le Châtelet, sur le côteau au sud-ouest de la ville qu'il dominait entièrement. Cette place très-forte subit toutes les vicissitudes de la guerre dans les XIVe et XVe siècles. Charles VII en prescrivit la démolition par ses lettres du 10 avril 1432, et cet ordre fut si bien exécuté que la tradition locale peut seule faire reconnaître la position de la forteresse, dont il ne reste aucun vestige. Le deuxième château (le donjon) était dans l'enceinte de la ville vers le chemin de Fournival ; il formait la citadelle de la place. L'emplacement qu'il occupait s'appelle maintenant la place du Château. Bulles fut pillé en 1636 par les troupes Espagnoles, et le château ayant été brûlé ne fut pas rétabli.

[2] Canton de Saint-Just. Ce fief appartenait encore au XVIe siècle à la famille de Fumechon. D. 1789, Louis-Adrien de Guillebon.

[3] Canton de Saint-Just.

[4] Canton de Saint-Just.

[5] Canton de Nivillers.

[6] Canton de Saint-Just.

Digitized by Google

1 fief à Vaux [1], dit fief de Pauquechon ;
3 fiefs à Bulles ;

2° Un fief à Monchiaux [2] tenu du châtelain de Bulles et de Louis d'Aussy, par Wale de Monchiaux (*d'argent à la fasce frêtée d'or, surmontée d'une merlette de sable au côté dextre*), dit Grongnet, duquel sont tenus :

1 fief à Blémont [3] ;
2 fiefs à Monchiaux ;
1 fief à Fay-oultre-le-Bois [4] ;

3° Un fief à Buisencourt [5], tenu des mêmes, tenu par Colin Paix est bonne (*de gueules à trois merles d'argent*) ;

4° Fief séant à Bulles [6], tenu du châtelain par Lorens le Charon (*de gueules à une roue d'argent*) ;

5° Fief à Bulles [7], tenu du châtelain et de Louis d'Aussy par Jean du Cardonnoy, dont :

2 fiefs ;

6° Fief à Rochy [8], tenu du châtelain sans part d'autruy par Jean de Montoiles (*d'or à trois chiens passants de gueules au ventre d'argent*), duquel est tenu :

1 fief à Rochy, dont 1 arrière-fief ;

7° Fief à Henencourt [9], tenu du châtelain et de Louis d'Auxy par indivis par Mathieu de Caumont ou Chaumont, chevalier

[1] Le Frétoy, canton de Maignelay.

[2] Bulles. 1539, François Vigneron (*d'argent à la fasce de sable frétée d'or, accompagnée en chef de trois merlettes de sable*) et François d'Argillière (*d'or à la fasce de gueules accompagnée de trois trèfles de même*).

[3] Bois à Bulles.

[4] Saint-Félix, canton de Mouy.

[5] Avrechy, canton de Clermont, 1539. Le Selier (*de gueules à la gerbe d'or accompagné de deux épis de blé du même, au chef cousu d'azur, chargé de trois étoiles d'argent*).

[6] En 1500 réuni au domaine par défaut d'homme. D.

[7] En 1539 le fief Jean de Cardonnoy possédé par d'Argillière.

[8] Rochy-Condé, canton de Nivillers, 1539. J. d'Avervelle, H. Durant, C. Villain et Jeanne de Dum. Le fief de Montoiles acquis en 1567 par Jean Aubert, seigneur de Condé.

[9] Enencourt-le-Sec, canton de Chaumont, 1539. Raollant Danesy (*d'argent à un lion de sable rampant*), 1789. De Bonnières.

Digitized by Google

(*coticé d'argent et de gueules de douze pièces à la bande de gueules*) duquel :

2 fiefs à Monchiaux ;
1 fief à Henencourt ;
2 fiefs à Fayel [1] et 5 arrière-fiefs ;
1 fief à Guybrencourt ;
1 fief à Ronchières [2] et 1 arrière-fief ;

8° Fief à Condé-sur-Thérain [3], tenu du châtelain de Bulles et du sieur de Barbenchon, par Jean de Condé (*d'argent à la bande de gueules accompagnée de cinq merlettes en orle de sable*), duquel :

3 fiefs à Condé ;
1 fief à Cauvegny [4] ;
1 fief à Bailleul [5] ;

9° Fief à Fariviller [6], tenu des mêmes par messire Jean de Guocourt (*d'argent, semé de treffles de gueules à deux bars adossés de même au lambel d'azur à trois pendants*), chevalier, duquel :

1 fief à Sainte-Usoye [7] ;
1 fief à Rémérangles [8] et Bulles avec la mairie de Gannes comme arrière-fief ;
2 autres à Rémérangles et Bulles ;
2 fiefs à Thieux [9] et 1 arrière-fief ;
1 fief à Bulles ;

10° Fief à Thieux [10], tenu du châtelain et de Louis d'Aussy

[1] Fayel-Bocage, Hardivillers en Vexin, canton de Chaumont.
[2] Enencourt-le-Sec.
[3] Canton de Nivillers. 1539, Aubert (*d'azur à trois trèfles d'or*).
[4] Canton de Noailles.
[5] Bailleul-sur-Thérain, canton de Nivillers.
[6] Saint-André-de-Farivillers, canton de Froissy. En 1500, J. Bochart D., 1789, la Visitation d'Amiens.
[7] Canton de Froissy.
[8] Canton de Clermont..
[9] [10] Canton de Froissy, 1539. Jean de Liévin (*d'argent à deux lions léopardés de sable posés l'un sur l'autre*) et Pierre Parent (*de gueules semé de trèfles renversés et supportés de croissants d'argent au franc-quartier de gueules chargé d'une coquille d'or accompagnée de deux pals d'argent*). Vente en 1700 par le comte d'Estourmel à l'abbaye de Saint-Lucien, encore possesseur en 1789.

Digitized by Google

par messire Jean, sire de Fontaines (*d'argent à trois châteaux de sable*), chevalier ;

11° Fief à Rémérangles [1], tenu du châtelain et du sieur de Barbenchon par Pierre de Milly, sire de Moymont, chevalier (*de sable au chef d'argent au lambel à trois pendants de gueules*), duquel :

1 fief à Vaux [2] ;

12° Fief à Bulles [3], tenu des mêmes par Oudart du Mesnil (*d'argent à la fasce de gueules accompagnées de trois tourteaux de même*), qui tient en outre un fief à Bulles à pur du châtelain ;

13° Fief à Bulles [4], tenu des mêmes par messire Hoste Havet (*d'argent à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or et un lion de sable au côté dextre*), chevalier ;

14° Fief au Mesnil et à Condé, tenu du châtelain et de Louis d'Aussy par les hoirs de Guyart Morel (*d'argent à l'hure de sanglier de sable*), dont :

3 fiefs au Mesnil-sur-Bulles [5] et 1 arrière-fief ;

15° Fief à Fournival [6], tenu du châtelain et du sieur de Bar-

[1] Canton de Clermont. Les fiefs de Pierre de Milly, comme ceux de Béthencourt à Pierre de Rémérangles, et de le Borgne de Gannes (*vide infra*), furent donnés en 1484 par Me Jean Regnier, chanoine de Beauvais, aux doyen et chapitre cathédral de Beauvais, qui en furent saisis du consentement du duc de Bourbon à condition d'en vider leurs mains, quand il lui plairait, après le trépas dudit Regnier, qui en demeura homme pendant sa vie. Le chapitre acquit aux mêmes conditions un fief de Pierre Guéroult, sis également à Rémérangles D.

[2] Le Frétoy, canton de Maignelay.

[3] Ce fief appartenait en 1500 au chapitre Notre-Dame de Clermont pour fondation d'une messe quotidienne et à condition d'en bailler homme vivant et mourant D. Cette condition, indépendante de l'amortissement, correspond à notre taxe actuelle des biens de main-morte.

[4] En 1500, de Braquemont (*de sable au chevron d'argent*), D. 1789, de Monchy de Gilocourt.

[5] Canton de Saint-Just. 1539, Gilles du Chemin (*de gueules à une bande d'or au lambel d'azur*, alias *de gueules à un lion d'hermines*). Acheté en 1612 par Charles du Plessis H., ce fief était uni au XVIIe siècle à la seigneurie de Liancourt. D. Grenier.

[6] Canton de Saint-Just. Le fief Le Helle de Campremy, en 1500, à de Hostillemont. Le fief de Cammelin et deux autres de Berthaut de Hargenlieu (*infra* n° 22) au chapitre de Clermont fournissant homme vivant et mourant D. 1789, duché de Fitz James par incorporation en 1729 et distraction du bailliage de Montdidier.

Digitized by Google

benchon par messire Le Helle de Campremy, chevalier (*d'or à la bande de gueules à six merlettes de même en orle*) ;

16° Fief au bois de Cressonsac [1], tenu du châtelain et de Louis d'Auxy par le Borgne, sieur de Nouroy (*diapré de gueules et d'argent à deux fasces de sable*) ;

17° Fief à Fournival [2], tenu du châtelain par les hoirs de Robert de Cammelin (*de sable à trois besants d'or*) ;

18° Fief sur le travers de Lavrechines [3], tenu du même par lesdits hoirs, dont :

1 fief à Lavrechines ;

19° Fief à Rémérangles [4], tenu du même par Pierre Guéroult (*d'argent au taureau de sable*) ;

20° Fief au Quesnel-sur-Bulles [5], tenu du châtelain et de Louis d'Aussy par Guillaume du Quesnel (*d'argent au chêne à deux branches de sinople*), duquel :

9 fiefs au Quesnel et 14 arrière-fiefs au Quesnel et à Bucamp [6] ;
1 fief à Fournival ;
1 fief à Bulles et à Essuile [7] ;
1 fief à Ravenel [8] ;
1 fief à Wavegnies [9] ;

21° Fief au Quesnel [10], tenu du châtelain et de Louis d'Aussy par ledit Guillaume du Quesnel, duquel :

1 fief au Quesnel ;
1 fief à Wavegnies et 3 arrière-fiefs ;
1 fief à Bulles ;

[1] Canton de Saint-Just.
[2] Canton de Saint-Just. Voir la note 6 de la page précédente.
[3] La Versines, canton de Nivillers.
[4] Canton de Clermont, voir au n° 10.
[5], [10] Quesnel-Aubry, canton de Froissy. 1539, Louis de Gouy. 1789, de La Grange.
[6] Canton de Froissy.
[7] Canton de Saint-Just.
[8] Canton de Saint-Just.
[9] Canton de Saint-Just.

Digitized by Google

22° Fief tenu de Jean de Gocourt et en arrière-fief du châtelain de Bulles et du sieur de Barbenchon, par messire Griffon de Clary (*d'argent à la fasce d'azur surmontée d'un écu de gueules, chargé d'un lion d'argent au côté dextre*);

23° Fief à Fournival, tenu des mêmes par Bertaut de Hargenlieu (*d'or à cinq châteaux d'azur au lambel de gueules à trois pendants, lesdits pendants chargés chacun de trois besants d'argent*);

24° Fief du moulin de Becquerel [1], tenu du châtelain par les hoirs de Tartarin de Lesglentier (*d'argent à trois tourteaux de gueules au lambel d'azur*);

25° Fief à Bulles, tenu du châtelain, du sire de Barbenchon et de Louis d'Aussy par les hoirs de Raoul de Ruisseloy [2] (*d'argent à la fasce de sable frêtée d'or à sept merlettes de sable en orle*);

26° Fief à Bulles, tenu des mêmes par les mêmes;

27° Fief à Bulles, tenu des mêmes par les mêmes;

28° Fief à Caigneux [3], tenu du châtelain et de Barbenchon par Pierre Faucquet (*de gueules à une faux d'argent au manche d'or*);

29° Fief au bois de la Choque [4], tenu du châtelain par la maréchale d'Audeneham [5] (*au 1 bandé d'argent et de sable de six pièces à la bordure de gueules, au 2 d'or frêté de gueules*);

30° Fief de 13 livres de rente sur le travers de Bailleul, tenu du châtelain par messire Regnault de Trie du Plessis, chevalier (*d'or à une bande componnée d'argent et d'azur, ladite bande bordée de gueules et une merlette de sable au côté senestre*);

[1] Essuile, canton de Saint-Just. Le 21 décembre 1481 les doyen et chapitre de Beauvais furent saisis dudit fief à condition qu'ils le mettraient hors de leurs mains toutesfois qu'il plairait à Monseigneur et lui délaisseraient à la bourse homme vivant et mourant D.

[2] Les trois fiefs de Raoul de Ruisseloy, relevant pour les cinq parts de Monseigneur le duc et pour la sixième de Henri de Saint-Rimoult, appartenaient en 1500 à Louis Le Couturier D.

[3] Rochy-Condé, canton de Nivillers.

[4] Rochy-Condé, canton de Nivillers.

[5] Veuve du maréchal de France Arnoul d'Audeneham, compagnon de Duguesclin, mort en 1370.

Digitized by Google

31° Du susdit Guillaume du Quesnel, vassal du châtelain de Bulles et de Louis d'Auxy, sont tenus :

1 fief à Morviller [1] ;
3 fiefs à Wavegnies ;
2 fiefs à Ansoviller [2] ;
Et un arrière-fief abrégé par l'abbé de Breteuil ;

32° Fief à Sailleville [3], tenu du châtelain de Bulles par Monseigneur le duc de Bourbonnais ;

33° Fief à Sailleville [4], tenu dudit châtelain par Jean, sieur de Bazentin, chevalier (*d'azur semé de fleurs de lis d'argent*) ;

3 fiefs à Sailleville ;
2 fiefs à Moignevillette [5] ;
2 fiefs à Angicourt [6] ;
2 fiefs à la Rue Bernier [7] ;
1 fief à Moigneville ;

34° Fief à Fournival, Caigneux et Ansac, tenu dudit châtelain par Monseigneur de Barbenchon, chevalier (*d'argent à trois lions de gueules couronnés d'or en pal*), dont un fief ;

35° Fief en la ville de Bulles [8], tenu du châtelain par Henri de S. Rimoult (*de sable au lion d'argent couronné de gueules*) ;

36° Fief à Saint-Rimoult [9] et Bulles, tenu du châtelain du sire de Barbenchon et de Louis d'Aussy par le même, dont :

7 fiefs à Bulles, l'un nommé Vaux ;

[1] Catillon, canton de Saint-Just.
[2] Canton de Breteuil.
[3] [4] Laigneville, canton de Liancourt. 1539, Christophe Cochet et le chapelain de Warty. 1789, Ordre de Malte.
[5] Mogneville, canton de Liancourt.
[6] Canton de Liancourt.
[7] Laigneville, 1789. Héricart de Thury.
[8] Fief donné avant 1500 au prieuré de Wariville par J. d'Argillière, comme ayant la confiscation d'Olivier le Dain. D. Vide infra.
[9] Essuile, canton de Saint-Just. Olivier le Dain, barbier et valet de chambre du roi a acquis de Jean des Croizettes ladite terre et en fit hommage à Monseigneur le 28 janvier 1477, lequel lui a donné ledit jour les droits de ce dehu. Après en l'an 1484 ledit barbier a été pendu à Paris par arrêt de la cour et ses biens confisqués à Monseigneur le comte qui a donné ladite confiscation à Jean d'Argillière écuyer, son secrétaire, en 1485. D. — 1539, Olivier d'Erquinvillier. 1789, de Broé et le comte de Pradines.

Digitized by Google

37° Fief de la moitié de la terre de Cressonsart [1], tenu par Gilles de Nédonchel, chevalier (*d'azur à la bande d'argent*), du château de Clermont, du châtelain de Bulles et de Louis d'Aussy par indivis, duquel sont tenus :

1 fief à Quarières [2] et 24 arrière-fiefs, à Hondainville, Cambronne [3], Avregny [4], la Motte-d'Ancourt [5], Brenouille [6] et la forêt d'Halate [7] ;

1 fief à Boulaincourt [8] et 1 arrière-fief ;

2 fiefs à Rouviller [9] et 3 arrière-fiefs ;

1 fief à Cressonsart ;

38° Fief à Bulles, tenu du châtelain de Bulles et du sieur de Barbenchon par Oudard le Serrurier (*de gueules à une clef d'argent*).

MILLY (f° 209) [10].

Madame Jehanne, dame de Milly et de Fluy (*au 1 de gueules au trêchoir d'or à la bordure de gueules, au 3 fascé d'argent et d'azur de six pièces à la bordure de gueules qui est de Picquigny*,

[1] Canton de Saint-Just. Pour Cressonsacq, v. Infra, p.

[2] Hondainville, canton de Mouy.

[3] Canton de Mouy.

[4] Canton de Clermont.

[5] Choisy-la-Victoire, canton de Clermont.

[6] Canton de Liancourt.

[7] Canton de Senlis.

[8] Agnetz, canton de Clermont.

[9] Canton de Saint-Just.

[10] Canton de Marseille. La châtellenie de Milly appartenait au commencement du XIIe siècle à Manassès de Bulles du chef de sa femme N. de Milly. Il possédait en même temps par héritage maternel la seigneurie d'Achy et eut, à l'occasion de cette terre, avec son oncle Foulques de Dammartin, évêque de Beauvais, de longs différends qu'il ne termina qu'en consentant à ce qu'elle relevât directement et uniquement de l'évêché. Mais par contre il avait stipulé, nous apprend l'abbé Deladreue (notes sur les *Recherches historiques* de M. de Lépinois), que Milly serait dorénavant placé dans la mouvance de Bulles. Pierre de Milly, neveu de Manassès, lui succéda, et ses descendants mâles conservèrent la châtellenie jusqu'au milieu du XIVe siècle, où le mariage de Jeanne, héritière de Milly, la porta dans la maison de Picquigny. C'est cette Jeanne qui figure au dénombrement de 1373. Nous avons déjà relaté plus haut comment son fils aîné Robert, ayant suivi en 1378 le parti de Charles le Mauvais, roi de Navarre, fut dépouille des deux tiers de la châtellenie de Milly qui lui appartenaient et que des lettres du 22 juillet de ladite

Digitized by Google

au 2 et 4 coupé d'argent et de sable qui est de Milly) tient dudit chatelein de Bulles et de M. de Barbenchon par indivis toute la chatellenie de Milly, c'est assavoir la motte du chastel [1], l'enclos des murs, les gardins, les viviers, la rivière, le moulin, terres arables, bois, prés, cens, le travers de Milly et de Saint-Omer [2], les champarts de Milly. Item solait avoir audit Milly

année attribuèrent au duc de Bourbon (Arch. nat., P 1364², cote 1332). Celui-ci en fit don peu après à Renaud de Roye, son chambellan, et à Isabelle de Ferrières, femme dudit Renaud, à titre d'abord viager (10 juillet 1389), puis perpétuel (6 juillet 1392, Arch. nat., P 1369², cote 1768 et 1369, cote 1738), sous réserve toutefois du droit de retour en cas d'extinction de leur descendance mâle. Cette clause s'étant réalisée dès la seconde génération, Milly rentra dans le domaine du comté. En 1492, le duc Pierre de Bourbon vendit au maréchal des Querdes, moyennant 25,000 livres tournois, la terre de Milly au comté de Clermont ainsi que celles de Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger et la Hérelle, mouvantes de Montdidier. Cessionnaire du maréchal des Querdes dès l'année suivante (24 février 1493), Pierre de Rohan, maréchal de Gié, prit possession seulement en janvier 1499 et rendit hommage au roi des terres mouvantes de la couronne, pour les remettre le 2 août suivant au duc de Bourbon, contre remboursement des 25,000 livres primitivement versées (Arch. nat., P 1369 ², cotes 1783 et suivantes). La châtellenie de Milly, ou pour mieux dire, les deux tiers de cette châtellenie furent compris dans l'engagement de 1569. L'autre tiers était demeuré à Renaud de Picquigny, deuxième fils de Jeanne de Milly. Son fils ou petit-fils Robert le légua par testament, avec la seigneurie de Cagny, à sa femme Isabelle de Neuville. Celle-ci en fit hommage le 21 février 1486 au comté de Clermont. D'un premier mariage avec Pierre de Boufflers, elle avait eu plusieurs enfants, dont l'aîné, Jacques, lui succéda en tous ses biens. Adrien de Boufflers figura en 1539 au procès-verbal de réformation de la Coutume. Le 26 février 1699, le maréchal de Boufflers acquit les deux tiers de la châtellenie de Milly du prince de Carignan, engagiste du comté de Clermont. Des lettres patentes du 1er février 1700 ratifièrent cette acquisition par voie d'échange avec des biens situés à Versailles et à Marly, et la Prévôté royale qui existait de tout temps à Milly fut réunie au duché de Boufflers. Le comté de Clermont fit ainsi une double perte; outre la diminution de son domaine proprement dit, il eut à regretter l'hommage de toutes les terres qui relevaient de Milly et en arrière-fief de Bulles. Des Boufflers, la seigneurie de Milly passa en 1757 au comte de Saisseval, et en 1783 au comte de Crillon qui figure sur la liste des gentilshommes du bailliage de Clermont, en 1789, comme châtelain de Milly.

[1] Le château ou fort de Milly, qui remontait à la période romaine, joua un certain rôle pendant les guerres du moyen âge et se trouve souvent cité par les historiens de cette époque. Les Anglais s'en emparèrent en 1197 après avoir fait prisonnier, dans une embuscade, Philippe de Dreux, évêque de Beauvais. Édouard III l'occupa en 1346 (Froissart, liv. I, c. LIX). Il fut détruit en 1442 par les troupes bourguignonnes après un siége de trois semaines vigoureusement soutenu par le bâtard de Lahire, qui s'y était cantonné et mettait à contribution tous les pays d'alentour. Voir à ce sujet Monstrelet. Les derniers vestiges de cette forteresse n'ont disparu que depuis 1834.

[2] Canton de Marseille.

Digitized by Google

100 hostes; item à la Saint-Remy 60 hommes de corps et doit chacun 2 deniers et 13 deniers à la mort [1]. 80 arpents de bois où il y a une motte entre Haucourt et Glatigny [2]. Cens à Buicourt [3] et moitié de la seigneurie. Item en la ville de Marseille [4] 39 masures dont une tenue par un éperon par an et les autres à cens de chapons. La justice dans le prieuré de Milly [5]. Les haies et varennes. Le ban et le tonlieu.

A Troussures [6], le manoir, terres, cens et masures, bois de Maleheuse et de la forêt de Cherolles.

Et par tous les lieux dessus dits toute justice et seigneurie [7], et se reliève cette chatellenie à l'usage de Clermont et y a cinq sergents fieffés en la manière qui s'enssuit.

Fiefs mouvants de Milly :

1° Fief de la prévôté, tenu par le prévôt de Milly (*de gueules à trois épées disposées en bande*);

2° Fief de la mairie, tenu par le maire de Milly (*de sable à l'épée d'argent posée en bande, au chef d'argent chargé d'un tourteau de gueules à dextre*);

3° Fief de la sergenterie, tenu par Hues Cavras (*d'argent à trois feuilles de rose de sinople*);

[1] Par charte du 17 novembre 1400, approuvée de Louis, duc de Bourbon, tant en son nom personnel que comme ayant le gouvernement de son fils aîné Jean, comte de Clermont, Isabelle de Ferrières, veuve du sire de Roye, et Renaud de Picquigny abolirent ces droits de morte-main et de formariage, moyennant vingt livres de terre par an au parisis (Louvet, *Histoire de Beauvais*, p. 594-599).

[2], [3] Canton de Songeons.

[4] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais. Son territoire était divisé en plusieurs fiefs, que nous retrouverons plus loin.

[5] Fondé par Sagalon de Milly, en 1154, ce prieuré appartenait à l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais. Les bâtiments claustraux et l'église, placés sous le vocable de Notre-Dame, étaient situés sur la place, près du Thérain. Ils ont été détruits pendant la Révolution (Graves, *Précis statistique*, p. 55).

[6] Villers-Saint-Barthélemy, canton d'Auneuil.

[7] Le 26 mars 1396, Regnault de Roye renonça par devant la cour du Bailli de Clermont à la connaissance des nobles et au droit de prévention, qu'il prétendait exercer dans sa seigneurie de Milly, et reconnut que ces droits appartenaient au duc de Bourbon, comte de Clermont, en vertu de son apanage (Arch. nat., P. 1362 [2], c. 1037).

Digitized by Google

4° Fief de sergenterie, tenu par Colart de Milly (*de gueules au franc quartier coupé d'argent et de sable*) ;

5° Fief de sergenterie tenu par Vincent Goullois (*d'or à la tête de bœuf de gueules*) ;

6° Fief de la maison de la maladrerie, tenu par Colinet de Milly, qui porte comme dessus ;

7° Fief à Hanaches [1], tenu par messire Regnault de Laudencourt, chevalier (*d'argent à trois losanges d'azur au lambel de gueules*) ;

3 fiefs à Hanaches.

1 fief à Espaux [2] ;

8° Fief à Marcelles [3], tenu par Pierre du Bos (*palé d'or et de sinople de quatre pièces au bâton en bandes de gueules*) ;

9° Fief à Troussures [4], tenu par la dame de Saint-Ernoul (*au*

[1] Canton de Songeons. Son territoire formait plusieurs fiefs, relevant partie de Beauvais, partie de Clermont. En 1539, Guillaume Alexandre (*d'argent à l'aigle de gueules onglé et becqueté d'or*), seigneur de la Motte, à Hannaches, comparut à la réformation de la Coutume. Les registres des hommages du comté font mention, en 1609, d'un hommage rendu par le sieur de Crouy pour son fief d'Hannaches. En 1789, le comte de Sarcus comparut à la fois à Clermont et à Beauvais pour la vicomté d'Hannaches, et les sieurs Alexandre et de Caqueray à Beauvais seulement pour leurs fiefs de la Motte et des Châteaux. L'époque de l'érection d'Hannaches en vicomté n'est pas connue, mais ce titre lui est attribué d'ancienneté par plusieurs contrats, sentences et partages (Ms. Fr., 25,220).

[2] Omécourt, canton de Formerie.

[3] Marseille, comme Hannaches, était placé sous la double suzeraineté de l'évêque de Beauvais et du comte de Clermont, auxquels des lettres royales du 6 avril 1365, déjà citées, avaient permis d'établir dans ladite ville un marché le mardi de chaque semaine (Dom Grenier, t. LIV, f° 41). Ce marché, supprimé pendant les guerres des XVe et XVIe siècle, fut rétabli par lettres de janvier 1595. Un arrêt du Parlement du 31 mai 1636, en attribua exclusivement le produit au seigneur contre l'engagiste du comté de Clermont. En 1539, l'un des fiefs, sis sur son territoire et dit de la Rue du Bois (fief Grognart de Barly, n° 27) appartenait à Vespasien de Carvoisin (*d'or à une bande de gueules au chef d'azur*) et ses descendants le possédaient encore en 1789 avec la seigneurie d'Achy. Le domaine principal était en 1539 aux héritiers d'Adrien de Pisseleu, et en 1789 au marquis de Causans.

[4] Villers-Saint-Barthélemy, canton d'Auneuil. Troussures appartenait en 1539 en partie à Charles Richard, en partie par indivis à Jacques de Mouchy, N. Roger et G. Marcel ; en 1789, à Le Caron de Troussures. Le fief de Mme de Saint-Ernoul était uni au chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais. H.

Digitized by Google

1 *d'argent au lion de sable au* 2 *d'argent à trois losanges de gueules*);

10° Fief à Troussures, tenu par Raoul Paillouel (*de sable à trois losanges d'argent*);

11° Fief à Senecourt[1], tenu par messire Aubert de Hangest, chevalier, seigneur de Fresnoy en Vermandois (*d'argent à la croix chargée de cinq coquilles d'or à une merlette de gueules au côté dextre*);

12° Fief à Milly, tenu par Jean Dennequin ou d'Ennequin (*écartelé au* 1 *et* 4 *d'or au* 2 *de sable à l'étoile d'argent au* 3 *de gueules au bâton engrêlé de gueules*), dont :

3 fiefs au Vaut[2];

13° Fief à Cauroy[3] tenu par messire Cornu de Cauroy, chevalier (*d'or à deux fasces de gueules frêtées d'argent à la bordure d'azur*);

14° Fief à Therines[4], tenu par Chevrel de la Mote (*d'or à trois tourteaux de gueules à la bordure d'azur*);

15° Fief à Milly tenu par Regnault de Milly (*coupé d'argent et de sable au bâton en bande de gueules*);

16° Fief à Bergicourt[5] tenu par d'Orival (*de sable à trois besants d'argent*), dont :

1 fief abrégé;

17° Fief à Troussures, tenu par Simon de Vaumain (*componné de sable et d'or à la bordure de gueules*), dont :

1 fief à Troussures;

18° Fief à Troussures tenu par Jean de Montoiles, l'aîné (*d'or à trois loups ou chiens passants de gueules au ventre d'argent*);

19° Fief à Troussures, tenu par le même;

[1] Bailleval, canton de Liancourt.

[2] Hameau de Milly. 1539, Pierre du Clément (*d'argent et de gueules à une bande de sable*).

[3] Hameau de Milly. 1789, d'Hardivilliers.

[4] Canton de Songeons. Le fief de la Motte en 1789 à demoiselle d'Anglos d'Heronval dont l'aïeul, Charles d'Anglos, chevalier, l'avait acquis en janvier 1647 par échange de François de Carvoisin, seigneur de Marseille, comme se portant fort de Jacqueline de Rochechouart, son épouse. H.

[5] Canton de Poix (Somme).

Digitized by Google

20° Arrière-fief à Bulles, tenu par Jean de Bulles (*fascé d'argent et de sable de huit pièces*), dont :

4 fiefs à la Neuville[1] ;

21° Fief à Marcelles, tenu par Philippe de Farecourt, chevalier (*échiqueté d'or et de gueules au chef d'argent chargé d'une étoile d'azur à dextre*), dont :

4 fiefs à Marcelles ;

22° Fief à Marcelles, tenu par Guerart Guillet (*d'argent à trois étoiles d'azur*) ;

23° Fief à Milly, tenu par Baudouin de Fassequéle (*d'argent à la fasce de gueules accompagné de quatre merlettes de sable*) ;

24° Fief à Milly, tenu par Pierre de Milly (*coupé d'argent et de sable à l'anneau de gueules en chef au côté dextre*) ;

25° Fief à Milly, tenu par les hoirs du maire de Milly, qui porte comme dessus ;

26° Fief à Monchy-aux-Couleuvres[2], tenu par Guillaume de Monchy (*de gueules à trois besants d'or*), dont :

1 fief à Monchy ;

27° Fief à Marcelles et Villepoix[3], tenu par Grongnart de Barly (*d'argent à la fasce de gueules chargée de trois besants d'or surmontée d'une fleur de lis issante de sable*) ;

28° Fief du manoir de Marcelles, tenu par ladite dame de Milly, dont :

2 fiefs à Mervaut ;
1 fief à Villepoix :
2 fiefs à Marcelles, et un arrière-fief ;

[1] La Neuville-sur-le-Vault. Milly. 1539, Hutin de l'Espinay (*d'argent à une tour de sinople*).
[2] Rainvilliers, canton d'Auneuil. 1789, Le Caron de Troussures.
[3] Saint-Omer, canton de Marseille.

Digitized by Google

29° Fief à Caigny [1], tenu par messire Jean de Sains, chevalier, seigneur de Caigny (*diapré de gueules et d'argent*), dont :

12 fiefs à Caigny et 3 arrière-fiefs;
1 fief à Goyncourt [2];
1 fief à Hanvoile [3];

30° Fief à Houssoy [4], tenu par Jean de Marquais (*de gueules à trois croissants d'or*), dont :

11 fiefs à Houssoy, et 2 arrière-fiefs;
1 fief à Houdenc [5];
1 fief à Anceil-le-Petit ;
1 fief à Lestaut;
1 fief à Bulles;
1 fief à Marquau;
1 fief à Lestoquel;

31° Fief à Monchaux [6], tenu par Hector d'Aumecourt (*palé d'or et de sable de six pièces*) ;

[1] Aujourd'hui Crillon, canton de Songeons. La seigneurie de Cagny était possédée au xve siècle par Robert de Picquigny qui la légua avec le tiers de la châtellenie de Milly à sa femme Isabelle de Neuville. Elle passa alors dans la maison de Boufflers (*d'argent à trois mollettes à six rais de gueules posées 2 et 1 accompagnées de neuf croisettes recroisettées de même trois en chef, trois en fasce et trois en pointe*). Adrien de Boufflers comparut en 1539 à la réformation de la Coutume. L'un de ses descendants, François de Boufflers, obtint l'érection de Cagny en comté au mois de mars 1640 et en rendit hommage sous ce titre au comté de Clermont le 1er juillet 1649. Louis XIV l'érigea en duché sous le nom de Boufflers par lettres patentes du 14 septembre 1695, en faveur de Louis-François de Boufflers, maréchal de France, grand bailli de Beauvais. Le duché, devenu pairie en 1708, comprit, outre Cagny, la châtellenie de Milly, les terres de Bonnières, Marseille en partie, Buicourt, Haucourt, Lhéraule en partie, Vrocourt, Troussures, Moimont, Courroy, Foulloy et la Tour-d'Auneuil. A la mort du dernier duc de Boufflers (13 septembre 1751), ses créanciers mirent ses biens en vente ; ils furent acquis par Claude de Saisseval (*d'azur à deux bars d'argent adossés*), en août 1757, et érigés pour lui en marquisat. Des lettres d'août 1782 démembrèrent le marquisat de Saisseval, auquel il ne resta plus que Milly, Bonnières, Haucourt et Boufflers, dont le comte de Crillon, nouvel acquéreur (30 juin 1783), obtint par lettres de mai 1784, de commuer le nom en celui de Crillon. Ce comte de Crillon, grand bailli d'épée du bailliage de Beauvais, est inscrit au nombre des comparants du bailliage de Clermont en 1789.

[2] Canton de Beauvais.

[3] Canton de Songeons.

[4] Houssoy, hameau de Milly. En 1597, hommage au comté du fief de Houssoy par François du Vaulx. H.

[5] Hodenc-en-Bray, canton du Coudray.

[6] Saint-Omer, canton de Marseille. 1539, Jean de Milly. 1709, d'Hardivilliers.

Digitized by Google

32° Fief à Buycourt [1], tenu par dame Marie de Longue Avesne, (*parti au 1 fasce d'argent et de gueules de six pièces, au 2 de sinople à l'écu d'or*), dont :

5 fiefs à Espaux, et 4 arrière-fiefs ;
1 fief à Bénecourt [2], et 1 arrière-fief ;
1 fief à Buycourt et 2 arrière-fiefs ;

33° Fief à Buycourt, tenu de Milly et de la demoiselle de Longue Avesne par Simon Le Vasseur (*d'or à la fasce crenelée bas et haut de sable*);

34° Fief à Candeville [3], tenu de Milly par Mathieu de Candeville (*d'argent à trois losanges de gueules au lambel d'azur*) dont :

6 fiefs à Candeville, dont 1 de la mairie, et 1 arrière-fief ;
1 fief à Lonclieu, et 9 arrière-fiefs ;
2 fiefs à Blacourt [4], et 5 arrière-fiefs ;
2 fiefs à Goyncourt, et 5 arrière-fiefs ;
1 fief à Belloy [5] et Saint-Omer, et 2 arrière-fiefs ;

35° Fief à Saint-Omer [6], tenu par Grongnart de Belloy (*d'argent à quatre cotices de gueules en bande*), dont :

1 fief à Vrocourt [7] ;
1 fief à Saint-Omer ;

36° Fief à Marcelles, tenu par la demoiselle de Lardières (*échiqueté d'or et de sable*) ;

[1] Canton de Songeons. 1539, Caignart. 1610, de Monceaux. H. 1789, de Boisthierry.

[2] Hameau de Buicourt.

[3] Hameau de Milly. 1539, dame Bethicy. En 1603 hommage par F. de Hallencourt, des fiefs de Candeville, Burry, Cardonette et Harchies. H.

[4] Canton du Coudray.

[5] Hameau de Saint-Omer, canton de Marseille. 1539, Guy de Belloy. En 1602 hommage de Belloy, Saint-Omer et Villers-sur-Bonnières par N. de Gouffier, dame de Créquy H. En novembre 1646, Belloy fut érigé en baronnie pour Jacques de Roddes (*d'azur à l'aigle à 2 têtes éployée d'or et surmontée d'un soleil levant du même*). 1789, comte de Bernetz.

[6] Canton de Marseille. 1539, d'Halluin (*d'argent à trois lions de sable couronnés d'or*). 1602, N. de Gouffier, dame de Créquy, H. 1789, d'Hardivilliers. Le fief des Mazis, paroisse de Saint-Omer, possédé en 1609 par le sieur de Crouy, H, et en 1789 par la comtesse de Vauchelles.

[7] Canton de Songeons.

Digitized by Google

37° Fief tenu par Boucher de Castenoy (*d'hermines au quintefeuille de gueules*);

38° Fief tenu par Jean de Liencourt (*d'argent à la fasce de sable au bâton en bande de gueules*);

39° Fief à Moymont [1], tenu par messire Pierre de Milly (*coupé d'argent et de sable, au lambel de gueules*), chevalier, seigneur de Moymont;

40° Fief à Milly, tenu par le même, dont :

1 fief à Milly, et 4 arrière-fiefs à Houssoy et Luyères [2];

1 fief à Beaulieu [3], et 8 arrière-fiefs à Vrocourt et Molegnies [4];

6 fiefs à Auchy-en-Bray [5]; et 2 arrière-fiefs;

1 fief à Hannaches, et 18 arrière-fiefs à Martincourt [6] et Hanvoile [7];

4 fiefs à Harchies [8], et 15 arrière-fiefs;

1 fief à Glategny [9], et 3 arrière-fiefs;

1 fief à Sarcus [10] par le seigneur de Sarcus, chevalier (*de gueules au sautoir d'argent accompagné de quatre merlettes de même*), dont 4 arrière-fiefs;

41° Fief à Marcelles, tenu de Milly, par Andrieu du Crocq (*de gueules à trois crocs d'argent*);

42° Fief au Cauroy [11], tenu par le même, dont :

4 fiefs audit lieu;

[1] Hameau de Milly, 1539. De Moyencourt (*de gueules à la bande d'argent accompagnée de six croix d'argent recroisettées*). Uni au duché de Boufflers.

[2] La Chapelle-aux-Pots, canton du Coudray.

[3] Loueuse, canton de Songeons.

[4] Canton de Gournay, Seine-Inférieure.

[5] Villers-sur-Auchy, canton de Songeons. 1539, Pierre de Baulgis. 1789, Larchier de Courcelles.

[6], [7], [8] Canton de Songeons. 1539, J. de Monceaux (*échiqueté d'or et de gueules*), seigneur d'Hanvoile et de Martincourt. En septembre 1687, François de Monceaux fit ériger Hanvoiles, Martincourt, Glatigny en marquisat sous le nom d'Auxi. Sa petite-fille, duchesse de Fleury, comparut à l'assemblée de 1789. Martincourt et Hanvoile étaient à la fois dans la mouvance de Clermont et de Beauvais.

[9] Herchies, canton de Beauvais.

[10] Canton de Grandvilliers. 1539, François de Sarcus, évêque du Puy. Sa nièce, Jeanne de Gourlay, porta la seigneurie de Sarcus dans la maison de Tiercelin de Brosses qui la posséda jusqu'au XVIIIe siècle avec le titre de marquisat (*d'argent à deux tierces d'azur en sautoir, accompagnées de quatre merlettes de sable*). Ce marquisatappartenait en 1789 au marquis de Grasse.

[11] Courroy, hameau de Milly. Par lettres du 21 mai 1386, Charles VI donna au duc de Bourbon la terre du Courroy, sise près de Milly, confisquée sur Andriet du Crocq, rebelle et partisan du roi de Navarre. (Arch. nat., P 1369², cote 1771.)

Digitized by Google

43° Fief à Monstereul [1], tenu de Milly, par messire Gui de Goy, chevalier (*fascé d'or et d'azur de huit pièces au lambel de gueules*);

44° Fief à Pisseleu [2], tenu par messire Drieu de Pisseleu, chevalier (*d'azur à trois lions d'argent au bâton en bande de gueules*), dont :

1 fief à Pisseleu ;
3 fiefs à Oudeul [3];

45° Fief entre Blacourt [4] et Pisseleu, tenu par ledit messire Drieu de Pisseleu ;

46° Fief à Villepoix [5], tenu par le seigneur de Quinquempoix, chevalier (*d'or à cinq châteaux de gueules au lambel d'azur*), dont :

7 fiefs à Villepoix;
2 fiefs à Saint-Omer et Villepoix;

47° Fief tenant à messire Jean de Picquigny et à messire Pierre de Milly, tenu en arrière-fief de Bulles, par le seigneur de Saveuses, chevalier (*de gueules billeté d'or à la bande d'or*, dont :

1 fief à Bonnières [6];
3 fiefs à Belloy;
1 fief de la mairie de Belloy;

48° Fief à Villers-sur-Auchy [7], tenu de Milly par ledit seigneur de Saveuses, dont :

7 fiefs à Villers :
1 fief à Aumecourt [8], et 2 arrière-fiefs ;

[1] Peut-être hameau de Blacourt, canton du Coudray.

[2] Canton de Marseille. Cette seigneurie était encore en 1603 dans la famille de Pisseleu, suivant le registre des hommages du comté. 1789, comte de Réal.

[3] Canton de Marseille. 1539, Aux Cousteaux, seigneur de la Trompe d'Or à Oudeuil. 1789, comte de Réal, seigneur d'Oudeuil-le-Chastel, Ribeauville, Sanguine, hameaux d'Oudeuil.

[4] Canton du Coudray, partie de Clermont, partie du vidamé de Gerberoy. 1539, Jean de Monceaux. 1789, de Couquault, marquis d'Avelon.

[5] Saint-Omer, canton de Marseille. La seigneurie de Villepoix appartenait en 1599 au sieur de Carvoisin. 1789, comtesse de Vauchelles.

[6] Canton de Marseille. Mi-partie de Clermont et de Beauvais. 1539, Antoine de Halluin et dame Alix de Lignières. Uni au duché de Boufflers.

[7] Canton de Songeons.

[8] Omécourt, canton de Formerie.

Digitized by Google

49° Fief à Montereul-sur-Bresche [1], tenu par Sauvage de Brunviller (*de sable au lion d'argent au lambel de gueules*);

50° Fief à Monstereul-sur-Bresche, tenu par messire Guy de Goy, chevalier, comme dessus (42), dont :

1 fief à Ponchaux, et 1 arrière-fief;

51° Fief tenu de Milly, par Colinet de Milly (*de gueules au franc quartier coupé d'argent et de sable à l'étoile de sable à dextre*).

BULLES (f° 251).

BARBENCHON.

Messire Jehan sire de Barbenchon (*d'argent à trois lions en pal de gueules*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Bulles [2] contenant la moitié du donjon contre Loys d'Aussy, ainsi qu'il se comporte; terres, vignes, 456 arpents de bois. Cens communs à la Saint-Jean. Sa part à la grosse cense, que doivent les maire, pers et échevins de Bulles. Le quart du cens commun de la Saint-Rémy, le quart au travers de Bulles, à ceux de La Fraye, de Laversines et de Fouquerolles, le quart du vivier de Bulles, droits et redevances diverses, dont la voierie d'Ansac [3] « que l'on doit aller quérir à Ansac et faire savoir à l'Église le jour, et vaut 22 deniers oboles. »

Le châtel de Bailleul sur Thérain [4]. A Harmes [5] 36 hostises

[1] Canton de Froissy. 1539, Jean de Goy ou de Gouy, seigneur de Monstreuil et de Ponceaux. Par lettres de juin 1723, les seigneuries de Montreuil, de Ponceaux et de Campremy furent érigées en marquisat sous le nom de Ponceaux, en faveur d'Anne-François de Paris de la Brosse (*d'azur à une fasce en devise d'or accompagnée en chef de trois roses de même et en pointe d'une tour aussi d'or*), dont les descendants le possédaient en 1789.

[2] Voir au dénombrement du châtelain la note n° 1 sur les seigneurs de Bulles et la réunion de ce domaine au comté de Clermont. Voir aussi les notes relatives aux divers lieux où se percevaient les droits.

[3] Canton de Mouy.

[4] Canton de Nivillers. Par lettres de l'an 1200, Philippe-Auguste déclara que Renaud de Mello (trisaïeul par Eustache de Dargies, de Jehan de Barbenchon), avait promis à Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, de lui livrer sa maison-forte de Bailleul, quand il en serait requis, et donné pour caution de sa promesse Pierre de Milly, Dreux de Grandvilliers, Aubri du Quesnel, Eude d'Angiviller et Hugues de Gournay (coll. Moreau, t. CI, f° 125). Il n'existe plus de vestiges de la forteresse de Renaud de Mello.

[5] Canton de Noailles.

Digitized by Google

devant en mars une corvée et 7 livres de taille ; item justice et seigneurie en tous les chemins et voieries excepté le grand chemin de la Fontaine au bassin du pont. A Fournival[1] 19 masures et demie, droits et redevances diverses, la moitié en tous les frez et voieries contre Le Helle de Campremy.

Sur le donjon de Bulles, qui figure dans la miniature placée en tête de la déclaration ci-dessus, flotte une bannière portant les blasons de Barbenchon et d'Auxi accolés l'un à l'autre.

Fiefs tenus du sire de Barbenchon.

Plusieurs de ces fiefs étaient tenus à la fois du sire de Barbenchon et du châtelain de Bulles, Nous renvoyons pour eux au dénombrement dudit châtelain.

1° Fief du tiers de la sénéchaussée de Bulles, tenu par Jean Le Blond[2] (*de gueules à une tête d'homme d'argent à la chevelure blonde*) ;

2° Fief à Rémérangle[3], tenu par Pierre de Rémérangle (*d'argent à l'écu de gueules à huit merlettes de sable en orle*), dont :

1 fief à Rémérangle ;

3° Fief à Harmes[4], tenu par Jean Dennequin ou d'Ennequin (*écartelé au 1 et 4 d'or, au 2 de sable à l'étoile d'argent, au 3 de sable au bâton engrêlé de gueules sur le tout*) ;

4° Fief à Condé[5], tenu par Regnault de Framicourt (*d'argent à la fasce de sinople au bâton en bande de gueules*) dont :

1 fief à Condé ;

5° Fief à Hez[6], tenu par Hébert de Turqueteville (*d'argent au*

[1] Canton de Saint-Just.

[2] Le fief du tiers de la sénéchaussée de Bulles fut vendu dans le courant du XVe siècle, au comte de Clermont. D.

[3] Canton de Clermont. Ce fief, nommé de Béthancourt, fut vendu en 1478 par Charles de Rouveroy à messire Jean Regnier, chanoine de Beauvais, qui le donna au chapitre de ladite ville (v. Chie. no 10).

[4] Hermes, canton de Noailles. Le fief Hennequin fut retiré féodalement en 1506 par l'abbaye de Froidmont (Deladreue).

[5] Canton de Nivillers. Ce fief fut, comme les autres fiefs sis sur le même territoire, réuni au XVIe siècle dans les mains de la famille Aubert.

[6] Villers-Saint-Sépulchre, canton de Noailles. 1539, Pierre de Malingre (*d'argent à 3 ruches de sable*). 1789, des Courtils de Merlemont.

Digitized by Google

sautoir de gueules, accompagné de quatre aiglons de même), dont :

2 fiefs à Hez ;

6° Fief à Matencourt et Abbecourt [1], tenu par messire Henri de Lihus, chevalier (*coupé d'azur et d'or au lion issant d'hermines au* 1), dont :

1 fief.

7° Fief à Fournival, tenu dudit de Barbenchon et du châtelain de Bulles par Bertaut de Hargenlieu (V. ch^ie n° 22) ;

8° Fief à Rémérangle et Bulles [2], tenu par messire Jehan d'Espineuses, chevalier (*d'hermines à l'écu de gueules chargé d'une étoile d'or à dextre*) ;

9° Fief de la mairie, tenu par le maire de Fournival (*d'argent à six merlettes en orle au bâton en bande de gueules*) ;

10° Fief à Harmes, tenu par Eustache de Harmes (*d'or à la fasce d'azur chargée de trois besants d'argent*) : — on dit que ce fief est tenu de l'abbé de Froimont par échange fait avec Monseigneur [3] ; — duquel sont tenus :

2 fiefs ;

11° Fief à Monchaux [4], tenu par les hoirs Aubry du Quesnel (*d'argent au chêne à deux têtes de sinople au bâton en bande de gueules*) ;

12° Fief à Bailleul [5], tenu par madame Agnès de Heilly, dame

[1] Abbecourt, canton de Noailles, et Matencourt, son hameau. Ce fief fut réuni, au XVe siècle, à la seigneurie de Lépine. 1789, de Gaudechart.

[2] Ce fief était en 1500 à Pierre Dargillière. D.

[3] Cette indication paraît se référer à l'échange conclu en 1402, entre Louis II, duc de Bourbon, et l'abbé de Froidmont, ce qui indiquerait que quelques remaniements ont eu lieu à la copie du dénombrement de 1373.

[4] Hameau de Bulles.

[5] Le fief de Heilly, à Bailleul, fut donné en 1451 par dame Agnès de Heilly à son neveu bâtard, Pierre de Bailleul. D. Ce fief passa par acquisition, au XVIIe siècle, dans la famille du Mesnil (*d'azur à trois cygnes d'argent couronnés et colletés d'or*) qui possédait depuis 1497, sur le même territoire, l'un des fiefs de Mathieu d'Ansauvillers, celui de la Mottelette. D. L'autre fief de Mathieu d'Ansauvillers, pour lequel Artus Dagombert comparut en 1539 à la réformation de la Coutume, était avant 1600 réuni au précédent (Deladreue, *Froidmont*). En 1789, René de Gaudechart, seigneur de Lépine.

Digitized by Google

de Séchelles (*au 1 d'azur frêté d'or, au 2 de gueules à la bande fuselée d'or, qui est d'Heilly*), dont :

1 fief à Bailleul ;

5 arrière-fiefs à Harmes ;

13° Fief à Saint-Rémy à l'Eau [1] tenu par le seigneur de Quinquempoix, chevalier (*d'or à cinq châteaux de gueules au lambel d'azur*) ;

14° Fief à Bailleul-sur-Thérain [2], tenu dudit de Barbenchon et de Louis d'Aussy par messire Mathieu d'Ansoviller, chevalier (*d'or à la bande fuselée de gueules au lambel d'azur*), dont :

3 fiefs à Bailleul ;

2 fiefs à Harmes, et 4 arrière-fiefs ;

15° Fief à Harmes [3], tenu par indivis de l'abbé de Froimont et du seigneur de Barbenchon par Pierre Malepoe (*d'argent à la main étendue de gueules*), duquel :

8 fiefs à Harmes.

16° Fief à Hez, tenu dudit de Barbenchon et de Hébert de Turqueteville, par Lestonné d'Aunoy (*coupé de gueules et d'argent à l'étoile d'or au côté dextre du chef*) ;

17° Fief à Mancellier [4], tenu du même par Jeannot de Morelle (*de sable à trois étoiles d'argent*) ;

18° Fief à Harmes, tenu dudit de Barbenchon et de l'abbé de Froimont par Jacques de Francastel (*d'azur à la tour d'or au bâton en bande de gueules*), duquel :

8 fiefs à Harmes ;

19° Fief à Harmes et Marguerie [5] tenu du même par ledit Jacques de Francastel ;

[1] Canton de Saint-Just. Une partie de Saint-Rémy relevait directement de Clermont. V. Infra.

[2] Voir la note 5 la page précédente.

[3] Les reliefs du fief Pierre de Malepoe, comme ceux d'Eustache de Harmes (*supra* n° 10) et de Jacques de Francastel (*infra* n° 18) étaient dits en 1500 appartenir par échange à l'abbé de Froidmont. D.

[4] Vraisemblablement Mancilly, hameau de Villers-Saint-Sépulchre, canton de Noailles.

[5] Hameau de Hermes. 1789, Aux Cousteaux, seigneur de Marguerie et Wapecourt, même territoire.

Digitized by Google

20° Fief à Fumechon, tenu dudit de Barbenchon et du châtelain de Bulles par indivis par Charles de Fumechon (V. ch^ie n° 1), duquel :

1 fief à Wavegnies ;
2 fiefs à Fumechon ;
3 fiefs à Fouquerolles ;
1 fief à Pauquechon, et 1 arrière-fief ;

21° Fief à Bulles, tenu du châtelain de Bulles et du seigneur de Barbenchon, par messire Oste Havet, chevalier (V. ch^ie n° 12) ;

22° Fief à Fournival, tenu des mêmes par Le Helle de Campremy, chevalier (V. ch^ie n° 14) ;

23° Fief à Bulles, tenu du même par Oudart le Serrurier, (V. ch^ie n° 39) ;

24° Fief à Fariviller, tenu des mêmes par messire Jean de Gocourt, chevalier (V. ch^ie n° 8), duquel :

1 fief à Sainte-Eusoye ;
2 fiefs à Rémérangle ;
5 fiefs à Thieux, et 1 arrière-fief ;

25° Fief à Sailleville, tenu des mêmes par Jean, seigneur de Bazentin, chevalier (V. ch^ie n° 33), dont :

1 fief à Sailleville, et 3 arrière-fiefs à Moignevillette, et à Angicourt ;
1 fief à Laigneville, et 1 arrière-fief ;

26° Fief à Sailleville, tenu des mêmes par monseigneur le duc de Bourbonnais (V. ch^ie n° 32) ;

27° Fief à Camoux, tenu par Pierre Fauquet ;

28° Fief à Saint-Rimoult, tenu des mêmes par Henri de Saint-Rimoult, dont :

1 fief à Bulles, et 2 arrière-fiefs ;
1 fief à Haudivillier ;
1 fief à Houssoy et au Plessier-sur-Bulles.

29° Fief à Bulles, tenu par demoiselle Jeanne de Ruisseloy,

Digitized by Google

(*d'argent à la fasce de sable frêté d'or à sept merlettes de sable en orle*) dont :

1 fief à Rémérangle.

30° Fief à Bulles, tenu dudit de Barbenchon et de Louis d'Aussy par la dame d'Aussy, mère dudit Louis (*au* 1 *échiqueté d'or et de gueules*, *au* 2 *coupé au* 1 *d'or à la merlette de gueules, au* 2 *d'azur à* 4 *besans d'or*, qui est de Melun).

Madame Jehanne dame de Milly, tient dudit de Barbenchon et du châtelain de Bulles les ville, châtel, et châtellenie de Milly avec les fiefs et arrière-fiefs que on tient d'elle, lesquels elle a baillés par dénombrement audit châtelain de Bulles et audit de Barbenchon, comme il appert et est déclairé audit dénombrement baillé audit châtelain, avecque toute justice et seigneurie, haute, moienne et basse.

Suit la liste des arrière-fiefs en tout conforme à celle donnée ci-dessus.

BULLES (f° 295) [1].

AUXY.

Messire Louis d'Auxy (*échiqueté d'or et de gueules*) tient du chastel de Clermont son fief séant à Bulles, contenant la moitié du donjon contre Monseigneur de Barbenchon avec la mote ainsi que elle siet, avec le quart en la ville et chastellenie de Bulles et des dépendances d'icelles. Item en rentes d'argent à la Saint-Jehan de celz, qui tiennent à pur 4 sous. Item à la Saint-Jehan de cens commun où il partist contre le chastelain et de Barbenchon pour son quart 12 livres. Item pour les cens des Gauves où il prend la moitié. Item le cens des foires du donjon. Item pour la grosse cens de Bulles que les maire, pers et jurés paient à la Saint-Remy pour leur commune sa part. Item autre rente

[1] Voir sur la seigneurie de Bulles et sa réunion au domaine de Clermont, la note 1 du dénombrement du châtelain. De même les notes ci-dessus sur les lieux où se percevaient les droits et cens.

Digitized by Google

d'argent à la Saint-Remy pour le cens des Gauves. Item les cens communs de Bulles. Item les cens des Essars. Item les cens des fossez. Item les cens du bois de Houssoy. Item le quart au travers de Bulles. Item le quart du travers de Chastelon. Item le quart en une rue de Haudivilliers. Item le quart au tonnelieu de Bulles. Item la prévosté des foires de Bulles. Item l'advouerie du Plessier Crostoy et de Fournival. Item le quart au vivier de Bulles. Item les cinq parts du moulin de Houssoy.

Tous les fiefs relevants de Louis d'Aussy étant également tenus soit du sire de Barbenchon, soit du châtelain, nous n'en reproduisons pas la liste, qui ferait double emploi.

CONTI (f° 309) [1].

Messire Maillars sire de Hamel et de Conti (*d'argent à trois*

[1] Chef-lieu de canton de la Somme. Conti était à l'origine une des vicomtés du comté d'Amiens et passa vraisemblablement, par le mariage d'Aelis de Breteuil avec le comte Raoul, dans la mouvance de Clermont. Cette châtellenie fut, jusqu'au XIVe siècle, possédée par la famille qui en avait pris son nom patronymique. Agnès, dame du Hamel et de Conti, que nous avons vue ci-dessus, article de Bulles, figurer à la transaction de 1348, porta la seigneurie de Conti dans la maison du Hamel par son mariage avec Wauthier II, si l'on en croit les indications d'un auteur moderne (*Généalogie de la maison du Hamel, par Lainé*) que confirment nos recherches. Son petit-fils fut le comparant au dénombrement de 1373. Isabelle du Hamel, dame de Conti, épousa en 1426 Jean de Mailly, dont le frère et héritier Ferry Ier, fut baron de Conty. L'arrière petite-fille de Ferry, Madeleine, devint femme, en 1528, de Charles de Roye (*de gueules à la bande d'argent*), comte de Roucy, vicomte de Breteuil, par héritage des Montmorency-Beaussault. Charles de Roye comparut en 1539 à la réformation de la Coutume de Clermont. La fille issue de son mariage avec Madeleine de Mailly, Éléonore, épousa le 22 juin 1551 Louis de Bourbon, premier prince de Condé. La terre de Conti lui fut donnée le 21 juillet 1550 pour le second fils qui naîtrait de son mariage. Cette terre avait déjà alors le titre de marquisat ; car on voit quelques années après Louis de Bourbon dénommé marquis de Conty, lors de son entrée solennelle à Amiens, comme gouverneur, le 20 juillet 1565 (La Morlière, les *Antiquités de la ville d'Amiens*, p. 302), et les lettres de juin 1567, portant établissement de quatre foires annuelles et d'un marché par semaine au bourg de Conty, lui attribuent la même qualification (Ms. Fr. 25,220). François de Bourbon, deuxième fils de Louis et d'Éléonore de Roye, obtint le 27 juillet 1598 l'entérinement des foi et hommage par lui faits au roi en la Chambre des Comptes, de la terre et principauté de Conti, mouvante du château de Clermont, à lui échue par le décès de sa mère. H. Il mourut en 1614 sans postérité. En 1628, les registres du comté de Clermont font mention des foi et hommage rendus par Maximilien de Béthune, duc de

Digitized by Google

lions de sable en pal à la bordure denchée de gueules) [1] tient du châtel de Clermont son châtel et chastellenie de Conti avec la ville et le loy de ladite ville, son manoir et 120 journaux de bois et 48 journaux de terres waignables en plusieurs pièces au terroir de Conti et de Lusières [2], le four de Conti, l'herbaige des bêtes à laine, le minaige et l'estallage, le tonlieu, le message des deux messiers, dont le seigneur fait un et les maieur et eschevins l'autre, le forage des vins, deux moulins à waide (guède ou pastel), les étaux des halles, le travers de Conti baillé à présent à ferme 90 livres, lequel souloit au temps passé être baillé parmi 400 et 50 livres. A Belleuse [3] cens et redevances diverses comme à Conti. Autre domaine en la ville de Contres et ès-environs, four, prévôté et herbaige de ladite ville, justice et seigneurie haute, moyenne et basse et tout ce qui à seigneur haut justicier peut appartenir.

Fiefs tenus de la châtellenie de Conti.

1° Fief abrégé à Belleuse [4] tenu par Colart Poupart (*coupé d'azur et de gueules aux ciseaux d'argent*);

2° Fief abrégé à Belleuse, tenu par Hue d'Arbois (*coupé au 1 d'azur à quatre fleurs de lis d'or, posées en bande au lambel de gueules, au 2 de gueules*);

Sully, pour la terre de Conti à lui appartenant au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Mgr Henri de Bourbon, prince de Condé. Les Béthune s'intitulèrent au XVIIIe siècle marquis de Conti en Beauvaisis, et vicomtes de Breteuil en Picardie. Cette dernière terre leur appartenait encore en 1789, mais le duc d'Havré et de Croy comparut à l'assemblée du 9 mars du bailliage de Clermont comme marquis de Conti et comte du Hamel. On sait que, nonobstant l'aliénation de 1628, le titre de prince de Conti demeura jusqu'à la Révolution affecté à la branche puînée des Bourbon-Condé.

[1] L'*Armorial de La Morlière* blasonne ainsi les armes des anciens Conti : « d'or au lion de gueules à trois bandes de vair, comme on voit, dit-il, aux tableaux du Puy en l'église Notre-Dame d'Amiens. » Louvet donne pour variante : *de gueules au lion d'or à la queue fourchue*. On trouve dans l'*Inventaire des sceaux de Picardie*, par M. Demay, la description suivante de celui de Jean, chevalier, sire de Hamel et de Conty, en 1393 : « écu portant trois lions couronnés à la bordure engrelée » (n° 380).

[2] Canton de Conty.

[3], [4] Canton de Conty. 1539, Jean de Soyecourt (*d'argent fretté de gueules*). 1789 comte de Casteja.

Digitized by Google

3° Fief abrégé tenu par ledit Hue et les hoirs Jean Blenart (*de gueules à trois anneaux d'argent*) ;

4° Fief abrégé tenu par Perrot de Bequerel (*de gueules à une oie d'argent*) ;

5° Fief avec justice et seigneurie à Belleuse, tenu par Simon de Dargies (*d'or à six merlettes en orle de gueules à la cotice en bande engrêlée d'azur*) ;

6° Fief à Belleuse, tenu par Robert Bigan (*d'or frêté de sable*) ;

7° Fief à Champuis [1] tenu par madame Marie de Séchelles, dame d'Ancre (*parti au 1 d'argent à la fasce de gueules surmontée de trois coquelets de sable crêtés et sabotés de gueules, au 2 d'azur frêté d'or qui est Séchelles*), de laquelle :

2 fiefs au Hamel [2], dont celui de la mairie, et 2 arrière-fiefs ;
7 fiefs à Champuis, dont 3 fiefs abrégés et 2 arrière-fiefs ;
1 fief abrégé à Clusy ;
1 fief abrégé à Petigny ;
2 fiefs à Canny [3] ;

8° Fief à Flory [4], tenu par Jean de Moustiers (*de gueules à la cloche d'argent au bâton en bande d'azur*) ;

9° Fief à Grantviller [5], tenu par Clément Fournier de Grantviller (*d'argent à l'arc chargé de trois besants d'or*) ;

10° Fief à Fresnemoutiers [6], tenu par Pierre de Sarcus, (*de*

[1] Cempuis, canton de Grandvilliers. 1539, la seigneurie était partagée entre Charles de Paillart, Nicolas Clément, Henri Hanicques et dame Bonne Fournier. 1789, comte de Choiseul-Gouffier et du Fey pour le fief Ameline, sis paroisse de Cempuis.

[2] Le Hamel, canton de Grandvilliers.

[3] Canny-sur-Thérain, canton de Formerie.

[4] Canton de Conty.

[5] Grandvilliers, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais. 1539, Ranconnet des Coulombiers. La seigneurie principale appartenait à l'abbaye de Saint-Lucien.

[6] Frémontier, canton de Conty. 1539, Nicolas Caignet (*d'argent à trois aigles de sable*). 1789, Le Boucher du Mesnil.

Digitized by Google

gueules au sautoir d'argent à l'étoile d'or au milieu cantonné de quatre merlettes d'argent) ;

11° Fief à Conty, tenu par Regnault de Tilloy (*d'argent à la fasce de gueules chargée de trois coquilles d'or au bâton en bande d'azur*) ;

12° Fief sur le travers de Conty, tenu par Jean Borboire d'Amiens (*de gueules à un pot d'or*), dont :

1 arrière-fief sur ledit travers ;

13° Fief à Saint-Elies [1], tenu par Jean de Saint-Elies (*de sinople à trois croisettes d'or*), à cause de sa femme ;

14° Fief tenu par Jean Coupel (*d'argent au chevron de gueules chargé de trois étoiles d'or*) ;

15° Fief à Jusainneville [2], tenu par messire Tristran Quiéret, chevalier (*d'argent à trois fleurs de lis coupées de gueules au lambel d'azur*) ;

16° Fief à Conty, tenu par le même ;

17° Fief à Jusainneville, tenu par le même ;

18° Fief de la Chapelle à Moussure, tenu par le même ;

19° Fief à Moussures [3], tenu par le même, dont :

1 fief ;

20° Fief du manoir de Bergicourt [4], tenu par messire Pierre de Sarcus, chevalier, seigneur de Fricamp et de Bergicourt (*de gueules au sautoir d'argent accompagné de quatre merlettes de même*), dont :

2 fiefs à Bergicourt ;

21° Fief de la moitié du travers de Champuis, tenu par messire Baudoin de Lens, seigneur d'Anvin, chevalier (*écartelé d'or et de sable*) ;

[1] Sentelie, canton de Conty.
[2] Suzenneville, hameau de Frémontier, canton de Conty.
[3] Canton de Conty.
[4] Canton de Poix. 1789, marquis de Vérac.

Digitized by Google

22° Fief à Conty, tenu par messire Witasse sire de Fareviller, chevalier (*d'or à la croix d'azur chargée de trois étoiles d'argent*), dont :

2 fiefs au Bosquel [1] ;
1 fief à Tilloy ;

23° Fief à Tilloy [2], tenu par messire Oste de Tilloy, chevalier (*d'argent à la fasce de gueules chargée de trois étoiles d'or*), dont :

8 fiefs à Tilloy ;

24° Fief de la maison, qui fut Jean Le Grand, tenu par le même Oste de Tilloy, dont :

3 fiefs au Bosquel, et 1 arrière-fief ;
1 fief à Tilloy ;

25° Fief à Faumechon [3], tenu par Catherine de Melun, dame d'Auxy, (*parti au 1 coupé d'or à un merlette de gueules à dextre et d'azur à quatre besants d'or, au 2 échiqueté d'or et de gueules*), dont :

1 fief à Estoquerel [4] ;

26° Fief à Wally [5], tenu par Colart Mauchevalier (*d'argent à la bande d'azur chargée de trois étoiles d'or au lambel de gueules*), dont :

1 fief à Contres [6] ;
1 fief à Terny, et 1 arrière-fief abrégé ;
1 fief de la mairie de Wally ;
1 fief à Bayenbus ;

27° Fief à Conty, tenu par Pierre de Betemboz (*de sable à trois besants d'or à la bordure de même*) ;

28° Fief, par le même ;

[1] Canton de Conty. 1539, Charles de Baulgis. 1789, le duc de Croy et d'Havré, seigneur du Bosquel de Vieil-Tillay.

[2] Canton de Conty.

[3] Canton de Poix. 1789, Louis Hennequin marquis d'Ecquevilly.

[4] Ce fief, en la main de la dame de Famechon, faute d'homme, avait cependant ses armes ainsi blasonnées par Dom Grenier (p. 72) : *d'argent à un emanché de gueules de trois pièces de la pointe au chef.*

[5] Wailly, canton de Conty. 1539, Louis de Halluin (*d'argent à trois lions de sable couronnés, lampassés et armés d'or*).

[6] Canton de Conty.

Digitized by Google

29° Fief à Velanne [1], tenu par Andrieu de Velanne (*d'argent à deux bandes de sable à une merlette d'or au haut de la bande d'en haut*);

30° Fief à Velanne, tenu par Gui Quiéret (*d'hermines à trois fleurs de lis coupées de gueules*), dont :

1 fief à Grantviller;

31° Fief tenu par les hoirs Jean Le Sène (*d'azur frêté d'or au chef d'argent*);

32° Fief au Sauchoy [2], tenu par Enguerrand Gonvieu, sieur dudit lieu (*de gueules à trois poissons d'argent*), dont;

4 fiefs à Sauchoy;
2 fiefs à Fréauville;
2 fiefs à Contres;

33° Fief du châtel et manoir de Moussures [3], tenu par Enguerrand de Moussures (*d'argent à la croix de sinople chargée de cinq boucles d'or à l'étoile de gueules au premier canton*), dont:

3 fiefs à Moussures dont 1 abrégé;
2 fiefs à Mesneviller [4];

34° Fief à Luisières [5], tenu par Jacques de Remy (*d'or à l'écu de sinople surmonté d'un lion passant de gueules*), dont:

3 fiefs à Luisières et à Bergicourt;

35° Fief à Velanne, tenu par Andrieu de Velanne, qui porte comme dessus (n° 29), duquel :

12 fiefs à Velanne, et 1 arrière-fief;

36° Fief à Contres [6], tenu par Regnault d'Estrées (*fascé d'or et de sable de six pièces*), dont:

1 fief à Caulières [7];

[1] Canton de Conty.
[2] Canton de ..... 1789, de Louvencourt.
[3] Canton de Conty.
[4] Hameau de Quevauvillers, canton de Molliens-Vidame (Somme).
[5] Canton de Conty. 1539, Aubert Fauvel. (*écartelé aux 1 et 4 d'azur à une biche ailée d'or, aux 2 et 3 de gueules au chef d'or chargé d'un lion léopardé d'azur*). 1789, de Haut de Lassus.
[6] Canton de Conty. 1539, Jean de Soyecourt, et Jacques et Gaspard d'Estrées, seigneurs du Quesnoy, à Contres. 1789, comte de Mareuil.
[7] Canton de Poix.

Digitized by Google

37° Fief du Choquel, tenu par messire Nicolas Braque, chevalier (*d'azur à trois gerbes d'or en pal*), dont :

2 fiefs à Caulière ;
1 fief entre Aumale et Breteuil ;

Du susdit Regnault d'Estrées sont tenus :

4 fiefs à Courchelle [1], et 5 arrière-fiefs ;
2 Fiefs à Rost [2] et 2 arrière-fiefs ;
1 fief à Grasseure, et 2 arrière-fiefs ;
2 fiefs à Contres ;

38° Fief du travers de Lucheu [3], tenu par Robert le Rat (*d'argent à trois rats passants de sable en pal*) ;

39° Fief à Menneviller, par Robert Cuéret, dit Poulain (*d'argent au cœur de gueules*) ;

40° Fief à Contres, tenu par Jean d'Estrées (*fascé d'or et de sable de six pièces a trois anneaux de gueules en chef*), dont :

1 fief de la mairie de Contres ;

41° Fief à Fresnemoutier, tenu par ledit Jean d'Estrées, dont :

5 fiefs à Fresnemoustier ;

42° Fief derrière le Quesnoy de Conty tenu par Honoré Crouset (*d'azur à trois creusets d'argent*) ;

43° Fief aux Warennes de Conty, tenu par Adam du Wez (*d'azur à deux fasces ondées d'argent*) ;

44° Fief à Flory, tenu par Pierre Le Bailleu de Flory (*de gueules à la fasce d'or accompagné de 3 coquilles d'argent*) ;

45° Fief à Conty, tenu par Thiebault Le Clerc (*d'azur à la fasce d'argent accompagnée de quatre besants de même trois en chef, un en pointe*) ;

46° Fief à Conty, tenu par Jean le Nonnant (*bandé d'argent*

[1] Canton de Conty.
[2] Hameau de Frémontier, canton de Conty.
[3] Peut-être Luchy, canton de Crèvecœur.

Digitized by Google

et d'azur de six pièces à une pyramide renversée de gueules en pal) ;

47° Fief à Guisencourt[1], tenu par Alliaume de Mez (*d'argent à trois couronnes de gueules*), dont :

2 fiefs à Guisencourt;

48° Fief de toutes les terres qui furent à feu Henry de Sorel, écuyer, tenu par Therel de Sorel (*d'argent à l'arbre à trois branches de sinople au taureau de gueules sur le tout*) ;

49° Fief au Sauchoy, par le même;

50° Fief à Conty, par le même;

51° Fief à Rost, tenu par René de Quevauviller (*d'argent à un cheval de gueules à une étoile de sable en chef*) ;

52° Fief à Conty, tenu par Agnès Guepière (*d'azur à un peigne à deux côtés d'argent*) ;

53° Fief à Moussures, nommé Cauvenne, tenu par Raoul de Friscamps (*de gueules k la bande d'or chargée d'une étoile de sable en haut, à huit croisettes d'or en orle*);

54° Fief à Conty, tenu par messire Claudin de Faiel, chevalier (*d'argent au sautoir de gueules accompagné de quatre merlettes de même à la bordure d'azur*);

55° Fief à Conty, tenu par Vincent Le Fèvre (*d'or à trois fers à cheval de sable*);

56° Fief à Sommereux, tenu par messire Hue de Chastillon, chevalier (*de gueules à trois pais de vair au chef d'or chargé de deux lions de gueules passant et affrontés*), dont :

7 fiefs à Sommereux ;
1 fief à Flory;

57° Fief tenu par les seigneurs de la Verrière[3], dont :

2 fiefs à la Verrière, et un arrière-fief.

[1] Canton de Poix. 1789, de Rimbert de Châtillon.

[2] Canton de Grandvilliers. Sommereux était en outre, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, le chef-lieu d'une commanderie de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

[3] Canton de Grandvilliers. 1539, Regnault de Saint-Blemont (*d'or au sautoir de sable*). 1789, de Bussy.

Digitized by Google

HONS (f° 337) [1].

Madame Blanche de Nesle, femme jadis de feu messire Gui de Beaumont, chevalier (*parti au 1 componné d'argent et de gueules au lambel d'azur, au 2 de gueules semé de trèfles à deux*

[1] Ons-en-Bray, canton d'Auneuil. Le pays de Bray ne constitua jamais, dit M. Desnoyers (*Topographie ecclésiastique*, Annuaire de la Société de l'Histoire de France, 1862, p. 517), ni un pagus ni un comté. Cette contrée naturelle séparait la Picardie de la Normandie et dépendait en partie de chacune de ces deux provinces. Le cours de l'Epte séparait le Bray normand du Bray picard. Les seigneurs d'Ons avaient au moyen âge la garde et défense du pays de Bray, qui était un terrain inculte et inhabité depuis que la forêt de Bray avait été abattue successivement, pendant les guerres des Bourguignons et des Anglais. Après le défrichement de la forêt, les habitants des villages circonvoisins qui avaient des droits d'usage s'emparèrent de ce qui était à leur convenance. Les seigneurs locaux firent de même. En outre, des seigneurs peu éloignés et plus puissants, tels que les comtes de Clermont et de Chaumont, voulurent aussi tirer parti des circonstances, s'attribuèrent ce qu'on nommait les Advoueries du Bray, et donnèrent ces terrains à cens à divers particuliers (Graves, *Précis statistique d'Auneuil*, p. 52). Le plus ancien seigneur d'Ons-en-Bray que mentionnent les cartulaires de Beaupré et de Saint-Paul, est Jean de Beaumont, chevalier, de la maison de Beaumont-sur-Oise qui vivait en 1262 (Louvet, *Anciennes remarques de la noblesse Beauvaisine*) et avait épousé Isabelle de Garlande (Douet d'Arcq. Recherches historiques p. CXXXII), fille de Guillaume, auquel Philippe-Auguste fit don en 1203 d'Ons-en-Bray. (Léopold Delisle. Catalogue n° 788). Leur petit-fils fut Guy de Beaumont mentionné au présent Dénombrement. Sa veuve se remaria avec Hector de Chartres, grand-maître enquêteur des eaux et forêts de Normandie et Picardie, lequel, en 1383 s'intitulait sieur d'Ons en Bray en Beauvaisis. Sa petite-fille, Isabeau, épousa Antoine de Lévis, comte de Villars, et par testament de l'an 1438 institua héritier de tous ses biens l'un de ses fils, également du nom d'Antoine. Celui-ci se voyant sans enfants, vendit le 20 janvier 1464, à Jean, duc de Bourbon, pour le prix de 12,000 écus, ses terres sises dans le comté de Clermont et dans le diocèse de Bourges et généralement tout ce qui lui appartenait ou pouvait appartenir dans la succession de sa mère. Le 16 mars 1467 il se dessaisit des terres d'Ons et de Saint-Aubin-en-Bray au profit du duc. Cette cession donna lieu à diverses difficultés et contestations judiciaires. En 1495, les quatre fiefs nobles à Ons et le fief à Villers-Saint-Barthélemy, que possédait jadis Mme Blanche de Nesle, furent relevés par Nicolas de Hacqueville, président aux enquêtes. H. En 1539, Pierre et Michel de Hacqueville (*d'argent au chevron de sable chargé de cinq aiglettes d'or, accompagné de trois têtes de paon arrachés d'azur*) comparurent à la réformation de la Coutume, comme seigneurs d'Ons-en-Bray et de Villers-Saint-Barthélemy. Ons-en-Bray demeura en la maison de Hacqueville jusqu'en 1697. Par lettres de juillet 1702, registrées au Parlement le 18 août 1704, les terres d'Ons, de Villers-Houdan ou Saint-Barthélemy et de Saint-Aubin, relevant en grande partie du comté de Clermont, furent érigées en comté en faveur de Léon Pajot (*d'argent au chevron d'azur accompagné de trois têtes d'aigles arrachées*), contrôleur général des postes et relais. 1789, Le Gendre, comte d'Ons-en-Bray.

Digitized by Google

bars adossés de même qui est Clermont-Nesle), dame de Ons-en-Bray, tant en son nom comme ayant le bail de ses filles, tient du châtel de Clermont son hôtel et lieu de Onz ainsi qu'il suit :

Ladite dame tient dudit châtel au nom que dessus un autre fief séant à Onz, comprenant la moitié du travers de Onz, le quart du travers de la montaigne, le pontenage, le forage, le roage, le gangage des mesures de la ville, le marché du mercredi de chaque semaine, la foire de la Saint-Denis et du mercredi de la rose (de la Pentecôte), le quart de tous les bois de Bray, du Tranloy, du Houssoy [1] et du Foudroy [2].

De laquelle dame sont tenus :

1° Fief à Saint-Aubin-en-Bray [3] par les hoirs du sieur du Gargoulay, chevalier (*vairé de gueules et d'or de cinq traits*);

2° Fief à Onz par demoiselle Jeanne Annuelle (*d'argent à la fasce de sable émanché de gueules en chef et en pointe*), dont :

1 fief à Ponsal ;
4 à Onz.

Ladite dame, tant en son nom comme ayant bail de ses filles, tient du châtel de Clermont un autre fief à Ons, contenant terres labourables, cens, le moulin de Quevreul, le vivier de la voie de Villers, le quart du travers et des fours, parts aux marchés de Cornoiller et de Comporte, coutume ès bois des Effois, des Calenges, des larris, des bois de Bray, du Houssoy, du Tranloy pour couper tel bois que il lui plaist, le paturage pour tous bestiaux, le quart ès communautés et voieries de Ons. Duquel fief est tenu un fief à Ons par Pierre de Saulonnières (*losangé de sable et d'or au lambel de gueules*).

Ladite dame d'Ons-en-Bray tient encore du châtel de Clermont la justice et seigneurie d'Ons et ce qui suit qui fut acheté de l'abbé de Beaubec par Gui de Beaumont, comprenant le manoir qui fut messire Louis de Beaumont, terres, bois, prés, qui se fauquent à corvée, cens, 8 livres 2 deniers 6 sous de taille sur les masures et habitants de Villers-Saint-Barthélemy [4]. Item la

[1], [2] Hameau d'Ons-en-Bray.
[3] Canton du Coudray. 1539, Jacques de Fouleuzes.
[4] Canton d'Auneuil.

Digitized by Google

cognoissance de tous les hommes et femmes de ladite ville et appartenances de Villers-Saint-Barthélemy de toutes actions personnelles. Item les deux parts du profit de la moyenne justice, item la moitié en la haute justice et seigneurie.

Elle tient dudit châtel un autre fief à Ons contenant le vivier d'Angiet « guargnié des guarques que il doit » qui soloit valoir 100 livres par an et à présent ne vaut que 60 livres, le bois Desfois, le huitième des bois de Bray, la moitié des fours de Ons avec toute justice et seigneurie, duquel fief sont tenus :

1° Fief à Ons, par Jehan de Pommereux (*de gueules à trois besants d'or*) ;

2° Fief à Hodenc-en-Bray [1], par Herpin du Bos (*de sinople au chef d'or chargé de trois merlettes de gueules*) ;

3° Fief à Ons, par Pierre de Saulonnières ;

4° Fief à Ons, par Jean de Saulonnières, qui porte comme dessus, sans lambel ;

5° Fief à Ons, par Pierre de Saint-Aubin (*d'azur à une tête d'argent*) ;

6° Fief à Houdenc, par Jean de Goulancourt (*de sable à l'aigle éployée à une tête d'or au bâton en bande de gueules*) dont :

3 fiefs à Houdenc ;

7° Fief à Houdenc, par Jean Baudry (*d'azur à la coquille d'argent au bâton en bande de gueules*) ;

8° Fief à Houdenc, par Estienne du Saulon (*d'or à trois bandes d'azur à une fasce de gueules chargée d'une étoile d'argent*) ;

9° Fief à Ons, par Jean de la Mote (*d'argent à un oiseau de sable sur une motte de gueules*) ;

10° Fief à Aussoutraines [2], contenant le manoir qui fut messire Jean de Pomponne, par Jean d'Auffay (*d'or à huit merlettes de gueules en orle au bâton en bande d'azur*) ;

[1] Canton du Coudray.
[2] Cauffry, canton de Liancourt.

Digitized by Google

11° Fief à Aussoutraines, par messire Berthaut de Fresnoy, chevalier (*d'hermines au lion de gueules*) ;

12° Fief à Aussoutraines, par Philippe de Foulleuses (*diapré de gueules et d'argent au franc quartier de sable*), dont :

2 fiefs à Aussoutraines et 2 arrière-fiefs, l'un à Ars ;

13° Fief à Cauffery [1], par Maître Henri Judas (*d'or à trois merlettes de sable*), dont :

6 fiefs à Cauffery ;
1 fief à Milly- (Nully) en-Telles [2] ;
1 fief à Laigneville [3] ;

HOUDENC-EN-BRAY (f° 345) [4].

Henri de Lesglentier (*d'argent à trois tourteaux de gueules au lambel d'azur*) tient du châtel de Clermont le châtel de Hodenc-en-Bray, terres, cens, corvées, moulins, avec toute justice et seigneurie.

Duquel sont tenus :

1° Fief à Hodenc, par demoiselle Jeanne de Jusaincourt (*parti au 1 de gueules à deux fasces d'argent au 2 de Lesglentier*) ;

2° Fief à Hodenc, par Harpin du Quesnel (*d'argent au chêne à deux têtes de sinople au bâton en bande de gueules*).

Ledit Henri de Lesglentier tient un autre fief du châtel de Clermont, dont :

1° Fief à Hodenc, tenu par Ancel de Lesglentier (*d'or à trois tourteaux de sable au lambel de gueules*), dont :

1 fief à Gauves ;

[1] Canton de Liancourt. 1539, François de Bouqueaulx et Marie de Hédouville, dame de Cernoy ; uni au XVIe à la seigneurie de Liancourt.

[2] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Senlis.

[3] Canton de Liancourt.

[4] Canton du Coudray. 1539, Jean de Monceaux. Par lettres de janvier 1608, la châtellenie de Hodenc unie à la seigneurie de Blacourt fut érigée en baronnie pour Gaspard de Monceaux, chevalier de l'Ordre. 1789, de Couquault, marquis d'Avelon.

Digitized by Google

2° Fief à Hodenc, tenu par demoiselle Isabelle de Jusaincourt (*parti au 1 de sable à trois besants d'argent, au 2 comme Henri de Lesglentier*) ;

3° Fief à Hodenc, tenu par Robert Bontemps (*d'azur à la gerbe d'or*) ;

4° Fief à Hodenc, tenu par Eustache Riquesse (*de gueules à trois vitres d'or*) ;

5° Fief tenu par Henri de Milly ou Nully (*de sable au chef d'argent chargé de trois étoiles de gueules*).

Le sire de Crèvecœur et de Thois (*de gueules à trois chevrons d'or*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Ons et ses appartenances.

Pierre Mignot de Clermont (*d'argent à trois fleurs de sinople*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Ons, contenant une masure.

CASTILLON (f° 347) [1].

Charles d'Aumont (*d'or au chevron de gueules à neuf merlettes de même*) tient du châtel de Clermont un fief à Castillon, comprenant manoir, bois, cens, la moitié de toute la justice et seigneurie, dont :

1° Fief à Castillon et Coiseaux [2], tenu par Colart le Brun de Brunviller (*de gueules au lion d'argent au bâton en bande engrêlé de gueules*) ;

2° Fief à Castillon, tenu par Jean de Fumechon (*d'argent à deux fasces de sable à trois merlettes de même en orle*) ;

3° Fief à Castillon, tenu par Guillaume de Campremy (*d'ar-*

[1] Canton de Saint-Just. 1539, François Parent (*de gueules semé de trèfles renversés et supportés de croissants d'argent au francquartier de gueules chargé d'une coquille d'or, accompagnée de deux pals d'argent*). 1789, de Goussencourt.

[2] Essuile, canton de Saint-Just.

Digitized by Google

gent à la bande de gueules chargée d'une broche de fer au haut, accompagné de six merlettes de gueules en orle), dont :

1 fief à Fumechon [1] et 1 arrière-fief ;
2 fiefs à Wavegnies [2] ;
1 fief à Saint-Rémy [3] ;
1 fief à Poncheaux [4] ;

LA TAULE (f° 350) [5].

Mahieu de Hangest (*d'argent à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or*), chevalier, seigneur de Genlis et de la Taule, tient du châtel de Clermont son fief sis à la Taule consistant en terres, bois à Bauchemont, rentes et cens à La Taule, Gournay [6], Planques [7], Neufvy [8], lods et ventes, saisine et dessaisine à Autrevaux [9], forage. La prinse sur poisson et harenc [10], la rivière à Gournay depuis le moulin de la porte jusqu'au moulin d'Aspremont, vinages, la moitié du marché et tonnelieu de Gournay. La prinse des bêtes et sur le poisson audit marché. L'ostelerie de Gournay est au gouvernement dudit chevalier et l'administration appartient à lui avec les noblesses franchises et seigneuries, justice haute, moyenne et basse.

Dudit chevalier sont tenus :

1 fief à Wasquemoulin [11] ;
2 fiefs à Gournay ;

[1] Canton de Saint-Just.
[2] Canton de Saint-Just.
[3] Canton de Saint-Just.
[4] Montreuil-sur-Brèche, canton de Froissy.
[5] Canton de Ressons. Ce fief, dit de l'Épinette, appartenait encore en 1539 à la famille de Hangest. Il fut depuis uni au marquisat de Gournay.
[6] Canton de Ressons.
[7] Hameau de Neufvy.
[8] Canton de Ressons.
[9] Aujourd'hui Saint-Maur, hameau de Gournay.
[10] Ce droit se percevait sur les poissonniers qui suivaient l'ancien chemin de Montdidier à Compiègne (Graves, *Précis statistique*, p. 65).
[11] Canton de Maignelay.

Digitized by Google

3 fiefs à Méry [1], dont 16 arrière-fiefs à Menevillier [2], Wandelicourt [3], Ellincourt [4], à la chaussée de Wacquemoulin;

1 fief à Rivecourt [5], dont 3 arrière-fiefs;

2 fiefs de Beauvoisin et entre Méry et Mortemer [6], dont 1 arrière-fief;

2 fiefs à Archonval [7];

3 fiefs à Neuvy [8];

2 fiefs à Belloy [9], dont 7 arrière-fiefs.

GOURNAY-SUR-ARONDE (f° 359) [10].

Gauvain de Gournay (*d'argent à la bande de sable à six merlettes en orle de même*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Gournay-sur-Aronde, contenant la mote, le manoir, les viviers entour de la mote. Item la rivière du moulin de la porte jusqu'au moulin de la carrière, la garenne des Chines qui dure une lieue au-dessus de la mote et une lieue au-dessous, le tonlieu et travers de Gournay qui souloit valoir 50 livres, sur lesquels Perceval de Gournay prenait 10 livres. Bois, cens, champarts avec toute justice et seigneurie. Duquel sont tenus :

1 fief au Bos-du-Bois [11], dont 1 arrière-fief à Montegny [12];

[1], [2] Canton de Maignelay.

[3] Canton de Ribécourt.

[4] Canton de Lassigny.

[5] Canton d'Estrées-Saint-Denis.

[6], [8], [9] Canton de Ressons.

[7] Hameau de Gournay.

[10] Canton de Ressons. Par suite d'un échange intervenu entre le comte Raoul et Albéric de Hangest, le domaine de Clermont possédait une partie de la seigneurie de Gournay; nous en avons donné plus haut le dénombrement. Le surplus du territoire se trouvait partagé entre trois fiefs dont celui de Gauvain de Gournay était le plus considérable. Par lettres de l'an 1490, Pierre, duc de Bourbon, accorda à Philippe de Boulainvilliers, seigneur de Gournay, droit d'usage et de chauffage pour lui et ses successeurs en la forêt de Remy. 1539, hoirs de messire Brinon, premier président du Parlement de Rouen, et J. Courtin, correcteur des comptes (*d'azur à trois croissants d'or*). Par lettres du 26 avril 1693, la terre de Gournay fut unie à celles de l'Espinette, de Neufvy, Wacquemoulin et autres, et érigée en marquisat en faveur de Michel Amelot (*d'azur à trois cœurs d'or, 2 et 1 surmontés d'un soleil de même*). Le marquisat fut confirmé en 1720 pour le sieur de Varennes et ultérieurement encore pour l'intendant du commerce, Vincent de Gournay, dont les descendants le possédaient en 1789.

[11] Neufvy, canton de Ressons. 1789, comte de Bernetz.

[12] Canton de Maignelay.

Digitized by Google

2 fiefs à Wacquemoulin [1], par le sire de Sarmoises, chevalier (*de gueules à dix losanges d'argent*) ;

1 fief au Vaux de Vienne, par l'abbé de Saint-Martin-du-Boz ;

1 fief à Baugy [2], par R. Poullet bourgeois de Compiègne (*d'argent à trois coquelets de sable couronnés et sabotés de gueules*) ;

3 fiefs à Hémévillers [3], par Jean Courtefoy (*d'argent à trois mains de gueules*), par Jean de Hémévillers, dit Cordelier (*de gueules semé de besants d'or*), et par demoiselle Jeanne de Hémévillers, femme de feu Gautier de Cuise (*de gueules à dix besants d'argent à la bordure d'or*) dont 8 arrière-fiefs ;

3 fiefs à Méry, par le Quesne (*d'azur au chêne à deux branches de sinople au bâton en bande de gueules*) ;

1 fief à Montegny, par la dame de Moreul (*parti au 1 d'azur semé de fleurs de lis d'or au lion d'argent, au 2 d'argent à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or*) dont 1 arrière-fief à Hémévillers ;

1 fief à la ville d'Arsis [4], par Gauvain de Maignelers (*de gueules à la bande d'or au lambel d'azur*), dont 4 arrière-fiefs à la Campaigne, à Arsis, à Sachy-le-Grand et à Mouchy-Saint-Éloi [5] ;

1 fief du travers de Gournay, par Perceval de Gournay, oncle de Gauvain et qui porte comme lui à une étoile d'or au haut de la bande ;

1 fief tenu par Wale de Montegny (*d'argent à la croix de gueules chargée de trois coquilles d'or au lambel d'azur*) ;

1 fief au val Foubert [6], par les hoirs d'Erquery, chevalier (*d'or à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent accompagnée d'un lion de gueules en champ d'argent au 1 canton et de quatre alérions d'azur en champ d'or aux autres cantons à la bordure de sinople*) ;

1 fief à Gournay, par Jeanne, fille d'Oudart Baudescot (*de gueules à trois doloires d'argent*).

[1] Canton de Maignelay.

[2] Canton de Ressons.

[3] Canton d'Estrées-Saint-Denis.

[4] Arsy et la Campagne, son hameau, canton d'Estrées-Saint-Denis. Cette seigneurie entra en 1480 dans la maison de Gouy (*d'argent à l'aigle éployée de sable, écartelé de gueules à la bande d'or*), par alliance avec la famille de Villers (F. Fr. 25,220). Louis de Gouy comparut à la réformation de la Coutume, et ses descendants possédaient encore Arsy en 1789.

[5] Canton de Liancourt.

[6] Chevrières, canton d'Estrées-Saint-Denis.

Digitized by Google

Noël de Ravenel (*de gueules à la fasce d'argent surmontée de quatre losanges de même*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Gournay-sur-Aronde.

HÉMÉVILLER (f° 363) [1].

Cordelier de Héméviller, chevalier (*de gueules semé de besants d'argent*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Héméviller.

FRANCIÈRES (f° 364) [2].

Le seigneur de Fransières, chevalier (*d'argent à la bande de sable*) tient du châtel de Clermont la seigneurie de Fransières, avec toute justice et seigneurie. Les hôtes de la ville de Francières sont banniers du moulin à eau ainsi que ceux que Lancelot de Francières à Remin, duquel sont tenus :

1 fief entre Sachy [3] et la Borde [4] ;
1 fief de la grange du Transloy [5] ;
1 fief des dîmes de Remyn [6] ;
4 fiefs à Remyn, dont 2 arrière-fiefs ;

[1] Canton d'Estrées-Saint-Denis. 1539, Thibault de Cernoy (*de gueules semé de fleurs de lis d'or au franc quartier d'argent au sautoir de sable accompagné de quatre merlettes de même*). 1789, de Gaudechart. Il fut créé en 1473 sur la terre d'Hémévillers un fief abrégé de 36 livres de rente au profit de Philippe de Boulainvilliers (*fascé d'argent et de gueules de huit pièces*), D. A la commune d'Hémévillers est actuellement réuni le village de Montmartin, sur le territoire duquel existait un fief non déclaré au terrier qui, au XVI° siècle, s'appelait fief du Bois, D, et en 1602 fief des Gannes et Hémart. H.

[2] Canton d'Estrées-Saint-Denis. 1539, Jean de Francières. Un des fiefs sis à Rémy appartenait à Beaudechon de Francières qui l'échangea avec le comte de Clermont pour des biens sis à Estrées et à Moyenneville. Cet échange plaça dans la mouvance immédiate du domaine les fiefs de Gilles de Crapain, sis audit lieu, hameau de Breuil-le-Sec, de le Borgne de Nouroy et des hoirs Boitel à Vuarenval, hameau de Jaux, et de Guiot de Francières, à Jaux. D. Parmi les autres fiefs relevant de Francières, se trouvait le tiers de cette seigneurie tenu par la demoiselle de Francières, sœur du seigneur dudit lieu.

[3] Canton de Liancourt.

[4] Choisy, canton de Clermont.

[5] Moyvillers, canton d'Estrées.

[6] Rémy, canton d'Estrées.

Digitized by Google

2 fiefs à Fransières, dont 30 arrière-fiefs, à Francières, Remi, Lieuvillers [1], la Motte d'Aucourt et Blaincourt [2] ;

2 fiefs à Blaincourt, dont 1 arrière-fief.

1 fief au Fresnel [3], dont 8 arrière-fiefs ;

1 fief à la Mote-lez-Blaincourt ;

1 fief au Petit-Blaincourt, dont 2 arrière-fiefs ;

1 fief à la Mote-d'Ancourt [4] ;

1 fief tenu par le sire de Quiquempoix.

ROUVILLER (f° 374).

Le seigneur de Rouviller, dit Hutin, chevalier (*de gueules à une rosette d'argent à huit merlettes*), tient du châtel de Clermont la seigneurie de Rouviller [5], dont sont tenus :

3 fiefs à Rouviller, dont 16 arrière-fiefs à Rouviller, Lieuviller [6], et Fresnoy-en-Telle [7].

BAILLEUL-LE-SOC.

Philippe Boguet (*d'argent à la tête de bœuf de sable*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Bailleul-le-Soc [8] qui fut messire Gioffroy Troussel, contenant un manoir avec justice et seigneurie.

HERMENCOURT (f° 381).

Madame Jehanne de Raoust, dame de Villers, vicomtesse de Breteuil (*parti au 1 d'or à la croix d'azur, au 2 d'argent à la*

[1] Canton de Saint-Just.

[2] Canton de Clermont.

[3] Hameau de Francières.

[4] Choisy, canton de Clermont.

[5] Canton de Saint-Just. 1539, Guy de Belloy. 1789, comtesse de Boisgelin et l'abbaye d'Ourscamp pour les fiefs de Warnaviller et Logelles.

[6] Canton de Saint-Just.

[7] Canton de Neuilly-en-Thelle.

[8] Canton de Clermont. La seigneurie de Bailleul appartenait à l'abbaye de Saint-Denis, qui fut maintenue dans les droits de haute, moyenne et basse justice, par arrêt du Parlement rendu en 1313 contre le comte de Clermont. Le fief de Philippe Boguet appartenait en 1500 au sieur Cocquin D.

Digitized by Google

bande de sable chargée de trois besants d'or qui est Villers Saint-Pol), tient du châtel de Clermont un fief séant à Hermencourt [1] contenant la moitié du manoir, le moulin de la Bruyère [2] de présent en wast. Item le manoir qui fut messire Robert de Moreul. Item chacun an sur chacun hostel d'Hermencourt et de Jaux [3], là où il demeure gens qui passent l'yaue d'Oise au pont à Jaux, une mine d'avoine due chacun an au jour de la Théophanie (Épiphanie), pour le pont de Jaux, et peut valoir par an 10 muids d'avoine, justice et seigneurie; de laquelle dame sont tenus :

6 fiefs à Hermencourt, dont 2 arrière-fiefs ;
3 fiefs à Jaux, dont 1 arrière-fief ;
1 fief à Faverolles.

LIENCOURT (f° 384) [4].

Ladite dame de Villers, vicomtesse de Breteuil, tient du châtel de Clermont un fief à Liencourt, contenant une place où soloit être le manoir, cens, terres, vinages, 20 livres de taille sur les masures ; 6 corvées d'hommes, champarts de la montagne de Liencourt, fournages. Item s'il advenait que aucun fissent

[1] Armancourt, canton d'Estrées-Saint-Denis. Ce fief, qui était sans doute venu aux Villers par l'alliance de Jean de Villers avec Jeanne de Soissons-Moreul, se trouvait à la fin du xve siècle réuni avec celui de Le Bègue de Fayel aux mains d'un sieur de Ferrière D. 1539. Robert Boulart (*d'argent à six merlettes de sable* 2, 3 *et* 1). 1789, marquise de Gamaches.

[2] Le Meux, canton d'Estrées.

[3] Canton de Compiègne.

[4] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Clermont. Des mains de la dame de Villers et du sire de Bazentin, les deux fiefs de Liancourt passèrent dans le courant du xve siècle à celles de Jean de Popaincourt, président au Parlement de Paris, dont la fille épousa Jean du Plessis, seigneur de Douchamp et de la Prugne. Guillaume du Plessis (*d'argent à la croix engrêlée de gueules chargée de cinq coquilles d'or*), leur fils, comparut à la réformation de 1539. Des lettres patentes d'août 1673 érigèrent la seigneurie de Liancourt en marquisat en faveur de Roger du Plessis, duc de la Rocheguyon. Sa petite-fille, Jeanne-Charlotte du Plessis, épousa François VII, duc de la Rochefoucauld et leurs descendants possédaient Liancourt en 1789 avec le titre de duc. Le marquisat de Liancourt comprenait en tout ou en partie les terres et seigneuries d'Angicourt, Bailleul, Brenouille, Cambronne, Cauffry, La Bruyère, Mogneville, Monchy-Saint-Eloi, Monceaux, Rantigny, Rieux, Rozoy et Verderonne. (Graves, p. 67.)

Digitized by Google

tourbes en la prairie dudit Liencourt, chacun paierait 12 aoues (oies) à la Saint-Pierre entrant août. — Toute justice et seigneurie.

Ce dénombrement est suivi d'une mention que nous retrouvons également dans le Ms. des Archives, dans le registre de Dargillière et qui est ainsi conçue : A ce présent fief est depieça adjoint ce qui est escript être à Liencourt au dénombrement du fief du sieur de Bazentin à Sailleville. Ainsi la terre de Liencourt est tenue de Mgr le Duc à deux hommages et se relièvе à la nature de Bulles, c'est-à-dire de toutes mains.

Dudit fief de la vicomtesse de Breteuil était tenu 1 fief à Liencourt par Guérart de Liencourt, dit Harle (*d'argent à deux fasces de sable*).

HERMENCOURT (f° 385).

Messire Le Bègue de Faiel, chevalier (*d'argent au sautoir de gueules accompagné de quatre merlettes de même à la bordure d'azur*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Hermencourt contenant la moitié du manoir, etc., contre la dame de Villers, vicomtesse de Breteuil, duquel sont tenus :

9 fiefs à Hermencourt, dont 3 arrière-fiefs ;
4 fiefs à Jaux ;
1 fief à Faverolles.

ESPINEUSES (f° 388)[1].

Le seigneur d'Espineuses, chevalier (*d'hermines à l'écu de gueules*) tient du châtel de Clermont le châtel d'Espineuses, avec toute justice et seigneurie, dont sont tenus :

[1] Canton de Clermont. Dame Marie d'Epineuses, veuve de Regnault de Heilly, chevalier, fit don de ses deux fiefs d'Epineuses à l'Hôtel-Dieu et hôpital Monsieur-Saint-Antoine de Paris, lesquels en furent saisis le 22 juin 1445 et en baillèrent homme vivant et mourant. D. Sur le territoire d'Espineuses se trouvait le bois de Favière érigé en fief par Mahaut, comtesse de Clermont pour Jean de Villers-Saint-Pol, bailli de son comté (mars 1238). Ce fief appartenait en 1500 à la famille de Fumechon. D. 1789, l'ordre de Malte.

Digitized by Google

1 fief à Vaux [1], dont 7 arrière-fiefs à Vaux, Camberonne, la montagne de Vaux ;

3 fiefs à Espineuses ;

2 fiefs à Bruel-le-Sec [2], dont 4 arrière-fiefs à Bruel et Autreville ;

1 fief à Liz [3] ;

2 fiefs à Béthencourt [4], dont 6 arrière-fiefs.

Ledit seigneur d'Espineuses tient en un seul hommage la maison de la Motte [5] du châtel de Clermont.

Ledit seigneur d'Epineuses tient du châtel de Clermont des fiefs de Ronquerolles un fief à Espineuses.

WARTI (f° 392) [6].

Ledit d'Espineuses tient du châtel de Clermont la moitié du

[1] Cambronne, canton de Mouy.

[2] Canton de Clermont. Autreville, ham.

[3] Canton de Clermont.

[4] Bailleval. Canton de Liancourt.

[5] Fief, sis près Espineuses sur le chemin d'Estrées-Saint-Denis. D.

[6] Aujourd'hui Fitzjames, canton de Clermont. Warty appartint d'abord à une famille, qui en prit son nom patronymique et dont un des membres signa la charte communale de Clermont. En 1373, trois fiefs existaient sur son territoire, celui du seigneur d'Espineuses, celui de Tristan de Soisy et celui de Philippe de Maimbeville. Le fief d'Espineuses, le plus considérable, fut partagé au commencement du xve siècle entre Pierre d'Espineuses, écuyer, et Marie sa sœur, épouse de Jean de Coudun, dit Despert, écuyer. Celle-ci n'en eut que la tierce partie, laquelle, de concert avec son mari, elle vendit le 18 novembre 1406 au duc de Bourbon, pour le prix de 300 écus d'or (Archives nationales, P 1363[1] c., 1171 et 1369[2] c. 1764). Environ l'an 1478 les officiers du comté baillèrent à toujours le fief ainsi acquis à demoiselle Jeanne de Roye parmi 52 sous de rente, sous la réserve que tous les héritages en dépendant, assis au delà de la rivière de Bresche, demeureraient unis au domaine dudit comté. D. Jean de Montmorency, ayant cause médiat de la demoiselle de Roye, aliéna à son tour le 24 mars 1514 son domaine de Warty au profit de Pierre de la Bretonnière (*de gueules à la bande lozangée d'or alias à 5 lozanges d'or mises en bande*) qui possédait déjà par acquisition ou par échange le surplus de la seigneurie. Pierre de la Bretonnière obtint en mai 1537 la réunion des différents fiefs lui appartenant dans le pays en un seul sous le nom de fief de la Tour de Warty, et acheta les terres de Fournival (1539) et d'Airion (1547). Les domaines des la Bretonnière-Warty passèrent successivement par alliance aux Faudoas puis aux Gruel de la Frette, dont l'un porta sur la fin du dix-septième siècle le titre de marquis de Warty (P. Anselme, tome IX). En 1704, Jacques Fitzjames, duc de Berwick (*écartelé au 1 et 4 de France et d'Angleterre, au 2 d'Ecosse, au 3 d'Irande à la bordure componnée d'azur et de gueules de seize pièces, chaque*

Digitized by Google

manoir de Warti [1], au côté devers la rivière. Item moitié de la couture, item terres, bois, prés, cens. Item la rivière ainsi qu'elle se comporte depuis les aulnois de Cressy jusqu'au grand pont de Warti, dont sont tenus :

2 fiefs à Saint-Aubin [2], par les hoirs de l'évêque de Coutances jadis sieur d'Erquery et par Mahieu de Leuvrimont (*d'hermines à la fasce d'azur au bâton en bande de gueules*), dont 3 arrière-fiefs ;

1 fief à Clermont par Colart le Lorrain (*de gueules aux ciseaux d'argent*) ;

1 fief à Fay-sous-Clermont [3] par Philippe d'Auvillers (*d'argent à trois fleurs de lis de gueules*) ;

1 fief en la vallée de Fay par Jean Boulle (*d'argent à trois boules de sable*) ;

1 fief à Orson-sous-Clermont [4] par Gilles d'Epaielles (*d'azur à cinq châteaux d'or*) ;

1 fief à Warti par Simon de Blaincourt (*d'argent à l'écu de gueules à huit merlettes de sable en orle*), dont 2 arrière-fiefs ;

4 fiefs à Espineuses par Jean le Grand (*palé d'argent et de*

compon d'azur chargé d'une fleur de lis d'or et chaque compon de gueules d'un léopard d'or) se rendit acquéreur de la terre de Warty, que des lettres patentes de mai 1710 érigèrent pour lui en duché pairie sous le nom de Fitzjames, avec union des seigneuries d'Airion et de Fournival. Erquery y fut incorporé en 1711 ; Etouy, Litz et la Rue Saint-Pierre en 1732 ; les fiefs de Courlieu, Luzarches, Nicquet et Sainte-Barbe, sur le territoire de la Neuville, en 1749. Avant l'érection du duché, la foi et hommage des terres le composant se portait au comté de Clermont. Elles formèrent depuis un fief immédiat relevant directement du roi à cause de sa couronne et de la tour du Louvre. Charles, duc de Fitzjames, comparut le 9 mars 1789 à l'assemblée du bailliage de Clermont.

[1] L'autre moitié du manoir de Warty appartenait également au seigneur d'Espineuses, mais était tenue par lui de messire Guillaume Le Bescot, seigneur de Caignelet et d'Angivilliers. (*Voir infrà.*)

[2], [3] Canton de Clermont. La réunion au domaine du fief Despert de Coudun plaça dans sa mouvance immédiate l'un des fiefs sis à Saint-Aubin sous Erquery, que les Célestins d'Offemont possédaient en 1500 à la charge d'en fournir homme vivant et mourant, et qui en 1789 se trouvait en Economat, ainsi qu'un fief à Fay près Clermont, commune d'Agnets. Ce fut sans doute par la même cause qu'un fief, sis à Buri et que le dénombrement porte comme arrière-fief de Warti (*V. infrà*, p. 354, article de Tristan de Soisy), fut à partir de 1441 inscrit sur le registre de Dargillière comme relevant nuement de Clermont. Le fief de Jean Boulle à Fay se composait de trois quartiers de bois aulnois, auxquels le possesseur renonça en 1482 au profit du comté. D.

[4] 1789. Joly de Sailly.

Digitized by Google

sable de six pièces au bâton en bande de gueules), par Michel Toupet (*de gueules à la coquille d'argent*) et par Jean des Jardins (*d'argent à l'arbre à trois branches de sinople au sautoir de gueules sur le tout*) dont 1 arrière-fief ;

1 fief à Havrechy [1] par la dame de Sainte-Aregonde (*parti au 1 d'argent à la bande de sable, au 2 d'or et de sable de six pièces au bâton en bande de gueules*).

FOUILLEUSE (f° 394) [2].

Philippe de Fouilleuses, écuyer (*diapré de gueules et d'argent au franc quartier de sable*), tient du châtel de Clermont, à cause de la terre qui fut le seigneur de Fresnes, un fief à Fouilleuse, dont :

3 fiefs à Fouilleuse et entre Fouilleuse et Sernoy.

RANTENY (f° 395) [3].

Ledit seigneur tient du châtel de Clermont un fief à Ranteny comprenant terres, tailles, cens, corvées, toute justice et seigneurie. Et sont dudit fief les voiries de Ranteny, excepté la cauchie de M. le Duc [4] ; duquel fief sont tenus :

4 fiefs à Ranteny, dont 1 arrière-fief ;
2 fiefs à Vaux [5], dont 1 arrière-fief ;
1 fief de la mairie de Ranteny.

[1] Canton de Clermont.

[2] Canton de Clermont. En 1539, Antoine de Ravenel était par héritage maternel seigneur de Fouilleuse, Ranteny et Soustraine. En 1789, Fouilleuse appartenait à Jean-François de Pasquier de Franclieu et Rantigny avec Soustraine, hameau de Cauffry, étaient unis au marquisat de Liancourt.

[3] Canton de Liancourt.

[4] De droit commun, sous la législation féodale, la justice des chemins de seize, de trente-deux et de soixante-quatre pieds de largeur appartenait au suzerain ; mais dans l'étendue du comté de Clermont la coutume l'attribuait au seigneur riverain. Il y avait cependant exception pour certaines localités, telles que Clermont, Creil, Remy, Sachy-le-Grand. Quelquefois la seigneurie du chemin constituait un fief particulier sous le nom de voierie. La déclaration de Charles de Campremy (*V. infrà, p.* 245), nous en fournit un exemple. (*V. Beaumanoir*, chap. xxv.)

[5] Cambronne, canton de Mouy.

Digitized by Google

BRUEL-LE-VERT (f° 397) [1].

Ledit seigneur tient du châtel de Clermont un fief à Bruel-le-Vert avec toute justice haute, moyenne et basse. Il doit avoir à cause de son dit fief depuis le dimanche prochain la Saint-Arnoul jusqu'au dimanche après la Saint-Martin d'hiver sur la boucherie de Clermont, chacun dimanche, une épaule de bœuf et en est payé par la main des rentiers qui tiennent à ferme la rente de la boucherie.

AUSSOUTRAINES [2].

Ledit seigneur tient du châtel de Clermont un fief à Aussoutraines, contenant cens, hostises, pressoir; duquel sont tenus :

1 fief à Aussoutraines ;

1 fief à Sachy, dont 1 arrière-fief à Castenoy [3].

NOUROY (f° 399) [4].

Colart, seigneur de Nouroy, dit le Borgne, écuyer (*diapré de gueules et d'argent à deux fasces de sable*), tient du châtel de

[1] Canton de Clermont. Breuil-le-Vert appartint d'abord, ainsi que nous l'avons indiqué, aux Candavène par le mariage de Marguerite de Clermont avec Hugues II, comte de Saint-Pol. En 1373, outre le fief de Philippe de Fouilleuse, il en existait cinq autres sur son territoire possédés par Charles de Campremy, Guillaume et Louis de Souvegny et Jean d'Abbecourt. Tous ces fiefs se trouvaient en 1500 réunis à un seul hommage entre les mains de Pierre d'Argillière. D. Nicole d'Argillière, chanoine de Beauvais, comparut en 1539 à la réformation de la Coutume comme seigneur de Breuil-le-Vert. François Forget (*d'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles de même*), grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France, en obtint au mois de février 1674 l'érection en vicomté. Les curateurs à sa succession vacante vendirent le 20 septembre 1719 Breuil-le-Vert au duc de Bourbon, et son fils le prince de Condé en était encore possesseur en 1789.

[2] Cauffry, canton de Liancourt.

[3] Canton de Liancourt.

[4] Canton de Saint-Just. Acheté par décret par les Célestins de Paris, ce fief fut par eux cédé à Jean Bochard, avocat au Parlement, D. (*d'azur à un croissant d'or abaissé sous une étoile de même*) lequel comparut à la réformation de la Coutume en 1539. Le marquis de Moullay possédait en 1789 la seigneurie de Noroy à l'exception du fief de Coroy, pour lequel le sieur de Lancry de Pronleroy est inscrit au procès verbal de l'assemblée du 9 mars.

Digitized by Google

Clermont la seigneurie de Nouroy, contenant le manoir et toute la ville, forages, bornages, roages, toute justice et seigneurie. Doit chacune masure de la ville une corvée en mars et une corvée en août. Duquel sont tenus :

2 fiefs à Nouroy ;
2 fiefs à Clermont ;
2 fiefs à Rémécourt [1] ;
1 fief à Herval ;
1 fief à Sernoy [2], dont 6 arrière-fiefs ;
1 fief à Fouilleuse [3], dont 6 arrière-fiefs.

TROIS ESTOZ (f° 403) [4].

Eustache de Vilers (*d'argent à la bande d'azur chargée de trois fleurs de lis d'or*), tient du châtel de Clermont, des fiefs de Ronquerolles, le lieu où sa grange et sale de Trois Estots sied, terres, cens et moulin de Trois Estoz, duquel fief sont tenus :

1 fief à Fouilleuse ;
1 fief à Nouroy qui fut à Berthault de Trois Estoz.

HAVRECHY (f° 405) [5].

Le sire de Sarmoises, chevalier (*de gueules à dix losanges d'argent*), tient du châtel de Clermont un fief contenant le moulin de Havrechy, qui souloit valoir 12 muids de blé, duquel est tenu :

1 fief à Cuignères [6], par demoiselle Jeanne de Cuignères

[1], [2] Canton de Clermont.

[3] Canton de Saint-Just.

[4] Cernoy, canton de Saint-Just. Ce fief appartenait en 1500 à Jean de Béthancourt. D. et en 1789 à M. d'Hailles.

[5] Canton de Clermont. Ce moulin d'Avrechy avait été jadis au Temple (Ms. Fr. 4,663, f° 1). L'état de Dargillière l'inscrit en 1500 comme possédé par le comte de Clermont. Giles de Hangest et les hoirs de Martin de Hangest comparurent à la réformation de 1539 en qualité de seigneurs d'Avrechy. Cette terre était alors déjà et demeura depuis unie à celle d'Argenlieu, même paroisse. (*V. infra.*) — La réunion du fief du sire de Sarmoises au domaine eut pour résultat de placer dans sa mouvance immédiate le fief de la demoiselle de Cuignères. D. Charles de Gomer (*d'or à sept merlettes de gueules au lambel de même posé en fasce*), était seigneur de Cuignères en 1539 et M. Perrot en 1789.

[6] Canton de Saint-Just.

Digitized by Google

(*parti au 1 fascé d'or et de sable de six pièces au bâton en bande de gueules, au 2 d'hermines à l'écu de gueules qui est de Cugnières*), dont 34 arrière-fiefs, à Cuignères, au-dessus de Nointel [1], à Bruel-le-Sec [2], à Lamécourt [3], à La Quesnotoye [4], des bois de Saint-Ladre, entre Ronquerolles [5] et la chaussée de Ramecourt [6].

QUESNEL-LÈS-SAINT-JUST (f° 411) [7].

Messire Tristan du Bos, chevalier (*de gueules semé de billettes d'or au lion de même*), tient du châtel de Clermont un fief séant au Quesnel-lès-Saint-Just, contenant le manoir du Quesnel et la chapelle dans laquelle l'abbé de Saint-Just doit faire dire trois messes la semaine et les gens de la ville dient qu'on doit tous les jours chanter messe en ladite chapelle, parmi certaines terres et un hôtel sis en ladite ville. Item bois, pressoir, terres, champarts, four banal, vignes et 32 corvées d'hommes pour les faire en mars, le moulin de Tapperel, un vivier à sec, une motte enclose de saulx avec la pêcherie depuis le bout du vivier jusques au Mez. Duquel sont tenus :

1 fief au Mez [8] ;
1 fief à Saint-Remy-en-l'Eaue ;
1 fief au Quesnel, dont 1 arrière-fief.

HARGENLIEU (f° 413) [9].

Guillaume, seigneur de Hargenlieu, écuyer (*d'or à cinq châteaux d'azur au lambel de gueules à trois pendants chargés chacun*

[1] Canton de Liancourt.
[2], [3] Canton de Clermont.
[4] Bois du Quesnoy à Cuignères.
[5], [6] Agnetz, canton de Clermont.
[7] Saint-Remy, canton de Saint-Just. 1539, Guy du Boys ; uni ensuite à la seigneurie de Saint-Remy-en-l'Eaue.
[8] Avrechy, canton de Clermont.
[9] Avrechy, canton de Clermont. La seigneurie d'Argenlieu appartenait en 1539 à Gilles de Hangest et aux enfants mineurs de Martin de Hangest. Cette famille, dont un membre, P. de Hangest, chevalier, figure déjà au dénombrement de 1373 comme possédant un fief à Breuil-le-Sec à cause de la dame de Hargenlieu,

Digitized by Google

de trois besants d'argent), tient du châtel de Clermont la moitié du manoir de Hargenlieu, dont :

4 fiefs à Leuviller [1], l'un de la mairie, dont 12 arrière fiefs ;

2 fiefs du champart de Lieuviller, dont 3 arrière-fiefs ;

1 fief à Havrechy ;

1 fief à Valescourt [2].

LOUVIAUCOURT (f° 415) [3].

Ledit Guillaume de Hargenlieu tient le manoir de Louviaucourt du châtel de Clermont, dont :

3 fiefs à Louviaucourt et 2 arrière-fiefs à Rémécourt [4] et Villers-lès-Castenoy [5].

Ledit Guillaume tient du chastel de Clermont un fief à Clermont [6], dont :

1 fief à Giencourt [7].

Jacqueline, veuve de Noël Baillet, poissonnière d'eau douce à Paris, tient du châtel de Clermont un fief à Louviaucourt.

sa femme, portait suivant le dit dénombrement : *échiqueté d'argent et de sable à la croix de gueules*. Martin de Hangest, tué à la bataille de Pavie (1524), se qualifiait vicomte d'Argenlieu, et le titre de vicomté était en effet attaché d'ancienneté sans qu'on puisse en citer les lettres d'érection à ladite seigneurie (Ms. Fr., 25,220) dont Cuignères, Avrechy, Le Metz, Bizancourt et Lamécourt faisaient alors partie. (Graves. *Précis statistique.*) En 1789, le sieur Cavé d'Haudicourt était seigneur d'Argenlieu.

[1], [2] Canton de Saint-Just.

[3] Bailleval, canton de Liancourt. Trois fiefs existaient à Louviaucourt, celui de Guillaume de Hargenlieu, de la veuve de Noël Baillet et d'Antoine de Maubeuse. Réunis entre les mains de Mathieu de Campdeville, fils d'Isabeau de Hargenlieu, ils passèrent par le mariage de leur fille Jeanne dans la maison de Hangest, D. qui les possédait au moment de la réformation de 1539.

[4] Canton de Clermont.

[5] Castenoy, canton de Liancourt.

[6] Ce fief, dit de Lépinette, appartenait par indivis en 1500 au comte et aux hoirs de Campdeville, D. desquels il passa aux Hangest.

[7] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.

Digitized by Google

ANSAC (f° 417) [1].

Ledit Guillaume de Hargenlieu tient un fief à Ansac du châtel de Clermont et de Moncy le chastel par indivis, dont :

3 fiefs à Mérat [2] et Ansac ;

3 fiefs à Ansac.

SAINT-REMY-EN-L'EAUE (f° 419) [3].

Messire Walles, sire de Quiquempoix, chevalier (*d'or à cinq châteaux de gueules au lambel d'azur*), tient du châtel de Clermont un fief à Saint-Remy-en-l'Eaue, contenant terres, bois, la propriété du moulin, dont Jean de Saint-Remy a l'usaire sa vie durant, toute justice et seigneurie. Duquel sont tenus :

3 fiefs à Boutenangle [4], dont 8 arrière-fiefs, l'un de la mairie ;

2 fiefs à Saint-Remy-en-l'Eaue, dont 10 arrière-fiefs, l'un de la mairie ;

2 fiefs au Mesnil [5] ;

1 fief du moulin de Saint-Remy, dont 2 arrière-fiefs ;

1 fief du prévôt de Saint-Just, dont 2 arrière-fiefs à Saint-Remy et Valescourt [6].

[1] Canton de Mouy. Le fief de Guillaume de Hargenlieu et celui de Philippe d'Auvillers (*V. infra*) étaient réunis en 1500 dans les mains de Laurent Herbelot, D, dont la fille Claude épousa Pierre Popillon. Leur fils Nicole Popillon (*d'azur à la fasce d'or accompagnée de trois quintefeuilles d'argent*) comparut à la réformation de 1539. Marguerite Guyot des Charmeaux, dame d'Ansac, épousa en 1615 Henri du Plessis, marquis de Richelieu, frère aîné du cardinal. Celui-ci recueillit Ansac dans la succession fraternelle et en rendit foi et hommage au comté de Clermont le 12 juin 1623. Il le constitua avec ses autres terres du Beauvaisis en dot à sa nièce Claire-Clémence de Maillé-Brézé, princesse de Condé. Un arrangement de famille fit passer Mouy, Ansac, Cambronne et le Plessis Billebault à Armand de Bourbon-Conti (25 mars 1651), dont l'arrière-petit-fils vendit le 7 octobre 1783 à Monsieur frère du roi.

[2] Bury, canton de Mouy.

[3] Canton de Saint-Just. Une partie de Saint-Remy relevait de Bulles (*V. supra*). 1539, Guy du Bos. 1789, de Flahaut, marquis de la Billarderie et Chardon du Havet pour le fief Jean Leclercq.

[4] Ham. de Saint-Remy. Un des fiefs de Boutenangle fut plus tard placé dans la mouvance directe de Clermont, et ensuite réuni à la seigneurie principale.

[5] Mesnil-sur-Bulles, canton de Saint-Just.

[6] Canton de Saint-Just.

Digitized by Google

LE MEZ (f° 425) [1].

Monseigneur Tristan de Maignelers, chevalier (*de gueules à la bande d'or*), tient du châtel de Clermont un fief en la ville du Mez, contenant entre autres, masures et cens à Havrechy, fort réduits, « car toute la greigneur desdites masures sont vastes et en friés tant pour le fait des guerres que pour la mortalité », toute justice et seigneurie, dont sont tenus :

1 fief à Bailleul-le-Sot [2] ;

3 fiefs à Maimbeville [3], dont 10 arrière-fiefs à Maimbeville, Havrechy, la grange de Nourroy [4], Clermont ;

4 fiefs au Mez ;

1 fief à Saint-Remy-en-l'Eaue.

ARION (f° 429) [5].

Charles de Campremy, écuyer (*d'argent à la bande de gueules à six merlettes de même en orle au lambel d'azur*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Arion avec la motte, justice et seigneurie.

CLERMONT (f° 429).

Ledit Charles tient du châtel de Clermont un fief à Clermont, qui fut feu Jean de Fontaines, où sont mentionnées deux chapelles fondées l'une par Jean de Lestaque, l'autre par Gilles de Crapain, contenant un moulin à eau séant en ladite ville, cens sur des masures, justice en toutes les voieries de ladite ville, dont sont tenus :

[1] Avrechy, canton de Clermont.

[2], [3] Canton de Clermont.

[4] Canton de Saint-Just.

[5] Canton de Clermont. Charles de Passi, héritier de dame Jeanne de Campremy releva ledit fief en 1480. Ayant été prévenu de mort en Bretagne contre le roi et monseigneur, par ce est venu ledit fief à monseigneur par confiscation, qui l'a donné par lettres du 26 avril 1490 à Huges de Broyes dit de Passi son frère. D. Airion fut uni en 1710 au duché de Fitzjames.

Digitized by Google

1 fief à Ressons [1] par messire Jean de Mailly, chevalier (*d'or à trois maillets de gueules au lambel d'azur à trois pendants chargés chacun de quatre billettes d'argent*), dont 4 arrière-fiefs, l'un sur le travers de Ressons ;

2 fiefs à Bruel-le-Vert par Philippe de Foulleuses et messire Paon du Quesne ;

4 fiefs à Morival [2] par Florent de Nully (*d'or à la croix de gueules chargée de trois besants d'argent à la croix de gueules au premier canton*) et Jean de Touffreinville (*fascé d'argent et de gueules de douze pièces à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'or*).

ROTELEU (f° 431) [3].

Ledit Charles de Campreny tient à Roteleu du châtel de Clermont un fief contenant un pressoir et four « qui de présent ne valent rien. »

RONQUEROLLES (f° 433) [4].

Jehan, sire de Basentin (*d'azur semé de fleurs de lis d'argent*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Ronquerolles et plusieurs autres villes des environs, contenant son donjon enclos de murs et de fossés à eau, avec sa basse-cour et jardin. Item l'usage en la forêt de Hez pour chauffer en son dit hostel, bois, cens, rentes à Ronquerolles, Warti [5], Cressy [6], Boulencourt [7],

[1] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Compiègne.

[2] Grandfresnoy, canton d'Estrées.

[3] Breuil-le-Vert, canton de Clermont. Il existait sur le territoire de Roteleu six autres fiefs appartenant à Louis de Souvegny, au seigneur de Soiecourt, à Guillaume de la Tournelle, à Regné de Trie et à Jean d'Ars. L'un de ces fiefs au moins était en censives au XVIe siècle. H. 1539, Gabriel du Vergier. 1789, le duc de Bourbon.

[4] Agnetz, canton de Clermont. Nous avons déjà vu que le comte de Clermont possédait à Ronquerolles un fief acquis par Louis II de Bourbon. 1539, Jean de Humières (*d'argent fretté de sable*). Vendu à François Ollier en 1602 par Jacqueline de Humières, le fief de Ronquerolles fut uni au marquisat de Nointel, qu'acquit en 1787 le duc de Bourbon.

[5] Canton de Clermont.

[6] Airion, canton de Clermont.

[7] Agnetz, canton de Clermont.

Digitized by Google

Nully [1] et Béthencourt Saint-Nicolas [2]. Duquel fief sont tenus :

4 fiefs à Clermont par messire Gilles de Soiecourt, chevalier (*d'argent frêté de gueules au lambel d'azur*), par Havot d'Estrées (*d'argent à une rose de sable à huit merlettes de même en orle*), par Mahieu d'Aridel (*fascé d'argent et de sable de six pièces à trois merlettes de gueules au chef*) et par Jean de Touffreinville ;

1 fief à Moineville [3] par le sieur de Pacy, chevalier (*de gueules à trois pals vairés d'argent et d'azur au chef d'or chargé de trois coquilles de sable*) ;

4 fiefs à Ramecourt [4] par Tristan de Soisy, Philippe d'Auviller, Marin de Vendeul (*d'argent à la fasce de sinople accompagnée de trois coquilles de gueules*) et par Oudart le Courdelier (*de sable à trois chandelles d'or en pal au feu de gueules*), dont 2 arrière-fiefs ;

1 fief aux Trois Estoz [5] par Tristan de Soisy ;

1 fief à Sachy [6] que soulaient tenir les hoirs de feu messire Regnaut de Chepoix ;

1 fief à Saint-Rimoult [7] par la dame de Leglantier (*parti au 1 d'argent à trois tourteaux de gueules au lambel d'azur, au 2 de gueules à deux fasces d'argent, une merlette d'or en chef*) ;

1 fief à Buisancourt [8] par Guillaume de Hargenlieu ;

1 fief à Estoy [9] par messire Jean d'Epineuses ;

1 fief à La Neuville-en-Hez [10] par Pierre le Mire de la Neuville, contenant un bien qui fut Guillaume de Courlieu ;

1 fief à Abbecourt [11] par Philippe d'Abbecourt (*d'argent à la fasce de gueules à six merlettes de même en orle*) ;

1 fief entre Lis et la forêt de Hez par Jean Féré (*de gueules au chef d'or chargé de trois fers à cheval de sable*) ;

[1] Canton de Mouy.
[2] Bailleval, canton de Liancourt.
[3] Canton de Liancourt.
[4] Canton de Clermont.
[5] Cernoy, canton de Saint-Just.
[6] Canton de Liancourt.
[7] Essuile, canton de Saint-Just. En l'an 1464, le seigneur de Ronquerolles refusa à messire Le Bar de Rely à relief de ce fief, par lequel refus icelui de Rely vint le relever à monseigneur le comte et pour ce dorénavant ce relief est écrit sur les pleins fiefs de Clermont. D.
[8] Avrechy, canton de Clermont.
[9], [10] Canton de Clermont.
[11] Canton de Noailles.

Digitized by Google

1 fief tenu par Guillaume de Souvegny (*d'azur au sautoir d'argent accompagné de quatre merlettes d'or*) ;

1 fief à Bruel-le-Vert [1] par Charles de Campreny ;

1 fief au Plessier dessus Saint-Aubin [2], par Symon de Blaincourt (*d'argent à l'écu de gueules à huit merlettes de sable en orle à la bordure d'azur*), dont 6 arrière-fiefs audit Plessier ;

1 fief à Silly [3] par Gilles d'Aumaret (*d'argent émanché de sinople*), dont 3 arrière-fiefs à Silly, à Tillart et à Hodenc [4] ;

1 fief près de Rieu [5] par Pierre des Prés (*d'argent à la fasce de sinople au bâton en bande de gueules*).

SAILLEVILLE (f° 439) [6].

Ledit sieur de Bazentin tient à Sailleville un fief du châtel de Clermont.

[Ce qui est écrit audit dénombrement comme étant de Liencourt est de présent joint à la terre de Liencourt, qui fut la vicomtesse de Breteuil, et ainsi ladite terre de Liencourt se tient de Monseigneur en deux hommages.]

LIS (f° 443) [7].

Simon du Sart (*d'or à l'écu de gueules à la bande componnée d'argent et de gueules*), tient à Liz un fief du châtel de Clermont

[1] Canton de Clermont.

[2] Saint-Aubin-sous-Erquery, canton de Clermont.

[3] Canton de Noailles. Tillart, hameau de Silly.

[4] Hodenc-l'Evêque, canton de Noailles.

[5] Canton de Liancourt.

[6] Laigneville, canton de Liancourt. Ce fief appartenait au XVe siècle à la chapelle Saint-Jean-Baptiste au grand Warty. D. Il était dit fief Saint-Jean de Warty en 1635. H.

[7] Canton de Clermont. On a vu *supra* que le comte de Clermont y avait un domaine. Le chapitre de Saint-Pierre de Beauvais en possédait un également, pour la sécurité duquel il avait obtenu en 1162 de Louis VII la démolition d'une forteresse appartenant à Raoul. La charte royale prescrivant cette démolition est ainsi conçue : « In nomine sancte et individue Trinitatis Amen. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex. Quoniam que fiunt pro pace ecclesiarum sic communiri oportet ne in post modum vernitia malignantium impejorari possint, notum facimus universis presentibus et futuris quod Episcopo Belvacensi Bartholomeo et sancti Petri Capitulo intervenientibus per voluntatem et imperium nostrum

Digitized by Google

contenant manoir, bois, prés, vivier, cens, corvées, rentes, saisines, bornages et roages. Duquel sont tenus :

2 fiefs à Louvres-en-Parisis [1] et 2 arrière-fiefs ;
1 fief à Sainqueux [2] et 2 arrière-fiefs ;
1 fief à Nully [3] ;
1 fief à Camberonne [4] ;
2 fiefs à la Neuville-en-Hez [5] ;
1 fief à Espineuses [6] ;
1 fief à Clermont ;
1 fief à Besquerel [7] ;
1 fief à Nointel [8] ;
1 fief à Rosteleu [9] et Auviller [10] ;
1 fief de Drieu Le Maire, de Cannettecourt, et 1 arrière-fief ;
1 fief à Ansac [11] ;
2 fiefs à Monthatère [12].

firmitas de Liso funditus destructa est, neque post modum ibidem ædificabitur firma domus et quod non reedificabitur firmitas, et quod malum non faciet ville et pertinentiis ejus affidavit dominus Clarimontis Radulfus rufus. Quod ut ita ratum sit in posterum et ommino inconvulsum Karta et sigillo nostro confirmari præcipimus. Actum publice ante nos Sylvanectis anno ab incarnacione domini 1162. Astantibus in palatio nostro quorum apposita sunt nomina et signa. Comitis Theobaldi Dapiferi nostri. X Guidonis Buticularii. X Mathei Camerarii. Constabulario nullo Datum per manum Hugonis cancellarii. » (Coll. Moreau TLXXI et coll. Dom Grenier CCIX f° 166). Suivant Dom Grenier les vestiges de la forteresse du comte Raoul existaient encore dans le courant du XVIIIe siècle à l'occident de la maison seigneuriale des Vignacourt. Indépendamment des deux domaines ci-dessus mentionnés ainsi que du fief de Simon du Sart, il existait sur le territoire de Litz trois autres fiefs appartenant en 1373 à Tristan de Soisy, Quartier de Nedonchel et Guillaume de Souvegny. En 1539, François du Breuil, Jean de Vignacourt et H. Pulleu, comparurent à la réformation de la Coutume comme seigneurs de Litz en partie. Le premier détenait alors le fief de Simon Du Sart. Nous ne savons quels étaient les fiefs qui appartenaient aux deux autres. Jean de Vignacourt (*d'argent à trois fleurs de lis au pied coupé de gueules*) s'intitulait en même temps seigneur du fief de Myre. Il possédait aussi la Motte-d'Avregny, terre non-déclarée au terrier mais dont son père et lui avaient fait hommage au comté en 1468 et 1499. D. Litz fut incorporé en 1732 au duché de Fitzjames.

[1] Canton de Luzarches, Seine-et-Oise.
[2] Canton de Liancourt.
[3], [4] Canton de Mouy.
[5], [6] Canton de Clermont.
[7] Fitzjames, canton de Clermont.
[8] Canton de Liancourt.
[9] Breuil-le-Vert, canton de Clermont.
[10] Neuilly-sous-Clermont, Canton de Mouy.
[11] Canton de Mouy.
[12] Canton de Creil.

Digitized by Google

LA NEUVILLE EN HEZ.

Ledit Simon tient du châtel de Clermont deux autres fiefs séants à La Neuville-en-Hez [1].

Jehan, sieur de Basentin, tient du châtel de Clermont sa garenne pour le gros et pour le menu en tous ses bois [2].

Messire Jehan Marle (*de sable à la fasce crénelée dessus et dessous d'argent au bâton en bande de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief séant à La Neuville [3].

Morellet d'Estrées (qui porte comme d'Estrés *au bâton en bande de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief [4].

Colin Le Bègue (*de sable à trois pigeons d'argent*) tient du châtel de Clermont un fief.

WARTI (f° 445) [5].

Tristan de Soisy, écuyer (*d'argent à l'écu de gueules, une merlette de sable au côté dextre du grand écu*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Warti, contenant son manoir de Warti, le vivier de Beronne, bois de Beronne et de Boussonval, champarts, le moulin de Warti-Saint-Pierre, qui à présent

[1] Canton de Clermont. L'un de ces fiefs était possédé en 1500 par N... Dagombert. D. L'autre dit de Courlieu appartenait à la même époque à un sieur Parent. D. et fut incorporé en 1749 au duché de Fitzjames.

[2] On a vu *supra* l'appointement intervenu en 1375 entre le duc de Bourbon et le sire de Bazentin relativement au droit de chasse. (Ms. Fr. 20,082, f° 571.)

[3] Ce fief appartenait en 1539 au sieur Faluel.

[4] La situation et la consistance de ce fief, pas plus que du suivant, ne sont indiquées dans le dénombrement. L'état de Dargillière nous apprend que le fief de Morellet d'Estrées était sis à Estrées-Saint-Denis et appartenait en 1500 à Christophe de Francières. Par charte d'août 1230, Philippe Hurepel avait abandonné à l'abbaye de Saint-Denis la mouvance de divers fiefs à Estrées et Bailleul-le-Soc, mais s'était réservé l'hommage lige de la maison forte et de la prévôté de la moyenne justice d'Estrées. (Coll. Moreau, t. CXLIII.)

[5] Auj. Fitzjames, Beronne, hameau. V. les notes à l'article du seigneur d'Espineuses, p. 237.

Digitized by Google

n'est baillé que pour 52 mines de blé pour la destruction des guerres, cens à Moigneville [1], toute justice et seigneurie. Duquel sont tenus :

6 fiefs à Warti, dont 3 arrière-fiefs à Buri, à Clermont et au Moulin de Nointel
1 fief à Moigneville ;
1 fief à Espineuses [2] ;
1 fief à Beronne ;
1 fief à Marigny-lès-Compiègne [3] ;
1 fief à Monthatère [4] ;
1 fief au Vigneul de Clermont ;
1 fief en la montagne de Clermont.

(F° 448.) Ledit Tristan tient du châtel de Clermont un fief au terroir de Clermont [5], contenant 5 arpents de vigne que on fait au tiers pot, avec toute justice, dont :

1 fief.

Ledit Tristan tient du châtel de Clermont, des fiefs de Ronquerolles, un fief à Lis [6].

VILLERS-LES-CASTENOY (f° 448) [7].

Messire Jean de Basincourt, prêtre (*d'azur à 3 anneaux d'argent couronnés d'or*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Villers-les-Castenoy, contenant 3 muids de vin de rente, etc., dont :

3 fiefs à Villers dont trois arrière-fiefs.

[1] Canton de Liancourt.
[2] Canton de Clermont.
[3] Canton de Compiègne.
[4] Canton de Creil.
[5] Ce fief appartenait en 1500 aux La Bretonnière de Warty. D.
[6] Canton de Clermont. Ce fief était possédé en 1500 par un sieur d'Erquinvilliers, D, dont il avait pris le nom en 1624. H.
[7] Castenoy, canton de Liancourt. Ce fief dit de Verberie était en 1500 au sieur de Vaulx. 1539, dame Françoise de Bourgoigne, dame de Villers.

Digitized by Google

ONS-EN-BRAY [1].

Jehan Le Cordier (*de gueules à un cercle encordé d'or et de sinople*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Ons-en-Bray, contenant la moitié d'une maison.

ESTOY [2].

Messire Jehan d'Epineuses, chevalier (*d'hermines à l'écu de gueules*), seigneur d'Estoy, tient du châtel de Clermont le manoir d'Estoy, terres, prés, moulin, champarts, cens. Item, souloit avoir 80 hostes et 40 corvées. Item au Vigneul de Clermont au lieu dit Cantepie, 6 arpents de vigne. Justice haute, moyenne et basse, duquel sont tenus :

1 fief à Condé [3] dont un arrière-fief à la chaussée de Ramecourt [4] ;

1 fief de la Mairie.

ANSAC [5].

Philippe d'Auviller, écuyer (*de gueules à la fasce de sable chargée d'une étoile d'or à dextre, accompagnée de six merlettes d'or en orle*), tient du châtel de Clermont un fief qui fut Jean de Bretuel, séant au terroir d'Ansac.

[1] Canton d'Auneuil.

[2] Canton de Clermont. 1539, Louis d'Ognies (*de sinople à la fasce d'hermines*), comte de Chaulnes, en faveur duquel le duc de Bourbon érigea en fief par lettres patentes de 1492 le domaine des Essarts, depuis appelé Cohen, sis entre Bulles, Bizancourt et Airion. D. Le quint du fief de Jean d'Epineuses appartenait en 1500 à l'église d'Etouy qui en fournissait homme vivant et mourant. *Ibid.* En 1689, Pierre Rioult, alors seigneur d'Etouy, obtint la réunion à la justice de cette terre de celles de Litz et de la Rue Saint-Pierre. Toutes trois furent en 1732 incorporées au duché de Fitzjames.

[3] Rochy-Condé, canton de Nivillers.

[4] Agnetz, canton de Clermont.

[5] Canton de Mouy.

Digitized by Google

CAMBERONNE [1].

Messire Henri Judas (*d'or à trois merlettes de sable*), tient du châtel de Clermont en la paroisse de Camberonne un fief contenant cens et rentes.

BETHENCOURT-SAINT-NICOLAS [2].

Lorens de Pierrepont (*d'azur au pont d'argent, une étoile en chef à dextre*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Bethencourt-Saint-Nicolas.

ARS [3].

Jehan Faveriau (*de gueules à la fasce d'or émanché d'azur, accompagnée de trois fers à cheval d'argent*), tient du châtel de Clermont la terre d'Ars, contenant son manoir, jardin et lieu où souloit avoir deux pressoirs banaux, four banal, vignes, cens, corvées, champarts, justice et seigneurie, duquel sont tenus :

3 fiefs à Ars ;
1 fief de la mairie d'Ars.

Ledit Jehan tient du châtel de Clermont un fief séant à Ars, qui fut le maire d'Haudivillers, et à Vaux-sous-Camberonne, contenant un manoir lieu et pressoir, terres, cens, tailles, corvées, vinages, justice et seigneurie.

[1] Canton de Mouy. 1539, Louis de Piennes (*d'azur à la fasce d'argent accompagnée de six billettes d'or, trois en chef et trois en pointe*). Acquis en 1609 par Marguerite Guyot des Charmeaux et Bernard Potier de Silly, son premier mari, ce fief passa au même titre qu'Ansac dans la maison de Conti et se trouvait possédé en 1789 par Monsieur, frère du roi.

[2] Bailleval, canton de Liancourt. 1539, Nicole Charles, seigneur du Plessis-Piquet (*écartelé au 1 et 4 d'argent à une fasce de gueules, au 2 et 3 d'or à cinq fleurs de lis d'argent mises en sautoir*). Au XVIIIe siècle uni au marquisat de Liancourt.

[3] Cambronne, canton de Mouy. Les deux fiefs de Jean Faveriau se trouvaient de même ensemble en 1539 aux mains de Wuast de Hédouville (*d'or au chef d'azur, chargé d'un lion léopardé d'argent lampassé de gueules*) ; ils furent unis en 1680 au domaine de Liancourt.

Digitized by Google

CRESSONSART (f° 453) [1].

Messire Gilles, sire de Nedonchel, Auchel et Cressonsart, chevalier (*d'azur à la bande d'argent*), tient son châtel de Cressonsart et son grand manoir tout à pur de M. le duc de Bourbonnais, à cause de son châtel de Clermont.

Ledit messire Gilles tient tout le demeurant de la terre, fiefs et arrière-fiefs par indivis du châtel de Clermont et du seigneur de Bulles, four, pressoir, soixante-douze hostises, valant six muids d'avoine chacune, 6 deniers et vingt corvées, vingt autres hostises valant cent-soixante chapons, cinquante muids d'avoine, 70 sous de menus cens et deux cents corvées, deux cent-quatre-vingts arpents de bois, moulin, champarts, toute justice et garenne. Item le fief d'Apremont. Duquel messire Gilles sont tenus :

1 fief à Carrières [2] par Mme Yolande de Varennes, dame de Moncavrel (*parti au* 1 *coupé au* 1 *d'or au* 2 *de gueules à trois roses d'argent ; au* 2 *de gueules, à la croix d'or*, qui est de Varennes), dont vingt-sept arrière-fiefs à Camberonne [3], entre Senlis et Creil, que souloit tenir P. de Laverchines, chevalier, à Hondainville, à Avregny [4], à la Motte-d'Aucourt [5], à Brenouille [6] ;

1 fief à Boulaincourt [7] par Eustache de Mirelessart, dont un arrière-fief ;

2 fiefs à Rouvillers [8] par Hutin de Rouvillers (*de gueules au quintefeuille d'argent à neuf merlettes de même en orle*) dont trois arrière-fiefs ;

1 fief à Cressonsart.

[1] Aujourd'hui Cressonsacq, canton de Saint-Just. 1539, Gilles du Fay (*d'argent semé de fleurs de lis sans nombre de sable*). 1789, Dame Marie Cavelier, veuve de Jean Ogier, conseiller d'Etat. Bosquillon (FFr. 25,220), inscrit la terre de Cressonsacq au nombre de celles qui, sans lettres d'érection, portaient d'ancienneté le titre de vicomté justifié par contrats, sentences et partages.

[2] Hondainville, canton de Mouy.

[3] Canton de Mouy.

[4] Canton de Clermont.

[5] Choisy-la-Victoire, canton de Clermont.

[6] Canton de Liancourt.

[7] Agnetz, canton de Clermont.

[8] Canton de Saint-Just.

Digitized by Google

GOURNAY (f° 466) [1].

Messire Estève de la Grange (*de gueules au chef d'argent chargé de trois merlettes de sable*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Gournay.

CLERMONT ET BAILLEUL-LE-SOC.

Ledit messire Estève tient du châtel de Clermont un fief comprenant 6 livres parisis de rente sur la recette de Clermont et soixante-douze masures à Bailleul-le-Soc, devant chacune trois muids d'avoine.

RANTENY [2].

Messire Paon des Quesnes, chevalier (*d'argent à la croix de gueules frêtée d'or, à l'écu d'azur renversé au premier canton*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Ranteny, qui fut Enguerrand de Brunviller, contenant terres et cens.

CASTELLON [3].

Le Borgne de la Tournelle (*d'argent à trois châteaux de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief à Castellon contenant le bois de la Louvière et celui de Croistein à Fumechon.

CLERMONT, CANETTECOURT, BRUEL-LE-VERT (f° 469).

Guillaume de Souvegny (*d'azur au sautoir d'argent, cantonné de quatre merlettes d'or*), tient du châtel de Clermont la mairie de Clermont et celle de Canettecourt tout à un hommage.

Il tient aussi sa maison et pourpris de Canettecourt [4], dont deux fiefs, l'un desquels fut Drieu-le-Maire.

[1] Gournay-sur-Aronde, canton de Ressons. Ce fief était en 1500 aux mains de Louis de Graville ainsi que le suivant, dit fief de La Salle. D.

[2] Canton de Liancourt. Ce fief était uni en 1500 à celui du sieur de Fouilleuses. V. *supra*.

[3] Canton de Saint-Just. Ce fief appartenait en 1500 à P. de Hattencourt. D.

[4] Breuil-le-Vert, canton de Clermont. Il existait plusieurs fiefs sur le territoire de Cannettecourt. Ceux appartenant à Guillaume et à Louis de Souvegny, se trouvaient, y compris la mairie de Clermont, réunis dès 1500 au domaine. Par

Digitized by Google

Le dit Guillame tient du châtel de Clermont en fief la taille de la mairie de Canettecourt, qui souloit valoir chacun an 19 livres, et n'en vaut que 16.

Le dit Guillaume tient dudit châtel un fief séant à Bruel-le-Vert [1], dont :

2 arrière-fiefs à Bruel.

Ledit Guillaume tient à Clermont du châtel et du seigneur de Basentin, par indivis un fief [2], qui fut Jean Liégeart, dont :

1 arrière-fief.

Louis de Souvegny, fils dudit Guillaume, et qui porte comme son père à une étoile de gueules au milieu du sautoir, tient du châtel de Clermont un fief séant à Canettecourt et Clermont, dont : 1 arrière-fief.

Ledit Louis tient dudit châtel un fief à Rosteleu [3].

Froissart de Vaux, écuyer (*d'argent à l'écu de gueules à six coquilles d'azur en orle au bâton en bande de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief séant au dehors de la dite ville [4].

ERQUERY [5].

Le sieur d'Atechy (*d'or à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent à quatre alérions d'azur aux* 2 3 *et* 4 *cantons, le* 1 *canton d'argent au lion de sable*), tient du châtel de Clermont un fief sur la terre d'Erquery, de 11 livres parisis de rente.

CLERMONT.

Guyart de Soisy (*d'argent à l'écu de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief sis sur l'hôtel des Croissants [6].

contre des lettres patentes d'octobre 1450, créèrent en faveur de Jean Allart, fruitier du duc, sur le corps nommé le grand hostel de Canettecourt et terres environnantes un fief sans justice à charge de 40 sols t. de cens. D. Pour les fiefs de la Taque et du Collombier. *V. infra.*

[1] Fief uni aux autres qui existaient sur le même territoire et appartenant comme eux en 1500 à Pierre d'Argillière. D.

[2] Ce fief, ainsi que l'arrière-fief de Mathieu d'Aridel qui en relevait, était réuni en 1500 au domaine. D.

[3] Breuil-le-Vert.

[4] Ce fief appartenait en 1500 au sieur de Crèvecœur. D.

[5] Canton de Clermont. Ce fief fut donné en 1472 aux Célestins d'Offémont qui le vendirent ultérieurement au sieur de Saint-Saulieu, possesseur du surplus de la seigneurie. D.

[6] Réuni postérieurement à 1468 par acquisition au domaine. D.

Digitized by Google

BRUEL-LE-VERT.

Ledit Louis de Souvegny tient du châtel de Clermont un fief séant à Bruel-le-Vert.

(Ce fief est aux héritiers Jean de Warty, par donation de Monseigneur dont il étoit trésorier.)

BERONNE (f° 475) [1].

D^lle^ Agnès de Beronne (*diapré de gueules et d'argent au lion de sable*), fille de feu Jean de Beronne, écuyer, tient du châtel de Clermont un fief séant à Beronne, dont :

4 fiefs à Beronne.
2 fiefs à Clermont.
1 fief à Nully [2].

CLERMONT.

Margot, fille de feu Simon Le Fourbeur (*d'argent à trois tourteaux à la bordure engrêlée de sable*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Clermont [3].

LA NEUVILLE-EN-HEZ (f° 477).

Godefroy des Potis (*de gueules à un château d'argent*), tient du châtel de Clermont un fief séant à la Neuville-en-Hez, dont 3 fiefs.

Ledit Godefroy tient dudit châtel un autre fief séant au même lieu [4].

Jean Campdaveine, écuyer (*de gueules à trois gerbes d'or*), tient du châtel de Clermont le fief de Lusarche [5], séant à la Neuville-en-Hez.

Thibault du Cange (*d'argent à trois roses de sinople*), tient du châtel de Clermont un fief séant à la Neuville-en-Hez.

[1] Fitzjames. 1539, Florent Collesson (*d'argent au lion de sable*). Uni au marquisat de Nointel, ce fief fut acquis en 1787 par le duc de Bourbon.

[2] Canton de Mouy.

[3] Ce fief appartenait en 1500 au sieur Hennequin. D.

[4] Ces deux fiefs de Godefroy des Potis étaient en 1500 aux mains d'un sieur Picart. D.

[5] Ce fief, possédé en 1500 par le sieur Parent, fut incorporé en 1749 au duché de Fitzjames.

Digitized by Google

HERMES (f° 479) [1].

Messire Julien des Essars, chevalier (*d'azur à une bande en arc componée d'argent et de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Hermes et à Clermont, dont 2 fiefs à Hermes.

LA NEUVILLE-EN-HEZ.

Jean Aléaume l'aîné (*d'or au coq de sable*), demeurant en la maison du Coq à Clermont, tient du châtel un fief à la Neuville-en-Hez [2], dont 2 arrière-fiefs.

FROIMONT-LA-VILLE (f° 480) [3].

Messire Robert de Sains, chevalier (*diapré de gueules et d'argent à un écu d'azur à deux fasces d'argent au côté dextre*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Froimont-la-Ville.

BOULAINCOURT [4].

Witasse de Mirelessart (*de gueules à la bande d'argent accompagnée de deux cotices de même*), tient du châtel de Clermont deux fiefs, dont l'un à Boulaincourt, et l'autre consistant en l'usage de la forêt : « c'est assavoir d'y mener paître douze vaques et de mettre en pesson dix pourceaux, de y prendre tout bois sec et bois caable, quel que il soit, tant pour ardoir en son hostel de Boulaincourt, que pour autre chose audit lieu, si mestier y est. »

GICOURT [5].

Gilles d'Espaières (*d'azur à cinq châteaux d'or*), tient du châtel de Clermont un fief à Gicourt, dont 2 arrière-fiefs.

[1] Canton de Noailles. Ce fief est indiqué en 1500 comme étant réuni depuis longtemps déjà au domaine. L'hôtel du Mouton à Clermont en relevait. D.

[2] Ce fief dit de Mitry appartenait en 1539 à Nicolas Pulleu, seigneur de Litz en partie.

[3] Bailleul, canton de Nivillers. Ce fief fut acquis au XVe siècle par l'abbaye de Froidmont qui dut en fournir homme vivant et mourant. D.

[4] Agnetz, canton de Clermont. 1539, François du Breuil. Des lettres patentes de mars 1484 avaient autorisé Octave du Breuil, père du comparant à la réformation de la coutume, à relever le fief en usage de Witasse de Mirelessart D. Union au marquisat de Nointel.

[5] Agnetz. 1539, François du Breuil, en même temps seigneur de Boulaincourt ; union au marquisat de Nointel. Certains titres donnent à Gicourt le titre de baronnie (F. Fr. 25,220).

Digitized by Google

(Folio 481.) Deux fiefs tenus du châtel de Clermont par Pierre Le Cuvelier (*fascé d'argent et de sable à trois crocs de gueules*), et par N... (*d'argent au sautoir de gueules, accompagné de quatre merlettes de même*).

BOULAINCOURT.

Colart du Tenement (*palé d'argent et de sable de six pièces à deux fasces de gueules*), tient du châtel de Clermont et des fiefs de Ronquerolles un fief à Boulaincourt [1].

Le Maire d'Agnet (*de gueules à trois besants d'argent chargé d'une épée de gueules en bande*), tient dudit châtel de Clermont un fief au même lieu [2].

CLERMONT-ROTELEU.

Le seigneur d'Offemont, chevalier (*de gueules semé de trèfles d'or à deux bars adossés de même*), doit prendre chacun an à Clermont, à cause de son hommage, 100 livres parisis héritablement sur la prévôté de Clermont [3].

La dame d'Offemont (*parti au 1 d'Offemont au 2 d'or à trois maillets de gueules en pal qui est de Mailly*), tient de Clermont un fief consistant en onze muids de vin sur les tolloisons de vin que on nomme les tolloisons de Mailly, et en est homme de Mgr à cause du châtel de Clermont.

Le sieur de Socourt (*d'argent frêté de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Roteleu [4].

Ledit sieur de Socourt tient dudit châtel trois fiefs à Clermont, consistant, l'un en onze muids de vin, l'autre en rente et

[1] Ce fief dit du Tenement et du Heron en 1574 et 1622 fut plus tard réuni à la seigneurie principale de Boulaincourt.

[2] La mairie d'Agnetz, tenue en fief, fut acquise le 4 mai 1513 par la duchesse de Bourbon pour le prix de 100 livres p. (Archives nationales P 1369 [2], C 1759.)

[3] L. P. de Louis de Bourbon, du 14 décembre 1324, portant création de ce fief qui fut plus tard appelé *fief en l'air* et passa avec le suivant, désigné sous le nom de fief du vinage de Canettecourt, aux Montmorency, seigneurs de Mello. Le 18 juillet 1771, Claude Patu, baron de Mello, fit hommage au comté du fief en l'air ou volant, consistant en 125 livres de rentes sur les émoluments de la prévôté de Clermont et du fief du vinage de Canettecourt, consistant en un petit domaine et droits de vinage, lesdits fiefs faisant partie de la baronnie de Mello à lui adjugée par arrêt du Parlement du 10 mai 1769. D et H.

[4] Ce fief appartenait en 1500 au sieur Du Verger. D.

Digitized by Google

cens sur des maisons, entr'autres : l'hôtel de la Couronne; le troisième, en un fief d'une valeur de 1,250 livres tournois, que des lettres de Louis II permettaient audit sieur de Socourt d'asseoir sur telles terres qu'il lui conviendrait dans le ressort de Clermont [1].

Messire Guillaume de la Tournelle, chevalier (*d'or à cinq châteaux de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Clermont.

Ledit Guillaume tient dudit châtel un autre fief séant à Roteleu et à Clermont, contenant cinq muids et demi, cinq septiers et un lot de vin de tolloison à asseoir par les mains du maire de Clermont [2].

LESTAQUE [3].

Messire Jacques de Sainseval, chevalier (*d'argent semé de trèfles de gueules à deux bars adossés de même*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Lestaque, dont sont tenus :

1 fief à Jaux [4].

1 fief à Lieuviller [5].

1 fief à Canettecourt, dont un arrière-fief.

CLERMONT.

Guillaume Marée (*de gueules à un poisson d'argent*), tient du châtel de Clermont un fief qui fut Boule d'Agnets [6].

Jean Le Pelé (*de gueules à une tête d'homme d'argent au bonnet d'or*), tient dudit châtel un fief tenant à une maison qui fut Pierre de Havrechy et à une maison qui fut feu Enguerrand de Nedonchel, et un autre fief qu'il acquit de Renaud de Havrechy [7].

[1] Les deux premiers sont indiqués par l'Etat de Dargillière comme personnels à Gilles de Soiecourt, le troisième fut sans doute l'origine du fief du Coq qu'une charte du 14 septembre 1463 institua en faveur de Louis de Soiecourt, dont la veuve le transmit à sa fille du second lit Anne Pot, femme de Guillaume de Montmorency D. Au XVIIe siècle, le fief du Coq était uni à la seigneurie de Nointel H.

[2] Ce fief était dit du Châtelet en 1597. H.

[3] Aujourd'hui Latache à Canettecourt. 1539, Nicolas d'Angoudessent (*d'or à la croix ancrée de gueules*).

[4] Canton de Compiègne.

[5] Canton de Saint-Just.

[6] Ce fief appartenait en 1500 à Jean d'Argillière. D.

[7] Ce fief, acquis par Louis de Soiecourt, passa ensuite aux Montmorency. D. (*Voir supra.*)

Digitized by Google

Lermite Mauchevalier (*d'argent à la bande d'azur chargée de trois fleurs de lis d'or au lambel de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief sis à Cantepie [1].

LESGLENTIER (f° 488) [2].

Jean de Crapain (*diapré de gueules et d'argent à la bordure d'azur*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Lesglentier, dont sont tenus :

11 fiefs et arrière-fiefs à Lesglentier, Ravenel [3], Angivillers [4], Angicourt [5] et Monchaux [6].

ERQUINVILLER (f° 490) [7].

Ledit Jean tient dudit châtel par deux hommages un fief contenant les deux parts de la motte et châtel d'Erquinviller, dont sont tenus :

3 fiefs à Erquinviller, dont 2 arrière-fiefs ;
1 fief à Lieuviller [8] ;
2 fiefs à la Neuville-le-Roy [9], dont 9 arrière-fiefs ;
1 fief à Bailleul-le-Sot [10].

GIENCOURT. — BRUEL-LE-SEC.

Ledit Jean tient du châtel de Clermont un fief à Giencourt [11], dont 1 fief.

[1] Lettres de septembre 1257 par lesquelles Mahaut de Boulogne donne en fief et hommage à Jehan Floiri et à ses hoirs la maison de Cantepie, sise à Clermont (F. Fr. 4,663, f° 94), ce fief appartenait en 1500 au sieur Leullier D.

[2] Canton de Maignelay. 1539, Charles de Moyencourt (*de gueules à la bande d'argent accompagnée de six croix de même recroisettées*). 1789, Ambroise Palissot, baron de Beauvois. L'état de Dargillière signale l'existence près de Lesglentier d'un fief dit de Vienne, dont dépendaient plusieurs arrière-fiefs. Il appartenait au XIVe siècle à Colart de Vienne, et au XVIe siècle à Jean de Vignacourt.

[3], [4] Canton de Saint-Just.

[5], [6] Canton de Liancourt.

[7] Canton de Saint-Just. En 1500, ce fief appartenait à Pierre de Ferrières. D. 1789, Chadancourt.

[8], [9] Canton de Saint-Just.

[10] Canton de Clermont.

[11] Hameau de Breuil-le-Sec, canton de Clermont. Ce fief s'appela plus tard fief des Filleaux. D.

Digitized by Google

Il tient dudit châtel un fief à Bruel-le-Sec [1], dont 5 fiefs.
Il tient encore dudit châtel le fief de la Pierre, dont 1 fief.

CAIGNELET (f° 495) [2].

Maître Guillaume le Bescot (*de gueules à la croix d'or cantonnée au 1 d'un écu diapré comme dessus, aux 2, 3 et 4 d'une merlette d'or*), dont sont tenus :

2 fiefs à Warty [3] ;
2 fiefs à Monstier [4] ;
4 fiefs à Angiviller, dont l'un de la mairie, desquels sont tenus 11 arrière-fiefs ;
1 fief à Nouroy [5] ;
1 fief à Clermont ;
1 fief à Nully [6] ;
2 fiefs à Lierval, dont 1 de la mairie.

ANGIVILLER.

Ledit maître Guillaume tient du châtel de Clermont un fief à Angiviller, dont sont tenus :

1 fief à Angiviller ;
1 fief à Canettecourt.

ERQUINVILLER.

Mahieu d'Erquinviller, dit le Borgne (*diapré de gueules et d'argent à la bande d'azur*), tient du châtel de Clermont un fief à Erquinviller, lequel fief il a par moitié à l'encontre de l'autre appartenant à Jean de Crapain.

(Mêmes arrière-fiefs que ci-dessus.)

[1] Ce fief fut légué en 1465 au chapitre de Clermont, ainsi que le suivant, par la dame de Vaux. D. Le chapitre le vendit en janvier 1659 au marquis de Nointel.

[2] D'après le dénombrement, ce fief était situé entre Ravenel et Angivillers, et suivant Dargillière sur le territoire de cette dernière paroisse, dont était seigneur en 1539 Philippe Le Thoillier dit Guillebon (*d'azur à une bande d'or, accompagnée de trois besants de même, 2 en chef et 1 en pointe*), 1789 de Flahaut, marquis de la Billarderie.

[3] Canton de Clermont.

[4], [5] Canton de Saint-Just.

[6] Neuilly-sous-Clermont et Lierval son hameau, canton de Mouy.

Digitized by Google

SACHY-LE-GRAND (f° 504) [1].

Raoul de Fayel (*d'argent au sautoir de gueules cantonné de quatre merlettes de même*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Sacy-le-Grand, dont sont tenus :

10 fiefs à Sachy, dont 7 arrière-fiefs ;
1 fief à Estoy [2].

ERQUERY (f° 507) [3].

Messire Jean de Saint-Saulieu, chevalier et évêque de Coutances (*d'azur à la croix d'or chargée d'une étoile de gueules cantonnée de seize croisettes d'or*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Erquery, dont sont tenus :

2 fiefs.

NOINTEL (f° 508) [4].

Le sieur d'Atechy (qui porte comme Laval-Montmorency *franc quartier d'argent au lion de sable*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Nointel.

Ledit sieur tient dudit châtel 2 fiefs à Nointel, dits de Remin et d'Erquinvilliers, dont 2 fiefs.

Ledit sieur tient dudit châtel un fief à Nointel qui fut Hideux de Nointel.

[1] Canton de Liancourt. Ce fief appartenait en 1500 au sieur Collesson. D.

[2] Canton de Clermont.

[3] Canton de Clermont. 1539, Jean Leclercq. Uni au duché de Fitzjames en 1711.

[4] Canton de Liancourt. En 1457, l'héritière des d'Attichy releva à un seul hommage tous les fiefs nobles de Nointel. Le 4 juillet 1497, demoiselle Blanche de Nesle d'Offemont fit don de la terre de Nointel à Charles de Contay son neveu. D. 1539, Jean de Humières (*d'argent fretté de sable*). 1603, hommage au comté par François Ollier des terres et seigneuries de Nointel et Ronquerolles, acquises le 26 juillet 1602 de Jacqueline de Humières, dame de Crevant. Septembre 1634, érection en marquisat de Nointel avec Ronquerolles, Gicourt, Béronne, Autreville, Agnetz et Boulincourt en faveur d'Edouard Ollier, conseiller d'Etat (*d'or au chevron de gueules chargé en chef d'un croissant d'argent surmonté d'un besant d'or et accompagné de trois grappes de raisin de sable à la bordure d'azur chargée de fleurs de lis d'or*). Octobre 1697, confirmation pour Louis Bechamel. Sa dernière héritière, mariée à un sieur Ribault, vendit en 1787 au duc de Bourbon.

Digitized by Google

Ledit sieur tient encore à Nointel dudit châtel un fief, appelé le fief de Cressonsart, dit de Warty, dont :

17 fiefs et arrière-fiefs.

NULLY [1].

Lorens de Pierrepont (*d'azur à un pont d'argent surmonté d'une étoile d'or à dextre*) tient du châtel de Clermont, des fiefs de Ronquerolles un fief séant à Nully, dont :

1 fief.

MOYENNEVILLE [2].

Monseigneur le Duc de Bourbonnais tient du châtel de Clermont un fief séant à Moyenneville qui fut Louis d'Erquery, dont :

2 fiefs.

NOINTEL (f° 513).

Pierre de Nointel, dit Hideux (*d'argent à la bande de sable accompagnée de six merlettes de même*), tient du châtel de Clermont un fief, dont :

1 fief du manoir ;
2 fiefs à Nointel, dont 6 arrière-fiefs ;
2 fiefs dit de Wandivoye ;
1 fief à Nointel tenu par le sire de Cressonsart, dont 8 arrière-fiefs.

[1] Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy. Ce fief, dit fief de Coutances, avait pour possesseur en 1539 Jean du Breuil, en 1789 le sieur de Mongeron. De Neuilly-sous-Clermont fait actuellement partie Auvillers. La seigneurie de ce nom n'est pas portée au dénombrement de 1373. En signalant cette omission, Dargillière ajoute qu'elle fut droicturée le 25 février 1469 par Jean d'Auvillers, qui disait avoir don testamentaire par feu Jean d'Auvillers, que la même année elle fut acquise par Simon d'Arquinvilliers. Olivier d'Arquinvilliers comparut à la réformation de 1539. Le sieur de Soucanye de Landevoisin possédait Auvillers en 1789.

[2] Canton de Saint-Just. Ce fief, dit fief Tricot, D, demeura toujours uni à la prévôté de Gournay. L'autre fief, dit de Passy, appartenait en 1539 aux hoirs de Brinon. *V. infra.*

Digitized by Google

BRUEL-LE-VERT (f° 519).

Guillaume de Souvegny, receveur de Clermont, tient du châtel de Clermont un fief à Bruel-le-Vert des acquêts de la dame de Bonvillers [1].

MOYENNEVILLE.

Le sieur de Pacy, chevalier (*de gueules à trois pals de vair au chef d'or chargé de trois coquilles de sable*), tient du châtel de Clermont des fiefs de Ronquerolles, un fief séant à Moyenneville [2].

BRUEL-LE-VERT.

Jean d'Abbecourt (*d'argent à la fasce de gueules accompagnée de trois merlettes de sable en chef et trois en pointe*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Bruel-le-Vert [3].

WARNAVILLER [4].

Vigier Waroult (*de gueules à la croix d'or, chargée d'une étoile de gueules, accompagnée de quatre merlettes de sable*), tient du châtel de Clermont un fief à Warnaviller.

[1], [3] Unis aux autres fiefs de Breuil-le-Vert. (*V. supra.*)

[2] Canton de Saint-Just. Ce fief, dit de Passy, appartenait en 1539 aux hoirs de Brinon.

[4] Rouviller, canton de Saint-Just. Ce fief appartenait en 1500 à la famille de Fumechon. Il fut créé en 1490 sur son territoire un fief de 12 muids de grain de rente, dont 10 vinrent par acquisition à l'abbaye d'Ourscamp, D.

Digitized by Google

VILLERS-LES-CASTENOY ET SACY-LE-GRAND (f° 519).

Raoul de Longueaue (*d'argent au sautoir de sable cantonné de quatre merlettes de même*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Villers-les-Castenoy [1], dont :

3 fiefs à Villers-les-Castenoy.

1 fief à Agnet, dont 2 arrière-fiefs,

Ledit Raoul tient dudit châtel un fief séant à Sacy-le-Grand [2], dont :

1 fief de Richard Pillon, tenu par Mgr de Socourt, dont M. le duc a l'hommage qu'on doit lui restituer.

1 fief de la voirie de Cuignières [3].

1 fief à Valescourt [4].

1 fief à Sacy, dont 2 arrière-fiefs.

Dlle Jeanne de Fouilleuse (*diapré de gueules et d'argent au franc-quartier de sable à une étoile d'or*), tient du châtel de Clermont deux fiefs, l'un séant à Villers-les-Castenoy, l'autre à Sacy-le-Grand [5].

Havet d'Estrées, qui porte comme Estrées, au lambel de gueules, tient du châtel de Clermont un fief séant à Villers-les-Castenoy [6].

RANTENI [7].

Jean de Paillart (*d'argent à la croix de sable frêtée d'or, cantonnée de quatre merlettes de sable*), tient du châtel de Clermont le fief de Domeliers sis à Ranteni, dont :

1 fief.

[1], [2], [5], [6] Le fief du sieur de Longueaue appartenait en 1500 au sire de Roye, de même que le suivant, D. Ils étaient dits en 1642 fiefs de Roye. Les fiefs de la demoiselle de Fouilleuse étaient en 1500 à un sieur Boileau, D, dont ils prirent ultérieurement le nom. Le fief d'Havet d'Estrées, dit fief de Lombus, appartenait en 1500 au sieur de Boullainvilliers, D.

[3], [4] Canton de Saint-Just.

[7] Canton de Liancourt. Ce fief fut donné postérieurement à 1465 à la chapelle de Nedonchel. En l'amortissant, le comte de Clermont en retint à lui la justice et seigneurie, d'où relevait un fief à Rantigny tenu par Paon Des Quesnes et depuis par la famille de Ravenel, D.

Digitized by Google

VAUX-SOUS-CAMBERONNE (f° 523) [1].

Jean de Vaux (*d'argent à l'écu de gueules à huit coquilles d'azur en orle*), tient du châtel de Clermont deux fiefs à Vaux, dont 2 fiefs.

COLLOMBIER [2].

Guillaume Le Cercelier (*de gueules à un cercle d'argent aux feuilles de même*), tient du châtel de Clermont un fief séant au Collombier.

FILLERVAL [3].

Messire Geoffroy de Charny, chevalier, (*de gueules à trois écus d'argent, le 1 chargé d'une étoile de sable*) tient du châtel de Clermont son manoir de Fillerval, clos de murs et de fossés à eau, moulin, vivier, pressoir et cens sur des masures sises tant à Thori qu'à Fillerval, dont sont tenus :

7 fiefs à Thori, dont 3 arrière-fiefs.

WARTI.

Philippe de Maimbeville (*diapré d'argent et de sable au bâton en bande d'azur*), tient du châtel de Clermont 2 fiefs à Warti [4].

[1] Canton de Mouy. Ces deux fiefs appartenaient en 1500 aux d'Argillière et Ravenel, D.

[2] Canettecourt, hameau de Breuil-le-Vert. Ce fief et celui de Raoulin de Fricamps, qui existait au même lieu, étaient en 1500 depuis longtemps déjà réunis au domaine, et leurs héritages baillés à cens, D.

[3] Thury, canton de Mouy. Les religieux de Corbie possédaient à Thury, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, un manoir pour lequel ils payaient soixante anguilles par an au comte de Clermont. Le fief de Fillerval, acheté en 1388 par Arnaud de Corbie, chancelier de France, fut vendu vers 1530 par ses descendants à Claude de Durand (*de sable à trois chevrons d'argent à la fasce de même*). 1789, Marquis de Cassini.

[4] Ces fiefs furent acquis en 1478 par Jean de la Bretonnière Warti, D.

Digitized by Google

CLERMONT.

Tristan de Soisy (*d'argent à l'écu de gueules, une merlette de sable au côté dextre de l'écu*), tient du châtel de Clermont un fief à Clermont [1], dont :

1 fief à Giencourt.

ROTELEU.

Messire Regnault de Tère (*de sable à trois coquilles d'argent au bâton en bande de gueules à la bordure d'argent*), chanoine de Noyon, tient du châtel de Clermont un fief à Roteleu [2].

RANTENI [3].

Jean Le Jumel (*d'argent à trois fasces de sable au bâton en bande de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Ranteni, dont 1 fief.

GUEHANGNI-LES-BAILLEVAL (f° 528) [4].

Jean du Crotoy (*de gueules à un navire d'or à la voile d'argent*), tient du châtel de Clermont un fief à Guehangni-les-Bailleval.

BOISICOURT [5].

Florent de Nully (*d'or à la croix de gueules chargée de cinq besants d'argent*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Boisicourt, dont :

2 fiefs des Baniers.

1 fief à la Neuville-le-Roi [6], dont 11 arrière-fiefs.

[1] Ce fief paraît avoir été réuni à un autre appartenant sur le même territoire audit sieur de Soisy (*Voir supra*) et avoir suivi son sort.

[2] Ce fief appartenait en 1500 au sieur de Bacquencourt, D.

[3] Ce fief appartenait en 1500 au sieur de Couronnel, D.

[4] Ce fief appartenait en 1500 à la famille de Mailly, D. Ne serait-ce point le bois de Gaingni que Robert de Clermont donna à foi et hommage en février 1284 à Thibault de Fouilleuse, chevalier, sur le territoire de Breuil-le-Sec (F. Fr. 4,663, f° 35).

[5] Bury, canton de Mouy. Ce fief appartenait en 1500 à un sieur Tisseul, D.

[6] Canton de Saint-Just.

Digitized by Google

LARDIÈRES (f° 533) [1].

Messire Ernoul de Gaures, sieur d'Escornay, chevalier (*d'or au chevron de gueules à un double tréchoir fleuronné de fleurs de lis coupées d'azur sur le tout*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Lardières, dont sont tenus :

5 fiefs à Lardières.
1 fief à Sandricourt [2], dont un arrière-fief à Amblainville.
2 fiefs à Méru [3], dont un arrière-fief.

ABBECOURT [4].

Guy de Traynel, écuyer (*vairé d'argent et d'azur*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Abbecourt, dont :

1 fief.

LE PLESSIER-BILLEBAULT (f° 535) [5].

Messire Regnault de Trie, chevalier, (*d'or à la bande componnée d'argent et d'azur, et bordée de gueules, une merlette de sable au côté senestre de l'écu*) tient du châtel de Clermont un fief au Plessis-Billebault, en la forêt de Hez.

Il tient dudit châtel un autre fief au même lieu.

[1] Canton de Méru. Février 1331, lettres de Philippe VI annexant au comté de Clermont la terre de Lardières, qui avait jusqu'alors relevé de Beaumont-sur-Oise et autorisant Louis de Bourbon à la donner à foi et hommage à Dreux de Roye. Ce fief appartenait en 1500 à Ferry, sieur d'Aumont, D. Il était appelé en 1645 fief des Cornets et des Champarts de Lardières. 1789, le comte de Bouchiat, seigneur des Champarts de Lardières.

[2] Hameau d'Amblainville, canton de Méru.

[3] Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Beauvais.

[4] Canton de Noailles. Ce fief appartenait en 1500 à Antoine de la Place, D. L'état de Dargillière signale également l'existence à Abbecourt d'un fief dit de Courselle, non indiqué au terrier, qui était possédé au XVe siècle par Philippe de Fumechon.

[5] Ansacq, canton de Mouy. Les trois fiefs du Plessis-Billebault se trouvaient en 1500 réunis au domaine, le dernier par confiscation. Au commencement du XVIIe siècle, Henri du Plessis, marquis de Richelieu, se rendit acquéreur du fief du Plessis-Billebault, dont son frère le cardinal rendit hommage le 12 juin 1623 au comté de Clermont, en même temps que des seigneuries d'Ansac et de Cambronne.

Digitized by Google

Philippe de la Tournelle (*d'argent à cinq châteaux de gueules au lambel d'azur*), tient du châtel de Clermont un fief près du Plessier, contenant sept arpents de bois, dont sont tenus :

4 fiefs à Longueul [1].

LIS.

Quartier de Nedonchel (*d'azur à la bande d'argent chargée de trois croissants de gueules, la bande aussi bordée de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief à Lis [2], dont un fief à Lis et Catviller et un arrière-fief.

VAUX-SOUS-CAMBRONNE.

Havot de Blaincourt (*d'azur à l'écu de gueules, accompagné de huit coquilles de sable en orle*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Vaux.

BRUEL-LE-SEC.

Le maire de Bruel (*parti au 1 de sable au lion issant d'argent au 2 diapré*), tient en fief la mairie de Bruel [3].

Ledit maire tient dudit châtel un autre fief au même lieu [4].

ROSOY (f° 538) [5].

Drieu de Pisseleu, chevalier, (*d'azur à trois lions d'argent au bâton en bande de gueules*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Rosoy.

[1] Berthecourt, canton de Noailles. La réunion du fief de Philippe de la Tournelle au domaine plaça dans sa mouvance immédiate les fiefs de Longueil qui appartenaient en 1539 à Pierre Le Maire, seigneur de Parisis-Fontaine (*d'argent à trois losanges de gueules 2 en chef 1 en pointe*) et celui de Philippe du Bus à Cailloel, hameau de Hermes, acquis en 1754 par le comte de Noailles, dont le fils, duc de Mouchy, comparut en 1789 à Clermont, comme seigneur du Bus.

[2] Ce fief s'appelait fief Musas en 1624, H.

[3] La mairie de Breuil-le-Sec appartenait en 1500 au sieur de Boullainvilliers, D. Peut-être serait-ce le fief qui en 1596 était dit fief du Gouverneur.

[4] Ce fief était en 1500 réuni au domaine, D.

[5] Canton de Liancourt. Ce fief, dit de Pisseleu, appartenait en 1539 à damoiselle G. Du Bois, qui s'intitulait en même temps dame de Rozoy et de la mairie de

Digitized by Google

ROTELEU.

Jean d'Ars (*de gueules à trois arcs d'or à la corde d'argent affrontés*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Roteleu.

VALESCOURT (f° 539) [1].

Aubert de Ferrières (*d'or à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent au bâton en bande de gueules*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Valescourt, dont :

4 fiefs.

MELLENCOURT (f° 540) [2].

Messire Hue de Chatillon, chevalier (*de gueules à trois pals de vair au chef d'or chargé de deux lions passants affrontés de sable*), tient du châtel de Clermont un fief séant à Mellencourt, dont :

3 fiefs et arrière-fiefs.

Sacy-le-Grand. En 1789, la comtesse d'Andlau comparut par procureur à l'assemblée du bailliage de Clermont comme dame de Pisseleu et de Verderonne. Bosquillon (Ms. Fr. 25,220), place la seigneurie de Verderonne dans le ressort du bailliage de Clermont ainsi que semble également l'indiquer le procès-verbal de 1789, et donne sur elle les renseignements suivants : Possédé pendant près de quatre cents ans par la maison de Villers-Saint-Pol à laquelle il avait été donné par Alphonse de Portugal et Mathilde de Boulogne, Verderonne fut acquis en 1586 et 1587 par Claude de l'Aubespine (*d'azur au sautoir d'or cantonné de quatre billettes de même*), dont le petit-fils obtint son érection en marquisat par lettres d'octobre 1650. Louis de l'Aubespine vendit par contrats de février 1736 et novembre 1738 les différents domaines qui composaient le marquisat de Verderonne au marquis de Gouy d'Arcy et au comte d'Andlau, lesquels en rendirent chacun à leur égard la foi et hommage au bailliage de Clermont en 1738 et 1739.

[1] Canton de Saint-Just. 1539, d'Argillière (*d'or à la fasce de gueules accompagnée de trois trèfles de même*). 1789, comte de Feniolle.

[2] Aujourd'hui Merlemont, hameau de Warluis, canton de Noailles. Ce fief était également dans la mouvance de la châtellenie de Mello. 1539, Louis des Courtils (*d'azur au lion d'argent armé et lampassé de gueules portant au col un écusson de gueules au lion d'argent*). 1789, Charles-Louis des Courtils de Merlemont.

Digitized by Google

CANETTECOURT.

Louis de Souvegny de Sains (*d'azur au sautoir d'argent cantonné de quatre merlettes de même*) tient du châtel de Clermont un fief à Canettecourt [1], dont :

1 fief à Clermont.

LIERVAL [2].

Philippe d'Auviller (*de gueules à trois fleurs de lis coupées d'argent*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Lierval.

HONDAINVILLE (f° 541) [3].

Messire Griffon de Clary, chevalier (*d'argent à la fasce d'azur surmontée d'un écu de gueules au lion d'or à dextre*), tient du châtel de Clermont un fief à Hondainville, contenant toute la ville, son manoir devant le moustier, bois, terres, cens, corvées, pressoir et moulin [4]. Duquel sont tenus :

4 fiefs à Hondainville, dont un de la mairie et 5 arrière-fiefs à Hondainville et Froimont.

COLOMBIER (f° 545).

Raoulin de Fricamps (*de gueules semé de croisettes d'or à la bande d'or chargée de trois étoiles de sable*) tient du châtel de Clermont un fief séant à Collombier [5].

[1] Ce fief appartenait en 1486 à Louis Gayant, D.

[2] Neuilly-sous-Clermont, canton de Mouy. En 1500, ce fief appartenait au sieur Le Plat, D.

[3] Canton de Mouy. 1539, Jacques de Vauldray (*de gueules émanché d'argent de deux pièces*), seigneur du châtel de Hondainville et de la ville en partie ; Jean de Pouls et Jean de Béthancourt (*d'argent à la bande de gueules chargée de trois coquilles d'or*), seigneurs d'Hondainville. 1789, Paul Bourgevin de Vialart de Saint-Morys, seigneur d'Hondainville et de Carrières, hameau d'Hondainville et arrière-fief de Cressonsacq (*V. supra.*).

[4] Ce moulin était chargé au profit du seigneur de Carrières d'une redevance de 27 mines de blé, payables au jour de la Madeleine « à telle condition que si on ne les paye audit jour il peut emporter les fers du moulin et mettre un meunier de par le dit moulin jusques à temps qu'il soit payé. »

[5] Ce fief, comme celui de G. Le Cercellier, était en 1500 réuni au domaine et ses terres accensées, D.

Digitized by Google

LA CHAUSSÉE DE RAMÉCOURT [1].

Marin de Vendeuil (*de gueules à la fasce onglée d'argent*) tient du châtel de Clermont un fief séant à la chaussée de Ramécourt, dont :

1 fief.

CASTILLON (f° 546) [2].

Henry de Saint-Rimoult (*de sable au lion d'argent*) tient du châtel de Clermont le quart de la grande cense de Castillon, dont :

5 fiefs entre Castillon et le Quesnel, sur le travers de Castillon et à Bulles.

BAILLOEL-EN-FRANCE ET FRANCONVILLE [3].

Ces deux terres ne figurent pas au Dénombrement de 1373; elles ne faisaient pas, en effet, originairement partie du comté de Clermont. Mais depuis le milieu du XIVe siècle, elles y furent et demeurèrent rattachées [4]. Nous croyons donc intéressant de reproduire ici un état en brief de leurs revenus et valeur, dressé précisément à la même époque, et que nous ont fourni les archives nationales [5].

Nous avons indiqué plus haut comment les domaines de

[1] Agnetz, canton de Clermont.

[2] Canton de Saint-Just. Ce fief appartenait en 1500 à Jean de Gouy, D.

[3] Aujourd'hui, cantons d'Ecouen et de Montmorency (Seine-et-Oise).

[4] Cette mouvance fut contestée, lors de la réformation de la Coutume, par dame Loyse de Villiers qui prétendit que ses terres de Baillet et de Franconville étaient du ressort de la prévôté et vicomté de Paris, et non de celui de Clermont. Mais il fut passé outre à son opposition, sur les conclusions des gens du roi.

[5] P 1362 [2], n° 1043. L'état débute ainsi : « Extrait fait en la Chambre des Comptes du Roy notre sire à Paris, d'un papier long, relié sur la façon et volume de ceulx que l'on fait à Montpellier, ouquel est escript et compris en brief les revenus et valeur des pais et demaine que monseigneur le duc de Bourbonnais tenoit en France en MCCCLXXVII, en ce comprins les charges comme fiefs, aumosnes et gaiges d'officiers : c'est assavoir de Bourbonnois, Fourez, Beaujolois, la conté de Clermont en Beauvoisin, la chambrerie de France, Bailloel et Franconville, etc..... ouquel sont comprins ces parties en la forme et manière que s'ensuit. »

Digitized by Google

Franconville-au-Bois et de Baillet en France, qui rapportaient 600 à 700 livres parisis de revenu, furent confisqués sur Robert d'Artois, et donnés en janvier 1337 par Philippe VI à Louis Ier de Bourbon, comte de Clermont. En février 1377, le duc Louis II concéda l'usufruit de ces deux domaines à messire Hutin le Baveux, son chambellan, et cinq ans après (1382), en considération du mariage que celui-ci allait contracter, transforma l'usufruit en pleine propriété, à charge de foi et hommage, et sous la seule réserve du droit de retour pour le cas, qui ne se réalisa pas, d'extinction de sa descendance. Jeanne Le Baveux, fille du donataire, porta Franconville et Baillet dans la maison d'O (*d'hermines au chef endenté de gueules*) par son mariage avec Robert, sénéchal du comté d'Eu, sixième aïeul de Jacques d'O, en faveur duquel elles furent érigées en marquisat par lettres-patentes de juin 1619. Au XVIIIe siècle, le duc de Brancas-Lauraguais en était possesseur du chef de sa mère, Geneviève-Félicité d'O.

BAILLOEL-EN-FRANCE.

Primo. Lostel, jardins et deux arpens de terre LX s.
Item. V arpens de haut bois joignant C s.
Item. Au bois aus Moines IIIIXX et XV arpens par tables par la main du seigneur et paient par manière qui sensuit :
A sire Jaque de Quoquelet de Paris, pour XL arpens.
A messire Denis de Lerris pour XXVIIII arpens.
A Genevote et sa fille de Hangest, XXIII arpens.
Aux hoirs messire Drieu de Merlo, pour IIIXX arpens.
Ledit seigneur y en prent par sa main XXIII arpens valent L s.
Item es bois de Troiaux Vc arpens qui se se vendent de lage de IX ans II frans, par IIIIXX livres.
Item II arpens et demy de pres XL s.
Item les explois des censsives LX s.
Item les explois de la justice C s.
Les champs sont vendus VI muis VI sestiers de grains, le tiers davaine où les hommes de fiefz prendent le tiere par le seigneur IX livr. XII s., vault au seigneur VI livres.
Les cens de la setembrèce XI sectiers IX boisseaulx, trois quartiers de boiscel à monsr de avaine IIII s.

Digitized by Google

Item ce terme en argent xiiii liv. x s. viii den. ob. poict.

Item à la Saint-Denis, vii livres, dont en oste pour les fiefz demeure au seigneur vi l. xi livres.

Item au Noel xv liv. viii s. ii den.

Item iiii^{xx}iii sextiers xiii boisceaulx i quartier davaine de quoy les fiefez prennent par la main du seigneur xv sestiers iii provendiers davaine, pour ledit Jaque et Peluau du Val, et Genevote et sa fille, xii sextiers demi mine valent xxii liv. xvi s.

Et esdites menues rentes ledit Jaque et sa femme, Mess^{re} J. de Meussent iiii menues rentes (et) demie, i quartier et demi quartier.

Et Genevote et sa fille pour la mairie v menues rentes et demie.

Et vault la menue rente demi m^{re} de blé, iiii s. vi d., ii chappons et ii s. davaine.

vii^{xx} xix liv. xiiii s.

HOMMES DE FIEF A BAILLOEL :

Sire Jaque de Quoquelet.
La dame de Hangest.
Les hoirs de Meussant.
Les hoirs M. J. Day.
Mess^{re} Denis de Lerrie.
Genevote.
La femme Guillaume du Becz.
Alus de France.

Les fiefz x liv.

Charges sur ce :

Aux bailli et recheveur de Bailloel et Franconville xx liv.
Aux sergens de Bailloel viii liv.
A mess^{re} Jehan des Mares
A mess^{re} Jean Canart } xl sest.
A Mre J. Auchier
A M. Oudart de Molins xiii sest. i p.
A M. Wistasse de la Pierre xxiiii sest.
Au seigneur de Franconville ix livres.

Digitized by Google

Au curé de Saint-Martin ou Tertre, sur les champs de Franconville xix sest. de blé.
Aux religieux de sur ce i sest. de blé.

Somme viii^xx xix l. iiii s.

FRANCONVILLE.

Primo le chastel et jardin, tennement iii arpens xl s.
Item lx arpens de bois x l.
Item ii arpens et demi de prés xxx s.
Item lxvii arpens de terre, baillent pour iiii muis xviii l.
Item les champs paient lez charges iiii sestiers xxiiii s.
Item le four souloit valoir lx s.
Item le pressoir. . . souloit c s.
Item lez masniers souloient devoir par an xvii sest. v boise., i quart davaine lx s.
Item xiiii gelines, ii pains et demi et xxxi d.
Item aux Ottaves de S. Denis, devent c iii s. iv d.. ou le curé et marglier de S. Martin ou Tertre prandre par an v s.
Les cens des Brandons viii d.
La taille de S. Jehan de Colesse, xxii s.
} xl s.

xlv l. xiiii s.

Somme toute Bailloel et Franconville ii^c xv l. viii d.
Reste c xvi l. iiii s.

HOMMES DE FIEFZ DE FRANCONVILLE.

Le seig^r d'Atechy.
Adam Lemaire.
Mess^re Jaque de Bellay.
Jehan de Berley.
Ledit Jehan.
Baudin de Sercenceurt.
Mess^re Jehan de Gaillemiel.
Mess^re Guillaume de Sours.

Digitized by Google

Jehan de Praielez.
Jehan de Vilers.
Robin de Meussent.
Ginot de Doulen.
Mess^re^ Philippe de Trie.
Mess^re^ Denis de Berois.
Ledit mess^re^ Denis.
Jehan de Lantoullet.
Jehan de Brussi.
Willaume Brinoel.
Robert le Saunier.
Mess^re^ Denis de Lorris.
Jehan de Jouy.
Les hoirs mess^re^ Loi de Corcevile.
Le fief de Courteniente.

Quant les fiefz dessus diz viennent en la main du seigneur le sire prent le proufit de l'aveu.

Lostel de Sores à Saint Clau avoit II arpens et demi de vignes et doit par an

Digitized by Google

ARMOIRIES

Des Chevaliers, Écuyers et Gentilshommes possédant seulement arrière-fiefs dans le Comté de Clermont [1].

Aridel (Mahieu d'), *d'argent à deux fasces de sable frêté d'or au bâton en bandes de gueules.* (Maimbeville.)

Arsy (d'), *fascé d'argent et d'azur de six pièces au bâton en bande engrêlé de gueules.* (Wavegnies.)

Autreville (Gilles d'), *d'argent à trois anneaux de sable.* (Nointel.)

Avregny (Jean d'), *d'argent au quintefeuille de gueules à neuf merlettes de même en orle.* (Avregny.)

Bachy (D^lle^ Jeanne de), fille de feu Adam de Bachy, *parti au 1 de gueules au lion herminé, au bâton en bande d'azur, au 2 d'argent à trois chevrons de gueules.* (Lardières.)

Balegny (Bordelet de), *de sable au sautoir d'argent chargé d'un anneau d'or à dextre, accompagné de quatre merlettes d'argent.* (La Motte-d'Aucourt.)

Baquencourt (messire Lechien de), chevalier, *de gueules semé de trèfles d'argent à deux bars adossés de même.* (La Chaussée de Becquerel.)

Beauvais (Philippe de), chevalier, *d'argent à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'or à la merlette de gueules au dextre de l'écu.* (Guybrancourt.)

Beve (messire Jean de), chevalier, prêtre, *de sable à trois croisettes d'or.* (Nointel.)

Biaurepaire (Colart de), chevalier, *d'or frêté de sable.* (Hermancourt.)

Bos (Aubert du), chevalier, *de gueules au lion d'argent, au lambel d'azur.* (Warnavillers.)

[1] Cette liste complémentaire aurait pu être notablement accrue si, à deux ou trois exceptions près, motivées par des différences essentielles, nous n'en avions exclu les variantes ou brisures, par lesquelles se distinguaient alors les branches d'une même famille.

Digitized by Google

Bucamp (de), *d'argent à la bande de sable accompagnée de deux cotices du même.* (Bucamp.)

Bus (Philippe du), *d'argent à trois châteaux d'azur, au lambel de gueules.* (Plessier-Billebault.)

Cauffery (Drieu de), *d'hermines au quintefeuille de gueules, à la bordure engrêlée d'azur et de gueules.* (Catvillers.)

Caumondel (Brunet de), chevalier, *gironné de sable et d'or, au lambel de gueules.* (Blaincourt.)

Chantemelle (Taupin de), chevalier, *d'azur à la bande d'argent chargée de trois coquilles de gueules à une étoile d'argent au côté senestre de l'écu.* (Ansac.)

Chepoy (Regnaut de), chevalier, *d'or à cinq châteaux d'azur.* (Cuignères.)

Coudun (Guillemin de), *de gueules à la fasce d'argent à trois merlettes de même en chef.* (Sarnoy.)

Cramoisy (Regnaut de), chevalier, *échiqueté d'or et de gueules au chef de gueules.* (Thory.)

Crévecœur (Dame de), *parti au* 1 *de gueules à trois chevrons d'or, au* 2 *lozangé de gueules et d'argent.* (Wavegnies.)

Equencourt (le sire d'), chevalier, *écartelé au* 1 *et* 4 *d'argent à la fasce d'azur surmontée de trois étoiles de gueules, au* 2 *et au* 3 *de gueules semé de fleurs de lis d'argent.* (Catvillers.)

Erches (Martel d'), chevalier, *de gueules à trois herches d'or.* (Sarnoy.)

Fay (de), chevalier, *d'argent semé de fleurs de lys de sable.* (Avregny.)

Flavy (Pierre de), chevalier, *d'hermines à la croix de gueules chargée de trois coquilles d'or.* (Wandelicourt.)

Fresnoy (Havet du), chevalier, *d'argent au lion de gueules au lambel d'azur.* (Fresnoy-en-Thelle.)

Gaudechart (de), *de gueules à la fasce d'argent, chargée d'une molette de sable à dextre.* (Marcelles.)

La Grange (la dame de), *parti au* 1 *d'argent à trois gonfanons renversés de gueules, au* 2 *d'or à la fasce d'azur au lambel de gueules à trois pendants.* (Bois du Plessier.)

Digitized by Google

Grimault (messire Jean), chevalier, *de gueules à trois merlettes d'argent à la bordure d'azur.* (Nointel.)

Grisy (Pierre de), *gironné d'argent et de gueules à la bordure d'azur.* (Grisy).

Hamère (messire Jean), chevalier, *d'argent à la croix ancrée de gueules au bâton en bande d'azur.* (Villers-lès-Castenoy.)

Hanvoiles (messire Cherel de), chevalier, *de sable à trois losanges d'argent.* (Vrocourt et Hodenc.)

Haussez (de), *d'hermines à la bande de gueules cantonnée de trois besants d'or.* (Buycourt.)

Havet (messire Jean), chevalier, *d'argent à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'or au lion de sable au 1er canton.* (Nointel.)

Hez (Ansoult de), chevalier, *échiqueté d'or et de gueules de trois traits, au chef vairé d'argent et d'azur de deux traits.* (Creil.)

Hondainville (Philippe de), *d'argent à la fasce d'azur chargée de trois étoiles d'or, le chef chargé d'une fasce endentée de gueules.* (Méry.)

Jumelles (de), chevalier, *d'azur à deux fasces d'or.* (Travers-de-Conti.)

Kais (Jean de), chevalier, *d'hermines à la bande en arc de gueules chargée de trois besants d'or.* (Nointel.)

Lavrechines (Porrus de), chevalier, *d'argent à deux chevrons de gueules à neuf merlettes de même, six en chef et trois en pointe* (fief entre Senlis et Creil), alias *d'or à trois chevrons de gueules au lambel d'azur.* (Forêt de Halatte.)

Lieuvillers (Pierre de), *d'argent à trois doloires de gueules.* (Caisnelet.)

Lihus (Duvelin de), chevalier, *coupé au* 1 *d'azur au lion issant d'hermines, au* 2 *d'or à cause des hoirs de Basincourt.* (Francières.)

Maimbeville (messire Aubert de), *de sable à la croix d'argent au lambel de gueules.* (Le Mez.)

Maizières (Philippe de), chevalier, *de sinople à la fasce d'hermines à la bordure de gueules.* (Herval).

Mazis (Grognart, sieur de), chevalier, *d'argent à quatre cotices de gueules.* (Villepoix.)

Digitized by Google

Méru (Pélerin de), *de gueules à une fasce d'argent surmontée de deux merlettes d'or.* (Sandricourt.)

Mesnil (du), chevalier, *d'argent au lion de gueules au bâton en bande de gueules* (Fresnel) alias *à la cotice en bande engrêlée d'azur.* (Béthencourt.)

Monchel (Hue de), *de gueules à l'étoile d'or à la bordure d'argent.* (Moigneville.)

Montathère (Pierre de), *de gueules à la fasce d'or à trois besants d'argent en chef.* (Warti.)

Néry (le sieur de), *de sable à trois fleurs de lys d'or à la bordure d'argent.* (Warti.)

Neuville (Jean de la), *d'hermines au lion de gueules.* (Boisicourt.)

Nully (Estandart de), chevalier, *parti d'argent et de sable à la bordure de gueules.* (Clermont.)

Plessié (du), *écartelé de sinople et d'argent au lambel de gueules à trois pendants.* (Cramoisy.)

Plessié (du), *de sinople à l'écu d'or en cœur, au bâton en bandes de gueules sur le tout.* (Sainte-Eusoye.)

Plessié-Brion (Guy du), chevalier, *palé d'argent et d'azur de six pièces à une fasce de gueules.* (Epineuses.)

Pomponne (Guy de), chevalier, *d'or au chef d'azur chargé d'une étoile d'argent à dextre.* (Hondainville.)

Pouchin (Guillaume), *d'or à trois coquelets de sable crêtés et sabotés de gueules au lambel de même.* (Longueil.)

Renets (Robert de), chevalier, *échiqueté d'argent et de sable à un croissant d'or.* (Blaincourt.)

Rieux (Firmin de), *d'argent à trois Y de gueules.* (Sommereux.)

Ru (Gautier du), chevalier, *parti au 1 d'azur chargé de trois coquilles en fasce d'argent, au 2 de sinople.* (Méru.)

Saint-Aubin (Jean de), chevalier, *d'or à une civière de sable au bâton en bande de gueules.* (Erquery.)

Saint-Ernoult (de), *de sable au lion d'argent à une bande fuselée de gueules sur le tout.* (Amblainville.)

Digitized by Google

Saint-Pol (Pierre de), *de gueules à trois pals de vair au chef d'or.* (Mouricourt.)

Saint-Remy (Thibaut de), *d'or à cinq châteaux de gueules au lambel d'azur à trois pendants chargés chacun de trois billettes d'argent.* (Saint-Remy.) Branche de la famille de Quinquempoix.

Santeuil (Pierre de), chevalier, *une tête à cent yeux d'or.* (Grisy.)

Songons (Pierre de), chevalier, *d'or à la bande fuselée de gueules.* (Méry et Béthencourt.)

Trye (Jean de), *d'or à la bande d'azur chargée de trois étoiles d'argent.* (Henencourt.)

Valescourt (de), chevalier, *d'argent à deux fasces de sinople au bâton en bande de gueules.* (Saint-Remy.)

Valescourt (Guillaume de), *de gueules à trois merlettes d'or à la roue d'argent en cœur.* (Avregny.)

Verderonne (Jean de), *d'or à trois tourteaux de sinople.* (Sacy-le-Grand.)

Vignemont (de), chevalier, *d'or à trois tourteaux de sable.* (Milly et Erquinvilliers.)

Ville (messire Estienne de), chevalier, *écartelé d'argent et de gueules au bâton en bande d'azur.* (Villers-lès-Castenoy.)

Villepoix (de), *de gueules à dix besants d'argent.* (Villepoix.)

Villers (Gilles de), chevalier, *d'or à la croix de gueules à une merlette de sable au 1er canton.* (Hermencourt.)

Warti (demoiselle de), *d'argent à l'écu de gueules une merlette en chef à dextre.* (Avregny.)

Wavegnies (de), *d'argent à la fasce de sable accompagnée de sept merlettes de même en orle.* (Wavegnies.)

Wièvre (Jean de), chevalier, *d'or à trois merlettes de sable en orle.* (Ellincourt.)

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Digitized by Google

Digitized by Google

I.

Chartes d'affranchissement et de commune.

1. CHARTE DE RAOUL, COMTE DE CLERMONT, EN FAVEUR DES HABITANTS DU BOURG DE GOURNAY-SUR-ARONDE. — ANNO 1165.

Ego Radulfus comes Clarimontis universis tam futuris quam presentibus notum esse volo quod qui subum hospitagium accepit extra muros de Gornaco in Burgo quod habeo per escambium quod feci cum Alberico de Hangest et in terra quam habeo ex communi assensu abbatis et capituli de Sancto Quintino Belvacensi et prioris et canonicorum de Gornaco quietus erit exsolvendo mihi annuatim quatuor minas avene et quatuor capones et salvis forisfactis meis hoc modo quod si ille clamorem in causam creantus fuerit, nisi de sanguine aut multro aut traditione accusatus fuerit, secunda manu se purgabit aut exsolvet legem quinque solidorum de Belvaco. Quod ut ratum et inconcussum permaneat presentem paginam sigilli mei impressione et testium subnotatione muniri precepi. Signum Willelmi capellani; signum Eustachii de Encra; signum Raynaldi Aiguillon; signum Lambertini de Religis; signum Airardi; signum Johannis de Monte; signum Petri Calvini; signum Philippi; signum Davidis; signum Ebroini; signum Mathei Prepositi.

(Communiqué par l'abbé Danse, chanoine de Beauvais, à Dom Grenier d'un mémoire manuscrit de M. de Nully, chanoine de Beauvais.)

Bibliothèque nationale, Mss. collection Moreau, t. LXXIV, f° 81.

---

2. CHARTE DE RAOUL, COMTE DE CLERMONT, EN FAVEUR DES HABITANTS DE LA NEUFVILLE, ANNO 1187.

Radulfus comes Clarimontis, noverint Universi presentes pariter et futuri quod cum ego novam villam constitui liberam et quietam a talia donavi et concessi tali redditu censuali. Unusquisque hospitum in prorata villa manentium qui mansuram integram tenuerit reddet singulis annis duos minas avene, duos capones et sex denarios Belvacensis, salvis tamen redditibus quos solebant reddere apud Corleum (Courlieu) dominis suis. Tales usus et tales consuetudines quas solebant habere apud Corleum ut in foragio roagio et aliis consuetudinibus eis concessi. Donavi eis etiam mortuum nemus ad comburendum in foresta mea de Hez et ad usagium suum libere et quiete salvis tamen rectis meis foris factis. Ut autem ratum istud et firmum permaneat assensu Comitisse et filiarum mearum signuli mei impressione confirmari mandavi.

Ms. 20,082, f° 127. — Ce manuscrit contient, et nous avons donné plus

Digitized by Google

haut, p. 159 et suivantes, les autres actes relatifs aux droits et obligations des habitants de la Neuville-en-Hez. La charte du comte Raoul se trouve transcrite au f° 56 du t. XC de la collection Moreau, (Bibliothèque nationale, Manuscrits).

---

3. CHARTE DE LOUIS, COMTE DE BLOIS ET DE CLERMONT, PORTANT AFFRANCHISSEMNT DES HABITANTS DE LA VILLE DE CLERMONT, ANNÉE 1197.

Au non de la sainte et indivisée Trinité. Amen.

Je Loys comte de Blois et de Clermont, à l'onneur de Dieu et pourfit dou pais, à tous tant présens quant a venir fais chose cougnute que pour amour de Dieu et pour remède de m'âme et de mes ancesseurs, loant et otroiant Katerine ma fame et Mehaut sa sereur, sauf le droit des églises et des chevaliers. Tous les hommes mananz à Clermont doians à moi taille et les hoirs d'icheus quicte des ores en avant deu tout en tout de taille et otroi estre quictes, estaublissans que quiconques ara masure à Clermont v s. de le monnoie Biauvoisenne paiera tant seulement chascun an pour chacune masure que il ara fors chelle en laquelle il manra. Il paiera v s. ensement quantes masures seront faites d'ichelle, pour chascune masure il paiera v s. et se aucune masure ara qu'en telle manière que elle ara remès wide, je illuec prenray nulle chose deci adoncques la masure sera rédeflée. Adechertes cheste chencive sera rendue à moy ou à mon mandement en le feste saint Remi. Adechertes se aucune chose de cheste cencive à rendre en ychelli jour li deffaus, sera rendus à moy communément des bourgoys lendemain au double. Il loira au bourgois chascun an eslire VIII d'icheus au conseilg des quiex et modéracion li consaus de le ville et modéracion sera, liquel quante fois seront innové, quante foys jurront eus en bonne foy et droite garder les coustumes de le ville. Si li poure eus a grèvé aront été plaintieus au conseil et modéracion des bons homes sur lesquiex le conseil de la ville sera dispencé sur les povres. Tous manans à Clermont qui étaient de me serve condicion et les hoirs d'icheus et tenure de toute carche de servitute nueve quicte dou tout en tout et absous. Adechertes se aucun ara volu départir frans et quictes, departe se il n'a fet forfait et se il a fet forfait, il amendera ichelli selonc les coustumes et usages de la ville anchois que il départe. Quiconques ara volu manoir à Clermont il pourra illuec manoir en faisant justiche selon les coustumes de la ville. Li forfait de vuignes, prés, vergiers, blés si comme devant sont mien. Chascuns porra nantir son plesge si comme il doit. Je nanteray mon plesge si comme je seulg, se il n'a donné plesge de pleinne amendée. Je ay créanche en mes viandes et de la contesse acater à Clermont à payer à III mois. Je ai pris de mes viandes et de la contesse si comme je seul. Aucuns d'icheus ne sera pris ou sera tenus pris, en les choses d'ichelli. se il ara peu donner plesge de venir à droit fors pour murdre, prodicion, trésor trouvé, embrasement, homicide, rapt, larrechin manifès seur l'ac-

Digitized by Google

cusé. Nulz manans à Clermont fera à moi corvée hors de la ville. Je quicte le garde des pris. Avecques moi ou avec mon mandement iront en ost et mon despeschement si comme ils seulent quantefois ils aront esté ammonesté. Nulz de dehors doians à moy taille porront retenir fors de mon assentement. Quantes fois li prévoz de Clermont ou li sergant, li garde de le ville, ou soit chevalier, ou il soit sergans seront innové, li uns après l'autre, jure soi toutes chez coustumes garder fermement en bonne foy. Je adechertes ai juré de ma propre main à tenir ichelles fermement et loiaument et de mon quemandement jurèrent : Gui Camp d'Avène, Robers de la Tournelle, Ansoulz de Ronqueroles, Huez de Liz, Raoulz de Warti, Simons de Somonsi, Œude de Soisi, Ansoulz de Cuignères, Gérars de Boutenangle, Jehan de Arion, Roger de Angiviller, Ansous Prévos, Œudes de Hargenlieu. Témoins sont : Gauffrois de Brulone, Jehans des Barres, Jehans de Ronqueroles, Raoulz de Gien, Jehans de Campremi, Renaus le Mareschal, Lorans Tierris clers, Andrieus clers, Gauffrois clers. Que che permaint ferme et establi je commant par lettres et conferme de l'autorité de mon seel. Fait à Creilg en l'an de la parole incarnée mil C.IIII^{xx}XVII. Donné par la main Thiébaut mon cancellier.

Bibliothèque nationale, Mss. FFr. n° 4,663, f° 115. — Cette charte est aussi transcrite dans le Ms. Fr. 20,982, f° 553 et dans le tome LXXXIX, f° 57, de la collection Dom Grenier. Les archives nationales en possèdent deux vidimus en latin, l'un P 1362^{2}, cote 1102, l'autre carton J. 167, que nous reproduisons plus loin (n° 5, *Lettres confirmatives de Louis I de Bourbon*).

---

4. CHARTE DE LOUIS COMTE DE BLOIS ET DE CLERMONT, PORTANT AFFRANCHISSEMENT DES HABITANTS DE LA VILLE DE CREIL, 23 JANVIER 1197 (V. S'.).

Les dispositions de cette charte, qui se trouve insérée au f° 95 du Ms. Fr. 4,663 et qui existe également aux Archives nationales P 1362, cote 1067, sont, nous l'avons déjà dit, identiques à celles des lettres octroyées la même année par le comte Louis aux habitants de Clermont et qui sont ici transcrites sous le n° 3. Nous n'avons que deux différences à signaler, savoir : que le cens annuel de cinq sous se devait acquitter en monnaie parisis, au lieu de monnaie Beauvaisine, c'est-à-dire inférieure d'un treizième, et que le nombre des administrateurs électifs ou pairs n'était fixé qu'à six au lieu de huit.

Voici les noms, nécessairement différents, des seigneurs qui, au commandement du comte, jurèrent la loyale exécution de la charte ainsi que ceux des témoins : Hues des Prez, Amauris de Villers, Raoulz de Fontaines, Renaus de Maimbomail, Eudes de Cauffri. Témoins sont deche : Gauffrois de Brulon, Jehan des Barres, Ansoulz de Ronquerolles, Jehan, frères d'ichelle, Ansoulz Prévos, Hubers Prévos, Andruis li clers, Thiébaus li clers, Gauffrois li clers.

Digitized by Google

5. LETTRES DE LOUIS I, COMTE DE CLERMONT, SEIGNEUR DE BOURBON, PORTANT CONFIRMATION DES LETTRES DE LOUIS COMTE DE BLOIS ET DE CLERMONT, EN FAVEUR DES HABITANTS DE CLERMONT, MAI 1325.

A touz ceus qui ces lettres verront Hugues de Crussi, garde de la prévosté de Paris, salut.

Saichent tuit que nous, l'an de grâce mil trois cenz vint et huit le vendredi après Noël, veismes unes lettres saines et entières scellées du séel si comme il apparoit Monseigneur Loys de Clermont contenanz la fourme qui s'ensuit : à touz ceus qui verront et orront ces présentes lettres, nous Loys, conte de Clermont, seigneur de Bourbon et chambrier de France, faisons savoir que nous avons veu, tenu et fait lire par devant nous et exposé en françois unes lettres scellées contenant la fourme qui s'ensuit : In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Ego Ludovicus comes Blesensis et Claromontensis, ad honorem Dei et patrie utilitatem, omnibus tam futuris quam presentibus notum fieri volo quod amore Dei et pro remedio anime meœ et antecessorum meorum laudante et concedente Katherina, usore mea et Mahauda sorore sua, salvo jure ecclesiarum et militum, omnes homines Claromonte manentes tailliam michi debentes et eorum heredes a taillia, ablacione impruntato et roga coacta de cetero penitus quitto et impunes esse concedo, statuens quod quicumque apud Claromontem mansuram habebit quinque Belvensis monete solidos singulis annis tantum persolvet, et pro unaquaque mansura quam habebit preter illam in qua manebit similiter quinque solidos persolvet ; si autem mansura divisa fuerit quot mansure ex ea facte fuerint, pro unaquaque mansura quinque solidos persolvet, et si aliqua mansura deciderit ita quod vacua remanserit ego nihil ibi capiam donec mansura redificetur. Reddetur autem hec censa michi vel mandato meo in festo sancti Remigii ; si quid autem de censa hac ea die reddendum defecerit, defectus die crastina in duplo a burgensibus communiter michi reddetur. Licebit burgensibus singulis annis octo ex ipsis eligere ad quorum consilium et moderamen ville consilium et moderamen erit. Qui quociens innovabuntur, totiens jurabunt sese bona fide et recta ville consuetudines conservaturos. Si pauperes se gravatos esse conquesti fuerint ad consilium et moderamen bonorum virorum super quos consilium ville erit super pauperes dispensabitur. Omnes manentes apud Claromontem qui de mea servili condicione erant et eorum heredes et teneuras ab omni jugo servitutis mee quitto penitus et absolvo. Si quis vero a villa recedere voluerit liber et quietus recedet nisi forisfactum fecerit et si forisfactum fecerit secundum consuetudines ville et usus antequam recedat illud emendabit. Quicumque ad Claromontem mansurus venerit manere ibi poterit justiciam faciendo secundum ville consuetudines. Forisfacta vinearum, pratorum, viridariorum, bladorum sicut ante mea sunt. Quilibet plegium suum nantare poterit sicut debet, plegium meum nantabo sicut soleo nisi plejurie emendande plegium dederit. Creditionem in cibis

Digitized by Google

meis et comitisse apud Claromontem emendis ad tres menses habeo persolvendum. Precium ciborum meorum et comitisse sicut soleo, habeo. Nullus eorum capietur vel captus tenebitur vel ipsius res si plegium veniendi ad jus dare poterit nisi pro murtro, prodicione, thesauro invento, incendio, homicidio, raptu, furto, super accusatum manifestis. Nullus Claromonte manens extra villam michi corvatam faciet. Custodiam captorum quitto. Mecum vel cum mandato meo in exercitum et expeditionem meam ibunt sicut solent quotiens submoniti fuerint. Nullum deforis tailliam michi debentem retinere poterunt nisi de meo assensu. Quotiens prepositus Claromontensis aut servientes aut custos ville sive sit miles, sive sit serviens, innovabuntur unus post alterum juret se omnes has consuetudines stabiliter et bona fide servaturum. Ego etiam eas fideliter et firmiter tenendas propria manu mea juram et ex precepto meo juraverunt Guido Campus Avene, Robertus de Tornella, Ansoudus de Ronquerolis, Hugo de Lis, Radulphus de Warti, Symon de Spinosis, Odo de Soisiaco, Ansoudus de Cuigneriis, Girardus de Botenangle, Johannes Darien, Rogo de Angevilla, Ansoudus Prepositus, Odo de Hargenlu; testes sunt Gaufridus de Brullone, Johannes de Barris, Johannes de Ronquerolis, Radulphus de Gi, Johannes de Campo Remigii, Reginaldus Marescallus, Conraudus Andreas clericus, Terricus clericus, Gaufridus clericus. Quod ut ratum et stabile permaneat, litteris commendo et sigilli mei auctoritate confirmo. Actum Credulio anno incarnati verbi millessimo centesimo nonagesimo septimo. Datum per manum Theobaldi Cancellarii mei. » Lesqueles lettres ainssi veues et entendues nous estanz en nostre dite conte à Clermont en nostre chastel, à la requeste et supplication des pers de ladite ville et des autres hommes et habitanz ou dit lieu, pour Dieu et pitié et pour le remède de nostre âme et de noz devanciers et de nos successeurs de certaine science les lettres dessus dictes et toutes les choses en icelles contenues avons confermé et confermons, réserve à nous, de la volonté et de l'assentement, consentement et octroi des pers et des habitanz ou dit lieu, au temps avenir toutes foiz que li quatre cas ou l'un des quatre avendront en nostre temps et ou temps de nos successeurs contes de Clermont c'est assavoir se nous ou nostre successeur alions outre mer, item se nous ou nostre successeur contes de Clermont estions en prison dont Diex nous gart, item se nous ou noz successeurs faisons un de noz filz chevalier, item se nous ou nostre successeur marions une de noz filles ; en chascun de ces quatre cas, trois cenz livres parisis toutes fois que li quatre cas avendront ou li uns des quatre et est à entendre que tant pour nous que pour chascun de nos successeurs, contes de Clermont, ils ne paieront que de la chevalerie d'un fil et du mariage d'une seule fille pour chascun conte qui sont avenir ou temps ça en arrière. Laquele somme d'argent li homme et li habitanz de la dite ville paieront à nous ou à noz successeurs quant li cas avendront et se aucun des habitanz estoit contraire du paier ; nous conte de Clermont, et ceus qui de nous auront cause, leur prometons à faire les constraindre de poier avec les autres et est assavoir que du temps passé, de touz les

Digitized by Google

quatre cas qui sont avenuz nous les avons quittez et quittons, excepté le cas de nostre chevalerie duquel il poieront trois cenz livres maintenant, tant seulement, car nostre père, que Diex absoille, nous fist chevalier et en fist demande en son temps et sera l'imposition faite toutes foiz que li cas aviendra par trois des pers et trois des moiens esleuz par le commun lesqueles sis personnes jureront sur sainz evangiles par devant le baillif de Clermont de fère l'imposition bien et loialement à leur pouvoir; item comme il soit contenu en la dite chartre ci-devant escripte en ces paroles : mecum vel cum mandato meo in exercitum et expeditionem ibunt sicut solent, quotiem submoniti fuerint; nous les déclairons en ceste manière que les diz habitanz chacun selon son pouvoir vendront avecques nous ou avec nostre mandement en nostre ost ou chevauchiée par toute nostre dite conté, et dedenz les ressors d'icelle. Item ceste confirmation nous avons faite et faisons sauf en touz autres cas nostre droit et l'autrui. En tesmoing de laquel chose nous avons fet séeller ces présentes lettres de nostre grant séel. Donné au mois de may, l'an mil trois cenz vint et cint, et nous ce transcript avons scellé du séel de la Prévosté de Paris, l'an et le jour dessus diz.

Archives nationales, carton J. 167, pièce 1. Vidimus du 30 décembre 1328.

---

6. LETTRES DE LOUIS I, COMTE DE CLERMONT, SEIGNEUR DE BOURBON, PORTANT CONFIRMATION DE LA CHARTE DE COMMUNE ACCORDÉE EN 1181 AUX HABITANTS DE BULLES PAR GUILLAUME DE MELLO ET ROBERT DE CONTI [1]. — 19 JANVIER 1319 (V. S'.).

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Louis, comte de Clermont, seigneur de Bourbon et chambrier de France, nous avons veu, leu et entendu, et devant nous avons fait lire et exposer vulgairement unes lettres de deux sceaulx; c'est assavoir du scel de Guillaume de

[1] L'application de la charte de 1181 donna plusieurs fois lieu entre les communiers de Bulles et leurs seigneurs à des contestations qui furent portées en la cour du comte de Clermont. On conserve encore dans les archives municipales l'original des lettres de décembre 1296 par lesquelles Witasse, chevalier, sire de Conty, s'engagea par forme de transaction, à ne plus exercer aucun acte de justice dans les maisons des habitants sans l'accord et l'assistance des maieur et pairs, à abandonner à la commune le produit du louage des étaux ainsi que les péages pour raison des chaussées, à charge de leur réparation et entretien, enfin à laisser à toutes gens la liberté de venir vendre pains et autres denrées dans la ville. Cette pièce compte trente-cinq lignes d'une belle écriture du temps et porte encore les lacs de soie verte et marron auxquels était appendu un sceau qui n'existe plus. Une autre transaction intervint en décembre 1348; Dom Grenier en a reproduit le texte dans le tome CXCVI de sa collection (f° 233 et s.); elle était scellée d'une part des sceaux de Witasse de Dargies, dame de Barbenchon, de Bonneuil et de Bulles en partie, d'Agnès de Conti, dame du Hamel, de Conti et de Bulles en partie, et de Marie, dame d'Auxy, de Lully et de Bulles en partie, et de l'autre des grand scel et contre-scel de la commune. La charte de Bulles fut confirmée de

Digitized by Google

Merlou et du scel de Robert de Conty, jadis seigneurs de Bulles, lesquelles lettres étaient saines et entières, non cancellées, non vitiées, non corrompues en aucune part d'icelles. Desqueles la teneur était telle :

In nomine sancte et individue Trinitatis. Noverit Universitas fidelium tam futurorum quam presentium quia nos Dñi Bullarum. Ego videlicet Guilelmus de Merloto et Ermentrudis uxor mea et Reinaldus filius meus. Egoque Robertus de Conteio alius Dominus Bullarum et mei nepotes Manasserus scilicet et Johannes salva fidelitate nostra et salvis redditibus nostris et salvo jure successorum nostrorum hominibus illis qui modo sunt et omnibus qui quam amplius in communiam eorum intraverint fideliter ad bonos usus et bonas consuetudines remotis omnibus malis consuetudinibus communiam et libertatem secundum formam traditionis hominum de Cambleio [1] in perpetuum donamus et confirmamus.

nouveau par le duc Pierre de Bourbon en octobre 1486. On trouve dans les *Recueils* de Blanchard et de Brillon des lettres patentes de février 1549, août 1560 et décembre 1574, portant règlement pour les priviléges des habitants de la ville de Bulles. C'est de la charte de 1181 que date, bien qu'elle n'y soit pas très-explicitement indiquée, la concession des biens communaux qui, suivant une déclaration faite en 1521 aux commissaire du roi, députés sur le fait des amortissements et que nous avons déjà citée, se composaient de 300 arpents de bois et de 200 arpents de marais. Aux termes de ladite déclaration, ces biens étaient chargés d'une rente annuelle de 81 livres 18 sols 2 deniers tournois, payables au seigneur de Bulles le jour de la Saint-Remy. La commune était en outre tenue de faire dire, chanter et célébrer chaque année, en l'église paroissiale, trois services solennels, et à chaque service vigiles, commendaces et messe haute priant Dieu pour les âmes des feus seigneurs et dames donateurs et acquittait pour ce au curé de Bulles la somme de vingt sols parisis. Le produit annuel était évalué en 1521, déduction faite des charges, à 40 livres parisis, et le droit d'amortissement à payer par la commune fut alors fixé par les commissaires à la somme principale de 250 livres. Moyennant ce payement ils lui garantirent propriété incommutable ainsi qu'exemption de tout supplément ultérieur de finance, et en effet un sieur de May, mousquetaire du roi, ayant obtenu en juin 1683 un brevet royal lui portant concession des bois et marais de Bulles comme appartenant au domaine par droit de déshérence ou autrement, une sentence de la Chambre du Trésor du 8 août 1684 reçut les habitants opposants audit brevet et leur confirma la possession de leurs communaux. Dom Grenier, t. CXCVI, f° 239.

[1] Chambly, au comté de Beaumont-sur-Oise, aujourd'hui canton de Neuilly-en-Thelle. La charte de commune de Chambly lui avait été octroyée en 1173 par Mathieu II, comte de Beaumont ; Philippe Auguste la confirma en 1222. Son texte est imprimé dans le tome XII des *Ordonnances*, p. 303, et p. 165 des *Recherches historiques* de M. Douet d'Arcq. Quatre autres chartes furent accordées ou confirmées par les comtes de Beaumont, savoir : celle de Bonvillers en 1180, celle de Chauni en 1186, celle de Beaumont en 1187 (confirmée par lettres royales de 1222 et 1223) et celle de Méru en 1191 ; toutes sont sur le type de la charte de Chambly. Voici les dates de quelques autres chartes de commune ou de franchises concédées en Beauvaisis et pays circonvoisins : Beauvais à une époque inconnue, mais au plus tard au commencement du XIe siècle ; Noyon, 1108 et 1140 ; Crépy-en-Valois, 1117 et 1215 ; Compiègne, 1153 et 1186 ; Montigny, 1155 ; Senlis, 1173 et 1202 ; Poix, 1173 et 1208 ; Villeneuve-en-Beauvaisis ou Neuvilleroi, 1177 et 1200 ; Chaumont-en-Vexin, 1182 ; Chevrières et Jonquières, 1182 ; Angy, 1186 ; Pontoise, 1188 ; Méry, 1191 ; Waquemoulin, 1196 ; Saint-Just-en-Chaussée (XIIe s.) ; Grandvilliers, 1212 ; Boran, 1215 ; Asnières-sur-Oise, 1223 ;

Digitized by Google

Exceptis tamen illis que extra misimus que hæc sunt. Munitiones nostras pro nostra voluntate firmabimus. Latronem habebimus. Forifacta nemorum nostrorum sicut erant ante datam communiam subretinuimus. Et si aliquis mansuram suam in pluribus partibus diviserit : ita quod inde diversè mansiones fiant, sive pars altera sit hereditata, sive alieno vendita, de singulis mansionibus ut de ceteris quinque solidos recipiemus. Omnes vero consuetudines sicut prediximus ad usus ville Chamblei hominibus nostris cum juramento tradidimus. Sunt inquam tales.

I. In hac communia recipient omnes qui advenerint et qui legitimi homines fuerint exceptis hospitibus nostris et filiis hospitum. Exceptis hospitibus filiorum nostrorum et filiis hospitum.

II. Pares vero communie quicumque fuerint singulis annis jurabunt quod forefacta non celaverint unde querela vel clamor ad eos venerint.

III. Forefacta nostra talia sunt. Si quis fuderit sanguinem alicuiet inde querela vel clamor ad majorem nostrum vel ad pares venerit per septem solidos et dimidium nobis emendabitur. De parvis autem forefactis et est percutere aliquem, Capere per capillos, Vel vituperare, Vel vestem scindere, si querela vel clamor ad majorem nostrum, vel ad pares venerit et comprobatum fuerit, per quinque solidos nec amplius nobis emendabitur. Comprobatio talis est. Si habuerit duos homines qui probare valeant. Si testes non habuerit et forte dixerit homo ille de communia vidit, rogabunt sub sacramento communie quod verum super hoc dicat, et si dixerit verum est tenebitur per quinque solidos nec amplius nobis emandabitur. Et si dixerit nichil est ad nichilum remanebit. Ille vero contra per sacramentum suum deliberabitur quia sine testibus de ipso clamor fit.

IV. Bella nostra sunt. De datis vadiis habebimus quindecim solidos. De obsidibus triginta. Devicto bello sexaginta septem et dimidium nec amplius.

V. Si quis vi violaverit feminam et inde comprobari poterit per indicium vel per cognitionem quam ille faciet, vel eam desponsaverit vel per sexaginta septem solidos et dimidium nec amplius nobis emendabit. Et si non emendaverit pares si saisiti de eo fuerint nobis eum reddent. Et si forte diffugerit quiquid habuerit capiamus preter domum que remanebit paribus, salvis redditibus nostris. Et si non habuerimus totam emendationem nostram homines communie non recipient eum antequam nobis satisfecerit.

VI. Quicumque fecerit traditionem, vel mulctrum, vel domum combusserit et inde potuit comprobari in misericordia nostre erit ipse et

Breteuil, 1224. La Bruyère (L. Confirmatives, 1371.). Il est fait mention dans le dénombrement de 1373 des maieur et échevins de Conti. Cette communauté, dont nous ne pouvons indiquer la date d'établissement, avait disparu au siècle suivant. Un aveu et dénombrement rendu au duc de Bourbon le 15 juillet 1456, la déclare alors « détruite à l'occasion des guerres et désolation du pays. »

Digitized by Google

possessio ejus preter domum que remanebit paribus, salvis redditibus nostris.

VII. Si aliquis de falsa mensura reprehensus fuerit et non potuit jurare quod major ei talem tradidisset per septem solidos et dimidium nec amplius nobis emendabit et si jurare potuit quod major ei talem tradidisset per sacramentum suum deliberabitur. Omnes vero mensuræ legales tales erunt quales erant ante datam communiam. Talesque remanebunt.

VIII. De animalibus communie Bullensis ubicumque fuerint in hospitiis suis per bannum ville custodientur et si ad forefacta capta fuerint dabuntur pro equo sex denarii. Pro vacca sex. Pro asino sex. Pro capra duo. Pro bidente unus. Pro porco unus. Pro homine capto sex solidi. Ex quibus ille capiet habebit duodecim denarios, Nos habebimus quinque solidos. Et omnes denarii de banno pruviniensis monete erunt.

IX. De animalibus que homines communie extra ad villas in terra nostra mittent ad medietatem, dicent mediatori quod bene custodiat. Quia si forefecerint non eis repondebunt. Et pro forefacto quod facient non tenebuntur per nos vel per clientes nostros de forefacto. At custodem capiemus.

X. Banliam vero eis donamus usque ad vallem de Rocq [1] per sanctum Remoldum [2] usque ad fontem de Renouveris [3] et per vallem Dorenis [4] usque ad monasterium Noerasti [5] et inde usque ad Fornival [6] et huic usque ad vallem Placiti [7], redeundo per Baisi [8] ad predictam vallem de Rocq, salvo jure militum, et omnia forefacta intra hanc banliam facta ejusdem legis erunt cujus et forefacta Bullarum. Forefacta extra hanc Banliam sunt. Si scienter homini insidietur. Vel invadatur homo. Si sanguis ibi factus fuerit de armis molutis vel de clava, et comprobari poterit, Per sexaginta solidos et non amplius emendabitur.

XI. De sanguine facto in castellis nostris. De armis molutis quicunque comprobari poterit, per sexaginta solidos nec amplius nobis emendabit. Et si malefactor diffugerit quiquid habuerit capiemus preter domum que remanebit paribus. Et si non suffecerit ad habendam totam emendationem nostram homines communie non recipient eum donec nobis satisfecerit.

[1] Entre Rémérangles et Fay-Saint-Quentin.

[2] Saint-Rimault, canton de Saint-Just.

[3] Source aujourd'hui tarie au lieu dit le Renoy, près Coizeaux.

[4] Ravin à l'Est du Mesnil-sur-Bulles.

[5] Cimetière de Nourard-le-Franc, où existait alors un établissement religieux.

[6] Canton de Saint-Just.

[7] Autre ravin au-dessous du bois du mont Plaisant.

[8] La croix de Baisy sur le chemin de Wariville à Bulles. — Cette délimitation comprend les territoires du Plessier-sur-Bulles et du Mesnil-sur-Bulles, ce qui prouve que ces deux villages étaient, dans l'origine, de simples hameaux de Bulles, ainsi que leurs noms semblent l'indiquer. Elle explique aussi pourquoi les pâtis ou bois indivis entre Bulles et le Mesnil sont sur le territoire de cette dernière commune. Elle comprend en outre Wariville, qui dépend depuis longtemps de Litz. (Graves, *Précis statistique*, p. 66.)

Digitized by Google

XII. Quocumque modo occidatur homo per decem libras nec amplius emendabitur.

XIII. Homines communie de debitoribus suis in omnibus locis capient excepto in die mercati Bulliensis. Et postquam nobis ostensus fuerit vel preposito nostro si defuerimus et quindecim dies transierunt quod debitor non satisfecerit capient in foro et extra forum.

XIV. Quicumque deprehensus fuerit de censu vel de redditu nostro quod terminum transierit per quinque solidos nec amplius nobis emendabitur.

XV. Clamores qui ad majorem nostrum dirigentur si de eis rectum fecerit satis erit. Sin autem per pares emendabitur.

XVI. Homines Bullensis communie in exercitum vel equitatum ad defensionem terre nostre sine dono ducemus. Et quicumque manebit si submonitionem non audierit vel legitimum obsonium non habuerit per quinque solidos nec amplius nobis emendabit. Et si jurare poterit quod submonitionem non audierit deliberabitur.

XVII. Omnes homines communie pro guerra quam habeamus nec pro placito quod in terra nostra habeant non dimittent ire ferias sed placitum contramendabunt et postquam redierint infra quindecim dies placitum submonebunt et ad eumdem punctum placiti ad quem prius erant revertentur.

XVIII. Panes furnagii ponderabuntur et ad istud pondus in perpetuum permanebunt.

XIX. Ad capiendam molturam de duabus minis unum bunchum habebimus.

XX. Bannum vini in castello Bullensis ad vendendum uno mense per annum habebimus per quindecim dies inter Natale et Pascha et per quindecim dies inter Pascha et Sanctum Remigium. Sed acto diebus ante faciemus scire paribus.

XXI. Homines communie qui in hanc communiam intraverint per bannum ibunt ad furnum et ad molendinum nostrum.

XXII. De censu quem pro communia et pro libertate sua nobis debent per annum reddere si non reddiderent in die Sancti Remigii, de singulis vigenti quinque libris, quinque solidos de super singulis diebus nobis reddent.

XXIII. Homines communie qui non erunt de alterius banno si vineas habuerint infra Banliam ad pressorium nostrum ibunt usque ad quartam ollam.

XXIV. Si quis extraneus vel homo vel femina qui nostri sint de corporibus suis si requisierimus nos vel heredes nostri, homines communie dimittent eum abire nisi ille nobis satisfecerit. Si quis autem eorum erat de corpore suo non liber in die qua data fuit communia ut non liber fuit sic et erit.

Digitized by Google

XXV. Masure hominum communie tales erunt quales erant ante dictam communiam et sub tali censu vel redditu remanebunt et masure quejam amplius dabuntur ad duodecim denarios erunt. Nec poterit cressi nec minui. Nec prout date fuerint et scindentur.

XXVI. Si ubicumque vicus scindi poterit terram ceperimus pro illa commutationem alterius terre vel nummorum illi cujus terra fuit reddemus et de hortis communie si ceperimus commutationem terre vel nummorum reddemus.

XXVII. De omnibus forefactis divisa forefacta nostra pares suam justitiam facient secundum suam deliberationem. Et quicumque de communie obstiterit deliberationi parium pares suam justitiam de corpore suo et de rebus suis facient. Et domum lacerabunt, salvis redditibus nostris. Et quicquid de forefactis suis acceperint ad laudem nostram ad villam firmandam mittent.

XXVIII. Quicumque injuriam fecerit hominibus communie vel illis qui hanc communiam intraverint, nos ambo Domini Bullarum et heredes nostri illis videlicet qui jurati sunt et qui de cetero jurabunt ad rectum eis auxiliabitur.

XXIX. Hanc communiam et hanc libertatem et has consuetudines juravimus ad tenendum Ego Willelmus de Merloto Renaldus que filius meus et Ermentrudis uxor mea, Egoque Robertus de Conteio et nepotes mei Manasserus et Johannes. Et quicumque fuerint domini Bullarum, hanc fidelitatem hominibus communie liberam facient.

XXX. De unaquaque masura reddet nobis communia per annum quinque solidos de omnibus villis qui jam modo sunt et qui jam amplius in hanc communiam venerint. Et pro omni tallia et pro omni corvea et pro omni acreditione et pro omni interrogatione firmiter concessimus et firmiter juravimus quod nihil ab eis possumus capere exceptis redditibus nostris et exceptis forefactis que in hac charta declarentur.

XXXI. Quicumque voluerit destruere hanc libertatem et has consuetudines homines communie jurati sunt et alii qui hanc communiam intraverint jurabunt quod auxiliabitur alter alteri usque ad perdendum corpus et censum nisi eis emendatum fuerit.

XXXII. Hec autem ut rata sint et inconvulsa permaneant auctoritate sigilli utriusque nostrum corroboravimus et confirmavimus. Actum est publicè Bullis astantibus viris quorum nomina sunt hec : Radulphus de Cingula. Albericus ejus filius. Balduinus de Busderaim. Renaldus de Castellione. Ivo de Sailli. Ivo de Henu. Gerardus de Boutenangles. Hugo de Braicello. Anno incarnationis dominici M° C°. LXXXI [1].

[1] La charte de 1181 a été publiée par M. Woillez dans son *Archéologie des monuments religieux de l'ancien Beauvaisis* (appendice), d'après l'original appartenant, dit-il, à M. Graves. C'est sans doute cet original qu'une copie, aujourd'hui conservée à Bulles, signale comme « une charte écrite en quarante-trois lignes de caractères gothiques bien lisibles sur une feuille de parchemin pliée en douze pendant fort longtemps, rongée en quatre endroits différents, et avec les sceaux en déficit. »

Digitized by Google

Lesqueles veues et entendues de par le maieur et les pairs de ladite ville et commune de Bulles, et au nom d'icelle commune, du maieur, des pairs et des hommes d'icelle, pour eulx et leurs successeurs nous fust humblement supplié que nous pour nous ou nos successeurs à tous jours vousissions et deussions confirmer, accôrder et octroier de certaine science de toutes les choses contenues ès dites lettres et qui sont dessus nommées, en disant et affirmant que de ces choses contenues ès lettres desdits seigneurs de Bulles ils etoient en possession et saisine et avoient esté du temps de la datte des lettres dessus dites continuement sans nuls empêchsments et que ces lettres depuis qu'elles furent faites avaient esté octroiées de plusieurs successeurs de ceulx qui avoient au commencement accordé et octroié ladite commune et baillé et scellé lesdites lettres. Par quoy nous ayant délibération eue sur ce avec nostre grant conseil, Considéré tout ce qu'il faut à considérer de certaine science pour nous nos hoirs et tous nos successeurs presens et advenir, aux devant dits maieur, pairs et hommes présents et advenir de la ditte commune lesdites lettres et toutes les choses contenues en icelles avons confirmé et confirmons, octroié et octroions, approuvé et approuvons, et commandé et commandons par ces lettres à tous nos baillifs, prévôts, sergents, et justiciers et à nos autres subjets qui sont et seront au temps avenir, que les choses susdittes ils tiennent gardent et accomplissent entièrement sans venir encontre en tout ou en partie, excepté tant seulement le cas qui parle de femme ravie, duquel la clause est tele : *Si quis vi violaverit*, etc., et derechef excepté lecas qui parle de l'homme occire : *Quocumque modo homo occidatur*, etc., lesquels deux cas nous n'entendons et ne voulons que quiconque en ces deux cas meffera soit puni selonc le droit et selonc la coustume de nostre comté de Clermont et à toutes ces choses dessus dittes tenir et garder fermement nous avons obligé et obligeons nous, nos hoirs, nos successeurs et tous nos biens, sauve notre souveraineté et sauve notre droit et l'autrui. En tesmoing et en gregneur fermeté de toutes ces choses nous avons ces présentes fait sceller de nostre grand scel, et les avons baillé aux maieur, pairs, hommes et à la commune de laditte ville. Et fut fait et donné à Paris le samedy devant la feste de Saint-Vincent le dix-neufvième jour de janvier l'an mil trois cent et dix-neuf.

Dom Grenier, t. CXCVI. Extrait d'un manuscrit de Louvet et de sa main, communiqué par M. l'abbé Danse.

Digitized by Google

II.

Lettres de Philippe, comte de Boulogne, touchant les comtés de Mortain, de Clermont et d'Aumale à lui donnés par le roi. Février 1223 (v. s[t]).

Ego Philippus comes Bolonie, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod Karissimus Dominus et frater meus Ludovicus Francorum rex illustris habita consideratione et respectu ad donationem quam inclite recordationis Philippus genitor meus quondam rex Francorum illustris mihi fecit de comitatu Moritolii et Domfront in Passeio, et de terra Constantini de quibus dictus genitor meus receperat me in hominem, que estimata fuerunt ad octo milia librarum parisiensium annui redditus, donat de premisis mihi et heredibus meis de uxore mea desponsata in perpetuum comitatus Moritolii et Domfront cum universis eorum pertinenciis tam feodis quam domaniis, tam boscis quam planis, ad usus et consuetudines Normannie cum magna jnsticia que vocatur placitum ensis, set retinet sibi et heredibus suis fortericiam Moritolii custodiendam ad custum suum; preterea dictus frater meus mihi et heredibus meis in perpetuum donat in escambiumterre Constantini et pertinentiarum suarum comitatum Clarimontis et quarterium Domni-Martini in feodis, domaniis, boscis et planis, que dictus genitor meus a rectis eorum heredibus emptione legitima sibit comparavit. Preterea dictus dominus et frater meus donat mihi et heredibus meis de uxore mea desponsata comitatum Albe-Malle cum pertinenciis suis, excepto Castello Mortui maris cum pertinenciis que Renaudus comes Bolonie socer meus excambiavit ad Domfront, et excepto Agnel cum pertinenciis suis, et excepta medietate foreste de Mofflières sicut et eamdam medietatem tenuit comes Guillelmus Pontivi, et terram quam Renaudus comes Bolonie socer meus habuit in Caleto, et terram de Alisiaco, et terram Insule bone in feodis, domaniis, boscis et planis, sicut dictus Renaudus comes Bolonie fuit tenens et eis, et in predictis istis terris ego et heredes mei de uxore mea desponsata habebimus magnam justiciam que vocatur placitum ensis. Hec autem omnia idem frater meus mihi et heredibus meis de uxore mea desponsata donat, salvis donationibus quas superdictus dominus et pater meus fecit in terris predictis. Tenebimus autem ego et heredes mei de uxore mea desponsata terram supradictam de Normannia ad usus et consuetudines Normannie, et terram de Francia ad usus et consuetudines Francie de ipso domino et fratre meo et heredibus suis in feodum et hominagium ligium; et ipse retinet sibi et heredibus suis fortericiam Insule bone custodiendam ad custum suum. Ego autem ipsi et heredibus suis quitavi in perpetuum tria milia librarum parisiensium quas ipse conferebat mihi annuatim et totam terram Constantini, nec de cetero ego nec heredes mei petemus abipso nec ab heredibus suis aliquid amplius pro parte terre. Sciendum est autem quod si me sine

Digitized by Google

herede de uxore mea desponsata mori contingeret, omnia supradicta ad ipsum Dominum et fratrem meum et heredes suos libere et quiete reverterentur. In cujus rei perpetuam memoriam presentes litteras sigilli mei munimine roboravi. Actum Meleduni, anno domini M° CC° vicesimo tercio, mense Februario.

(Sceau de cire verte sur lacs de soie rouge et verte, bien conservé).

Archives Nationales. J. 238, n° 47. — Brussel, *Usage général des fiefs*, t. I, p. 444.

III.

1258. ARRÊT DU PARLEMENT RELATIF A LA SUCCESSION DU COMTÉ DE CLERMONT.

Judicium factum inter Dominum regem et comites Pictavensem et Andegavensem fratres suos super duabus partibus comitatus Clarimontis. — Parisius in parlamento nativitatis B. M. Virginis anno Domini MCCLVIII.

Come li Cuens de Poitiers et li Cuens d'Angou demandassent au roi les deus parties de la contée de Clermont qui leur estoient escheues, si comme ils disoient de la mort madame Jehanne qui fu fille au conte Phelipe leur oncle, et li rois feist dire pour lui que il ne poent demander nule partie, ains devoit toute la contée et les appartenances demorer au roi. Après moult de paroles dites pour lune partie et pour lautre, li conte devant dit et li rois sur leur paroles sapuierent au jugement et puis requistrent li conte au roi que il feist voir chartes que il avoit qui faisoit à l'éclaircissement de leur besoigne et que il feist enquerre de leur droiture. Li rois feist voir les chartes et fist enquerre de totes les choses qui faisoient à la querele, et puis veues les chartes et lenqueste faite par le conseil de preudes homes, il délivra et termina cette querele en telle manière, que licuens de Poitier et licuens d'Anjou navoent nul droit en la contée de Clermont ne es appartenances, ne ni povent demander nule partie, ains devoit tote enterignement demorer au roi à tos jours. Si leur fu dit que portoit fin de querele à tos jours et à ce faire hont..... li rois, le conseil, larcevesque de Rains, larcevesque de Roan, levesque de Troes, levesque d'Autun, les evesques de Noion et de Taroane, le roi de Navarre, la contesse de Flandres, le conte de Never, les abez de S. Denis et de Boneval, le prieur des frères prescheurs de Paris, larcediacre Simon de Roan, le seigneur de Neele, monseigneur Jehan de Neele, le conte dEu, le conestable de France, monseigneur Mahiu de Trie, et de plusieurs autres clers et laïcs qui presens estoent.

Bibliothèque nationale, M ss. F. Dupuy, t. DXXVII, f° 59. Cet arrêt est imprimé dans Martène, *Amplissima collectio I.* col. 1345.

Digitized by Google

IV.

MAI 1400. LETTRES DE LOUIS II, DUC DE BOURBON STIPULANT LA REVERSION ÉVENTUELLE A LA COURONNE DU COMTÉ DE CLERMONT.

Lettres par lesquelles le feu duc Loys de Bourbon, père dudit duc Jehan voult et octroya, en faveur dudit mariaige et pour contemplation dudit octroy, fait en accroissement d'icellui par ledit roy Charles, que, ou cas que luy, son dit filz le duc Jehan et les enfans masles, qui décendroyent dudit mariaige, yroyent de vie à trespas sans hoir ou hoirs masles, sa duché de Bourbonnoys et conté de Clermont vensissent et appartinssent audit roi Charles et à ses subcesseurs roys, comme leur propre héritaige et domaine. — Mai 1400.

Loys, duc de Bourbonnois, conte de Clermont et de Forrestz, per et chamberier de France, savoir faisons à tous présens et advenir, que, entre les affections et plaisirs qui survenir nous pevent, sommes principallement meuz à ce que l'estat de la couronne de France, dont noz prédécesseurs ducs de Bourbonnais et contes de Clermont et nous sommes yssuz et descenduz, preigne accroissement en tout bien, et desirans aussi noz subjectz esdits duchié de Bourbonnais et conté de Clermont, qui de tout temps ont esté bons et vrays envers nosdits prédeccesseurs et nous, estre, et leurs successeurs ou temps à venir, paisiblement traictiez et gouvernez; considérans que, s'il avenoit que nous et noz enffans masles allassent de vie à trespassement sans hoir ou hoirs masles, descesdans de nous et d'eulx par loyal mariaige, par quoy il convenist que la droicte ou directe ligne descendant de hoir masle cessast et fallist, que mieulx en paix et tranquilité pourroient nosdits subjectz vivre et estre nourriz, maintenuz et gardez soubz la couronne de France, en la fontaine de toute grâce, miséricorde et débonnaireté corporelle afflue et abonde, que en autre gouvernement pourroient ilz devenir, ayant aussi en mémoire les grans biens, faveurs et admistiez, que madame la royne Jehanne de Bourbon dernièrement trespassée, de laquelle estions frère germain, trouva et eust par longtemps en la compaignie de monseigneur le roy Charles dernièrement trespassé, auquel elle estoit compaigne et espouse, et dont Dieu par sa grâce veuille avoir les âmes; et, en surquetout, que de nos dits seigneurs et dame est yssus et procreez monseigneur le roy quy à présent règne, par le moien et soustenement duquel, de sa libéralité, grâce et courtoisie, avons eu et de jour en jour avons tant de bienffaiz. soustenemens et depors prouffitables et plaisans, que ne lui pourrions à nul temps déservir, et mesmement de sa libéralité royal a voulu, consenty et octroyé en faveur, accroissement et pour contemplation du mariaige, traicté et accordé entre nostre très cher et très amé filz aisné Jehan de Borbon et belle cousine Marie de Berry contesse de Eu, fille de monseigneur de Berry, et lequel mariaige, au

Digitized by Google

plaisir de Dieu, se perfera en face de Sainte Eglise, que mon dit seigneur de Berry puit et luy loist donner, cedder, délaisser et transporter plainement et absolument, dès maintenant ou quant bon lui semblera ausdits filz et cousine et leurs hoir ou hoirs masles la duchié d'Auvergne et la conté de Montpencier avecques leurs appartenances et appendances quelsconques, et que en certains cas devoient tourner à mon dit seigneur le roi, soubz les manières et condicions plus amplement exprimées en certaines lettres sur ce faictes, ces choses et plusieurs autres par nous prises en considéracion, de nostre propre mouvement, certaine science et libéralle volunté, avons ordonné et ordonnons par la teneur de ces présentes, et nous plaist et voulons que, s'il avenoit nous nostre dit filz et noz autres enfans masles nez et à naistre en loyal mariaige, aller de vie a trespas sans hoir ou hoirs masles descendans de nous et d'eulx, ou iceulx hoir ou hoirs masles décedder sans laisser hoir ou hoirs masles d'eulx procréez par loyal mariaige, par ainsi que la droicte ou directe ligne d'oir ou hoirs masles de nous et de nosdits enfans masles cessast et faillist, nos dits duchié de Bourbonnoys et conté de Clermont ensemble leurs appartenances et appendances, villes, chasteaulx et autres forteresses, bourgs, villes et villaiges, maisons, manoirs et habitacions, fours, moulins, revières, estaings, viviers et austres eaues, fourestz, bois, garennes, aulnoiz et pasturaiges, terres, vignes, prés, saulçois, cens, censives, dixmes, peaiges, travers et coustumez, fiefz, rierefiefz, hommes, hommaiges, vassaulx, vaussellaiges, hommes et femmes de serve condicion, taillables à volunté et autrement, comment que ce soit, jurisdicions et justices aultes, moiennes et basses, gardes, patronnaiges, présentations, collations de béneffices et autres haultesses, noblesses, seigneuries, droiz, rentes, prouffiz, esmolumens et autres choses quelxconques, appartenant à nos dits duchié de Bourbonnais et conté de Clermont, pour quelque cause et manière que ce soit, soient et deviennent propre héritaige et dommaine de mondit seigneur, de ses successeurs roys de la couronne de France, et à mon dit seigneur et à iceulx ses successeurs roys et à la couronne de Françe viengnent et appartiengnent dès lors en avant perpétuellement et à tousjours, ouquel cas, mon dit seigneur et ses dits successeurs roys de France seront et seroient tenuz marier les filles, qui de nous et de noz dits enfans masles, ou de leurs hoir ou hoirs masles seroient descenduz par loyal mariaige, se aucune en y avoit, bien et convenablement selon leur estat, sauf aussi et réservé que de et sur nos dits duchié de Bourbonnois et conté de Clermont, nous puissons et nous loyse prandre ensemble ou par parties, jusques à la somme, valeur et estimacion de douze cens livres parisis de rente, oultre et par dessus l'octroy à nous fait par mon dit seigneur le roy de l'admortissement de trois cens livres de rente, soit en fief, justice ou autrement, toutes et quantes foiz que bon nous semblera et où il nous plaira, icelles douze cens livres parisis de rente donner, céder, délaisser et transporter en fondacions de euvres charitables pour le salut et remède des âmes de nos dits predecesseurs, de ma dite dame la royne, de nous et de notre tres chère et très sainte compaigne la

Digitized by Google

duchesse et de nos enffans; et lesquelz douze cens livres de rente mon dit seigneur le roy et ses successeurs roys de France sera et seront tenuz admortir franchement et quittement, toutes foiz que requis en seront, et icelles feront et seuffreront estre tenues pour admorties perpetuellement et a tousjours à celuy ou ceulx à qui elles seront cédées, delaissées et transportées; parmy ce aussi que, s'il advenait que, par les causes dessus exprimées, nos dits duchié de Bourbonnois et conté de Clermont advinssent à mon dit seigneur, à ses dits successeurs roys et à la couronne de France, les exécutans de nous et de nos enfans masles nez et à naistre et des hoir ou hoirs masles descendans de nous et d'eulx par loyal mariaige, pourront et leur loyra prandre et recevoir tous les prouffiz yssues et revenus quelxconques de nos dits duchié de Bourbonnois et conté de Clermont, pour les deux premières années qui escheroient après ledit cas avenu, pour les tourner et accomplir en l'accomplissement et ou payement des testamens, aulmosne, laiz et debtes quelxconques de nous, de nos dits enfants masles néez et à naistre et des hoirs ou hoir masles descendans de nous et d'eulx par loyal mariaige, comme dit est, sans ce que empeschement ou contredit aucun y puisse ni doye estre mis par mon dit seigneur et par ses dits successeurs roys de France, ne par leurs gens et officiers ne aucun d'eulx en aucune manière; et jusques à ce que les choses dessus dites et chacune d'icelles soient enterinées et accomplies de point en point, et par la forme et manière que cy dessus est devisée, ne pourra mon dit seigneur ne ses dits successeurs roys de France, leurs gens ou officiers, ne autres de par eulx, lever ne faire lever, cueillir, recevoir, demander et exploicter, ne convertir à leur prouffit aucunement les yssues et revenues de nos dits duchié de Bourbonnois et conté de Clermont ne d'aucune d'icelles, ne en joyr en aucune manière en tout ne en partie. Toutes lesquelles choses et chacune d'elles, soubz les condicions, reservacions, provisions et ès cas et par la manière que cy dessus est exprimé, nous voulons prandre et sortir effect et estre fermes et estables à tousjours, sans rappeller, et pour ce avons fait mettre notre seel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autruy en toutes. Donné à Paris, ou mois de may, l'an de grâce, mil quatre cens. Et sur le reply, par monseigneur le duc, le roy et messeigneurs les ducz de Bourgoigne et d'Orléans présens; et signé Regant.

Archives Nationales, P. 1370, cote 1886. Cet acte ainsi que les déclarations confirmatives de Jean comte de Clermont, de Marie de Berry sa femme, et de Charles de Bourbon, comte de Clermont, leur fils, sont insérés dans le tome III, de l'*Histoire des comtes de Forez, ducs de Bourbon*, de Lamure, éditée par M. de Chantelauze. Les lettres de Louis II, ont été également publiées par M. Douet d'Arcq. *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, t. I, p. 173 et suivantes.

Digitized by Google

V

Liste des actes insérés dans le Ms. fr., 20,082.

1° Folios 1 à 4.

Folio 1. Vidimus donné par Jean de *Cognerio* conseiller du duc de Bourbonnais en 1378 (8 septembre), de lettres patentes de Philippe-Auguste, renfermant des lettres de Louis VII, données à Bourges, l'an 1167, et concédant à Guigue, comte de Lyon et de Forez, les droits appartenant au roi sur plusieurs places de cette contrée.

Folio 1. Vidimus donné par Ricard, doyen de l'église de Besançon, chancellier du duc de Bourbonnais, le 16 décembre 1373, de lettres patentes de Pierre, duc de Bourbonnais, et de Jacques de Bourbon son frère, contenant l'accord fait entre ces deux princes, passé à Chartres, le 27 décembre 1346.

Folio 4. Vidimus donné par le même Ricard, le 23 février 1403, de lettres patentes du roi Charles V, délivrant à Louis de Clermont, duc de Bourbonnais, l'hommage du comté de la Marce, qui lui est du par Jacques, comte de la Marce, données à Paris, le 28 décembre 1371.

Folio 4. Vidimus de Jean de *Coignerio* ci-dessus, du 3 septembre 1378, de lettres patentes de Philippe, fils du roi de France, depuis Philippe-le-Long, renfermant l'hommage de Jean, comte de Forez pour plusieurs places de ce comté, données à Lyon, le 16 juin 1316.

2° Folios 551 à 575.

Folio 551. Lettres de Pierre, duc de Bourbonnais, comte de Clermont, contenant l'accord fait entre lui et le chapitre de Notre-Dame du châtel de Clermont, données le 5 novembre 1351.

Folio 553. Lettres de Mehaus, comtesse de Boulogne et de Clermont, et de Jehanne sa fille, femme de Gautier de Castelon, approuvant la concession viagère faite par les bourgeois de Clermont de la Gange de cette ville à Thomas de Boulogne, données à la Neuville-en-Hez, en mai 1247.

Folio 553. Lettres de Louis, comte de Blois et de Clermont, réglant les cens et redevances à payer par les habitants de Clermont, pour leur affranchissement, données à Creil en 1197.

Folio 554. Lettres de Raoul, comte de Clermont, règlant les cens à payer par les habitans de la Neuville-en-Hez, données en...

Folio 555. Lettres de Albert, abbé de Froidmont, reconnaissant qu'il ne peut vendre de bois en la forêt de Hez, jusqu'à ce que la vente faite

Digitized by Google

par le roi Philippe-Auguste dans cette forêt, ait été achevée, juillet 1220.

Folio 555. Lettres du roi Louis IX, donnant le comté de Clermont à son fils Robert, Paris, mars 1269 (v. s.).

Folio 555. Lettres de Robert, comte de Clermont, donnant à bail à Pierre Choisel un arpent de masure au Plessié, Pont-Saint-Maixence, novembre 1286.

Folio 556. Lettres du roi Louis IX, faisant don au maieur de Clermont d'une charretée de bois par semaine dans la forêt de Hez. Paris, mai 1255.

Folio 556. Lettres du même, confirmant deux lettres de Raoul, comte de Clermont faisant plusieurs donations au couvent des Mésiaux de cette ville. Montdesir, novembre 1255.

Folio 557. Lettres de Philippe III, roi de France, attribuant le droit de justice de la Grange de Warnaviller, au comte de Clermont, contre les prétentions de l'abbé d'Ourscamp, Paris, mars 1282.

Folio 557. Lettres de Eudes évêque de Beauvais, contenant la donation de la foire de Saint-Jean à Clermont fait au chapitre de cette église par Renaud, comte, Saint-Just 1147.

Folio 558. Lettres de Wautier abbé de Saint-Lucien, contenant un accord fait entre son monastère et Raoul comte de Clermont au sujet des hommes de Rosoy et de Beaupuis, 1187.

Folio 559. Lettres du roi Philippe III, confirmant les donations faites au Chapelain de la Neuville-en-Hez, avril 1277.

Folio 559. Lettres de Catherine, comtesse de Blois et de Clermont, fondant et dotant la Chapelle de la Neuville-en-Hez, février 1208.

Folio 560. Lettres de Louis IX, confirmant les lettres précédentes. Compiègne, mars 1258.

Folio 561. Lettres de Philippe III, confirmant un accord fait entre son frère Robert, comte de Clermont et l'abbé de Saint-Lucien, touchant le ressort de Thieux, août 1281.

Folio 562. Vidimus donné par Hugues Aubriot, garde de la prévôté de Paris, le 26 juin 1372, de lettres de Charles, fils du roi de France, depuis Charles V, contenant la donation de diverses places et seigneuries à Ysabeau de Valois sa belle-mère, données au Louvre, le 8 mai 1359.

Folio 565. Vidimus donné par le même, le 30 mars 1374, de lettres de Mathias d'Epternach, abbé de Notre-Dame en Luxembourg du 4 septembre 1263, renfermant des lettres de Jean, roi de Bohême et comte de Luxembourg et de Louis duc de Bourbonnais, comte de Clermont, relatives aux conventions matrimoniales de l'union projetée entre ledit roi de Bohême, et Béatrix fille du duc et comte de Clermont. Vincennes, décembre 1334.

Digitized by Google

Folio 569. Vidimus donné par Huges Aubriot, prévôt de Paris, en 1378, de lettres du roi Charles V, donnant à Louis, duc de Bourbonnais et comte de Clermont, plusieurs seigneurie confisquées sur Robert de Piquigny, rebelle. Saint-Germain-en-Laye, 22 juillet 1378.

Folio 571. Vidimus donné par Audouin Chauveron, prévôt de Paris, le 10 février 1384, de lettres du roi Charles V, confirmant l'accord entre le comte de Clermont et le seigneur de Bazentin, touchant le droit de chasse dans les bois de Ronquerolles. Paris, 4 août 1375.

Folio 573. Lettres du roi Jean, fixant aux nobles du Vermandois et du Beauvaisis, le délai qui devra s'écouler entre le défi et les hostilités, dans les guerres qu'ils auront les uns contre les autres. Paris, 19 septembre 1351.

Folio 574. Vidimus de lettres données par Louis, duc de Bourbonnois, comte de Clermont, confirmant la fondation et dotation faite par le seigneur de Nédonchel de deux chapelles dans la collégiale du châtel de Clermont. Paris, 3 mars 1384.

Folio 575. Institution et ordonnance du péage de Longueaue, près Pont-Saint-Maixence.

Digitized by Google

TABLES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

I.

Table des Abbayes et Prieurés possédant des biens sous la garde du Comte de Clermont.

B

Beaubec (abbé de), 125.
Beaupré (abbé de), 124.
Breteuil (abbé de), 121, 144.
Bruel-le-Sec (prieuré de), 120.
Bruel-le-Vert (prieuré de), 120.
Bulles (prieuré de), 120.

C

Châlis (abbé de), 125.
Chelles (abbesse de), 124.
Chercamp (abbé de), 126.
Clermont (le ministre de), 124, 132, 147.
Conty (prieuré de), 121.
Corbie (abbé de), 120, 151.
Clugny (abbé de), 119.
Cressonsart (prieuré de), 119.

F

Fay-Saint-Quentin (prieuré de), 121.
Fontevrault (abbesse de), 126.
Francières (prieuré de), 120.
Fresnemoutier (prieuré de), 120.
Froidmont (abbé de), 122, 147, 164.

G

Gart (abbé du), 125.
Gerberoy (chapitre de), 125.
Gournay (prieuré de), 121.

H

Héméviller (prieuré de), 121.

L

Lannoy (abbé de), 123.

M

Milly (prieuré de), 121.
Monchel (abbesse de), 124.
Monchy (les meseaux de), 164.
Moncy-le-Perreux (abbesse de), 124.
Monstereul-sur-Bresche (prieuré de), 120.
Mortemer-en-Lyons (abbé de), 125.

N

Notre-Dame-d'Amiens (chapitre de), 125.

Digitized by Google

Notre-Dame-de-Clermont (chapitre de), 126.
Notre-Dame-de-Pois (prieuré de), 121.
Notre-Dame-la-Royale (abbesse de), 124.

O

Ourscamp (abbé d'), 122.

P

Penthemont (abbesse de), 124.

R

Ranteny (prieuré de), 121.
Ressons (abbé de), 122, 144, 164.

S

Saint-Anthoine-emprez-Paris (abbesse de), 124.
Saint-Benoît-sur-Loire (abbé de), 120.
Saint-Denis (abbé de), 125, 144, 169, 170.
Saint-Fuscien (abbé de), 121.
Saint-Germer-de-Flay (abbé de), 120.
Saint-Jean-d'Amiens (abbé de), 122.
Saint-Jean-de-Beauvais (la Maison-Dieu de), 164.
Saint-Just (abbé de), 122.
Saint-Lucien-de-Beauvais (abbé de), 120, 164.
Saint-Martin-au-Bois (abbé de), 121.
Saint-Pierre-de-Beauvais (chapitre de), 125.
Saint-Pol-emprez-Beauvais (abbesse de), 124.
Saint-Quentin (abbé de), 121, 128, 132.
Saint-Remy-soubz-Clermont (prieuré de), 120.
Saint-Symphorien-emprez-Beauvais (abbé de), 121.
Saint-Thibaut (prieuré de), 121.
Saint-Vincent-de-Senlis (abbé de), 121.
Saint-Waast-d'Arras (abbé de), 120.
Sarnoy (prieuré de), 121.
Séry (abbé de), 122, 144.

V

Vaussery (abbé de), 122.
Vezelay (abbé de), 120.
Villers-Saint-Sépulchre (prieuré de), 120.

W

Wariville (prieuré de), 126, 164.
Warti-Saint-Pierre (prieuré de), 120.

Digitized by Google

II.

Table[1] des noms contenus dans le dénombrement de 1373.

Les noms suivis d'une indication de pages sont ceux des familles dont les armoiries sont décrites dans le volume.

A

Abbecourt, 247, 265.
Abbeville.
Affilé.
Agnet (le maire d'), 259.
Aguillon.
Alliaume, 258.
Alonne.
Amiens.
Andeville.
Angivillers, 157.
Angi, 131.
Anguot.
Annuele, 226.
Antoing.
Argies, 219.
Aridel, 180, 182, 247, 278.
Arquinvillier, voir *Erquinvillier*.
Ars, 271.
Arsis ou Arsy, 278.
Arbois, 218.
Asnes (l').
Atechy ou Atichy, 256, 263.
Aties.
Aubigny.
Aubourc.
Audeneham, 199.
Aufay, 131, 227.
Aufegnies.
Aufemont, 144, 168, 259.
Avisse.
Aumarêt, 248.
Aumecourt, 207.
Aumont, 229.
Aunoy, 214.
Avregny, 278.
Ansoviller, 214.
Aussy ou Auxy, 216.
Autreville, 278.
Auvergne, 179, 180, 181.
Auviller, 238, 247, 252, 272.

B

Bachi, 278.
Bachieu.
Bacouel.
Baigneux.
Baillet, 243.
Bailleu (Le), 223.
Bailly (Le).
Balaigny, 278.
Banne (Le).
Baquencourt, 278.
Barbençon ou Barbenchon, 200, 211.
Barbier (Le).
Barde.
Barly, 206.
Basentin, 146, 154, 200, 215, 246, 248, 250.
Basincourt, 251.
Batavainne.
Batliane.
Baube.
Baudescot, 232.
Baudry, 227.

[1] Cette table, d'une écriture plus moderne, ainsi que nous l'avons déjà dit, se trouve insérée à la fin du ms. 26,082. Nous la reproduisons intégralement.

Digitized by Google

Beaumont, 225, 226.
Beaurepaire, 278.
Beauvais, 278.
Bègue (Le), 250.
Beleau.
Belieaue.
Bellemaison.
Belloy, 208.
Bequerel, 219.
Bequet.
Berengier.
Bernart.
Beronne, 257.
Bescot (Le), 262.
Besquote (Le).
Bestochie.
Betemboz, 221.
Betisy.
Beve, 278.
Biart.
Biaugrant.
Bigan, 219.
Bigant.
Biguet.
Blacourt.
Blaincourt, 238, 248, 270.
Blanc (Le), 180.
Blandin, 128.
Blangy.
Blenart, 219.
Blont (Le), 212.
Boguet, 234.
Bohême, 183, 184.
Bois (Du), voir *Bos* (*Du*)
Boiteux (Le), 189.
Bon (Le), 168.
Bonnardel.
Bonnevie.
Bonneulg.
Bonviller.
Bontemps, 229.
Boqueillon (Le).
Borboire, 220.
Bos (Du) ou Boz, 204, 227, 242, 278.
Boz-Aubert (Du).
Boz-Geroult (Du).
Bosquel (Du).
Bosquellon (Le).
Bosquet.
Boterel.
Bouchier (Le), 148.
Boves (Des).
Bougonval.
Boulaincourt.
Boullart.
Boulen.
Boulle, 238.
Boulle d'Agnes.
Bouloigne, 179, 180, 181.
Boursier (Le).
Boussevaut.
Boussiaus.
Boutenangle, 128.
Bouvier.
Bouviller.
Braque, 223.
Bray.
Bresche.
Breteul (abbé de), 200.
Bretuel.
Brueil.
Bruel (le maire de), 270.
Bruiant.
Bruille.
Brulle.
Brun (Le), 229.
Brunviller, 211.
Bucamps, 279.
Bulles, 191, 206.
Bullet.
Bulsart.
Bundans.
Buquet.
Bures.
Buridans.
Burles, voir *Bulles*.
Bus, 279.
Bussère.
Bussoire.

C

Cailleur.
Calet.
Caletote.
Camberonne.
Cammelin, 198.
Camp d'Avaine, 157, 257.
Campion.
Campremy, 144, 198, 215, 229, 245, 246, 248.
Camus.
Candelier (Le).
Candeville, 208.

Digitized by Google

Canée.
Canetel.
Canevas.
Cange (Du), 182, 257.
Caoulle.
Carbonnier.
Cardonnoy, 195.
Caron (Le).
Carpentier (Le).
Caruel.
Castegnier (Du).
Castenoy, 209.
Cauffery, 279.
Caumondel, 279.
Caumont, 195.
Cauras, 203.
Caurel.
Cauroy, 205.
Cercelier (Le), 267.
Channevières, 189, 191.
Chantemelle, 279.
Chapelle (La).
Charni, 267.
Charron (Le), 195.
Chastel.
Chastillon, 224, 271.
Chaumont.
Chepoy, 247, 279.
Chiverières.
Civrières.
Clary, 199, 272.
Clerc (Le), 223.
Clermont.
Coivrel.
Colart.
Compaing.
Condé, 196.
Conte (Le).
Conty, 217.
Coq (Le), 180.
Cordelier (Le), 247.
Cordier (Le), 252.
Cornelle.
Cosete.
Costé (Du).
Coton.
Coudun, 279.
Coupel, 220.
Courcelles.
Courchelles.
Courdemanche.
Couriaux.
Courrel, 180.
Court (Le).
Courtefoy, 232.
Coustances (évêque de), 258.
Cousture (La), 189.
Cramoisy, 188, 279.
Crapain, 261.
Creelg.
Crespel.
Cressy.
Crevecœur, 128, 229, 279.
Crocy.
Croissy.
Croix (La).
Crocq (Du), 209.
Crotoy, 268.
Crouset, 223.
Cruel.
Cuerderoy.
Cueret, 233.
Cuignières, 241.
Cuise, 232.
Cuvelier (Le), 259.

D

Dagonel.
Dampierre.
Darion.
Darras, 127.
Dennequin, 205, 212.
Derques, 189.
Derquieux.
Despaières, 258.
Diaveret.
Dive.
Domont, voir *Aumont*.
Dompierre.
Dorly, 127.
Doublet.
Doufries.
Drugeron.
Dully.
Durpain.

E

Eglise (L').
Empereur (L').
Ennequin, voir *Dennequin*.
Equencourt, 279.
Erches, 279.

Digitized by Google

Erquery, 232, 238.
Erques, voir *Derques*.
Erquinviller, 262.
Ery.
Escantelly ou Eschantelly.
Escopart.
Escrivain (L').
Escrivain de Saint-Pierre (L').
Espaielles, 238.
Espaux.
Espineuses, 213, 236, 237, 247, 252.
Espinay (L').
Essars (Des), 258.
Estoquerel.
Estoy, 188.
Estrées, 146, 147, 190, 222, 223, 247, 250, 266.

F

Fae (Le),
Farecourt, 206.
Fareviller ou Fariviller, 221.
Fassequele, 206.
Faveriau, 253.
Faverel.
Favier.
Fauquet, 199, 215.
Fauqueur (Le).
Fay, 279.
Fayel, 224, 236, 263.
Ferrières, 271.
Feré, 247.
Fèvre (Le), 224.
Flamenc (Le).
Flavy, 279.
Florent.
Foisselles.
Foisseux.
Fontaine (La).
Fontaines, 197.
Fores.
Forest.
Forestier (Le).
Fortet, 128.
Foulleuses, 190, 228, 239, 240, 246, 266.
Fouquet.
Four (Du).
Fourbeur (Le), 257.
Fournier (Le), 219.
Fournival (le maire de), 213.
Framicourt, 212.
Francastel, 214.
Fransure.
Fransières, 180, 233.
Frémaut, 131.
Fresniaux.
Fresne, 127.
Fresnel.
Fresnoy, 228, 279.
Fretel, 189.
Friscamps, 224, 272.
Fumechon, 194, 215, 229.

G

Gache (La).
Galet.
Gamelin.
Gantier (Le).
Gardins (Des).
Gargoulay, 226.
Gaucourt.
Gaudechart ou Godechart, 279.
Gaures, 269.
Gay (Le).
Genouville.
Gentil, 128.
Gerberoy.
Glategny.
Glauges.
Gorgedieu.
Gorget.
Goujon.
Goulancourt, 227.
Goulle.
Goullois, 204.
Gourle.
Gourlois.
Gournay, 168, 190, 231, 232.
Gouvieux, 222.
Gouvion.
Goy ou Gouy, 210, 211.
Grand (Le), 238.
Grange (La), 168, 255, 279.
Grebert.
Grenon.
Grimault ou Grimoult, 280.
Grimoude.
Grisy, 280.
Grout.
Guépière, 224.
Gueroude.

Digitized by Google

Gueroult, 180, 198.
Guerry.
Guillaume.
Guillet, 206.
Guisencourt.
Guocourt, 196, 215.

H

Hacheren.
Haloy.
Hamel, 217.
Hamere, 280.
Hangest, 205, 230.
Hanon (Le).
Hanvoilles, 280.
Haquerel.
Harbonnières.
Harchies.
Hardel.
Hardencourt, 190.
Hardi.
Hardiviller.
Harel.
Hargenlieu, 199, 213, 242, 243, 244, 247.
Harmes, 213.
Havet, 197, 215, 280.
Haussez, 280.
Hécourt.
Hédicourt, 128.
Helloy.
Helly ou Heilly, 213.
Hemart.
Hemeviller, 232, 233.
Hérenc.
Herlay ou Herloy.
Herneviller.
Hersant.
Hez, 280.
Hoquerel.
Houdainville, 280.
Houdet.
Hurtaut, 180.

J

Jaingny.
Jaquemart.
Jardins (Des).
Javigny.
Jaux.
Jehan.
Jeune (Le) ou Joenne (Le), 170.
Joenne de Sacy (Le).
Jolis.
Jonquet.
Judas, 228, 253.
Jumel (Le), 268.
Jumelles 280.
Jusaincourt, 228, 229.

K

Kais, 280.

L

Lafflé.
Laigny.
Laittre.
Lande.
Landeucourt.
Langle.
Lardières, 208.
Latimier.
Lattre.
Laval.
Laudencourt ou Lodencourt, 204.
Laverchines, 280.
Lens, 220.
Lermite.
Lescot.
Lesglentier, 199, 228, 247.
Lespinay.
Levremont ou Leuvrimont, 238.
Lieuviller, 280.
Liègart.
Liencourt, 209, 236.
Lierval.
Liesse.
Lieuville.
Lige (Le).
Lihus, 213, 280.
Linères.
Linières.
Lonceau.
Lonclieu.
Loncpré.
Longue-Avesne, 208.
Longue-Yeaue, 266.
Lorens.
Lorme.
Lorrain (Le), 238.

Digitized by Google

Lostelier.
Loys.
Luisiers.
Lully.

M

Machelée.
Machon (Le).
Maçon (Le).
Majeur (Le).
Maignelers, 232, 245.
Maillart.
Mailly, 246.
Maimbeville, 267, 280.
Maire (Le).
Mairesse (La).
Maisières, 280.
Malamy.
Malmaison.
Malenoue.
Malepart.
Malepoe, 214.
Malet.
Maletrache.
Malin.
Malis,
Mally.
Mantel.
Marc d'Argent.
Marcelles.
Marchant.
Marche.
Marchié (Du).
Marchières.
Mare (La).
Marée, 260.
Mareschal.
Margue.
Marguerie.
Mariavale.
Marle, 157, 250.
Marquais, 207.
Marqueviller.
Martin.
Martincourt.
Masis ou Masiz, 280.
Maubeuge.
Mauchevalier, 221, 261.
Mavereux.
Mannier (Le).
Manny.
Melun, 216, 221.
Merart ou Merat.
Mery.
Merlencourt.
Méru, 281.
Mez (Du), 224.
Mez (Le) ou Mès (Le).
Mesgret.
Mesnil (Du), 197, 280.
Mesureur (Le).
Michale.
Michele.
Mignot, 229.
Miliersart.
Milly, 197, 201, 203, 204, 205, 206, 209, 211.
Milon.
Mire (Le), 247.
Mirelessart, 254, 258.
Mittry.
Moiencourt.
Moine (Le).
Moinet.
Moncel (Du) ou Moncbel (Du), 280.
Monchaux.
Monchel (abbé Du).
Monchy, 206.
Monchiaux, 195.
Moncy.
Mons.
Monstereul.
Mont (Du), 188.
Montathère, 281.
Montcavrel, 254.
Montegny, 232.
Montmartin.
Montoiles, 195, 205.
Mony.
Moregnies.
Morel, 197.
Morelle, 214.
Moremont.
Moreul, 232.
Mory.
Mote (La), 187, 205, 227.
Moucy.
Moussures, 222.
Moustier (Du).
Moustiers (De), 219.
Mouy.
Mulet.

Digitized by Google

N

Nans.
Nedonchel, 146, 163, 201, 254, 270.
Neelle, 225.
Nery, 281.
Neuville (La), 281.
Nicaise.
Nicolas.
Noël.
Nointel, 264.
Noirmont.
Normant (Le), 223.
Nouroy, 198, 240.
Nully, 229, 246, 268, 281.

O

Offemont, voir *Aufemont*.
Omer.
Onglet.
Onz.
Orival, 205.
Orly.
Orme (L').
Osouart.
Oudart.
Ougnon.
Outrele.

P

Pacy, 247, 265.
Paillart, 266.
Pailloaiz.
Pailloiel, 205.
Paix-Est-Bonne, 154, 195.
Paon.
Paquin.
Paris.
Parseval.
Pasque.
Pastissier (Le).
Patrenel.
Pelé (Le), 260.
Pelletier.
Pernes.
Petit.
Picart (Le).
Pierre (La).
Pierrepont, 253, 264.
Pincelot.
Pisseleu, 210, 270.
Pissy.
Place (La).
Pleinval.
Planque (Le).
Plessié ou Plaissié, 281.
Plessis-Brion, 281.
Plousel.
Poiletruye.
Poix ou Poiz.
Polin.
Pommereux, 227.
Pomponne, 281.
Ponchaux.
Pons (Du).
Pont-Molain.
Porte (La).
Postis. 157, 257.
Pouchin, 281.
Poucin.
Poulaillier (Le).
Poulet, 232.
Poupart, 218.
Pré (Du), 131.
Pressy, 188.
Prévost (Le).
Preux (Le).
Prez (Des), 188, 248.
Prouvencel.
Puys (Du).

Q

Quartier (Le).
Quesne (Du), 246.
Quesne (Le), 232.
Quesnel (Du), 198, 213, 228.
Quesnes (Des), 149, 255.
Quevauviller, 224.
Queu (Le) ou Queux.
Quiéret, 220, 222.
Quièze (Le).
Quinquempoix, 210, 214, 244.

R

Ranteny.
Raoust, 234, 235.
Rat (Le). 223.
Ravenel, 233.
Recule.
Rémérangle, 212.

Digitized by Google

Remin.
Remy, 222.
Renets, 281.
Requignart, 188.
Reteul.
Reudoc (Le) ou Roudoc.
Ricourt.
Rieux, 281.
Riquesse, 229.
Rivellon, 182.
Riverel.
Rochele.
Rogerel.
Roitel.
Rondel.
Ronqueroles.
Rost.
Roteleu.
Rouget.
Roumescamps, 186.
Rousseau.
Rouverel.
Rouviller, 234, 254.
Roux (Le), 187.
Roy (Le).
Roye.
Ru (Du), 281.
Rucourt.
Ruelle (Le).
Ruisseloy, 199, 215.

S

Sablonnières.
Sac (Le).
Sachy.
Sailleville.
Sains, 207, 258.
Saintines, 187.
Sainte-Aragonde, 239.
Saint-Arnoul.
Saint-Aubin, 227, 281.
Saint-Elies, 220.
Saint-Ernoul, 204, 281.
Saint-Germer.
Saint-Joire.
Saint-Just.
Saint-Martin (abbé de), 232.
Saint-Omer.
Saint-Pol, 282.
Saint-Remy, 244, 282.
Saint-Rymoult, 200, 215, 273.
Saint-Sauflieu, 263, 264.
Saint-Vaast.
Saintuel ou Santuel, 282.
Sainseval, 260.
Saisseval.
Sarcus, 209, 219, 220.
Sarmoises, 232, 241.
Sarrazin.
Sart (Du), 157, 248, 250.
Sauchoy.
Saveuses, 210.
Saulon (Du), 227.
Saulonnières, 226, 227.
Sauvage.
Saux (La).
Sechelles, 219.
Selier (Le).
Sène (Le), 222.
Senicourt.
Senlis.
Sernoy.
Serreville.
Serrurier (Le), 201, 215.
Serve.
Seurville.
Socourt ou Soiecourt, 144, 247, 259, 266.
Soucourt.
Soisy, 247, 250, 251, 256, 268.
Songons, 282.
Sorel, 224.
Soris.
Sormont.
Soubz-Maire-de-Monstereul-sur-Bresche (Le).
Souffisant.
Souspirant.
Souvegny, 148, 248, 255, 256, 257, 265, 272.

T

Tavernier.
Tenement.
Tère ou Thère, 268.
Tertegny.
Tetoulet.
Thibaut.
Thibout, 128, 146.
Thieuloy.
Thounel.
Tieux.

Digitized by Google

Tillart.
Tilloy, 220, 221.
Tirleu.
Tois.
Tonnelier (Le).
Torchars, 188.
Touffreinville, 147, 246, 247.
Touppet.
Toures (Des).
Tournelle (La), 144, 255, 260, 270.
Toussains.
Tracy.
Traynel, 269.
Trémoire.
Trenquée.
Trye, 154, 199, 269, 282.
Trieux.
Triquotel.
Tronquoy.
Trouart.
Troussiaux.
Turqueteville, 163, 212.

V

Vaillant, 128.
Val (Du).
Valescourt, 282.
Varennes, 254.
Vasseur (Le), 208.
Vaumain, 205.
Vaux, 256, 267.
Velanne, 222.
Velouste.
Vendeul ou Vendueil, 247, 273.
Ver (De), 128.
Verderonne ou Vrederonne, 282.
Verrière (La), 224.
Versine (La), 189.
Vesve (Le).
Vienne.
Vienon.
Vièvre ou Wièvre, 282.
Viezfort.
Vignemont, 282.
Vilers, 241.
Villain, 182.
Ville, 282.
Villepois, 282.
Villers, 180, 282.
Villers-Saint-Pol, 235.
Vincent.
Vivien.
Vinouche.
Vouasteblé.

W

Wadivoie.
Wally.
Waroult, 265.
Warty, 282.
Wasteblé.
Wavegnies, 282.
Waut (Du).
Werne (La).
Wez, 223.
Widerue.
Willerval.
Wyart.

Y

Yvort.

Digitized by Google

III.

Table des noms cités dans les notes du Dénombrement de 1373.

A

Alexandre, 204.
Allart, 256.
Amelot, 231.
Andlau (d'), 271.
Angicourt (d'), 164.
Angiviller (d'), 211.
Anglos d'Heronval (d'), 205.
Angoudessent (d'), 260.
Angoulême (duchesse d'), 183.
Argillière (d'), 195, 200, 213, 240, 256, 260, 267, 271.
Arquinvilliers (d'), 264, voir *Erquinvilliers*.
Attichy (d'), 263.
Aubert, 195, 196, 212.
Aubespine (de l'), 271.
Aumont (d'), 269.
Auvillers (d'), 264.
Auxcousteaux, 210, 214.
Auxy (d'), 192.
Avervelle (d'), 195.

B

Bacquencourt (de), 268.
Bailleul (de), 213.
Bar de Rely (le), 247.
Barbanchon ou Barbençon (de), 192.
Baulgis (de), 209, 221.
Baveux (le), 274.
Beaumont (de), 225.
Béchamel, 261.
Belloy (de), 208, 234.
Bernetz (de), 208, 231.
Béthancourt (de), 241, 272.
Bethicy, 208.
Béthune-Sully (de), 217, 218.
Bochart, 196, 240.
Boileau, 266.
Bois (du), 270.
Boisgelin (de), 234.
Boisthierry (de), 208.
Boitel, 233.
Bonnières (de), 195.
Boucher du Mesnil (le), 219.
Bouchiat (de), 269.
Boufflers (de), 202, 207.
Boulaincourt (de), 164.
Boulainvilliers (de), 231, 233, 266, 270.
Boulart, 235,
Bouqueaulx (de), 228.
Bourbon-Beaujeu (de), 183.
Bourbon-Condé (de), 183, 184, 187, 189, 217, 257, 260.
Bourbon-Conti (de), 244, 253.
Bourgoigne (de), 251.
Boys (du), 242, 244.
Brancas-Lauraguais (de), 274.
Braquemont (de), 197.
Breteuil (de), 217.
Bretonnière (de la), 237, 251, 267.
Breuil (du), 249, 258, 264.
Breuil-le-Vert (de), 164.
Brinon, 179, 231, 264, 265.
Broé (de), 192, 200.
Brunswick (de), 183.
Bulles (de), 191, 201.
Bury (de), 164.
Bussy (de), 224.

Digitized by Google

C

Caignart, 208.
Caignet, 219.
Campdeville (de), 243.
Campdavène ou Candavène (de), 240.
Campremy (de), 245.
Caqueray (de), 204.
Carignan (de), 184, 202.
Caron de Troussures (le), 204, 206.
Carvoisin (de), 204, 205, 210.
Cassini (de), 267.
Castéja (de), 218.
Causans (de), 204.
Cavé d'Haudicourt, 243.
Célestins d'Offemont (les), 238, 256.
— de Paris, 240.
Cernoy (de), 233.
Chadancourt, 261.
Chardon du Havet, 244.
Chartres (de), 225.
Chatillon-Saint-Pol (de), 179.
Chemin (du), 197.
Choiseul-Gouffier (de), 219.
Clément, 219.
Clément (du), 205.
Clermont (chapitre Notre-Dame de), 197, 262.
Clermont-Nesle (de), 179.
Cochet, 200.
Cocquin, 234.
Collesson, 257, 263.
Contay (de), 263.
Conti (de), 191, 217, 218.
Corbie (de), 267.
Coudun, dit Despert (de), 237.
Coulombiers (des), 219.
Couquault d'Avelon (de), 210, 228.
Couronnel (de), 268.
Courtils de Merlemont (des), 212, 271.
Coustard, 181.
Couturier (le), 199.
Craon (de), 181.
Crapain (de), 233.
Creil (de), 190.
Crèvecœur (de), 256.
Crillon (de), 202, 207.
Croizettes (des), 200.
Crouy (de), 204, 208.
Croy-Havré (de), 218, 221.

D

Dagombert, 213, 250.
Danesy, 195.
Dargies (de), 191.
Desprès de la Résière, 192.
Dammartin (de), 191, 211.
Doussault, 181.
Dreux (l'évêque Philippe de), 202, 211.
Dufos, 182.
Dum (de), 195.
Durand (de), 267.
Durant, 195.

E

Encre (d'), 191.
Erquinvilliers (d'), 190, 200, 251.
Espinay (de l'), 206.
Espineuses (d'), 236, 237.
Estourmel (d'), 196.
Estrées (d'), 222.
Etouy (église d'), 252.

F

Fabrice de Gressenich, 181.
Faluel, 250.
Faudoas (de), 237.
Fauvel, 222.
Fayel (de), 235.
Fay (du), 254.
Feniolle (de), 271.
Ferrières (de), 261.
Fey (du), 219.
Fitzjames (de), 237, 238.
Flahaut de la Billarderie (de), 244, 262.
Fleury (de), 209.
Floiri, 261.
Fouilleuse (de), 268.
Fouleuzes (de), 226.
Forget, 240.
Fournier, 219.
Francières (de), 233, 250.
Froidmont (abbaye de), 192, 212, 213, 214, 258.
Fumechon (de), 236, 265, 269.

G

Gamaches (de), 189, 235.
Garlande (de), 225.

Digitized by Google

Gaudechart (de), 213, 233.
Gayant, 272.
Gendre-d'Ons-en-Bray (le), 225.
Gicourt (de), 164.
Gomer (de), 241.
Gouffier-Créquy (de), 208.
Gourlay (de), 209.
Gournay (de), 211.
Goussencourt (de), 229.
Gouy (de), 198, 211, 278.
Gouy d'Arcy (de), 232, 271.
Grancey (de), 183.
Grange (de la), 198.
Grandvilliers (de), 211.
Grasse (de), 209.
Graville (de), 255.
Gruel de la Frette (de), 237.
Guillebon (de), 262.
Guyot des Charmeaux, 244, 253.

H

Hacqueville (de), 225.
Hailles (d'), 241.
Hallencourt (de), 208.
Halluin (de), 210, 221.
Hamel (du), 191, 192, 217, 218.
Hangest (de), 182, 230, 231, 241, 242. 243.
Hanicques, 219.
Hardencourt (de), 190.
Hardivilliers (d'), 205, 207, 208.
Hargenlieu (de), 242, 243.
Harlay de Champvallon (de), 181.
Harcourt (de Brancas d'), 184.
Hattencourt (de), 255.
Haut de Lassus (de), 222.
Hédouville (de), 228, 253.
Heilly (de), 213, 236.
Hennequin, 257.
Hennequin d'Ecquevilly, 221.
Herbelot, 244.
Hericart de Thury, 200.
Hostillemont (de), 197.
Humières (de), 246, 263.

J

Jacobé de Naurois, 187.
Joly de Sailly, 238.
Jumièges (abbaye de), 190.

L

Lahire, 202.
Lancry de Pronleroy (de), 240.
Larchier de Courcelles, 209.
Leclercq, 263.
Leullier, 261.
Lévis (de), 225.
Liévin (de), 196.
Ligne (de), 192.
Lignères (de), 210.
Longueville (de), 183.
Lorbehaye (de), 190.
Lorraine (de), 181, 183.
Louvencourt (de), 222.
Luxembourg (de), 183.

M

Madaillan de Lesparre (de), 190.
Maillé-Brézé (de), 244.
Mailly (de), 217, 268.
Maire-de-Parisisfontaine (le), 270.
Malingre (de), 212.
Malte (ordre de), voir *Saint-Jean de Jérusalem*.
Marcel, 204.
Mareuil (de), 222.
Mello (de), 191, 211.
Mesnil (du), 213.
Milly (de), 190, 201, 203, 207, 211.
Monceaux (de), 208, 209, 210, 228.
Monchy de Gilocourt (de), 192, 197.
Mongeron (de), 264.
Monsieur, frère du Roi, 244, 253.
Montfort (de), 179.
Montmorency (de), 188, 237, 259, 260.
Montonviller (de), 192.
Mouchy (de), 204.
Moullay (de), 240.
Moyencourt (de), 209, 261.

N

Navarre (la reine de), 183.
Nedonchel (chapelle de), 266.
Nemours (de), 184.
Nesle d'Offemont (de), 263.
Neuville (de), 202, 207.
Noailles de Mouchy (de), 270.
Nouroy (de), 233.

Digitized by Google

O

O (d'), 274.
Ogier, 254.
Olivier le Daim, 200.
Ollier, 246, 263.
Ognies ou Ongnies (d'), 182, 252.
Ourscamp (abbaye d'), 234, 265.

P

Paillart (de), 219.
Pajot, 225.
Palissot de Beauvois, 261.
Parent, 196, 229, 250, 257.
Paris de la Brosse (de), 211.
Pasquier de Franclieu (de), 239.
Passi de Broyes (de), 249.
Patu, 188, 259.
Perthuis (de), 189.
Perrot, 241.
Picart, 257.
Picquigny (de), 201, 202, 203, 207.
Piennes (de), 253.
Pisseleu (de), 204.
Place (de la), 269.
Plat (le), 272.
Plessis (du), 197.
Plessis-Liancourt (du), 235.
Plessis-Picquet (du), 253.
Plessis-Richelieu (du), 244, 269.
Popaincourt (de), 235.
Popillon, 244.
Pot, 260.
Potier de Gesvres et de Tresmes, 181.
Potier de Silly, 252.
Pouls (de), 272.
Pradines (de), 200.
Pulleu, 249, 258.
Puy-Chalin (de), 181.

Q

Querdes (des), 202.
Quesnel (du), 211,

R

Randon de la Tour, 187.
Ravenel (de), 239, 266, 267.
Réal (de), 210.
Regnier, 197, 212.
Renty (de), 182.
Ribault, 263.
Richard, 204.
Rimbert de Chatillon (de), 224.
Rioult, 252.
Rochechouart (de), 205.
Rochefoucauld (de la), 235.
Roddes (de), 208.
Roger, 204.
Rohan (de), 202.
Ronquerolles (de), 164, 190.
Rouveroy (de), 212.
Roye (de), 202, 203, 217, 237, 266, 269.

S

Saint-Antoine-de-Paris (hôpital de), 236.
Saint-Barthèlemy-de-Beauvais (chapitre de), 204.
Saint-Blémont (de), 224.
Saint-Denis (abbaye de), 234.
Saint-Jean-de-Jérusalem (l'ordre de), 200, 224, 236.
Saint-Lucien (abbaye de), 181, 196, 205, 219.
Saint-Morys (Bourgevin de Vialart de), 272.
Saint-Pierre de Beauvais (chapitre), 197, 199, 212, 248.
Saint-Saulieu (de), 256.
Saisseval (de), 202, 207.
Sarcus (de), 204, 209.
Selier (le), 195.
Soissons (de), 183.
Soissons-Moreul (de), 235.
Soucanye de Landevoisin (de), 264.
Soyecourt (de), 218, 260.

T

Tiercelin de Brosses, 209.
Tisseul, 268.
Tournelle (de la), 190.
Trie (de), 164.

Digitized by Google

V

Varennes (de), 231.
Vauchelles (de), 208, 210.
Vaudemont (de), 183.
Vauldray (de), 272.
Vaulx (de), 251, 262.
Vaulx (du), 207.
Vérac (de), 220.
Verger (du), 259.
Vienne (de), 261.
Vignacourt (de), 249, 261.
Vigneron, 195.
Villain, 195.
Villers (de), 187, 235, 236, 271, 273.
Villette (de), 181.
Vincent de Gournay, 231.
Visitation d'Amiens (la), 196.

W

Wariville (prieuré de), 200.
Warty (chapelain de), 200, 248.

IV.

Table des noms de lieux et de fiefs cités dans le Dénombrement de 1373 et dans les Notes.

A

Abbecourt, 213, 247, 269.
Achy, 201, 204.
Agnes, Agnet, 263, 266.
Agnes (mairie d'), 134, 259.
Agnes (taille d'), 151.
Agueu, Les Ageux, 181, 184.
Amblainville, 269.
Ameline, 219.
Anceil-le-Petit, 207.
Angicourt, 200, 215, 235, 261.
Angiviller, 130, 261, 262.
Angy, 141.
Ansac, 130, 142, 153, 200, 211, 244, 249, 252, 269.
Ansoviller, 200.
Archonval, 122, 231.
Argenlieu, voir *Hargenlieu*.
Argillières, 126.
Arion, Airion, 128, 130, 154, 237, 238, 245.
Armancourt, voir *Hermencourt*.
Ars, 127, 128, 129, 228, 253.
Arsis, 171, 232.
Aspremont, 230, 254.
Auchy-en-Bray, 209.
Aumecourt, 210.
Aussoutraines, 227, 228, 239, 240.
Autrevaux, 230.
Autreville, 121, 122, 129, 237, 263.
Auviller, 130, 249, 264.
Auxi, 209.
Avrechy, voir *Havrechy*.
Avregny, 182, 201, 254.
Avregny (La Motte-d'), 249.

B

Baillefontaine, 128.
Baillenval, 120, 142.
Bailleul-le-Soc ou le Sot, 170, 234, 245. 250, 261.
Bailleu ou Bailleul-sur-Thérain, 192, 193, 196, 199, 211, 213, 214.

Digitized by Google

Bailloel ou Baillet-en-France, 273, 274, 275.
Baniers (Les), 268.
Barneu, 192.
Basincourt, 171, 181, 187.
Bauchemont, 230.
Baugy, 170, 232.
Bayenbus, 221.
Beaulieu, 209.
Beauvoir, 187.
Beauvoisin, 231.
Becquerel ou Bequerel, 129, 150, 152, 199, 249.
Belleuse, 218, 219.
Belloy, 208, 210, 231.
Bénécourt, 208.
Bequet-à-Saint-Paul (Le), 125.
Bergicourt, 205, 220, 222.
Beronne, 250, 251, 257, 263.
Berthennessart, 122.
Béthancourt, 212.
Béthencourt-Saint-Nicolas, 237, 247, 253.
Bizancourt, 243.
Blacourt, 208, 210, 228.
Blaincourt, 234.
Blémont, 195.
Boileau, 266.
Bois (Le), 233.
Bois-Saint-Jean. 124.
Boisicourt, 142, 268.
Boisicourt (taille de), 151.
Bonneuil-le-Plessier, 192, 202.
Bonnières, 207, 210.
Borde (La), 233.
Bos d'Agueu, 186, 187.
Bos-du-Bois, 231.
Bosquel (Le), 221.
Bottiaux, 171.
Bouconval, 188.
Boufflers, 207, 209, 210.
Boulaincourt, 201, 246, 254, 259, 263.
Boussonval, 250.
Boutenangle, 244.
Bracy, 183.
Braquemont, 192.
Bray (pays de), 225, 226.
Brenouille, 201, 235, 254.
Bretigny, 157.
Bruel-le-Sec, 127, 128, 142, 143, 237, 242, 262.
Bruel-le-Sec (mairie de), 270.
Bruel-le-Vert, 240, 246, 248, 256, 257, 265.
Bruyère (La), 235.
Buhas (Les), 128, 129.
Buicourt, 203, 207, 208.
Buisencourt, 195, 247.
Buissonnoie, 189.
Bulles, 191, 192, 193, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 206, 207, 211, 212, 213, 215, 216, 217, 273.
Bury, 208, 238, 251.
Bus (Le), 270.
Bus-Maubert, 126.

C

Cagny, 202, 207.
Caignelet, 262.
Caigneux, 199, 200.
Cailloue1, 270.
Calenges (Les), 226.
Camberonne, 235, 236, 244, 249, 253, 254, 269.
Campaigne (La), 171.
Campremy, 211.
Candeville, 208.
Candoire, 182.
Canetecourt 128, 130, 152, 153, 255, 256, 260, 262, 272.
Canetecourt (mairie et maire de), 134, 144.
Canetecourt (taille de), 151, 256.
Canetecourt (fief Drieu-le-Maire à), 249, 255.
Canetecourt (fief du Vinage de), 259.
Canly, 170.
Cannessiez, 125.
Camoux, 215.
Canny, 219.
Cantepie, 127, 129, 252, 261.
Cardonnette, 208.
Carrières, voir *Quarrières*.
Castellon ou Castillon, 192, 194, 217, 229, 255, 273.
Castenois ou Castenoy, 182, 240.
Catviller, 270.
Cauffery, 228, 235.
Caulières, 222, 223.
Caumont, 180.
Cauroy, 205.
Cauvegny, 196.

Digitized by Google

Cauvenne, 224.
Cempuis, voir *Champuis*.
Cernoy. voir *Sarnoy*.
Champuis, 219, 220.
Chasteler-de-Clermont (Le), 127.
Chastelon, voir *Castelon*.
Château-Chinon, 183.
Châteaux à Hanaches (Les), 204.
Châtelet (Le), 260.
Chaussée-de-Becquerel (La), 150.
Chaussée-de-Ramécourt (La), 130, 242, 252, 273.
Chelle (La), 170.
Cherolles, 203.
Chivrières, 189, 190.
Choque (La), 199.
Choquel (Le), 223.
Cinqueux, voir *Sainqueux*.
Clermont, 123, 124, 125, 128, 129, 133, 136, 140, 144, 153, 238, 241, 243, 245, 247, 249, 251, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 262, 268, 272.
Clermont (domaine du comté de), 179, 181, 183, 185, 192, 195, 202, 209, 212, 225, 233, 237, 238, 240, 241, 246, 248, 255, 256, 258, 259, 267, 270, 272.
Clermont (maire de), 144, 164.
Clermont (mairie de), 134, 255.
Clermont (prévôté de), 133.
Clusy, 219.
Cohen, 252.
Coiseaux, 229.
Collombier (Le), 267, 272.
Colognies, 125.
Condé, 196, 197, 212, 252.
Conti, 217, 218, 220, 221, 223, 224.
Conti (Le Quesnoy de), 223.
Conti (Les Warennes de), 223.
Coq (Le), 260.
Corroy, 240.
Contres, 124, 218, 221, 222, 223.
Courcelles ou Courselle, 182, 269.
Courchelle, 223.
Courdemanche, 180.
Courlieu, 126, 156, 158, 250.
Courroy, 207, 209.
Courlieu, 238.
Cousture (La), 189.
Coutances, 192, 264.
Cramoisy, 188, 190.
Crannes, 128.
Crapain, 233.
Crasset, 129.
Crécy, 154, 155, 238, 246.
Creil, 183, 184, 185, 187, 188, 189, 190.
Cressonsacq ou Cressonsart, 198, 201, 254, 264.
Cressy, voir *Crécy*.
Crillon, 207, voir *Cagny*.
Croistein, 255.
Croix-de-Giencourt (La), 127.
Croix-Saint-Oyen (La), 171.
Croquet (Le), 127.
Cuignières, 130, 241, 242, 243, 266.

D

Despert de Coudun, 238.
Doméliers, 266.
Donnemarck, 192.

E

Ecorchevaque, 123.
Effois (Les), 226.
Ellincourt-Sainte-Marguerite, 168, 231.
Enencourt, voir *Hennencourt*.
Epinette (L'), 230, 231.
Ercuis, voir *Erques*.
Erquery, 130, 238, 256, 263.
Erques, 189.
Erquinviller ou Erquinvillier, 130, 193, 251, 261, 262.
Espaux, 204, 208.
Espineuses, 128, 150, 236, 237, 238, 249, 251.
Essarts (Les), 193, 252.
Essuile, 198.
Estoquerel, 221.
Estrées-Saint-Denis, 170, 233, 250.
Estrive (L'), 192.
Etouy ou Estoy, 238, 247, 252, 263.

F

Faïel ou Fayel, 126, 170, 185, 188, 196.
Fariviller, 196, 215.
Faumechon, 221.
Faverolles, 235, 236.
Favière, 236.

Digitized by Google

Fay-oultre-le-Bois, 130, 195.
Fay-sous-Clermont, 238.
Ferté-en-Bray (La), 183.
Feuquerolles, 193, 194, 211, 215.
Filleaux (Les), 261.
Fillerval, 142, 267.
Fitzjames, 197, 238, 245, 249, 250, 252, 257, 263, voir *Warty*.
Flory, 219, 223, 224.
Foudroy (Le), 226.
Fouilleuse, 239, 241.
Foulloy, 207.
Fournival, 197, 198, 199, 200, 212, 213, 215, 217, 237, 238.
Francières, 233, 234.
Franconville-au-Bois, 273, 274, 275, 276, 277.
Fraye (La), 193, 211.
Fréauville, 222.
Fresnel (Le), 234.
Fresnemoutiers, 219, 223.
Fresnoy, 170.
Fresnoy-en-Telle, 234.
Froimont, 272.
Froimont-la-Ville, 258.
Fumechon, 194, 215, 230.

G

Gaillefontaine, 183.
Gannel-Clerie, 192.
Gannes, 193, 233.
Gauves, 216, 217, 228.
Gicourt, 258, 263.
Giencourt, 127, 128, 129, 143, 153, 243, 268.
Glategny ou Glatigny, 203. 209.
Gloriettes (Les), 128, 129.
Goudanviller-les-Mondidier, 127.
Gournay, 190.
Gournay-en-Bray, 183.
Gournay-sur-Aronde, 167, 168, 230, 231, 232, 233, 255.
Gouverneur, 270.
Gouvieux, 183.
Goyncourt, 207, 208.
Grantviller, 219, 221.
Grasseure, 223.
Gresillon, 128.
Guehangni-les-Bailleval, 268.
Guisencourt, 224.
Guybrencourt, 196.

H

Halate (forêt d'), 201.
Haloi ou Haloy, 123.
Haloi (avouerie d'), 151.
Hamel (Le), 218, 219.
Hanaches, 204, 209.
Hanvoile, 207, 209.
Harchies, 208, 209.
Hargenlieu, 242, 243.
Harmes, voir *Hermes*.
Hatton, 193.
Haucourt, 203, 207.
Haudivillier, 193, 215, 217.
Havrechy, 120, 130, 239, 241, 243, 245.
Hayes (Les), 184, 189.
Hémart, 233.
Hémévillers, 232, 233.
Henencourt, 195, 196.
Hennequin, 212.
Hérelle (La), 202.
Hermencourt, 119, 234, 235, 236.
Hermes, 121, 123, 192, 211, 212, 213, 214, 258.
Héron (Le), 259.
Herval, 241, voir *Lierval*.
Hez, 212, 213, 214.
Hez (forêt de), 161, 163 et suivantes, 246, 247, 258.
Hodenc-l'Evêque, 121.
Hodenc ou Houdenc-en-Bray, 207, 227, 228, 229.
Hondainville, 142, 201, 254, 272.
Houdancourt, 181.
Houssoy, 192, 207, 209, 215, 217.
Houssoy (Le), 226.

J

Jaux, 119, 189, 233, 235, 236, 260.
Jean Leclercq, 244.
Joncquières, 171.
Jurequin (forêt de), 171.
Jusainneville, 220.

L

Laigueville, 184, 187, 215, 228.
Lamécourt, 242, 243.
Lardières, 269.

Digitized by Google

Lardières (Les Champarts et Les Cornets de), 269.
Latache, voir *Lestaque*.
Lavrechines ou Laversines, 189, 193, 198.
Léglentier, 261.
Lépinette, 243.
Lestaque, 260.
Lestaut, 207.
Lestoquel, 207.
Lhéraule, 207.
Liencourt, 119, 142, 228, 235, 236, 239, 253.
Lierval, 127, 130, 149, 153, 262, 272.
Lieuvillers, 234, 243, 260, 261.
Lis ou Litz, 156, 237, 238, 247, 248, 249, 251, 252, 270.
Logelles, 234.
Loges (Les), 122.
Lombus, 266.
Lonclieu, 208.
Longueil ou Longueul, 170, 270.
Longuyane, 143, 187.
Lorme, 183.
Louviaucourt, 243.
Louvière (La), 255.
Louvres-en-Parisis, 249.
Lucheu, 223.
Lusarches ou Luzarches, 157, 238, 257.
Lusières, 218, 222.
Luyères, 209.

M

Maimbeville, 182, 245.
Maleheuse, 203.
Mancellier, 214.
Marguerie, 214.
Marigny, 170.
Marigny-lès-Compiègne, 251.
Marquau, 207.
Marquets (Les), 187.
Marseille, 203, 204, 206, 207, 208, 209.
Marseille (avouerie de), 151.
Martincourt, 209.
Matencourt, 213.
Maurewart, 123.
Mazis (Les), 208.
Mellencourt, voir *Merlemont*.
Meneviller, 125, 223, 231.
Merart, 130, 142, 150, 244.
Merlemont, 130, 271.
Merlou, 130.
Méru, 269.
Mervaut, 206.
Méry, 181, 182, 231, 232.
Mesneviller, 222.
Mesnil (Le), 197.
Mesnil-sur-Bulles (Le), 193, 244.
Mez (Le), 242, 243, 245.
Milly, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 209, 216.
Mitery, 157.
Moienviller, 170.
Moigneville, 129, 235, 247, 251.
Moignevillette, 200, 215.
Moimont, 207, 209.
Molegnies, 209.
Monceaux, Monchaux ou Monchiaux, 195, 196, 207, 213, 235, 261.
Monchy-aux-Couleuvres, 206.
Monchy-Saint-Eloi, 184, 187.
Mons, 192, 193.
Monstereul, 124, 210.
Monstiers, 194, 262.
Mont-Aubert, 123.
Montegny, 231, 232.
Monthatère, 184, 190, 249, 251.
Montignac, 183.
Montereul-sur-Bresche, 211.
Montmartin, 233.
Morival, 246.
Mortfontaine, 187.
Morviller, 122, 200.
Motte à Epineuses (La), 237.
Motte à Hanaches (La), 204.
Motte d'Ancourt (La), 201, 234, 254.
Mottelette (La), 213.
Moussures, 220, 222, 224.
Moyenneville, 192, 233, 264, 265.
Mouy, 141, 244.
Muletiaux (Les), 189.
Musas, 270.
Myre, 249.

N

Neufvy, 230, 231.
Neuilly, voir *Nully*.
Neuville-en-Hez (La), 156, 158, 159, 160, 162, 247, 249, 250, 257.

Digitized by Google

Neuville-le-Roi (La), 119, 261, 268.
Neuve-Rue (La), 153.
Neuville-sur-le-Vault (La), 206.
Nicquet, 238.
Nogent, 184.
Nointel, 121, 122, 125, 129, 142, 251, 258, 262, 263, 264.
Nointel (au-dessus de), 242.
Nouroy, 187, 240, 241, 262.
Nouroy (la grange de), 245.
Nully, 124, 126, 130, 247, 249, 257, 262, 264.
Nully-en-Telles, 228.

O

Olivier, 128.
Omécourt, voir *Aumécourt*.
Ons-en-Bray, 125, 225, 226, 227, 229, 252.
Orouer, 183.
Orson-sous-Clermont, 238.
Oudeuil, 210.

P

Pancheron (Le), 127, 128, 129.
Parfondeval, 123.
Passy, 264, 265.
Pauquechon, 195, 215.
Peremont, 168.
Perrequoy (Le), 128, 129.
Petigny, 219.
Pieumeles, 122.
Pierre (La), 262.
Pire (Le), 153.
Pisseleu, 210, 270, 271.
Planques, 230.
Plessier (Le), 123, 150, 187.
Plessier-Billebault (Le), 244, 269, 270.
Plessier-Crotoy (Le), 192, 217.
Plessier-sur-Bulles (Le), 193, 215.
Plessis-Longueau ou Villette (Le), 181.
Plessis-Saint-Aubin (Le), 182, 248.
Poissonval, 193.
Pommeraye (forêt de), 185.
Ponceaux ou Ponchaux, 211, 230.
Ponsal, 226.
Pont (Le), 125.
Postis (Le), 128.
Prairie du Chaussois (La), 192.
Pré (Le), 122.
Pressy, 188, 189.

Q

Quarrières, 201, 254, 272.
Quesnel-lès-Saint-Just, 242.
Quesnel-sur-Bulles, 198, 273.
Quesnotoye (La), 242.
Quesnoy (Le), 222.
Quevreul, 226.

R

Ramécourt, 154, 155, 247.
Ranteny ou Rantigny, 122, 130, 235, 239, 255, 266, 268.
Ravenel, 198, 261.
Regnault-Duchatel, 192.
Reimberviller, 125.
Remecourt, 129, 241, 243.
Rémérangles, 193, 196, 197, 198, 212, 213, 215, 216.
Remin ou Rémi, 170, 171, 179, 233, 234.
Ressons, 246.
Reuil-sur-Aré, 154, 155.
Ribeauville, 210.
Rieux, 162, 188, 235, 248.
Rivecourt, 231.
Rochy, 192, 195.
Ronchières, 196.
Ronquerolles, 154, 155, 246, 263.
Rozoy, 270.
Rost, 223, 224.
Rosteleu ou Roteleu, 127, 128, 153, 246, 249, 256, 259, 260, 268, 271.
Rouviller, 130, 201, 234. 254.
Roye, 266.
Rozay, 183.
Rozoy, 235.
Rucourt, 187.
Rue du Bois (La), 204.
Rue-Bernier (La), 200.
Rue-Saint-Pierre, 252.
Rullon, 128.

S

Sacy ou Sachy-le-Grand, 130, 181, 182, 240, 263, 266.
Sacy (mairie de), 271.

Digitized by Google

Sachy, 187, 247.
Sachy-le-Petit, 171.
Sainqueux, 187, 249.
Sailleville, 184, 200, 215, 248.
Saint-Aubin-en-Bray, 125, 225, 226.
Saint-Aubin-sous-Erquery, 238.
Sainte-Barbe, 238.
Saint-Elies, 220.
Sainte-Eusoye ou Sainte-Usoye, 196, 215.
Saint-Félix, 120.
Saint-Jean-de-Losne, 183.
Saint-Jean-de-Warty, 248.
Saint-Just, 244.
Saint-Ladre, 242.
Saint-Martin-Longueaue, 171.
Saint-Mesmin, 189.
Saint-Mor, 123.
Saint-Omer, 202, 208, 209.
Saint-Remy, 127, 128, 155.
Saint-Remy-à-l'Eaue, 130, 214, 230, 242, 244, 245.
Saint-Rimoult, 200, 215, 247.
Saint-Saens, 183.
Salle (La), 255.
Sandricourt, 269.
Sanguine, 210.
Sarcus, 124, 209.
Sarron, 181.
Saulchoy (Le), 222, 224.
Saulx (La), 122.
Senecourt, 129, 205.
Sernoy, 241.
Silly, 248.
Sommereulx, 126, 224.
Soustraine, voir *Aussoustraine*.

T

Taule (La), 230.
Tenement (Le), 259.
Terny, 221.
Thérines, 205.
Thieuloy, 123, 147.
Thieux, 196, 215.
Thory ou Thury, 120, 130, 142, 150, 151, 267.
Tieuloy (Le), 127, 128.
Tilloy, 221.
Tour-d'Auneuil (La), 207.
Tranloy (Le), 226, 233.
Tricot, 264.
Trois-Estoz, 241, 247.
Trompe d'Or (La), 210.
Trossy, 189.
Troussures, 203, 204, 205, 207.

U

Uny, 124.

V

Val-Foubert (Le), 188, 232.
Valescourt, 243, 244, 266, 271.
Valsauvechon, 168.
Vaqueresse (La), 125.
Vault (Le), 205.
Vaulz ou Vaux-sous-Cambronne, 130, 237, 239, 267, 270.
Vaux, 188, 195, 197.
Vaux de Vienne (Le), 232.
Velanne, 222.
Verdancher, 192.
Verderonne, 235, 271.
Verneuil, 187.
Venette, 119, 170.
Verberie, 251.
Verrière (La). 123, 224.
Vieille abbaye, 123.
Vienne, 261.
Villepoix, 206, 210.
Villers, 187, 188.
Villers-les-Castenoy, 243, 251, 266.
Villers-Houdan ou Saint-Barthélemy, 225, 226, 227.
Villers-Saint-Pol, 184, 187.
Villers-sur-Auchy, 210.
Villers-sur-Bonnières, 208.
Vivier d'Angiet (Le), 227.
Vrocourt, 207, 208, 209.
Vuarenval, 233.

W

Wacquemoulin, 182, 230, 231, 232.
Wally, 221.
Wandelicourt, 231.
Wandivoye, 264.
Warde-Mauger (La), 192, 202.
Wariville, 193.
Warnaviller, 122, 234, 265.
Warty-le-Grand et Saint-Pierre, 128, 129, 237, 238, 250, 251, 262, 264, 267.
Warty (la tour de), 237.
Wavegnies, 194, 198, 200, 215, 230

Digitized by Google

TABLE

PAR ORDRE DE MATIÈRES

Introduction historique.

I. Origines probables du Comté de Clermont. — Ses comtes propriétaires. — Incertitudes et opinions différentes des auteurs sur la famille dont ils sont issus. — GILDUIN de Breteuil, comte de Clermont. — RENAUD I, seigneur de Clermont (1054). — HUGUES, seigneur de Clermont. — Possessions de sa maison au début du XIIe siècle. — Ses démêlés (1102) avec Mathieu, comte de Beaumont-sur-Oise, son gendre. — RENAUD II, comte de Clermont. — Dédicace de la Collégiale Saint-Arnoul de Clermont (1114). — Son mariage : 1° avec Alix de Vermandois; 2° avec Clémence de Bar. — Sa descendance. — Simon de Clermont, tige des Clermont d'Ailly et Clermont-Nesle. — Mahaut de Clermont, comtesse de Dammartin. — Clémence de Bar n'a pas épousé en secondes noces Albéric Ier, comte de Dammartin. — RAOUL, comte de Clermont (1157-1191). — Démolition par Louis VII de la forteresse de Litz (1162), — Raoul est nommé connétable de France. — Il épouse Aëlis, héritière de la maison de Breteuil. — Charte de Gournay-sur-Aronde (1165). — Association avec le Prieuré de Saint-Leu d'Esserent. — Démêlés avec le Chapitre Saint-Pierre de Beauvais. — Influence de Raoul à la Cour de France. — Rivalité et guerre avec Philippe d'Alsace, comte de Flandre (1183). — Associations avec les abbayes de Saint-Denis, de Saint-Lucien et de Saint-Germer. — Fondation et charte de la Neuville-en-Hez (1187). — Nouveaux démêlés avec le Chapitre de Beauvais. — Raoul prend la croix (1187). — Ses libéralités en faveur des établissements religieux. — Il meurt au siége de Saint-Jean d'Acre (1191). — Quelles étaient ses armoiries? — CATHERINE DE CLERMONT ET LOUIS DE BLOIS. — Chartes d'affranchissement des habitants de Clermont et de Creil (1197). — Louis de Blois part pour la quatrième croisade et périt à la bataille d'Andrinople (avril 1205). — Administration de Catherine. — Différends avec l'abbé de Saint-Lucien et Philippe de Dreux, évêque de Beauvais. — Destruction du château de la Neuville-en-Hez (1212). — THIBAUT DE BLOIS, comte de Clermont (1212-1218). — Il meurt sans postérité. — Ses héritiers dans le Comté de Clermont et la Châtellenie de Breteuil. — Philippe-Auguste se rend acquéreur du Comté de Clermont (1218). — Consistance de ce Comté, pages 1-46.

Digitized by Google

II. Comtes apanagistes de la première race. — Le Comté de Clermont demeure uni au domaine royal jusqu'à la mort de Philippe-Auguste. — Il fait partie de l'apanage constitué par Louis VIII à Philippe Hurepel, comte de Boulogne, son frère (1223). — Philippe Hurepel et Mahaut de Dammartin. — Mort de Philippe (1234). — Mahaut conserve la jouissance et l'administration du Comté de Clermont en mariant sa fille Jeanne de Boulogne (1236) à Gaucher de Châtillon. — Elle épouse en secondes noces Alphonse de Portugal. — Mort de Gaucher de Châtillon (1248) et de Jeanne (1251). — Contestation judiciaire entre le roi Louis IX et ses frères Alphonse, comte de Poitiers et Charles, comte d'Anjou, relativement à la succession de Jeanne. — Arrêt du Parlement de septembre 1258. — Le Comté de Clermont fait retour en entier à la couronne à la mort de Mahaud (janvier 1259), pages 47-57.

III. Saint-Louis, comte de Clermont. — Il donne, par Lettres de mars 1269, le Comté en apanage à son sixième fils Robert. — Robert, comte de Clermont (1270-1318). — Ses actes en cette qualité. — Son mariage avec Béatrix de Bourbon. — Leur descendance. — Etat des villes et localités dépendant du Comté de Clermont en 1303. — Louis Ier succède en 1318 au Comté de Clermont, dont il avait l'administration depuis plusieurs années. — Il prend le nom de Bourbon. — Il vend en 1320 à Philippe-le-Long son droit de battre monnaie. — Confirmation et interprétation de la Charte communale de Clermont (mai 1325). — Cession à Charles IV le Bel du Comté de Clermont en échange du Comté de la Marche et autres terres (décembre 1327). — Rétrocession du Comté de Clermont par Philippe VI de Valois (janvier 1328). — Annexion de la terre de Lardières au comté (1331). — Don par le Roi des terres de Baillet-en-France et Franconville-au-Bois (1337). — Mort de Louis Ier. — Enfants qu'il laisse de Marie de Hainaut. — Jacques de Bourbon, comte de la Marche. — Béatrix de Bourbon, dame de Creil, femme de Jean de Luxembourg, roi de Bohême. — Cession par Béatrix de la Châtellenie de Creil à Charles V, qui la réunit à la Couronne (1374). — Pierre Ier, comte de Clermont (1341). — Il est tué à la bataille de Poitiers (septembre 1356). — Son administration. — Convention avec le Chapitre de Clermont relative aux réparations de la Collégiale. — Postérité issue du mariage de Pierre et d'Isabelle de Valois, pages 58-86.

IV. Louis II de Bourbon, dit le Bon, comte de Clermont (1357-1410). — La Jacquerie et ses suites. — Louis II, ôtage pour le roi en Angleterre. — Son mariage avec Anne Dauphine d'Auvergne (1371). — Don par Charles V du marché de Marseille (1365) et des deux tiers de la Châtellenie de Milly (1378). — Inféodation de cette Châtellenie. — Affranchissement des serfs de Milly (1400). — Inféodation de Franconville et de Baillet-en-France. — Services et exploits de Louis II. — Acquisition des Châtellenies de Remy, de Sacy-le-Grand, de Bulles, de la Hérelle. — Transaction avec le domaine royal, relativement à la Châtellenie de Creil. — Mariage de Jean de Bourbon et de Marie de Berry. — Louis II cède à son fils le Comté de Clermont,

Digitized by Google

dont il stipule par Lettres de mai 1400 la réversion à la couronne, en cas d'extinction de la descendance masculine de Bourbon. — Sa mort (août 1410), pages 87-108.

L'ordonnance du 20 novembre 1371. — Conformément à ladite ordonnance, Gilles de Nedonchel, gouverneur du Comté de Clermont, fait procéder, en 1373, au dénombrement des fiefs, arrières-fiefs et revenus de ce Comté. — En combien d'exemplaires le dénombrement de 1373 a-t-il été rédigé, que sont devenus ces exemplaires? — Le manuscrit 20,082 du F.Fr. de la Bibliothèque et le manuscrit KK. 1093 des Archives nationales. — Importance particulière du dénombrement de 1373. — Etat de la valeur des impositions extraordinaires levées vers le milieu du XIVe siècle au Comté de Clermont, pages 108-118.

Le Livre des Hommages du Comté de Clermont en Beauvaisis.

Déclaracion des Eglises qui ont maisons, terres, rentes et autres possessions en la Comté de Clermont soubz la garde de M. le duc de Bourbonnais, comte de Clermont, page 119.

Déclaracion des héritages, cens, rentes, possessions et revenus que tient et possesse en la Comté de Clermont le Chapitre Notre-Dame-de-Clermont soubz la garde et protection de Monseigneur le Duc, page 126.

Ordonnance comment l'église Notre-Dame de Clermont doit être desservie, page 131.

Déclaracion de la Prévosté de Clermont, page 133.

Droits et offices, page 133. — Le Halage de Clermont, page 136. — Le Tonlieu de la Freperye, page 137. — Le Tonlieu de la Toile, page 137. — Le Tonlieu de la Pleterye, page 137. — La Rente de la Boucherie et le Tonnelieu, page 138 — La Rente de la Hérengerie et Poissonnerie et le Tonnelieu, page 139. — Le Tonnelieu de la Laine, page 139. — Le Tonnelieu du Pain, page 139. — Le Minaige de Clermont, page 139. — Le Tonnelieu des Bestes, page 139. — La Rente du Sel et le Change de Clermont, page 140. — Le Travers de Clermont, page 140. — Les Travers de Nointel, de Baillenval, de Liencourt et de Bruel, page 142. — Le Travers de Longuyane, page 143. — Les Prévostés de Bruelg et de Giencourt, page 143. — Vignes et Vinages du Domaine, page 143. — Rentes en villenage perçues en la ville de Clermont, page 144 et suivantes. — Avaines et cens, page 140. — Droits seigneuriaux divers appartenant au domaine, page 151.

Déclaracion de la terre de Ronquerolles, page 154.

Digitized by Google

Déclaracion de la terre de Litz, page 156. (Voir page 248 la Charte de Louis VII de 1162.)

Déclaracion de la Châtellenie de la Neuville-en-Hez, page 156.

Domaine et cens, page 156. — Four de la Neuville, page 158. — Rentes dues par les habitants et droits de justice, page 159. — Droits d'usage dans la forêt, page 161. — Privilége de non-arrêt, page 162.

Déclaracion de la forêt de Hez, page 163.

Déclaracion de la Châtellenie de Gournay-sur-Aronde, page 167.

Mortes-mains et Formariages perçus de moitié avec l'abbé de Saint-Denis, page 169.

Bois de Jurequin, page 171.

Fiefs et arrière-fiefs tenus du Châtel de Clermont, page 173.

Remin, page 179. — Sachy-le-Grand et Méry, page 181. — Creelg, page 183. — Bulles, pages 191, 211, 216. — Milly, page 201. — Conti, page 217. — Hons-en-Bray, pages 225, 229, 252. — Houdenc-en-Bray, page 228. — Castillon, pages 229, 255, 273. — La Taule, page 230. — Gournay-sur-Aronde, pages 231, 255. — Héméviller, page 233. — Francières, page 233. — Rouviller, page 234. — Bailleul-le-Soc, pages 234, 255. — Hermencourt, pages 234, 236. — Liencourt, page 235. — Espineuses, p. 236. — Warti, pages 237, 250, 267. — Fouilleuse, page 239. — Ranteny, pages 230, 255, 266, 268. — Bruel-le-Vert, pages 240, 255, 257, 265. — Aussoustraines, page 240. — Nouroy, page 240. — Trois-Estoz, page 241. — Havrechy, page 241. — Quesnel-les-Saint-Just, page 242. — Hargenlieu, page 242. — Louviaucourt, page 243. — Ansac, pages 244, 252. — Saint-Remy-en-l'Eaue, page 244. — Le Mez, page 245. — Arion, page 245. — Clermont, pages 245, 255, 256, 257, 259, 260, 268. — Roteleu, pages 246, 259, 268, 271. — Ronquerolles, p. 246. — Sailleville, page 248. — Lis, pages 248, 270. — La Neuville-en-Hez, pages 250, 257, 258. — Villers-lès-Castenoy, pages 251, 266. — Estoy, page 252. — Camberonne, page 253. — Bethencourt-Saint-Nicolas, page 253. — Ars, page 253. — Cressonsart, page 254. — Canettecourt, pages 255, 272. — Erquery, pages 256, 263. — Béronne, page 257. — Hermes, page 258. — Froimont, page 258. — Boulaincourt, pages 258, 259. — Gicourt, page 258. — Lestaque, page 260. — Lesglentier, page 261. — Erquinviller, pages 261, 262. — Giencourt, page 261. — Bruel-le-Sec, pages 262, 270. — Caignelet, page 262. — Angiviller, page 262. — Sachy-le-Grand, pages 263, 266. — Nointel, pages 263, 264. — Nully, page 264. — Moyenneville, pages 264, 265. — Warnaviller, page 265. — Vaux-sous-Cambronne, pages 267, 270. — Collombier, pages 367, 272. — Fillerval, page 267. — Guehangni-les-Bailleval, page 268. — Boisicourt, page 268. — Lardières, page 269. — Abbecourt, page 269. — Le Plessis-Billebault, page 269. — Rosoy, page 270. — Valescourt, page 271. — Mellencourt, page 271. — Lierval, page 272. — Hondainville, page 272. — La Chaussée de Ramécourt, page 273.

Digitized by Google

Bailloel en France et Franconville-au-Bois. Etat en brief de leurs revenu et valeur dressé en l'an MCCCLXXVII, page 273.

Armoiries des Chevaliers, Ecuyers et Gentilshommes possédant seulement arrière-fiefs dans le Comté de Clermont, page 278.

Pièces Justificatives.

I. Chartes d'affranchissement et de commune. — 1. Charte de Raoul, comte de Clermont, en faveur des habitants du bourg de Gournay-sur-Aronde. — Anno 1165, page 285.

2. Charte de Raoul, comte de Clermont, en faveur des habitants de la Neufville, anno 1187, page 285.

3. Charte de Louis, comte de Blois et de Clermont, portant affranchissement des habitants de la ville de Clermont, année 1197, page 286.

4. Charte de Louis, comte de Blois et de Clermont, portant affranchissement des habitants de la ville de Creil, 23 janvier 1197 (V. St), page 287.

5. Lettres de Louis Ier, comte de Clermont, seigneur de Bourbon, portant confirmation des lettres de Louis, comte de Blois et de Clermont, en faveur des habitants de Clermont, mai 1325, page 288.

6. Lettres de Louis Ier, comte de Clermont, seigneur de Bourbon, portant confirmation de la Charte de Commune accordée en 1181 aux habitants de Bulles par Guillaume de Mello et Robert de Conti. — 19 janvier 1319 (V. St), page 290.

II. Lettres de Philippe, comte de Boulogne, touchant les comtés de Mortain, de Clermont et d'Aumale à lui donnés par le roi. Février 1223 (V. St), page 297.

III. 1258. Arrêt du Parlement relatif à la succession du Comté de Clermont, page 298.

IV. Mai 1400. Lettres de Louis II, duc de Bourbon, stipulant la réversion éventuelle à la couronne du Comté de Clermont, page 299.

V. Liste des actes insérés dans le Ms. fr., 20,082. — page 302.

Tables Alphabétiques.

I. Table des Abbayes et Prieurés possédant des biens sous la garde du comte de Clermont, page 305.

II. Table des noms contenus dans le Dénombrement de 1373, page 307.

III. Table des noms cités dans les notes du Dénombrement de 1373, page 316.

IV. Table des noms de lieux et de fiefs cités dans le Dénombrement de 1373 et dans les notes, page 320.

Angers, imprimerie Lachèse et Dolbeau. — 1878.

Digitized by Google

Digitized by Google

CESE DE BEAUVAIS

e l'Academie R.le des Sciences

n 1710.

C.R. Chatellenie royale

Village ou Paroisse, ♁ Chau

Hameau

Ferme, Cense ou Grange

Eglise seule, Cimetiere ou Chapl.

Commanderie

EP. Ab. d'Hommes de l'Ordre de Premontré

Gr. Chemin

Chemin Romain nommé communem.t Chaussée de Brunehaut

Yves & Barret Sc.

Digitized by Google

LE
COMTÉ DE CLERMONT
EN BEAUVOISIS
ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

COMTES ENGAGISTES
CLERMONT EN 1789

PAR

le comte DE LUÇAY

Correspondant de l'Institut, Membre du Comité des Travaux historiques et de la Société Académique de l'Oise

BEAUVAIS

IMPRIMERIE DU « MONITEUR DE L'OISE », RUE DES FLAGEOTS, 15

1898

Digitized by Google

Digitized by Google

LE COMTÉ DE CLERMONT

EN BEAUVOISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

COMTES ENGAGISTES

CLERMONT EN 1789

CHAPITRE I

Louise de Savoie, comtesse de Clermont; sa mort. Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont. Il meurt sans alliance; retour du Comté à la couronne. Compte de 1546-1547. Etat au vrai de la châtellenie de Creil. Compte de 1550-1551. Le Comté de Clermont fait partie du douaire de Catherine de Médicis. Projet d'engagement de Clermont et de Creil au duc Eric de Brunswick.

La transaction, intervenue entre François Ier et Louise de Savoie sa mère, par-devant les notaires jurés commis et établis en la ville et prévôté de Chauny, le 25 août 1527, avait attribué à cette princesse la presque totalité de la succession de Suzanne de Bourbon et notamment le comté de Clermont en Beauvoisis, avec tous les domaines dont d'heureuses acquisitions avaient successivement accru cet apanage primitif de Robert de France. L'attribution n'avait eu toutefois lieu que sous la réserve expresse de réversion à la couronne, décès advenant de la nouvelle propriétaire. La Dombes,

Digitized by Google

le Forez, le Rouennais et le Beaujolais devaient alors former la dotation du dauphin héritier de la couronne, et le surplus des biens constituer l'apanage du troisième fils de François Ier et de Claude de France, Charles, alors titré duc d'Angoulême.

C'est le 22 septembre 1531 que Louise de Savoie alla de vie à trépas au château de Grez en Gâtinais, à l'âge de 59 ans. Le seul acte à signaler d'elle concernant le comté de Clermont est la suppression temporaire de la juridiction d'appel des *Grands jours,* prononcée à sa requête par lettres royales du 30 juin 1528, dans l'intérêt de l'accélération des procès et de la réduction des frais qui écrasaient les justiciables (1).

La suppression devint définitive lorsque l'édit de janvier 1531 eut ordonné la réversion à la couronne des domaines composant la succession de la défunte princesse (2). Une autre conséquence de cette réversion fut la transformation en bailliage royal de l'ancien bailliage seigneurial. Des lettres, données à Rouen au mois de février 1531, conférèrent aux magistrats qui le composaient le caractère d'officiers royaux. Ce fut en cette qualité qu'ils prirent part à la réformation de la coutume du comté, qui eut lieu le 1er septembre 1537 sous la présidence du maître des requêtes André Guillart et de Nicole Thibault, procureur général du Parlement.

La transaction d'août 1527 avait attribué en apanage au troisième fils du roi les principaux domaines de la branche aînée de Bourbon. Charles de France était né à Saint-Germain-en-Laye le 22 janvier 1522 (3). Par lettres patentes du 12 juin 1540, Francois Ier lui conféra les comtés de Clermont-en-Beauvoisis, de la Marche et de Mesle, les duchés d'Angoulême, d'Orléans et de Châtellerault, la vicomté d'Aulnay, et les baronnies de Civray, Chizay, Usson et Saint-Maixent, pour les tenir en pairie. Ce riche apanage s'accrut encore, en 1543, du duché de Bourbonnais (5 février).

Le jeune prince donnait les plus grandes espérances. Placé

---

(1) *Catalogue des actes de François Ier*, n° 3635 Archives nationales, X*ia* 8612 f. 103.

(2) *Catalogue* n° 4390; voir la *Réformation de la Coutume* pour le texte de l'édit de février 1531.

(3) Armes : au 1 et 4 de France au lambel d'argent de 3 pièces ; au 2 et 3 d'argent à la givre d'azur à l'issaut de gueules pour Milan.

Digitized by Google

en 1542 à la tête de l'armée opposée à l'Empereur dans le Luxembourg, il s'empara des principales places fortes de ce duché, et l'une des conditions du traité signé à Crespy-en-Laonnois le 17 septembre 1544 avait été son mariage avec la fille aînée de Charles-Quint ou avec la seconde fille du roi des Romains Ferdinand. Mais il mourut subitement, non sans soupçon de poison, le 9 septembre 1545, dans l'abbaye de Faremoutier. Ronsard, qui avait été à son service, a célébré sa mémoire dans l'ode suivante adressée à Charles IX :

Charles, tu portes le nom
De renom,
Du prince qui fut mon maistre,
De Charles en qui les Dieux
Tout leur mieux
Pour chef-d'œuvre firent naistre.

Naguère il fut comme toi
Fils de roi,
Ton grand père fut son père
Et Henri le très Chrétien
Père tien
L'avait eu pour second frère.

A peine un poil blondelet
Nouvelet
Autour de sa bouche tendre
A se friser commençait,
Qu'il pensait
De César être le gendre.

Jà Brave promettoit
Qu'il estoit
Duc des Lombardes campagnes
Et qu'il verrait quelquefois
Ses fils rois
De l'Italie et des Espagnes.

Mais la mort qui le tua
Lui mua
Son épouse en une pierre.
Et pour tout l'heur qu'il conçeut
Ne reçeut
Qu'à peine six pieds de terre.

Digitized by Google

On ne relève que deux actes de Charles de France relatifs à l'administration du comté de Clermont. Par lettres données à Fontainebleau le 4 mars 1542, il manda à son bailli de Clermont de tenir la main à ce qu'il ne fût fait aucune réformation au couvent des Cordeliers de Notre-Dame-de-la Garde, par le ministre provincial de France, au préjudice des privilèges que leur avaient accordés les comtes de Clermont ses prédécesseurs. Par autres lettres du 25 novembre 1542, il fit défense à tous capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, de prendre quoi que ce fût en vins, volailles ou autrement des habitants de la Neuville-en-Hez, sinon de leur gré et consentement.

La mort de Charles, sans alliance, entraîna la réversion de son apanage à la couronne. En même temps fut définitivement supprimé l'office de chambrier de France, héréditaire dans la maison de Bourbon, rétabli en sa faveur par lettres de septembre 1537.

— Le comté de Clermont devait rester plusieurs années uni au domaine royal. C'est à cette époque que se réfère un compte aujourd'hui conservé dans les archives de l'Aube (1), intitulé : « Estat au vray de la recepte ordinaire du comté de Clermont en Beauvoisis, faict par MM. les trésoriers de France à Henry Billouet, recepveur ordinaire du Comté, pour ung an commençant au jour Saint-Jean-Baptiste 1546 et finissant semblable jour l'an révolu 1547. »

Les recettes, portées dans l'*Etat au vrai,* tant ordinaires qu'extraordinaires, y figurent pour 13.271 l. 7 s. 4 d. parisis (2).

Les recettes ordinaires formaient 6 chapitres et s'élevaient ensemble à 6.662 l. 16 s. se répartissant ainsi entre lesdits chapitres :

Domaine non muable (cens et rentes fixes), 259 l. 8 s. 10 d. p.

---

(1) Sous la cote D 38; il provient probablement de la bibliothèque de François Pithou, ami de Grolier, et fut légué par Pithou au Collège de Troyes.

(2) La livre parisis était plus forte d'un quart que la livre tournois qui avait cours simultanément et finit sous le règne de Louis XIV par avoir seule cours légal.

Digitized by Google

Domaine muable (droits de justice, greffes, amendes, toulieux, travers, forages, minages, menus cens), 1.529 l. 6 d. p.

Locations diverses (terres, bâtiments, tabellionage de Clermont), 500 l. 8 s. 3 d. p.

Rachats et reliefs, lods et ventes, 248 l. 18 s. 2 d.

Ventes ordinaires de bois (taillis de Hez, du Bois Bourbon, de la Houssière. Bois tombés et abattus. Paisson), 3960 l. 9. s.

Vente de cire, taxe supplémentaire s'ajoutant aux fermes muables, 903 livres, vendues à raison de 3 sols la livre, et Thuilleries de la Neuville-en-Hez. Redevance de 16 milliers de tuiles à raison de 18 s. par millier 164 l. 2 s..

Les recettes extraordinaires provenaient uniquement de coupes des bois de haute futaie de Hez ordonnées par lettres patentes du roi et opérées sous l'autorité du grand-maître général des Eaux et forêts de France, Pierre de la Bretonnière, seigneur de Warty-lès-Clermont, par le maître particulier Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt (1).

Non seulement le montant des recettes extraordinaires avait été versé par le receveur particulier de Clermont dans les caisses de son supérieur hiérarchique, Me Jacques Marcel, receveur général des finances, en la charge d'oultre-Seine et Yonne, establie à Paris, mais d'autres versements avaient eu lieu, sur les recettes ordinaires, ès mains du clerc et payeur des œuvres du roi. Les dépenses ordinaires, relatives au comté ne s'étaient élevées qu'à 3.055 l. 12 d. savoir :

Fiefs et aumônes (2).....	3231.	8	10 p.
Gages d'officiers ordinaires.....	518	»	»
Officiers pour la garde des bois et forêts.	465	»	»
Frais de justice.....	70	»	8

(1) L'un et l'autre touchaient pour leur chauffage sur les ventes, Pierre de Warty, 200 l. 18 s. 8 d. parisis pour 200 moules de bûches par an, et Guillaume du Plessis 128 l. 17 s. 4 d, représentant la valeur de 100 moules de bûches. Les dix gardes et sergents avaient droit à 4 cordes de bois chacun.

(2) Voir pour le détail mon volume *Les comptes d'un apanage de la Maison de France au XVIe siècle.*

Digitized by Google

Ouvrages aux portes et ponts du château	651.	10	
Frais de pêche et rempoissonnement d'étangs	506	»	»
Voyages et taxations	196	»	»
Dépenses sur les ventes extraordinaires.	479	19	7 d.
Dons et pensions	296	»	»
Non valeurs, dépenses communes (1)	129	17	» d.

Au bas de l'état est écrit fait à Paris le 17 mai 1548.

Signé : BILLOUET et GROLIER (2).

A la recette ordinaire du comté même de Clermont, Henry Billouet joignait celles de la châtellenie de Bulles et de la seigneurie de Bailleul-sur-Thérain. Il avait présenté également le compte à Jean Grolier qui l'arrêta le 22 mai 1548 en recette à 447 l. 7 s. 11 d. parisis et en dépense à 437 l. p., sur lesquelles 320 l. avaient été versées à la recette générale d'oultre Seine et Yonne.

Grolier avait eu aussi à régler le compte de la châtellenie de Sacy-le-Grand présenté pour la même année 1546-1547 par Nicolas Estève et qui s'élevait en recettes à 247 l. 13 s. 8 d. (3) et en dépenses à 252 l. 8 s. p. y compris 160 l. encaissés par le receveur général. Il le fit le 14 novembre 1547 à Fontainebleau.

Il existe dans les archives de l'Aube, sur la cote D 92, d'autres *Etats au vrai* arrêtés pour les années 1550 à 1552 par Grolier et concernant la recette ordinaire de la *Châtellenie de Creil.* Comme cette châtellenie, détachée en 1394 du comté de Clermont, fut au nombre des domaines compris dans l'engagement fait au duc de Brunswick en 1569, je crois

(1) Frais et reddition de compte 40 l., droits et épices de Messieurs des Comptes, 60 l.

(2) C'est le fameux bibliophile, d'abord intendant général de l'armée d'Italie, puis trésorier de France à Lyon.

(3) La recette se composait en grande partie de grains vendus par le receveur, le blé à raison de 4 s. 6 d. tournois la mine (42 litres), l'avoine à raison de 4 s. 6 d. tournois la mine (68 litres). Les chapons étaient délaissés pour 3 sous d'ancienneté aux censitaires.

Digitized by Google

intéressant et utile de reproduire en annexe (1) l'analyse détaillée de l'un d'entre eux, celui se référant à l'exercice 1550-1551. Je me bornerai à en inscrire ici les totaux. De la Saint-Jean-Baptiste 1550 à la Saint-Jean-Baptiste 1551, le receveur ordinaire Jehan Prudhomme encaissa 1.398 l. 4 s. 4 d. (2) de recettes ordinaires et 1.669 l. 5 s. provenant de coupes extraordinaires de bois. 1.492 l. 17 s. 3 d. furent versés entre les mains de Jacques Marcel, receveur général des finances en la charge d'oultre Seine et Yonne, 414 l. appliquées aux dépenses (3) et 590 l. laissées dans la caisse du receveur (4) pour être par lui employées à la réparation et remise en bon état des constructions et dépendances de l'étang de Gouvieux ainsi que des châteaux forts et moulin de Creil « pour éviter la ruine d'iceux ».

La châtellenie de Creil avait été réunie à la couronne par Charles V sous la condition expresse qu'elle n'en serait jamais détachée. Cependant Charles VIII en fit l'objet d'un échange avec Pierre de Bourbon-Beaujeu et Anne de France, sa femme. Au décès de celle-ci, la châtellenie fut attribuée par François Ier à sa mère Louise de Savoie (26 novembre 1522) puis à sa sœur Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre (12 novembre 1543). C'est en qualité de dame usufructuaire de Creil que cette princesse comparut en 1539 par procureur à la réformation de la coutume de Senlis. Elle mourut le 21 décembre 1549 et Creil fut incorporé de nouveau au domaine ; il n'y devait pas demeurer longtemps.

— Les « grandes et urgentes affaires » dans lesquelles Charles IX, obligé de tenir tête, à la fois, aux Guise, aux protestants et aux entreprises de l'Espagne, se trouvait engagé, rendaient nécessaire la création de ressources extraordi-

---

(1) Voir annexe A.

(2) Ces 1.398 l. se décomposaient ainsi : domaine non muable et muable, 847 l. 10 s. ; louage de terres, 192 l. 12 s. ; lods et ventes, 161 l. 6 s. ; coupes ordinaires de bois, 341 l. 6 s.

(3) Fiefs et aumônes, 66 l. 10 s. ; gages d'officiers, 46 l. ; voyages et taxations, 122 l. 8 s. ; dons, 70 l. 7 s. ; non valeurs et dépenses communes, 109 l.

(4) Le receveur conservait en outre 148 l. sur le produit des coupes.

Digitized by Google

naires. Il fallait de l'argent pour lever des troupes, les entretenir, et surtout pour assurer la solde des reîtres et lansquenets qui formaient un appoint important de l'armée royale. Le crédit de l'État n'était pas encore assez établi pour que sa simple signature pût être considérée comme une garantie suffisante des emprunts contractés. Les ventes de domaines, qui avaient souvent pourvu dans les siècles précédents aux nécessités du Trésor, se trouvaient interdites par l'Edit de juin 1539 sur l'inaliénabilité du patrimoine de la Couronne. Toutefois, la règle ainsi formulée et que venait de renouveler l'Edit de février 1566, était tempérée par la faculté d'engagement (1), c'est-à-dire l'aliénation avec réserve de rachat perpétuel. Cette vente, véritable prêt sur nantissement, était subordonnée à la condition d'être faite à deniers comptants et d'être autorisée par Lettres patentes enregistrées au Parlement.

Parmi les capitaines allemands, alors au service de France, se trouvait Eric dit le Jeune, duc de Brunswick ; d'un caractère inquiet, d'abord luthérien, puis catholique, ce prince avait successivement embrassé les différents partis. Primitivement attaché à Charles-Quint, il combattit à Saint-Quentin sous les drapeaux de l'Espagne (2) ; il se mit ensuite, lui et ses reîtres, à la solde de Charles IX. Mais cette solde se trouvait très irrégulièrement payée et 100,000 florins étaient déjà dus, lorsque, pour se libérer et pourvoir à d'autres dépenses non moins urgentes, le roi et son Conseil se décidèrent à recourir à un engagement. Eric accepta et, par lettres datées de Bresnelt, le 19 juillet 1569, donna, au capitaine Balthazar de Vaudrelinde, pouvoir de mener la négociation en son nom (3). La négociation aboutit à l'engagement de la châtellenie de Creil et du Comté de Clermont.

---

(1) Pasquier fixe à l'année 1494 le premier acte d'engagement du domaine, lors et à l'occasion de l'expédition de Naples ; Chopin à l'année 1529.

(2) Art de vérifier les dates, III, 431.

(3) Voici le texte de ce pouvoir : « Nous, Erich, par la grâce de Dieu, duc de Brunswick et Lunebourg, certifions avoir constitué et établi, constituons et établissons par les présentes le sieur Balthasar de Vaudrelinde, capitaine, de pour nous et en notre nom, se transporter par

Digitized by Google

— Ce Comté se trouvait, depuis quelques années, avoir changé de mains. Par lettres patentes du 14 mai 1562, Charles IX, confirmant et réglant définitivement les dispositions antérieurement prises par Henri II et François II au sujet de la dot et du douaire de sa mère Catherine de Médicis (1), avait arrêté le chiffre de ce douaire à 72,000 livres tournois de rente et assigné pour le payement de la rente (2), entre autres les revenus du Comté de Clermont en Beauvoisis, avec Creil,

---

devers L. M. du très chrétien roi de France Charles neuvième du nom et de la reine mère de S. M. pour et en notre dit nom traiter et accorder avec leurs dites Majestés pour avoir en nos mains aucunes terres et seigneuries du royaume de France, là et où se trouvera mieux appartenir, baillant et fournissant par nous à sadite Majesté la somme de 360,000 florins de 20 patars de Brabant, pour ce en avoir et tirer 25,000 florins, dits monnaies de rente annuelle et hypothèque sur aucune seigneurie et terre de ladite France à rachat de dix années et autrement que trouvera ledit Vaudrelinde pour nous être plus convenable et de ce en faire passer lettres et toutes sûretés à ce appartenant, comme si nous en personne y étions à faire pourrions, promettant en bonne foi de prince tenir et avoir pour agréable tout ce que par ledit Vaudrelinde en ce que dit est il sera fait traité et accordé, nonobstant que le cas en requerre plus ample pouvoir et instruction, ratifiant et tenant pour bon et suffisant tout ce que par ledit Vaudrelinde a été fait et procuré et ce qui par lui en sera fait, dit et procuré. »

(1) Fille de Laurent de Médicis, duc d'Urbin, et de Madeleine de La Tour, Catherine était née à Florence, le 12 avril 1519, et avait épousé le 27 octobre 1533, le Dauphin, depuis Henri II. Elle mourut le 5 janvier 1589. Elle portait pour armes : Ecartelé au 1 et 4 d'or à 5 tourteaux de gueules, surmontés d'un autre chargé de France ; au 2 et 3 aussi écartelé, au 1 et 4 semé de France à La Tour d'argent brochant sur le tout, au 2 et 3 d'or au gonfanon de gueules, frangé de sinople qui est Auvergne, sur le tout de ces quartiers 2 et 3 d'or à 3 tourteaux de gueules, qui est Boulogne.

(2) Les autres terres assignées étaient les duchés de Bourbonnais, de Haut et Bas Auvergne, les comtés de Meaulx, y compris Crécy et Montereau-Fault-Yonne, Meleun et Moret, et Mantes et Meulant, Dreux et la seigneurie de Sezanne. Pour la dot de la reine qui avait été de 130,000 écus, au revenu annuel de 8,666 écus et $\frac{2}{3}$ d'escu soleil avaient été assignés le duché de Vallois et le comté de Montfort-l'Amaury. (Arch. nat., XI^{ia}, 8624.)

Digitized by Google

Remy (1), Gournay et Moyenneville, Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger ; une partie de ces seigneuries étaient du ressort de Montdidier et, lors de la réformation, en septembre 1567, de la coutume des prévôtés de Péronne, Montdidier et Roye, la reine-mère comparut par procureur, à l'assemblée des gens des trois Etats, comme dame des châtellenies, terres et seigneuries de Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger, la Hérelle (2) et Mory-Moncrux.

Ce fut à Catherine de Médicis que le bourg de Bonneuil dut la confirmation du marché que Louis XII lui avait accordé. Les lettres de cette confirmation sont de septembre 1566.

En 1567, sur la demande des habitants de Clermont, elle conféra les fonctions de lieutenant général du Bailliage au maître des requêtes de son Hôtel, Charondas Le Caron, jurisconsulte parisien, qui devait les exercer non sans éclat pendant quarante-six ans.

Les Etats-Généraux ont joué un rôle considérable en France dans la seconde moitié du XVIe siècle. Jusqu'en 1483, chaque commune députait séparément pour le Tiers Etat ; les seigneurs principaux, barons de France, représentaient le corps de la noblesse ; les évêques, le clergé avec les délégués des couvents et des chapitres. La députation eut lieu depuis par bailliage ; mais Clermont se trouvait alors dans le ressort de Senlis, et ce fut seulement à partir de 1560 que son caractère de Bailliage royal lui donna droit à des représentants distincts ; ses représentants aux Etats d'Orléans furent, pour le clergé, N. de Moussy ; pour le Tiers Etat, Mes Jean Fileau et Nicolas Puleu. Le nom du représentant de la noblesse n'a pas été conservé (3).

---

(1) Remy qui faisait, depuis 1392, par acquisition du comte de Boulogne, partie du Comté, avait été engagé par le connétable de Bourbon à Guillaume Courtin, secrétaire du roi, puis à Jean Brinon, premier président du Parlement de Rouen. Une transaction du 3 août 1553 avait fait rentrer cette châtellenie dans le domaine de Clermont.

(2) La Hérelle avait été attribuée en usufruit par le connétable de Bourbon, le 24 mai 1517, à Jeanne de Poix, veuve de Raoul de Lannoy. Henri II, étant rentré en possession, donna l'usufruit d'abord à Madeleine de la Suze, veuve de Joachim de la Bretonnière, seigneur de Warty, puis à la reine Catherine de Médicis.

(3) Recueil de pièces originales et authentiques concernant les Etats Généraux. (Bibl. nat., L^t 2, 14, tome I.)

Digitized by Google

CHAPITRE II

Le contrat d'engagement de 1569. Eric, duc de Brunswick, comte de Clermont. Opposition de la Chambre des comptes. Donation du 2 décembre 1575 à Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick, et à son frère le duc de Lorraine. Opposition de l'Evêque de Beauvais. Erection d'un temple protestant à Clermont. La ligue en Beauvoisis. Troubles, désordres et pillages. Histoire de Godefroy Hermant. Journal de Mallet et de Vaultier. Prise de Clermont et de la Neuville par les troupes royales. François de Lorraine-Vaudemont comte de Clermont. Dépérissement du domaine seigneurial.

Le 13 août 1569, par devant Edme Parque et Pierre Poutrain, conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, comparurent d'une part, le duc d'Alençon, assisté des commissaires du roi, son frère, et de la reine, sa mère ; d'autre part, le capitaine de Vaudrelinde, agent et procureur du duc de Brunswick. Celui-ci s'engagea à verser au nom de son mandant la somme de 360,000 livres tournois (1), dont 120,000 pour la solde des reîtres « qui sont présentement au service de S. M. », et le surplus ès mains des résidents du roi à Anvers et à Venise, ladite somme devant produire une rente de 30,000 livres tournois, pour le payement de laquelle, à concurrence de 16,000 livres, étaient cédés et transportés au duc de Brunswick le Comté de Clermont en Beauvoisis, consistant « ès chastel et ville de Clermont, terres et seigneuries de Bonneuil, la Warde-Mauger, la Hérelle, Remy, Gournay, Moyenneville, Méry, Caigny, Troussures, Sacy, Bulles, Bailleul-sur-Thérain » (2), ainsi que la châtellenie de Creil,

(1) Revenant à 300,000 florins de 20 patars, de Brabant chacun florin.

(2) La châtellenie de La Neuville-en-Hez figurait dans l'engagement quoique n'y étant pas formellement comprise. Cependant, par lettres patentes du 22 mai 1574, Charles IX fit don de l'usufruit de « la maison

Digitized by Google

sans au une chose en retenir ni réserver fors le ressort et souveraineté, foy et hommage, exceptés aussi les bois marmentaux et de haute futaye, les coupes ordinaires de taillis appartenant seules à l'engagiste, et à faculté de rachat perpétuel. Les 14,000 livres restant pour parfaire la rente de 30,000 livres étaient assignées sur la recette générale de Paris, jusqu'à ce que l'évaluation des revenus desdites terres et seigneuries en eût exactement déterminé le montant. Le nouvel acquéreur était investi de tous les droits seigneuriaux, ainsi que des droits tant de patronage d'églises, collation de bénéfices, que des offices ordinaires du Comté, auxquels bénéfices il pouvait pourvoir et présenter des personnes capables, le cas de vacation advenant, avec obligation pour le roi de leur délivrer des lettres de provisions. Il avait le droit de se qualifier comte de Clermont et seigneur châtelain de Creil, de faire exercer la justice tant en son nom qu'au nom du roi, de percevoir le produit des amendes et confiscations, sauf celles pour crime de lèse majesté divine et humaine et de fausse monnaie, de recevoir les fois et hommages des vassaux, à charge d'en dresser des registres qui seraient envoyés tous les trois ans à la Chambre des Comptes de Paris. Procès-verbal serait dressé de l'état des châteaux de Clermont, de Creil, de la Neuville-en-Hez et autres places et maisons, et, si des réparations étaient reconnues urgentes, le roi ferait délivrance des bois marmentaux et de charpente nécessaires, et le duc de Brunswick avancerait les autres frais et dépenses jusqu'à concurrence de 10,000 livres tournois, remboursables en cas de rachat. Il serait loisible à l'engagiste de faire et disposer des Comté, châtellenies et seigneuries au profit de l'un ou plusieurs de ses enfants ou héritiers légitimes ou naturels et autrement, ainsi que bon lui semblerait, sans que celui ou ceux, au profit desquels seraient faites ses dispositions, fussent tenus impétrer ou avoir de S. M. autres lettres de nationalité ou dispense aucune, le tout, toutefois, à la

---

et château de la Neufville avec les revenus qui en dépendaient » à Marie Touchet, dame de Belleville, sa maîtresse. Mais le Parlement s'opposa à la vérification de ces lettres par arrêt du 6 août. (Arch. nat., X *ia* 1644, f° 189.)

Digitized by Google

charge de rachat perpétuel. Enfin, les officiers, serviteurs et domestiques du duc, que celui-ci enverrait en France pour le régime, gouvernement et administration de ses nouveaux domaines, seraient affranchis de toutes tailles et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires et, le cas échéant, du droit d'aubaine. L'entrée en jouissance était fixée au 5 août précédent.

Choppin mentionne l'engagement du 13 août 1569 comme un type intéressant des contrats de cette nature, et c'est pourquoi j'en reproduis le texte en annexe (1).

Le duc d'Alençon s'était engagé à faire ratifier dedans la huitaine l'acte qu'il venait de signer par lettres-patentes du roi. Ces lettres, en date à Amboise du 17 août (2), contresignées Brulart, furent lues, publiées et enregistrées au Parlement le 6 octobre suivant (3). A la même date du 17 août, le roi s'était engagé vis-à-vis du duc de Brunswick à le laisser jouir dix ans durant du comté de Clermont, nonobstant la faculté de rachat.

La ratification de Catherine de Médicis, également stipulée dans l'acte du 13 août, fut donnée par elle le 13 septembre à Marmoutier (4).

---

(1) Annexe B. — L'obligation de passer les contrats d'engagement devant notaire dura jusqu'au règne de Henri IV.

(2) Arch. nat., X^{ia} 8628 f. 203.

(3) Le Parlement avait fait des réserves; il réclamait la justification que les sommes portées au contrat étaient entrées ès coffres du roi et avaient tourné à son profit. Un nouvel arrêt du 2 juin 1576 donna acte au duc de Brunswick de cette justification.

(4) Elle était ainsi conçue :

« Catherine, par la grâce de Dieu, Reine de France, mère du Roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Comme pour subvenir aux grandes et urgentes affaires qui sont à présent en ce royaume, procédant à raison de la précédente guerre concernant la tuition et défence de ses États, notre très cher seigneur et fils eut été contraint lever et emprunter plusieurs grosses sommes de deniers, et à ces fins aliéner et engager grandes parties du domaine royal, et entre autres ayt naguère par notre consentement, baillé, délaissé et vendu à faculté de réméré perpétuel, au seigneur Eric, duc de Brunswick, le comté de Clermont en Beauvoisis, avec ses membres et chatellenies qui en dépen-

Digitized by Google

La Chambre des Comptes, à laquelle dut être soumis comme au Parlement le contrat d'engagement, se montra moins accommodante que ce dernier ; elle formula, le 18 novembre, des réserves. Mais par lettres du 30 décembre, datées de Villers-Cotterêts, le roi lui enjoignait de passer outre et de procéder à l'enregistrement pur et simple. Elle déféra à l'injonction le 6 janvier 1571 par arrêt conçu en ces termes :

« La Chambre, du très exprès commandement de S. M. Roy par plusieurs et diverses fois réitéré, faisant droit à iceluy duc sur les lettres de jussion par lui obtenues, a ordonné et ordonne qu'il jouyera de l'effet et contenu en icelles suivant le vouloir et intention de S. M., à la réservation toutefoys des foys et hommages et serments de fidélité des vassaux dudit comté, chatellenie de Creil, terres et seigneuries qui en deppendent, les proffits et émoluments d'iceux réservés audit duc ; Ensemble des deux arpents de boys de haulte futaye à luy accordez pour son chauffage (1), en récompense desquels luy a attribué la somme de 500 livres tournois par

---

dent, y compris la chatellenie de Creil et les terres de Remy, Gournay et Moyenneville, et ce pour la somme de 360,000 l. t. selon qu'il est plus au long contenu et déclaré sur le contrat passé à Paris par notre très cher amé fils le duc d'Alençon, procureur du roi notre seigneur et fils et de nous le 13me jour d'août dernier, lequel contrat de vendition fait par notre très cher fils le duc d'Alençon, nous avons pour bien agréable et nous avons iceluy ratifié et approuvé, ratifions et approuvons par les présentes que nous avons à cette fin signé de notre main et à icelles fait mettre notre scel. »

Nonobstant ce désistement, Catherine de Médicis, mettant à profit la réserve insérée dans le contrat du 13 août relativement aux biens marmentaux (bois de réserve), se fit attribuer, par lettres royales adressées le 5 mai 1571 au maître particulier des eaux et forêts de Clermont, vingt arpents de bois de haute futaye à prendre dans la forêt de la Neuville-en-Hais, pour la charpente de la couverture du palais et maison qu'elle faisait bâtir aux Thuilleries lèz la ville de Paris. Arch. nat., Xia 8629.

(1) Aux termes du contrat du 13 août le duc de Brunswick et ses héritiers, tant qu'ils jouiraient du domaine engagé, avaient droit à 2 arpents de bois de haute futaie à prendre en la forêt de Senlis ou de Compiègne.

Digitized by Google

an, pour être distraite de l'évaluation qui sera faite des dites terres, avec la somme à quoy se trouveront monter les fiefs et aumônes, gages d'officiers et autres charges ordinaires étant sur les recettes et domaines desdits lieux, que ledit duc mettra pour chacun au ès mains du receveur ordinaire dudit comté pour en faire le payement en l'acquit du Roy, et compter en ladite Chambre. » L'exemption des tailles en faveur des serviteurs du duc fut en outre subordonnée par la Chambre, à la condition qu'ils ne fissent aucun trafic de marchandises et ne tinssent aucune ferme.

— Dès l'enregistrement du contrat du 13 août par le Parlement, Jehan de Neufville, seigneur de Chantelou, trésorier de France, en la charge d'outre-Seine et Yonne, désigné par le duc d'Alençon pour procéder à l'évaluation du revenu des domaines engagés, s'était mis à l'œuvre, et le 26 décembre 1569 il déposait 8 cahiers, desquels résultait que ce revenu devait être estimé à 20,916 livres tournois, 13 sols obole, picte tournois; mais il avait omis d'appeler à concourir à son travail l'expert désigné par le duc de Brunswick, Jehan Lefèvre de Caumartin, général des finances en la même généralité d'outre-Seine et Yonne. Par requête adressée au Roi en son conseil privé, le mandataire du duc releva l'irrégularité commise et, protestant contre cette évaluation qui dépassait d'un cinquième celle portée au contrat, demanda qu'il fût admis à la contester.

Saisie par renvoi du Conseil privé, la Chambre des Comptes commit deux de ses membres, Paris Hesselin et Jehan d'Argillière (1), pour ouïr les parties et procéder à la revision. Le travail des commissaires, plusieurs fois interrompu, n'avait pas encore abouti en 1574, que des lettres du Roi, datées d'Avignon, prescrivirent à la Chambre de transmettre sans délai au Conseil privé les résultats de leurs évaluations sommaires (2). Le total s'élevait à 18,521 livres tournois et ce fut vraisemblablement en prenant ce total pour base que le Conseil privé

(1) Ce dernier, originaire de Clermont, descendait du lieutenant général du bailliage en 1539.

(2) Voir annexe C, les Incidents de la procédure et l'Evaluation des recettes.

Digitized by Google

réduisit à 11,438 livres tournois la rente de 14,000 livres tournois assignée sur la recette générale des finances de Paris (1) comme supplément d'engagement.

Entre temps et conformément au contrat du 13 août, le duc de Brunswick avait été envoyé en possession du Comté de Clermont, et c'est sans doute à cette circonstance que fut due la désignation, par l'article 8 de l'Edit de Pacification d'août 1570, donné à Saint-Germain-en-Laye, de la ville de Clermont comme un des lieux d'exercice du culte de la religion réformée pour le gouvernement de l'Ile-de-France. Les protestants y firent construire, au lieu aujourd'hui encore appelé *Le Prêche,* entre la rue Grévin et la rue d'Amiens, un temple qui passait pour son importance comme le second du royaume et auquel fut annexé un collège en 1609 (2).

Né le 10 août 1528 (3), Eric de Brunswick avait épousé, en 1545, Sidonie, fille de Henri le Pieux, duc de Saxe. Cette princesse étant morte, le 14 janvier 1575, sans lui laisser d'enfants, il convola quelques mois après en secondes noces avec Dorothée de Lorraine. Celle-ci, née en 1545, était la fille posthume de François, duc de Lorraine et de Bar, et de Christine de Danemark. Le mariage eut lieu le 26 décembre 1575. Quelques semaines auparavant, le 2 du même mois, en considération d'une union « qui reliait les anciens liens de famille entre les maisons de Lorraine et de Brunswick », Eric avait fait don à sa future épouse et, subsidiairement, en cas qu'il n'en eût pas de postérité, à son frère Charles, duc de Lorraine, du droit qu'il avait au Comté de Clermont, terres et seigneurie de Creil, leurs appartenances et dépendances

---

(1) Cette rente fut réassignée ultérieurement sur la recette générale d'Orléans, puis de Bourges.

(2) Le Moine, *Mémoire sur Clermont, 1767.*

(3) Il était le fils d'autre Eric, duc de Brunswick, Gottingen, et d'Elisabeth de Brandebourg. Il succéda à son père dans les principautés de Gottingen et de Calemberg. Les armes de cette branche de Brunswick étaient, au XVIe siècle, écartelées au 1 de Brunswick (de gueules à deux léopards d'or l'un sur l'autre), au 2 de Lauenbourg (d'or au lion d'azur sur un semis de cœurs de gueules). Arch. nat. Collection des sceaux. Brunswick actuel blasonne : de gueules au cheval effrayé d'argent.

Digitized by Google

ensemble de tout l'usufruit de la somme de 370,000 livres pour laquelle ces domaines lui avaient été engagés et hypothéqués.

Passée à Nancy, la donation fut inscrite le 5 avril 1576 au Bailliage de Clermont, le 6 au Bailliage de Montdidier, et ratifiée par lettres patentes de Henri III, en date du 14 avril 1576, enregistrées au Parlement le 15 et à la Chambre des Comptes le 6 juin suivant.

Ce fut le 15 septembre 1576 que, par-devant Loys Le Caron, écuyer, licencié ès lois, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, pour le roi et Monseigneur le duc de Brunswick, les procureurs du très illustre et puissant prince Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Bar, Gueldres et Calabre, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont et Blamont, et de très illustre et très excellente princesse Madame Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick et de Lunebourg, prirent possession réelle et actuelle du Comté de Clermont « consistant en chastel, ville de Clermont, terres et seigneuries qui en dépendaient, c'est à savoir: le chastel, terre et seigneurie de La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay, Moienneville, Milly, Caigny, Sacy-le-Grand, Bulles, Bailleul-sur-Thérain, Bonneuil, La Warde-Mauger et La Hérelle, suivant que lesdites seigneuries s'étendaient, consistaient et comportaient en villes, châteaux et places, forteresses, droits, fruicts et proffits quelconques ». (1)

Même prise de possession de la Châtellenie de Creil eut lieu, le 17 septembre, par-devant le lieutenant du Bailli de Senlis audit Creil.

L'Edit de décembre 1581, qui institua un présidial à Beauvais, avait compris dans son ressort les prévôtés royales de Milly, Bulles et La Neuville-en-Hez, distraites du Bailliage

---

(1) Il résulte de lettres patentes du 7 juillet 1582, conservées aux Archives nationales, X^{1a} 8636, f° 513, que les Comtés de Clermont et Senlis avaient fait avec les duchés de Valois et d'Etampes l'objet d'un échange entre Marguerite de France, reine de Navarre, et le roi Henri III. Mais il ne semble pas que ces lettres patentes, qui eussent exigé le rachat du Comté, aient reçu d'exécution.

Digitized by Google

de Clermont. Les magistrats du Bailliage réclamèrent contre cette diminution de leur juridiction ; ils furent appuyés par le duc de Brunswick qui, intervenant à l'instance introduite par eux contre les officiers du Présidial, fit débouter ces derniers de leur prétention par arrêt du mois de juin 1582.

Eric mourut à Paris, sans enfants, le 7 novembre 1584. Sa veuve et le duc de Lorraine prétendirent entrer aussitôt en possession, en vertu de la donation du 2 décembre 1575. Mais l'évêque de Beauvais, qui était pour lors Nicolas Fumée (1), s'y opposa et fit saisir le Comté par ses officiers, arguant des termes de la donation faite par saint Louis, en 1269, à Robert de Bourbon et des conventions arrêtées entre le monarque et son prédécesseur Renaud de Nanteuil, d'après lesquelles, lorsque la seigneurie de Clermont sortirait des mains du roi ou de celles de ses successeurs, le nouveau possesseur serait tenu de prêter foi et hommage à l'évêque de Beauvais. L'affaire fut portée au Parlement et plaidée par Choppin au nom de l'évêque, par Pasquier au nom du duc de Lorraine (2). Le procureur général, appuyant les conclusions de ce dernier, soutint qu'il n'y avait pas ouverture de fief, le contrat de 1569 portant simple engagement et non aliénation. La cause fut appointée au Conseil et cependant, par arrêt du 20 janvier 1584, le Parlement ordonna mainlevée de la saisie et décida que les ayants-cause du duc de Brunswick jouiraient par provision des domaines engagés.

---

(1) Il occupa le siège de Beauvais de 1575 à 1595.

(2) Choppin, livre III, titre III. La même question se posa au sujet de l'hommage dû au roi pour les châtellenies de Bonneuil, La Warde-Mauger et La Hérelle, relevant de Montdidier. Le procureur du roi de ce bailliage avait procédé à leur saisie. Mais le Parlement annula la saisie, ainsi qu'en témoigne l'extrait ci-dessous de ses registres.

Arch. nat. V, 546. « Le duc de Lorraine et D. de Lorraine, duchesse de Brunswick, ont présenté requeste, par laquelle, attendu qu'au comprentz des arrestz de la cour donnez entre les suppliants, le procureur général et l'évesque comte de Beauvais prétendant la foy et hommage luy estre faits par les suppliants, par le décès du feu duc de Brunswick pour raison du Comté de Clermont en Beauvoisis, audit deffunt délaissé en engagement, duquel Comté aurait esté ordonné

Digitized by Google

— Le Beauvoisis se trouvait à cette époque en proie depuis de longues années à tous les maux de la guerre civile et religieuse. Le protestant Froumenteau, dans son célèbre pamphlet: *Le Secret des finances,* a dressé, diocèse par diocèse, l'état des pertes que la France avait subies du fait de cette guerre. De son bilan tant soit peu fantaisiste et poussé au noir, mais qui s'arrête à l'année 1581, j'extrairai les chiffres concernant le diocèse de Beauvais. Le nombre des personnes occises, exécutées et massacrées dans ce diocèse, s'élevait au 30 décembre 1580 à 9,193, savoir : gentilshommes catholiques 121, gentilshommes de la religion 93, soldats catholiques 5,200, soldats de la religion 4,400. Hommes exécutés par justice à l'occasion des troubles 135. Chanoines, curés et prêtres, moines, jacobins, cordeliers et autres mendiants, les uns occis, les autres noyés et étranglés 44. Villages, bourgades et maisons brûlés 182. Il avait été impossible de dénombrer les hommes et femmes massacrés non plus que les étrangers (Espagnols, Anglais, Ecossais, Suisses, Italiens, flamands, reitres) occis, non plus que les femmes et filles violées.

Beauvais et Clermont tenaient pour le parti catholique, et les deux bailliages envoyèrent en décembre 1576 et en octobre 1588 des députés aux Etats de Blois. Les délégués du bailliage de Clermont furent en 1576, *pour le Clergé*, vénérable Me Gabriel Le Dean, chanoine de Saint-Marcel-lès-Paris ;

---

par arrest que les suppliants jouiraient par provision pendant l'appointé au Conseil y mentionné, et jaçoit que les suppliants se fussent toujours présentés pour faire lesdites foy et hommage, au cas que le procureur général, qui estoit leur garant, le consentit, d'autant qu'il maintenoit n'y avoir ouverture de fief, ledit contract d'aliénation n'estant qu'un engagement, le substitut dudit procureur général à Montdidier auroit fait saisir les chastellenies de Bonneuil, La Warde-Mauger et La Herelle et les fiefs qui en dépendoient, qui faisoient partie du contract par faute de devoirs non faits et non payés, aveus et dénombrements baillés, requéroient main-levée leur estre faite de ladite saisie ; la Cour, du consentement du procureur général, a fait main-levée aux suppliants desdites choses saisies, et faisant que les commissaires y establis leur rendront compte et reliqua, lesquels ce faisant en demeureront quittes. »

Registres du Parlement. Tom. 73, fol. 315 verso.

Digitized by Google

pour *la Noblesse,* le seigneur de Rumesnil; pour le *Tiers-Etat* Me Charles Cuvelier. Ceux envoyés aux seconds États de Blois furent, pour le *Clergé,* Me Pierre de Socq, chanoine de Clermont et curé d'Auzeilly; pour la *Noblesse,* Louis d'Arquinvilliers; pour le *Tiers-Etat,* Louis Charondas Le Caron. Ce dernier eut l'honneur de haranguer le roi, au nom de son ordre.

Pendant que les villes adhéraient à la Ligue, la noblesse du pays au contraire, sous l'impulsion du cardinal relaps de Châtillon, avait pour la majeure partie embrassé la religion prétendue réformée.

Ce fut surtout pendant le siège de Paris, qui précéda et suivit l'assassinat de Henri III, que la guerre se déchaîna en Beauvoisis. *L'Histoire civile et ecclésiastique de la ville et du diocèse de Beauvais* par le chanoine Godefroy Hermant (1) contient à ce sujet des détails intéressants.

Depuis que Senlis était devenu place frontière à l'égard de Beauvais, dit-il (2), il se commettait des hostilités à la campagne de part et d'autre. La guerre civile était alors un titre pour se permettre toutes sortes de désordres.

Ceux de Senlis s'étant joints à ceux de Compiègne et à quelques autres mirent le siège devant Pont-Sainte-Maxence qui se rendit à composition, vie et bagues sauves. La composition fut très mal exécutée. Ressons reçut le même traitement et se rendit avant que le bourg pût être secouru.

---

(1) Cette histoire manuscrite est conservée à la Bibliothèque nationale dans le F Fr sous le n° 5. Une copie en existe dans les archives du château de Merlemont. Zélé janséniste, Godefroy Hermant, docteur en Sorbonne, chanoine de l'église de Beauvais, mourut le 16 juillet 1690 à l'âge de 73 ans. Il avait été précepteur de l'avocat général de Lamoignon, dans la bibliothèque duquel le manuscrit fut d'abord conservé. Sa vie a été écrite par Adrien Baillet son compatriote, originaire de La Neuville-en-Hez, qu'il avait placé comme bibliothécaire chez ce magistrat.

(2) T. IV, f° 1802, cap. XXII. Voir aussi sur toute cette période Dupont-White, *La Ligue à Beauvais*; Bernier, *Documents inédits de l'Histoire de France, Journaux de Jehan Mallet* et de *Vaultier*; M. Ferret, *Clermont pendant les troubles de la Ligue.*

Digitized by Google

Clermont, qui tenait aussi pour la ligue, reçut 75 hommes de la compagnie de cent hommes de Beauvais et se garantit de l'insulte. Les 25 autres avaient été mis sous le commandement du sieur Falempin, dans le château de Mouy dont les Beauvaisins venaient de s'emparer sous les ordres du lieutenant de maire, Nicolas Godin (1); mais le seigneur de ce bourg, Georges de Vaudrey, s'étant présenté sous ses murs, Falempin se rendit à la première sommation sous prétexte qu'il n'avait pas de munitions (juillet 1589) et sa reddition livra depuis lors tout le plat pays aux incursions de ce gentilhomme huguenot et grand homme de guerre, l'un des meilleurs capitaines du Béarnais.

Au mois d'août suivant, Henri IV, qui conduisait le corps de son prédécesseur en dépôt à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, jusqu'à ce qu'il pût être inhumé à Saint-Denis, alors aux mains des ligueurs (2), demanda à la garnison de Clermont de le laisser passer par cette ville. Sur le refus qu'il essuya, ses troupes irritées ravagèrent tout le pays d'alentour et attaquèrent le château, qui fut obligé de se rendre. Le sieur de La Hargerie y fut laissé comme gouverneur.

---

(1) Mouy avait été déjà l'objet, en décembre 1587, d'une entreprise de la part du duc d'Aumale qui y avait mis garnison. Les excès et pillages de cette garnison furent tels que Henri III dut envoyer une troupe de 200 hommes, commandés par le lieutenant de robe courte Rapin, pour les réprimer. Les ligueurs furent faits prisonniers et traduits devant le Présidial de Senlis (*Journal de Jehan Mallet*), Mouy fut de nouveau pris et pillé en février 1590, par l'armée du duc de Mayenne, en même temps que le bourg et château de Mello.

(2) Août 1589. — Le mardi 8 août, le roi, qui ne pouvait plus tenir le siège devant Paris, faute d'argent et de munitions, le leva et prit le prétexte de la conduite du corps du feu roi à Compiègne, où il le laissa en dépôt en l'abbaye de Saint-Corneille, son armée l'accompagnant comme pour honorer son convoi. Il prit en passant Creil, sur la rivière d'Oise, Clermont en Beauvoisis et autres villes, et en repassant en Normandie prendre l'argent des receptes et y faire vivre son armée, il s'empara de Mantes, de Gisors et autres places, qui resserrèrent merveilleusement les vivres à nos Parisiens. (*Journal de Henri IV*, par Pierre de l'Estoile, collection Petitot, 1re série, 46, p. 9.)

Digitized by Google

Le 1er mars 1590, le duc de Mayenne, joint aux ligueurs de Beauvais, investit la ville, qui se rendit au sixième coup de canon, ce qui n'empêcha pas les vainqueurs de livrer ses habitations au pillage. Mayenne laissa des forces importantes dans la place, sous le commandement du capitaine La Grâce. Celui-ci s'y maintint six mois, interceptant toutes les communications des villes voisines et livrant les campagnes à de constantes dévastations. « Il se voulait, dit Vaultier, emparer de tous les vins du pays. » En septembre 1590, le roi qui venait de forcer à la retraite le duc de Parme, accouru au secours de Paris, vint de nouveau mettre le siège devant Clermont. La Grâce, qui avait un frère dans l'armée royale, était à demi-gagné. Il voulut toutefois avoir cet honneur d'être battu du canon, de sorte que brèche fut faite, assaut donné et prise de force, nonobstant la défense de plusieurs rebelles, et plusieurs furent tués et son lieutenant fut blessé ; enfin quittant icelle, se retirèrent dans le château et, après avoir soutenu quelques efforts, se rendirent par composition (1). Le maréchal de Biron avait dans

(1) Journal de Vaultier. Voici le texte de la composition conservée aux archives de l'Hôtel de ville de Clermont :

« Le capitaine La Grâce promet remettre le château de Clermont en l'obéissance du Roy, mardi au soir 1er jour d'octobre prochain, si dans ce temps le prince de Parme et le duc de Mayenne ne viennent pas avec armée suffisante et bastante pour faire lever le siège. Auquel cas le capitaine La Grâce baillera quatre ôtages qu'il plaira au Roy lui nommer et, suivant qu'il a été demandé au Roy, qu'il lui permît d'envoyer Le Treuil vers le duc de Mayenne, et pour ce lui sera baillé passeport.

« Durant les six jours ne se fera aucun acte d'hostilité, de part et d'autre, et ne pourra ledit capitaine La Grâce recevoir aucun secours particulier.

« Ledit jour expiré, ledit capitaine La Grâce sortira avec tous ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, avec armes, chevaux, bagages et équipages.

« Et pour le regard des habitants, ceux qui voudront demeurer sous l'obéissance du Roy jouiront de leurs droits comme ses autres sujets, et les autres qui ne voudraient demeurer, leur sera baillé passeport

Digitized by Google

l'assaut été blessé d'un coup d'arquebuse à l'épaule. Aux termes de la composition, à la négociation de laquelle le frère du gouverneur n'avait pas été étranger, celui-ci s'engageait à rendre le château s'il n'était pas secouru dans les six jours par l'armée du duc de Parme ou par celle du duc de Mayenne. Il lui était accordé à lui et à tous ses gens droit de se retirer avec armes, chevaux, bagages et équipages. La Grâce partit, en effet, le 1er octobre pour Beauvais, enseignes déployées. Mais, arrivé à Marissel, il s'évada avec 25.000 livres, laissant ses troupes sans argent ni munitions.

La capitulation garantissait aux habitants qui voudraient demeurer sous l'obéissance du roi la jouissance de leurs biens comme à ses autres sujets. Nonobstant, les vainqueurs pillèrent la ville et « la ruinèrent de tout pendant l'espace de dix-sept jours entiers », déchirant et jetant dans la rue tous les papiers et titres tant du domaine que des officiers ministériels. Le fait est authentiquement constaté par un certificat officiel du 30 octobre 1623, aujourd'hui conservé aux Archives nationales (1).

Le roi avait confié le commandement de la place reconquise au seigneur de Choisy, qui en releva et augmenta les fortifications ; mais, comme il appartenait à la religion pré-

---

pour se retirer où bon leur semblera et leurs biens seront à la disposition de S. M.

« Ledit La Grâce et tous ses gens seront conduits en toute sûreté jusqu'à Pontoise.

« Fait au camp devant Clermont, le 26me jour de septembre 1590 ».

Signé : Henry, La Grace.

et plus bas Ruzé.

(1) K 113, n° 10. Voir annexe D. Le lieutenant général Charondas Le Caron, demeuré fidèle à la cause royale, avait été persécuté par les ligueurs qui avaient pillé sa maison, dispersé sa bibliothèque et l'avaient obligé de prendre la fuite. Le 26 mars 1590, pour le dédommager de toutes ses pertes, Henri IV lui accorda une indemnité de 2,000 écus à prendre sur les biens des rebelles de Clermont, et confirma, en 1601, l'anoblissement conféré a son aïeul. Charondas mourut en exercice le 18 septembre 1613.

Digitized by Google

tendue réformée, il fut remplacé par le seigneur de Haraucourt (1).

Cependant, continue Vaultier (2), le roi qui n'avait pour lors moyen de soudoyer sa gendarmerie pour le peu de villes qui tenaient son parti, voyant la grande quantité de vins qui était en ce pays en cette année (3), ordonna que pour chacun muid qui entrerait en chacune ville, il serait payé un écu sol, ce qui fut fait et continué. Après qu'il eut donné ordre en ladite ville de Clermont, le roi partit d'icelle avec son armée et fut visiter les villes qui tenaient pour lui tant en ses pays de Picardie, Normandie et autres.

Sesseval et Brouilly, qui commandaient les ligueurs à Beauvais, résolurent de profiter de cet éloignement pour tenter de reconquérir Clermont. Ralliant les soldats du capitaine La Grâce, ils en tentèrent l'escalade, par surprise, dans la nuit du 20 octobre. Mais chaudement reçus par la garnison, ils

---

(1) Vaultier, et les auteurs après lui, donnent à ce gouverneur le nom de seigneur d'Harcourt. C'est une méprise. Il s'agit ici d'Antoine de Longueval, seigneur d'Haraucourt, dont le fils était encore en 1614 bailli de Clermont. Le Journal du Bourgeois de Senlis parle en plusieurs passages de ce gouverneur. Il le cite, en octobre 1591, comme ayant aidé le seigneur de Beauvoir, qui était commandant pour le roi à Bresles, à reprendre ce château, que la garnison de Beauvais lui avait enlevé par surprise ; en octobre 1592, comme ayant amené ses troupes au gouverneur de Senlis, Boutteville, en vue d'une entreprise sur Saint-Denis, enfin, comme tombé avec sa compagnie de cuirassiers dans une embuscade près de Bray. « Bien lui en prit, ajoute-t-il, qu'il était bien armé par les talons, et se sauva dans le château de Nanteuil. »

(2) Journal, p. 216.

(3) Tout le coteau méridional de Clermont était, autrefois, planté de vignes qui produisaient un vin assez renommé dans le pays. La Côte rôtie de Giencourt et de Clermont, la voirie d'Orgeval et les Lardières de Béthencourt, le clos Merlin sous le Chatellier étaient les crus les plus renommés. Henri IV, en 1590, fit transporter au château de Bulles quelques queues du vin d'Orgeval et des Lardières qu'il affectionnait particulièrement. (Debauve et Roussel, *Canton de Clermont*, p. 119.) Ces vignobles ont à peu près complètement disparu aujourd'hui : de 38 hectares, en 1815, ils étaient tombés à 15, en 1835. La statistique n'a plus relevé que 8 hectares de vignes, en 1878, dans le canton de Clermont.

Digitized by Google

durent se retirer, non sans avoir pris et incendié le faubourg Saint-Laurent et les bâtiments de la Maladrerie qui existait dans ce faubourg. Ils s'étaient emparés de l'étendard des Clermontois, qui portait inscrite cette devise : « *Pro Christo et Henrico* » et au revers les armes de la ville : *une tour chargée de cinq fleurs de lys d'or,* et le rapportèrent à Beauvais, dans la cathédrale de laquelle cette enseigne devait demeurer exposée jusqu'en 1793.

Une nouvelle tentative sur Clermont fut faite par Sesseval, ou plutôt méditée, à la fin de cette année 1590. Il partit de Beauvais avec des échelles dans des chariots pleins de paille et, s'étant muni de tout ce qui était nécessaire pour surprendre une ville, il était résolu d'exécuter son entreprise sur Clermont. Mais, ayant trouvé la nuit sur sa route 50 hommes de la garnison de Bresles, qui en étaient sortis avec des munitions pour forcer le fort de Maulers, à trois lieues au delà de Beauvais, il les attaqua vigoureusement, en tua 13 ou 14, fit 25 prisonniers et eut pour butin toutes leurs munitions et leurs machines. Mais cet avantage lui fit manquer sa principale entreprise, et la déroute de ces 50 aventuriers sauva Clermont (1).

Sesseval s'en dédommagea en s'emparant du château de La Neuville-en-Hez; il ne le conserva pas longtemps. Le célèbre capitaine calviniste La Noue, surnommé *Bras-de-fer,* qui commandait à Senlis, ayant réuni toutes les garnisons des environs de cette ville, partit avec trois pièces de canon, le 1er janvier 1591, et vint mettre le siège devant la place. Hors d'état d'être secourue, la garnison se rendit et sortit, bagages et armes sauves, à l'exception de deux caporaux qui furent pendus à un arbre derrière l'église, et du procureur du roi de La Neuville et de sa sœur qui avaient mis le feu aux galeries du château pour brûler ce qui était dedans, afin que les gens du roi ne s'en aidassent. Le procureur et sa sœur furent menés en la ville de Clermont et, leur procès fait, il fut pendu et sa sœur assista à sa mort et fut seulement fustigée (2).

---

(1) Hermant, t. II, f° 1849. C. XXVII.

(2) Journal de Vaultier, p. 220.

Digitized by Google

Cet incendie causa la ruine du château qui ne fut jamais rétabli.

Henri IV, qui avait assisté au siège, alla de là prendre gîte au château de Bulles. On a relevé deux autres passages de ce prince à Clermont, le 7 juin 1592 et en décembre de la même année, à son retour de Gournay-sur-Aronde, où il avait été détruire un fort que les soldats du duc d'Aumale tentaient de construire.

Il avait saisi les revenus du Comté, qui, au milieu de tous ces troubles, avaient du reste dû subir de bien sensibles réductions, mais le traité qu'il conclut, en 1594, avec le duc de Lorraine stipula que la duchesse de Brunswick rentrerait en possession de tous ses biens, sauf les forteresses. Elle ne conserva que peu d'années cette possession. Par acte passé à Nancy, le 16 septembre 1599, elle cédait à son frère tous les droits, raisons et actions qui pouvaient lui comporter et appartenir, au 1er janvier 1600, au Comté de Clermont et en la seigneurie de Creil, moyennant une pension de 3,000 écus d'or soleil, payables de quartier en quartier par le gouverneur des Salines de Château-Salins et de Salins.

Moins de deux mois après, le 9 novembre, le duc de Lorraine (1) faisait donation au troisième fils, issu de son mariage avec Claude de France, fille de Henri II, François, comte de Vaudemont, d'une rente de 9,000 écus « pour son

---

(1) Armes : Coupé de huit pièces, 4 en chef et 4 en pointe, au 1 facé d'argent et de gueules de 8 pièces, qui est Hongrie ; au 2, semé de France au lambel de trois pendants de gueules, qui est Anjou-Sicile ; au 3 d'argent à la croix potencée d'or cantonné de 4 croisettes de même, qui est Jérusalem ; au 4 d'or à 4 pals de gueules, qui est Aragon ; au 5 et premier de la pointe semé de France à la bordure de gueules, qui est Anjou ancien ; au 6 d'azur au lion cantonné d'or, couronné, armé et lampassé de gueules, qui est Gueldres ; au 7 d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules, qui est Flandre ; au 8 d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or à 2 barbeaux adossés de même, qui est Bar ; et sur le tout d'or à la bande de gueules, chargé de 3 alérions d'argent, qui est Lorraine. Charles, duc de Lorraine et de Bar, était petit-fils de Renée de Bourbon-Montpensier, sœur du connétable de Bourbon. Il mourut en 1608.

Digitized by Google

entretennement, attendant son partage » ; il lui transportait pour tenir lieu de ladite somme la totalité du revenu de Clermont, Creil et dépendances.

Le partage, prévu par le contrat du 9 novembre, eut lieu le 22 janvier 1606 et conféra au comte de Vaudemont la propriété des domaines de Clermont et Creil, à la charge du fief à S. M., et lui attribua en outre la rente de 11,438 livres à prendre sur la recette générale d'Orléans, à titre de supplément d'engagement.

Le domaine de Clermont avait subi un démembrement ; le 7 avril 1603, Charles, duc de Lorraine, se portant fort de son fils, avait vendu à Jacques de Harlay, seigneur de Champvallon, à charge de rachat perpétuel, et moyennant 9,000 livres, la châtellenie de Sacy-le-Grand, les bois et censives des grands et petits Ageux. Harlay céda, le 12 juin suivant, son acquisition au secrétaire d'Etat Potier de Gesvres.

Le 1er août 1607, le comte de Vaudemont passa bail, par procureur, pour neuf années et moyennant 14,000 livres par an, du Comté de Clermont et de la châtellenie de Creil et dépendances, au sieur Jean Brugnard.

Il était du reste peu satisfait, ce semble, de sa part dans l'héritage paternel, si l'on en juge par un document qui figure au folio 25 du manuscrit II, FFr 3787, de la Bibliothèque nationale.

Ce document, dont la destination m'échappe, après avoir rappelé l'engagement de 1569, ses conditions, l'évaluation faite par la Chambre des Comptes et les possesseurs par les mains desquels le Comté était passé pour arriver à *Monseigneur de Vaudemont,* poursuit ainsi :

« Il se trouve grande diminution de prix de ladite évalualuation et cette diminution procède principalement de la dégradation des bois taillis qui sont évalués à la somme de XX livres l'arpent et n'en peut à présent tirer que C sols ou VI livres de l'arpent et si au lieu de 4 à 500 arpents qui doivent être en coupe ordinaire, tant en la forêt de Hez, qu'ès buïsson du Comté, on n'en peut vendre que les deux tiers au plus à raison du peu de peuple qui se retrouve en l'étendue dudit Comté.

« D'ailleurs, le roi, par plusieurs édits et nonobstant l'oppo-

Digitized by Google

sition des agents de S. A., a vendu ou fait héréditaires plusieurs officiers dépendant dudit Comté qui étaient à la provision dudit seigneur, spécialement les officiers des eaux et forêts, des notaires, des gardes des sceaux, des greffiers et autres qui est cause qu'il ne reçoit que peu ou point de parties casuelles (1).

« La non-jouissance de l'étang de Gouvieux dépendant de la chatellenie de Creil occupé par M. le connétable, emporte par an la somme de 1,200 livres.

« Comme aussi la chatellenie de Sacy-le-Grand, dépendant du Comté de Clermont, et les bois, prairies et censives des Ageux, dépendants de la chatellenie de Creil, aliénés depuis peu, apportent diminution de la somme de VIc livres par an.

« Outre plusieurs détériorations advenues aux étangs et prairies qui dépendent des dites terres et seigneuries.

« Et quant à la rente assignée à Madame la duchesse de Brunswick sur la recette générale d'Orléans, elle est si mal payée que plusieurs quartiers d'arriérages demeurent dûs. »

La conclusion de cette note, émanée peut-être des agents du comte de Vaudemont, devait être que le Prince trouverait grand avantage à une aliénation et qu'il fallait chercher un acquéreur. Cet acquéreur se présenta en 1610.

---

(1) C'est sans doute à ces créations d'offices et aux contestations qu'elles soulevèrent entre le Trésor et l'engagiste que se réfère le document suivant, aujourd'hui conservé aux Archives nationales (Q¹ 854-855) sous ce titre : « Etat et rolle de certains offices de la justice du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, seigneurie de Creil et châtellenies dudit Comté, qui appartiennent à Monseigneur de Vaudemont, comte dudit Clermont, et desquels néanmoins a esté accordé que la finance et proffit se partagera par moitié entre mondit seigneur ou son admodiateur et le sieur Bénigne Saulnier et ses associés au party des parties casuelles du roi, suivant les conventions arrestées, ce jourd'huy, entre eux. » Le document, qui n'est pas daté, mais est certainement postérieur à 1603, est signé J. de Harlay, Bréval, Prissey. La liste comprend 31 charges et offices. — Le contrat de 1569 avait attribué à l'engagiste tous les profits féodaux. Mais il semblerait que les vassaux eussent voulu se soustraire aux obligations qui leur incombaient. Car le comte de Vaudemont dut solliciter un arrêt du Conseil qui, à la date du 18 juillet 1600, interdit au lieutenant général et au procureur du roi au Bailliage de Clermont d'accorder main-levée des saisies féodales qu'au préalable les droits dus pour les mutations n'eussent été payés aux agents du Comte.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Henri de Bourbon-Condé, comte de Clermont. La guerre civile; siège et prise de Clermont par le maréchal d'Ancre. Traité de Loudun. Anne de Montaflé, comtesse de Soissons, devient comtesse de Clermont. Les Espagnols en Picardie. Rebellion du comte de Soissons. Mort d'Anne de Montaflé; son héritage. La princesse de Carignan, la duchesse de Nemours en jouissent par indivis. Partage du 12 mai 1688. La princesse de Carignan, comtesse de Clermont. Les protestants à Clermont. Synodes de 1627 et 1667. Arrêt du Parlement d'octobre 1685 ordonnant la destruction du Temple. La succession de la princesse de Carignan.

Le 26 août 1610, entre Messire Jacques de Harlay, seigneur de Champvallon (1), au nom et comme procureur de Monseigneur François de Lorraine, comte de Vaudemont, de Salins et de Clermont en Beauvoisis, et Monseigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, intervinrent et furent signés des articles et conventions, aux termes desquels le Prince devint cessionnaire du comté de Clermont en Beauvoisis, de la châtellenie de Creil, leurs circonstances et dépendances, ensemble de la rente de 11,438 livres tournois assignées sur la recette générale d'Orléans sous réserve de la faculté de rachat perpétuel inscrite au contrat d'engagement de 1569 et à l'exclusion des domaines aliénés en 1603. Deux autres réserves étaient stipulées : l'une de l'état et office avec survivance de maître ancien et alternatif des eaux et forêts du comté, assuré dès longtemps par le comte de Vaudemont au sieur Raymbauld,

(1) Il paraît avoir été le mandataire en France de la maison de Lorraine. C'est lui qui se porta acquéreur en 1603 de la châtellenie de Sacy-le-Grand pour en faire déclaration au profit de Potier de Gesvres.

Digitized by Google

à sa femme et à son fils, l'autre dans les mêmes conditions de l'état et office de contrôleur du domaine en faveur de Jean Guérin.

Le prix de vente était fixé à 300,000 livres tournois, dont partie fut payée comptant, et le surplus en mai 1613; l'entrée en jouissance stipulée au 1er janvier 1611. Ce fut le 21 mars que le prince prit possession effective.

Le comte de Vaudemont (1) ratifia le contrat le 29 mai de la même année. Il était alors à Paris, logé à l'hôtel de Lorraine, rue du Roy-de-Cicille. L'acte fut passé par-devant les notaires au Chatelet dans l'hôtel du Prince de Condé, sis à Saint-Germain-des-Prez-lès-Paris, rue Neufve-Saint-Rimbert, paroisse Saint-Sulpice.

Soumise à l'approbation du Roi, la cession du Comté de Clermont fut confirmée par lettres en date du 13 mars 1611, « S. M. déclarant qu'elle entendait que le contrat d'engagement de l'année 1569 eût lieu pour et au profit de Monsieur le Prince, ses successeurs et ayant cause ». Celui-ci prêta foi et hommage de son acquisition ès mains du chancelier le 26 du même mois.

Les lettres royales du 13 mars furent enregistrées au Parlement sans opposition le 4 juin 1612. La Chambre des Comptes ne le fit qu'en vertu de lettres de jussion, du très exprès commandement de S. M., à la réservation toutefois tant des foy et hommage et serment de fidélité des vassaux du Comté que de la nomination et provision ès offices du bailly et gouverneur d'iceluy comté et de capitaines des places fortes. Le nouvel acquéreur (2), qui venait de rentrer en France d'où la passion sénile d'Henri IV pour sa jeune

---

(1) François de Lorraine, comte de Vaudemont, mourut en 1632 laissant de Catherine de Salms plusieurs enfants, dont l'aîné fut duc de Lorraine, sous le nom de Charles III.

(2) Né le 1er septembre 1588 posthume du mariage de Henri de Bourbon et de Charlotte-Catherine de La Trémoille, Henri II de Bourbon, prince de Condé, avait épousé le 3 mars 1609 Charlotte-Marguerite de Montmorency. Il portait de France au bâton de gueules péri en bande. Il mourut le 26 décembre 1646.

Digitized by Google

femme l'avait obligé de sortir précipitamment (1), était appelé à jouer dans les troubles qui marquèrent la régence de Marie de Médicis, un rôle considérable, auquel il se trouva associer dans une certaine mesure la ville de Clermont.

Il semble s'être intéressé à l'administration de son nouveau domaine. C'est du moins en sa propre présence que le 21 mars 1611, par-devant Simon Vigneron, sieur de Monceaux, conseiller du roi et de Monseigneur le Prince, lieutenant général civil et criminel du bailliage et comté, assisté des advocat, procureur du roi et receveur du domaine, fut procédé aux enchères du bail pour six années du corps de ferme du comté de Clermont et des châtellenies qui en dépendaient, ensemble des coupes de bois consistant en sept vingt-quatre arpents de la forêt de Hez avec treize à quatorze arpents de taillis au bois Bourbon. La châtellenie de Creil y était comprise à l'exclusion des étang et chaussée de Gouvieux ainsi que des droits, garennes et bois des Grands et Petits Ageux. Etaient aussi exclus les droits d'aubaine, bâtardises, épaves, confiscations, forfaitures, les provisions de bénéfices et d'offices, les droits féodaux de relief quints et requints. Michel Lange, demeurant à Clermont, et Nicaize de Pacy, demeurant à Compiègne, furent déclarés adjudicataires au prix de 16,000 livres par an (2).

Le 15 février 1613, les fermiers des parties casuelles et droits annuels des offices déclarèrent consentir que M. le prince de Condé disposât et jouît des offices de son Comté de Clermont. Il s'agissait, sans doute, des charges de nouvelle création, qui avaient fait l'objet des réclamations du comte de Vaudemont.

— Cependant, à la suite des Etats généraux tenus à Paris en octobre 1614, dont il avait provoqué la réunion et auxquels

---

(1) Voir *l'Enlèvement innocent ou la retraite clandestine de Monseigneur le Prince avec Madame la Princesse sa femme, hors de France*, 1609-1610, publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale par E. Halphen. Paris, Aubry-1859, in-12.

(2) Ils furent en outre tenus de payer une indemnité de 2,400 livres à Isaac de Camberonne, fermier de Remy, Gournay et Moyenneville.

Digitized by Google

assistèrent et prirent part les députés du Bailliage de Clermont (1), le prince de Condé, mécontent, s'était, avec les autres princes du sang, éloigné de la cour et retiré dans ses places et châteaux, qu'il garnissait de troupes. Clermont reçut pour sa part le régiment du sieur de Moulins, deux compagnies sous les ordres des sieurs de Thury et d'Haraucourt, 50 chevau-légers carabins avec le seigneur d'Amfreville. Le château était armé de trois petites pièces de campagne. Les fonctions de commissaire des guerres étaient confiées au sieur Guilmain, celles de sergent-major au sieur Cuvelier, Elu. L'état-major comprenait, en outre, le Baron de Hollande, capitaine de 100 chevau-légers en l'armée du prince, le sieur de Villelongue, capitaine de 100 hommes de pied dans le régiment du sieur des Autels, et le sieur de Beauvais, gentilhomme à la suite du duc de Mayenne (2).

Le prince fit, à cette époque, un séjour au château de Clermont, ainsi qu'en témoigne le compte rendu de la fête donnée à Creil à l'occasion d'un concours de tir à l'arquebuse entre les compagnies de Clermont, Senlis, Mantes, Pontoise, Beauvais, Creil, Luzarches et Verberie (3). Creil avait une garnison sous le sieur Raimbaut, capitaine du château, en même temps que maître des eaux et forêts de Clermont.

Après de longs pourparlers, de vaines tentatives d'accommodements, la guerre civile éclata. L'armée des princes confédérés, massée à Noyon, s'avança, le 8 septembre, vers Beauvais, en vue de prélever de l'argent dans les caisses des

---

(1) *Clergé :* Etienne de Ruptis, docteur en théologie, prieur claustral en l'église et abbaye de Froidmont, ordre de Cîteaux. *Noblesse :* Jacques de Longueval, chevalier, seigneur de Haraucourt, bailli et gouverneur de Clermont et du Castelet, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, cornette des chevau-légers de la reine. *Tiers Etat :* Me Pierre Le Mercier, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage ; Simon Vigneron, sieur de Monceaux, conseiller du roi, lieutenant particulier, civil et criminel audit Bailliage.

(2) Capitulation du 30 octobre 1615.

(3) Mémoire de ce qui s'est passé à Creil, près Clermont en Beauvoisis, pendant le séjour de M. le prince. 1615, à Paris, de l'imprimerie d'Antoine du Breuil, *A l'Etoile couronnée.*

Digitized by Google

receveurs du trésor; elle comptait prendre d'abord sur son chemin Roye et Montdidier; mais le maréchal d'Ancre avait si bien garni ces deux villes (1) qu'elle dut aller de Noyon à Clermont sans entrer dans aucune place. Près du pont de Hermes, elle remporta un léger succès sur quatre cents soldats de nouvelles recrues pour le régiment de Picardie, qu'elle mit en déroute, leur tuant ou noyant 75 hommes, et enlevant de nombreux prisonniers ainsi que les armes et bagages (2); mais, trouvant devant elle les troupes royales qui lui barraient le passage de l'Oise vers Paris et celui de la Seine vers la Normandie, elle rétrograda et se dirigea en Champagne.

Ces troupes étaient commandées par le maréchal de Bois-Dauphin, qui, de Pont-Sainte-Maxence où il était campé, envoya, le 2 septembre, les comtes de Bassompierre et de Praslin avec deux coulevrines et deux compagnies de Suisses mettre le siège devant Creil. La vue du canon fit résoudre le capitaine Raimbaut à se rendre, dès qu'il en fut sommé, et Bassompierre, ayant pris possession de la place, y cantonna une compagnie du régiment de Piémont.

Le prince de Condé, en se retirant, avait laissé d'Amfreville pour commander dans Clermont. Ce capitaine ne cessait de molester les habitants de Beauvais, demeurés fidèles au roi. Les soldats, sous ses ordres, pillaient tout le plat pays et s'avançaient jusqu'aux portes de la ville (3). Le 15 octobre, ils enlevèrent au moulin à drap de la Mie-au-Roye plusieurs pièces de drap; le maire de Beauvais, Yves Foy, en ayant été prévenu, écrivit pour demander le motif d'un procédé si violent et réclamer la restitution des marchandises, mais il ne put l'obtenir.

Cependant, le maréchal d'Ancre, qui était à Amiens, dont il possédait le gouvernement, se résolut de profiter de l'éloignement des princes pour assiéger Clermont. Il envoya

(1) Il en était lieutenant général en même temps que de Péronne, ayant acheté cette lieutenance du marquis de Créqui.

(2) G. Hermant. t. IV, f° 1956, ch. XVI.

(3) G. Hermant, f° 1958, ch. XVII.

Digitized by Google

Charles des Champs, dit Morel, seigneur de Cressy, à Beauvais pour demander le concours des bourgeois pour cette entreprise. Il fut délibéré, le 20 octobre, à l'hôtel de ville sur sa demande et l'on décida qu'on lui donnerait toutes assistances possibles, tant pour la fidélité que l'on devait au roi que pour se délivrer des vexations de la garnison qui ruinait tout le pays. En conséquence, on promettait au maréchal 150 livres par jour à compter de celui où il sortirait d'Amiens avec du canon. Le 23 octobre, sur une nouvelle lettre de lui, on leva 40 chevaux qui furent conduits de nuit à Breteuil avec plusieurs hommes et quatre canonniers; on promit de lui fournir 7 à 8,000 pains de munition pour chaque jour, sitôt que son armée serait devant Clermont, de lui envoyer des vivandiers et de faire tous les efforts possibles pour lui faire recouvrer des pionniers « ce qui paraissait fort difficile ».

Le 24 octobre, M. de Nérestan partit du fort de Dom, devant Corbie, avec 30 maîtres de la compagnie de chevau-légers du maréchal, 4 compagnies de gens de pied de son régiment, 4 autres compagnies du régiment de Portes, et 20 carabins (1). La nuit suivante, cette cavalerie avec 8 compagnies du régiment du maréchal arriva à minuit à deux mille pas de Clermont; là on fit faire halte pour attendre le reste des troupes. Mais voyant que le château, la haute et basse ville étaient avertis et remplis de feux et de corps de garde, même qu'ils avaient envoyé dehors des mousquetaires attaquer les grand' gardes, M. de Nérestan se décida à prendre l'offensive. Une troupe de pétardiers, soutenue par les mousquetaires, vint attacher un pétard à la porte. Ce pétard, jouant, tua un des pétardiers et fit à la porte un trou par lequel entrèrent quelques officiers et soldats qui, de barricade en barricade, gagnè-

(1) *La prise des ville et château de Clermont, rendus le 28 octobre 1615.* A Paris, par Fleury Bourriquet, en l'Isle-du-Palais, *Aux Fleurs royales,* avec permission. Cette plaquette, in-18, de huit pages, ainsi qu'une autre de même étendue, *La prise de Clermont par le maréchal d'Ancre,* à Paris, par Jean Bourriquet, au Mont-Saint-Hilaire, près le puits certain, *Au Lys fleurissant,* M De xv, avec permission, est très rare. Elles sont toutes deux aux archives du château de Merlemont, où elles sont venues, par acquisition, de la Bibliothèque du baron Taylor.

Digitized by Google

rent la grande place de la ville, mais non sitôt la porte de l'abbaye, car quelques carabins s'y étant retirés les contraignirent de s'y barricader, attendant que ladite abbaye fût forcée, ce qui fut fait une heure après — le reste des troupes étant arrivées — par le vicomte de Béthancourt et sa compagnie, avec perte de plusieurs tués ou blessés. M. de Nérestan, présent à tout, défendit que les soldats entrassent dans aucune maison jusqu'à ce que tout fût paisible, ce qui fut observé. Une autre escalade avait été pratiquée par M. de Coisy avec cinq hommes de sa compagnie dont deux et lui furent blessés.

Le jour d'après, le maréchal d'Ancre, avec grand nombre de gentilshommes, six compagnies de gens de pied du régiment de M. de Portes et trois canons, partit d'Amiens et en deux jours seulement, avec cet attirail, arriva le 27 octobre à Clermont.

Les approches aussitôt commencées, par M. de Portes, vers le château, il avança jusqu'au sommet de la montagne, bien près du fossé. Deux cents pas de tranchées à découvert avaient été faites la première nuit par le sieur Arnauld. La nuit suivante, une batterie de trois canons fut dressée à portée de pistolet de la muraille. Ceux de la ville et du château, se voyant pris assurément, demandèrent à parlementer; des otages furent donnés de part et d'autre et, après quelques contestations, la composition intervenue entre le maréchal, le gouverneur du château et celui de la ville, décida que la place serait rendue le 30 octobre.

Les sieurs de Moulins, de Thury, d'Haraucourt et d'Amfreville eurent droit de sortir avec leurs troupes en armes, enseignes déployées et tambours battants; il leur fut accordé un délai de six semaines pour rallier, s'ils le voulaient, l'armée des Princes ; des charrettes et chevaux durent leur être fournis pour le transport de leurs bagages. Les sieurs Raimbaud, capitaine de Creil, et Cuvelier furent autorisés à rester à Clermont pour y exercer leurs charges de maître des eaux et forêts et d'Elu. Le sieur Guilmain, trésorier et commissaire des guerres, obtint un passeport pour rejoindre le prince son maître, en même temps que l'engagement qu'il ne pourrait être aucunement recherché pour les levées ou

Digitized by Google

recettes des deniers, des tailles, aides et gabelles qu'il avait faites pour la solde des gens de guerre.

Le premier article de la capitulation (1) stipulait que les habitants de la ville ne recevraient aucun acte d'hostilité et pourraient, comme auparavant, librement jouir de leurs biens, maisons et privilèges, attendu qu'ils n'avaient pris aucune part à la défense, la méfiance de la garnison leur ayant interdit tout guet et toute garde.

« Le pays aura beaucoup de soulagement, dit le document auquel j'emprunte presque textuellement les détails qui précèdent, de la prise de cette place, dont la situation tenait diverses provinces en défiance et la garnison, composée de huit compagnies d'infanterie et d'une de carabins, incommodait toute la campagne par la grande levée de tailles qu'elle leur imposait. M. le maréchal, toujours présent aux avances et aux batteries, y a travaillé avec d'autant plus d'affection que cette action témoigne sa passion au service du roi et au bien du peuple, étant cette entreprise hors de son gouvernement et encore plus de tous ses intérêts. »

Godefroy Hermant constate également le soulagement que le plat pays éprouva de la prise de Clermont qui rendit au Beauvoisis sa liberté première et y trouve la justification des frais et dépenses considérables que s'imposa la ville de Beauvais pour en assurer le succès (2).

---

(1) Voir aux Annexes les articles de cette capitulation, d'après une copie du tome 54, de dom Grenier.

(2) Voici d'après son *Histoire* le détail de ces frais : « Le dimanche 24, il fut arrêté que l'on ferait marcher au siège de Clermont les vivandiers et les boulangers nécessaires, que l'on envoyerait au seigneur de Nérestan les six vingt livres de poudre qu'il demandait, cinquante livres de balles à mousquet et la quantité de mèches qu'il désirait pour ce siège ; qu'on chargerait le sieur Lefèvre, médecin de Clermont, réfugié à Beauvais, d'une lettre par laquelle on lui manderait qu'on lui envoyait deux chirurgiens pour panser les blessés, qu'incessamment on ferait un ban pour publier à tous ceux qui voudraient aller au siège de Clermont servir de pionniers qu'ils eussent à se rendre à midi devant l'Hôtel de ville. Par la délibération qui s'y fit après-midi, il fut arrêté qu'on donnerait 20 sols par jour à chacun d'eux et qu'on leur

Digitized by Google

La garnison de Clermont se retira vers Noyon et les troupes du maréchal d'Ancre se cantonnèrent dans la ville où, suivant une annotation mise au bas de la copie du traité du 30 octobre dans le tome 54 de D. Grenier, elles demeurèrent jusqu'à la Pentecôte 1616.

— A cette époque l'édit de pacification de Loudun (mai 1616) avait, par son article 48, ordonné la restitution au prince de Condé des villes et châteaux de Craon, Creil et Clermont, en l'état où ils se trouvaient. Les deux derniers toutefois n'appartenaient plus au Prince. L'année précédente, dès avant les hostilités, il avait par contrat passé le 8 avril 1615 par-devant Jacques Regny et Pierre Briquet, notaires au Châtelet de Paris, cédé à sa tante, la comtesse de Soissons, les bénéfices et charges du contrat d'engagement de 1569 n'en exceptant que l'étang de Gouvieux, « dont M. de Montmorency jouissait sans titre et sans approbation », ainsi que la rente de 11,433 livres assignée sur la recette générale d'Orléans (1). La cession avait été faite moyennant 240,000 livres que la comtesse avait payées comptant, moyennant lequel payement le vendeur s'était immédiatement dessaisy, démis et dévestu à son profit, du Comté de Clermont, ses appartenances et dépendances. Il s'était toutefois réservé la

---

avancerait 60 sols pour trois jours et on invita les vivandiers d'aller porter des vivres à ce siège, le chemin leur étant devenu libre par la prise du faubourg. Le jeudi 29 on reçut de nouvelles lettres du maréchal d'Ancre à qui l'on promit d'envoyer tous les jours les pains de munition qu'il demandait et on arrêta de faire travailler promptement aux balles qu'il désirait selon le calibre du moule qu'il avait envoyé à cet effet. Le seigneur de Nérestan, ayant aussi demandé de la part du maréchal qu'on lui envoyât un certain nombre de planches, il fut conclu qu'on les lui ferait tenir, s'il s'en pouvait trouver de la grosseur portée sur ses lettres. Dès le lendemain de la prise de la ville, le 30, le maréchal manda à ceux de Beauvais de lui fournir des chevaux pour emmener l'artillerie et le reste de l'attirail qui avait servi au siège, cela lui fut accordé aussi bien que la demande qu'il fit de continuer à lui apporter du pain de munition.

(1) Cette rente, depuis transférée sur la généralité de Bourges, se partagea ultérieurement entre les branches de Condé et de Conti.

Digitized by Google

faculté de rachat pendant neuf années, et ce fut seulement le 28 août de l'année 1616, après l'édit de Loudun, qu'il renonça à cette faculté moyennant une soulte supplémentaire de 45,000 livres (1).

La nouvelle comtesse de Clermont et dame de Creil, Anne de Montafié (2), était veuve, depuis le 1er novembre 1612, de Charles de Bourbon, comte de Soissons et de Dreux, pair et grand maître de France, et avait joué un rôle considérable dans la guerre que termina l'édit de Loudun. Elle paraît avoir affectionné le séjour de Clermont et ce fut elle qui fit venir de Pontoise en octobre 1639 des religieuses ursulines, qu'elle établit en communauté dans le faubourg de la Basse ville, à charge d'instruire sans aucune rétribution les jeunes filles sans fortune.

Trois ans auparavant, la prise de La Capelle (9 juillet 1636) et de Corbie (15 août) par les Espagnols et leurs incursions en Picardie (3) sous le commandement de Piccolomini et du terrible Jean de Werth, avaient porté la dévastation et la terreur dans les campagnes avoisinant Clermont. Breteuil ainsi que Quincampoix avaient été pris, pillés et incendiés aux trois quarts.

---

(1) Les deux contrats de 1615 et 1616 furent ratifiés par lettres patentes du 8 mars 1628 enregistrées au Parlement le 29 août. Le contrat de 1615 avait été enregistré le 24 juin 1626 au bureau des finances de Soissons.

(2) Née du mariage de Louis, comte de Montafié en Piémont, et de Jeanne de Coesme, dame de Bonnétable et de Lucé, qui épousa en secondes noces François de Bourbon, prince de Carency. Elle épousa, en décembre 1601, le comte de Soissons. Elle portait pour armes : écartelé au 1 et 4 d'argent à une étoile de gueules chargée d'un croissant montant d'or; au 2 et 3 d'or au lion d'azur armé et lampassé de gueules.

(3) La date de l'invasion des Espagnols se trouve indiquée par l'inscription suivante au porche de l'église de La Rue-Saint-Pierre :

Le 4 d'août 1636 le
Prince Thomas entra en
la Picardie

Graves, Canton de Clermont
Verbo La Rue-Saint-Pierre

Digitized by Google

C'est à cette époque que se rapporte le document suivant tiré du tome 89 de la collection D. Grenier (f° 399) :

DE PAR LE ROY,

Sa Majesté, voulant pourvoir par tous moyens possibles à la seureté et conservation de sa ville de Clermont en Beauvoisis sur les occasions présentes, elle mande et ordonne au capitaine Vestu, commandant pour son service en la dite place, d'exhorter les manants et habitans des villages voisins et étans aux environs d'icelle de s'y réfugier, et y étans, faire pourveoir à leur subsistance, prenant pour cet effet dans les maisons des habitants de la dite ville qui sont absents, suivant l'ordre que Sa Majesté en a donné, du blé, vin et autres choses nécessaires à la vie. Sa dite Majesté mandant et ordonnant, tant aux habitants de la dite ville qu'à ceux des dits villages d'obéir au dit Vestu, et aux capitaines nommés par la dite ville, en ce qu'ils leur ordonneront pour la conservation d'icelle.

Fait à Chantilly le XXI août 1636,

LOUIS.

Et plus bas : BOUTHILLIER.

Les *Mémoires* de Richelieu font connaître les mesures de salut public qu'il prit, l'activité qu'il déploya en ces conjonctures critiques, le concours qu'il dut au patriotisme des Parisiens. Dès les derniers jours d'août, une armée de 30,000 hommes de pied et 12,000 cavaliers couvrait la capitale, sous le commandement du duc d'Orléans et du comte de Soissons; elle investit Roye puis Corbie et s'en empara. Mais ces sièges, entrepris contre l'avis du Cardinal, permirent aux envahisseurs de se retirer sans encombre. Les deux princes complotaient la chute du tout puissant ministre. Se voyant découverts, ils quittèrent la cour, Gaston d'Orléans pour Blois, le comte de Soissons pour Sedan, qui formait alors une principauté indépendante aux mains du duc de Bouillon.

Louis de Bourbon, comte de Soissons (1), était le propre

(1) Le Comté de Soissons était entré dans la maison de Bourbon par le mariage (septembre 1487) de Marie de Luxembourg avec François de

Digitized by Google

fils d'Anne de Montafié. Né en 1604, il avait succédé à son père, en 1612, dans les charges de grand maître de France et de gouverneur de Dauphiné. Chevalier des ordres du roi (1620) il prit une part active aux guerres qui marquèrent le règne de Louis XIII, et n'hésita pas à se mêler à toutes les intrigues de cour dirigées contre Richelieu. De sa retraite de Sedan, il se trouvait en relations avec la reine-mère et tous les mécontents de l'intérieur en même temps qu'il réunissait autour de lui une foule d'exilés. Le cardinal intima au duc de Bouillon l'ordre de lui livrer cet artisan de troubles. Le duc refusa, fit des levées et signa un traité avec la maison d'Autriche, qui lui donna un secours de 7,000 hommes. Le comte de Soissons prit le commandement de ces troupes et infligea à l'armée royale une sanglante défaite dans le bois de La Marfée (6 juillet 1641), mais il périt, au soir de sa victoire, la tête fracassée d'un coup de pistolet (1).

Graves et, d'après lui, MM. Debauve et Roussel affirment qu'en punition de cette trahison, le Comté de Clermont, qui était le bien personnel de Louis de Bourbon, fut confisqué et n'aurait été restitué à ses héritiers que par le traité de paix du 30 août 1696. Cette assertion est contredite par les documents conservés aux Archives nationales (2). Anne de Montafié, qui avait acheté Clermont de ses deniers, vivait encore et ne mourut que trois années après son fils, le 17 juin 1644. Elle laissait pour héritières une fille, Marie de Bourbon, qu'elle avait mariée, en 1624, à Thomas-François de Savoie, prince de Carignan, cinquième fils de Charles-

---

Bourbon, comte de Vendôme. Charles de Bourbon en prit le titre, bien que le domaine appartînt à son frère aîné, le prince de Condé, dont le fils le vendit, en 1670, à son cousin-germain, Louis de Bourbon, fils de Charles.

(1) Le comte de Soissons n'avait pas été marié. Il laissa un fils naturel, Louis-Henry, né en 1640, légitimé en 1643, et connu sous le nom d'abord de chevalier de Soissons, puis de prince de Neufchâtel.

(2) Godefroy Hermant, qui écrivait vers 1677, dit de même que par la mort du comte de Soissons, Clermont fut possédé par sa sœur Marie de Bourbon, veuve du prince de Carignan, et sa nièce la duchesse de Nemours.

Digitized by Google

Emmanuel, premier du nom, duc de Savoie, et une petite-fille, Marie d'Orléans, née en 1625, du mariage de Louise de Bourbon, sa fille aînée, avec Henri d'Orléans, duc de Longueville. Cette princesse épousa, en 1657, Henri de Savoie, duc de Nemours, qui la laissa veuve le 14 janvier 1659.

La duchesse de Nemours jouit indivisément, pendant près d'un demi-siècle, avec sa tante, la princesse de Carignan, de la succession de son aïeule, notamment du Comté de Clermont, pour lequel les deux princesses eurent à payer, conjointement, de nombreux suppléments de finances et d'engagements (1) nécessités pour les besoins du Trésor royal.

---

(1) Archives nationales. Q1 854-855. 20 avril 1644. Quittance du trésorier des parties casuelles, enregistrée au Contrôle général des finances le 1er juin. Reçu de Mmes les princesses de Carignan et de Longueville, propriétaires des Greffes anciens du Bailliage de Clermont, La Neuville-en-Hez, Bulles, Remy, Gournay, Moienneville et Milly et des Tabellionnages desdits Clermont et Creil, la somme de 800 livres tournois à laquelle elles ont été taxées au Conseil du roi pour jouir de 90 livres de gages héréditaires pour leur part des six vingt-trois mil livres de gages attribués par édit du mois de janvier 1644 aux greffiers des diverses juridictions, ensemble pour jouir de la confirmation pour l'heureux avènement du Roi à la couronne, avec dispense de prendre aucunes lettres de ratiffication.

20 avril 1644. Mêmes reçus délivrés dans la même forme, de 300 livres pour 15 livres de gages héréditaires attribués au greffe ancien de la prévôté de la ville et foraine de Clermont, de 100 livres pour 5 livres de gages attribués au greffe ancien de la châtellenie de Creil.

15 octobre 1645. Reçu de Mesdames... propriétaires du domaine de Clermont, la somme de 34,760 livres 17 sols à laquelle elles ont été taxées au Conseil pour être déchargées, à commencer du premier jour d'octobre 1644, de la somme de 3,476 livres 17 sols qu'elles étaient obligées de payer pour chacun an à cause de l'engagement à elles fait dudit domaine pour le payement des gages, droits, rentes et toutes autres charges que ledit domaine avait accoustumé de porter et jouyr par les dites dames annuellement de ladite somme à quoy montent les dites charges, tant ainsi que des autres revenus desdits domaines, à la réserve seulement des fiefs et aumônes qui seront payés par les dites dames en la manière accoutumée, laquelle somme tiendra lieu d'augmentation de finance et demeurera jointe et unie à celle de l'ancien engagement, sans pouvoir être dépossédées qu'en les remboursant comptant à un seul payement de ladite finance et augmentation, conformément à la déclaration de S. M. du mois de décembre 1643. (Enregistré au Contrôle général le 31 octobre 1645.)

Digitized by Google

— La succession de la comtesse de Soissons donna lieu à de longs débats. La liquidation n'en fut réglée définitivement que par arrêt du Parlement, du 12 mai 1688. Le procès-verbal de jet des lots, fait par-devant les conseillers Camus de Pont-

---

15 octobre 1645. Même reçu et dans les mêmes termes, de la somme de 4,590 livres pour le domaine de Creil.

31 décembre 1656. Quittance du Trésorier général de tous les domaines de France à la princesse de Carignan, propriétaire de la moitié des domaines du Comté de Clermont, La Neuville, Gournay et Moienneville, de la somme de 4,000 livres à laquelle a été taxé au Conseil du roi le retranchement de demi-année du revenu desdits domaines pour chacune des années 1653 et 1654, ordonné être payé par ladite propriétaire par édit du mois de décembre 1652, moyennant lequel payement elle sera maintenue, gardée et confirmée en la pleine et entière jouissance de tous les revenus et droits dudit domaine, nonobstant les interruptions, empeschements, surcéances et arrêts intervenus depuis le 1er janvier 1648, conformément audit édit.

31 décembre 1656. Mêmes reçus dans les mêmes termes, de 3,000 livres pour le domaine de Creil ; de 800 livres pour celui de Bulles ; de 500 livres pour celui de Milly ; de 800 livres pour celui de La Hérelle ; de 1,200 livres pour celui de Bonneuil.

A la date du 31 décembre 1657, six quittances, au duc et à la duchesse de Nemours, de mêmes sommes pour la propriété de l'autre moitié.

15 avril 1658. Quittance à la princesse de Carignan de la somme de 4,000 livres, pour la moitié de la justice de Clermont, moyennant laquelle elle demeurera confirmée dans la jouissance de la moitié de ladite justice, nonobstant les déclarations des 15 janvier et 8 mars 1657, avec le quart en sus et 2 sols pour livre du droit annuel et de résignation. — Même quittance pour la duchesse de Nemours.

20 mars 1664. Reçu de Mme Marie de Bourbon, princesse du sang et de Carignan, propriétaire des Greffes anciens, alternatif et triennal par moitié des Bailliage et prévôté de Clermont en Beauvoisis, et garde scel des sentences dudit lieu. 1,210 livres par forme de supplément et augmentation de finance pour jouir, en conséquence de la déclaration du 5 novembre 1661, de tous les droits et émoluments attribués audit office de greffier et quart en sus d'iceux à eux attribués par édit de création desdits alternatif et triennaux, comme aussi pour être confirmée en la décharge cidevant accordée par S. M. de l'établissement des greffiers et maîtres clercs quatriennaux. — Même quittance de 175 livres pour moitié du greffe et tabellionnage de Creil.

Une note, qui figure au carton 854 des Archives nationales, chiffre à 60,000 livres l'ensemble des suppléments et augmentations de finances payés au Trésor par les engagistes du Comté de Clermont.

Digitized by Google

carré et Guillaume, les 17 et 18 mai, attribua à la princesse de Carignan le lot comprenant le Comté de Clermont avec les châtellenies qui en dépendaient, à l'exclusion de celle de Bonneuil qui échut à la duchesse de Nemours. Celle-ci en fit don, quelques années après, à son cousin germain naturel le chevalier de Soissons (1).

— C'est au cours de cette période que se produisit, dans l'histoire de Clermont, un fait considérable, l'expulsion des protestants, qui devait avoir sur l'avenir industriel de cette ville une fâcheuse influence.

J'ai mentionné l'établissement à Clermont, en vertu de l'article 8 de l'Edit de Pacification d'août 1570, d'un temple pour l'exercice de la Religion prétendue réformée. Au temple avait été annexé un collège en 1609, et l'ouverture de ce collège annoncée aux familles protestantes par une affiche ainsi conçue : « Il y a un collège établi à Clermont en Beauvoisis, et trois régents pour enseigner les langues latine et grecque, l'escriture, l'arithmétique, la musique, la rhétorique, la dialectique et logique. Si quelqu'un désire d'y envoyer ses enfants, l'Eglise aura soing de les mettre en pension, et le principal et aultres personnes auront charge tant de leurs personnes que de leur instruction. Les pensions seront de 40 écus ou de telle autre somme que de raison. » (2) Il paraîtrait que le collège nouveau ne prospéra pas ; du moins, il n'existait plus en 1628, puisque le synode national, tenu cette année à Charenton, permit à la province de l'Ile-de-France de prêter les 400 livres qui lui étaient allouées pour son collège, à celle d'Orléans pour l'aider à entretenir celui de Châtillon-sur-Loire. Le même état de choses se maintint ainsi jusqu'en 1631 (3).

---

(1) Sur cette duchesse de Nemours, voir Saint-Simon, t. VI, p. 36 et suivantes. Elle donna en mourant (1707) tout ce qu'elle put, dit-il, aux filles de ce bâtard, qui avait épousé, en 1694, la fille du maréchal de Luxembourg, et était mort lui-même en 1703. L'une de ces filles se maria à Charles-Philippe d'Albert, duc de Chevreuse. Leur fils fut seigneur de Bonneuil.

(2) Ephémérides de Cazaubon, *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, t. III, p. 454 — (3) *Ibid.*, t. IV, p. 532.

Digitized by Google

Aux termes de l'Edit de Nantes et des règlements rendus pour son exécution, les protestants avaient droit de se réunir en synode pour régler les questions de discipline, recevoir des pasteurs, pourvoir de ministres les églises vacantes et répartir les fonds levés pour les dépenses du culte. Ces synodes délibéraient, avec l'autorisation du roi, en présence d'un commissaire à ce spécialement désigné (1). Deux d'entre eux se tinrent à Clermont, en avril 1627 et en mai 1667. Ils se composèrent des députés de l'Ile-de-France, de la Picardie, de la Champagne et du pays chartrain. Ces députés, pour la plupart ministres, diacres ou anciens, étaient, en 1667, au nombre de près de cent, représentant quarante-sept églises. Celle de Clermont en avait trois : Philippe Tricotel, ministre, Isaïe du Cormier, sieur de la Haie, et Pierre Le Maistre, anciens ; celle de Senlis, trois également : Maurice de Lambonne, sieur de Montigny, ministre, Etienne de Saint-Just et Bertaux, anciens : celle de Compiègne, deux seulement : Jean de Vaux, ministre, et Jacques de Dompierre, sieur de Jonquières, ancien.

Rien de curieux à relever dans les deux procès-verbaux, sauf le fait suivant consigné dans celui de 1627 par le commissaire. « Le sieur Maillard, ministre de Clermont, pria la compagnie de l'assister de son conseil sur diverses poursuites qui étaient faites à l'encontre de lui par animosité de

(1) Ce commissaire dressait procès-verbal des délibérations prises et le transmettait au roi. On trouve à la Bibliothèque nationale, FF^{r}, 20964, le procès-verbal dressé par Me Auguste Galland, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage de l'artillerie et du château du Louvre, commis et député par lettres de S. M., du 4 mars 1627, pour assister à l'assemblée qui devait se tenir à Clermont, prendre garde qu'il ne s'y tint aucune chose importante à l'autorité du roi et empêcher qu'il ne se proposât aucune chose autre ce qui concernait la discipline et religion, avec exprès commandement en ce cas de s'y opposer. Le procès-verbal du synode de 1667, rédigé par Jacques de Caudel, conseiller du roi en ses Conseils, commissaire nommé par brevet du roi du 11 mars, est aux Archives nationales, TT 313. Copie des deux existe à la bibliothèque de la Société de l'Histoire du Protestantisme français. Manuscrits Auzière.

Digitized by Google

la part des officiers de la ville par lesquels, et bien qu'il ne possède aucun héritage, il a déjà été par deux fois imposé au rôle de la taille, puis, après qu'il s'est consommé en beaucoup de frais et dépenses extraordinaires, il a été rayé parce que par les articles secrets les ministres en sont exempts. La compagnie nous pria de voir les officiers, ce que nous fismes avec peu de satisfaction pour ce regard. Le dit sieur Maillard se plaignit pareillement de ce qu'un nommé Donnedieu, sergent de Clermont, s'était par diverses fois durant les assemblées, transporté avec plusieurs autres, armés de hallebardes, dans le temple et commis plusieurs insolences, même depuis ayant récidivé avait excédé en pleine rue sa femme, que pour ce les officiers même l'avaient secouru, le scandale en étant parvenu jusques à eux combien que fut éloigné. Mais que jusqu'à présent il lui avait été impossible d'avoir justice ayant été chassé et rejeté par le Procureur du roi lorsqu'il en voulut faire sa plainte à cause de l'alliance et parenté d'entre le sergent et lui. Nous représentâmes à la compagnie que telles plaintes ne devaient être traitées en telles assemblées, qu'ils voyent leurs députés et ceux qui doivent veiller à ce que les édits fussent observés..... à quoi fut répliqué par le sieur Maillard que la nécessité qu'il avait d'implorer l'intercession de la compagnie envers MM. les députés généraux l'avait obligé à la représentation de son fait. Et derechef fusmes prié d'en conférer avec les officiers, ce qui fut à la sortie par nous exécuté. Nous représentâmes le tout au Lieutenant général, Prévost et Procureur du roi, lesquels recogneurent qu'à la vérité le dit Maillard avait été tourmenté, mais que la retenue avait empêché que n'aist satisfaction joint qu'à cause que ce Donnedieu appartenait à plusieurs des officiers, la preuve n'avait pu en être entière. Les priasmes qu'à l'advenir le sieur Maillard pour l'exemple particulièrement fut protégé, vu même qu'ils lui rendaient témoignage de bonne conduite. Ce qu'ils nous promirent, et dont nous les remerciames. »

Si tels étaient déjà les sentiments et la conduite des magistrats de Clermont à l'égard des Protestants en l'année 1627, à une époque de pacification religieuse, que durent-ils

Digitized by Google

devenir lorsque le Gouvernement crut devoir tout mettre en œuvre pour ramener le royaume à l'unité de la foi ?

Au début de l'année 1685, maître Jean Marin, ministre de la religion prétendue réformée, en exercice à Clermont, Jacques de Sacy, diacre, David et Daniel Gorlin, Isaac de la Neufve-Maison, Charles Dupuis, anciens de la dite religion, Abraham de la Neufve-Maison, Paul Le Maistre, maître Isaac Claude, cydevant ministre à Clermont, Jean Dupont, perverti à ladite religion, et Jeanne Laurent, veuve Couppé, furent, à la requête du procureur du roi, assignés au criminel, par-devant le lieutenant général du Bailliage. Ils étaient inculpés de nombreuses infractions aux ordonnances (1), d'avoir reçu et admis en leur profession Jean Dupont, ouvrier, perverti par Henry Couppé, marchand mequinier (tisserand), demeurant à Warty, en omettant malicieusement de consigner sa profession sur les registres à ce destinés, d'avoir perverti Nicolle Noielle et Charlotte Hallot, filles catholiques, et d'avoir marié cette dernière au sieur Le Roux, marchand, demeurant à Crèvecœur, faisant profession de la religion prétendue réformée, d'avoir souffert que les nommés Montigny et De Bryes, ministres de Senlis, et de Bryes Travelin, de Béthisy, aient exercé le ministère à Clermont en 1678, présidé aux actes du consistoire de 1673 et 1678, et inscrit sur les registres 30 baptêmes et 6 mariages non signés de ministres, et reçu pour ministre de la prétendue Eglise réformée le sieur de Contrebeleuse, en octobre 1673, sans ordre de synode ni colloque assemblé par permission du roi ; d'avoir appelé dans les actes du consistoire l'Eglise catholique Eglise romaine seulement et qualifié sa croiance du mot d'erreur, d'avoir continué, en violation des déclarations royales, à appeler leurs ministres pasteurs ou ministres de la parole de Dieu et ministres du Saint Evangile, d'avoir enfin, au mépris de l'article 40 des articles secrets de l'Edit de Nantes et du règlement pour son exécution, fait des impositions sur les sujets du roi de la religion et reçu des deniers sans la participation et

(1) Archives nationales, X^ia 426. Arrêt du Parlement du 12 octobre 1685. Il semble résulter de certains considérants de l'arrêt, qu'une première instance avait été introduite en 1683.

Digitized by Google

autorité du premier juge du Bailliage, d'avoir continué de faire des contributions générales pour tous les consistoires de la province et d'en avoir reçu les deniers par les ordres du synode.

Le lieutenant général reconnut fondés les griefs articulés contre les prévenus et, par sentence du 4 août, déclarant « ceux de la prétendue religion réformée de la ville et du Bailliage de Clermont déchus et privés de l'exercice public de ladite religion en icelui, ordonna qu'il demeureraient interdits à toujours et en conséquence que le temple dudit Clermont serait incessament démoli, et ses matériaux acquis et confisqués au profit de l'Hôpital général des pauvres enfermés et l'Hostel-Dieu avec tous les autres biens, meubles et immeubles, deniers, rentes mobilières et immobilières et généralement tous les autres revenus appartenant audit consistoire, soit pour l'entretien du ministre, réparations du temple et subsistances des pauvres de la religion » (1). Le diacre Jacques de Sacy fut condamné à trois années de bannissement hors de la ville, banlieue et Comté de Clermont, et solidairement avec les anciens, Charles Dupuis, David et Daniel Gorlin et Isaac de la Neufve-Maison, à 3,000 livres d'amende envers le roi, et 1,000 livres d'amende envers l'Hôpital général, ès mains des directeurs duquel leur fut enjoint de remettre tous les titres et registres du consistoire. Charles de la Neufve-Maison pour avoir souffert la profession de Dupont, son ouvrier mercenaire, fut taxé à 200 livres d'amende envers le roi, et 50 livres à l'hôpital. Le ministre, maître Jean Marin, fut condamné à 100 livres d'amende envers le roi, et 50 livres envers l'hôpital, pour avoir admis aux assemblées de la religion Marie Dollé, fille bâtarde, et reçut l'ordre de

(1) L'Inventaire des archives de l'hospice de Clermont permet de constater quels étaient ces biens. En 1678, Paul Commien, bourgeois de Paris, avait donné 8,000 livres par l'entremise de Salomon Donnelieu, secrétaire des finances de S. A. R., au ministre et aux anciens du temple de Clermont. Une rente de 25 livres avait été donnée par la dame de Fabrice, dame de Cressonsacq. Une autre rente de 22 livres 4 sols avait été également donnée, en 1654, par Isaïe de Commien, écuyer.

Digitized by Google

se retirer hors des six lieues de Clermont sous les peines portées par l'ordonnance. La peine de l'emprisonnement était prononcée contre les prévenus jusqu'à parfait payement de l'amende.

La sentence, du 4 août, fut déférée par voie d'appel au Parlement qui l'examina en Chambre des vacations. La Chambre, par arrêt du 12 octobre, confirma l'interdiction de la religion prétendue réformée dans les ville et faubourgs de Clermont (1) et l'attribution à l'Hôpital général des biens du consistoire, prescrivit que le temple fût démoli et abattu dans le délai d'un mois par les protestants eux-mêmes, et que ce temps passé, la démolition fût opérée à leurs frais, modéra les amendes et renvoya Abraham de la Neufve-Maison et le ministre Marin de l'accusation. Les anciens acquiescèrent à l'arrêt et l'on commençait la démolition, le 2 novembre, nous apprend Graves, lorsque les habitants voulurent prendre leur part de cette œuvre. Magistrats, artisans, femmes, enfants, vieillards, s'y employèrent à l'envi : les bâtiments dis-

(1) Ce n'est pas du reste dans Clermont seulement qu'avait lieu l'exercice de la religion prétendue réformée, mais aussi dans les pays d'alentour, ainsi qu'en témoigne le Mémoire suivant dressé, en 1681, par l'intendant du Soissonnais, de Machault, des lieux de sa généralité, où l'exercice de la religion prétendue réformée se faisait suivant la faculté accordée par les articles 7 et 8 de l'Edit de Nantes, aux seigneurs possesseurs de fiefs ayant haute justice. « *Election de Clermont :* Jacques de Dompierre, seigneur de Jonquières, exerce chez lui pour sa famille et les habitants du village, lesquels vont, pour la plupart, au temple de Compiègne. — La dame veuve du sieur de Fabrice, dame de Sacy-le-Grand. — Guéhan de la Salle, seigneur de Belleuse pour les deux tiers. — Les demoiselles de la Cour du Bois, quoique professant la religion prétendue réformée, n'en font pas présentement l'exercice dans leurs terres et, lorsque ladite dame de Fabrice a fait marier par un ministre, chez elle, une de ses filles, le procureur du roi a entrepris contre elle un procès à ce sujet qui est indécis, et de même lorsque le sieur Guéhan de la Salle a fait faire le prêche avec grande assemblée de plus de 300 personnes, il a été emprisonné avec son ministre par le lieutenant général de Clermont, et néanmoins élargi par arrêt au rapport de Mgr de Châteauneuf, et l'affaire évoquée par S. M. en Conseil. » Arch. nat., TT 284.

Digitized by Google

parurent en moins de huit jours et les matériaux, portés à l'hôpital, servirent à la reconstruction de cet édifice. Obligés de s'expatrier, les protestants emportèrent beaucoup de richesses et le commerce très considérable de toiles, qui avait fait jusqu'alors la prospérité de Clermont, disparut avec eux.

C'est précisément en ce mois d'octobre 1685 que fut promulguée la déclaration royale portant révocation de l'Edit de Nantes. Elle ne pouvait et ne devait avoir aucun effet à Clermont, la situation venant d'y être souverainement réglée par l'arrêt du Parlement.

— Je reviens maintenant aux seigneurs engagistes, que l'épisode qui précède a un peu écartés de mon récit.

Reconnue comtesse de Clermont, la princesse de Carignan mourut quatre ans après, le 4 juin 1692. Elle était veuve depuis 1656. De son mariage avec Thomas-François de Savoie, elle avait eu plusieurs enfants :

1° Emmanuel-Philibert Amédée ;

2° Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons, mort en 1673, laissant de son mariage avec la célèbre Olympe Mancini deux fils, dont l'un Thomas fut comte de Soissons, et l'autre est connu dans l'histoire sous le nom de prince Eugène ;

3° Marie-Jeanne-Baptiste, dite Mlle de Soissons ;

4° Louise-Philiberte, dite Mlle de Carignan.

A peine investis de la succession maternelle, qu'ils ne semblent avoir acceptée que sous bénéfice d'inventaire, les héritiers de Carignan eurent maille à partir avec le fisc (1).

Le 28 octobre 1692, un arrêt du Conseil leur prescrivit de justifier par-devant l'intendant de la généralité de Paris des titres en vertu desquels ils jouissaient de l'engagement du Comté de Clermont. Cet arrêt avait été rendu à la requête du contrôleur général des domaines de S. M., lequel prétendait qu'il n'avait trouvé à la suite du contrat de 1569 que l'énon-

(1) Ils eurent à payer aux parties casuelles, en 1694, des suppléments de finances pour la jouissance des greffes et tabellionages de Clermont, Creil, Milly, Bulles, La Neuville, La Hérelle et Remy.

Digitized by Google

ciation d'un payement de 192,000 livres, et demandait aux engagistes de prouver l'acquittement des 168,000 livres faisant complément du prix total de 360,000 livres ; il faisait observer que le Comté rapportait plus de 30,000 livres. Deux arrêts, des 18 juin et 1er octobre, renouvelèrent l'injonction à laquelle les intéressés répondirent en arguant que les titres réclamés étaient encore aux mains des liquidateurs judiciaires. Il est vraisemblable que la production ultérieure des quittances de 1569, que j'ai mentionnées en leur lieu, mit fin à la contestation.

Une déclaration, du 1er octobre 1693, avait ordonné la recherche des peines et amendes encourues par les engagistes pour n'avoir pas réservé dans les coupes le nombre de baliveaux prescrit par les ordonnances. Un rôle arrêté en Conseil, le 17 octobre suivant, réclama de ce chef à la succession de la princesse de Carignan 38,095 livres et les sols pour livre pour les bois du Comté de Clermont y compris 492 arpents de la châtellenie de Bonneuil, et 12,000 livres et les sols pour livre pour les bois de la Pommeraie, sis en la châtellenie de Creil. Le comte de Soissons protesta, au nom de ses cohéritiers, et demanda une visite des bois ; elle lui fut accordée par arrêt du Conseil ; mais il y renonça et se borna à solliciter une modération. Le fermier, chargé du recouvrement de la taxe, consentit la réduction à 33,175 livres, en principal, et les 2 sols pour livre, tout en faisant observer que le nombre de baliveaux indûment coupés était très considérable. Le roi, par grâce et sans tirer à conséquence, modéra la taxe à 28,508 livres 5 sols, en principal, et 4,517 livres 10 sols pour les sous additionnels, réservant les droits du fermier en ce qui concernait le bois de Bonneuil et la réclamation à adresser à la duchesse de Nemours.

C'était le comte de Soissons qui était intervenu dans l'instance. L'auteur de l'*Essai sur l'Histoire de Clermont* dit, en effet, que le Comté avait été donné par Louis XIV à ce jeune prince, à l'exclusion de son oncle, Emmanuel-Philibert Amédée, qui portait les armes contre la France. Il ajoute que Louis Thomas ayant peu après suivi cet exemple, le roi prononça la confiscation de ses biens et réunit Clermont à la couronne, mais que par le traité de paix conclu avec la

Digitized by Google

Savoie, le 29 août 1696, le prince de Carignan fut remis en possession (1).

Emmanuel-Philibert-Amédée s'empressa de racheter les droits de ses sœurs et neveux sur Clermont, par contrats des 27 mars 1697, 20 et 26 août 1698 et 27 février 1699. Devenu ainsi seul maître du Comté, il lui chercha un acquéreur et le trouva, en 1702, dans la personne de la princesse d'Harcourt.

Trois ans auparavant, il en avait distrait les deux tiers de la châtellenie de Milly, par contrat passé le 26 février devant Demetz, notaire à Paris, au profit du maréchal de Boufflers, possesseur de l'autre tiers. Celui-ci patrimonialisa sa nouvelle acquisition par voie d'échange avec la Couronne, et l'incorpora au duché que venaient d'instituer en sa faveur des lettres patentes du 14 septembre 1695 sur le comté de Caigny.

Cette aliénation devait apporter une réduction sensible au domaine seigneurial de Clermont, à raison non seulement des biens démembrés, dont le revenu était évalué, dès 1570, par les Commissaires de la Chambre des Comptes à 789 livres 9 sous, pour les deux tiers revenant au Comté — à la valeur intrinsèque actuelle de 3 fr. 50 la livre environ et à la valeur relative actuelle de 20 à 25 francs environ — mais aussi des mouvances. Le dénombrement de 1373 inscrivait 51 fiefs avec 127 arrière-fiefs comme relevant de la châtellenie de Milly.

---

(1) Le traité du 29 août ne contient aucune stipulation expresse au sujet de cette restitution. L'article XI décide seulement qu'à l'égard des prétentions de Madame la duchesse de Nemours envers son Altesse royale, S. M. laissera entre ladite A. R. et ladite dame de Nemours la discussion des susdites prétentions dans la voie ordinaire de la justice, sans s'en mêler autrement. Cet article s'appliquait-il au partage de 1688, que la princesse aurait contesté, ou à la succession de Henri de Savoie, son mari?

Digitized by Google

Digitized by Google

CHAPITRE IV

La princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont (1702). Vente au prince de Condé de la châtellenie de Creil (1704) et du comté (1719). Confiscation prononcée en 1792 contre Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé. Consistance et revenus du comté à cette époque. Principales mouvances. Restitution de 1814. La succession de la maison de Condé. Le duc d'Aumale.

Ce fut le 7 mai 1702 que comparut par-devant Bonnet et Jean Le Semelier, notaires au Châtelet de Paris, le comte de Picon de La Pérouse, premier secrétaire des commandements de T. H., T. P. et S. prince Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoie, prince de Carignan, fils aîné et héritier, sous bénéfice d'inventaire, de T. H., T. P. et S. princesse Marie de Bourbon, princesse du sang, veuve de T. H., T. P. et S. prince Mgr François-Thomas de Savoie, prince de Carignan, généralissime des armées de S. M. en Italie, grand maître de France, pour vendre au nom de son commettant à T. H., T. P. et S. princesse Françoise de Brancas et de Bressan, épouse séparée, quant aux biens, de T. H., T. P. et S. prince Alphonse de Lorraine, prince d'Harcourt, résidant à Paris, au Temple, les Comté de Clermont en Beauvoisis, Châtellenies de La Neuville-en-Hez, de Remy, Gournay et Moïenneville, de La Hérelle, de Bulles, et Châtellenie de Creil, leurs appartenances et dépendances, y compris tout et tel droit qui appartenait audit seigneur prince de Carignan, de nomination aux offices desdits comté et châtellenies engagés par le roi, en 1569, à faculté de rachat perpétuel, ensemble tout ce qui avait été aliéné par S. M. suivant les nouvelles finances qui en avaient été payées. Etaient seuls exceptés les deux tiers de la châtellenie de Milly, vendus en 1699 au maréchal de Boufflers, ainsi que la châtellenie de Bonneuil, que le partage de 1688 avait attribuée à la duchesse de Nemours.

Le prix de vente était fixé à 340,000 livres. Le prince de

Digitized by Google

Carignan ratifia le contrat le 28 juillet 1702, et le prince d'Harcourt le 24 décembre suivant.

Marie-Françoise de Brancas était la fille aînée de Charles comte de Brancas (1), chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche, si célèbre par les distractions prodigieuses que La Bruyère a immortalisées dans ses *Caractères*. Dame du palais de la reine, elle avait épousé, en février 1667, Alphonse Henry-Charles de Lorraine, prince d'Harcourt (2). Elle était séparée de biens d'avec son mari, et le fut aussi de corps, à en croire Saint-Simon qui consacra plusieurs de ses pages les plus virulentes (3) à retracer les singularités, les ridicules, le caractère altier et plat à la fois de cette amie de Mme de Maintenon.

Tout autre elle paraît avoir été à Clermont, où elle fit sa première entrée le 30 janvier 1703 et fixa sa principale résidence. Par ses ordres, le donjon, qui avait jusqu'alors servi surtout au logement de la garnison, fut aménagé en habitation. De larges fenêtres remplacèrent les meurtrières d'autrefois. Les fossés et la plate-forme inculte, qui servaient de défense au château, furent convertis en promenade plantée d'ormes et de tilleuls. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le *Châtellier*. L'église collégiale, bâtie ou plutôt rebâtie par

---

(1) Fils cadet de Georges de Brancas, premier duc de Villars. Brancas portait d'argent au pal d'azur chargé de trois tours de gueules et accompagné de 4 pattes de lion mouvant des flancs de l'écu.

(2) Il était fils d'Alphonse-Charles-Henri de Lorraine qui prit le premier le titre de prince d'Harcourt. Le comté d'Harcourt était entré dans la maison de Lorraine par le mariage de son aïeul au 7e degré, Antoine, comte de Vaudemont et de Guise, avec Marie d'Harcourt, fille et héritière de Jean VII, comte d'Harcourt et d'Aumale. Armes de la maison de Lorraine : l'écu parti de trois traits et coupé d'un qui font huit quartiers où se trouvent renfermées les armes de 4 royaumes : Hongrie, Naples, Jérusalem, Aragon, et de 4 duchés : Anjou, Gueldres, Juliers, Bar, sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de 3 alérions d'argent posés en bande qui est de Lorraine. La branche d'Harcourt brisait tout l'écusson d'un lambel à 3 pendants de gueules et d'une bordure de gueules.

(3) Mémoires, t. II, p. 238, et t. IV, p. 50 et suivantes.

Digitized by Google

Renaud II, comte de Clermont, et qui, adossée au mur d'enceinte du château, faisait partie du système des fortifications, avait été rasée en 1359 par le capitaine de Buch, puis en 1595 sur l'ordre d'Henri IV, et le Chapitre l'avait remplacée par un bâtiment sans caractère architectural : la princesse d'Harcourt fit construire à l'extrémité du château, vers le couchant, une église plus vaste, que Mgr de Forbin-Janson, évêque de Beauvais, vint solennellement consacrer le 14 novembre 1714 (1). La nouvelle comtesse employait la plus grande partie de son temps à des œuvres de bienfaisance. Par acte du 26 mars 1715, elle dota l'hôpital et hôtel-dieu d'une rente perpétuelle de 400 livres pour l'entretien de trois sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve chargées du service des pauvres et des malades. Elle mourut un mois après assez subitement, nous apprend Saint-Simon, qui ajoute qu'elle ne fut regrettée de personne, à la cour peut-être, mais non certes à Clermont, où son souvenir fut longtemps vivant et honoré. Voici son acte de décès d'après les registres de la paroisse de Saint-Samson, aujourd'hui conservés à la mairie :

« Le douzième jour d'avril 1715 est décédée en la communion de l'Eglise, T. H., T. P. et T. S. dame S. A. Madame Françoise de Brancas de Brézans, princesse d'Harcourt et comtesse de Clermont en Beauvoisis, épouse de T. H., T. P. et T. S. Prince S. A. Mgr Alphonse, Henry, Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, âgée de 64 ans ou environ, dont le corps a esté présenté en cette église le 14 de ce mois et ensuite conduit en l'église collégiale N. D. fondée au château de cette ville, pour y rester en dépôt jusqu'à ce que le corps soit conduit à Harcourt, pour être inhumé dans le chœur de l'église des Dames Religieuses hospitalières dudit Harcourt, où ladite dame a élu sa sépulture : en présence de Messire Charles Le Gras, conseiller du roy et son procureur au bailliage et autres justices royales de cette ville, de Messire Nicolas Thouret, conseiller du roy, prévost royal de la Prévôté foraine dudit Clermont, de Pierre Dufour, chantre en cette église, et de plusieurs autres. »

(1) Cet édifice a été détruit en 1794. Graves, Debauve et Roussel. V° Clermont.

Digitized by Google

— La princesse d'Harcourt n'avait pas gardé tout entière son acquisition de 1702. Elle en avait détaché la châtellenie de Creil, que, par contrat passé devant Lauger et son confrère notaires au Châtelet de Paris, elle avait vendue à Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé (1), le 16 février 1704, au prix de 140,000 livres.

Ce fut au petit-fils de celui-ci, Louis-Henry de Bourbon, prince de Condé, connu dans l'histoire sous le nom de Monsieur le Duc, que le fils et héritier bénéficiaire de la princesse d'Harcourt, Anne-Marie-Joseph de Lorraine, prince de Guise, comte d'Harcourt (2) vendit également, le 31 décembre 1719, devant Lorimier et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le comté de Clermont avec les châtellenies de La Neuville-en-Hez, Bulles, Remy, Gournay et Moïenneville, La Hérelle et Mory-Moncrux, moyennant 760,000 livres.

Des lettres patentes du 19 juin 1724 confirmèrent au profit du duc de Bourbon les acquisitions de 1704 et 1719. (Voir le texte de ces lettres annexe F.)

Ce prince (3) unit et incorpora à son nouveau domaine la vicomté de Breuil-le-Vert, dont il s'était rendu adjudicataire, le 20 septembre 1719, sur la succession vacante de François Forget, grand maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France (4).

---

(1) Il était en même temps duc de Bourbonnais, de Châteauroux, d'Enghien et de Seurre-Bellegarde, premier prince du sang, premier pair et grand maître de France, gouverneur de Bourgogne et de Bresse. Fils du grand Condé, il naquit le 29 juillet 1643 et mourut le 1er avril 1709. Son fils Louis III le suivit dans la tombe le 4 mars 1710, ayant eu de Mademoiselle de Nantes, fille naturelle de Louis XIV, de nombreux enfants, dont l'aîné fut Louis-Henry.

(2) Né le 30 avril 1679, il avait épousé, le 2 juillet 1705, à la grande fureur de la maison de Lorraine, Marie-Louise-Catherine-Jeannin de Castille et mourut le 29 décembre 1739 laissant un fils, Louis-Marie-Léopold, né le 17 décembre 1726, mort le 20 juin 1747, le dernier de sa branche. Son grand-père, le prince d'Harcourt, était décédé en février 1719 au château de Montjeu, qui appartenait à sa belle-fille.

(3) Il portait de France, au bâton de gueules péri en bordure.

(4) Breuil-le-Vert avait été érigé en vicomté par lettres de février 1672 en faveur de François Forget. La seigneurie lui venait de son grand-père, conseiller au Parlement, qui l'avait acquise de la famille d'Argilière.

Digitized by Google

Il s'était marié deux fois, d'abord à Marie-Anne de Bourbon Conti, dont il n'eut pas d'enfants, puis à Charlotte de Hesse Rheinfelt qui le rendit père de Louis-Joseph de Bourbon. Le jeune prince n'avait pas encore cinq ans, lorsque la mort de son père, en 1740, le laissa sous la rude tutelle de son oncle le comte de Charolais.

Le Comté de Clermont en Beauvoisis avait dès lors perdu son autonomie pour prendre rang parmi les nombreux domaines (1) des princes possesseurs de Chantilly. Il fut compris dans la confisçation générale, prononcée en 1792, pour fait d'émigration, contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

— Quelle était alors sa consistance, quels en étaient les revenus ? Des documents conservés aux Archives de l'Oise fournissent la réponse (2) : 60,000 livres environ ; sur les 60,000 livres, la majeure partie était fournie par les bois.

Ces bois furent régis, pour la période de 1771-1779, directement par le fondé de la procuration du prince de Condé, Chardon du Havet, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances. Leur revenu moyen fut de 33,000 livres. Il s'éleva, en 1779, à 35,000 livres suivant le détail ci-dessous :

Forêt de Hez (150 arpents adjugés annuellement)	21.453	livres.
Bois Bourbon	1.395	—
Châtellenie de Remy (52 arpents en coupes)	6.544	—
Châtellenie de La Hérelle (59 arpents)	2.930	—
Bois de Bulles (17 arpents)	1.135	—
Bois de la Houssière (6 arpents)	598	—
Bois de Rotheleux	525	—

(3) Ces domaines s'accrurent encore par l'acquisition, le 13 décembre 1787, moyennant 2,450,000 livres, du marquisat de Nointel et des seigneuries de Béronne et Gicourt qui en dépendaient. Cette acquisition avait été faite pour le compte du fils du prince de Condé, Louis-Henri-Joseph, duc de Bourbon, qui comparut par procureur à l'Assemblée de 1789, comme seigneur de Nointel.

(4) E 37 et 40.

Digitized by Google

Taillis du petit bois du Châtellier et des Coutures, des murs du jardin du château	120 livres.
Taillis de la Haute-Pommeraie (1).....	960 —

A partir de 1780, les bois de Remy et de La Hérelle furent compris dans la location de ces deux châtellenies. Voici, d'après le *Sommier général des fermages, loyers, rentes du Comté de Clermont et de la Châtellenie de Creil,* le relevé et le détail des baux, commençant, pour le Comté, au 24 juin 1779, et pour la châtellenie, au 1er janvier 1780.

DOMAINE UTILE

Droits et redevances

CLERMONT

LE GROS CENS DE CLERMONT, 78 L. 4 S.

LES GREFFES DU BAILLIAGE ET DE LA POLICE DE CLERMONT affermés à titre de bail emphythéotique pour quatre-vingt-dix neuf ans à commencer du 24 juin 1779 (bail 7 décembre 1767), au sieur Jacques Douay, greffier actuel, moyennant une redevance annuelle de 500 livres.

MESURAGE DES GRAINS A CLERMONT

Le sieur Antoine Duvivier et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, les droits de mesurage des grains, ceux des pois et fèves et les droits de pesage de chanvres et lins, moyennant la somme de 1,600 livres de loyer.

(1) Le produit de ces taillis avait été dans les années précédentes et était d'ordinaire plus élevé; dans cet article figuraient aussi les taillis de Gannes appartenant, pour la 5me partie, au prince de Condé, et les taillis, bordures et ormes dans les parc et îles du château de Creil.

Digitized by Google

LE DROIT DES CRIS PUBLICS ET DES PUBLICATIONS DE CLERMONT

Non affermé et régi par Louis Geffroy, tambour et crieur de Clermont.

Le plus haut 52 livres en 1781, le plus bas 10 livres en 1787 et 15 livres en 1784. Les autres années variant entre 24 livres et 46 livres.

LANGUEYAGE DES PORCS

Jacques Bertrand, marchand chaudronnier, tient à ferme pour neuf années, les droits de langueyage des porcs qui se vendent à Clermont et à la foire de La Neuville, moyennant 90 livres.

LES GRENIERS A SEL DE CLERMONT

Les fermiers généraux jouissent, par tacite reconduction du bail du 27 octobre 1765, des greniers à sel de cette ville moyennant 900 livres de loyer et un minot de sel.

Un bail du 28 octobre 1782 porta le prix à 1,260 livres.

LES BOUCHERS DE CLERMONT

La communauté des bouchers de Clermont doit la somme de 60 livres de rente par an pour le droit de tonlieu et de boucheries, suivant les anciens titres, notamment la sentence rendue au bailliage de Clermont le 7 février 1769.

LE DROIT D'AFFORAGE DU COMTÉ DE CLERMONT ET DES CHATELLENIES EN DÉPENDANTES

Le sieur Jacques Sanielle, le jeune, cabaretier à Clermont, et sa femme, tiennent à ferme pour neuf années le droit d'afforage du comté et dépendances, à la réserve de la châtellenie de La Hérelle, et des grandes et petites croissantes de cette ville, moyennant 360 livres.

Digitized by Google

LE TRAVERS DE CLERMONT

En régie, en commun avec la ville, dont le sieur Louis-Nicolas Renard, marchand à Clermont, a été chargé de la recette par acte sous seings privés du 22 juin 1770, ratifié par S. A. S. Produit le plus élevé, 1782 à 1783 : 565 livres ; de 1787 à 1788, 488 livres.

BIENS LOUÉS

Les prés de *Coq-Salle* près La Versine, 39 arpents, loués en détail, y compris trois loués à Rochy-Condé, rapportant 2,400 livres.

Les *Prés le Comte à Clermont*, 30 arpents, loués en détail, rapportant 1,237 livres.

L'ÉTANG DE CRESSY, VIVIER-LE-COMTE ET FOURRIÈRES DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Charles-Guillaume Duchesne, fermier de l'étang de Cressy et garde dudit étang, et sa femme, tiennent à ferme pour neuf années l'étang de Cressy, le Vivier-le-Comte et les Fourrières de la Neuville-en-Hez, moyennant 1,200 livres, six plats de poissons et six anguilles.

TERRES DU CHAMP VEZIN ET DU VALADIN

Le sieur Antoine Durieux, conseiller du roy, son procureur au grenier à sel de Clermont, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les terres du champ Vezin et du Valadin, moyennant 380 livres.

LA NEUVILLE-EN-HEZ

LE GROS CENS DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Les habitants de La Neuville-en-Hez doivent la somme de 70 livres pour le droit d'usage et chauffage dans la forêt, à

Digitized by Google

raison de 10 sols par feu et ménage, et 2 sols et 6 deniers pour le rachat du droit de fournage, suivant la transaction du 28 février 1752 entre les habitants et le comte de Charolais.

GREFFE DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

M. Pierre-Gabriel-Olivier Dumaine, notaire de La Neuville-en-Hez, tenait à ferme, pour neuf années, le greffe de La Neuville-en-Hez, moyennant 12 livres par an. — Les offices de prévôt et de procureur du roi de cette prévôté étant vacants, les officiers du Bailliage de Clermont ont réuni la prévôté à leur siège, par sentence du 30 mars 1784, et le greffe a été supprimé.

DROITS DES PLACES AUX FOIRES DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Jean-Baptiste Mallart, terrassier à Etouy, tient à ferme, pour neuf années, les droits des places aux foires de La Neuville-en-Hez, moyennant 14 livres par an.

MOULIN A VENT DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

François Dumoulin et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, le moulin à vent de La Neuville et dépendances, moyennant 200 livres.

DENIERS D'ENTRÉE DES CONCESSIONS

Reçu de Louis Duchesne, charbonnier à La Neuville-en-Hez, 12 livres pour la concession d'un terrain.

BULLES

LE GROS CENS DE BULLES

Les habitants de Bulles doivent 81 livres 18 sols par an pour le gros cens de Bulles.

Digitized by Google

GREFFE DE BULLES

M. Nicolas Guidoux, notaire royal de Bulles, tient à ferme, pour neuf années, le greffe de Bulles, moyennant 18 livres.

LES TROIS QUARTS DU MOULIN DE BULLES

François Grigan, meunier de Bulles, y demeurant, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le moulin à eau de Bulles et ses dépendances, moyennant 1,600 livres de loyer, dont 1,200 au prince de Condé.

CHAMPARTS DU PLESSIER-SUR-BULLES

Antoine Lavisse, laboureur au Plessier-sur-Bulles, tient à ferme, pour neuf années, les champarts du Plessier moyennant 90 livres.

FIEF CATHAREST AU FAY-SAINT-QUENTIN

M. Nicolas Legay, notaire royal de Rémérangles, tient à ferme, pour neuf années, le fief Catharest au Fay-Saint-Quentin, consistant en champarts et censives indivises avec M. Le Gay, curé de la paroisse de Rémérangles, dans la portion qui appartient à S. A. S., et le droit de censive du fief du Comté à Haudivillers, moyennant 18 livres par an.

TERRES, PRÉS ET CHAMPARTS DE ROCHY-CONDÉ

Charles Delannoy, laboureur à Condé, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les terres, prés et champarts de Rochy-Condé, et les 12e, 13e et 14e pièces de la seconde ramée des prés de *Coq-Salle*, moyennant 240 livres.

LE PRÉ BARBANSON

Etienne Briet, laboureur à Bailleul, tient à ferme, pour neuf années, une pièce de pré contenant 2 arpents, moyennant 120 livres.

Digitized by Google

LE TRAVERS DE BAILLEUL

Quentin-Michel Mansar tient à ferme, pour neuf années, le droit de travers de Bailleul, moyennant 25 livres.

LE TRAVERS DE LONGUEAU

Rieul Damien, laboureur à Longueau, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le droit de travers de Longueau, moyennant 900 livres de loyer et deux dindons. — Bail du 21 mai 1783 à M. Meusnier, bourgeois à Pont-Sainte-Maxence, des 10 sols pour livre sur le droit de travers de Saint-Martin-Longueau, 500 livres par an.

TERRE ET SEIGNEURIE DE BRULLEVERD

Avec ses dépendances et le moulin, affermées au sieur Noël Le Maire et sa femme, moyennant 9,000 livres de loyer.

DOMAINE DE REMY

Les sieurs Pierre-Geoffroy Lécuyer et Jacques Foirest, tous deux laboureurs de Remy, tiennent à ferme, pour neuf années, les châteaux, terres labourables, prés, censives et champarts avec trois arpents de bois en coupe, dans le bois de Caubrière, et le greffe de la prévôté royale, moyennant 2,400 livres, deux dindons et quatre paires de poulets, à charge de payer le 1er janvier de chaque année au sieur Chapelain, de Remy, deux muids de bled mesure de Compiègne et 8 livres 10 sols d'argent.

LE MOULIN DE BEAUMANOIR ET LES TAILLIS DE REMY

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme pour neuf années, sous la caution de Pierre-Joseph Hennon, le moulin à eau de Beaumanoir et les bois taillis de Remy, consistant en cinquante-huit arpents ou environ

Digitized by Google

en coupes annuelles à prendre dans la forêt de Remy et dans les bois d'Hautefoy et Lauzerois, moyennant 6,750 livres de fermage, six plats de poisson et six anguilles.

PAILLES, FEURES ET HOTTONS DE REMY

M. le Prieur d'Hélincourt, en sa qualité de gros décimateur du territoire de Remy, doit à S. A. S. Mgr le Prince de Condé la somme de 120 livres pour le droit de wide, feures, pailles et hottons du territoire de Remy, suivant la transaction passée entre S. A. S. et Dom Alexandre l'Espion Dauchancourt, passée devant M. Roger, notaire à Paris, le 21 novembre 1736.

DOMAINE DE GOURNAY

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme, pour neuf années, sous la caution de M. Pierre-Joseph Hennon, écuyer, les droits de champart du domaine de Gournay, avec tous les droits de surcens et censives, et la coupe des bois de Perinont, consistant en cinq arpents, moyennant 1,500 livres de loyer.

DOMAINE DE MOYENNEVILLE

Le sieur Louis Beauvais et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, les terres et prés de Moyenneville, et les droits de champart et cens, tant en argent qu'en grains, moyennant 2,400 livres.

DOMAINE, BOIS ET MOULIN A VENT DE LA HÉRELLE

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme pour neuf années, sous la caution de Pierre-Joseph Hennon, seigneur de Gilocourt, les terres, le pressoir et pille à cidre, le moulin à vent, les droits d'afforage, les cham-

Digitized by Google

parts et censive, et les bois taillis consistant en trente-neuf arpents ou environ en coupes annuelles, moyennant 4,500 livres et quatre paires de chapons de loyer.

CHAUFFAGE DE BRULLEVERD

Le roi doit à S. A. S. Mgr le prince de Condé, seigneur de Brulleverd, la somme de 150 livres par an, au lieu de vingt-cinq cordes de bois, pour droit de chauffage, à raison de 6 livres la corde, à cause de la terre de Brulleverd.

LES DAMES RELIGIEUSES DE WARIVILLE

Doivent au comté de Clermont 126 livres 3 sols 8 deniers pour cens et rentes, savoir : 121 livres 13 sols 8 deniers pour deux parties de rente, dont une de 62 livres 11 sols 8 deniers pour droit d'indemnité, suivant le contrat constitutif de la dite rente passée devant Rigault et son confrère, notaires à Clermont, le 29 octobre 1684 ; l'autre de 59 livres 2 deniers pour pareil droit d'indemnité, suivant le contrat passé devant Le Vasseur et Moufle, notaires à Paris, le 2 avril 1677 — et 4 livres 10 sols de cens par les fermiers de la ferme de l'Argillière. Elles doivent, chaque année au jour de Noël, vingt-deux mines d'avoine qui se paient par les mêmes fermiers.

LES PRIEUR, ABBÉ ET RELIGIEUX DE SAINT-JUST

Doivent trente mines d'avoine (par an), payées annuellement par les sieurs de la Hautoy et Warré, fermiers de Morvillers, abandonnées au régisseur général.

LA FABRIQUE DE SAINT-ÉTIENNE DE BEAUVAIS

A cause de la réunion du Chapitre de l'Eglise collégiale de Saint-Vast de Beauvais, doit 40 livres de rente, suivant le titre nouvel passé devant M. Severin et son confrère, notaires à Beauvais, le 14 septembre 1774.

Digitized by Google

RENTES DES DROITS DE TABELLIONAGE ET NOTAIRES

Les notaires du bailliage et comté de Clermont, pour la réunion des droits de tabellionage à leurs offices, doivent la somme de 270 livres, en conséquence de l'Edit de février 1761, fixée par A. C. du 8 mars 1763.

Les deux notaires de La Neuville-en-Hez ont été fixés à la somme de 50 livres.

Les deux notaires de Liancourt ont été fixés à la somme de 52 livres 10 sols.

Les deux notaires de la châtellenie de Bulles, dont l'un résidant au Quesnel, ont été fixés à la somme de 73 livres 10 sols.

Les deux notaires de Remy ont été fixés à la somme de 53 livres 5 sols.

Les deux notaires de Conty ont été fixés à la somme de 42 livres.

Le notaire de Rémérangles a été fixé à la somme de 24 livres.

Le notaire de Wavignies a été fixé à la somme de 15 livres.

Le notaire de Marseille a été fixé à la somme de 16 livres.

Le notaire de Castillon a été fixé à la somme de 28 livres 10 sols.

Le notaire de Lieuvillers a été fixé à la somme de 26 livres 10 sols.

Le notaire d'Avrechy a été fixé à la somme de 31 livres 10 sols.

Le notaire de Sacy-le-Grand a été fixé à la somme de 32 livres.

Le notaire d'Arsy a été fixé à la somme de 22 livres.

Le notaire de Nointel a été fixé à la somme de 28 livres 10 sols.

Le notaire de Gournay a été fixé à la somme de 41 livres 15 sols.

Le notaire de Moyenneville a été fixé à la somme de 30 livres.

Le notaire d'Houdenc-en-Bray a été fixé à la somme de 26 livres.

Le notaire de Bailleul-le-Soc a été fixé à la somme de 33 livres.

Digitized by Google

Le notaire de Troussures a été fixé à la somme de 24 livres.

Le notaire de La Neuville-Roy a été fixé à la somme de 24 livres.

CHATELLENIE DE CREIL

CHATEAU DE CREIL

Les moulins de Creil et les prés à Montaterre, consistant en soixante arpents, quarante perchées, ont été donnés à bail au sieur Laurent-Jacques Carron, meunier, et à sa femme, moyennant 2,700 livres. Plus à la charge d'acquitter par chacun en 22 muids et demi de bled, moitié froment et moitié mouture, savoir : aux chanoines de Creil 10 muids, au chapelain de Saint-Nicolas 4 muids, et au chapelain de Saint-Eustache de Laversines 8 muids.

Bail résilié en 1780 et passé moyennant 2,500 livres à J.-L.-F. Marchand pour le moulin à deux roues bannal de Creil, cinq arpents de pré audit lieu et les prés de Montaterre.

LE POTAGER DU CHATEAU DE CREIL

Le sieur Nicolas-François-Henry Madou, aubergiste, et sa femme, ont pris à titre de cens le potager de la seigneurie de Creil, contenant cinq quartiers, moyennant 65 livres et quatre septiers, quatre boisseaux de bled froment, mesure de Senlis.

JARDIN ET OZIERS DU CHATEAU DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Obry, garde de S. A. S., et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les jardins et oziers dépendant du château de Creil, le droit de 5 sols par courbe de chevaux, la tonsure des bois dans l'île du château, la petite île de Canneville, et un petit jardin, moyennant 90 livres.

Digitized by Google

M. Pierre Juery, conseiller du roi et son procureur en la châtellenie de Creil, et demoiselle Sedemay, sa femme, doivent chacun an 50 livres de cens et rente perpétuelle, suivant l'acte de concession passé devant M. Bro, notaire à Paris, le 9 février 1782.

TERRAIN DE L'ANCIEN AUDITOIRE DE CREIL

Le sieur Jacques-Henry de Selincourt, receveur des gabelles à Creil, et son épouse, ont pris, à titre de cens et de surcens seigneurial, le terrain sur lequel était construit l'auditoire de Creil, et le jardin en dépendant, moyennant 5 sols et 2 septiers d'avoine, mesure de Senlis, de surcens.

MAISON A CREIL

Le sieur Louis Benoise dit La Rivière, entrepreneur de bâtiments à Creil, a pris, à titre de cens, une maison au-dessous du nouveau pont, qui servait anciennement de boucherie, moyennant 2 septiers d'avoine.

LE GREFFE DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Roguin, huissier à Creil, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le greffe de la châtellenie royale de Creil, moyennant 100 livres.

CENSIVES DE CREIL

Le sieur Antoine-François-César Bernico, notaire à Creil, tient à bail, pour neuf années, les droits de censive de Creil, moyennant 120 livres.

LE DROIT DE TRAVERS DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Watté, aubergiste à Creil, et sa femme, tiennent à bail, pour neuf années, les droits de tra-

Digitized by Google

vers par terre et par eau, les droits de langueyage des porcs, de places aux foires et marchés, moyennant 450 livres.

PRÉS DE CHATILLON, TERRES DE CREIL ET DE CANNEVILLE

Le sieur François-Louis-Etienne de Belleville, et son épouse, ont pris à bail, pour neuf années, les terres et prés ci-dessus, moyennant 320 livres.

NOGENT-LES-VIERGES

DROITS DE PONTENAGE

Le sieur Louis-Joseph Lefort, négociant à Nogent-les-Vierges, et sa femme, tiennent à ferme, pour trois, six ou neuf années, le droit de pontenage de Nogent-les-Vierges, moyennant 360 livres.

LES DIXMES DE CRAMOISY

Le sieur Pierre Desmazures, laboureur, tient à bail, pour neuf années, les droits de dixmes de Cramoisy, pour ce qui en appartient à S. A. S., et un arpent de terre, moyennant 550 livres.

MONSIEUR FRÈRE DU ROY

Doit, à cause de la propriété du domaine de Gros-Bois, 240 livres 7 sols 6 deniers de rente foncière au domaine de Creil.

Digitized by Google

MOUVANCES

Le contrat d'engagement de 1569 avait attribué à l'engagiste du Comté de Clermont tous les hommages, vassaux et vasselages avec les quints, requints, lods et ventes, profits de fiefs y appartenant. Une usurpation du Bureau des finances de Soissons vint, en 1674, enlever aux officiers du Bailliage la réception des fois et hommages, aveux et dénombrements ; mais un arrêt du Conseil, de janvier 1725, les rétablit dans l'exercice de leurs droits. Je n'entreprendrai pas ici de dresser la nomenclature des mouvances, que j'ai déjà donnée en détail (1). Je rappellerai seulement, d'après le manuscrit de Bosquillon, les terres titrées qui relevaient du Comté. C'étaient :

— D'abord le duché de *Fitz-James*, ancienne seigneurie de Warty, acquise en 1704, de la maison de Gruel de la Frette, par le maréchal de Berwick. Des lettres patentes, de mai 1710, l'avaient érigée en duché-pairie sous le nom de Fitz-James avec union des seigneuries d'Airion et de Fournival. Erquery y fut incorporé en 1711 ; Etouy, Litz et La Rue-Saint-Pierre en 1732 ; les fiefs de Courlieu, Luzarche, Niquet et Sainte-Barbe, sur le territoire de La Neuville, en 1749 (2). Jacques-Charles, duc de Fitz-James, pair de France, maréchal de camp, comparut, en 1789, à l'assemblée du Bailliage de Clermont. Il était arrière-petit-fils du maréchal.

— Puis l'ancien duché de *Boufflers*, dont le nom et la situation avaient changé deux fois depuis que des lettres patentes, du 14 septembre 1695, avaient érigé en duché, au profit du maréchal de Boufflers, son comté de Caigny avec union de Bonnières, Buicourt, Haucourt, Lhéraule, Vrocourt, Troussures, et ultérieurement de Moimont, Courroy, Fouilloy, La

(1) *Le Dénombrement de 1373. La Réformation de la Coutume.*

(2) Avant l'érection, la foi et hommage de ces terres se portait au Comté ; elles relevèrent nuement depuis de la Tour du Louvre.

Digitized by Google

Tour-d'Auneuil, ainsi que de la châtellenie de Milly, dont il possédait un tiers à titre héréditaire et acheta les deux autres tiers, le 26 février 1699, au prince de Carignan. Vendu sur la succession vacante du troisième duc de Boufflers, le duché fut acquis, au mois d'août 1757, par le comte de Saisseval, seigneur de Feuquières. Son fils obtint, en juillet 1766, l'érection du ci-devant duché en marquisat de Saisseval. Des lettres patentes, d'août 1782, autorisèrent le démembrement de cette grande seigneurie qui, réduite à Caigny, Milly, Bonnières et Haucourt, fut achetée, le 30 juin 1783, par le comte de Crillon, brigadier des armées du roi. Des lettres patentes changèrent, sur sa demande, le nom de Caigny en celui de Crillon, que le bourg porte encore aujourd'hui. Le comte de Crillon figura à l'Assemblée du Bailliage de Clermont comme seigneur châtelain de Milly, mais seulement par procureur. Il présidait alors, en effet, l'assemblée du Bailliage de Beauvais en qualité de grand Bailli d'épée.

— Le marquisat de *Conti,* dont la date d'érection est inconnue et qui, après avoir appartenu aux princes de Condé, lesquels en retinrent le titre de prince de Conti malgré l'aliénation faite, en 1628, aux Béthune-Sully, était possédé, en 1789, par le duc de Croy et d'Havré.

— Le marquisat de *Franconville-aux-Bois* et de *Baillet-en-France,* érigé, par lettres de juin 1619, pour Jacques d'O. Ses possesseurs, en 1789, étaient les enfants mineurs de Louis de Brancas, duc de Lauraguais, et d'Adelaïde-Geneviève-Félicité d'O.

— Le marquisat de *Verderonne,* érigé, en octobre 1650, en faveur de Claude de Laubespine, vendu, en 1759, au comte d'Andlau, mestre-de-camp de cavalerie. Il appartenait en 1789 à sa veuve Marie-Henriette de Polastron, qui comparut par procureur à l'assemblée du 9 mars 1789.

— Le marquisat de *Nointel,* qui avait été l'objet de deux érections, en 1634 et en 1697, avec union de Ronquerolles, Gicourt, Béronne, Autreville, Agnetz, Boulincourt et Breuil-le-Sec, et venait d'être acquis par le duc de Bourbon (décembre 1787).

— Le marquisat de *Liancourt,* érigé, en août 1673, en faveur de Roger du Plessis, duc de La Rocheguyon, avec union

Digitized by Google

d'Angicourt, Bailleval, Brenouille, Cauffry, La Bruyère, Laigneville, Monneville, Monchy-Saint-Eloi, Monceaux, Rantigny, Rieux, Rozoy et Cambronne. Sa petite-fille le porta à François VII, duc de La Rochefoucauld, et leurs enfants furent titrés ducs de Liancourt. Le marquisat appartenait, en 1789, à dame Marie de La Rochefoucauld, veuve du duc d'Estissac.

— Le marquisat de *Gournay-sur-Aronde,* érigé, en avril 1693 et successivement confirmé en 1720 et 1760. Il comprenait dans son étendue Antheuil, Margny-sur-Matz, Neufvy, Mareuil-la-Motte.

— Le marquisat de *Ponceaux,* qui, avec Montreuil-sur-Bresche et Campremy, fut institué, par lettres de juin 1723, en faveur de Paris de La Brosse, président en la Chambre des Comptes, dont les descendants le possédaient encore en 1789.

— Le marquisat du *Plessis-Villette,* formé, en mars 1763, du Plessis-Longueau, de Sarcus, de Bazincourt, d'Houdancourt, ainsi que de la châtellenie de Sacy-le-Grand. Pierre-Charles de Villette, son propriétaire, comparut à l'assemblée du 9 mars 1789.

— A cette assemblée comparut également le marquis de Grasse, comme seigneur de Sarcus, possédé pendant plusieurs siècles par la famille de Tiercelin de Brosses, avec titre de marquisat.

— Le comté d'*Ons-en-Bray,* érigé par lettres de juillet 1702, avec union de Villers-Saint-Barthélemy et Saint-Aubin. Défaut fut donné, en 1789, contre son possesseur.

— La vicomté de *Breuil-le-Vert,* achetée en 1719 par le duc de Bourbon sur la succession de François Forget, en faveur duquel elle avait été érigée par lettres de février 1674.

— La vicomté d'*Hannaches*, sans origine certaine, pour laquelle le comte de Sarcus comparut à l'assemblée du 9 mars 1789.

— La vicomté de *Cressonsacq,* également sans lettres d'érection. Marie Cuvelier, veuve du conseiller d'Etat Ogier, ci-devant ambassadeur en Danemark, comparut par procureur, comme dame de Cressonsacq, à l'assemblée du 9 mars.

Le titre de vicomté était encore attribué, sans origine connue, à la seigneurie d'Arcy, possédée en 1789 par le marquis de Gouy, et à la seigneurie d'Argenlieu, qui compre-

Digitized by Google

nait Avrechy, Cuignières, Le Metz, Bizaucourt et Lamecourt. En 1789, défaut fut donné contre le sieur Cavé d'Haudicourt, seigneur d'Argenlieu.

— Trois baronnies étaient dans la mouvance du Comté de Clermont, une sans lettres, celle de Gicourt unie au marquisat de Nointel ; celle d'Houdenc-en-Bray, érigée en janvier 1608 avec Blicourt, et pour laquelle le sieur de Couquault, marquis d'Avelon, comparut, par procureur, à l'assemblée du 9 mars ; celle de Belloy, qui datait de novembre 1646, dont le comte de Bernetz était seigneur en 1789.

A la Restauration, le prince de Condé, en conformité de la loi du 5 décembre 1814 (art. 2), fut remis en possession de ceux de ses biens qui n'avaient pas été vendus et faisaient partie du domaine de l'Etat : c'étaient, au Comté de Clermont, les taillis de la forêt de Hez, les bois de Ronquerolles et des Côtes. Ces taillis et bois passèrent, par sa mort (13 mai 1818), à son fils Louis-Henri-Joseph, né le 23 avril 1756, de son mariage avec Charlotte-Godefride de Rohan-Soubise. Les biens restitués, en 1814, l'avaient été avec leur caractère primitif de domaine engagé. Le prince voulut en acquérir la propriété et fit, à cet effet, les soumissions prescrites par les articles 12 et 14 de la loi du 14 ventôse an VII. Un procès-verbal, ouvert le 17 décembre 1827 et clos le 10 octobre 1828, fixa à 1,806,583 francs la somme qu'il avait à payer de ce chef, savoir : 410,920 fr. 25 pour les fonds et taillis (1) et 1,395,662 fr. 75 pour la valeur de la futaie, et un arrêté préfectoral du 26 novembre 1828 le déclara et reconnut, en conséquence du payement de cette somme, propriétaire incommutable (2). L'année suivante, aux termes d'une transaction passée devant Me Lefèvre, notaire, le 27 mars, il céda à la ville de Clermont l'hôtel de ville, les vieilles prisons sises rue de la Masquerie,

(1) Ces fonds et taillis avaient été évalués à 1,643,681 livres, dont, aux termes de l'article 14 de la loi de ventôse, l'engagiste devait payer le quart pour acquérir la propriété incommutable.

(2) Archives de l'Oise. Série K.

Digitized by Google

et le Châtellier, moyennant une rente annuelle de 300 francs, au capital de 6,000 francs (1).

Institué légataire universel de la maison de Condé, par un testament du 30 août 1829, Henri d'Orléans, duc d'Aumale, a vendu, en 1886, les taillis de la forêt de Hez et l'emplacement de l'ancien couvent de La Garde (2). Le 31 décembre de la même année il a fait donation à la commune de La Neuville-en-Hez de l'emplacement de l'ancien château, sur le tertre duquel, se référant à la tradition locale qui fait naître le roi saint Louis en ce lieu, il avait érigé, en 1879, une statue en bronze de son illustre aïeul, qui, l'on s'en souvient, constitua à la Maison de Bourbon le Comté de Clermont en Beauvoisis comme premier apanage.

---

(1) Le donjon avait été vendu nationalement. Racheté, en 1805, par l'administration départementale au prix de 17,000 livres, il est devenu, depuis 1826, le siège d'une maison centrale de correction pour les femmes. La ville, qui avait joui de temps immémorial des immeubles et promenades énumérés dans la transaction du 27 mars, en avait d'abord prétendu la propriété exclusive. Dès 1824, elle avait fait abandon au département des anciennes prisons, qui furent vendues, le 18 juillet 1829, par le sous-préfet en vertu d'une ordonnance du 5 novembre 1828.

(2) Les bois des Côtes et de Ronquerolles avaient été aliénés en 1849.

Digitized by Google

Digitized by Google

Vue de CLERMONT et FITZ-JAMES au XVIIe siècle

D'APRÈS UNE GRAVURE ANCIENNE

(Extrait de l'Histoire et Description du département de l'Oise, de MM. DEBAUVE et ROUSSEL.)

Digitized by Google

CHAPITRE V

Clermont en 1789. Description de la ville. Organisation religieuse. Le chapitre Notre-Dame. L'église Saint-Samson. Les Trinitaires. Les Ursulines. L'Hôtel-Dieu. Enseignement primaire gratuit. Le Collège. Maîtrise des eaux et forêts. Grenier à sel. Élection. Bailliage. Le subdélégué de l'Intendant de Soissons. L'assemblée d'élection de 1787. Les élections aux États Généraux de 1789.

Après avoir donné la liste des seigneurs qui possédèrent, comme engagistes, le Comté de Clermont, de 1569 à 1789, et cherché à fixer pendant cette période les détails de son histoire, il convient d'indiquer quelle était, au moment de la Révolution, l'organisation du Comté au quadruple point de vue religieux, judiciaire, financier et administratif. C'est ce que je vais essayer de faire. Mais auparavant, je crois devoir emprunter aux monographies de Graves et de MM. Debauve et Roussel, ainsi qu'à l'ouvrage manuscrit de M. de Beauminy (1), la description de la ville de Clermont (2). Elle se composait de trois parties distinctes : le château, la ville haute, la basse ville.

Le château, à l'extrémité N.-E. et à la cime de la montagne,

---

(1) Mort le 29 mars 1847. M. Chrestien de Beauminy a laissé de curieuses anecdotes de la ville, domaine et comté de Clermont. Elles sont demeurées manuscrites.

(2) Cette ville est située sur une élévation entre Beauvais, Senlis, Compiègne et Montdidier, sur la route de Paris à Amiens, à 14 lieues de distance de ces deux villes. *Almanach historique de la ville et diocèse de Senlis,* contenant aussi la nomenclature des personnes en place des villes de Compiègne, Pontoise, Clermont, Beaumont-sur-Oise, et des principaux lieux du ressort du Présidial de ladite ville de Senlis.

Année 1787. — Senlis. Des Rocques, seul imprimeur-lib. de la ville et du diocèse. — Se vend à Clermont chez M. Durand, organiste.

Digitized by Google

occupait non seulement l'emplacement de la prison actuelle, mais aussi l'espace limité par la rue de l'Église et par celle du Châtellier, où l'on voit encore une porte fortifiée. Il avait la forme d'une tour carrée.

« L'édifice le plus remarquable de Clermont pour son ancienneté et pour sa construction extraordinaire, écrivait Cambry, en 1803 (1), est le château ; il est rare de voir en France une vue plus étendue que celle dont on jouit à son sommet, sur quelque point de l'horizon qu'elle se promène. On aperçoit au S.-E. les bois de Senlis et plus loin, lorsque l'atmosphère est dégagée de toutes vapeurs, on distingue jusqu'à la commune de Dammartin. Vers le Midi, l'on peut apercevoir le château de Champlâtreux, les environs de Luzarches, de Beaumont, et même de Méru en se tournant vers le S.-O. Au couchant, la vue se promène sur la jolie forêt de La Neuville-en-Hez ; on distingue dans le lointain la cathédrale de Beauvais. Au N.-O., l'œil s'arrête sur le parc et les vastes ruines du château de Fitz-James. On assure que de la plateforme du château on peut apercevoir trente paroisses et leurs environs, quinze montagnes, dix-huit bois, parcs ou forêts et des milliers de collines, chargées d'arbres fruitiers. »

La ville proprement dite, ou haute ville, qui comprenait dans son étendue l'église Saint-Samson, l'hôtel de ville, et devant ce dernier édifice une place garnie de deux puits, et agrandie au commencement du XIXe siècle par la démolition des boucheries qui l'encombraient, était bornée par le château au N.-E., par un mur qui passait à l'Ouest dans les jardins au-dessus du chemin du tour-de-ville et qui venait s'appuyer à l'Hôtel de ville, et à l'Est par une clôture parallèle à l'ancienne route de Compiègne. Il y avait une porte sur

---

(1) *Description du département de l'Oise,* t. I, p. 281. « En se rendant de Paris à Clermont, cette dernière ville n'offre rien de frappant aux yeux des voyageurs ; mais son entrée par la route de Beauvais a quelque chose d'imposant. Les prisons, le château, quelques clochers, la disposition de ses larges faubourgs sur une ligne qui court du nord au midi, lui donnent l'aspect d'une des grandes cités de la France. » *Ibidem,* p. 279.

Digitized by Google

la courtine de l'Est à l'extrémité basse de la place, appelée porte du Bourg ; une autre porte, dite de Breuil-le-Vert, était ouverte au bout de la rue des Lombards, à côté de la tour de Buha qui renfermait les prisons ; une troisième, dont il a été déjà parlé et qu'on nommait porte de Nointel, était dans la rue du Châtellier et conduisait à Pont-Sainte-Maxence et à Compiègne par le faubourg du Pont-de-Pierre, ainsi appelé du pont sur lequel on traversait la rivière de Brêche.

La basse ville tenait à la haute ; elle descendait dans la rue de Mouy jusqu'au couvent des Ursulines, occupé aujourd'hui par le collège, devant lequel était la porte de Paris, construite, vers 1544, sur l'ordre de Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont, dont les armes figuraient au-dessus de cette porte ; l'entrée au Sud-Est était fermée par la porte de Creil, et une troisième porte, dite des Fontaines, existait dans la rue de ce nom, au-dessus de l'Abreuvoir.

La basse ville était appelée le faubourg ou plus communément le faubourg Saint-André, à cause du couvent de ce nom dont la maison couventuelle est devenue la Sous-Préfecture ; elle avait cependant encore de véritables faubourgs en dehors de ses portes : l'un dit de *Saint-Laurent* à cause de la chapelle de l'ancienne Léproserie, l'autre de *l'Equipée,* s'étendant jusqu'à la Brêche et conduisant à Montdidier d'une part, à Saint-Just et à Amiens de l'autre.

Les murs d'enceinte à mâchicoulis étaient commandés de distance en distance par des tours carrées ; les portes étaient flanquées de tours rondes. Un fossé rempli d'eau, limité par un boulevard extérieur, complétait les défenses de la place. Il était alimenté par un vaste réservoir creusé sur le terrain actuel du Châtellier et qui recevait l'eau élevée par des conduits de la Brêche dans le château.

Clermont avait été déclassé comme place forte, en 1703. Les fortifications cessèrent dès lors d'être entretenues ; les fossés étaient remplis vers 1762, et, à partir de 1767, furent peu à peu concédés aux propriétaires limitrophes, pour établir des jardins. La porte des prisons ou de Breuil-le-Vert et celle de la ville furent démolies en 1758, la porte de Paris en 1780.

Digitized by Google

Le nombre des maisons, à Clermont, était en 1791 de 480, et la population de la ville s'élevait à 2,051 habitants. « Clermont, écrivait Cambry en 1803, n'est entretenu que par l'argent qu'y laissent la multitude de rouliers, de voyageurs qui le traversent ou s'y reposent, et par quelques particuliers qui s'y sont retirés pour achever paisiblement leurs jours. On n'y connaît aucun genre d'industrie ; il ne sert pas même d'entrepôt aux fabriques de Bulles, de Mouy, de Tricot qui l'environnent. » Cependant le marché aux grains de Clermont était le siège d'un commerce considérable. Ce marché existait d'ancienneté. Le traité de Police de Delamarre (livre V, titre xcv, ch. IX), dit à ce sujet : « Il se tient toutes les semaines un marché de blé à Clermont, où il se fait un grand commerce ; non seulement ceux du pays y apportent les grains qu'ils ont à vendre, mais il en vient encore une plus grande quantité du Santerre qui n'en est pas éloigné. Des blastiers, qui s'y trouvent toujours en assez grand nombre, achètent la plus grande partie des blés ; les uns les conduisent, à somme ou en charrette, à Gonesse ou jusqu'à Paris, et c'est ce qu'on nomme à la halle blé picard ; d'autres les mènent au marché de Beaumont, où les boulangers de Paris les achètent et les font convertir en farine par les moulins qui sont sur la rivière d'Oise. » Le marché de Clermont s'est perpétué jusqu'à nos jours et continue à se tenir le samedi, mais la création des voies ferrées et la modification des usages du commerce en ont singulièrement diminué l'importance (1).

— Au spirituel, le Comté de Clermont appartenait tout entier

---

(1) La ville de Clermont possédait, en outre, trois foires qui subsistent encore : celle de la *Chandeleur*, celle de *Saint-Laurent*, autrefois célèbre par le commerce considérables des poteries qu'y apportaient les fabricants de Limoges, celle de *Saint-André*, pour les chevaux, bestiaux, toiles, poteries et plants d'arbres. Il y avait aussi jusqu'à ces derniers temps, dans la saison des fruits rouges, un marché très considérable ; le débit qu'on en faisait était prodigieux et s'élevait dans les années abondantes à plus de 80,000 francs. On y apportait des fruits de toute la Picardie... *De Beauminy*. Anecdotes manuscrites.

Digitized by Google

au diocèse de Beauvais et formait l'un de ses archidiaconés. Cet archidiaconé, appelé aussi *Archidiaconé majeur* (1), se subdivisait en trois doyennés : Beaumont-sur-Oise, Mouchy et Clermont. Le doyenné de Clermont comprenait quatre collégiales (2), trente-quatre cures, un vicariat, trente-quatre chapelles, neuf prieurés (3), trois couvents (4), deux commanderies (5), onze établissements hospitaliers (6).

Au XIVe siècle, tous les monastères, toutes les églises, qui avaient maisons, terres, ressorts et possessions en la Comté de Clermont, étaient placés sous la garde du Comte, et rele-

---

(1) Deladreue et Pihan, *Géographie historique du département de l'Oise.*

(2) Notre-Dame de Saint-Arnoul de Clermont, Notre-Dame de Mello, Saint-Evremont de Creil, Montataire.

(3) Breuil-le-Vert, ordre de Saint-Benoît, hommes, dépendant de Saint-Germer ; Saint-Léonard de Montataire, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Jumièges ; Saintes-Maure-et-Brigitte de Nogent-les-Vierges, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Fécamp ; Saint-Arnoul, près Clermont, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Saint-Germer ; Saint-Christophe-en-Halatte, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Cluny ; Saint-Leu-d'Esserent, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Cluny ; Sainte-Madeleine de Mello, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Vezelay ; Saint-Césaire de Rantigny, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Saint-Fuscien d'Amiens : Saint-Thibault-en-Hez, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Saint-Symphorien de Beauvais.

(4) Les Trinitaires de Clermont les Ursulines de Clermont, les Frères mineurs de Saint-François de la Garde, dans la forêt de Hez, qui était devenu une maison de détention au XVIIIe siècle. A ces trois couvents, il convient d'ajouter, à cause de leurs relations intimes avec le Comté de Clermont, l'abbaye de Froidmont, de l'ordre de Citeaux, hommes, qui appartenait au doyenné de Mouchy, ainsi que l'abbaye ou prieuré de femmes de Wariville, dépendant de Fontevrault, qui appartenait au doyenné de Breteuil.

(5) La commanderie de Saint-Georges de Laigneville ; la commanderie de Neuilly-sous-Clermont.

(6) Hôtel-Dieu de Clermont, maladrerie de Saint-Laurent à Clermont, Hôtel-Dieu et maladreries de Creil, de La Neuville-en-Hez, de Mello, de Mouy ; maladreries de Laigneville, de Monchy-Saint-Eloi, de Nogent-les-Vierges, de Saint-Leu-d'Esserent, du port de Verneuil.

Digitized by Google

vaient de lui, ainsi qu'en témoigne le premier chapitre du dénombrement de 1373 (1). Autre se trouvait la situation au XVIIIe siècle. Le Comte n'avait conservé de pouvoir qu'à l'égard des établissements sur lesquels les titres de fondation lui réservaient des droits spéciaux, tels que ceux de collation.

Clermont, bâti sur les confins des deux paroisses de Breuil-le-Vert et d'Agnetz, n'eut pendant plusieurs siècles d'autre église que la collégiale édifiée dans l'enceinte du château. Dédiée à Notre-Dame, cette collégiale avait pour second patron saint Arnoul (2). Elle se prétendait de fondation royale, mais son origine, antérieure à la seconde moitié du XIe siècle, était incertaine, au dire de Louvet (*Histoire et Antiquitez du pays de Beauvoisis,* II, 200). Détruite, d'abord en 1359, par le Captal de Buch, et de nouveau pendant les troubles de la Ligue, elle avait été reconstruite en 1714, ainsi que je l'ai dit, par les soins de la princesse d'Harcourt. Les prébendes étaient au nombre de treize ; elles étaient à la collation du Comte, sauf trois, l'une à l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais, l'autre à l'abbé de Froidmont, lesquels étaient tenus, pour avoir droit aux fruits, de venir officier à la collégiale à certaines fêtes de l'année, et la prébende préceptoriale instituée par l'ordonnance d'Orléans et affectée au collège. Le prévôt, seul dignitaire depuis la suppression de la Trésorerie, en 1545, avait la préséance aux chœur et chapitre et droit d'officier aux fêtes solennelles. Il y avait, en outre, cinq chapellenies à la collation du chapitre et desservies chacune par

---

(1) *Le Comté de Clermont en Beauvoisis.* Le Dénombrement de 1373, p. 119 et suiv.

(2) A la suite de la donation faite, vers le milieu du XIe siècle, au chapitre d'un bras de ce saint par le prieuré de Crépy. En reconnaissance d'une guérison miraculeuse obtenue par l'attouchement de cette relique, un parent de Guibert de Nogent avait institué, à perpétuité, un repas annuel au profit des clercs qui assisteraient à l'office de saint Arnoul, le jour de sa fête. Le repas ne tarda pas à dégénérer en abus auquel le comte Pierre de Bourbon mit un terme par lettres d'août 1347 qui substituèrent au festin une rente de 20 livres parisis. — Le bras de saint Arnoul ayant été perdu dans l'incendie de 1359, le chapitre obtint du prieuré de Crépy, au XVIIe siècle, l'envoi d'une nouvelle relique.

Digitized by Google

un prêtre particulier sous les titres de Saint-Sébastien, Saint-Lucien, Saint-Jean l'Evangéliste et du Grand Autel. Le ministre ou supérieur du couvent de la Trinité et le curé de Saint-Samson devaient et étaient tenus de porter la fierte ou châsse contenant une partie de la vraie croix, ainsi que les reliques de saint Arnoul, à la procession le jour de l'Ascension.

Les revenus du chapitre, considérables à l'origine (1), avaient subi des réductions sensibles au cours des siècles et n'étaient plus évalués, en 1730, qu'à 6,000 livres. L'église collégiale a été démolie, en 1794, sans laisser de traces (2). On trouve à l'Assemblée générale des trois ordres, en 1789, deux chanoines comme députés du chapitre, François Babille, licencié ès lois, et Lucien Waré, principal du collège, chapelain de Saint-Louis de Canectancourt.

— C'est en 1325 que par les soins des chanoines et de Louis Ier, duc de Bourbon, fut construite, à l'entrée du bourg, au-dessous du château, l'église paroissiale que Jean de Marigny, évêque de Beauvais, consacra deux ans après sous le vocable de saint Samson, évêque de Dol, auquel saint Nicolas fut adjoint dans le siècle suivant comme deuxième patron. Le chapitre avait conservé la desserte de l'église et chacun des chanoines faisait le service, à tour de rôle, pendant une semaine. Une bulle d'Innocent VIII, en 1489,

---

(1) *Dénombrement de 1373*, p. 126. Les biens du chapitre étaient situés à Clermont, Airion, Breuil-le-Sec, Senecourt, Saint-Remy-en-l'Eau, Nourard-le-Franc, Warty. Il percevait les dîmes à Breuil-le-Vert, Epineuse, Catenoy, Erquinvilliers, Ars et Godenvillers. Le département fait par le clergé de France, en 1580, imposait au chapitre 200 livres de taxe papale et 128 livres 2 sols 6 deniers pour taxe royale. A la suite de deux cents ans de procès, un arrêt du 19 mai 1745 statua qu'il serait fait une masse totale de tous les revenus du chapitre, qu'un tiers serait employé aux dépenses communes, un tiers réparti également entre tous les chanoines et un tiers distribué comme droits de présence. *De Beauminy*, Anecdotes.

(1) Cette église n'avait pas de bas-côtés. On accédait par un escalier superbe qui comptait environ soixante marches, avec plusieurs repos, et on arrivait sur une plate-forme où se trouvaient le clocher et le portail.

Digitized by Google

unit la cure à la mense capitulaire. Un curé fut institué en titre et le chapitre en eut la nomination après des difficultés qui ne furent aplanies qu'en 1540 (1). En 1789, l'abbé Hauduroy était à la fois chanoine de la collégiale et curé de Saint-Samson. Des fondations nombreuses et des donations avaient enrichi la cure, qui ne comprenait pas dans sa circonscription toute l'étendue des faubourgs : une partie de ces faubourgs continuait à dépendre des paroisses de Breuil-le-Vert et d'Agnetz (2). L'église avait été, à la suite de réparations et augmentations, consacrée à nouveau, en 1506, par Louis de Villiers, évêque de Beauvais. Un incendie, causé par la foudre, détruisit le clocher, le 4 août 1785, et fondit les cloches (3).

La ville de Clermont renfermait deux couvents, l'un de Trinitaires, l'autre d'Ursulines ; elle possédait un Hôtel-Dieu ou hospice.

— Primitivement établis au bois Saint-Jean, paroisse de Warty, aujourd'hui Fitz-James, les Trinitaires ou Mathurins avaient été transférés, en juillet 1244, par Alphonse de Portugal et Mahaut, comtesse de Clermont, sa femme, à l'ancien Hôtel-Dieu de Clermont, situé dans la basse ville, sur le fief

---

(1) Les chanoines continuèrent à être considérés, jusqu'en 1789, comme curés primitifs.

(2) Cet état de choses n'a cessé qu'en vertu d'une ordonnance royale de février 1835.

(3) La description de l'église de Saint-Samson a été faite par M. le curé Boufflet, dans le t. I de l'*Inventaire général des Richesses d'art de la France*. Voici ce qu'en écrivait D. Grenier, au XVIIIe siècle : « L'église de Saint-Samson a été bâtie en quatre temps différents. Le grand portail et la tour, où est l'escalier pour monter au clocher, paraissent de 500 ans. L'aile gauche, où sont les fonts et les chapelles, paraît avoir été ajoutée au grand portail sous Charles VII, à cause de trois fleurs de lis qui sont à la voûte. Le clocher paraît avoir été construit du temps de Pierre de Bourbon et d'Anne de France, sa femme, ce qui se reconnaît par leurs écussons, mi-partie de Bourbon et de France, placés à l'entrée et en dehors du clocher. Le reste de l'église a été bâti en 1540 avec le portail du Sépulcre. C'est un édifice considérable tant par son élévation que par sa délicatesse. » (Collection T 217, p. 20.)

Digitized by Google

Saint-André, sous la condition de continuer l'hospitalité qui s'y pratiquait. Ils remplissaient encore exactement cette obligation en 1469. Un titre de ladite année porte que l'église Saint-André, de l'ordre de la Sainte-Trinité, est une église dévote et bien servie, et que chacune heure du jour les ministres et frères de ladite église y reçoivent et logent les pauvres. Les guerres du xve siècle, pendant lesquelles le monastère fut deux fois incendié, la décroissance de leurs revenus ne tardèrent pas à mettre les Trinitaires hors d'état de remplir les conditions de leur fondation. En 1789, le total de leurs charges montait à 2,765 livres; leurs revenus en argent s'élevaient à 3,030 livres et ceux en nature comprenaient 272 mines de blé, 72 mines d'avoine et 12 mines d'orge (1). Il n'y avait alors que trois religieux et le ministre, définiteur général de l'ordre, qui s'appelait Pierre de Laistre et comparut à l'assemblée générale du 9 mars.

L'église construite vers 1392 était, dit-on, un monument d'architecture remarquable : elle était située sur le carrefour Saint-André. Vendue le 10 juillet 1793 au prix de 14,050 livres, elle fut détruite presque aussitôt. La maison conventuelle, relevée en 1549, est devenue la Sous-Préfecture.

— L'abandon forcé de l'hospitalité par les Trinitaires détermina les habitants de Clermont à créer un nouvel asile pour le soulagement des pauvres et des malades. Sur l'initiative d'un bourgeois de la ville, Raoul Le Caron, sieur du Jonc, un hospice fut construit en 1492, et sa chapelle consacrée le 3 août 1493 sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine. L'administration en était confiée aux maire et pairs de la ville qui y mirent des religieuses bénédictines. L'établissement se maintint sans grands développements jusqu'à l'union prononcée par lettres patentes d'avril 1664 du Bureau

(1) Les religieux qui avaient possédé jusqu'à 25 maisons de Clermont, n'en avaient plus que 3. Ils possédaient en outre le fief de la Bouette à Giencourt, celui de Bois-Saint-Jean à Fitz-James, un fief à Canectancourt, le fief de Chamerolle à Balagny, et un fief à La Rue Saint-Pierre, des terres à Cambronne, Agnetz, Bizancourt, Breuil-le-Sec, Bailleval et Sacy-le-Grand.

Digitized by Google

des Pauvres, institué par Roger du Plessis, seigneur de Liancourt, bailli de Clermont, lors de la disette de 1649. Le nouvel Hôtel-Dieu reçut de nombreuses libéralités. Ses principaux bienfaiteurs furent Daniel de Rebergues, seigneur de Rousseloy, qui donna, en 1697, 200 livres pour entretenir un chapelain ; Paul de Laitre, conseiller au Parlement de Besançon, fils d'un lieutenant général au bailliage, qui fit construire vers 1711 le bâtiment principal ; la princesse d'Harcourt, qui institua en 1715 une rente de 300 livres pour l'entretien de trois sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve ; le maréchal de Berwick, qui légua le 8 juillet 1730 un capital de 8,000 livres.

Des lettres patentes de février 1696 unirent à l'Hôtel-Dieu les maladreries d'Angy, de La Neuville-Roy et de Saint-Laurent de Clermont. Cette dernière, qui était une léproserie et portait aussi le nom de Saint-Ladre, datait du XIIIe siècle. Elle avait reçu de nombreuses libéralités des comtes de Clermont de la première race. La chapelle fut démolie en 1794 pour l'alignement de la route de Rouen à Reims. La chapelle de Saint-Arnoult de Crépin, paroisse de Breuil-le-Sec, avait été également unie quelques années auparavant. Le budget de l'Hôtel-Dieu s'établissait ainsi : rentes et revenus, 250 setiers de blé mesure de Paris, 4,500 livres en rentes et fermages, non compris les vignes, bois, jardins, terres et prés que la maison faisait valoir directement estimés de 400 à 500 livres ; charges : 500 livres pour le chapelain, 300 livres pour le chantre et maître d'école, 150 livres pour le médecin et chirurgien, 138 livres payées aux pauvres de la ville, de Breuil-le-Vert et d'Agnetz, le surplus pour les frais d'entretien. Trois religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve étaient chargées, depuis 1727, du gouvernement intérieur, sous la direction du bureau composée de quatorze administrateurs. Les pauvres et malades non admis à l'hôpital recevaient des secours à domicile par les mains du curé et des dames *de charité*. Les quêtes et aumônes produisaient annuellement de 8 à 9,000 livres (1).

---

(1) Archives de l'Oise. Etat dressé en 1775 par le subdélégué de l'Intendant de Soissons. D'après cet état, il existait plusieurs autres

Digitized by Google

La donation faite par le conseiller de Laitre comportait l'établissement d'une école gratuite pour les garçons pauvres de la ville.

— La même institution charitable en faveur des filles pauvres avait été faite un demi-siècle auparavant par Anne de Montaffié, comtesse de Soissons. La princesse avait obtenu dans ce but du monastère de Pontoise l'envoi d'une petite colonie d'Ursulines et les avait établies dans les bâtiments qui sont occupés aujourd'hui par le collège (1). Deux donations, l'une d'Antoinette Charondas Le Caron ; l'autre, de Louis de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, à l'occasion de la profession d'une de ses filles, pourvurent à leur entretien. Une ordonnance de l'évêque, Choart de Buzenval, en date du 2 mai 1673, homologuée le 5 septembre suivant par le Parlement, unit à la nouvelle maison la chapelle Saint-Nicolas de Giencourt avec les propriétés qui en dépendaient sises à La Neuville-en-Hez, Litz et La Rue-Saint-Pierre. Les revenus en 1740 atteignaient 10,000 livres (2) et elle comptait alors vingt-cinq religieuses. Leur nombre était encore de treize et celui des pensionnaires de quatre-vingts en 1793.

Ainsi, avant 1789, tous les enfants pauvres des deux sexes recevaient, à Clermont, le bienfait de l'instruction primaire gratuite.

établissements de bienfaisance dans l'étendue du Comté : deux hôpitaux, l'un à Liancourt, pour les paroisses du marquisat, et l'autre à Cuignières pour les malades de cette paroisse ainsi que de celles d'Avrechy et Lamécourt ; des bureaux de charité à Gournay, La Neuville-en-Hez, Bulles, Cressonsacq et Trois-Étots ; les indigents des paroisses d'Agnetz, Breuil-le-Vert, Fitz-James, Breuil-le-Sec, Nointel, de Bucamp, du Quesnel-Aubry jouissaient de fondations plus ou moins importantes.

(1) La chapelle, aliénée en 1793, a été détruite en 1857.

(2) Vignobles de Béthencourt, Giencourt, Rotteleux, Canectancourt, ferme du Tillet à Cires, de Follemprise à Rousseloy, de Canectancourt, de Valescourt. Maison à Clermont, cens et biens épars. L'église des Ursulines n'avait pas de nef ; elle était entièrement boisée. Les dames Ursulines avaient fait venir les boiseries de Paris ; les maîtres menuisiers leur intentèrent un procès qui ne fut apaisé que par les donations qu'elles firent à la paroisse pour la réédification du clocher en 1785.

Digitized by Google

— Quant à l'*enseignement secondaire,* il était donné par le *Collège.* Ce collège existait d'ancienneté et, dès le XIIe siècle, M. Coüard Louys, archiviste de l'Oise, en a écrit l'histoire d'après les registres conservés aux Archives départementales (1). C'est, toutefois, seulement à la fin du XVe siècle que l'on rencontre des textes révélant l'existence, à Clermont, d'écoles régulièrement tenues par des maîtres ou recteurs nommés par le chapitre de l'église collégiale, sur la présentation du corps de ville. L'article 9 de l'ordonnance d'Orléans stipulant que, dans chaque collégiale, le revenu d'une prébende serait affecté à l'entretien d'un précepteur tenu d'instruire gratuitement et sans salaire les enfants de la ville (2). vint consacrer définitivement l'organisation de ces écoles. L'autorisation d'enseigner était renouvelée annuellement (3). Le titulaire devait se présenter au chapitre en son assemblée de novembre, les verges en mains, pour les déposer sur le bureau s'il en était requis. Il contractait l'engagement de « bien et suffisamment instruire les enfants ». Il avait l'obligation de prêcher le jour des Rameaux à l'église Notre-Dame, avec faculté de se faire remplacer par un ecclésiastique à ses frais, de venir le jour de Saint-Arnoul, avec ses écoliers, accompagner le chapitre à la procession, et de payer aux chanoines un banquet. La prébende préceptoriale était à la collation du seigneur engagiste (A. C., 23 septembre 1661). Elle rapportait, en 1791, 1,459 livres 19 sols 6 deniers à son dernier titulaire Lucien Waré. Les élèves riches payaient de 20 à 30 sous par mois ; les pauvres étaient enseignés gratuitement. On lit dans un rapport de l'abbé Terray au Parlement, sur les collèges de province non desservis par les jésuites, à la

---

(1) Série G. Le travail de M. Coüard Luys a paru, en 1886, dans le tome XIII des *Mémoires de la Société de Paris et de l'Ile-de-France.*

(2) Le précepteur devait être élu par l'évêque, appelés les chanoines et les maires, échevins et conseillers de la ville. Il était destituable par l'évêque, sur l'avis des mêmes autorités.

(3) M. Coüard Luys a constaté l'existence, au collège, d'un principal au XVe siècle, de neuf au XVIe siècle, de quinze au XVIIe et de dix au XVIIIe. Il y avait, en outre, à Clermont, en 1787, trois maîtres de pension.

Digitized by Google

date de 1764 : « A Clermont, où le principal est à la fois professeur et régent, il y a trois ou quatre élèves seulement. » De 1711 à sa suppression en 1791, le collège fut établi dans un bâtiment attenant à la tour de Buha et aux remparts, cédé par la princesse d'Harcourt par voie d'échange.

La ville de Clermont était le siège de quatre juridictions distinctes ; un *Bailliage,* une *Maîtrise particulière des eaux et forêts,* un *Grenier à sel,* une *Élection.* Je parlerai d'abord de ces dernières.

— La *Maîtrise des eaux et forêts* existait d'ancienneté. Il en est fait mention dans un titre de 1243. C'était une des plus importantes du royaume. 357 paroisses et fiefs, ainsi que les abbayes de Saint-Paul, Marcheroux, Saint-Lucien, Saint-Quentin, Saint-Symphorien, Gomerfontaine, Saint-Germer, Beaupré, Lannoy, Froidmont, Ressons, Breteuil, Saint-Martin-au-Bois, Saint-Just-en-Chaussée, Moreuil, étaient placés sous sa juridiction (1) qui s'étendait ainsi aux quatre bailliages de Clermont, Beauvais, Montdidier et Chaumont-en-Vexin, ce dernier réuni par édit d'août 1669 (2). Les principaux massifs qui en dépendaient étaient la forêt de Thelle et la forêt de Hez.

Celle-ci avait été l'objet de plusieurs réformations. La première fut opérée, en 1377, par Pierre de Saint-Jean, chevalier du roi, et Jean de Crépy, commissaires à ce établis par le duc de Bourbon ; la seconde, en 1573, par Nicolas Dumoulin, conseiller au siège de la table de marbre de Paris : la troisième,

---

(1) Cette juridiction comprenait le martelage et la vente des bois, l'exercice des droits de panage, de pâturage, glandées et chauffage, la police sur la conservation des forêts, ainsi que des cours d'eau et rivières.

(2) Suivant un rapport, fait en 1787 à l'Assemblée d'élection de Clermont, il y avait dans cette élection 1,626 arpents de bois appartenant aux ecclésiastiques et 397 aux communautés. Les bois du roi se composaient de 5,000 arpents de la forêt de Hez et de 800 à 900 arpents de buissons épars. La forêt de Thelle appartenait à l'élection de Senlis. Une déclaration royale du 12 octobre 1699 supprima la capitainerie des chasses qui existait à Clermont.

Digitized by Google

commencée, en 1600, par Louis Charondas Le Caron, écuyer, seigneur de Conty, subdélégué du grand-maître surintendant général, enquêteur et réformateur des eaux et forêts de France, ne s'acheva pas. La quatrième, aboutit au règlement du 16 mai 1666, qui convertit en argent la plupart des droits d'usage et de chauffage dont la forêt de Hez était chargée (1). Les taillis furent aménagés à 20 ans, par arrêt du Conseil du mois de juillet 1779. La futaie avait été réglée en coupes de 140 ans, par arrêt du 16 juillet 1765. On en vendait 18 arpents par an, à raison de 2,400 livres l'un.

Les officiers de cette juridiction étaient un maître, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur du roi et un greffier. C'était dans son auditoire, à Clermont, que le grand-maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France procédait annuellement à l'adjudication des baliveaux de la forêt de Hez, que le contrat de 1569 réservait au roi (2). L'engagiste n'avait droit qu'aux taillis. On lui en délivrait annuellement 184 arpents dont le produit formait plus du tiers du revenu du Comté. Tous les officiers de la maîtrise étaient à ses parties casuelles et tenus de prendre sa nomination avant de demander les provisions du roi (A. C., 9 janvier et 4 décembre 1725). Ces officiers étaient, en 1789 : Havart de Sessevalle, maître particulier : Huvey, lieutenant ; Boucher d'Auvergne, garde-marteau : Provot, procureur du roi ; Bosquillon d'Amerval fils, greffier en chef.

— Voici, d'après le manuscrit de M. de Beauminy, la liste des maîtres particuliers des eaux et forêts de Clermont, depuis la fin du xve siècle :

Jean de Barthencourt, seigneur dudit lieudit, de Maimbeville, du Fayel, de Lieuvillers, en partie, échanson du duc

---

(1) Les titulaires de ces droits étaient la vicomté de Breuil-le-Vert, la baronnie de Gicourt, la seigneurie de Ronquerolles, les Hospitaliers de Saint-Just, les Cordeliers de La Garde. La paroisse de La Neuville-en-Hez reçut la propriété de 160 arpents de bois taillis.

(2) Ces baliveaux produisaient un revenu accidentel de 30,000 à 40,000 livres. *Assemblée provinciale du Soissonnais.*

Digitized by Google

de Bourbonnais, capitaine de La Neuville-en-Hez, mourut le 16 février 1482, investi de ces fonctions.

En 1504, mourut à Rezey, en Picardie, François de Bretocourt, écuyer, seigneur dudit lieu et de Parville, maître d'hôtel du duc de Bourbonnais, maître particulier des eaux et forêts du Comté.

En 1515, d'après le compte de Guillaume Puleu, l'office était rempli par Lyon de Brye, écuyer.

1539, Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier.

1540, Jean du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier.

1550, sur décès de Jean du Plessis, Vespasien de Carvoisin, seigneur d'Achy, premier écuyer du roi (provisions du 1er octobre).

1554, Jean du Fay, seigneur de Châteaurouge, sur résignation (provisions du 3 novembre).

1574, Hector de Mainguet, conseiller maître d'hôtel de la reine de Navarre (provisions du 15 septembre).

1578, sur résignation et provisions du duc de Brunswick (23 janvier), Claude de Cervaine.

1602, Philippe Creton, seigneur de Villers-lès-Catenoy et du Plessis-Billebault.

1603, Pierre Rimbault, agent du comte de Vaudemont.

1627, Jean de Muydorge donne sa procuration et sa résignation de l'office de maître particulier des eaux et forêts à Pierre Forget, écuyer, qui cède son droit à son frère, Jean Forget, seigneur de Breuil-le-Vert, reçu en cette qualité, le 10 juillet, à la table de marbre de Paris.

En 1654, 28 mars, mort d'Annibal de Longueval, chevalier, baron d'Haraucourt, maître ancien et alternatif des eaux et forêts, inhumé à Notre-Dame de La Garde. Il eut pour successeur Jacques de Longueval, écuyer (provisions du 13 décembre).

1667, Denis Gauthier, lieutenant général au bailliage (provisions du 28 novembre).

1680, Léger Gauthier.

1686, Louis Gauthier, avocat au Parlement (provisions du 9 mai).

1698, sur résignation, Louis Havart de Popincourt, avocat au Parlement.

Digitized by Google

1724, sur résignation, Louis Armand Havart de Sessevelle son fils (provisions du 8 octobre).

1758, Antoine-Louis-Armand Havart de Sessevelle (provisions du 2 mars). Reçu le 11 mars à la table de marbre, il fut le dernier conseiller-maître particulier des eaux et forêts de Clermont en Beauvoisis, pays de Vexin, ressorts en dépendants et Bailliage de Montdidier.

— J'ai dit ailleurs (1) les origines du *Grenier à sel* de Clermont, d'abord seigneurial, puis royal, mais avec attribution des profits et émoluments au duc de Bourbon. La confiscation de 1523 avait naturellement fait tomber l'attribution. Cette juridiction se composait d'un président, un grénetier, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier (2). En 1740, la vente de ce grenier s'élevait à 120,000 livres ; 71 paroisses, parmi elles Angy, Mouy et Mouchy, étaient de son ressort. Aux termes de l'ordonnance de mai 1680, sur les *Gabelles*, le minot de sel (39 litres 36) était payé 41 livres. C'était le prix des greniers de Beauvais, Creil et Compiègne.

La distribution du sel et le recouvrement des droits avaient lieu par les soins des agents de la ferme générale, sous le contrôle des officiers du roi, juges en première instance des contraventions.

— C'était en 1483 qu'à la demande de Pierre II, duc de Bourbon, des lettres patentes du mois de juillet avaient groupé dans une *Élection* distincte les paroisses du Comté qui se trouvaient jusqu'alors disséminées entre les Élections de Beauvais, Senlis et Amiens. La nouvelle Élection fit d'abord partie de la généralité d'Outre-Seine et Yonne, dont Paris était le chef-lieu. L'édit de 1595, qui institua la généralité de Soissons, la comprit dans sa circonscription, à laquelle elle demeura rattachée jusqu'en 1789.

Les élus procédaient, dans leur circonscription, à la réparti-

---

(1) *Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au* XVI*e siècle*, p. 77.

(2) En 1789, étaient : *Président*, Viau Duplessis ; *Contrôleur*, Le Vavasseur ; *Grénetier*, Crotey de Bonval ; *Greffier*, Levasseur ; *Receveur*, Dufresnoy.

Digitized by Google

tion ainsi qu'à l'assiette de la taille, sous l'autorité de l'intendant et du Bureau des Trésoriers de France de Soissons (1) : ils procédaient également à l'adjudication de la ferme des aides et droits de toute nature perçus sur les boissons, et prononçaient en première instance sur les différends que soulevait cette perception.

L'Election de Clermont comprenait 105 paroisses, hameaux et exploitations distincts, comptant 9,946 feux, et une population évaluée à 36,099 âmes. Le contingent assigné à ces 105 paroisses, en 1788, s'élevait à 420,852 livres, savoir : taille (2) et capitation (3), 310,376 livres, vingtièmes (4), 110,476 livres.

Il y avait un président, François Scellier, un lieutenant, François Hainsselin ; quatre élus, Jean-Baptiste Delamarre,

---

(1) Les Trésoriers de France, sous l'autorité desquels agissaient les Elus, faisaient, chaque année, dans chaque Election une chevauchée pour se rendre compte de l'état des récoltes et de ce qu'elles permettraient d'imposer de taille. Il existe aux Archives de l'Oise une série considérable de procès-verbaux de chevauchées pour l'Election de Clermont.

(2) La taille personnelle ou mixte portait sur les seuls roturiers et les atteignait à proportion et sur le pied de leurs biens, facultés, commerce et industrie. Les jugements des élus étaient portés en appel devant les cours des aides.

(3) La capitation, qui datait de 1695, frappait tous les citoyens, sans distinction de privilégiés ou non, à l'exception du Clergé qui s'était racheté lors de la création. La capitation des nobles et privilégiés était fixée par l'intendant auquel appartenait également le contentieux. Il existait, en 1789, 17 nobles et 16 privilégiés dans l'étendue de l'élection. La capitation de ces 33 contribuables (662 l.) représentait moins de 1 p. 0/0 du produit total de l'impôt (87.088 l.). La capitation des taillables se percevait additionnellement au rôle de la taille.

(4) Les vingtièmes, impôt de quotité établi par l'édit de 1749, étaient acquittés par tous sur les revenus des terres, maisons, usines, rentes, droits utiles, profits du commerce et de l'industrie. Le Clergé s'était également racheté. On percevait, en 1789, 2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier. Il existait dans chaque généralité une administration spéciale des vingtièmes. Le directeur, établi au chef-lieu, avait sous ses ordres des contrôleurs ambulants dans chaque élection. Le contrôleur de Clermont avait nom Hazard.

Digitized by Google

Jean-François-Olivier Meurine, François-Aimé-Joseph Meurinne de Vatine, Martin Pigeaux ; un procureur du roi, N. Poilleux, et un greffier, N. Hévin. Deux receveurs des finances, Claude-Alexandre Le Mareschal et Pierre-Michel Fombert encaissaient, l'un dans les exercices pairs, l'autre dans les exercices impairs, les recouvrements effectués par les collecteurs, et en versaient le montant aux mains du receveur général établi à Soissons (1).

— Liste des présidents de l'Election de Clermont, depuis l'édit de juillet 1579, qui les a créés dans chaque Election du royaume (2) :

Guillaume Coulon, pourvu en 1578.

Jean de Filleau vivait encore en 1614.

Charles Fortin, seigneur des Fossés, mourut au mois d'octobre 1647. Pendant son exercice, un deuxième office de président fut créé par édit de décembre 1632 et fut levé par Philippe Boulant, sieur de Passy et de Parisis, secrétaire de S. A. R. oncle du roi ; il devint premier président après Charles Fortin, et mourut le 3 juillet 1676. Sa charge passa à Philippe Boulant son fils, sur lequel elle fut supprimée et convertie en celle d'Elu, aux termes d'un édit de janvier 1685.

Pierre Fortin, seigneur des Fossés, fils de Charles, fut pourvu en minorité le 11 décembre 1649, et mourut le 29 mai 1699.

Henri Guérin, sieur de Tubermont, pourvu par lettres du 11 juin 1700, obtint, par arrêt du Conseil du 30 août 1701, le droit de prendre rang et séance, lorsque la compagnie ne

---

(1) Les receveurs des finances n'étaient préposés qu'au recouvrement des impôts directs. Les fermes générales avaient pour les Gabelles, à Clermont, un receveur spécial, le sieur Dufresnoy ; la Régie générale, un autre, le sieur Huby, pour les droits d'aides, dont le directeur était le sieur Lallemand, et l'administration des Domaines, un également, le sieur Lecrocq. Clermont avait un Bureau de Poste qui recevait tous les jours le courrier de Paris. Son directeur s'appelait Hévin. Les habitants de la généralité de Soissons et de l'Election de Clermont supportaient l'ensemble des taxes directes et indirectes perçues dans le royaume. Suivant les calculs de Necker (*Administration des finances*), la charge par tête s'élevait à 25 livres 17 sols.

(2) Manusc. de Beauminy.

Digitized by Google

serait pas en corps, après le lieutenant général du Bailliage, le lieutenant général de police et celui de robe courte, le maire de la ville, mais avant tous autres officiers et gens du roi, aux bancs du chœur et du sermon à l'église paroissiale et en toutes autres rencontres. Il mourut en 1709.

Jacques Bosquillon, sieur de Fontenay, avocat au Parlement, subdélégué de l'Intendant de Soissons et procureur du roi en l'Election. Provisions du 14 juin 1711. Mourut le 22 septembre 1727.

Charles-Jacques Bosquillon, sieur de Fontenay, son fils, avocat au Parlement, pourvu, avec dispense d'âge, le 16 février 1728, mort le 25 juin 1754.

François Gamblon.

Scellier, en exercice en 1789.

— La dernière juridiction dont il me reste à parler, le *Bailliage,* était la plus considérable et la plus ancienne. Elle datait de l'institution du Comté. Etabli pendant plusieurs siècles à titre seigneurial, — les cas royaux étant de la compétence du bailli de Senlis ou de son lieutenant, le prévôt d'Angy, — le Bailliage de Clermont devint royal au XVIe siècle. L'ordonnance de février 1531, qui lui conféra ce caractère (1), stipula que les appellations du bailli-gouverneur et de son lieutenant seraient, désormais, portées en toutes affaires au Parlement de Paris (2). Le contrat d'engagement de 1569 ne changea rien à cet état de choses. Il décida que les jugements seraient rendus, à l'avenir, au nom du roi et du seigneur engagiste, et que les charges et offices seraient aux parties casuelles de ce dernier. Ces charges étaient occupées, en 1789, par les titulaires suivants :

Bailli d'épée et gouverneur : Charles-César de Flahault, marquis de la Billarderie, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau,

---

(1) *Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au* XVIe *siècle,* p. 77.

(2) Sauf les cas présidiaux portés en appel au Présidial de Senlis. Ces cas étaient, au *criminel :* les brigandages sur les grandes routes, les vols avec effraction, les attentats commis par les vagabonds.

Digitized by Google

Angivillers, Saint-Just-en-Beauvoisis, maréchal des camps et armées du roi :

Lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur : Jean-François Castoul, seigneur du Plessis-Saint-Aubin, reçu le 19 août 1780;

Lieutenant général de police, Jean-Jacques Bosquillon de Marigny, avec deux commissaires;

Lieutenant particulier civil, Louis-Charles Bosquillon de Fontenay;

Procureur du roi, Cottu de Maillard.

Il y avait, en outre, un avocat du roi, quatre conseillers, de Fourcroy, Chrestien de Beaumesnil, en même temps garde des sceaux de la chancellerie établie par édit de juin 1771 pour la purge des hypothèques, les deux autres offices de conseillers vacants ainsi que celui d'avocat du roi, un greffier, Denis. Le lieutenant de maréchaussée avait rang, en cas de cérémonie, parmi les officiers du Bailliage (1). Il avait un assesseur et un procureur du roi. Il y avait une brigade de maréchaussée à Clermont et une brigade à Gournay-sur-Aronde.

Depuis plusieurs siècles, le bailli, qui réunissait, au moyen âge, tous les pouvoirs entre ses mains, se trouvait réduit à des fonctions purement honorifiques. Il n'avait, en matière judiciaire, que la présidence d'honneur des séances auxquelles il assistait, ainsi que le droit de faire intituler en son nom toutes les sentences et les contrats des notaires et tabellions. En matière militaire, il convoquait et commandait le ban et l'arrière-ban ; mais ces convocations avaient cessé depuis la fin du XVIIe siècle. Il devait être appelé à présider l'asssemblée des trois ordres pour les Etats Généraux. C'était au lieutenant général qu'appartenait l'administration de la justice. Celui-ci avait eu fort à faire pour défendre cette administration contre les empiètements des juridictions voisines. L'édit de décembre 1581, qui institua, à Beauvais, un siège présidial, avait soumis à ce siège toutes les localités

(1) C'était, en 1786, Thomas-Louis Duguey, seigneur de Fay-sous-Clermont, capitaine de cavalerie, qui devint, en 1789, prévôt général de la maréchaussée du Soissonnais.

Digitized by Google

sises dans un rayon de cinq lieues. Les officiers de Beauvais prétendirent, en conséquence, au ressort des châtellenies de Bulles, Milly, La Neuville-en-Hez. Ceux du bailliage de Clermont firent opposition et se pourvurent au Conseil, de concert avec le duc de Lorraine et la duchesse de Brunswick, seigneurs engagistes ; le célèbre Charondas Le Caron, lors lieutenant général, y vint défendre leur cause. Un arrêt interprétatif, du 9 juin 1584, ordonna que les appellations des sentences et jugements rendus par les prévôts de Bulles, Milly et La Neuville-en-Hez ressortiraient devant le bailli de Clermont ou son lieutenant, comme elles avaient accoutumé de faire, et qu'elles ne seraient portées au présidial de Beauvais qu'au cas de l'édit des présidiaux et par le moyen des appellations du bailli de Clermont. Le Présidial de Beauvais ne se tint pas pour battu et, nonobstant des lettres patentes du 7 décembre 1596, un arrêt du Conseil du 17 décembre 1603, trois arrêts du Parlement, des annés 1599, 1616 et 1628, la lutte se continua avec âpreté jusqu'à cette dernière année. L'arrêt, en date du 14 février 1628, renouvelant aux officiers du Présidial inhibition et défense de distraire les justiciables du bailli de Clermont de sa juridiction, termina enfin cette longue contestation. Il y avait huit avocats (1), cinq procureurs au Bailliage et quatre notaires.

Il existait d'ancienneté, à Clermont, une *Prévôté de ville* et une *Prévôté foraine*, juges en première instance des roturiers, dont les appels se portaient au Bailliage, ce qui imposait aux justiciables les frais et les longueurs de deux degrés de juridiction (2). Un édit, d'avril 1734, rendu à la requête du duc de

---

(1) Bosquillon d'Amervalle, doyen, Lhoyer père, Bosquillon de Marigny, Legras de Préville, Lhoyer de Fresne, Lhoyer de Saint-Remy, Hainsselin, Boucher d'Auvergne.

(2) La prévôté de ville comprenait dans son ressort Clermont, Breuil-le-Vert avec ses hameaux, Agnetz avec ses hameaux, Auvillers et le hameau du Plessis-Billebault, paroisse d'Ansacq. La prévôté foraine s'étendait sur 56 paroisses et 23 hameaux. Le prévôt forain de Clermont, en 1734, était Robert Geoffroy. L'office de prévôt de ville était vacant par la mort de François Guérin. Leurs offices et ceux d'avocats et procureurs du roi, de lieutenants, huissiers et sergents furent réunis aux

Digitized by Google

Bourbon, prononça leur réunion au Bailliage qui devint ainsi juge de première instance pour les affaires précédemment portées devant ces deux juridictions. Il demeurait, en même temps, juge d'appel des prévôtés subalternes de Bulles, de Milly, de La Neuville-en-Hez (1) et Sacy-le-Grand, des justices des vassaux du Comté au nombre de plus de 200 (2).

Le contrat d'engagement de 1569 reconnaissait à l'engagiste le droit de recevoir par ses officiers les fois et hommages, aveux et dénombrements et de connaître des autres affaires contentieuses du domaine dans l'étendue du Comté et des châtellenies en dépendant. La clause fut exécutée sans opposition jusqu'en 1674. Un arrêt du Conseil, du 3 février de ladite année, transféra aux Trésoriers de France du Bureau des finances de Soissons la réception des fois et hommages, aveux et dénombrements, ainsi que la connaissance du contentieux du domaine. Il était fondé sur l'attribution générale faite à ces Bureaux par les édits de leur création de tout ce qui concernait le domaine du roi. L'usurpation ainsi faite au préjudice des droits des officiers du Bailliage se perpétua jusqu'à ce qu'en 1725 un arrêt du Conseil du 9 janvier, rendu à la requête du duc de Bourbon, les remit en possession, comme seuls juges compétents et naturels (3).

---

offices similaires du Bailliage. L'office de prévôt forain avait été liquidé à 4,300 livres. Le duc de Bourbon reçut du sieur Chardon, lieutenant général, une indemnité de 3,000 livres pour la réunion de la charge de prévôt de la ville, qui était de ses parties casuelles. Le sieur Chardon fut autorisé à se récupérer sur les épices attribuées aux juges des prévôtés supprimées. L'Edit de 1734 fut enregistré le 2 juin au Parlement. Arch. nat., X*ia* 8737.

(1) Une sentence, du 20 mars 1784, réunit au Bailliage la prévôté de La Neuville.

(2) Parmi ces justices figuraient les justices subalternes des fiefs de Peteil, Le Cocq, La Herche, La Rose, Neuilly, La Couronne, de Saint-André et du Chapitre, toutes séant à Clermont.

(3) Les Archives de l'Oise conservent actuellement, sous la cote E 39 :

1° Un état des fiefs tenus directement du Comté de Clermont en Beauvoisis et des châtellenies en dépendantes, avec la suite des posses-

Digitized by Google

Voici, d'après le manuscrit de M. de Beauminy, la liste des baillis-gouverneurs de Clermont et de leurs lieutenants généraux :

Liste des Baillis de Clermont

1280. Philippe de Beaumanoir.
1289. Bernard de Moreuil.
1363. Jean de Mouret, chevalier.
1373. Gilles de Nédonchel, chevalier.
1379. Pierre de Bournel, chevalier, sieur de Ploirch-les-Oberts en Artois.
1400. Jean Foucault, dit le Borgne, chevalier.
1401. Philibert de Digoine, chevalier.

---

seurs desdits fiefs depuis l'an 1373 jusqu'en l'an 1500, fait et dressé dans l'ordre que lesdits fiefs sont déclarés audit papier terrier dudit Clermont, par m^tre Jean Dargillière, greffier-juré du Bailliage dudit Clermont. J'en ai utilisé les indications dans *Le Dénombrement de 1373* ;

2° Etat des fois et hommages faites au Bailliage de Clermont par les vassaux tenant nuement du Comté dudit Clermont et châtellenies en dépendantes, dressé sur un registre desdites foys et hommages commençant en 1595 et finissant en 1607 ;

3° Etat des foys et hommages faites au Bailliage de Clermont..... depuis 1596 jusqu'en 1627, dressé par Me François Chardon, chanoine de Clermont, sur les liasses et pièces par lui remises à la Chambre des Comptes à Paris, en l'année 1673, lesquelles ont été ensuite déposées dans la chambre d'Anjou. Armoire 47 ;

4° Etat des foys et hommages..... dressé sur l'extrait de plusieurs registres desdites foys et hommages, commençant par l'année 1572 et finissant par l'année 1633 ;

5° Etat des foys et hommages faites..... depuis le 15 décembre 1633 jusqu'au 8 février 1648, dressé sur un registre desdites foys et hommages, tenu par Louis Gayant, présent procureur du roi au Bailliage :

6° Etat des foys et hommages..... commençant en 1648 et finissant en 1669 ;

7° Etat des foys et hommages faites au Bailliage de Clermont par les vassaux tenant nuement du Comté dudit Clermont et châtellenies en dépendantes depuis le 19 juin 1724, en vertu des lettres patentes du Roi, rétablissant les officiers du Bailliage dans les droits reconnus par le contrat du 13 août 1569. Cet état s'arrête au 19 mars 1776.

Digitized by Google

1420. Pierre d'Epineuse, chevalier, commissaire et chambellan du duc de Bourbon.

1430. Jacques de Crèvecœur, chevalier, seigneur de Crèvecœur et de Thoix.

1438. Henri de Chantelot, écuyer.

1443. Louis de Soyecourt, chevalier, seigneur de Mouy, chambellan de M. le duc.

1489. Guy Pot, chevalier, bailli de Vermandois.

1500. Guillaume, comte de Montmorency.

1518. Philippe de Boullainvilliers, chevalier.

1519. Charles de Boullainvilliers, chevalier.

1524. Henri de Boullainvilliers, comte de Roussillon, sieur d'Hémévillers.

1539. Pierre de la Bretonnière de Warty, chambellan de François Ier, grand maître des eaux et forêts de France.

1551. Joachim-Pierre de la Bretonnière, seigneur de Warty.

1553. Pierre de Pienne.

1566. Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes.

François d'Ongnies, chevalier, comte de Chaulnes, fils du précédent.

1567. Charles d'Ongnies, chevalier de l'ordre du roi, comte de Chaulnes, seigneur de Méry et d'Etouy, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et bailli, pour S. M., des ville et Comté de Clermont, frère du précédent.

1584. Louis Le Caron, écuyer, seigneur de Conty, conseiller du roi, lieutenant général au Bailliage.

1600. Antoine de Longueval, chevalier, baron d'Haraucourt.

1614. Jacques de Longueval, chevalier.

1650. Annibal-Alexandre de Longueval, chevalier.

1660. Roger du Plessis, chevalier des ordres du roi, duc de Liancourt.

1674. François, duc de la Rochefoucauld.

1708. Le prince d'Harcourt.

1740. Charles-César de Flahaut, comte de la Billarderie.

1743. Auguste-Charles-César de Flahault marquis de la Billarderie.

Digitized by Google

Lieutenants généraux du Bailliage de Clermont

1414. Pierre Le Bestot, licencié ès lois, commissaire de M. le duc de Bourbon, lieutenant général de M. le gouverneur.
1417. Clément Vivien, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1427. Louis de Plé, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1446. Jean de Nelle de Gange, bachelier ès lois, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1456. Jean Baillet, commissaire du duc de Bourbonnais.
1466. Jean Louvet.
1484. Jean de Frappier, dit Louvet.
1500. Louis Gayant.
1502. Pierre d'Argillière, dit Tillet.
1522. Jean d'Argillière, seigneur de Valescourt et Breuil-le-Vert, qui épousa Louise de la Bretonnière-Warty.
1539. François d'Argillière, seigneur de Valescourt et Monceaux.
1550. Gabriel Duverger.
1584. Louis Le Caron dit Charondas.
1600. David Bosquillon, son gendre.
1620. Pierre Le Mercier.
1630. Pierre de Laistre.
1656. Denis Gauthier.
1680. Louis Bosquillon, seigneur d'Armangis et Lieuvillers.
1707. Joseph Bosquillon.
1732. Pierre-Ambroise Chardon.
1758. François-Pierre Chardon.
1769. Guillaume-Toussaint Dautel de la Baronnière.
1780. Jean-François Castoul, qui fut le dernier, après fut juge de paix.

— D'après l'ordre des gouvernements et leur dénombrement arrêtés aux Etats Généraux de 1614 et 1615, le Bailliage de Clermont en Beauvoisis, comme ceux de Senlis, de Beauvais, de Valois et de Chaumont-en-Vexin, était compris dans le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France. Il avait autre-

Digitized by Google

fois fait partie du gouvernement de Picardie, mais en avait été démembré lors du traité d'Arras (1435) qui attribua au duc de Bourgogne les villes de la Somme. (Voir Longnon. *L'Ile-de-France, ses origines, ses limites, ses gouverneurs. 1875.*)

La qualité de gouverneur paraît avoir été quelquefois distincte de celle de bailli. Ainsi, en 1708, d'après l'*Etat de la France,* le prince d'Harcourt était gouverneur de la ville et château de Clermont; en 1727, d'après le même document était gouverneur de Clermont, sur la nomination du duc de Bourbon et les provisions du roi, M. de Belloux, comte de Thurin, et il y avait un major, M. Didier, chevalier de Saint-Louis.

Enfin dans la liste des gentilshommes du Bailliage, qui furent convoqués pour les Etats Généraux de 1789, figure Louis, marquis de Gouy, seigneur d'Arcy et Avregny, baron de Chars et de Ressons, comme gouverneur des ville et château de Clermont en Beauvoisis.

C'était à l'hôtel de ville de Clermont que tenaient leurs audiences les diverses juridictions que je viens d'énumérer (1). Cet édifice, dont on a fait remonter la fondation à Charles le Bel et qui a été récemment restauré (2), était en même temps le siège du corps de ville.

J'ai relaté, ailleurs, dans quelles condtions Louis de Blois et Catherine de Clermont, sa femme, avaient octroyé, en 1197, une charte de commune aux habitants de cette ville (3). Un article de la charte reconnaissait aux bourgeois le droit d'élire,

---

(1) L'Election, le lundi ; le Bailliage, le mardi et le jeudi ; la maîtrise des eaux et forêts, le mercredi. *Almanach historiqae de Senlis.*

(2) *Description de l'hôtel de ville de Clermont,* par l'abbé Boufflet. Annuaire de l'Oise, 1887. « L'hôtel de ville de Clermont est un des spécimens de cette architecture à la fois civile et militaire qui date du XIe siècle et dont les exemples sont aujourd'hui rares en France.» *Commission des Monuments historiques.* 1874. Rapport.

(3) *Le Dénombrement de 1373,* p. 32 et 266. Les armes de la ville de Clermont étaient de gueules à la tour amaisonnée de sable au chef d'azur chargé de cinq fleurs de lis d'or. Devise : *Turris libliis et natis fidelissima Roberti.*

Digitized by Google

chaque année, huit d'entre eux pour la gestion de leurs affaires municipales. Le nombre des pairs et échevins fut successivement réduit ; il n'était plus que de quatre en 1139, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de réformation de la Coutume, où Pierre du Val, Jean Chrestien, Jean Pinel et Raoullin de Grouchy figurent en ladite qualité. Le premier échevin prenait généralement le titre de maire.

L'édit de 1689 qui, pour fournir des ressources au Trésor épuisé, institua la vénalité des offices municipaux, créa, entre autres à Clermont, une charge de conseiller du roi, maire perpétuel et héréditaire à adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur. François Greylier s'en rendit acquéreur. Supprimée en 1714 et 1716, temporairement rétablie en 1722, 1733, la vénalité reparut encore sous le ministère de l'abbé Terray, qui ne reculait devant aucun expédient financier pour combler le déficit du Trésor. (Edit de novembre 1770.)

En 1746, les habitants de Clermont s'étaient décidés à demander la réunion à leur corps de ville des charges de maire et d'échevins, et l'avaient obtenue sous condition de rembourser les titulaires. (Arrêt du 27 décembre.) Le maire fut alors, comme avant 1689, élu pour deux ans par l'Assemblée générale des habitants sur une liste de trois candidats présentés à son choix par le maire sortant. Mais des protestations s'élevèrent contre ce mode d'élection, et un arrêt du 20 septembre 1757, rendu sur le rapport du contrôleur général de Boullongne, qui avait avec la ville de Clermont des attaches de famille (1), vint édicter une procédure nouvelle. Les considérants de l'arrêt signalaient l'atteinte portée à la liberté par le droit attribué au maire sortant qui devenait ainsi le maître du choix de son successeur et écartait les sujets qui ne lui étaient pas favorables. Il condamnait l'usage établi d'admettre à l'assemblée électorale les habitants de toutes espèces, « ce qui en éloignait les officiers des juridictions et

(1) L'un de ses parents avait été, en 1711, maire perpétuel. Voir dans le *Semeur de l'Oise*, les *Finances clermontoises au milieu du* XVIII*e siècle*, par M. Laurain. L'arrêt est conservé aux Archives nationales, sous la cote E 2360.

Digitized by Google

autres principaux habitants, d'où il arrivait que la plupart de ceux qui s'y rendaient pour donner leur voix n'étaient conduits que par des cabales tumultueuses, se portaient à donner leurs suffrages à des sujets qui, la plupart du temps, n'étaient point propres à remplir des fonctions qui exigeaient de l'intelligence et de l'intégrité ». Il déclarait, en conséquence, qu'à partir du second dimanche d'octobre 1757 et ensuite de deux en deux ans à pareil jour, la nomination du maire, des trois échevins, du procureur-syndic et du greffier-secrétaire receveur de la ville de Clermont, serait faite par un collège composé de vingt-quatre délégués. Douze de ces délégués devaient être élus par les différents corps de judicature, avocats, procureurs, notaires et médecins, et les douze autres par les bourgeois, marchands et artisans de la ville et des faubourgs, payant au moins 20 livres de taille et capitation. Le maire et le premier échevin ne pouvaient être pris que parmi les nobles, officiers du Bailliage, de la maîtrise des eaux et forêts, de l'élection, du grenier à sel, ou les avocats, les deuxième et troisième échevins, parmi les notaires, procureurs, greffiers, bourgeois, apothicaires et chirurgiens. La quatrième place d'échevin était réservée à un marchand. L'arrêt du Conseil attribuait au collège des vingt-quatre délégués le droit de délibérer sur toutes les affaires de la ville, au lieu et place de l'ancienne Assemblée générale des habitants.

La liste des maires de Clermont pendant le cours du XVIIIe siècle a été dressée par M. Féret. La voici, avec les corrections indiquées par M. Laurain. Elle est incomplète :

1704, François Greylier, maire perpétuel, Denis Prudhomme, assesseur et premier échevin, Guillaume de Mirville, assesseur et échevin.

1711, Philippe Tavernier de Boullongne, maire perpétuel. Il était suppléé, en 1713, par Philippe de Rebergue, avocat au Parlement, spécialement commis à cet effet. Echevins : Pierre de Saint-Fuscien et François Chrestien, sieur de Sainte-Berthe.

1717, Nicolas Cuvelier, conseiller au Bailliage, premier échevin, la charge de maire étant supprimée.

1724, Charles Le Gras, sieur de Préville, conseiller du roi, lieutenant particulier civil au Bailliage, maire en titre d'of-

Digitized by Google

fice; Charles de Cullembourg, lieutenant du maire; Sylvestre Lhoyer, premier échevin.

1736, Pierre-Oudin Lefebvre, maître barbier et perruquier, premier échevin; Jean Delaage, huissier audiencier, échevin.

Décembre 1737-octobre 1754, François-Sylvestre Lhoyer, avocat au Parlement, maire et premier échevin. On trouve, en janvier 1743, Nicolas Fournier du Bellet, conseiller au Bailliage, maire. Echevins, en 1743 : Pierre Bonviller, marchand, Charles Longuet, maître pâtissier : en 1752 : Charles du Bois, procureur, Just Lescuyer, marchand drapier, et Louis Roussel, marchand cloutier.

1755, François Pichereau, lieutenant assesseur criminel, maire.

1758, Parmentier de La Motte, procureur du roi en l'Election, maire.

1760, François-Pierre Chardon, lieutenant général au Bailliage, maire; Jean-Baptiste Dubois, apothicaire, Eloy Dupont-Lévêque, marchand, échevins.

1763, Bosquillon d'Amerval, élu en l'élection, maire.

1765, Chrestien de Beaumini, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts, maire par intérim; puis Geffroy d'Alencourt, lieutenant général de police, maire.

1768, Havart de Sessevalle (Antoine-Louis-Armand), maître particulier des eaux et forêts, maire. En 1770, Maximilien-Joseph Blanchet, receveur des consignations du Bailliage, et Jean-François Castoul, élu en l'élection, échevins.

1771, Chrestien de Sainte-Berthe (Claude-François).

En 1779, la charge de maire, érigée en titre d'office, était exercée par Charles-François Levasseur d'Armanville, mestre de camp de cavalerie, ancien exempt des gardes du corps, chevalier de Saint-Louis; celle de lieutenant de maire, par Antoine-Louis-Armand Havart de Sessevalle. Etaient échevins : Denis Guérin de Tubermont, contrôleur au grenier à sel, et Louis Cottu, élu en l'élection. Le chevalier d'Armanville mourut en novembre 1782 (1), et eut pour successeur Havart de Sessevalle, démissionnaire en 1790.

---

(1) Voir Féret, le *Prieuré de Saint-Arnoul*, p. 23.

Digitized by Google

Le corps de ville se trouvait ainsi composé en 1789.

Maire : Havart de Sessevalle ; *Lieutenant de maire :* Rodriguez ; *Assesseurs :* Benard, Durieux ; *Echevins :* Morel l'ancien, Morel le jeune ; *Procureur du roi :* Remy ; *Receveur :* Bindert ; *Secrétaire-greffier :* Payen.

Le budget de la ville de Clermont était alors des plus modiques. Les recettes consistaient uniquement dans le produit de dix-huit arpents de marais et pâturages, et d'un droit de travers, partagé avec le seigneur engagiste, droit qui rapporta à la Caisse municipale 150 livres jusqu'en 1750 et 200 livres à partir de cette date. Le duc de Bourbon avait concédé un droit de chargement et de déchargement des grains à la halle, qui dut être abandonné à la suite de contestations. La vente des boues et immondices produisait 50 à 60 livres. Un gros cens sur les maisons de la ville rapportait 102 livres 4 sols. Pour les dépenses extraordinaires, on était obligé de recourir à des impositions additionnelles à la taille, qu'à cause des vices de la répartition et pour faire contribuer les nobles et privilégiés à ces dépenses on commuait parfois en taxes d'octroi. Les maires se trouvaient presque toujours dans la nécessité de faire des avances et l'apurement à longue échéance de leur comptabilité donnait lieu à d'innombrables difficultés, dont M. Laurain a tracé le curieux tableau (1), et

---

(1) *Les Finances clermontoises au milieu du* XVIII*e siècle.* Voici d'après un état conservé actuellement aux Archives de l'Oise, l'état dressé, le 28 mai 1751, par les maire et échevins des revenus et charges de la ville : *Revenus patrimoniaux :* Le revenu de la ville consiste en 150 livres, à cause du travers de ce qui entre dans la ville, le travers de la sortie appartenant au prince de Condé. Plus en un gros cens à prendre sur la plus grande partie des maisons de la dite ville, montant à 102 livres 4 sols. Et en 20 sols de rente sur une pièce de terre sise hors de la ville, 1 livre. Total, 253 livres 4 sols. *Charges ordinaires :* La ville donne, tous les ans, à Mgr l'Intendant et au Trésorier de France en exercice dix-huit bouteilles de vin d'honneur, 30 livres ; — Loyer de la maison du sous-brigadier de la maréchaussée, 30 livres ; — 20me denier et 2 sols pour livre de la pâture commune, 8 livres 8 sols ; — Les huit cierges que la ville est obligée de donner pour l'octave du Saint-Sacrement avec les accessoires et rubans, 16 livres. Entretien de

Digitized by Google

que tribunaux et intendants avaient grand'peine à résoudre.

Il y avait, à Clermont, une milice bourgeoise. Les officiers étaient nommés par le corps municipal et en recevaient leur commission. Elle était commandée par détachements pour les processions, et en entier pour les réjouissances publiques ordonnées par le roi.

— J'ai dit que l'Election de Clermont avait été comprise, en 1595, dans la circonscription de la nouvelle Généralité, alors instituée à Soissons. Malgré sa situation topographique (1), elle demeura, jusqu'en 1789, sous l'autorité de l'intendant de cette Généralité. Celui-ci l'exerçait sur les 105 paroisses de l'Election par l'entremise d'un subdélégué. Agents d'instruction, de transmission et de surveillance, les subdélégués n'avaient pas conservé le caractère de fonctionnaire qu'avait voulu, un instant, leur conférer l'édit fiscal de 1704. Ils dépendaient exclusivement de celui qui les avait choisis et qui restait maître de les changer et déplacer à son gré. Généralement, ils étaient pris parmi les chefs et les membres des juridictions locales.

Ainsi paraît-il en avoir été à Clermont où, à défaut de liste officielle — il n'en existe pas dans les Archives de l'Oise non plus que de l'Aisne, — des documents mentionnent comme subdélégués, en 1700, Henri Guérin, sieur de Tubermont, président de l'Election ; en 1727, Jacques Bosquillon,

---

l'horloge et fontaines, année commune, 25 livres. Entretien du collège, année commune, 45 livres. Gros cens dû au prince de Condé, 78 livres. Total, 227 livres 8 sols. *Charges extraordinaires :* Le bois, la chandelle et la paille pour le corps de garde des troupes qui passent en cette ville, et le bois des feux de joie pour les réjouissances publiques, année commune, 15 livres 16 sols.

A la même date, les revenus de la ville de Bulles s'élevaient à 518 livres 10 sols, les charges ordinaires à 418 livres 8 sols et les charges extraordinaires à 105 livres. Le patrimoine de Bulles comprenait 300 arpens de bois et 200 arpens de marais, chargés d'un cens de 81 livres 18 s. 2 d. tournois au profit du comté de Clermont.

(1) Elle était séparée par la Généralité de Paris des autres Elections de la Généralité de Soissons et ne se trouvait reliée à celle-ci par aucun chemin direct.

Digitized by Google

sieur de Fontenay, pourvu de la même charge ; puis Pierre Chardon, lieutenant général du Bailliage; Havart de Sessevalle, maître des eaux et forêts ; en 1775, Claude-François Chrestien de Sainte-Berthe, lequel, d'après l'*Almanach historique de Senlis,* était encore en fonctions en 1787, puis enfin Cottu de Maillard, procureur du roi au Bailliage, de 1787 à 1789

Le service des ponts et chaussées était placé sous la direction d'un ingénieur en chef, résidant à Soissons, qui avait sous ses ordres des inspecteurs dans les diverses Elections.

— On sait qu'à la veille de la Révolution une importante réforme administrative fut tentée, qu'un édit de juin 1787 établit dans toutes les Généralités, où il n'existait pas d'Etats, des administrations provinciales composées de contribuables propriétaires, pris moitié parmi les membres de la noblesse et du clergé, moitié parmi les membres du Tiers Etat des villes et des campagnes. Ces administrations comportaient trois degrés : Assemblées municipales, Assemblées d'élection, Assemblées provinciales.

L'Assemblée d'élection de Clermont fut constituée par l'Assemblée provinciale du Soissonnais, dans sa séance du 14 août 1787. Car la nomination par les intéressés ne devait avoir lieu qu'ultérieurement dans un délai de trois années. Elle nomma la première moitié des membres de l'Assemblée, remettant à ceux-ci le soin de désigner l'autre moitié. Cette désignation eut lieu le 2 septembre suivant et l'Assemblée se trouva ainsi composée :

Ordre du Clergé : L'abbé Hauduroy, chanoine de la collégiale et curé de Clermont ; l'abbé de Fourmestraux, conseiller au Parlement et prieur de Bulles ; l'abbé du Pressoir, curé de Verderonne ; le prévôt d'Angicourt (bénéfice de l'église de Saint-Vaast d'Arras).

Ordre de la Noblesse : Le duc de La Rochefoucauld-Liancourt, président, nommé par le roi ; le comte de Pradines, propriétaire dans la paroisse de Breuil-le-Vert ; le chevalier de Durfort, maréchal des camps et armées du roi, prieur de Grand-Fresnoy ; M. de Guilbon, seigneur de Wavignies.

Digitized by Google

Tiers Etat : Villes : MM. Chrestien de Sainte-Berthe ; Lefèvre, maire de la ville de Bulles : Huvey, lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts ; Bosquillon de Marigny, lieutenant général de police. — Campagnes : MM. Prévost, laboureur à Castenoy ; Maréchal, laboureur à Mauregard ; Meurinne de Vastine, conseiller en l'Election, propriétaire à Léglantiers ; Chevalier, maître de la poste aux chevaux de Gournay-sur-Aronde.

Substituée dans une large mesure au tribunal administratif de l'Election d'une part, au subdélégué de l'autre, l'Assemblée d'élection avait pouvoir et mission de répartir entre les paroisses les impositions foncières et personnelles de toute nature. Elle était le lien de correspondance entre les Assemblées municipales et l'Assemblée provinciale, transmettait à cette dernière les projets qu'elle estimait utiles pour sa circonscription, et réglait tout ce qui était relatif à cette circonscription sous l'approbation du roi.

La session de l'Assemblée devait se tenir chaque année, en octobre, et ne pouvait dépasser quinze jours. Deux syndics, pris, l'un dans le clergé ou la noblesse, l'autre dans le Tiers Etat, étaient chargés de la suite des affaires, concurremment avec une Commission intermédiaire de quatre membres, deux des premiers ordres et deux du troisième. Les syndics nommés furent l'abbé Saunier, chanoine de la collégiale de Clermont, et M. de Sessevalle, maître des eaux et forêts et maire de Clermont. La commission intermédiaire fut composée, pour le clergé, de l'abbé Hauduroy ; pour la noblesse, de M. de Guilbon ; pour le Tiers Etat, de MM. Bosquillon de Marigny et Huvey.

Les Archives de l'Oise conservent les procès-verbaux de l'Assemblée d'élection de Clermont ; ils constatent l'importance des travaux exécutés par cette assemblée pendant sa trop courte durée (1), et permettent d'affirmer l'influence salutaire que ce régime, s'il eût été appliqué plus tôt, aurait pu avoir pour l'avenir de la royauté et de la France.

---

(1) Voir mon *Essai de Statistique rétrospective.* L'Assemblée d'élection de Clermont en Beauvoisis et le Plumitif de l'intendant de Soissons, en 1787. *Bulletin du Comité des Sciences économiques et sociales, 1883.*

Digitized by Google

— Ce ne fut pas, on le sait, l'organisation nouvelle des Administrations provinciales, mais l'ancien système électoral des siècles précédents, que le Gouvernement prit comme base en 1789, pour la réunion des Etats Généraux. Des lettres patentes, adressées à chacun des Bailliages du royaume, prescrivirent la convocation des membres des trois ordres « pour conférer et communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auraient à proposer à l'Assemblée générale des Etats, et, ce fait, élire, choisir et nommer un du clergé, un de la noblesse et deux du Tiers Etat, lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, arrêter et consentir tout ce qui pouvait concerner les besoins de l'Etat et la réforme des abus ».

Ce fut le 9 mars 1789 que le clergé, la noblesse et le Tiers Etat du Comté de Clermont se réunirent en l'auditoire du Bailliage sis à l'hôtel de ville, sous la présidence du marquis de Flahaut de la Billarderie, grand bailli d'épée du Bailliage et Comté, assisté de Maître Jean-François Castoul, seigneur du Plessier-sur-Saint-Aubin, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel dudit Bailliage. Le marquis de la Billarderie était muni de la procuration de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé (1), seigneur de Clermont, Breuil-le-Vert et Rotheleux, et de Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, seigneur de Nointel.

Après l'appel des noms (2), les membres des trois ordres se retirèrent pour procéder séparément à la rédaction de

---

(1) A l'assemblée générale du Bailliage de Senlis, tenue dans cette ville le 11 mars, le prince de Condé comparut également par procureur (ce procureur fut le vicomte de Pons), comme seigneur engagiste de Creil, de la mairie royale de Cinqueux, des fiefs de Chaumontel-la-Ville, La Morlaye, La Versines, Les Hayes et Villers-Saint-Paul.

(2) Voir la liste, Annexe II. Elle est extraite de l'ouvrage de M. G. Desjardins, *Le Beauvaisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1789*. L'auteur reproduit le texte des Cahiers adoptés par les trois ordres. Voir p. 240 et 492 cette intéressante publication.

Digitized by Google

leurs cahiers et à l'élection de leurs députés, qui furent :

Pour le Clergé : François-Joseph de La Rochefoucauld-Bayers, évêque-comte de Beauvais (1).

Pour la Noblesse : Alexandre-François de La Rochefoucauld, duc de Liancourt (2).

---

(1) On lui donna pour suppléant l'abbé Michel Lestuvée, curé de La Neuville-en-Hez. Né à Angoulême en 1735, François-Joseph de La Rochefoucauld-Bayers était prêtre, licencié en théologie, et archidiacre du Vexin, au diocèse de Rouen, lorsque Clément XIV le préconisa au consistoire de juillet 1772. Il fit son entrée solennelle à Beauvais le 29 septembre de la même année. Pasteur vigilant et dévoué, il se consacra tout entier à l'administration de son diocèse. C'est lui qui, en 1779, prit l'initiative de la première caisse de secours en faveur des incendiés, et le mandement qu'il publia à cette occasion donne, pour combattre un fléau alors assez fréquent en Beauvoisis, les plus sages et utiles instructions. On sait qu'il refusa de prêter serment à la Constitution civile du clergé et périt avec son frère Pierre-François de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, le 2 septembre 1792, dans l'odieux massacre du couvent des Carmes.

(2) Né le 11 janvier 1747, François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld, titré d'abord duc de Liancourt, puis duc d'Estissac (1783), grand maître de la garde-robe, chevalier des ordres, se consacra dès sa jeunesse aux améliorations agricoles et donna, dans son domaine de Liancourt, le premier exemple de la culture des prairies artificielles et des racines tuberculeuses ; il y créait en même temps des filatures ainsi qu'une école des Arts et Métiers, qui a été depuis transférée à Châlons. Il prit une part active aux travaux de la Constituante. Emigré après le 10 août, il employa le temps de son exil à un voyage aux Etats-Unis. Rentré en France à l'époque du Consulat, il se retira à Liancourt et dévoua le reste de son existence à l'agriculture, en même temps qu'à toutes les œuvres de bienfaisance et d'utilité publique. C'est à son initiative, à ses soins persévérants que la France doit, entre autres, la propagation de la vaccine. Il était inspecteur permanent et président de ce service, membre du Conseil général de l'Oise, du Conseil du commerce et de l'industrie, du Conseil général de l'agriculture, du Conseil général des hospices de Paris, lorsque, mis en suspicion à cause de ses opinions libérales par le gouvernement de Charles X, il fut révoqué par ordonnances spéciales, toutes rendues le même jour, de ces diverses fonctions qu'il remplissait à titre gratuit. Il mourut

Digitized by Google

Pour le Tiers Etat : Luc-Jacques-Edouard Dauchy (1), propriétaire-cultivateur à Saint-Just-La Rue-Prévost, et Anne-Joseph-François Meurinne (2), conseiller du roi, élu en l'Election en même temps que laboureur à Léglantiers.

Tels sont les noms des quatre personnages que la réunion des trois ordres, tenue au mois de mars 1789 à Clermont, choisit pour représenter le Bailliage à l'Assemblée destinée à substituer un régime entièrement nouveau au régime séculaire dont je viens de chercher à retracer l'histoire. Ils devaient, avec leurs collègues des Bailliages voisins, apposer leurs signatures au bas de la carte, dressée, en 1790, par le Comité de constitution et portant fixation officielle des limites du nouveau département de l'Oise.

Ce département fut institué par le décret des 20 janvier, 1er et 7 février, et l'ancien Comté et Bailliage de Clermont fut appelé à former l'un de ses neuf districts.

---

27 mars 1827; il siégeait, depuis 1814, à la Chambre des Pairs, avec le titre de duc de La Rochefoucauld, titre dont il avait hérité de son cousin Louis-Alexandre, massacré par les Jacobins, à Gisors, le 14 septembre 1792.

(1) Né à Saint-Just-en-Chaussée, le 2 octobre 1757, Luc-Jacques-Edouard Dauchy s'était adonné à la culture. Il joua un rôle assez important à la Constituante, fit partie du Conseil des Cinq-Cents ; nommé préfet de l'Aisne, après le 18 Brumaire, il entra au Conseil d'Etat, fut ensuite intendant du Trésor public dans les départements au delà des Alpes et en Illyrie. Le département de l'Oise l'envoya siéger au Corps législatif pendant les Cent Jours. Il est mort célibataire, à Saint-Just, le 27 juillet 1817. Il avait été créé comte de l'Empire par lettres patentes du 3 mai 1810, et était, depuis l'an XII, commandeur de la Légion d'honneur.

(2) Originaire de Léglantiers, Anne-Joseph-François Meurinne de Vastine ou d'Esvatines y exploitait la ferme de Buzodon, qu'avait cultivée son père avant lui, lorsqu'il fut élu député du Tiers. Il rentra, après la Constituante, dans son pays natal, où il mourut célibataire à l'âge de 57 ans, le 14 pluviôse an VI. Son portrait est au Musée de Clermont.

Digitized by Google

ANNEXES

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE A

ESTAT AU VRAY DE LA RECEPTE ORDINAIRE DE LA CHASTELLENIE DE CREIL au bailliage de Senlis, fait par MMgrs les trésoriers de France à Jehan Preudhomme receveur ordinaire dudit Creeil, pour ung an commençant au jour St Jehan Baptiste MV^c et cinquante en finissant à semblable jour MV et cinquante ung.

Et premièrement

Recepte de grain muable.

Et est assavoir que au muy de tout grain (1) a douze mines, à la mine quatre quartiers et au quartier trois boisseaux.

Du moulin de Creeil baillé à Jehan Cayn pour deux ans, commençant au jour saint Jehan Bap^te MV^c cinquante, pour vingt-deux muys six mines de blé froment et moulture par moictié par an.

Despense du dit blé

Au chappelain de l'église de S. Evremond à Creeil, dix muys.

Au chappelain de la chapelle S. Nicolas fondée au chatel de Creeil, quatre muys.

Au chappelain de la chapelle de S. Eustace de Lavercines, huit muys six mines.

Pareil à la recepte.

Autre recepte d'avoine non muable.

De cens deuz en avoine le dimanche prochain après le jour des Morts audit Creeil et autres lieux de la présente recepte, six mines (2) deux boisseaux d'avoine, produisant en argent, 76 sols, dont ne se reçoit aucune chose.

---

(1) Le muid était de 6 hectol. 86.

(2) La mine d'avoine était de 95 litres 39.

Digitized by Google

D'autres cens deuz en avoine au jour de Noel, à cause de la mairie de Montataire, deux mines d'avoine.

Autre recepte de domaines non muables.

De cens et rentes non muables deuz par chacun an à Creeil et autres lieux qui en dépendent, dont souloit estre fait recepte de la somme de 222 l. 18 s. 11 d. — Déduction faite des étaux de Creeil, 216 l. 6 s. 11 d. — C'est assavoir.

Au jour S. Remy pour la grosse Cense deue audit Creeil, qui est que chacun ménage et feu étant en ladite ville, en la haute justice du roy doit cinq solz parisis par an 24 l. 5 s. parisis.

(Déduction : 25 s. par. pour une maison de présent en masure et non valeur.)

Audit jour S. Remy pour les cens le roy 4 l. 10 s. 6 d.
(Déduction : 12 s. 11 d. — Même motif.)

Audit jour pour autres cens sur amendes 9 l. 5 s.

Audit jour pour cens et rentes advenus au roy par la forfaiture et confiscation de Porrus de Lavercine, laquelle comprenoit entr'autres l'hotel du Mouton, 4 articles formant en tout 76 l.

(Déduction : 7 s. 3 d. — Même motif.)

Plus deux articles de 26 l. 7 s. pour cens et rentes qui furent à Geoffroy Gauthier et Jehanne de Rodemach, sa femme, auparavant femme dudit Porrus de Lavercines.

20 s. 9 d. pour cens deuz à cause d'un fief estant à Torcy qui fut à feu Bidault de Bonvillier.

(Néant : ne sait on ce que c'est.)

12 s. pour cens à cause du fief de Gournay-les-Creeil.
(Déduction : 2 s. 3 d. — Héritages inconnus.)

Au jour de Toussaint pour cens et rentes deuz, sur peine d'amende de cinq solz, sur les prez des Aigeux, auquels les habitans de Brenouille, Monceaux et Longueaue ont renoncé au proffit du roy et de l'abbaye de S. Denis en France partis sant avec le dit seig^r en la s^rie des Aigeux, et en ce compris le triage de la Haye Berthault, sept vingt seize liv. 14 s. par., soit pour moitié 78 l. 7 s.

(Déduction : 70 s.)

Digitized by Google

Au jour de Pasques de Résurrection appelé Pasques communaulx par les pêcheurs de Creeil pour la pierre au poisson de ladite ville, 48 s.

Au jour S. Evremond, pour cinq quartiers d'eaue au dessus de la maistresse arche du pont de Creeil, 18 d.

Au temps de fenoisons, et en Mars pour corvées deues audit Creeil, estimées 8 s. par an.

(Déduction : ne se reçoit aucune chose.)

79 l. 19 s. 9 d. de cens pour la terre et pré de la Morlaye.

11 l. 11 d. de cens deuz à Montataire.

79 s. sur des cens à Sainqueux.

17 s. 8 d. de cens en la mairie des Aigeux et Longueaue.

Total, 301 l. 15 s. 5 d.

Autre recepte non muable à cause de terres vacantes.

6 s. pour un arpent de terre assis à l'endroit du port de Lavercines, baillé à toujours à Martin Darcaigne.

Autre recepte de domaines et fermes muables, payable aux jours de Toussaintz, Chandeleur et Ascension par tiers, baillés pour deux ans.

Du scel et escriptures du tabellionnaige de Creeil, baillez à Adam de la Haye, 67 l.

Et autant de cire.

Du greffe de la prévôté du dit Creeil, baillé audit Adam, duquel Jehan Mestaier a le droit, 46 l.

Du greffe du baillage de Senlis audit Creeil, baillé à Robert Cabourdel, 31 l. 10 s.

Des exploits et amendes de la prévôté de Creeil, baillés à Robert de Malmaison, 55 l.

Du travers par eaue dudit Creeil, baillé à Pierre Cayn, huit-vingt quatre liv.

Cire, *idem.*

Du travers par terre dudit Creeil, baillé à Nicolas Dupré, 17 l.

Cire, *id.*

De la chaussée dudit Creeil, baillé au même, 12 l.

Des fours banniers dudit Creeil, baillé à Michel Chaulderon, 31 l.

Digitized by Google

Du brassin à cervoice dudit Creeil, lequel n'a été mis à prix.

Du tonnellieu, rouaige et foraige dudit Creeil, baillé à Jehan Chéron, 34 s. 6 d.

Du tonnellieu de la foire audit Creeil, qui se tient au jour des Morts, baillé à Pierre Broulart, 25 s.

Du tonnellieu et estalaige de la foire dudit Creeil, qui se tient le jour Ste Croix en May, non mis à prix.

Du change de la monnoye audit Creeil, aussi non mis à prix.

Du gros de la mairie des Hayes, 8 l.

Du gros des mairies des Aigeux, Longueaue, des Aigeux les Pontz et des Veneurs, baillé à Adam de la Haye, 6 l. 4 s.

Du gros de la mairie de Sainqueux, baillé à Nicolas Charlot, 10 l. 4 s.

Du gros de la mairie de Montataire, baillé à Jehan de Beauvais, 15 l. 10 s.

Du pontenaige de Nogent-les-Vierges, baillé à Pierre Plastel, 18 l.

Du pontenaige de Villers-St-Paul, baillé à Jasques Broust, 26 s. 6 d.

Du pontenaige de Laigneville, Sailleville et Moncy-St-Eloi, baillé à Jehan Zelin, 4 s. 6 d.

Total, 489 l. 14 s. 6 d.

— 489 liv. poids de cire, de laquelle recette sera faite.

Autre recepte de louaige de prez, paiable auxditz jours de Toussaintz, Chandeleur et Ascension, par tiers, baillez pour deux ans commençant au jour de S. Jehan B^te^ 1550.

De 36 arpens de prés assis en la prairie de Thiverny en deux pièces, précédemment louez par ung seul bail, et depuis affermez en dix baux, 115 l. 12 s.

Plus 77 l. 6 d. pour le louage des prés ci-après :

De trois arpens de prez en la prairie de Verneuil-sur-Oise.

3 quartiers de prez en la prairie de Montataire et Creeil.

1 place où fut le moulin du prez.

2 arpens de pré qui furent au Cardinal d'Amiens.

5 quartiers de pré en la prairie de Creil.

5 quartiers de pré à la Tomboire.

Digitized by Google

35 verges de pré au petit marais.
Demi-arpens de pré à la Voie-aux-Vaches.
Deux arpens de pré nommez le pré du Chapperon.
Un arpent un quartier de pré sis à Thiverny.
10 arpens et demi de pré dans la prairie de Creeil.
Un arpent et demi de pré en ladite prairie.
Six arpens trois quartiers en la prairie de Vaux-les-Creeil.
Une pièce de pré et jardin, avec les arbres estant en icelle, le tout contenant deux arpens trois quartiers huit verges, assiz dedans le Cloz du roy, et non compris ce qui fait séparation entre les jardins et les vignes dudit cloz dont souloit joïr le cappitaine et concierge du chasteau de Creeil.

Autre recepte de domaine muable baillée pour diverses années.

De l'étang de Gouvieux (1) avec les logis et travers de la chaussée d'icelluy, la fosse aux anguilles, la rivière et leurs appartenances, par cydevant baillez à 600 l. par an outre les charges d'entretenir lesdits logis et de paier la fondation du chappelain de l'hotel du roy à la dite chaussée, et les gages des gardes des grilles dudit étang, à Pierre Bezaufroy par Dlle Marguerite d'Oyron, à laquelle la feue royne de Navarre jouissant en usufruit du revenu de la présente recepte en avoit fait don. — Néant, que le roy, par lettres patentes données à S. Germain le 12e jour de juin 1550 a fait don de tous les revenus, profits et émolumens au duc de Montmorency, connestable de France, pour en jouir par ses mains durant 9 années, commençant au jour du trépas de ladite royne, advenu le 21e jour de décembre 1549, charges ordinaires et anciennes estant sur ledit revenu préalablement payées, et pourveu que ledit duc de Montmorency entretienne lesditz estang et chaussée en tel estat et réparation qu'il les trouveroit à son entrée en joissance.

---

(1) Cet étang, l'un des plus considérables du Beauvoisis, était alimenté par la Nonette ; il s'étendait depuis Gouvieux jusqu'au delà de Chantilly vers Saint-Firmin. Il fut détruit, en 1658, lors d'une inondation qui emporta la digue de l'Ouest. C'est sur son emplacement qu'a été creusé le grand canal de Chantilly. (Graves, *Canton de Creil*, p. 5.)

Digitized by Google

Des vignes du Cloz du Roy, 10 arpens et demy ou environ, dont jouissoit précédemment le capitaine de Creeil, actuellement affermées 39 l. 14 s. 2 d.

Un quartier cinq verges de terre, 10 s.

Des vignes du Cloz du Colombier, 102 s.

La garenne près la chaussée de Gouvieux, néant, parce qu'elle n'a coustume d'estre exposée en bail.

La garenne des bois des Aigeux, partissant par moitié entre le roy et l'abbé de S. Denis, pour le roy, 10 s.

22 arpens et demy d'aulnoie et de bruyère, partissant comme dessus, pour le roy 64 s. 6 d.

Du cens du pain deu au roy au jour de Noel par les habitans du Plessis-les-Creeil, qui est ung pain de quatre deniers parisis, et avec chacun pain ung denier pour chacun chef d'hostel, audit lieu, à cause des usages qu'ils ont en la forest de Pomeraie, 7 s. 6 d. par.

Total : 49 l. 8 s. 2 d. par.

Autre recepte muable à cause des étaux de la boucherie de Creil, placés près du pont, baillez à ferme.

Cinq étaux, dont deux n'ont pas trouvé preneur, produisant 19 s. par.

(Une note du trésorier de France réclame du receveur un certificat prouvant qu'ils ne sont pas en plus grand nombre, attendu que dans les précédents états ils avaient produit 6 l. 12 s. p.)

Autres receptes de rachaptz, reliefz, quintz et requintz, denierz, lotz, ventes, saisines et amendes, et autres profitz casuels.

De rachaptz, reliefs, quints et requintz, deniers provenant des fiefs mouvans de la châtellenie de Creeil, néant.

De lotz et ventes et saisines provenant de la vente d'héritages roturiers en ladite chatellenie, déduit le quart que y prend le recepveur, 12 l. 1 s. 9 d.

De lotz, ventes et saisines provenant à cause de la terre et seigneurie des Aigeux, partissant comme dessus, 25 s.

Des amendes arbitraires adjugées pardevant le lieutenant du bailly de Senlis à Creeil, 20 s.

Digitized by Google

Des amendes arbitraires adjugées par devant le prévot de Creeil, 40 s.

Total : 16 l. 6 s. 9 d.

Autre recepte de ventes de bois et autres profitz d'eaues et forestz.

Ventes de bois ordinaires en la forest de Pomeraie, 274 l. 3 s. 8 d. ob.

Menues ventes des ditz bois, 13 l. 6 s.

Bois des Aigeux, ventes ordinaires partissant comme dessus, *néant.* — Menues ventes, 13 s.

Paisson desdites forestz, néant.

Des amendes adjugées par devant le maître des eaues et forestz ou son lieutenant à Senlis, néant.

Des amendes adjugées par devant ledit maître des eaues et forestz aux jours de réformation tenuz le 19 aout 1590, déduit le tiers que y prend comme dessus le sergent Dangereux, 8 l. 6 s. 8 d.

Des amendes de 60 s. adjugées à cause de la forest de Pomeraie par devant le gruyer d'icelle, baillées à Eloi Taupin pour deux ans, 17 l. 10 s.

De semblables amendes adjugées par devant ledit gruyer, à cause des bois et buissons des Aigeux, partissant comme dessus, baillées pour 6 livres par an.

Amendes au dessus de 60 s. *néant.*

Total : 320 l. 2 s. 4 d. ob.

Et 23 livres de cire.

Autre recepte de ventes extraordinaires de bois.

De ventes extraordinaires de bois faites en la forêt de Pomeraye par Jacques Lelièvre, maître particulier des eaux et forêts de France, et François Marette, s^r du Buisson, le 8 février 1549, en vertu des lettres patentes du roi notre sire.... 1669 l. 5 s.

Autre recepte, à cause de la pêche de l'étang de Gouvieux.

Néant, à cause du don fait au duc de Montmorency.

Autre recepte de vente de grains et cire.

Vente de deux mines d'avoine (mairie de Montataire) à raison de 13 s. la mine, 26 s.

Digitized by Google

Vente de 512 l. 3 quarts de cire à raison de 12 d. par livre, 25 l. 12 s. 9 d.

Somme toute de la recepte du présent état quant à l'ordinaire, 1398 l. 4 s. 4 d.

Et les deniers provenant de vente extraordinaire de bois, montent à 1669 l. 5 s.

Dépenses du présent état.

Et premièrement.

Fief et aumones et rentes à héritage au chapellain de la chapelle S. Nicolas du châtel de Creil, aux jours S. Jean-B^te et Chandeleur, pour sa robe et luminaire, 4 l. 1 s. — Au jour de Toussaint pour quatre muis de vinage à 40 s. le muid, 8 l. en tout pour ce 12 l. 1 s.

Au chapitre de l'église S. Evremond audit Creeil, au jour des Morts, sur le travers par terre, 44 s. — Le dimanche avant Paques flories, sur le travers par eaue, pour le luminaire, 50 s. — Au lendemain de Noel, sur les vignes qui furent à feu Porrus de la Versine et Colin Le Coq, 10 s. — Au jour de Toussaint pour la vigne du Clos du roi, 2 muys 8 septiers de vin. — Au jour de S. Jean-B^te et de Noel, 16 s. de rente et le jour de S. Remy 2 d. de cens sur la maison du roy estant audit Creeil derrière l'église S. Médard, en tout 11 l. 1 s. 4 d.

Aux religieux chartreux de Vauvert-les-Paris, sur la mairie des Haies, si tant elle peut monter, ou sur la masse de la présente recepte, 31 l. par.

Auxditz chartreux sur la cense de Brenouille, pour la fondation de leur église par feu Louis de Bourbon, comte de Clermont, 24 l., néant.

Au chapelain de la chapelle de Ste Catherine fondée en l'hotel du roi à la chaussée de Gouvieux, 12 l. — Mais à cause du don fait au duc de Montmorency, néant.

Aux doyen, chanoines et chapitre de l'église N. D. de Senlis, au jour S. Remy pour le cens du chastel de Creeil, 100 d.

Somme, 66 l. 10 s. 8 d.

Au chapelain de la chapelle Ste Anne fondée dans l'hotel Dieu de Creeil pour dix charrettes de bûches de quatre mosles chacune, dans la forêt de Pomeraye, apprécié à 15 d. par., le mosle, 50 s. Néant.

Digitized by Google

Gaiges d'officiers, paiables aux jours de Toussaint, Chandeleur et Ascension.

Au lieutenant du bailli de Senlis, à Creeil, 16 l.
Au prévôt en garde, 20 l.
Au procureur du roi, 10 l.
Au s^r Jehan Preudhomme, recepveur, 32 l.
Au capitaine du châtel, 80 l.
Au concierge dudit châtel, 16 l.
Au portier d'icellui châtel, ordonné pour garder la porte et nettoyer les gouttières, 11 l. 12 s.
S. 185 l. 12 s.

Autres gaiges d'officiers d'eaues et forets.

Au gruyer de la forêt de Pomeraye, 8 l.
Aux deux sergents de ladite forêt, à chacun 4 l..... 8 l.
Au garde du gril d'en haut de l'étang de Gouvieux, 4 l. 16, — à la charge du fermier, néant.

Frais de justice et d'arpentage.

Frais de justice ès sièges du bailliage et prévôté, 12 l. 16 s.
Frais de mesurage et arpentage des ventes ordinaires de bois, 15 l. 14 s.
Autres frais d'arpentage pour bail des vignes, 26 s. 6 d.

Ouvrages et réparations et autres frais.

Maçonnerie à l'étang de Gouvieux, 68 l. 2 s. 3 d.
Autre maçonnerie audit étang, 185 l.
Maçonnerie aux piles des ponts du moulin Bannier de Creil, 592 l. par.
Charpenterie, maçonnerie et couverture dudit moulin, 264 l. 16 s. par.
Frais des officiers et architectes, 27 l. 8 s.
Frais de visite des maîtres des œuvres et ouvriers et devis des ouvrages, au château, ponts et moulins de Creeil, 14 l. 9 s.
Réparations et augmentations des ustensiles, harnais, etc. dudit moulin, 12 l. p.
S. 225 l. 18 s. 6 d.
Voyages et taxations des clercs et du recepveur, 122 l. 8 s. par.

Deniers payez à gens qui en doivent compter sur les ventes de bois extraordinaires.

Au sieur Jacques Marcel, recepveur général des finances à

Digitized by Google

la charge d'oultre Seine et Yonne, par trois quittances, 1492 l. 17 s. 3 d.

Le recepveur prétendait en oultre à une somme de 27 l. 16 s. 5 d., à raison de 4 d. par livre sur les ventes extraordinaires. — Laissé en souffrance.

Dons faits par le roy.

Par lettres patentes enregistrées par MM. des Comptes de l'esprès mandement du roy, le roy avoit maintenu à la veuve et enfants de feu Anthoine de Bussy, leur vie durant, le don fait à celui-ci par le feu roy du droit, part et portion qui appartenait à la couronne dans la seigneurie de la Morlaie, sous déduction d'une somme de 12 l. tourn. par an, d'où la recepte de ladite terre étant portée à 79 l. 19 s. 9 d. par., a été payé, charges déduites, 70 l. 7 s. 9 d.

Autres dons et pensions à volonté.

Néant. — Pour la pension de 32 l. faite par Anne de France à D^elle^ Jehanne de Giboine, à cause de son décès présumé.

Deniers rendus et non reçus à cause du domaine non muable.

18 l. 7 s. 2 d. — Voir au domaine non muable. — Receptes.

Autres deniers rendus et non reçus à cause du domaine muable.

Pour 8 l. 8 s. par. dont recepte est faicte cy devant au présent compte, pour la ferme et droit de cire du gros de la mairie des Hayes; et néanmoins il n'en a esté aucune chose receu, à cause du trouble que y font les habitans dudit lieu des Hayes, dont procès est pendant par appel en la court de Parlement entre le procureur du roy et les habitans appelans.

Dépense commune pour la façon et reddition de comptes, 30 l.

Pour les droits et épices de MM. des Comptes, 25 l.

Somme totale de la dépense du présent état quant à l'ordinaire, 808 l. 3 s. 7 d. ob.

Et la recepte ordinaire monte, 1398 l. 4 s. 3 d. par.

Doit ce présent recepveur, 590 l. 7 d. par.

Laquelle somme a esté laissée es mains dudit recepveur

Digitized by Google

pour estre par luy employée aux frais extraordinaires et qui restent encore à faire pour les ouvraiges et réparations nécessaires estre faites à l'estang et chaussée de Gouvieux, maisons et lieux qui en dépendent, que le roy a ordonné estre réparez et remis en bon estat, pour estre rendus telz à la fin du don que ledit seigneur en a fait au duc de Montmorency connestable de France, dont mention est faiste au présent estat ; et aux chasteaux, pontz et moulins de Creeil pour éviter la ruine d'iceulx.

Et quant aux deniers provenant de ventes extraordinaires de bois de haulte fustaye la recepte monte, 1669 l. 5 s. p.

Et la despense, y comprise une partie, monte 27 l. 16 s. 5 d. pour les frais de recouvrement desditz deniers cy devant couchés et tenus en souffrance, 1520 l. 13 s. 8 d.

Reste que doit cedit receveur, à cause desdites ventes extraordinaires de bois, 148 l. 12 s. 3 d.

Fait à Paris le 18e jour de Mars l'an 1551. — Signé GROLIER.

GROLIER, PREUDHOMME

Archives de l'Aube, D. 92.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE B

Contrat d'Engagement du 13 août 1569.

Pardevant Parque, Edme et Pierre Poutrain, notaires du Roi, notre dit seigneur en son châtel de Paris,

Fut présent en personne, T. H. T. P. prince monseigneur François d'Alençon, frère du Roi, assisté de messeigneurs Nicole de Pellevé, archevêque de Paris, Christophe de Thou, premier président en la Cour de Parlement, Nicolas Le Gendre, seigneur de Villeroy, Jean-Jacques de Mesmes, seigneur de Roissy, Gilles Bourdin, procureur-général du Roi, notredit seigneur en son privé Conseil, pour au nom et comme ayant charge de Sa Majesté et de T. H. et T. P Dame la Reine sa mère, par lesquels ledit seigneur duc a promis faire ratifier et avoir le contenu en ces présentes pour agréable, lequel par advis et conseil desdits seigneurs, et pour subvenir aux grandes et urgentes affaires du Roi et du royaume, notoires à un chacun, a confessé avoir vendu, constitué et assigné par la teneur de ces présentes, vend, constitue et assigne, promis et promet garantir délivrer et deffendre de tous troubles et empêchements quelconques,

A T. H. T. P. prince Eric duc de Brunsvick et de Lunebourg, etc., absent, messire Balthazar de Vaudrelinde, capitaine, agent et procureur dudit seigneur de Brunsvick, fondé de procuration insérée à la fin des présentes, à ce présent stipulant et acceptant pour ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes, 30,000 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, et icelle avoir et prendre par ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes, par chacun an, ainsi et en la forme ci-après déclarée, c'est à savoir que pour la somme de 16,000 tournois faisant partie des 30,000 livres tournois de rente, mondit seigneur duc d'Alençon audit nom cède, quitte, transporte et délaisse audit seigneur duc de Brunsvick, absent, stipulant comme dessus, les Comté, terres et seigneurie de Clermont en Beauvoisis,

Digitized by Google

consistant en chastel, ville de Clermont, terres et seigneuries de Bonneuil, la Warde-Mauger, la Hérelle, Remy, Gournay, Moienneville, Mery, Cagny, Troussures, Sacy, Bulles, Bailleul et la châtellenie de Creil ; ainsi que les dites châtellenie de Creil et seigneuries s'étendent, poursuivent et comportent tant en villes, châteaux, places, maisons, forteresses, fruits, profits, revenus et émoluments, honneurs, hommages, vassaux, vassellages et sujets, bois taillis, étangs, rivières, fours, moulins, prez, paturages, fiefs, arrière-fiefs, justices, jurisdictions, forfetures, confiscations et amendes, quints, requints, lods, ventes, profits de fiefs et de tous autres droits et débitoires quelconques qui appartiennent auxdits comté, châtellenie et seigneuries à cause d'icelles, avec les droits tant de patronage d'église, collations de bénéfice, dépendant desdits comté, châtellenie et seigneuries que des offices ordinaires d'icelui, aux quels bénéfices ledit seigneur duc de Brunsvick pourra pourvoir et présenter des personnes capables et comme le comte de Clermont et seigneur desdites terres et seigneuries le peut faire, le cas de vacations advenant, et quant aux offices ordinaires ledit seigneur comte, advenant vacations, y pourvoira de plein droit si bon lui semble ou présentera à sa Majesté personnes capables, suffisantes et de qualités requises, auxquelles sadite Majesté, et ses successeurs rois seront tenus bailler provisions, sans que ceux qui auront été pourvus par ledit seigneur duc de Brunsvick, ou par le roi à sa nomination puissent être révoquez, encore que ledit comté, châtellenies et seigneuries soient retirés par sa Majesté, ou rachetés par ses successeurs, par vertu de la faculté ci-après déclarée. Ains jouiront lesdits officiers de leurs états leur vie durant comme les officiers royaux de ce royaume.

Et généralement mondit seigneur duc d'Alençon a cédé et transporté audit seigneur duc de Brunsvick, tous les droits auxdits comté, châtellenies et seigneuries appartenants, sans aucunes choses en excepter, retenir ou réserver, sinon le ressort et souveraineté, foy et hommage desdits comté, châtellenies susdits, et aussi excepté les bois marmentaux et de haute futaie de la forêt de Hez, et autres forêts, à la charge de jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, des bois taillis selon les coupes ordinaires et accoutumées, quand le bois sera en âge d'être coupé, ainsi que ces coupes ont été faites et divisées

Digitized by Google

d'ancienneté en laissant les balivaux, suivant l'ordonnance et comme bon père de famille, sans souffrir y être fait ou commis aucune malversation ou abus ; et pour accomoder ledit seigneur duc de Brunsvick de l'usage et commodité qu'il pourrait tirer de ladite forêt, ledit seigneur duc d'Alençon audit nom a accordé et accorde que ledit seigneur duc de Brunsvick et ses héritiers tant qu'ils jouiront desdits comté, châtellenies et seigneuries, auront et prendront par chacun an en la forêt de Senlis ou de Compiègne, ou celle qui pourra le mieux porter, deux arpens de bois de haute futaie par la marque et montre des officiers des forêts.

Pareillement a réservé ledit seigneur duc d'Alençon à sa dite Majesté les confiscations, en cas de crime de lèze-majesté divine et humaine et de fausse monnoye, les quelles confiscations appartiendront à Sa Majesté. A été expressément accordé que la justice desdits comté, châtellenie et seigneuries devra être exercée par les officiers de présent pourvus, et qui cy après y seront établis, tant au nom et par le Roi que dudit seigneur duc de Brunsvick, comte de Clermont, ainsi qu'à présent ladite justice est exercée de par le Roi et la Reine sa mère, et pourra en ce faisant ledit seigneur duc de Brunsvick se faire nommer comte de Clermont, seigneur et châtelain dudit Creil, et seigneur des seigneuries, auquel les officiers rendront tous devoirs et obéissances, comme aussi tous les hommes, sujets et vassaux desdits comté et châtellenie et seigneuries, qui seront tenus faire renouveler les hommages, foy et fidélité, comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays le requiert, sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints faire leur foi et hommage en la Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant ledit seigneur duc de Brunsvick, ou ses officiers commis et députés audit comté ; desquels hommage et réception en foi qui sera fait à l'avenir tant et si longuement que ledit seigneur duc, ses héritiers et ayant causes jouiront dudit comté, sera fait registres par les greffiers ordinaires desdits comté, châtellenies et seigneuries susdites, les officiers présents, lesquels registres le seigneur duc de Brunsvick sera tenu faire porter ou envoyer de trois en trois ans, avec les comptes de la recette ordinaire d'icelui comté et châtellenies

Digitized by Google

et seigneuries en la chambre des Comptes à Paris, duement collationnés aux originaux d'iceux qui auront été clos et arrêtés par ledit seigneur duc de Brunsvick, ses commis ou députés.

Pareillement a été accordé que les châteaux de Clermont et de Creil, la Neuville-en-Hez, et autres places et maisons des dits comté, châtellenies et seigneuries, seront vus et visités par les officiers du Roi, sur les lieux appelés gens à ce connaissant, qui feront rapport et procès-verbal de l'état auquel sont de présent lesdits châteaux, places, maisons manables, seront mis en tel état et réparations que besoin est, pour les habiter comme devant, pour faire lesquelles réparations, le roi fera bailler et délivrer les bois marmentaux et de charpente nécessaires ; sera tenu ledit seigneur duc de Brunsvick avancer les autres frais et dépenses nécessaires desdites réparations jusqu'à la somme toutefois de 10,000 livres tournois, pour une fois et au-dessous, non plus ; et que ledit seigneur duc de Brunsvick sera tenu maintenir et entretenir lesdits édifices et bâtiments après réparations faites, en bonne et due réparation comme bon père de famille, et les autres places et lieux qui lui seront baillés, laquelle somme de 10,000 livres ou autre moindre somme, à laquelle se trouvera monter ladite réparation, le Roi et ses successeurs Rois seront tenus rendre en faisant rachapt desdits comté, châtellenies et seigneuries ainsi qu'il sera dit cy après.

Davantage a été accordé que ledit seigneur duc de Brunsvick pourra et luy sera loisible et à ses successeurs faire et disposer tant par dons entre vifs que par mort desdits comté, châtellenies et seigneuries et appartenances, au profit de l'un ou plusieurs de leurs enfants, ou héritiers légitimes ou naturels et autrement, ainsi que bon luy semblera, sans que celui ou ceux au profit desquels seront faites lesdites dispositions soient tenus impétrer ou avoir de Sa Majesté autres lettres de naturalité ou dispense aucune, le tout toutefois à la charge du rachat perpétuel, et sans préjudice d'icelles charges et conditions susdites ; encore a été accordé le cas advenant que ledit seigneur duc de Brunsvick, ses successeurs et ayant causes, leurs officiers serviteurs et domestiques de quelque qualité qu'ils soient, qui seront par lui ou ses successeurs envoyés et qui demeureront en France pour

Digitized by Google

le régime, gouvernement et administration desdits comté, châtellenies et seigneuries et leurs appartenances, étant de la nation dudit seigneur de Brunsvick et non sujets du Roi, ne seront tenus contribuer à aucunes taille, aides, subsides ou imposition ordinaire et extraordinaire, et le cas advenant, que les susdits ou aucuns d'eux étant au service dudit seigneur duc de Brunsvick décédassent en ce royaume, les biens qu'ils délaisseront, meubles et immeubles étant en ce royaume, seront et appartiendront à leurs héritiers ou ayant causes, sans que l'on puisse prétendre par ledit droit d'aubeyne, ni autrement, encore qu'ils n'eussent obtenu aucunes lettres de naturalité, ou songé de tester. et afin qu'aucun ne puisse abuser dudit privilège, ledit seigneur duc de Brunsvick baillera par chacun an au greffe de Clermont, un état signé de sa main ou du gouverneur, qui sera par lui commis audit comté, contenant les noms et surnoms de ceux qu'il aura envoyés habiter en ce royaume pour le service desdits comté, châtellenies et des terres et seigneuries.

Et le reste desdites 30,000 livres tournois de rente montant à la somme de 14,000 livres tournois par chacun an, mondit seigneur duc d'Alençon, audit nom, a icelle somme de 14,000 livres tournois de rente assignée audit seigneur duc de Brunsvick ses héritiers et ayant causes sur la recette générale de Paris, payable par quart accoutumé de chacune année en année, et quinze jours après le terme échu, le premier payement commençant par portion de terme au premier jour d'octobre prochainement venant, laquelle assignation sera et demeurera perpétuelle et irrévocable, et sera distraite de ladite recette par états qui seront faits aux receveurs présents et à venir, et mise et employée comme charge ordinaire. Au payement de laquelle somme de 14,000 livres tournois de rente payable ou par chacun an ou payable par chacun quartier, ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes pourront contraindre le receveur général de Paris présent et à venir par la vertu de ces présentes, et sans mandement et acquit, comme pour les propres deniers et affaires du Roi. Lesquelles sommes de 16,000 livres tournois d'une part, et 14,000 revenant ensemble à ladite somme de 30,000 livres tournois de rente ledit seigneur duc d'Alençon a promis, promet fournir et faire valoir, et bien payables, audit seigneur duc de Bruns-

Digitized by Google

vick, par chacun an sans diminution ès-mains du receveur ou receveurs, qui seront par lui commis, et ce jusqu'à ce que évaluation soit faite du revenu dudit comté de Clermont, châtellenie de Creil et seigneuries susdites ; et pour faire laquelle évaluation, ledit seigneur duc d'Alençon et ledit Balthazar Vaudrelinde audit nom ont nommé, savoir : ledit seigneur duc d'Alençon, la personne du seigneur de Chantelou, Trésorier de France, en la charge d'Oultre-Seine et Yonne, establi à Paris à ce présent ; et ledit Balthazar Vaudrelinde, audit nom, la personne de monsieur Jean Lefebvre, Général en la généralité d'Oultre-Seine et Yonne et comté d'Auxerre, lequel pour cet effet à sa requête aussi à ce présent a été habilité et dispensé, sous le bon plaisir du Roi ; Pour, icelle évaluation faite, jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, du total revenu desdits comté, châtellenie et seigneuries sur et tant moins de ladite somme de 30,000 livres de rente ci-dessus vendue et assignée, et ce qu'il se défaudra d'icelle sera pris et reçu par ledit seigneur duc de Brunsvick, sur la recette générale de Paris, en la forme ci-dessus dicte.

Cette présente vendition, constitution, cession, transport et assignation faite pour et moyennant le prix et somme de 300,000 livres tournois revenant à 360,000 florins, 20 patars de Brabant chacun florin, suivant ladite procuration dudit seigneur duc de Brunsvick. Promet ledit Balthazar de Vaudrelinde, audit nom, bailler et fournir, savoir : en la ville d'Anvers 8-20,000 florins valant 9-20, 12,000 livres tournois dedans la fin du présent mois d'août, ès-mains du sieur de Féraz, résident pour les affaires de Sa Majesté ès bas pays de Flandres, ou autre ayant charge de Sa Majesté ; à Venise, 40,000 florins valant 48,000 livres tournois dedans le huitième jour de septembre prochainement venant, ès-mains du sieur de Foy, ambassadeur pour le Roi devers la Seigneurie de Venise, ou autres ayant charge de Sa Majesté ; au lieu de la part où sera le camp ou armée de Sa Majesté, la somme de 100,000 florins, valant 6-20,000 livres tournois, en l'acquit de Sa Majesté et payement des reistres qui sont à présent à son service audit camp, et d'icelui payement de 100,000 florins, fournir des quittances desdits reistres dedans le dernier jour du présent mois d'août, et au cas que dans ledit temps, il serait defaillant d'apporter ladite quittance, ledit Sieur Bal-

Digitized by Google

thazar Vaudrelinde, audit nom, sera tenu de payer ladite somme de 100,000 florins, là par et dans le temps qu'il plaira au Roi, et seront les quittances de payement transcrites à la fin de la minute de l'original du présent contrat. En ce faisant et payant lesdites sommes comme ci-dessus est dict, jouira ledict seigneur duc de Brunsvick de ladite rente et des fruits desdits comté, châtellenie et seigneuries à commencer du cinquième jour du présent mois d'août, que les articles du présent contrat ont été accordez et signés de la main dudit seigneur duc d'Alençon ; et lequel seigneur duc de Brunsvick à cette fin, ledit seigneur duc d'Alençon audit nom, a subrogé et subroge aux dits lieux, droits, noms, raisons, actions, prérogatives, prééminences, autorités et autres droits quelconques de Leurs Majestés. Sera aussi tenu ledit seigneur duc de Brunsvick, continuer et entretenir les officiers qui y sont de présent, ès-dits comté, terres et seigneuries, pourra néanmoins mettre tels capitaines ès places, châteaux et lieux dépendans desdits comté, terres et seigneuries que bon lui semblera. Lesdites vendition, cession et transport, faites sous la faculté de rachapt perpétuel et de pouvoir par Sa Majesté et ses successeurs Rois, remettre en ses mains ledit comté, terres, châtellenie et seigneuries, leurs appartenances et dépendances, et ladite somme de 14,000 livres de rente assignée sur la recette générale de Paris, toutefois et quand bon lui semblera, en rendant, payant et remboursant en un seul payement audit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes ladite somme de 360,000 livres tournois en espèces d'or monnoyé, pour le prix qu'elles auront cours lors du rachapt avec la somme de 10,000 livres tournois, ou ce que de celle qui aura été payée par ledit seigneur duc de Brunsvick pour les réparations desdits châteaux et places mentionnés ci-dessus, et ce en l'une ou celle des villes d'Anvers en Brabant, Aix en Allemagne, Strasbourg, Francfort, Liège et Trèves, qu'il plaira à Sa Majesté choisir, à ses frais et dépens toutefois. Et depuis a été davantage accordé que le cas advenant que ledit seigneur duc de Brunsvick soit empêché par les moyens des émotions et guerres civiles, en la jouissances desdits comté, châtellenie et seigneuries, et que à cause d'iceux ne puisse jouir des fruits, profits, revenus, émolumens y appartenant, par

Digitized by Google

deux ans entiers et consécutifs, que le Roi sera tenu lui bailler et assigner autres terres de pareille valeur, qualité et commodité que ledit comté de Clermont, pour en jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, jusqu'à ce que sa Majesté le fasse jouir paisiblement dudit comté de Clermont et de ses appartenances, promettant Monseigneur duc d'Alençon fournir et faire bailler audit seigneur duc de Brunsvick, dedans huitaine, lettres patentes de Sa Majesté en bonne et due forme, contenant autorisation, ratification et approbation du présent contrat avec toutes autres provisions qui seront et pourront être nécessaires audit seigneur duc de Brunsvick, pour jouir des choses susdites, avec toutes dérogations aux édits, ordonnances et autres suretés à ce requises et nécessaires, et icelle faire enteriner, vérifier, lire, publier et enregistrer, tant en la cour du Parlement, Chambre des dits comptes que Cour des aides à Paris, Trésoriers de France et généraux des Finances qu'il appartiendra. Sera aussi tenu et a promis mondit seigneur d'Alençon, bailler et fournir audit sieur Balthasard de Vaudrelinde, audit nom, lettres de ratification de la Reine sa mère, par lesquelles Elle renonce à tous les droits qu'Elle a et qui lui appartiennent sur lesdits comté de Clermont, châtellenie de Creil, terres et seigneuries, leurs appartenances et dépendances en chacune d'icelle ; promettant ledit seigneur duc en foi de prince et en chacune d'icelle, et ledit seigneur Balthazard de Vandrelinde ès-noms, chacun en droit soi, entretenir et faire accomplir tout le contenu en ces présentes de point en point, sous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles, présens et à venir qu'ils ont pour ce soumis et soumettent, ès-dits noms, chacun en droit soi, à la correction et contrainte de toutes juridictions et justices. Renonçant à toutes choses généralement quelconques à ces lettres, contraires aux droits disant générale renonciation, non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdits notaires avons fait mettre le scel de ladite Prévoté de Paris à ces dites présentes qui passées furent l'an 1569, le samedi 13me jour d'août.

Archives nationales, Q1 854-855.

Digitized by Google

ANNEXE C

Chambre des Comptes de Paris. Procédure d'évaluation du Comté de Clermont en Beauvoisis et autres domaines compris dans le contrat d'engagement du 13 août 1569.

(Archives nationales, Q1 854-855.)

Le contrat d'engagement portait qu'évaluation serait faite du Comté par le sieur de Neufville de Chantelou, trésorier de France en la charge d'Oultre-Seine et Yonne, et Jehan Lefèvre de Caumartin, Général des finances en la même généralité.

Par requête adressée au Roi et à son Conseil privé, le mandataire du duc de Brunswick représenta que le sieur de Chantelou avait procédé seul à l'évaluation, sans appeler son collègue, et avait fait monter cette évaluation à la somme de 20,916 livres 13 sols picte tournois. Il déclara avoir à produire des observations et demanda une nouvelle évaluation.

La requête fut renvoyée par le Conseil à la Chambre des Comptes le 9 octobre 1570 avec lettres patentes du Roi en mandement.

La Chambre, par arrêt du 22 novembre 1570, commit deux maîtres des Comptes pour, avec Me Jehan de Neufville, seigneur de Chantelou, et Jehan Lefèvre de Caumartin, revoir l'évaluation faite par ledit sieur de Neufville, ouir les remontrances et doléances du duc, et sur ce faire leur rapport.

Les deux maîtres des Comptes Paris Hesselin et Jean d'Argillière ouvrirent leur procès verbal le 27 novembre 1571 pour revoir l'évaluation dressée en huit cahiers arrêtés à la date du 26 décembre 1569 par le sieur de Neufville, en faire la comparaison avec les anciens registres des revenus du Comté, depuis 1546, et apprécier les observations présentées par le duc de Brunswick.

Digitized by Google

Leur travail fut interrompu par le décès du mandataire du duc, par les travaux ordinaires de la Chambre. Des lettres patentes du 8 février 1572 enjoignirent aux commissaires de procéder sans désemparer à l'évaluation. Elle ne put toutefois être reprise que le 15 avril attendu l'absence de d'Argillière mandé à la Cour pour les affaires du Roi.

Quarante-huit vacations, du 15 avril au 9 juin, furent employées par les commissaires; de plus amples vérifications avaient été faites tant sur les anciens comptes que sur les lieux par lettres des commissaires adressées aux Baillis de Clermont et de Senlis et à leur lieutenant à Creil. Les registres des eaux et forêts de 1549 à 1559 avaient été compulsés pour savoir le produit des bois taillis de la forêt de Hez et des bois et buissons des châtellenies.

D'après le procès verbal du maître des eaux et forêts du Comté, sur l'avis des marchands de bois dudit Comté, le meilleur arpent de bois de 18 à 20 ans (l'arpent de 100 verges, la verge de 22 pieds, le pied de 12 pouces) rapportait 16 livres environ. La coupe ordinaire était de sept vingt-quatre arpents produisant 1,440 livres parisis.

La Chambre des Comptes, sur le rapport des commissaires, évalua la coupe ordinaire de la forêt de Hez à 144 arpents de l'âge préfixé de 18 à 20 ans, et, fixant le produit de l'arpent à 20 livres, porta la recette totale de ce chef à 2,880 livres parisis ou 3,600 livres tournois. Elle arbitra les treize arpents de bois qui se coupaient par chacun an aux bois Bourbon près Ronquerolles, à raison de 8 livres l'arpent, à 104 livres parisis, soit 130 livres tournois.

Par acte du 30 juin 1574, les mandataires du duc de Brunswick, Joachim Goetz, docteur ès lois, Louis Le Caron, lieutenant général au Comté de Clermont, Girard Sac, receveur dudit Comté, Jacques Petit, conseiller et secrétaire, avaient déclaré accepter, en son nom, l'estimation du sieur de Chantelou pour les bois taillis, afin d'éviter les grands frais résultant d'une nouvelle opération.

La même estimation attribuait aux offices du Comté, tant à gages que sans gages, une valeur annuelle de 1,817 livres. Un arrêt du Conseil privé modéra la somme à 1,200 livres, non compris les offices de Bailli, Lieutenants général et particulier, Advocat et Procureur du roi, pour la provision des-

Digitized by Google

quels le roi déclara qu'il voulait que ne fut prise aucune finance.

En somme, toutes charges déduites, les commissaires de la Chambre des Comptes évaluèrent à 18,521 livres les derniers revenants bons du corps du Comté de Clermont, châtellenies de Bulles et Bailleul, Milly, Caigny et Troussures, Sacy-le-Grand, Remy et Gournay, Moyenneville, Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger, seigneurie de la Hérelle, et châtellenie de Creil.

C'était 2,400 livres au-dessous de l'estimation du sieur de Chantelou. Ses commis avaient déclaré devant les commissaires que des recherches qu'ils avaient faites de concert avec un huissier des Comptes dans les livres des fermiers généraux avec lesquels avait traité l'Intendant des finances, maître des requêtes de la reine mère, ainsi que des dires des officiers, bons et véritables bourgeois, marchands et gens à ce cognoissants du Comté, résultait pour eux la conviction que l'évaluation ne pouvait être fixée au-dessous de 20,000 livres sans préjudice pour S. M.

L'affaire traînant en longueur, des Lettres du Roi datées d'Avignon du 29 décembre 1574 prescrivirent à la Chambre des Comptes de procéder sans autre délai, et de transmettre au Conseil privé les résultats de l'évaluation sommaire faite par ses commissaires.

Voici le texte de cette évaluation en ce qui concerne les recettes :

(Archives Nationales, Q1 854-55, n° 41.)

Evaluation du revenu des Comté de Clermont en Beauvoisis, chastellenie de Creil, leurs appartenances et deppendances comprins les chastellenies de Bonneuil le Plessis, La Warde Mauger, terre et seigneurie de La Hérelle faicte par nous Paris Hesselin et Charles d'Argillière, conseillers du Roy, maistres ordinaires en sa Chambre des Comptes commis et depputez par la Chambre pour faire la dicte évaluation suivant les lettres patentes du dit sieur du..... jour..... mil v^c soixante-dix.

Premièrement, évaluation de la chastellenie de Clermont

Domaine non muable pour les cens, rentes en deniers, deubz à divers termes, comprins les chappons, vins, vinaiges,

Digitized by Google

selon l'appréciation des Comptes, deniers de fief et héritages demeurez en la main du Roy évalluez par évalluation du sieur de Chantelou, trésorier de France à la somme de :

IIIc XVI l.t. IIII solz, V deniers petits tournois, trouvez monter par les comptes anciens à la somme de :

IIIc XXVIII ls. II st. par une commune année. Cy faict recepte entière de la dicte somme à la charge de reprinse selon qu'il est dict au procès verbal des sieur commissaires pour cy : IIIc XLVIII l.t. II s. et par foy.

Domaine non muable en grain.

Des cens et rentes deubz en grains accause des terres estant en labour, appellées nouveau domaine, évaluez en bled à dix-sept mines deux tiers de mine par l'évalluation susdite et en deniers à : XIII l, II s. V d.t.

Et en avoine à huict mines tiers de mine

Et en deniers à : IIII l. III s. III d.t.

Cy pour les causes contenues au dit procès verbal, néant.

Fermes muables.

Le tabellionage de Clermont ainsy que en l'évaluation du dit sieur de Chantelou Vc l.t. cy : Vc t.

Le greffe de la prévosté de la ville de Clermont comme en la dicte évalluation VIIxx X l. cy : VIIxx X l.

Les exploictz et amendes de la prévosté de Clermont jusques à : LX s. pour l. et au-dessoubz cy : LXV l.

Le greffe de la prévosté foraine de Clermont, IIIIc l. cy : IIIIc l.

Les exploictz et amendes de la prévosté foraine et du bailliage jusques à : LX s. pour l. et au dessoubz IIc IIIIxx l. cy : IIc IIIIxx l.

Les exploictz, deffauct et amendes du Chastellier jusques à : LX s. pour l. et au dessoubz, évalluez à X livres en la dicte évalluation : néant.

Pour les causes couchées au dit procès verbal, cy : néant.

Le greffe du bailliage de Clermont comme en l'évaluation dudit de Chantelou, Vc l. cy : Vc l.

La prévosté de Breuil-le-Sec, le greffe de la dicte prévosté, les champartz dudit Breuil-le-Sec, les dites trois fermes ensemble comme en la dite évalluation X l. cy : X l.

De la prévosté de Ronquerolles et du greffe de la dicte

Digitized by Google

prévosté pour les causes et comme il est dict en l'évaluation dudit sieur de Chantelou, néant cy : néant.

Les exploictz de deffaulx et amendes de la prévosté de la Neufville-en-Hez comme en la dicte évaluation x l. cy : x l.

Le greffe de la dicte prévosté de la dicte Neufville comme en la dicte évaluation LXX l. cy : LXX l.

Du greffe de la verderie de la dicte Neufville érigé en office comme en la dicte évalluation, néant cy : néant.

La prévosté de Boisicourt, comme en la dicte évaluation XX s. t. cy : XX s. t.

De la prévosté de Sailleville, comme en la dicte évaluation néant cy : néant.

Le travers de Clermont avec le droit de rouaige et veautrage, comme en la dicte évaluation VIIIXX l. cy : VIIIXX l.

Le foraige de Clermont compris celuy du fief d'Yper de Coudun, comme en la dicte évaluation L s. t. cy : L s. t.

Le jaugeage de Clermont, comme en la dicte évaluation X s. t. cy : X s. t.

Le tonlieu et mesuraige de grain au dict Clermont, comme en la dicte évaluation cy : VIIXX X l. cy : VIIXX X l.

Le tonlieu et rente de la boucherie dudict Clermont, comme en la dicte évaluation LX l. cy : LX l.

Le tonlieu et rente du sel estimé en la dicte évaluation du dit de Chantelou LV l. pour les causes contenues au dit procès-verbal LX l. cy : LX l.

Le tonlieu du pain comme en la dicte évaluation VI l. cy : VI l.

Le tonlieu et rente de la halle au dict Clermont comme en la dicte évaluation VII l. cy : VII l.

Le tonlieu et rente du harenc IIII l. cy : IIII l.

Le tonlieu et rente de la laine au dict Clermont comme en la dicte évaluation X l. cy : X l.

Le tonlieu et rente des bestes à quatre pieds comme en la dicte évaluation XXXV s. cy : XXXV s.

Le criaige du vin et autres criaiges au dict Clermont comme en la dicte évaluation XL s. t. cy : XL s. t.

Le tonlieu des aulx et potz de terre comme en la dicte évaluation II s. t. cy : II s. t.

De la bance de Clermont comme en la dicte évaluation, néant, cy : néant.

Digitized by Google

Les ventes de la forest de Hez comme en la dicte évaluation IIII^xx l. cy : IIII^xx l.

Les menus cens de la Neufville-en-Hez comme en la dicte évaluation VIII l. cy : VIII l.

Le droict de fours à boullanger en la Neufville-en-Hez, comme en la dicte évaluation XXX l. cy : XXX l.

Le travers de Longueaue comme en la dicte évaluation L l. cy : L l.

Le travers de Giencourt, Senecourt et Bailleval comme en la dicte évaluation XXXVII s. cy : XXXVII s.

Du travers de Nointel et Castenoy baillé de tout temps et ancienneté pour le Roy, néant, cy parce que le roy n'en jouit de présent comme est dict en la dicte évaluation cy : néant.

Du foraige de la chaussée de Becquerel-les-Clermont, comme en la dicte évaluation, néant, cy : néant.

Le geolage et garde des prisons à Clermont évalué en l'évaluation du dit sieur de Chantelou, et par les susdits commissaires, modéré à XII l. t. X s. t. pour les causes contenues au dict procès-verbal pendant le temps du bail y mentionné, attendu qu'à présent le dit bail est expiré LXXV l. comme en l'évaluation du dit sieur de Chantelou cy : LXXV l.

La geole des prisons de la Neuville-en-Hez, comme en l'évaluation du dit de Chantelou VI s. t. cy : VI s. t.

La petite chambre estant soubz la halle de Clermont en la dicte évaluation VIII l. cy : VIII l.

Le droict des foires de St-André et Chandeleur comme en la dicte évaluation C s. t. cy : C s. t.

La rente des avoynes deubz par les habitans de Rieux au jour de Noël qui est d'une mine pour chacun feu et les avoueries de Halloy comme en la dicte évaluation XXV l. cy : XXV l.

Le droict de cire non comprins en l'évaluation du dit sieur de Chantelou évalué au dict procès-verbal à la somme de IIII^xx IIII l. cy : IIII^xx IIII l.

Somme en III^m IX^c IIII l. X st.

Revenu d'héritages :

Somme de XII^c LXVI l. XVI stz.

Revenu d'Estangs :

Somme de CX l.

Aultre domaine XX l. X st.

Digitized by Google

Rachaptz, reliefz, quintz et requintz deniers, lotz, ventes, saisines, amendes et autres pronfictz casuels.

Rachaptz, reliefz, quintz et requintz, deniers provenans à cause des fiefs mouvans du dit comté de Clermont et de ses appartenances, comprins les fiefs mouvans de la Chastellenie de Bonneuil le Plessis, la Warde-Mauger, la terre et seigneurie de la Hérelle, évalluez par chacun an par le dit sieur de Chantelou à la somme de mil livres pour les causes contenues au dict procès-verbal M l. cy : M l.

Les lotz, ventes et saisines provenant de la vente d'héritages roturiers au dict comté de Clermont seulement non comprins les Chastellenies qui en dépendent estimés par le dit sieur de Chantelou IIIc par an, modérés par les dits commissaires à IIc LXXV l. déduit le quart que le recepveur ordinaire a accoustumé d'y prendre, le tout selon qu'il est contenu au dit procès-verbal, IIc XXV l.

Amendes arbitraires adjugées par devant le bailif de Clermont, prévost forain de la ville et prévosté de la Neufville-en-Hez, ou leurs lieutenans comme en l'évaluation du dit sieur de Chantelou LX l. cy : LX l.

Espaves aubeynes, confiscations, biens vaccans et autres semblables évaluez non estimez en la dite évaluation, cy : néant.

Somme de XIIc IIIIxx V l.

Vente de bois taillis, aultre revenu et proffit de forest : :

Somme de IIIIm VIIc XXX l.

Somme du revenu IXm VIc IIIIxx IX l. XVI s. II dtz.

Despence, charges, foretz et aumosnes IIIIc IIII l. VIII s. III dtz comme en la dicte évaluation

cy : IIIIc IIII l. VIII s. III dtz.

Gaiges d'officiers ordinaires VIc VII l. X stz

cy : VIc VII l. X stz.

Gaiges d'officiers et gardes des eaux et forestz comme en la dicte évaluation cy : Vc LXXVIII l. X stz.

cy : Vc LXXVIII l. X stz.

Frais de justice tant au bailliage que prévosté scelon qu'il est contenu au dit procès verbal la somme de deux cens cinquante livres tz. portée en la dicte évaluation du dit sieur de Chantelou cy : IIc L l.

Digitized by Google

Frais de justice des eaux et forestz parce que le Roy réserve à soy les amendes, restitutions de boys et intéretz et pour ce soin apporté par le Roy, néant, cy : néant.

Nourriture et conduicte des prisonniers L l. cy : L l.

Ouvrages, réparations parce que le dit sieur Duc est tenu d'entretenir les maisons et chasteaulx et bâtiments, néant, cy : néant.

Réparations et entretenement des pontz et chaussées qui sont en l'étendue du dit comté, estimés comme en l'évaluation du dit de Chantelou C l. cy : C l.

Taxations au lieu de gaiges tant au prévost de la ville et forain de Clermont qu'au prévost et garde de la Neufville LXV l. cy : LXV l.

Droictz de chauffages en l'évaluation dudit sieur de Chantelou, néant, cy : néant.

Somme de : IIm LV l. IIII s. IIII dt.

Rentes deues à certains acquéreurs du domaine du dit Sieur à présent réuny :

Somme de : XIIc XXV l. I s. VIII dt.

Autres charges :

Somme de : IIc IIIIXX VII l.

Reprise : VIXX XV l. XVII st.

Sommes des charges : IIIm VIIc III l. VII stz.

Et le revenu monte :

IXm VIc IIIIXX IX l. XVI s. I dtz.

Revient bon : Vm IXc IIIIXX VI l. IX s. II dtz.

Faict à Paris le..... jour de l'an mil Vc soixante et dix.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Bulles et Bailleul-sur-Thérin membre dépendant du dit comté de Clermont.

Somme des charges : VIXX XI l. stz.

Et le revenu monte : XIIIIc LXXVIII l. XVII s. V dtz.

Revient bon : XIIIc XLVII l. VII s. V dtz.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Milly et Troussures.

Somme des charges : IXXX XIII l. II s. X d.

Somme de revenu monte : XIIIc LXXVII l. VI s. V d.

Reste bon : XIc IIIIXX IIII l. III s. VIII d.

Digitized by Google

De laqnelle somme de..... en convient distraire ung tiers appartenant au sieur de Boufflers comme il a esté dit au dit procès-verbal montant le dit tiers : IIIc IIIIXX XIIII l. VI solz.

Revient bon au Roy par les deux autres tiers la somme de : VIIc IIIIXX IX l. IX s. I d.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Sacy-le-Grand membre dépendant de Clermont.

Somme des charges :	V l. VIII s. IIII d.
Et le revenu monte :	VIIIc IIIIXX XV l. XVIII s. X dtz.
Reste de bon :	XIIc IIIIXX X l. VIII s. VII dtz.

Evaluation des Chastellenies et seigneuries de Moyenneville, Gournay et Remy, membres dépendant du comté de Clermont.

Somme totale desdites Chastellenies :	IIm IXc LXVII l.
Somme des charges :	IIc LXVI l. IX s. V d.
Reste bon la somme de :	IIm VIc IIIIXX XV l. X s. VI d.

Evaluation des revenus de la Chastellenie, terre et seigneurie de Creil, ses appartenances et deppendances.

Somme des charges :	M XIIII l. XVIII s.
Et le revenu monte :	IIIIm IIc LXIIII l. XIX s. V d.
Reste bon :	IIIm IIc L l. I s. IV d.

Faict à Paris l'an mil cinq cens soixante et dix.

Les officiers dudit comté, tant à gaiges que sans gaiges, evalluez par l'evalluation dudit sieur de Chantelou à la somme de dix huit cens dix sept livres par chacun an, moderez par arrest du Conseil Privé du Roy a la somme de douze cens livres tournois, sans y comprendre les offices des bailly, lieutenant général et particulier, advocat et procureur du roy audit comté, pour la provision desquels ledit sieur ne veult estre prins aucune finance, cy..... XIIc livres.

Somme toute des deniers revenant bons du corps dudit comté de Clermont, chastellenyes de Bulles et Bailleul, Milly, etc., comprin la valeur des offices, la somme de *dix neuf mille vingt une livres, ung sol cinq deniers obole pite tournois.*

Digitized by Google

Sur laquelle somme est à desduire la somme de cinq cens livres par chacun an, arbitrée par arrest donné par la Chambre, sur la vérification des lettres de cession dudict Conté faicte par le Roy audit sieur Duc, pour et au lieu de deux arpens de bois de haulte fustaye accordez audit sieur Duc pour son chaufaige par le contrat de ladite cession, comme est dict au procès-verbal de nous, commissaires soubsignez, par le dernier article d'icelluy.

Partant reste bon, la somme de *dix huit mil cinq cens vingt une livres ung sol cinq deniers obolle picte tournois.*

Faict à Paris les an et jour contenus audit procès-verbal, par nous commissaires soubsignez.

HESSELIN, DARGILLIÈRE

Digitized by Google

ANNEXE D

Arch. nation., K. 113, n° 10.
30 octobre 1623.

Certificat des greffiers et notaires de Clermont, que tous les papiers du trésor de la ville de Clermont avoient esté brulez, déchirez, etc., lorsqu'elle fut prise par Henri IV.

Du Lundi trentiesme jour d'Octobre 1623, par devant nous Jehan de Saint Leu licentiè es loix, conseiller du Roy nostre Sire, prevost en garde et juge royal ordinaire de la ville et comté de Clermont en Beauvoisis.

..... Sont comparus Me Louis Pulleu, procureur, cy-devant greffier du domaine dudict Clermont, Me Phelippes Guerin advocat, Me Charles-Voisin procureur, Me Anthoine Macqueron notaire et procureur etc., ... tous demeurans audict Clermont..... lesquelz ont concordablement et unanimement dict et affermé et attesté sur ce, que l'année 1590 la ville et chasteau de Clermont auroient esté siégez et ladicte ville prise par force par l'armée du feu Roy, ycelle ville pillée et du tout ruynée par les soldats et gens de guerres qui y auroient séjournez l'espace de dix sept jours entiers, et en ce faisant bruslez, deschirez et jettez en la rue tous les papiers, tant des greffes du domaine, bailliage, eaues et forestz, que des aultres personnes publicques et praticiens dudict Clermont, mesmes en auroit ledit Gaultier trouvez aucuns en la rue quy provenoyent de l'estude et greffe du domaine de feu Mre Anthoine Estevé son beau père, qui aurait exercé ledict greffe l'espace de quarante ans et plus ; et pareillement ledict Pulleu lors greffier dudict domaine quy en auroit aussy trouvé aucuns sur le pavé dudict Clermont, et lesdictz Labbé trouvez aussy plusieurs autres papiers provenans de ceulx du greffe desdites eaues et forestz, que deffunct Me Geoffroy Labbé leur père exerçoit il y avoyt plus de trente ans, et sy ont tous les susnommez dict et attesté unanimement par

Digitized by Google

serment que toutes les armoires et coffres quy estoient dans la Chambre du trésor des Titres dudict domaine dans le chasteau dudict Clermont, auroyent esté rompues, et tous lesdictz tiltres et papiers dudict domayne qui estoyent en ladicte chambre pilliez, deschirez et gattez par les soldats tant de ladicte armée que de ceulx qui seroient demeurez en garnison en ladicte ville, en telle sorte qu'il ne seroit demeuré aulcuns tiltres dudict comté en icelle chambre, tous ayant été perduz et deschirez par lesdictz soldatz, quy auroient venduz plusieurs desdictz papiers aux revendeurs de sel et merciers dudict Clermont, quy s'en seroient servis à mectre leur sel pour le débiter à petites mesures aux particuliers; mesme auroyent veuz plusieurs feuilletz en parchemin du dénombremens des fiefz et seigneuries mouvantes et rellevantes dudit comté de Clermont quy servoyent aux fallotz pour faire les rondes la nuict par les soldatz de la garde de ladicte garnison, dont et de ce que dessus avons donné lettre.... pour servir.... ce que de raison. Faict les an et jour que dessus.

La minute signée des dictz Pulleu, Guérin, Voisin, Macqueron, de Guernes, Gayant, Delangle, Labbé, Labbé et dudict Gaulthier.

Signé : De Sainct-Leu.

Digitized by Google

ANNEXE E

Bibl. nat. Dom Grenier, T. 54, f° 48.

Articles et conditions de la reddition de la ville et château de Clermont, faits ce jourd'hui 30me octobre 1615.

ART. Ier

Les sieurs de Moulins et de Thury désirent qu'il plaise à Monseigneur le maréchal d'Ancre que les habitants de la ditte ville ne reçoivent aucun acte d'hostilité, puissent, comme auparavant, librement jouir de leurs biens, maisons et privilèges, attendu qu'ils ont été surpris et contraints par la garnison, sans qu'ils aient fait aucun guet ni garde, par la méffiance qu'on avoit d'eulx ; pour preuve de laquelle meffiance ledit de Moulins les a désarmés depuis le siège. *(Accordé.)*

II

Que lesdits sieurs de Thury et de Moulins avec tous les gens de guerre de la garnison des dites ville et château sortiront aujourd'hui, 30 octobre 1615, et aura ledit de Moulins six semaines de temps pour se retirer avec son régiment jusqu'à l'armée de Monseigneur le prince : et pour cet effet lui sera baillé le sr de Chanteloup ou son lieutenant, pour sauf-conduit jusqu'à Soissons, à la charge que par les chemins ils ne feront aucun acte d'hostilité. *(Accordé.)*

III

Qu'il sera aussi donné passeport par mondit sieur le Maréchal au sieur de Thury, lieutenant au gouvernement de cette ville et château, pour aller dans six semaines du jourd'uy trouver mondit seigneur le prince avec sa compagnie, y demeurer tant qu'il lui plaira ; et, au cas qu'il veuille demeurer

Digitized by Google

dans sa maison de Thury, qu'il le poura faire et y faire ramener ses meubles, vivres et provisions nécessaires qu'il a audit chasteau, auquel lieu de Thury, il ne lui sera fait ni donné empeschement, vivant neutralement. *(Accordé.)*

IV

Qu'il sera aussi accordé pareil passeport que celui du sieur de Moulins au sieur d'Anfreville, capitaine de 50 chevaux légers carabins, pour se retirer dans six semaines avec sa troupe auprès de la personne ou en l'armée de Monseigneur le prince : et d'autant qu'il y a plusieurs compagnons du sieur d'Anfreville qui sont à la campagne, lesquels n'ont rentré au moyen du siège, qu'il les poura recouvrer dans le dit temps de six semaines, à la charge aussi qu'ils ne feront durant iceluy aucun acte d'hostilité. *(Accordé.)*

V

Comme aussi, il sera permis au sieur de la Revarivise de mener et conduire les gens de guerre de la compagnie du sieur d'Haraucourt dans ledit temps de six semaines en l'armée de Monseigneur le prince, et à cette fin pareil passeport que dessus, sans faire acte d'hostilité. *(Accordé.)*

VI

Que mondit sieur le Maréchal donnera aussi passeport au sieur Guilemain et ses commis et commissaires de guerre et payeurs de la garnison des ville et château de Clermont, de six semaines de temps, à compter de la date des présens articles pour se retirer auprès de mondit seigneur le prince, son maistre, seurement et librement, avec deffense à tous gens de guerre et gouverneurs des villes de lui donner aucun empeschement, tant à sa personne qu'à son équipage, et outre que le dit sieur Guilmain ne pourra en quelque façon que ce soit estre recherché pour la levée ou recepte des deniers des aides, tailles et taillon et gabelle, dont ledit Guilmain a payé la garnison des dittes ville et château de Clermont, attendu que ce qu'il en a fait a esté par le commandement exprès de Monseigneur le prince, en vertu des ordonnances, commissions et pouvoirs signés de sa main : et à cette fin que les acquits de deniers qu'il a reçus, valideront

Digitized by Google

à ceux qui les lui ont payés, sans que pour cet effet il luy soit besoin de plus ample décharge que l'extrait du présent article. *(Accordé.)*

VII

Qu'il sera aussi donné passeport par M. le Maréchal au sieur Raimbaut, capitaine de Creil, pour aller trouver mondit seigneur le prince, et se retirer ensuite, si bon luy semble, en sa maison de Clermont pour y exercer sa charge de maistre des eaux et forêts audit comté de Clermont, où il demeurera libre avec sa femme et famille, sans lui estre donné aucun empeschement, à la charge qu'il ne fera aucune action contraire au service du Roy. *(Accordé.)*

VIII

Que pareil passeport sera aussi donné au sieur Cuvelier, sergent-major dudit Clermont, pour aller dans ledit temps de six semaines trouver mondit seigneur le prince, si bon lui semble, ou demeurer en sa maison dudit Clermont pour y exercer sa charge d'Elu, sans qu'il ne lui soit donné nul empeschement, à la charge aussi qu'il ne fera aucune action contraire au service du Roy. *(Accordé.)*

IX

Que les gens de guerre tant du régiment du sieur de Moulins, que compagnies des sieurs d'Haraucourt, de Thury et d'Anfreville, sortiront avec armes, bagages, poudres et munitions; sçavoir les compagnies des gens de pied, enseignes déployés, tambours battant, mesches allumées et balle en bouche; et la cavalerie avec leurs chevaux, armes et équipage, comme aussi le commissaire de guerre, avec tous les papiers, acquits, armes et équipages. *(Accordé.)*

X

Que les trois petites pièces de campagne qui sont dans le château demeureront, sçavoir, deux à la ville, et une qui sera conduite par lesdits sieurs de Moulins, d'Haraucourt et de Thury jusqu'à l'armée de mondit seigneur le prince ou ailleurs, où ils jugeront plus à propos pour son service. *(Néant.)*

Digitized by Google

XI

Que mondit sieur le Maréchal fera fournir ausdits de Moulins, d'Haraucourt et de Thury, charettes et chevaux pour porter leurs armes et bagages jusqu'à Château-Thierry ou Soissons. *(Accordé.)*

XII

Que les sieurs baron de Rolande, capitaine de 100 chevaux légers en l'armée de Monseigneur le prince, de Villelongue, capitaine de 100 hommes de pied du régiment du sieur des Autels, et de Beauvais, gentilhomme à la suite de Monseigneur de Mayenne, sortiront avec leurs chevaux, armes et bagages, et pour cet effet que mondit seigneur le Maréchal leur fera donner passeport de six semaines pour se retirer en l'armée de mondit seigneur le prince, sans faire acte d'hostilité durant le dit temps. *(Accordé.)*

XIII

Que les soldats habitants de la ville et faubourgs dudit Clermont et des environs, qui sont sous la charge dudit d'Haraucourt et de Thury se retireront en leurs maisons, si bon leur semble, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni déplaisir, à la charge qu'ils ne feront aucune action contraire au service du Roy. *(Accordé.)*

XIV

La dite garnison supplie très humblement mondit sieur le Maréchal, de luy vouloir octroyer huits jours de temps pour avertir mondit Seigneur le prince de ce siège; et advenant que pendant ledit temps, il arrivat du secours de mondit Seigneur, que les présens articles demeureront nuls, et la dite garnison en pareil état qu'elle étoit auparavant. *(Refusé et rayé.)*

XV

Que les dits sieurs de Moulins, d'Haraucourt et de Thury auront trois jours de temps pour sortir eux, leurs soldats, armes et chevaux, et munitions tant de guerre que de vivres. *(Refusé.)*

Communiqué à Mr Bosquillon par Mr Fournier, chanoine de Clermont.

Digitized by Google

ANNEXE F

Archives Nationales X^{1a} 8729.

Lettres patentes de confirmation du 19 juin 1724.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut :

Notre très cher et très amé cousin Louis-Henry de Bourbon, prince de Condé, prince de nostre sang, pair et grand maître de France, duc d'Anguyen, et de Guise et de Chasteauroux, comte de Clermont en Beauvoisis, gouverneur et lieutenant général pour nous en nos provinces de Bourgogne et Bresse, nous a fait remontrer que aux termes de la déclaration faite par Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé, premier prince de nostre sang en date du 15 mars 1709 confirmée par son testament du 23 desdits mois et an, et dont l'exécution a été ordonnée, par le jugement des sieurs commissaires du Conseil du 31 août 1722, il est propriétaire de la terre et chatellenie de Creil dépendante du Comté de Clermont en Beauvoisis, qui avait été acquise de la princesse d'Harcourt par ledit Henry-Jules de Bourbon par contrat passé devant Lanyer et son confrère notaires au Châtelet de Paris le 16 février 1704, comme aussi du Comté de Clermont en Beauvoisis et des chatellenies de La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay et Moyenneville, La Hérelle, Mory-Moncrux et Bulles et toutes leurs appartenances et dépendances à lui cédées et vendues et transportées par le seigneur comte d'Harcourt, comme héritier bénéficiaire de ladite dame princesse d'Harcourt sa mère par contrat passé devant Lorimier et son confrère notaires au Châtelet de Paris le 31 décembre 1719 pour en jouir par notre dit très cher et très amé cousin le duc de Bourbon acquéreur aux mesmes droits qui appartenaient audit seigneur comte d'Harcourt suivant le contrat d'engagement du 13 août 1569 consistant entre autres choses en fruits, profits, cens, rentes, revenus, émoluments, hommes, hom-

Digitized by Google

mages, vassaux, vasselages, et sujets, bois taillis, estangs, rivières, fours, moulins, prés, pasturages, fiefs, arrière-fiefs, justices et juridictions, forfaitures, confiscations et amendes, quint et requint, lods et ventes et profits de fiefs, les droits de patronage d'Eglises et collations de bénéfices et des officiers ordinaires qui dépendent dudit Comté et desdites chatellenies auxquels le seigneur engagiste, vacations advenants, a droit de pourvoir de plein droit si bon lui semble, ou de nous présenter personnes capables et de qualité requise et généralement tous les droits appartenants auxdits comté et chastellenies sans aucune chose en excepter, retenir ou réserver sinon le ressort de souveraineté, foy et hommage desdits comté et chastellenies susdites, des bois marmantaux de haute futaye, confiscation en cas de crime de Lèze Majesté divine et humaine et de fausse monnoye, lesdits contrats d'engagement portant en outre que ledit seigneur engagiste pourra se faire nommer et intituler comte de Clermont, seigneur et châtelain de Creil et des autres seigneuries, et que les officiers luy rendront tous devoirs et obéissances, comme aussy tous les hommes sujets et vassaux desdits comté et chatellenies seront tenus de luy faire et renouveller le serment de foy hommage et fidélité comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays la requiert, sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints de faire leurs foys et hommages que par devant ledit seigneur ou ses officiers commis et députés audit comté ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit contrat d'engagement fait à faculté de rachat perpétuel par les commissaires du roi Charles neuviesme au seigneur duc de Brunswick le 13 août 1569 rattifié par lettres patentes du 17 des mêmes mois et an registrées en notre Cour du Parlement de Paris le 6 octobre de la même année 1569 et en notre Chambre des Comptes les 18 novembre 1570 et 6 janvier 1571. Et, pour jouir conformément audit contrat d'engagement dudit comté de Clermont en Beauvoisis et desdites terres et chastellenies des droits et devoirs tant utiles qu'honorifiques vendus cédés et transportés par lesdits contrats des 16 février 1704 et 31 décembre 1719, se faire rendre et payer les droits et devoirs, nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon nous a supplié de luy vouloir obtenir nos lettres

Digitized by Google

de confirmation et ratification nécessaires. A ces causes, après avoir fait voir à notre Conseil lesdits contrats de vente faits par ladite dame princesse d'Harcourt le 16 février 1704 et par nostre dit cousin le prince de Condé, et par ledit seigneur prince de Guise comte d'Harcourt le 31 décembre 1719 et nostre dit cousin le duc de Bourbon, et copie collationnée du contrat d'engagement du 13 août 1569, arrest de vérification en notre Cour du Parlement et Chambre des Comptes à Paris, et autres lettres patentes pareillement registrées cy attachées sous notre contre scel et de l'avis de notre Conseil, science, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué agréé et rattifié et par ces présentes signées de nostre main louons, approuvons et rattifions lesdits contrats d'acquisition pour jouir par nostre dit cousin le duc de Bourbon dudit Comté de Clermont en Beauvoisis et Chastellenies de Creil, de la Neuville-en-Hez, de Bulles, Remy, Gournay et Moyenneville, La Hérelle, Mory-Monterux qui consistent en fruits, profits, cens, rentes, revenus, émoluments, hommes, hommages, vassaux, vasselages, et sujets, bois taillis, estangs, rivières, fours, moulins, prez, pasturages, fiefs, arrière-fiefs, justices et juridictions, forfaitures, confiscations et amendes, quint et requint, lods et ventes et profits de fiefs, les droits de patronage d'Eglises, et collations de bénéfices et des officiers ordinaires qui dépendent dudit comté et desdites chastellenies, auxquelles nostre dit cousin le duc de Bourbon pourvoira de plein droit ainsi qu'aux offices de capitaines des places et chasteaux dépendant desdits comté terres et seigneuries, vacations advenantes, ou nous présenter personnes capables ou de qualité requise, auxquels nous et nos successeurs roys donnerons provisions sans que ceux qui y auront été pourvus par notre dit cousin le duc de Bourbon ou ses successeurs, ou par nous et nos successeurs roys à sa nomination puissent être renvoyés encore que lesdits comté et chastellenies soient retirés et racheptés par vertu de la faculté de rachapt perpétuel, et jouiront lesdits officiers de leur estat leur vie durant comme font les officiers royaux de notre royaume et généralement de tous les droits appartenants aux dits comté et chastellenies, sans aucune chose en excepter, retenir ou réserver sinon le ressort de souveraineté, foy et hommage desdits comté et chastellenies susdites, des bois

Digitized by Google

marmentaux de haute futaye de la forest de Hez et austres forests, confiscation en cas de crime de lèze Majesté divine et humaine et de fausse monnoye. Voulons en outre que nostre dit cousin le duc de Bourbon puisse se faire nommer et intituler comte de Clermont seigneur et châtelain de Creil et des autres seigneuries et que les officiers luy rendent tous devoirs et obéissances, comme aussy tous les hommes sujets et vassaux desdits comté et chastellenies soient tenus de luy faire et renouveller le serment de foy hommage et fidélité comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays le requiert sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints de faire leurs foys et hommages que par devant notre dit cousin le duc de Bourbon ou ses officiers commis et députés audit comté, ainsi qu'il est plus amplement porté par le contrat d'engagement du 13 août 1569 de vérification d'iceluy en nostres Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris. le tout sous ladite faculté de rachapt perpétuel et autres charges clauses et conditions portées par ledit contrat d'engagement que nous voulons qui soit exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu et sans difficulté pour et au profit de notre dit cousin le duc de Bourbon ses successeurs et ayants cause tout ainsi et de la même manière que si ledit contrat avait été expédié en son nom. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant notres Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, Baillys de Clermont en Beauvoisis et de Senlis ou leurs lieutenants et tous austres nos justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils fassent lire publier et enregistrer. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 19 juin 1724 et de notre règne le neuvième. Signé Louis. Sur le reply par le Roi Phélyppeaux. Scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Registrées à Paris le 26 juillet 1724.

Digitized by Google

ANNEXE G

BIOGRAPHIES CLERMONTOISES

Voici, d'après MM. Debauve et Roussel, la liste des personnages de marque, auxquels Clermont a donné naissance :

GUIBERT, abbé de Nogent.

Né en 1053, à Clermont, d'abord chanoine de la Collégiale de Notre-Dame, puis bénédictin à Saint-Germer, gouverna vingt ans l'abbaye de Nogent-sous-Coucy, diocèse de Laon, où il mourut en 1124. Son œuvre capitale est l'histoire de la première Croisade qu'il publia sous le titre de *Gesta Dei per Francos ;* son autobiographie, *De vitâ suâ,* est l'un des documents les plus curieux du XIIe siècle. On a de lui un *Traité sur l'art de prêcher,* des *Commentaires moraux sur la Genèse,* un *Traité des Reliques des Saints.*

BEAUMANOIR (Philippe de Remi, sire de).

Quoique originaire de Remy, près Compiègne, a acquis droit de cité à Clermont, dont il fut bailli (1279-1282), par un livre célèbre : *Les Coutumes du Beauvoisis,* terminé en 1283. Ensuite bailli de Vermandois, de Touraine et de Senlis, il mourut le 7 janvier 1296 en son manoir du Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

CHARLES IV LE BEL.

Né au château de Clermont en 1294, était le troisième fils de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre. On sait qu'ayant une grande prédilection pour le lieu de sa naissance, il échangea le Comté de Clermont contre celui de la Marche avec Louis Ier, duc de Bourbon. Mais après sa mort (31 janvier 1328), celui-ci rentra en possession du Comté.

FERNEL (Jean-François).

Médecin célèbre, né en 1506, fils de Laurent Fernel qui

Digitized by Google

tenait hôtellerie dans le faubourg de Clermont à l'enseigne du *Cygne,* fit ses classes à Paris et s'adonna d'abord aux mathématiques. Il étudia ensuite la médecine, fut reçu docteur en 1530, et devint premier médecin du roi Henri II. Il mourut le 26 avril 1558. Il est le premier qui ait cherché à déterminer la grandeur de la terre par la mesure d'un degré du méridien.

Voici la liste des principaux ouvrages de celui qu'on surnommait, de son vivant, le Gallien de la France : *De naturali parte Medicinæ libri, septem.* 1542, in-fol; *De abditis rerum Causis libri duo* déc. 1548, in-fol,; *Medicina,* 1554, in-fol.; *Febrium curandarum Methodus generalis.*

CARPENTIER (Jacques), *aliàs* CHARPENTIER.

Né à Clermont en 1524. Professeur de mathématiques au Collège de France, philosophe, premier médecin de Charles IX, mort à Paris le 1er février 1574. Ses principaux ouvrages sont : *Descriptio universæ naturæ ex Aristotele ; Orationes contra Ramum.*

GRÉVIN (Jacques).

Poète et médecin, né à Clermont en 1538, mort à Turin le 5 novembre 1570. Il débuta, encore adolescent, dans la carrière poétique, et fut élève et ami de Ronsard. On lui doit des comédies et tragédies qui ne sont pas sans valeur. (Voir Gaston Varennes, *Essai sur l'Œuvre de Jacques Grévin,* Beauvais, 1898.) Son œuvre là plus intéressante est la *Description du Beauvoisis,* publiée en 1558 et dédiée à sa protectrice Madeleine de La Suze, dame de Warty.

Voici la description qu'il y a insérée de sa ville natale :

L'autre ville est en croupe de montaigne
Que pour le cler et beauté de son nom
Les anciens ont dénommé Clermont,
Voyant le lieu là où elle est assise
Tournant le dos au vent qui vient de bize
Devant Auster largissant son devant
Contre Paris regardant plus souvent
L'eau, les poissons dedans les basses plaines
Et près de soy la liqueur des fontaines
La douce vigne esparse tout autour
Des tertres hauts où ce mont fait son tour.

Digitized by Google

Grévin, ayant embrassé le calvinisme, dut s'expatrier. Il se retira en Italie, auprès de la sœur d'Henri II, Marguerite, duchesse de Savoie, qui le nomma son médecin. On a de Grévin, indépendamment de son recueil de poésies, des livres de médecine sur l'antimoine, sur les venins, sur les sorcelleries.

CHARONDAS LE CARON (Louis).

Jurisconsulte, né à Paris en 1536, fut nommé, par Catherine de Médicis, lieutenant général du Bailliage de Clermont en 1567, et joua pendant les troubles de la Ligue un rôle considérable. Il mourut dans l'exercice de ses fonctions, à Clermont, le 18 septembre 1613. Il a laissé plusieurs ouvrages juridiques très estimés, entre autres : *Le Grand Coutumier de France,* 1593 ; *La Coutume de Paris avec des Commentaires,* 1598 : *Questions et réponses de Droit français.*

On peut citer encore Charles-Jacques BOSQUILLON DE FONTENAY, président de l'élection de Clermont, mort en 1754, qui a laissé des documents manuscrits sur l'histoire de la ville et du Comté, entre autres l'*Essai* aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 25,220 du fonds français et dédié au comte de Charolais, auquel j'ai fait de nombreux emprunts.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANNEXE H

BAILLIAGE DE CLERMONT EN BEAUVOISIS

9 mars 1789. — Assemblée des Trois Ordres

Les Trois Ordres s'assemblèrent sous la présidence de Charles-César de Flahaut, marquis de la Billarderie, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, Grand Bailli d'épée du bailliage et comté de Clermont, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau, Angivillers, Saint-Just en Beauvoisis, assisté de son Lieutenant général, maître Jean-François Castoul, seigneur du Plessier-sous-Saint-Aubin.

Voici la liste des comparants d'après l'ouvrage de M. Gustave Desjardins *(le Beauvoisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1789)* :

CLERGÉ

Mgr de La Rochefoucauld, évêque comte de Beauvais, seigneur de Catenoy, par Charles-Louis Havart de Sesseval, son procureur ;

Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, abbé commendataire d'Ourscamps, seigneur de Warnavillé, Logelles (paroisse de Rouvillers), Ereuse (paroisse de Bailleul-le-Soc), par le curé de Liancourt ;

François-Bureau de Girec, évêque de Rennes, abbé commendataire de l'abbaye de Froidmont, par Dom Jean Jolly, prieur de l'abbaye ;

Nicolas de Livry, évêque de Calliniques, possesseur du bénéfice de Saint-Denis, de Ladrancourt, par de Laistre, définiteur général et ministre des Mathurins de Clermont ;

Le Chapitre cathédral de Beauvais, par Havart de Sesseval, chanoine ;

Le Chapitre collégial de Notre-Dame de Clermont, par Jean-François Babille, licencié ès lois, et Lucien Warré,

Digitized by Google

principal du collège de Clermont, chapelain de la chapelle Saint-Louis de Canectancourt, chanoines ;

Le Chapitre collégial de Saint-Barthélemy de Beauvais pour les fiefs s'étendant jusqu'à Raquet (paroisse de Saint-Barthélemy), absent ;

Jean-Antoine de Clernet, chanoine du Chapitre cathédral de Beauvais, chapelain de la chapelle de Saint-Michel à Balagny, par le curé de Nointel ;

Ferdinand Pilon, curé de Saint-Jacques de Beauvais, chapelain de la chapelle de Saint-Jean de Warty ou Fitz-James, par le curé de Fouilleuse ;

Les ecclésiastiques de Clermont non possédant bénéfice, par Jean-Nicolas Poitevin, vicaire et premier habitué de l'église Saint-Samson ;

L'abbaye de Saint-Laurent de Beaubec, ordre de Citeaux, par Dom Ambroise Remy, sous-prieur de l'abbaye de Lannoy ;

L'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, par Jean-François Babille, chanoine de la Collégiale de Clermont ;

L'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, par Frère Goirand de la Chevrière, religieux de l'ordre de Fontevrault ;

L'abbaye de Froidmont, ordre de Citeaux, par Dom Jean Jolly, prieur de l'abbaye ;

L'abbaye de Notre-Dame de Lannoy, ordre de Citeaux, filiation de Beaubec, ligne de Clairvaux, à cause des fiefs de Saint-Maur et Ecorchevache, par Dom Ambroise-Remy, sous-prieur ;

L'abbaye de Saint-Martin de Ruricourt, ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, par Alexandre-François Fourquin, chanoine régulier de ladite abbaye ;

Le couvent des Mathurins de Clermont, ordre de la Sainte-Trinité, par Jean-Pierre de Laistre, définiteur général et ministre dudit ordre ;

Le possesseur du fief du prieuré de Breuil-le-Sec, absent ;

Dom Claude-Pierre Tempête, religieux de la Congrégation de Saint-Maur, prieur de l'abbaye royale de Saint-Vincent de Léon, prieur régulier de Saint-Martin de Breuil-le-Vert, membre de l'abbaye de Saint-Germer, par Lucien Warré, principal du collège de Clermont ;

Ignace-Joseph de Fourmestraux, conseiller en la Grand

Digitized by Google

Chambre du Parlement de Paris, prieur du Prieuré de Bulles, par le curé de Liancourt ;

Charles-Philippe Desjobert, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prieur du Prieuré de Saint-Antoine de Conti, par Lucien Warré ;

Charles-Marie de Bourgevin de Vialart de Moligny, conseiller clerc à la Grand Chambre du Parlement de Paris, prieur du Prieuré de Notre-Dame de Milly, ordre de Saint-Benoît, par le curé de Clermont ;

L'abbaye de femmes de Notre-Dame de Chelles, par le R. P. Tribon, religieux mineur conventuel de l'ordre de Saint-François, gardien du couvent de Notre-Dame de la Garde ;

L'abbaye de Notre-Dame de Saint-Paul pour le fief de Compostel, absent ;

Le Prieuré de femmes de Wariville, ordre de Fontevrault, par Frère Goirand de la Chevrière, religieux dudit ordre ;

Les religieuses du couvent des Ursulines de Clermont, par Adrien de La Marche, leur directeur et chapelain ;

Les religieuses du couvent de Sainte-Marie d'Amiens, dames de Farivillers, Petit-Poil de la Treue, absentes ;

Le clergé des paroisses.

Pour la liste des curés, voir plus loin le tableau de l'ordre du Tiers-Etat.

NOBLESSE

Le marquis de La Billarderie, Grand Bailli d'épée, pour lui et comme chargé de la procuration :

de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, duc d'Enghien, de Guise et Bourbonnais, seigneur de Clermont, Breuil-le-Vert, Rotheleux, pair et grand maître de France, gouverneur-lieutenant général pour le roi en ses provinces de Bourgogne et Bresse, colonel-général de l'infanterie française et étrangère ;

et de Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince du sang, seigneur de Nointel, pair et grand maître de France en survivance, lieutenant général pour le roi en Champagne et en Brie ;

Jacques-Charles, duc de Fitz-James, pair de France, maréchal de camp, colonel propriétaire du régiment de

Digitized by Google

Berwick-infanterie, gouverneur et lieutenant général du Haut et Bas Limousin, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis, marquis de Gouy, lieutenant général des armées du roi et de la province de l'Ile-de-France, gouverneur des ville et château de Clermont en Beauvoisis, baron de Chars et de Ressons, seigneur d'Arcy, Avregny, Ricquebourg, La Neuville, Haut et Bas Matz, Santeuil, Firmecourt, Brignaucourt, Briançon, Le Haume, Le Ruel, Le Bremel, Grincourt, Liancourt ;

Alexandre-Frédéric-François de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, chevalier des ordres du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Henriette Polastron, veuve d'Eléonor, comte d'Andlau, l'un des premiers des quatre chevaliers du Saint-Empire, dame de Verderonne, Le Fresne, Pisseleu et le Pont ;

de M. de Noailles, duc de Mouchy, maréchal de France, grand d'Espagne de première classe, prince de Poix, marquis d'Arpajon, comte de Montlhéry, vicomte de Lautrec, baron d'Ambrun et des Etats de Languedoc, seigneur propriétaire du fief Dubus et dépendances dans le Bailliage de Clermont, chevalier des ordres du roi, grand-croix de l'Ordre de Malte, gouverneur des ville, châteaux et parcs de Versailles et Marly, lieutenant général de Guyenne ;

du marquis de Grasse, comte de Sermelent, d'Antibes, maréchal de camp, seigneur du marquisat de Sarcus et de la châtellenie de Moliens ;

de François-Charles du Floquet, comte de Réal, chevalier, châtelain de Fontaine-Lavaganne, Hautefontaine, Mortefontaine, Gaudechart, Oudeuil-le-Châtel, Ribauvillé, fief de Heilly, La Neuville, Pisseleu, Sanguin, ancien lieutenant-colonel de cavalerie ;

de Louis-Charles-Philippe, vicomte de Sarcus, capitaine de cavalerie, seigneur de la vicomté d'Hannaches, de Saint-Arnoult et fiefs en dépendant ;

de Jean-Baptiste-Christophe de Cossart, marquis d'Espiès, chef d'escadron au régiment de Chamborant-hussards, seigneur d'Omécourt, Espaux, Saint-Arnoult, Marcoquet, Mureaumont, Saint-Deniscourt, Brussy, Ville-sous-Corbie, Hadancourt, Lardencourt, Saint-Clair ;

Digitized by Google

de Marie-Elisabeth-Gabrielle-Eugénie d'Espiès, veuve et douairière de Louis-Alexandre, comte d'Auger, lieutenant général des armées du roi, seigneur de Fresnel;

de Jean-Baptiste, vicomte de Boisgelin, de Kergomar-Kervran, commandeur de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Saint-Lazare de Jérusalem, ancien capitaine des vaisseaux du roi, gentilhomme de la manche des petit-fils de France, premier chambellan de Monsieur, frère du roi;

et d'Aimée-Victoire Navilié de la Verteville, épouse d'Ambroise-François-Joseph Polisset, chevalier, baron de Beauvois, Mingoval, seigneur de Léglantier et Vienne;

Charles-François de Flahaut de la Billarderie, maréchal de camp, procureur de Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, Monsieur, frère du roi, duc d'Anjou et d'Alençon, comte du Maine, de Perche, de Senonche, de Mantes et de Meulan, de Chaumont-en-Vexin et de Beaumont-sur-Oise, baron de l'Isle-Adam, seigneur-châtelain de Pontoise, marquis de Mouy, seigneur de Presles, Nogent, Nointel, Champagne, Villiers-Adam, Auvers, Mours, Chambly, Fontenettes, Trie-la-Ville, Villers, Ansacq, Janville, Vaux, Cambronne, Bury, Angy, Plessier-Bilbaut, Grandviller;

Et de Louis-Maximin-Emmanuel Lancry, chevalier, seigneur de Pronleroy, lieutenant général, propriétaire du fief de Naucourt (paroisse de Lieuvillers) et de Le Coroy (paroisse de Noroy);

Jean-Georges-Claude Baude, baron de Pontlabbé, colonel du régiment de Royal-Comtois, pour lui et comme fondé de procuration:

de Guillaume-Marie Cavelier, veuve de Jean-François Ogier, chevalier, conseiller d'Etat, ci-devant ambassadeur de France, dame de Cressonsacq;

de Stanislas de Biaudos, comte de Castéja, maréchal de camp, inspecteur d'infanterie, seigneur de Framerville, Herleville, Remescourt, Belleuze;

et de François-Nicolas, vicomte de Courtais, seigneur de la vicomté de Lamotte, Agronin, La Ville-Talle, Le Souches, Sallevert, Le Chassignol, seigneur en partie de Fleury à cause de dame Alexandrine-Marie-Geneviève de Lozonay, son épouse;

Jacques-Bernard de Broé, chevalier, seigneur de Saint-

Digitized by Google

Rimault, Essuiles, fief d'Hoton, Fontenelles, les Donjons, Bannival, la Tour de Bulles et la Motte-d'Essuiles, pour lui et comme fondé de procuration :

de Guy-Charles-Jean de Bosthierry, chevalier, seigneur de Biercourt et en partie de Courcelles-Rançon ;

et d'Auguste-René, vicomte de Maupeou, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur de Parisisfontaine, Berthecourt, Bretel ;

Jean-François-Anselme de Pasquier, seigneur de Franclieu, mestre de camp de cavalerie, seigneur de Fouilleuse, pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Marguerite-François-Firmin des Friches, comte Doria, marquis de Payen, seigneur haut justicier des terres, seigneuries et fiefs de Cayeux, Cernois, Berthencourt ;

et de Louis-Henri-Camille de Pasquier, vicomte de Franclieu, capitaine de dragons, seigneur de Lieuvillers ;

Louis-Anne de Gaudechart, garçon major, fils aîné d'Adolphe de Gaudechart, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, ci-devant aide de camp de S. A. Mgr le prince de Clermont, procureur dudit prince de Clermont, seigneur d'Hémévillers, Montmartin et du fief de Lagny ;

Jean-François de Chassepot, seigneur de Pissy, pour lui et comme fondé de procuration :

d'Alexandre-François, comte de Mareuil, seigneur de Contre, tant pour la partie d'Amiens que pour celle de Clermont ;

et de Charles-Louis des Courtils, chevalier, seigneur de Merlemont, Hez ;

le comte de Bernetz, chevalier, seigneur du Bout-du-Bois, de Belloy et du Pré, ancien lieutenant des vaisseaux du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Hugues-Oudart-Isidore-François de Siry, seigneur du marquisat et quint de Savignies en Picardie, baron de Conches en Bourgogne ;

et de Nicolas-Henri de Couquault, chevalier, marquis d'Avelon, seigneur de Blicourt, Villembray, baron d'Hodenc-en-Bray, maréchal de camp ;

Charles-Jean-Baptiste Bourgevin de Vialart, seigneur de Moligny, capitaine de dragons, lieutenant des maréchaux de France, procureur de Paul-Jean-Baptiste de Bourgevin de

Digitized by Google

Vialart de Saint-Moris, chevalier, seigneur d'Hondainville et Carrières, conseiller au Parlement ;

et de Dominique-Joseph, marquis de Cassini, noble siennois, chevalier, maréchal des camps et armées du roi, seigneur de Thury, Filerval, Les Blaches, Ambel ;

Louis-Adrien de Guillebon, chevalier, seigneur de Fumechon, ancien garde du corps du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis-Joseph de Guillebon, seigneur de Bertrand-Neufmoulin :

et de Marie-Jeanne Labbé, veuve de Jean-Joseph Iambourg, écuyer, seigneur en partie de Mory, Leuilly, ancien lieutenant d'infanterie au bataillon de Noyon ;

de Guillebon, seigneur de Wavignies, pour lui et comme fondé de procuration :

de Jacques de Viarmes de Mauléon d'Aisegnetz d'Astaud de Brunelir, chevalier, marquis de Toussaint, comte d'Ampuries, lieutenant pour le roi en Provence, mestre de camp, commandant du régiment de Condé-infanterie :

de Joseph-Plaisant, comte de Bouchiat, chevalier, seigneur de Corbeil-Cerf, Lormaison, et du fief des Champarts de Lardières, directeur général des haras du roi en Alsace :

et de Louis de Goussencourt, chevalier, comte de Grivenne, seigneur de Catillon.

Charles-François Chrétien de Sainte-Berthe, écuyer, avocat au Parlement, seigneur des fiefs et terres de Limoges et d'Argillière, pour lui et comme fondé de procuration :

de Jacques, marquis de Dommel, marquis de Siblas, commandant particulier du Port-au-Prince à Saint-Domingue, colonel d'infanterie, seigneur d'Oudard-Boulay :

de François-Joseph Le Lièvre, marquis de La Grange et Fourilles, ancien premier sous-lieutenant de la deuxième compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi, lieutenant général, gouverneur de Brie-Comte-Robert, seigneur de La Grange, Fourilles, Attilly, Beaurepaire, Lorme, Châlons ;

et d'Armand-Jean-François-Charles de Lescalpier, chevalier, conseiller du roi en la Grand Chambre du Parlement, seigneur de Neufmartin. Quincampoix :

Claude-François Chrétien de Sainte-Berthe, écuyer, sei-

Digitized by Google

gneur, en partie, du fief des Mottes, pour lui et comme fondé de procuration :

de Martial Chrétien de Sainte-Berthe, fils mineur, écuyer, seigneur, en partie, du fief Cornet, sis à la Motte d'Aucourt et Froyères (paroisse de Choisy) ;

et de Louis-François Héricart de Thury, chevalier, vicomte de Thury, ancien major du régiment d'Orléans-Dragons, seigneur et propriétaire de Retheuil-en-Valois (bailliage de Villers-Cotterets) et des fiefs de la Rue-Berniers, Chabannes et Saint-Symphorien en la paroisse de Laigneville ;

Charles-Clément Jolly de Sailly, seigneur de Béthencourtel, pour lui et comme fondé de procuration :

de René de Gaudechart, chevalier, seigneur de Bailleul-sur-Thérain, Cagneux, Montreuil, chef d'escadron au régiment Royal-Pologne-cavalerie ;

et de Charles, marquis du Plessis-Villette, colonel de dragons, seigneur engagiste du domaine de Sacy-le-Grand ;

Jean-Pierre Chrétien de Beauminy, écuyer, seigneur du fief des Watines, Percheval et mairie de Chepoix, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis-Marie de Personne de la Chapelle, seigneur du fief de Vrocourt ;

Et d'Agnès-Charlotte Tavernier de Boulogne, veuve d'Etienne Chardon du Havet, écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, dame des fiefs de Pourcelet, sis à Clermont, et de Jean Leclercq, à Saint-Remy-en-l'Eau ;

François-Amet de l'Etouf, comte de Pradines, seigneur des fiefs du Grand-Hôtel, de La Sablonnière, de Saint-Rimault, en totalité, et de la Tintre en partie, pour lui et comme fondé de procuration :

de Joseph-Anne-Maximilien de Croy, duc d'Havré et de Croy, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe, châtelain héréditaire de la ville de Mons en Hainaut, gouverneur de Schelestadt, comte de Haucourt, marquis de Conty, seigneur du Bosquet-de-Vieil-Tillay, et en partie du fief de La Rivière ;

et de François-Félix-Dorothée Berton des Balbes, comte de Crillon, maréchal de camp, grand bailli d'épée du Bailliage de Beauvais, seigneur-châtelain de Milly ;

Digitized by Google

Antoine-Louis-Armand Havart de Sesseval, écuyer, maître des Eaux et Forêts de Clermont, pour lui et comme fondé de procuration :

de François-Henri d'Hardivilliers, chevalier, seigneur de Monceaux, Courroy, Fouilloy, Le Fay, Le Hornois, Hennequin, La Cour d'Oise, Saint-Omer en partie, ancien capitaine de cavalerie :

et de Louis-Laurent de Rimbert de Châtillon, chevalier seigneur de Reuilly, Hardoncel, Neufmaison, Guisencourt, ancien brigadier des gardes du corps, capitaine de cavalerie ;

Louis-François Havart de Popincourt, chevalier, ancien seigneur de Béthencourtil, Peteil, Arson, Agnetz en partie, pour lui et comme fondé de procuration :

de Joseph Le Vasseur d'Armanville, ancien exempt des gardes du corps du Roi, seigneur du fief de Laroy, sis à Clermont et environs ;

et de demoiselle Madeleine-Charlotte de Eresne de Courcelles, noble d'extraction, demeurant à Conty ;

Jean, baron de La Rochefoucauld du Breuil, colonel attaché au régiment d'Artois-cavalerie, commandeur de Saint-Lazare pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Emilie Verzure, veuve de Claude-Louis-Charles d'Estut, marquis de Tracy, maréchal de camp ;

et de Marie de La Rochefoucauld, duchesse d'Estissac, marquise d'Halluin et de Liancourt, veuve de Louis-Armand-François de La Rochefoucauld, duc d'Estissac, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Bapaume :

Louis-Charles-Hubert de Forceville, capitaine au régiment d'Angoulême-Dragons, procureur d'Augustin-Louis Hennequin, marquis d'Ecquévilly et de Chemery, seigneur de Fumechon, Morenvillers, comte de Grandpré, lieutenant général des armées du Roi et chevalier de ses ordres, lieutenant général de S. M. pour les provinces et frontières de Champagne et de Brie, capitaine de la vénerie des toiles de chasse, tentes et pavillons du Roi, équipage du sanglier ;

et de Divine-Melchior de La Grené, chevalier, garde du corps du Roi, seigneur propriétaire de Chaussay et Frinvillé.

Digitized by Google

On constata l'absence des nobles dont les noms suivent et on donna défaut contre eux :

Le sieur d'Erquinvilliers ; le sieur du Hamel ; le sieur Cavé d'Haudicourt, seigneur d'Argenlieu, Coquerel ;

Le comte de Choiseul-Gouffier, seigneur de Cempuis ; le sieur Cauvelle, seigneur de Mocreux ; la duchesse de Fleury, dame de Martincourt ; le comte de Fenyelle, seigneur de Valescourt ; le sieur de Mauroy, seigneur en partie de Gannes et Hémart ; Le Caron, seigneur de Troussures, Monchy La Tache et les Couleuvres ;

Le Gendre, comte d'Ons-en-Bray ;

Le sieur de Vrocourt ; la marquise de Gamaches, dame d'Harmancourt ; le sieur de Blincourt ; le marquis de Feuquières, seigneur de La Neuville-Roy ;

Charles Desprès de La Rosière, avocat ès Conseils du Roi, seigneur en partie du fief Gannel-Cleric, situé à Bulles, lieudit la Prairie du Chaussois, et seul seigneur du fief Regnault du Châtel ;

Jean-Alexandre de Monchy de Gilocourt, écuyer, conseiller du Roi, substitut du Procureur général au Parlement de Paris, seigneur de Gilocourt, des fiefs de Braquemont, Donnemart, Coutance, Verdancher en partie, situés à Bulles ;

Fournier, maire de la ville de Beauvais, seigneur de Vaux ; de Mongeron, seigneur de Coutance ; le propriétaire du fief Saint-Antoine ; le sieur de Maimbeville ; le sieur d'Epineuse ;

La comtesse de La Viéville de Boisjelin, à cause de sa terre de Rouvillers ;

Paris de la Brosse, seigneur de Montreuil-sur-Bresche ;

La dame d'Alescourt, héritière de la dame Le Bégue de Corasse, dame du fief d'Abadoulet, du Toquet, Bourselier et Marin ;

Le baron de Larchier de Courcelles, seigneur d'Auchy-en-Bray ;

Le sieur de Saint-Félix ;

Aux Cousteaux, seigneur de Wapecourt et Marguerie ;

Le sieur de Harmes ; le sieur de Villers-Saint-Sépulcre ;

Le marquis de Causans, seigneur de Marseille et Bourbon ;

Le sieur du Hamel et du fief du Petit-Cempuis ; le sieur de Méry ;

Digitized by Google

Le marquis de Sarcus, seigneur de Saint-Arnoult ;

Le sieur du fief de Guerbigny sis à La Hérelle ;

Le sieur Fouquet, propriétaire du fief de La Houssoye ;

Le Pelletier, seigneur du fief de Liancourt ;

Le prince Camille de Rohan, commandeur de Sommereux ;

Le sieur de Caulière ; Madame Denizet, dame des fiefs de Cléry et Champ-de-Roses ;

Le marquis de Vérac, seigneur de Bergicourt ;

Le sieur de Bussy, seigneur de La Verrière ;

La comtesse de Vauchelles à cause des fiefs de Villepoix et Les Massis (paroisse de Saint-Omer) ;

Le marquis de Moullay, seigneur de Noroy ;

Le sieur Hanolet, seigneur du fief Hazaleux (paroisse de Halloy) ;

Le sieur des Cornetz ; le sieur de Parc d'Arcq ; le sieur de Fourcroy, seigneur de La Chaussée de Ramécourt ; le sieur Dumesnil, seigneur de Fresmontier ;

Le sieur du Fey, seigneur du fief d'Ameline (paroisse de Cempuis) ;

Le sieur de Laure de La Tour, seigneur de Bouchard et d'Arbonnières.

Digitized by Google

TIERS ÉTAT

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS-ÉTAT
Clermont (1)	494	Hauduroy	Castoul, lieutenant général : Bosquillon, lieutenant général de police ; Bosquillon de Fontenoy, lieutenant particulier ; Rodriguez, lieutenant de maire.
Agnetz (1)	300	Magnier	Duguey, écuyer, lieutenant-colonel de cavalerie ; Pillon, fermier, Gavrel, laboureur, Révelin, facteur de bois.
Airion (1)	33	Reculet	Morel et de Saint-Paul, laboureurs.
Angivillers (2)	93	Delafraye	Claude et Louis Boucher, fermiers et laboureurs.
Ansauvill^rs (3)	»	»	»
Arcy (4)	160	»	Ledru et Boucher, laboureurs.
Auvillers (5)	24	Daniel	Soucanye de Landevoisin, seigneur, et Labitte, son fermier.

(1) Election de Clermont. Aujourd'hui canton de Clermont. -- (2) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. -- (3) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Breteuil. -- (4) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (5) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Avrechy (1)	80	De Monceaux	Lemaire et Benoît.
Avregny (1)	60	Cuignières	Yvorel et Guillot.
Bailleul-le-Soc (1)	150	Noël, *défaut*	Cordier et Bourgeois, laboureurs.
Bailleul-sur-Thérain (2)	150	Forestier, P.	Pommery et Naquet.
Belluze (3)	150	Mayens, P.	Thorel de La Horbe, bailli, et Berquin, charpentier.
Belloy (4)	34	Lezoy, *défaut*	Victen et Grandvalet.
Bergicourt (5)	55	Gigaut, *défaut*	Dupuis et Froment, syndic.
Blacourt (6)	»	*Défaut*	
Blincourt (7)	30	Saulnier	De Bourges et Cordier.
Bonnières (8)	»	Le curé, *défaut*	
Brassy (9)	45	Lorel, vicaire-chef, *défaut*	Fasquel, fermier, et Thorel, procureur fiscal.
Breuil-le-Sec (10)	170	Davennes	Boucher, fermier, et Polle, marchand de bois.
Breuil-le-Vert (10)	160	Lelièvre	Porchon de Bonval et Bense.
Bucamps (11)	80	Lefèvre	Blanchart et Poirel.
Buicourt (12)	»	Vicaire en chef, *défaut*	»
Bulles (13)	250	Le curé	Vaillant Couton et Lefebvre.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (2) Election de Beauvais. Auj. canton de Nivillers. -- (3) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty (Somme). -- (4) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Ressons. -- (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix (Somme). -- (6) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer. -- (7) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. -- (9) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. -- (10) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (11) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. -- (12) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. -- (13) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Cambronne (1)	130	Delarue de Lépinoy	Basquin, procureur au Bailliage, et Gautier, fermier.
Castenoy (2)	196	Prévost	Prévôt et Boucher, fermiers.
Castillon (3)	140	Le curé, *défaut*	Warré et Hémé, laboureurs.
Cauffry (4)	162	Madault, *défaut*	Follet et Vigneron.
Caulières (5)	»	Le curé, *défaut*	»
Cempuy (6)	180	Dathy, *défaut*	Dacy, receveur, et Pierret, praticien.
Cernoy (7)	30	Lesueur	Dupressoir et Cossart.
Chaussoy (8)	26	Le curé, *défaut*	Beauvais et Descroix, laboureurs.
Colagny-le-Bois (9)	26	Rohault, *défaut*	Depeaux et Jeude.
Contre (10)	60	Le Moine, *défaut*	Retourné et Deneufgermain.
Conty (11)	190	Dumoulin, P.	Fauchon, procureur fiscal, syndic, et Lequien, contrôleur du domaine du roi.
Cressonsacq (12)	102	Desplacques	Prévost, receveur, et Despaux, maître en chirurgie.
Crillon (13)	»	*Défaut*	»
Cuignière (14)	86	Lelièvre	Bullot et Pellieux.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. — (2) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (8) Election de Montdidier. Auj. canton d'Ailly (Somme). — (9) Election de Beauvais. Auj. canton de Formerie. — (10) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (11) Election d'Amiens. Auj. chef-lieu de canton. — (12) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (13) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (14) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Epineuse (1)	67	Le Rat, P.	Butté et Denain, fermiers.
Erquinvilliers (2)	29	Mignot	Bailly et Fauquet, laboureurs.
Erquery (3)	93	Fourquier et Fasquelle	Beauvais, fermier, Delachapelle, vigneron.
Essuiles (4)	160	Blochet, P.	Tallon et Warmé, laboureurs.
Etouy (5)	180	Pallin	Mahieux et Devimeux, laboureurs.
Famechon près Poix (6)	»	Lefèvre, *défaut*	»
Farivillers-St-André (7)	35	»	D'Hardivilliers, laboureur, Vanel, fabricant de toiles.
Fay-St-Quentin (8)	110	Beauvais	Dumoulin, fermier, et Dumoulin, laboureur.
Fitz-James (9)	100	Prévost, P.	Poileux, maître de la Poste aux chevaux de Clermont, et Beudin, fermier.
Fleury (10)	60	Detune, *défaut*	Thorel, bailli, et Denis.
Fouilleuse (11)	27	Le Gay	Coutellier et Lambert.
Fournival (12)	90	Féron	Dodé, fermier, et Genaille, laboureur.
Francières (13)	96	Chevalier, *défaut*	Thirial et Chevalier, fermiers.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (2) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (4) Election de Beauvais. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (5) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. — (7) Election de Clermont et de Montdidier, mi-partie. Auj. canton de Froissy. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Nivillers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (10) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (12) Election de Clermont et de Montdidier, mi-partie. Auj. du canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (13) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Frémontiers (1)	70	Boucher, *défaut*	Dagne et Lefebvre.
Fumechon (2)	45	Le curé	Waré et Lefebvre, laboureurs.
Gournay-sur-Aronde (3)	205	Chary	Chevalier, maître de Poste, et Wattelet, laboureur.
Guizancourt (4)	40	Delattre, *défaut*	Buquerel et Prousel, laboureurs.
Halloy (5)	106	Desgabet de Suame, P.	Larcher, syndic, et Robert, syndic de l'Intendant.
Hannaches (6)	»	*Défaut*	»
Harmancourt (7)	80	Lardennois	Ansel et Leclercq.
Harmes (8)	150	»	Bourdon et Falluel.
Herchies (9)	»	Lemaire, *défaut*	»
Haudivillers (10)	240	Tallon, P.	Beudin, tonnelier, Desmarets, laboureur, et Talon.
Hémévillers (11)	86	Caberois, prieur, *défaut*	Praquin et Dorlé.
Hondainville (12)	49	Trubert	Fortin et Mirville, clerc laïc.
Hodenc-en-Bray (13)	»	Louvois, *défaut*	»

(1) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. -- (2) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. -- (3) Election de Clermont. Auj. canton de Ressons. -- (4) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. -- (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. -- (6) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. -- (7) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Noailles. -- (9) Election de Beauvais. Auj. canton de Beauvais. -- (10) Election de Clermont. Auj. canton de Nivillers. -- (11) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (12) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. -- (13) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Lamécourt (1)	40	Roussel	Coutelier, laboureur, et Hardi, vigneron.
La Neuville-en-Hez (1)	176	Lestuvée	Lefèvre, syndic, et Maillart, laboureur.
La Neuville-Roy (2)	147	De La Marche, P.	Bullot et Prévôt, laboureurs.
La Rue-Prévost (3)	17	Le vicaire en chef	Dauchy et Demouy.
La Rue-Saint-Pierre (4)	140	»	Isoré et Blin, laboureurs.
La Verrière (5)	27	Butteux, *défaut*	Vasseur et Poissonnier, laboureurs.
Le Bosquel (6)	130	Revoir, prieur P.	Deneufgermain et Follet.
Léglantiers (7)	90	Le curé	Meurinne et Legrand.
Le Hamel (8)	250	Bourdon, P.	Leroux, syndic, Lanquetin, fermier, et de La Creuze, laboureur.
Le Mesnil-sur-Bulles (9)	108	Hennon	Caron et Tarlay.
Le Plessier-sur-Bulles (9)	50	Arachequesne P.	Létuvé et Descroizettes, laboureurs.
Le Quesnel-Aubry (10)	130	Thouret	Hémet et Gouy, notaire royal.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (2) Election de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Maignelay. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Liancourt (1)	222	Verny	Guibert, maître en chirurgie, Maupin, procureur, et Demeur.
Lieuvillers (2)	100	Vergin, *défaut*	Lemaire, laboureur, et Portemer, clerc laïc.
Litz et Wariville (3)	70	Anty	Douche et Legay.
Maimbeville (4)	102	Lanvin	Bourée, laboureur, et Beau fils, vigneron.
Marseille (5)	»	*Défaut*	»
Martincourt (6)	»	*Défaut*	»
Méry (7)	220	Millon	Roussel et Lagache.
Milly, N. D. et St-Hilaire (8)	»	*Défaut*	»
Monsures (9)	60	Novion, P.	De Berny et Thierry.
Montmartin (10)	34	Remy Dubus, *défaut*	Pracquin, syndic, et Vavelle.
Montreuil-s^t-Bresche (11)	180	Le Page, P.	Pain et Pillon.
Neuilly (12)	58	Prieur, curé	Breton et Pronnier, laboureurs.
Nointel (13)	180	Poilleux	Moreuil, laboureur, et Arnault, notaire royal, syndic.

(1) Election de Clermont. Auj. chef-lieu de canton. — (2) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Beauvais. Auj. canton de Clermont. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election de Beauvais. Auj. chef-lieu de canton. — (6) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Maignelay. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. — (9) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (10) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. — (12) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. — (13) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Noroy (1)	48	Moreau	Delaherche et Poulain, laboureurs.
Ons-en-Bray (2)	»	*Défaut*	»
Rantigny (3)	40	Ponchon	Martin et Morainvillers.
Rémécourt (4)	25	Lenormand, P.	Pollet et Demonchy.
Rémérangles (4)	90	Le Gay	Queste et Tanart, laboureurs.
Remy (5)	209	Féret, *défaut*	Foiret, laboureur et receveur, Prévost, fermier, Levasseur, fermier et syndic.
Rouvillers (6)	65	Sénéchal	Budin, receveur, et Hochedet, laboureur.
Sacy-le-Grand (7)	190	Nattier, *défaut*	Boucher et Tricot, laboureurs.
Saint-Arnoult-en-Bray (8)	150	De Villers, *défaut*	Derivière, procureur fiscal, et Bloquière, fermier.
Saint-Aubin-en-Bray (9)	110	*Défaut*	Roussel et Dappe.
Saint-Aubin-s.-Clermont (10)	76	Serpe	Prévost et Lobgeois, fermiers.
Saint-Félix (11)	78	Jeancourt	Feine et Pulleux.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. (2) Election de Beauvais. Auj. canton d'Auneuil. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. — (6) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Formerie. — (9) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Saint-Maur (1)	»	Suplice, *défaut*	»
St-Omer (2)	»	Bedel	»
Saint-Remy-en-l'Eau et Valescourt (3)	138	Delarbre	Fournier et Billard, fermiers.
Sarcus (4)	»	Belhomme, *défaut*	»
Senantes (5)	»	*Défaut*	»
Sommereux (6)	191	Gravet	Gravet et Delamarche.
Songeons (7)	»	*Défaut*	»
Thieuloy-St-Antoine (8)	30	Davesne, P.	Longavesne, bourgeois, et Renet, laboureur.
Thieux (9)	120	Pacquet Beauvais, *défaut*	Queste et Pillon.
Thury (10)	120	Bonvalet, P.	Dubus, greffier, et Madaré, maître de pension.
Trois-Etots (11)	21	Legent	Paul, syndic, et Boucher.
Troussures (12)	»	Danjou, *défaut*	»
Ully-Saint-Georges (13)	25	*Défaut*	Veret et Meurine.

(1) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (2) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (5) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (7) Election de Beauvais. Auj. chef-lieu de canton. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. (11) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (12) Election de Beauvais. Auj. canton d'Auneuil. — (13) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt.

Digitized by Google

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Villers-Saint-Sépulchre (1)	110	Croze de Montrezière	Autin, fermier et syndic, et Bourgeois, arpenteur royal.
Villers-sur-Bonnières (2)	»	Le Besgue, *défaut*	»
Vrocourt (3)	»	*Défaut*	»
Wavignies (4)	93	Lefranc, P.	Lavisse et Guesnard.

La circonscription du Bailliage de Clermont était contestée par les Bailliages voisins. La plupart des paroisses, inscrites ci-dessus, pour lesquelles on ne trouve pas de noms, avaient envoyé leurs députés soit à Beauvais, soit à Amiens.

Les 118 paroisses du Bailliage de Clermont, qui figurent sur cette liste, étaient, avant 1789, réparties, au point de vue administratif, entre cinq Elections, savoir : celles de Clermont, qui en avait la majeure partie, de Beauvais, d'Amiens, de Montdidier et de Compiègne.

105 appartiennent aujourd'hui au département de l'Oise et font partie de dix-neuf cantons ; 13 appartiennent au département de la Somme.

(1) Election de Beauvais. Auj. canton de Noailles. — (2) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. — (3) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée.

Digitized by Google

TABLE

PAGES

CHAPITRE Ier. Louise de Savoie, comtesse de Clermont : sa mort. Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont. Il meurt sans alliance ; retour du Comté à la Couronne. Compte de 1546-1547. Etat au vrai de la Châtellenie de Creil. Compte de 1550-1551. Le Comté de Clermont fait partie du douaire de Catherine de Médicis. Projet d'engagement de Clermont et de Creil au duc Eric de Brunswick 5-14

CHAPITRE II. Le Contrat d'engagement de 1569. Eric de Brunswick, comte de Clermont. Opposition de la Chambre des Comptes. Donation du 2 décembre 1575 à Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick, et à son frère le duc de Lorraine. Opposition de l'Evêque de Beauvais. Erection d'un temple protestant à Clermont. La Ligue en Beauvoisis. Troubles, désordres et pillages. Histoire de Godefroy Hermant. Journal de Mallet et de Vaultier. Prise de Clermont et de La Neuville-en-Hez par les troupes royales. François de Lorraine-Vaudemont, comte de Clermont. Dépérissement du domaine seigneurial 15-32

CHAPITRE III. — Henri de Bourbon-Condé, comte de Clermont (1610). La guerre civile. Prise de Clermont par le maréchal d'Ancre. Traité de Loudun. Anne de Montafié, comtesse de Soissons, devient comtesse de Clermont (1615). Les Espagnols en Picardie. Rébellion du comte de Soissons. Mort d'Anne de Montafié (1644); son héritage. La princesse de Carignan et la duchesse de Nemours en jouissent par indivis. Partage du 12 mai 1688. Le princesse de Carignan, comtesse de Clermont. Les protestants à Clermont. Synodes de 1627 et 1667. Arrêt du Parlement, d'octobre 1685, ordonnant la démolition du temple. La succession de la princesse de Carignan 33-55

Digitized by Google

CHAPITRE IV. — La princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont (1702). Vente au prince de Condé de la Châtellenie de Creil (1704) et du Comté (1719). Confiscation prononcée en 1792 contre Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé. Consistance et revenus du Comté à cette époque. Principales mouvances. Restitution de 1814. La succession de la maison de Condé. Le duc d'Aumale..... 57-78

CHAPITRE V. — Clermont en 1789. Description de la ville. Organisation religieuse. Le chapitre Notre-Dame. L'église Saint-Samson. Les Trinitaires. Les Ursulines. L'Hôtel-Dieu. Enseignement primaire gratuit. Le Collège. Maîtrise des eaux et forêts. Grenier à sel. Election. Bailliage. Le subdélégué de l'Intendant de Soissons. L'Assemblée d'élection de 1787. Les Elections aux Etats Généraux de 1789.. 79-114

ANNEXES

A. — Etat au vrai de la Châtellenie de Creil. Compte de 1550-51..... 117

B. — Contrat d'engagement du 13 août 1569..... 129

C. — Chambre des Comptes. Procès-verbal d'évaluation du Comté..... 137

D. — Certificat constatant la destruction, en 1590, des archives du Comté..... 147

E. — Articles de la capitulation du 28 octobre 1615..... 149

F. — Lettres patentes du 19 juin 1724..... 153

G. — Biographies clermontoises..... 157

H. — Bailliage de Clermont en Beauvoisis. Assemblée des trois ordres du 9 mars 1789. Liste des comparants..... 161

Clergé..... 161

Noblesse..... 163

Tiers Etat et curés..... 172

Digitized by Google

BEAUVAIS. — IMPRIMERIE AVONDE ET BACHELIER

Digitized by Google

LE

COMTÉ DE CLERMONT

EN BEAUVOISIS

Etudes pour servir à son Histoire

UN REFERENDUM LÉGISLATIF AU XVIe SIÈCLE

LA RÉFORMATION DE LA COUTUME

PAR

le comte DE LUÇAY

Correspondant de l'Institut, Membre du Comité des Travaux historiques et de la Société Académique de l'Oise

BEAUVAIS

IMPRIMERIE DU « MONITEUR DE L'OISE », RUE DES FLAGEOTS, 15

1898

Digitized by Google

Digitized by Google

LE COMTÉ DE CLERMONT

EN BEAUVOISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

Un Referendum législatif au XVIe Siècle
La Réformation de la Coutume

Il est une institution qui, si elle n'a pas encore expressément pris place dans notre législation, tend cependant chaque jour à s'introduire davantage dans la vie communale : le *Referendum,* c'est-à-dire la consultation officielle de la population sur une mesure, sur une question qui engage ses intérêts.

Le Referendum existe en Suisse et y rend de signalés services.

Il a existé dans l'ancien droit français, et l'exemple le plus mémorable qui en ait été donné est, ce me semble, le concours demandé par le Pouvoir central aux représentants des trois ordres pour la Réformation des Coutumes.

Les procès-verbaux de réformation de ces coutumes ont été publiés en même temps que leur texte, et offrent à l'histoire une mine inépuisable de renseignements sur l'état politique, géographique et social de la France au XVIe siècle.

Digitized by Google

C'est à ce point de vue que j'ai étudié le procès-verbal des Coutumes générales du Bailliage et Comté de Clermont en Beauvoisis, rédigé en août 1539.

La Société académique voudra bien que j'arrête un instant son attention sur les résultats de mon examen.

I

« Coutume, dit le Grand Coutumier général de Jacques d'Ableiges, est un raisonnable établissement non écrit et pour le commun profit mis au pays et par le prince, gardé et approuvé notoirement pendant le cours de XL ans. »

Et l'illustre jurisconsulte du Beauvoisis, Beaumanoir, ajoute :

« Coustume si est approvée par l'une de ces deux voies, dont l'une des voies si est, quand elle est générale par toute le Comté et maintenue de si lonc tans comme il put sovenir a home sans nul débas... Et l'autre voie c'on doist connaître et tenir por costumes si est quand debas en a esté et l'une des parties se veut aidier de coustume et fut apprové par jugement (1). »

Comment et dans quelles conditions la législation coutumière a-t-elle pris naissance ? A l'époque barbare, sous la monarchie franque, le droit était personnel ; c'était l'état des personnes qui déterminait l'état des propriétés territoriales. Dans l'anarchie féodale, les lois personnelles firent place aux coutumes territoriales. « En prenant la place des lois écrites romaines et barbares, les coutumes ont substitué aux statuts personnels, qui suivaient partout l'individu, les statuts réels dont l'autorité s'étendit à tous les habitants de la même contrée, quelle que fût leur nationalité (2). »

---

(1) « Coutumes de Beauvoisis Capitres XXIV quele coze est coustume et quele coze est usage et lequel valent et lequel non. » Beaumanoir distingue en ces termes la coutume de l'usage : « Si est que toutes coustumes font à tenir, mais il y a tex usages qui vanrrait pledier encontre et mesner jusques a jugement li uzages seraient de nul valeur. »

(2) Beaune, *Droit coutumier français. La condition des personnes*, p. 12.

Digitized by Google

La transformation fut lente à s'opérer; plus rapprochés du droit romain dans le midi, plus germaniques au nord de la Loire — de là, la division de la France au point de vue du droit en deux grandes zones (1) — les usages locaux ne prirent corps, ne revêtirent une forme certaine que dans le cours des XIe et XIIe siècles. Longtemps, ils se transmirent par tradition dans les justices villageoises et les assises prévôtales; le texte, à moins qu'il ne s'agit de chartes, de concession royale ou seigneuriale (2), n'en était ni rédigé ni écrit, et, lorsqu'une difficulté d'interprétation venait à s'élever dans une affaire, le tribunal saisi était obligé de prescrire une enquête par « turbes » : c'était une procédure empruntée à la législation carolingienne. Un jury formé de dix à douze personnes, juges, avocats, praticiens et notables du Bailliage ou de la Sénéchaussée (3), était réuni et consulté sur le point de savoir si la coutume invoquée devait être tenue ou non pour existante. Le jury devait se prononcer à l'unanimité. Dans le dernier état du droit, l'avis d'une seule turbe ne suffisait pas. Il fallait pour la validité de l'enquête que deux turbes au moins fussent consultées.

Le développement progressif de la vie sociale, l'accroissement des transactions qui en fut la conséquence, l'institution de l'appel et l'intervention du Parlement dans les litiges

---

(1) Le patois de la langue d'oc et le patois de la langue d'oil constituaient la ligne séparative de ces zones. Il y avait les pays de droit écrit où le droit romain était considéré comme le droit commun, sauf dans les matières féodales. C'étaient le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, la Guyenne, le Béarn, l'Alsace, le Lyonnais, la Bresse et le Bugey. Le reste de la France formait les pays de droit coutumier. Guy Coquille considérait les coutumes comme « le vrai droit civil de la France ».

(2) Voyez dans mon étude sur le Dénombrement de 1373, Paris 1878, le texte des chartes de commune concédées, en 1197, à Clermont et à Creil; en 1181, à Bulles.

(3) « Nis appartient qu'avant que coutume soit prescrite qu'elle soit telle que par 12 hommes des plus sages et anciens du lieu ait été approuvée, tellement que jugement en soit issu et de ce jugement ait été appelé en cour souveraine de laquelle il ait été dit bien jugé et mal appelé. » Boutellier, *Somme rurale*.

Digitized by Google

finirent par faire apparaître les côtés défectueux de cette procédure, l'insuffisance d'un droit uniquement basé sur une tradition fugitive et souvent contradictoire; une rédaction officielle s'imposait; elle fut tentée dans plusieurs contrées à partir du XIIe siècle, mais la mesure ne prit un caractère général qu'à partir du XVe, lorsque l'expulsion définitive des Anglais du sol de la Patrie eut permis à Charles VII de s'occuper de la réorganisation de son royaume.

L'ordonnance de Montilz-les-Tours (avril 1454) prescrivit, par son article 125, en vue d'abréger les procès et litiges et de relever les plaideurs des « mises et dépens », que les coutumes, usages et stiles de tous les pays fussent rédigés et mis en écrit. Soumis à l'acceptation des Coutumiers, praticiens et gens de chacun desdits pays, ces coutumes et usages devaient être présentés à l'examen du Grand Conseil ou du Parlement, puis recevoir l'approbation royale qui lui donnerait force de loi (1).

---

(1) Lettres de Charles VII pour la réformation de la justice (125). *Item.* Et que les parties en jugement, tant en nostre court de Parlement, que par devant les autres juges de notre royaume, tant nostres qu'autres, proposent et allèguent plusieurs usages stiles et coustumes, qui sont divers selon la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, par quoy les procez sont souventes foys moult allongez et les parties constituées en grands fraiz et despenz; et que, si les coustumes, usages et stiles des pays de nostre dit royaume estoient redigez par escrit, les procez en seroient de tout plus briefs et les parties soublevées de despenses et mises, aussi les juges en jugeroyent mieux et plus certainement : (car souventes foys advient que les parties prennent coustumes contraires en un même pays, et aucunes foys les coustumes muent et varient à leur appétit dont grandz dommages et inconvénients adviennent à nos subjectz). Nous voulans abréger les procès et litiges d'entre nos subjectz et les relever de mises et despens et mettre certainété ès jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrariétez, Ordonnons, décernons, déclairons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent redigez et mis en escrit, accordez par les coustumiers, praticiens et gens de chascun desdiz pays de notre royaume, lesquelz coustumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquels seront apportez par devers Nous, pour les faire veoir et visiter

Digitized by Google

Ainsi, remarque La Thaumassière *(Anciennes et nouvelles Coutumes du Berry)*, le Roi montrait aux comtes et seigneurs que les lois et coutumes n'avaient aucune force, si elles n'avaient été rédigées par l'autorité du Prince.

Les prescriptions de l'Ordonnance de Montilz-les-Tours ne reçurent, sous Charles VII, guère d'exécution, sauf en Bourgogne où le duc Philippe-le-Bon n'eut garde de reconnaître qu'il déférait à l'invitation royale, mais procéda à la réformation de sa propre autorité « à la requête et supplication de ses très chers et bien aimez les gens des trois états de son duché » (1).

D'après Commynes, Louis XI désirait fort qu'en son royaume « l'on usast d'une coutume et d'un poiz et d'une mesure et que toutes ces coustumes fussent mises en français en ung beau livre pour éviter le cautelle et pillerie des avocats » (2). Même intention est attribuée au monarque par Choppin, dans ses

---

par les gens de nostre Grand Conseil ou de nostre Court de Parlement, et par Nous les décréter et confermer ; et iceux usages coustumes et stiles ainsi décretez et confermez, seront observez et gardez ès pays dont ilz seront, et ainsi en nostre Court de Parlement ès causes et procez d'iceux pays et jugeront les Juges de nostre dict Royaume tant en nostre Court de Parlement que nos Baillifz, Sénéchaux et autres Juges, selon iceux usages, coustumes et stiles, ès payz dont ilz seront sans en faire autre preuve que ce qui sera escritpt audit livre ; et lesquelles coustumes, stile et usages, ainsi escritz, accordez et confermez comme dict est, voulons estre gardez et observez en jugement et dehors. Toutesfoys Nous n'entendons aucune déroguer au stile de notre Court de Parlement et prohibons et défendons à tous les Advocatz de nostre dict royaume qu'ilz n'allèguent, ne proposent autres coustumes, usages et stiles que ceux qui seront escriptz, accordez et décrétez comme dict est ; et enjoignons ausdictz Juges qu'ils punissent et corrigent ceux qui feront le contraire et qu'ilz n'oyent ni reçoyvent aucunes personnes à alléguer proposer ni dire le contraire.

(1) 26 août 1459, à Bruxelles. Des Commissaires nommés par le duc avaient préalablement procédé à une enquête et information à laquelle furent appelés à concourir les membres du Parlement de Dijon, les officiers et praticiens des Bailliages et des représentants en grand nombre des gens du tiers Etat. Il en fut de même pour les Coutumes de Franche-Comté promulguées en décembre 1459.

(2) *Mémoires*, livre VI, chapitre v.

Digitized by Google

Commentaires de la Coutume d'Anjou (1). Il apparaît aussi des Lettres de Charles VIII, en date de janvier 1493, qu'il ordonna les opérations préliminaires à la révision des Coutumes de Mehun-sur-Yèvre et de Troyes, mais qu' « à l'occasion de empeschements et autres grandes affaires qui lors survinrent il ne pult bonnement mettre à exécution la délibération par lui prise en cette matière ».

Ce furent les Etats-Généraux, réunis, en 1484, à Tours, par Pierre de Beaujeu, duc de Bourbonnais et comte de Clermont, qui reprirent le projet de Charles VII et demandèrent qu'on « accomplit ce que par ledit Roi avait été advisé et ordonné trente années auparavant ».

Les cahiers réclamaient non seulement la rédaction des Coutumes et stilles du royaume, mais encore leur enregistrement dans les différentes juridictions afin qu'on pût consulter sans frais les textes des lois (2). La demande fut favorablement accueillie par le Conseil du Roi, mais il fallut attendre près de dix ans pour que satisfaction lui fût donnée.

Le 28 janvier 1493, Charles VIII adressa aux Baillis et Sénéchaux des divers pays de son royaume des lettres patentes pour la rédaction et la réformation des coutumes de leur circonscription (3). Il rappelait les dispositions déjà formulées par son aïeul et son père, et, de l'avis des princes et seigneurs

---

(1) M. Esmein *(Cours élémentaire du droit français)* cite une quittance, aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale, et datée du 26 août 1480, par laquelle un clerc de la chancellerie reconnaît avoir touché une indemnité « à raison d'un voyage par luy fait alant porter certaines lettres de Mgr le Chancelier du Roi nostre dit seigneur avec certains mandements pour envoyer par tous les bailliages et sénéchaussées de ce royaume afin que les Baillis et Sénéchaux envoyent au dit seigneur, signés de leurs mains les coutumes et les stilles de leurs dits Bailliages et Sénéchaussées pour en faire une costume nouvelle ».

(2) Georges Picot, *Histoire des Etats-Généraux*, II, p. 57 et suivantes.

(3) Ces lettres sont indiquées par les Ordonnances des Rois de France comme adressées au Bailli de Montargis pour la Réformation de la Coutume de Lorris, laquelle s'étendait à presque tout l'Orléanais, mais M. Pardessus (Lettres patentes de 1497, note) établit qu'elles avaient un caractère général.

Digitized by Google

de son sang ainsi que des gens de son Conseil auxquels il avait réuni des Présidents et Conseillers de la Cour du Parlement, exprimait l'intention irrévocable d'y donner suite.

En conséquence, il enjoignait aux Baillis et Sénéchaux « sous peine d'encourir grièvement son indignation, incontinent et toutes choses laissées d'appeler et contraindre à comparaître par toutes les voies de droits, les avocats, procureurs, greffiers et autres officiers de la couronne, les gens d'Eglises, nobles, bourgeois, tous coustumiers bien famez et renommés en nombre suffisant, d'en prendre serment de bien et loyalement conseiller le roi en cette partie » et de s'enquérir auprès d'eux sur la vérité des Coutumes « ainsi que de tout temps et d'ancienneté selon bonne raison et équité, elles avaient été accoustumées être gardées, entretenues et observées et sur les articles qui, à la très grande foule du peuple, paraîtraient devoir être corrigés, amendés ou retranchés ». Icelles coustumes ainsi accordées et interprétées, le Bailli devait en arrêter avec eux le texte et l'inscrire dans un cahier attesté et signé de tous les assistants. L'assemblée devait être tenue avant le 4 août, jour auquel des commissaires, députés par le roi, viendraient pour les recueillir et s'informer des « commodités, profit et advantage qu'à lui et à ses sujets pourraient en advenir ».

Le travail, ainsi rédigé, était renvoyé à l'examen d'une commission spéciale et, avant de recevoir l'homologation royale, encore révisé par une autre Commission sous la présidence du Premier Président du Parlement de Paris, Jean de la Vacquerie. C'était une bien longue procédure et la réforme risquait de « cheoir en delay et rompture ». La mort de Jean de la Vacquerie vint à point présenter l'occasion de la simplifier. Les premiers Commissaires nommés reçurent, par lettres du 2 septembre 1497, pouvoir de se rendre dans chaque bailliage, d'y convoquer en assemblée plénière les officiers de la couronne et gens des Trois Etats, de leur donner lecture des cahiers révisés pour le tout être accordé par lesdits Etats, ou au moins la plus grande et saine partie d'iceulx, les difficultés les plus importantes étant renvoyées à la décision du Conseil, et proclamer solennellement les coutumes acceptées.

Digitized by Google

Les Lettres royales avaient soin d'insister sur les conditions essentielles de la procédure : « c'est à savoir que les trois estats soient assemblés, que les difficultés et advis soient luegs et ouverts en la présence desdits trois Etats, à ce que s'ils faisaient quelques difficultés ou ils eussent quelque discord ou différend entre eux, que lesdits différends qui ne se pourraient terminer soient rapportés devers le roi pour en être par lui ordonné, et que néanmoins tous et chacun des articles qui seraient accordez par lesdits Etats ou la plus grande et saine partie d'iceux seraient publiez par les commissaires et dès lors inviolablement gardés et observés ». Attendu, ajoutent les lettres, qu'il n'est plus claire et évidente preuve de coutume que celle qui est faite par commun accord et consentement desdits Etats.

Sept coutumes furent publiées sous Charles VIII. Louis XII, son successeur, en fit réviser et promulguer plus de vingt-cinq. On trouve dans le Nouveau Coutumier Général, de Bourdot de Richebourg, le texte des lettres qu'il adressa, les 4 mars 1505 et 18 septembre 1509, aux Commissaires par lui délégués pour cette importante opération. Le rôle de ces Commissaires se bornait alors à un travail de contrôle et de révision des articles préalablement votés par les Trois Etats sous la présidence des Baillis. C'est du moins ce qui semble résulter du procès-verbal des anciennes Coutumes d'Amiens, en date de l'année 1507. On y voit le Bailli ou plutôt son lieutenant convoquer à Amiens, en vertu de lettres du Roi à lui adressées, les gens des Trois Etats, soumettre à leurs délibérations les cahiers préalablement rédigés avec le concours des justiciables par les prévôts des huit prévôtés formant le ressort du Bailliage (1), arrêter avec eux les termes des

(1) Prévôtés de Beauquesne, de Montreuil-sur-Mer, de Doullens, de Saint-Riquier, de Foulloy, d'Amiens, de Vimeu et de Beauvoisis. Les coutumes particulières de cette prévôté se terminent par cette formule : « Lues, consenties et accordées par devant nous Anthoine de St Deliz licencié ès lois, seigneur de Hencourt, conseiller du Roi notre sire, lieutenant général de M. le Bailli d'Amiens, commissaire du Roi notre dit seigneur en cette partie, en la présence des avocats, Procureur du Roi et autres conseillers du siège dudit Bailliage, des Prélats, gens d'Eglise,

Digitized by Google

coutumes et les promulguer, réservant les droits des Commissaires ordonnés par le roi de se prononcer sur les difficultés soulevées et les oppositions. Une formule placée à la suite constate que sur leur rapport, sans doute, l'enregistrement a eu lieu au Parlement (1).

Le tome III du Coutumier de Richebourg, que j'ai déjà cité, contient les anciennes et nouvelles Coutumes du Bourbonnais, dont les procès-verbaux méritent de fixer l'attention, car les différences de leur rédaction permettent de constater les progrès accomplis d'une date à l'autre par l'autorité royale, en matière de législation, dans les domaines des grands feudataires.

Les anciennes Coutumes datent de 1493. C'est Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, en même temps que comte de Clermont en Beauvoisis, qui agit seul à l'exemple de Philippe le Bon en Bourgogne, et qui, de l'avis et délibération des gens de son conseil et à l'instance, supplication et requête des gens de ses Etats, auxquels il désire de tout son cœur que bonne et prompte justice soit rendue, commet son conseiller et chambellan Charles, seigneur de Saint-Géran, le prieur commandataire de Saint-Sibardin, le lieutenant général et le procureur général de son duché, pour se transporter dans les diverses châtellenies et s'enquérir auprès des gens d'Eglise,

---

nobles, praticiens et autres notables pour ce assemblez en l'auditoire dudit Bailliage. En témoin de ce nous avons signé lesdites coutumes de notre seing manuel et le fait signer par Jean Boytel, greffier dudit Bailliage. » C'est la même formule pour les coutumes des sept autres Prévôtés. Les coutumes particulières de la Prévôté de Beauvaisis furent abrogées lors de la Réformation de 1567 sur la réquisition du prévôt de Beauvoisis et du lieutenant au siège de Grandvillier. Les justiciables furent dès lors en tout et pour tout placés sous le régime de la coutume générale du Bailliage d'Amiens .Autant en était-il pour les justiciables de la Prévôté de Vimeu, par suite d'une circonstance qui veut être rappelée. Le cahier des coutumes locales et particulières de cette prévôté n'avait point été représenté dans l'assemblée des gens des trois Etats parce qu'il avait été rongé et déchiré par le levrier du Lieutenant général.

(1) In sequendo ordinationem curiæ die 15 januarri anno Domini millesimo quinzcentisimo factum.

Digitized by Google

nobles et bourgeois, bons coustumiers, en nombre suffisant assemblé, sur la vérité et effet des coustumes, usances et stiles de tout temps et d'ancienneté, selon bonne raison et équité y observées.

C'est en sa présence que les articles recueillis et rédigés par les délégués sont accordés à Moulins par les Commissaires élus tant par lui que par les gens des Etats du pays.

Il en fut autrement en 1520. Le procès-verbal du 23 février enregistre la requête adressée à François Ier par Anne de Beaujeu, duchesse de Bourbonnais, et la désignation par ce prince d'un Président et d'un Conseiller au Parlement, commis pour se transporter à Moulins, y arrêter et publier les Coutumes du pays. C'est par leur ordonnance et en leur présence que l'avocat de la duchesse promulgue lesdites Coutumes, et réserve expresse est stipulée de la décision du roi sur les oppositions.

L'annotateur de la coutume observe même que la requête ne devait pas dépendre du duc de Bourbonnais, « qui n'était que le premier des Etats, sans plus », mais du propre mouvement du roi, sur l'initiative de son Procureur général ou des gens des trois Etats de Bourbonnais.

Ainsi, au XVIIIe siècle, les droits régaliens, jadis exercés par les grands feudataires, étaient sortis de la mémoire des Légistes eux-mêmes, mais ceux-ci conservaient le souvenir du droit des trois Etats à concourir à la rédaction des Coutumes. Cette dernière doctrine n'avait, du reste, jamais cessé d'être professée. Les commentateurs tenaient même toute coutume comme valable, dès qu'elle avait été accordée dans l'assemblée des Etats (1), et M. de Pastoret a pu dire avec raison : « Il n'y a guère de lois plus régulièrement faites, librement

---

(1) Choppin, *Commentaires sur la Coutume d'Anjou.* Avant-propos. Remarques communes sur les Coutumes de France. La coutume oblige dès qu'elle a été corrigée par deux ou trois commissaires délégués pour la réformer et l'assemblée des trois Etats de la Province, et non du jour seulement qu'elle aura été homologuée. Cette opinion l'a emporté ès sièges de justice : car l'abandon ou délaissement dépend autant de

Digitized by Google

consenties, que ces simples coutumes résultant de l'expérience des temps, de l'usage ; vœu des peuples revêtu de la sanction royale et que tout le monde respecta parce que tout le monde avait concouru à l'établir » (1).

L'œuvre de la réformation des coutumes se paracheva au cours du XVIe siècle. Plusieurs coutumes furent même l'objet d'une seconde révision, celles de Paris, d'Orléans, d'Amiens entre autres, ainsi que celle de Bourgogne. « Deux grands magistrats, dit M. Beaune (2), Christophe de Thou, le père de l'historien, et Achille de Harlay, qui présidèrent le Parle-

---

l'arbitrage du peuple que l'établissement et coutume, c'est-à-dire le droit nouveau comme l'ancien qui a été introduit par l'ancien usage du pays et comme l'ancienne coutume a été introduite et s'est confirmée par le consentement tacite des habitants, ainsi les nouvelles coutumes et ordonnances des peuples sont introduites par le consentement tacite, moyennant qu'il soit recherché en général et en assemblée des Etats de la Province. Il suffit que la Réformation de la Coutume soit ordonnée par lettres du Roi et la charge de ce faire donnée à des personnes choisies d'entre les principaux du Parlement. Pour ce que par ce rescrit et par ces lettres l'on approuve tout ce que le peuple aura résolu et arrêté touchant ses affaires, comme par une ordonnance populaire. Charondas le Caron, lieutenant général du Bailliage de Clermont, *Questions et réponses de droit français.* « Ce qui est délibéré par la plus grande part des Etats d'un pays sur la réformation d'une coutume doit avoir effet de coutume et loi municipale, dès lors que les commissaires députés à ladite réformation ont prononcé ce qui a été délibéré et accordé. La coutume a effet du jour où elle a été accordée et arrêtée en l'assemblée des Etats de pays de leur consentement ou de leur plus grande partie par devant les commissaires qui représentent S. M., tellement qu'il ne faut attendre autre confirmation du roi, et le rapport du cahier de la coutume et registrement qui s'en fait en cour de Parlement n'est que pour la reconnaissance de l'autorité d'icelles. »

(1) Ordonnances, t. XX, p. 434, note 3.

(2) *La Condition des personnes*, p. 5. Des lettres de février 1558, insérées au procès-verbal de la coutume de Péronne, précisent le rôle attribué à de Thou dans la réformation et la procédure qui fut suivie. Henri II rappelle qu'il l'a commis avec deux autres Conseillers au Parlement, Barthélemy Faye et Jacques Viole, pour rédiger et mettre par écrit les coutumes qui ne l'auraient pas été, ou dont les procès-verbaux se seraient trouvés perdus ou adhirez, ou même, comme pour l'Anjou,

Digitized by Google

ment de Paris, se vouèrent, le premier surtout, à cette tâche immense qui absorba, pour Christophe de Thou, la meilleure part de sa vie judiciaire.» Lors de l'avènement de Henri IV, la rédaction des coutumes était un fait accompli; cependant la coutume de Chauny ne fut confirmée qu'en 1611, celles du pays Messin ne le furent que sous Louis XIV, et celle de Verdun en 1746 seulement. Il y avait, en 1784, 60 coutumes générales et 300 coutumes locales.

Par le fait de leur rédaction et de leur réformation, les coutumes changèrent profondément de caractère, comme le remarque M. Esmein (*Cours élémentaire de droit français*): elles devinrent des lois écrites et ne purent plus être modifiées que dans la même forme. Le droit romain, qui avait jusqu'alors agi sur elles par voie d'infiltration, ne le put plus que par voie d'interprétation.

---

le Maine et la Tourraine dont les procès-verbaux, déposés au greffe du Parlement, auraient été l'objet de plusieurs renvois à raison de certaines coutumes dures, iniques et déraisonnables. En conséquence, le Roi renouvelant leur commission leur prescrit de vaquer, sans désemparer à la réformation, soit ensemble, soit à deux, par défaut ou empêchement du troisième, pourvu que de Thou y soit présent. Ils se rendront dans chaque ville, convoqueront et assembleront les gens des trois Etats de la province, contraindront à comparaître les gens d'Eglise par saisie de leur temporel, les gens lais, par saisie de leurs biens meubles et immeubles et, en présence et du consentements desdits Etats, rédigeront et accorderont et si besoin est mueront, corrigeront et abrogeront les coutumes et dresseront procès-verbaux des débats et oppositions en la matière accoustumée, pour lesdites coutumes ainsi rédigées, accordées, modérées ou corrigées, être publiées et enregistrées ès greffes des principaux sièges de chacune des provinces et dorénavant être gardées et observées comme loi et état perpétuel et irrévocable. Les commissaires avaient pouvoir de taxer les frais de rédaction des Coutumes et de faire recouvrer ces frais sur les gens des trois Etats. Avec cette délégation générale la sanction ultérieure du roi n'était plus nécessaire. La question de la rédaction et éclaircissement des Constitutions locales et particulières des provinces fut soulevée aux Etats de Blois de 1579, sur l'initiative du Clergé. Henri III, par l'article 207 de l'ordonnance par lui rendue en réponse aux vœux de ces Etats, s'engagea à donner satisfaction à ce désir.

Digitized by Google

II

J'en viens maintenant à notre coutume de Clermont et à sa réformation, en 1539, et je dois d'abord indiquer quelle était alors au point de vue de la législation coutumière et quelle fut jusqu'à la fin de l'ancien régime, la situation en Beauvoisis. Pierre Louvet dans un ouvrage publié en 1615, à Beauvais, et dédié au capitaine de cette ville et cité, le Conseiller d'Etat Desmarest (1) l'a exposée et a dit en même temps les causes de la variété des lois civiles qui en régissaient les divers cantons. La cause première en aurait été, suivant lui, dans la division du comté en 1015 et la prééminence prétendue par les Evêques, qui se prévalurent de leur qualité de pairs de France pour s'affranchir, eux et leurs sujets, de toute juridiction royale. Jusqu'au xve siècle, il n'exista à Beauvais aucun agent ni représentant du pouvoir central (2).

L'occasion était favorable aux empiètements; les Bailliages voisins ne s'en firent pas faute. « Ce que voyant, ceux de Senlis se seurent si bien servir des occasions n'estans marris d'une telle occurence qu'ils accreurent leur ville auparavant petite et peu congneue, de ce grand comté de Beauvais ensemble des châtellenies de Creil, de Mello et de Mouchy, de sorte que la juridiction de Senlis s'estendait à quinze lieues de Beauvoisis ; à cause de quoy la ville et cité de Beauvais qui surpassait en toute chose celle de Senlis, luy fut submise et assujettie.

---

(1) Coustumes de divers bailliages observées en Beauvoisis, à scavoir Senlis, Amiens, Clermont et Montdidier conférées l'une à l'autre et à celle de Paris. MDCXV, chez Godefroy Volet, imprimeur et libraire demeurant devant le collège, tenant sa boutique au carrefour de St-Barthélemy.

(2) Le Bailli de Senlis, juge de la Noblesse, gardien des privilèges de la commune de Beauvais, se trouvait suppléé pour les causes routurières par le prévôt royal d'Angy. Voir sur les attributions de ce prévôt et l'histoire de sa prévôté, notre étude : *Angy-en-Beauvoisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale*, 1876. Mémoires du Comité archéologique de Senlis.

Digitized by Google

« Ceux d'Amiens ne s'endormans en sentinelle voulurent avoir leur part du gasteau come les autres en s'aproprians des deux prévotez de Beauvoisis, dont ils meirent le siège de l'une dedans Amiens, continuâns le ressort d'icelle jusques à la rivière qui passe à Saint-Romain (1) et mirent le siège de l'autre au bourg de Granvillers, et par ce moyen estendirent leur jurisdiction non seulement jusques à l'abbaye de Saint-Lucien, fauxbourgs de Beauvais, mais passèrent par delà jusqu'à deux lieues et depuis cette entreprise ces deux prévostez ont retenu le nom de Beauvoisis.

« Ceux de Montdidier, distans de dix lieues, intervenans à ce partage semblablement s'accomodèrent de ce qui estait à leur bienséance, allongeans leur prévosté jusques à la ville de Beauvais, voir selon qu'ils vantent jusques au pont de Saint-Laurent. Et, comme telles choses se fussent passées, Messieurs de Bourbon, comtes de Clermont, voyant que toutes ces juridictions royalles prenaient leur part de ce butin, voulurent accroître comme les autres leur comté de la dépouille du Beauvoisis, duquel ils taillèrent comme en plein drap ce qu'ils en voulurent, en sorte que le plus bon du comté de Clermont et ses principalles chatellenies sont éclipsées du comté de Beauvoisis.

« Il n'y eut pas jusques au comte de Gournay qui, pour son lot, emporta vingt-quatre paroisses appelées conquests de Hugues de Gournay ou spéciantez de Beauvoisis.

« Telle division et partage de ce grand comté de Beauvoissis en tant de parcelles engendra puis après en Beauvoisis une si grande confusion en la justice qu'il y avait infini de villages (2) entremêlés de trois ou quatre juridictions et Bailliages. »

L'établissement du Bailliage royal et siège présidial de Beauvais, en décembre 1581, vint améliorer la situation au point de vue de la juridiction, mais non pas au point de vue

---

(1) Rivière des Evoissons (Somme).

(2) La répartition des communes du département de l'Oise entre les diverses coutumes est donnée par la *Géographie physique et historique du département de l'Oise,* de MM. les abbés Deladreue et Pihan chapitre VII. Voir annexe III.

Digitized by Google

de la variété et diversité des coutumes qui persista jusqu'en 1789.

Il y aurait eu cependant, au dire de Louvet, une coutume générale des pays de Beauvoisis (1), dont il attribue la rédaction à Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont, en 1283. Mais les officiers de Montdidier, de Senlis et d'Amiens se refusèrent à la reconnaître et imposèrent à leurs justiciables d'autres lois. « Il n'y eut, ajoute-t-il, que les officiers du comté de Clermont qui purent résister, se maintenir et conserver ès lois et coutumes de leur pays. Ce qui fait que la vraye coustume et originaire du Beauvoisis est celle de Clermont, laquelle, bien que non réformée pour la seconde fois, ne laisse pas d'être aussi bien faite qu'aucune du royaume et laquelle celle de Paris n'a dédaigné non seulement de suivre en beaucoup d'endroits, mais aussi d'emprunter entièrement d'icelles plusieurs articles. »

Dans le passage que je viens de citer, Louvet dit, « que dès l'an 1283, les coustumes du pays de Beauvoisis qui étaient conformes à celles de la France avaient été rédigées par écrit par Philippe de Beaumanoir ». C'est là, semble-t-il, une méprise, car il paraît bien que jamais le livre de Beaumanoir n'aurait eu le caractère d'un texte ou recueil officiel.

Vous connaissez le célèbre bailli de Clermont (2); sa

---

(1) Cette opinion se trouve confirmée par l'historien du Valois, Carlier, qui dit (T. II, p. 230) que les points dans lesquels les coutumes de Senlis, de Clermont et du Valois se sont trouvées opposées, n'auraient guère été fixés que vers 1497 et 1500, vers le temps où les prévôts devinrent juges ordinaires après la retraite des prudhommes. Avant l'avènement de Philippe de Valois, ces trois coutumes à cause de leur conformité auraient été réunies dans un même registre. Loisel, dans ses *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes de Beauvais,* dit qu'il y avait jadis des coutumes particulières et locales à Beauvais et conséquemment en Beauvoisis et signale, d'après le procès-verbal de la coutume de Senlis, les divergences qu'elles présentaient avec cette coutume.

(2) Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, né vers 1244, prévôt de Nanteuil-le-Haudouin, bailli du comté de Clermont (1279-1282). Sénéchal du Poitou (1284-1288), de Saintonge (1288). Bailli de Vermandois (1289-1293), à sa mort, de Touraine, janvier 1296.

Digitized by Google

notice, par M. Bordier, a paru en 1868 dans les Mémoires de notre Société. Vous connaissez le remarquable traité qu'il a consacré aux Coutumes et Usages du Beauvoisis et dont tous les jurisconsultes du XVIe siècle, Dumoulin, Loisel, Chopin, Charondas le Caron ont à l'envi proclamé le mérite. Loisel, son compatriote, n'hésitait pas à affirmer que c'était « le premier, le plus grand et le plus hardy œuvre qui eût été composé sur les Coutumes de France ». Car c'est luy, ajoute-t-il, qui en a rompu la glace et ouvert le chemin à Jean le Boutillier (auteur de la *Somme rurale*) et à tous ceux qui sont venus. » Incorrectement publiées au XVIIe siècle, par La Thaumassière, les Coutumes de Beauvoisis ont été éditées, en 1842, par le comte Beugnot, dans la collection de la Société de l'Histoire de France.

L'introduction du savant éditeur présente un exposé complet du sujet traité par Beaumanoir qui, dans son prologue, fait connaître lui-même le but qu'il se proposait d'atteindre. Il annonce « qu'il a eu pensée de trouver un livre par lequel cil qui désirent vivre en paix soient enseigné brièvement comment ils se déffendront de cix qui a tort et par malve cause les assaudront de plet, et comment ils connaistront le droit de tout uzé et accoustumé en le Comté de Clermont en Beauvoisis. Et parce que nos sommes d'icel païs et que noz sommes entremis de garder et de faire garder les droits et les coustumes de ladite comté, devons-nous avoir plus grand volonté de trouver selonc les coustumes dudit pays que d'autres... Noz entendons à finer grand partie de cest livre par les jugements qui ont été fet en noz tans, en ladite Comté de Clermont et l'autre partie par clers usages et par clères coustumes usées et accoustumées de loncs tans pessivlement et l'autre partie des cas douteux en ladite comté par le jugement des Castelleries voisines et l'autre partie par le droit qui est commun à toz ès coustumes de France. » Ainsi, fait observer le comte Beugnot, Beaumanoir, sollicité par l'amour de son pays et par les avantages de sa position politique et judiciaire, ne se propose pas autre chose que d'écrire sur les Coustumes du Beauvoisis, et sa manière de s'exprimer indique que son intention formelle est de se renfermer dans ce cercle étroit ;

Digitized by Google

mais bientôt on voit que la vigueur de son esprit renversera sans peine cette barrière, car, par une sorte de contradiction dont on ne peut assez s'applaudir, il déclare qu'une partie de son livre reposera sur « le droit qui est communs à toz ès coustumes de France ».

En soixante-dix chapitres, distribués sans grande méthode, l'auteur traite des diverses matières de l'ordre judiciaire. Il indique les fonctions multiples des Baillis, à la fois alors administrateurs, hommes d'épée et juges, la procédure à suivre devant eux, tant au civil qu'au criminel, la participation au jugement des hommes de fief et pairs de l'accusé dans les assises du Comté. Il expose quel est l'état des personnes, celui des biens sous le droit féodal comme sous le droit coutumier, quels sont les pouvoirs et les obligations des seigneurs à l'égard de leurs sujets, pouvoirs qu'ils exercent encore à peu près sans contrôle en ce qui concerne les serfs et mainmortables dont-ils ne sont « tenus à répondre fors à Dieu », quelle autorité, enfin, appartient au Roi comme suzerain. « Toute laies juridictions du roiiaume, dit-il, est tenue du roi en fief et arrière fief... ni a nul si grant dessous li qui ne puist estre trais en sa cort par défaute de droit ou par faus jugemens. » C'est la théorie chère aux jurisconsultes de l'époque et à l'aide de laquelle, sous l'action incessante des Parlements, la cognée a été portée dans le chêne féodal. Beaumanoir aborde aussi le droit canonique, et l'un de ses chapitres est consacré à distinguer les cas dont la connaissance appartient à la juridiction ecclésistique et ceux qui composent le domaine de la juridiction civile, matière délicate et source alors de nombreuses contestations.

En résumé, le Bailli de Clermont a recueilli, analysé et commenté les principes appliqués dans la France judiciaire au XIIIe siècle et, comme le proclamait en 1690 le plus ancien de ses éditeurs, La Thaumassière, « son œuvre contient toutes les maximes de notre ancien droit coutumier et sont l'origine et la source de celuy qui est à présent en usage ». Mais, ainsi qu'on l'a justement fait remarquer (1), les Coutumes de Beau-

(1) M. Paul Viollet, *Précis de droit coutumier.*

Digitized by Google

voisis n'ont jamais eu le caractère d'un texte officiel. Il semblerait toutefois, d'après un passage du procès-verbal de la rédaction de la coutume de Clermont en 1496 (1), que les règles posées par l'illustre jurisconsulte auraient été considérées comme faisant autorité dans le ressort de son ancien bailliage. Il s'agissait des droits du suzerain à l'égard du vassal qui avait omis de lui rendre hommage. Lecture faite de l'article, « il a été dit par les assistants sur la coutume cy dessus formée que du contenu en la dicte coutume, ilz n'ont point veu user, ni le cas advenir. Et ce fait a esté apporté en leur présence, l'ancien coutumier dudit comté fait jadis par feu Messire Philipes de Beaumanoir, chevalier, lors gouverneur dudit Clermont, en l'an mil deux cens quatre-vingts et trois, auquel coutumier sur le chappitre des fiefz est au long escrite ladite coustume telle et en termes semblables que contenu est cidessus. Si en soit fait et ordonné ce qu'on verra bon à faire ».

La rédaction de 1496, dont je viens de parler, est, je crois, inédite; son texte ayant été révisé en 1539 par des commissaires royaux, c'est le texte de cette coutume révisée qui a été publié, annoté par Dumoulin, et qui figure dans le coutumier général de Richebourg. Le texte primitif se trouve en copie dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale à laquelle il est venu de la bibliothèque de Colbert. Ce manuscrit, qui porte le numéro 4515 du Fonds français et comme intitulé les mots *Codex Colbertinus, 1646, Régius 9440*, compte 212 pages, dont les 71 premières sont consacrées à la coutume de Clermont.

Viennent ensuite, pages 73-93, Coutumes du duché de Valois, 1496 ; pages 94-116, Prévôtés de Crépy, Pierrefonds, Béthisy et Verberie. Ensuite un traité de juridiction et procédure devant le Parlement. En suivant, pages 106 à 212, les exploits, droits, profits et émoluments du Prévôt de Senlis.

La page 1 du manuscrit du Fonds français, 4515, débute ainsi : « Ce sont les Coustumes de le Comté de Clermont en Beauvoisis mises et rédigées par escript par nous Loys

(1) Bibliothèque nationale. Mss Fr. 4515, p. 27.

Digitized by Google

Gayant, lieutenant général de Monseigneur le Gouverneur dudit Comté et le greffier de la dicte gouvernance, en ensuivant l'ordonnance sur ce faicte de par le Roy notre sire, et certain mandement sur ce envoyé à Monseigneur le Bailli de Senlis soubz le ressort duquel le Bailliage de la dite Comté soulait estre et à présent non, ains ressortit pardevant les gens tenans les grands jours de Monseigneur le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte dudit Clermont, et delà en la court de Parlement (1). Les dictes coustumes premièrement communiquées et leues aux advocat, procureur, receveur et autres officiers en chef dudit Clermont et plusieurs gens d'Eglise, nobles bourgeois, praticiens et bons coustumiers du pays, lesquels par serment sur ce par eux sollempnellement fait ont donné témoignage sur lesdites coustumes icelles accordées et interprêtées vrayes et notoires selon que posées sont sur les diversités des matières et actions dont cy après sera parlé. »

Puis viennent 291 articles répartis entre 37 rubriques (2) et un article final ainsi conçu : « Item et quant à aultres cous-

---

(1) La prérogative de ressort par grands jours était spéciale aux princes de la maison royale et aux pairs de France. Du Tillet, *Recueil des Rois de France*, I, 292, et Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. VIII, § 67.

(1) Voici la nomenclature de ces rubriques : Rubriches des Ajournements; des Essoines, des actions personnelles, des exceptions ; des hypothèques, des prescriptions, des asseurements en matière d'injures, de retrait de lignager, de testament, des donations entre vifs ; des successions, de succession es matière féodale, de garde noble ; de censive et champarts, de donation et succession ; de bail et gardes, des matières féodales, de délit ; des matières féodales, de gardes nobles ; de prescription ; de matière féodales, des droits du haut justicier ; des successions, des donations, des chemins et mesures, de saisine et nouvelleté, de communauté de biens ; de matière d'appel ; de revendication et exécution ; de capacité pour obligation, sur le fait des servitudes ; des tuteurs et curateurs ; des délits, des privilèges des clercs. On remarquera que les titres de plusieurs de ces rubriques se répètent. Un classement plus rationnel a réduit dans la réformation de 1539 le nombre des Rubriches à 22. Voir *Coutumier général de Richebourg*, t. II, p. 627.

Digitized by Google

tumes lesquelles seraient ici obmises à coucher par inadvertance a este dit par les asssistants que en ceste dicte Comté de Clermont l'on se règle communément selon l'usaige et coustume du bailliage de Senlis. » A la suite est écrit : « Et pour appréviaccion de ces choses avons signé ces présentes de nostre main, et fait signer par les autres officiers pareillement, par les gens d'Eglise, nobles, praticiens et marchans cy dessoulz nommez le vingtième jour de juinz l'an mil CCCC quatre-vingt et seize. Ainsi signé Gayant, Dargilière. »

Le reste du feuillet 71 du manuscrit est malheureusement lacéré de telle sorte qu'il est impossible de donner les noms des officiers, gens d'Eglise, nobles, praticiens et marchans qui signèrent avec le lieutenant général Gayant et le greffier Dargilière.

Le texte de la Coutume de 1496 présente, avec celui de la réformation de 1539, certaines variantes. Le procès-verbal de cette dernière fait connaître les raisons pour lesquelles les gens des trois Etats du Comté demandèrent ou acceptèrent les variantes. Je n'ai ni l'intention, ni la compétence d'en entreprendre ici l'exposé juridique (1). L'objet de mon travail

---

(1) Je crois devoir cependant reproduire en note les articles relatifs aux privilèges des Clercs qui ne figurent pas dans les coutumes de 1539 :

« Clerc non mariez ne sont tenus se bon ne leur semble respondre pardevant le juge lay en action personnelle, mais bien en action réelle. Et où il sucumbe oudit cas, il peult estre contraint par la prinse de son temporel.

« Plus en délict civil ne sont aussy tenus de respondre, si ce n'est que le délict soit previllégié et tel qu'il soit tenu d'amende arbitraire, auquel cas le juge le doit rendre au promocteur qui le requiert à la charge de le rendre au juge lay pour congnoistre du cas previllégié.

« Item, en matière criminelle, clerc non marié n'est tenu de respondre par devant le juge lay pourtant qu'il soit en habit et doict estre rendu à l'église ; si ce n'est que le cas et délict par lui commis soit tel qu'il ait perdu le prévillège de cléricature ou qu'il soit trouvé en habit mi party rayé de diverses couleurs en appert et non couvertement, toutefois s'il portoit tel habit my party pourtant qu'il feust de l'ordonnance du Roy ou d'autre prince il ne lui serait imputé.

Digitized by Google

est autre d'ailleurs : signaler les données que ce procès-verbal peut fournir au point de vue historique et géographique.

De 1496 à 1539, la situation du Comté de Clermont s'était profondément modifiée. A la première de ces dates, il faisait partie du riche apanage de la maison de Bourbon et appartenait à Pierre de Beaujeu, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, et à sa femme Anne de France. A la mort de Pierre, survenue le 10 octobre 1503, sa fille et héritière Suzanne le porta dans la branche de Montpensier par mariage (février 1505) avec Charles, chef de cette branche qui, en vertu d'une substitution de mai 1400, était du reste en droit de prétendre à la tota-

---

« Par les drois dudit comté dont l'on a toujours usé comme encoires l'on fait, l'évesque de Beauvais pour quelque délict que ce soit n'a main manuelle oudit conté et ne lui loist faire prisonnier ni prendre au corps aucune personne bien peult requérir les officiers en chef d'icelle conté en faveur de justice prendre de ses subgectz clercs non mariez pour cause raisonnable et les mectre entre les mains pour les pugnir et ainsi se fait souventes fois quand le cas y eschet.

« Pareillement les officiers d'icellui évesque ou nom de lui ni autrement ne peuent foire inventoire de biens à quelque cause que ce soit, si ce n'est agens d'église subgectz à sa juridiction ouquel cas on le permect.

« De plusieurs autres drois et previllèges dont peuent user lesditz clercs non mariez pour ce que telz previllèges gisent en disposicion de droit plusque en coustume non plus n'en a icy esté mis par escript.

« Les clercs mariez portans habit et tonsure posé qu'ilz soient empeschez par juge lay pour matière criminelle se doivent rendre à l'église pour en congnoistre et en décider et non pour matière civile qui n'aist de delict pour ce que le juge lay en congnoistra.

« Item, un clerc marié pour la deuxiesme femme est bigame aussy ; aussi est-il quand pour la première femme il prend femme pescheresse publique dont le péché est tout notoire ; pareillement quand il prend femme qui autres fois ait este mariée à ung autre.

« Item. Aussy quand en premières nopces ung se marie à quelque femme et telle femme avec son mary se gouverne mal de son corps, comme il est notoire à lui et à austres, tel mary ipso facto s'il la prend pour sa femme est repputé bigame.

« Item, pour ce que ceste matière en autres plusieurs poins gist en droit en plus que en coutume autre chose cy ne s'en est escript. ».

Digitized by Google

lité de l'héritage de la maison de Bourbon. J'ai parlé ailleurs du procès intenté au Connétable, à la mort de sa femme (1521), par la mère de François Ier, Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême (1), et relaté les divers péripéties de cette lutte judiciaire. Louise, arguant de sa qualité de cousine germaine de Suzanne, se portait comme son héritière. « Le double droit du Connétable ne paraissait pas douteux, dit M. Mignet *(Rivalité de Charles-Quint et de François Ier)* ; il était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison, restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être héritières ou donatrices et que Suzanne lui avait légués. »

Cependant, un arrêt du Conseil, rendu à l'instigation du chancelier de Prat, mit sous séquestre et provisoirement en la main du roi tous les biens et domaines en litige. On sait quelles tragiques conséquences cet arrêt eut tant pour le connétable que pour la France elle-même.

Lorsqu'un coup d'arquebuse eut frappé celui-ci sous les murs de Rome à la tête des soldats qu'il menait à l'assaut, un arrêt du Parlement, du 27 juillet 1527, prononça la confiscation, pour crime de lèse-majesté, de tous les biens féodaux qu'il tenait médiatement ou immédiatement de la couronne. Mais Louise de Savoie protesta contre la reversion ainsi ordonnée, et une transaction intervenue entre elle et son fils le 25 août 1527 pardevant les notaires de la Prévôté de Chauny, enregistrée le 23 décembre suivant au Parlement, lui attribua la presque totalité de l'héritage de Suzanne de Bourbon et notamment le comté de Clermont, sous la réserve qu'après son décès cet héritage passerait aux fils du Roi. Louise de Savoie n'a laissé de son administration du comté de Clermont qu'un souvenir, celui de la suppression des Grands Jours dans l'intérêt de l'accélération des procès et de la réduction des frais qui écrasaient les justiciables (2).

---

(1) La *Succession du Connétable de Bourbon*, notice insérée dans la Collection des notices publiées par la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation. Voir appendice I.

(2) 30 juin 1528. *Catalogue des actes de François Ier*, n° 3035.

Digitized by Google

Par suite de cette mesure, Clermont ressortit désormais pour la juridiction ordinaire en Cour de Parlement et pour les cas royaux du Bailli de Senlis (1). Louise étant morte le 22 septembre 1531, François Ier, aux termes de la transaction du 25 août 1527, unit au domaine de la couronne les duchés, comtés et seigneuries qui en avaient fait l'objet.

Cette union eut pour conséquence presque immédiate l'érection en Bailliage royal de l'ancien Bailliage seigneurial qui fut placé sous l'autorité directe du Parlement tant en matière civile que pour les cas royaux. Les lettres d'érection sont du mois de février, l'enregistrement date du 9 avril (2).

---

(1) Procès-verbal de la Coutume de Senlis, 1539, sous l'article 3. On entendait par Cas royaux les affaires d'ordre public et de police générale.

(2) Voici le texte de ces lettres conservées aux Archives nationales sous la cote X1a, 8612, folios 296-297 : « Françoys, par la grâce de Dieu, roy de France. A tous présens et advenir, salut. Comme le comte de Clermont en Beauvoisis, chastellenies, membres, appartenances et dépendances d'icelluy despieça donné en appanage par le feu glorieux roy sainct Loys nostre prédécesseur a Robert de France son quatrième fils et depuis tenu et possédé par les feuz ducs de Bourbon et dernièrement par feue nostre très chère et très amée dame et mère tant comme descendue de la dicte maison que, au moyen de la transaction d'entre nous et elle, soit rétrogradé et retourné à nostre couronne et domaine, savoir vous faisons que pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans avons dict desclairé et ordonné et par ces presentes disons, déclarrons et ordonnons voulons et nous plaist de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale que les bailly, gouverneur dudict conté et son lieutenant aient la congnoissance, jugement et décision soubz le ressort et souveraineté de nostre Court de Parlement de Paris, de toutes causes et matières dont ilz ont acoustumé, congnoistre juger et décider par cy-devant durant le temps dudict appanage, ensemble de tous cas royaulx afférans audit conté, appartenances et dépendences d'icelluy et de tous telz autres droictz, jurisdictions, honneurs, auctoritez et prééminences généralement quelzconques que nos autres bailliz, séneschaulx, ressortissans immédiatement en nostre dict Court du Parlement et les autres juges inférieurs et subalternes dudict bailly, gouverneur, aient la congnoissance des causes et matières à eulx appartenans selon leur faculté et tout aussi par la forme et manière qu'ilz avaient acoustumé user durant le temps dudict appanaige, soubz le ressort dudit bailly gouverneur et son dit lieutenant sans que le bailly et

Digitized by Google

Tel était le nouvel état de choses, lorsque le 19 août 1539, étant à Senlis, où ils présidaient à la rédaction et réformation des coutumes de ce bailliage (1), André Guillart, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et Nicole Thibault, procureur général, reçurent commission du Roi

---

officiers de Senlis, prévost d'Angy ses gens ni autres soubz umbre de la congnoissance qu'ils ont eue des cas royaulx et autrement sur les vassaux, hommes et subjectz dudict conté durant le temps que ledict conté, ses appartenences et dépendences a esté tenu et possede par les ducz de Bourbon et dernièrement par nostre dicte dame et mère en puissent plus avoir ni entreprendre court, jurisdiction et congnoissance en quelque matière que ce soit et laquelle leur avons interdicte et defendue, interdisons et défendons par ces dictes présentes par lesquelles mandons à nos amez et féaulx conseilliers les gens de nostre court de Parlement et de noz comptes à Paris, bailliy, séneschaulx et autres noz justiciers et officiers que nostre dicte présente ordonnance et déclaration, ilz entretiennent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer, lire publier et enregistrer en notre dicte court et du contenu d'icelle les dictz bailly, gouverneur, de Clermont ses lieuxtenans, juges, sergens et autres officiers et leurs successeurs ausdictz offices, chacun en son regard joyr et user plainement et paisiblement sans leur mettre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donné ores ni pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement lequel si faict, mis ou donné avoist été ou estoit au contraire, avons mis et mectons du tout au néant car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques lectres, ordonnances, édictz, restrinctions ni aultres choses à ce contraires et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais nous avons faict mectre nostre séel à ces présentes sauf en autres choses nostre droict et l'aultruy en toutes. Donné à Rouen au mois de février l'an de grâce mil cinq cens trente ung et de nostre règne le dix-huitiesme. Sic signatum supra pluam : Par le Roy. Breton : visa. Lecta publicata et registrata audito procuratore generali regis pro per bailliivum Gubernatorem Claromontensem et ejus locumtenentem effectu et contento presentium litterarum gaudendo forma et modo quibus ceteri senescalli et baillivi regis hujusce ressorti gaudent ad onnoquod predictus baillivus gubernator claromontensis infra sez septimanos in curia sacramentum facturus veniet Parisius in parlamento nona die aprilio, anno Domini, millesimo quingentissimo trigesimo secundo Post Pascha. Sic signatum : Du Tillet. Collatio facta est cum originali.

(1) A cette assemblée avaient été convoqués par le lieutenant généra de Senlis les Etats de la ville et Comté de Clermont; ils s'abstinrent

Digitized by Google

pour se rendre à Clermont et y procéder au même travail. Il était enjoint aux commissaires de faire assembler dans cette ville (1) les trois Etats du Bailliage ou la plus grande et saine portion d'iceux, de reformer par leur avis et accord ce que l'on trouverait être à reformer ès coutumes anciennement gardées, y adjouter ou diminuer par l'advis et délibération de l'assemblée ou de la plus grande et saine partie d'icelle ce qui apparaîtrait abusif et déraisonnable au profit et utilité des justiciables ou contre les droits, prérogatives et autorités de la couronne. Ils étaient en droit de recevoir les oppositions qui seraient formées et de statuer provisoirement sur elles, sous réserve, en cas de désaccord persistant, de la décision du Parlement. Ils devaient, sans préjudice de ces oppositions, procéder à la publication des coutumes réformées et faire inhibition à tous d'en alléguer d'autres désormais et d'en faire autre preuve que par l'extrait du registre où elles seraient inscrites. Les lettres se terminaient en conférant aux commissaires tous les pouvoirs nécessaires à leur mission, même de contrainte à l'égard de ceux qui seraient à contraindre; c'est la formule adoucie des anciennes ordonnances qui stipulaient la saisie éventuelle du temporel des gens d'Eglise, et des biens, tant meubles qu'immeubles des laïcs, à défaut de comparution. Ainsi la royauté reconnaissait et consacrait pour les gens des trois Etats non seulement le droit, mais l'obligation de concourir à la rédaction de la loi civile.

Ce fut le 31 août qu'André Guillart et Nicole Thibault arrivèrent à Clermont, et le lendemain ils ouvrirent l'assemblée des Trois Etats, dont les membres avaient été dûment convoqués par les officiers du Bailliage.

---

de comparaître et le Procureur du Roi requit que défaut fût prononcé contre eux ; mais les commissaires du Roi s'y refusèrent, arguant des lettres et commission spéciale qu'ils venaient de recevoir. Procès-verbal de la coutume de Senlis.

(1) La publication des lettres du roi devait être faite par affiches mises ès lieux publics des diverses localités et à son de trompe et cry public ; et copie devait être signifiée aux personnes des trois états par les officiers du Roi. Procès-verbal de la coutume de Senlis.

Digitized by Google

Le procès-verbal, dressé par le sieur Du Val, greffier, a enregistré les noms des comparants.

Comparurent pour « L'ETAT DE l'EGLISE » :

Révérendissime cardinal de Châtillon, évêque et comte de Beauvais, abbé de Saint-Lucien-les-Beauvais, par Honoré de Vuallicourt (1), son procureur, assisté de M. I. Picquet, son doyen rural audit Clermont ;

Révérendissime cardinal de Boulongne, abbé de Corbie, et les religieux, abbé et couvent dudit lieu, P (2);

R. Père en Dieu F. de Sarcus, évêque du Puy, seigneur dudit Sarcus, Rocq de Exouille, P ;

Religieux, abbé et couvent de Saint-Germer-de-Flay, P ;

R. Père en Dieu Domp Anthoine Loffroy, abbé de Notre-Dame d'Orchamps, en personne;

Religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de Fresmont, par ledit de Vuallicourt et Domp Bernard de Chastillon, religieux et Procureur de ladite abbaye;

Religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de Lannoy, P;

I. de Roncherolles, abbé commandataire de l'abbaye du Gard, P ;

Religieux, abbé et couvent de Saint-Quentin-lez-Beauvais, P, assisté de frère Florent de Picquigny; religieux et prieur de Gournay ;

Religieux, abbé et couvent de Saint-Just, P ;

Religieuses, abbesse et couvent de Chelles-Sainte-Vaultour, P;

Religieuses, abbesse et couvent de Penthemont, P;

Doyen, chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Beauvais;

Nicole d'Argilière, chanoine et sous-chantre dudit lieu, seigneur de Breuil-le-Vert, P;

I. Maubert, chantre, chanoine et curé de N-D. de Nully, P;

P. Bochart, chanoine et official de Beauvais, curé et seigneur, en partie, d'Ons-en-Bray, P;

---

(1) Ce Vuallicourt, praticien à Clermont, fut procureur d'un grand nombre des membres du Clergé et de la Noblesse ainsi que du Tiers-Etat.

(2) La lettre majuscule P indique les membres de l'Etat de l'Eglise qui comparurent par Procureur.

Digitized by Google

C. Martin, chanoine dudit lieu, chapelain de Vuarty et seigneur, en partie, de Bailleville, P ;

Les prévost, chanoines et chapitre Notre-Dame-du-Chastel de Clermont, par I. Piquet, prévôt dudit lieu et curé de Buy-Saint-Georges; Louys de Hédouville, trésorier dudit lieu, Simon Billouet et I. Pulleu, chanoines de la dite église ;

Les chanoines et chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais, P;

Les religieux et ministres de Saint-André de Clermont, P, et I. Petit, religieux dudit lieu ;

Les religieuses, prieure et couvent de Sainte-Croix sous Offemont, P ;

Les religieuses, prieure et couvent de Notre-Dame de Vuariville, P;

G. Thibault, abbé commandataire de Saint-Vincent de Senlis et prieur de Breuil-le-Secq, P ;

D. Aubert du Croquet, prieur de Breuil-le-Vert ;

Baptiste des Ursins, prieur de Saint-Remy-l'Abbaye, par maître Thomas Flèche, son vicaire général ;

D'Estienne de Crèvecœur, prieur de Moyenneville;

D. Pierre Gayant, prieur de Nully-sous-Clermont;

D. Jean de Bresche, prieur de Villers-Saint-Sépulchre;

D. Jean le Coq, prieur de Nully ;

Maître Berthin de Mennay, prieur de Conty, P;

Maître Pierre Judas, prieur de Bosquet;

M. Jacques de Mayencourt, prieur de Fresnemontier ;

Frère Rodache, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Sommereux et Nully-sous-Clermont, P, assisté de Henri Hanique, son bailli ;

Philippe de la Mare, archidiacre du Ponthieu et chanoine d'Amiens, seigneur de la Motte-d'Essuiles, par leditde Vuallicourt ;

Le curé de Saint-Samson de Clermont, par Jean Voisin et Jean Cornuel, commissaires ordonnez par justice au séquestre de ladite cure;

Suivent les noms de nombreux curés qui comparurent en personne ou par procureur (1).

---

(1) Voir leurs noms, Annexe II.

Digitized by Google

Comparurent pour « L'ETAT DE LA NOBLESSE » : 146 seigneurs de fief, parmi lesquels Jean de Humières, chevalier, seigneur de Ronquerolles et Nointel ; Charles de Roye, chevalier, comte de Roussy, seigneur dudit Roye, Bertheul, Meuret et Conty ; Anthoine de Halluin, chevalier, seigneur de Piennes, de Saint-Omer, Bonnières et Crèvecœur; Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt ; Adrien de Boufflers, seigneur de Cagny et de la châtellenie de Milly, en partie; François de Sarcus, évêque du Puy, seigneur de Sarcus; Rocq de Exouille; dame Louise de Villers, dame de Baillet en France et Franconville-aux-Bois. Quelques-uns des appelés furent défaillants, tels que François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, gouverneur de l'Ile-de-France, lieutenant général pour le roi au pays de Picardie. On trouvera à l'annexe II les noms de tous les comparants. Je donne cette liste d'après le registre coté E, 39, des Archives de l'Oise et le procès-verbal imprimé de 1539.

A remarquer que dans le procès-verbal un certain nombre de possesseurs de fiefs figurent parmi les membres du Tiers Etat à la suite des officiers du Roi; c'est que ces possesseurs n'appartenaient pas, sans doute, à la noblesse et que l'ancienne coutume, qui voulait que ceux qui tenaient fiefs fussent nobles, était déjà tombée en désuétude (1). Je les ai distingués dans la liste par un astérisque.

Si l'on rapproche cette liste de celle des feudataires du comté de Clermont en 1373, deux faits intéressants se dégagent : au mouvement de morcellement, d'éparpillement des fiefs, semblent avoir succédé un mouvement en sens contraire, une concentration qui devra encore s'accentuer dans les siècles suivants, ainsi qu'en témoigne la liste des comparants à l'assemblée des trois ordres en 1789. La totalité des fiefs, à sept ou huit exceptions près, a changé de mains, soit par aliénations, soit par mariages. La guerre de Cent ans a été fatale à l'ancienne noblesse du Beauvoisis et en a fait disparaître la plupart des représentants mâles.

---

(1) Ce mode d'anoblissement fut formellement interdit par l'article 258 de l'ordonnance de Blois. Voir Loisel, *Institutes coutumières*, I, 14.

Digitized by Google

La liste des comparants du « Tiers-Etat » peut se diviser en deux : officiers du roi, à la suite desquels sont placés, comme je viens de l'indiquer, les roturiers tenant fiefs — représentants des paroisses. Voici, d'après le procès-verbal, la liste des officiers du Roi, avocats et praticiens :

Maître F. d'Argillières, seigneur de Valescourt et Monceaux, lieutenant général du Bailliage et Comté;

I. Gayant, advocat;

Pierre Gayant, procureur du Roi;

Claude Billouet, receveur ordinaire du domaine;

François Vigneron, seigneur de Monceaux, lieutenant particulier;

P. Sturpe, prévôt;

Jean Filleau, advocat et élu;

Pierre de Ravenel, grénetier;

Jacques Petit, procureur en ladite Election,

Tous officiers du Roi audit Clermont;

Estienne Pastour, advocat et prévost en garde pour le Roi, à la Neuville-en-Hez;

C. Selier, seigneur de Fay, lieutenant particulier des Eaux et Forêts, audit Comté;

Antoine Sturbe, avocat; Loys d'Artois; Pierre Gayant, Honoré de Vuallicourt; François de Blois, seigneur de Fay, de Guchan et du fief de Parelles ; Pierre le Cousturier; Jean le Plat; Adrien Petit; Nicolas Brahier; Robert Thureau; Loys de Bloys, seigneur dudit Fay; Pierre d'Argilière et J. Voisin ; Valentin de la Croix ; Pierre le Roy ; N. l'abbé ; N. Billouet, sergent dudit Fay ; Nicolas Pulleu, seigneur de Mitry et d'Elix, en partie; Laurens Regnard; Nicolas Faluel ; Nicolas Estevé, greffier du domaine ; Anthoine le Selier, greffier de la Prévôté foraine ; Jean Pulleu, greffier de la ville dudit Clermont; Laurens Allou; Loys Allou; Jean Evrard et Pierre de Romescamps, tous praticiens ès sièges dudit Comté ;

Denis de Villes, prévost en garde pour le Roi, à Milly ;

G. Desguynegatte, lieutenant, commis à l'exercice la Prévosté de Bulles.

Jusqu'aux premières années du XVIe siècle, le Tiers-Etat ne participa aux assemblées de Réformation des Coutumes que

Digitized by Google

par les officiers du Roi, les hommes de loi, praticiens et procureurs de chaque bailliage ; les membres du Clergé et de la Noblesse étaient considérés comme représentant les intérêts de leurs sujets des campagnes. Sous Louis XII, des délégués des villes furent appelés à l'Assemblée ; à partir de François Ier, les procès-verbaux constatent la présence des procureurs des manants et habitants des paroisses rurales. Celui du Bailliage de Clermont est l'un des premiers où se manifeste le régime nouveau, où l'on voit figurer les diverses paroisses de la circonscription dans la personne de leurs marguilliers.

L'organisation municipale de la France, avant 1789, présentait, on le sait, de grandes variétés, de profondes disparates. L'histoire n'a conservé le souvenir que des localités qui, en plus grand nombre que l'on ne l'a généralement pensé jusqu'ici, obtinrent de leurs seigneurs ou leur imposèrent la concession d'une Charte de Commune (1) ; mais il n'en est pas moins certain que dans toute l'étendue du royaume les autres villes et bourgs, ainsi que les villages eux-mêmes, furent également admis aux bienfaits de l'association (2) et formèrent des communautés dont les membres s'assemblaient à l'effet de délibérer sur leurs affaires.

Ces communautés existaient, dès le XIIIe siècle, en Beau-

---

(1) En voici la nomenclature pour le Beauvoisis : Beauvais, à une époque indéterminée, mais au plus tard au commencement du XIe siècle ; Noyon (1108 et 1140), Crépy-en-Valois (1117 et 1215), Compiègne (1153 et 1186), Montigny (1155), Gournay-sur-Aronde (1165), Senlis (1173 et 1202), Poix (1173 et 1208), La Neuvilleroy (1177 et 1200), Chambly (1173 et 1222) et les paroisses auxquelles la charte de Chambly fut étendue, Beauvillers (1180), Chauny (1186), Beaumont (1187), Méru (1191), Chaumont-en-Vexin (1182), Chevrières et Jonquières (1182), Angy (1186), La Neuville-en-Hez (1187), Bulles (1181 et 1319), Pontoise (1185), Méry (1191), Wacquemoulin (1196), Clermont et Creil (1197), Saint-Just-en-Chaussée (XIIe siècle), Grandvilliers (1212), Boran (1215), Breteuil (1224), La Bruyère.

(2) Le servage dont Beaumanoir constate l'existence en Beauvoisis et dont le dénombrement de 1373 conserve encore des traces (*Ce sont les noms des hommes, des femmes et des enfants qui sont de condi-*

Digitized by Google

voisis et s'appelaient « viles bateices », au dire de Beaumanoir, qui les définit ainsi en son chapitre XXI, De *Compaignie :* « L'autre manière de Compaignie qui se fet par le raison de communalté, si est des habitants ès viles où il n'a pas communes l'on apele « viles bateices ». Et ceste Compaignie si ce fes ès frès et ès caus que leur convient mètre es cozes qui leur sont communes et desquelles il ne se poent consuire sans domace, si comme de lor moustier réfère et de lor caucies ramander de lor priez et de lor gué maintenir et des autres cozes qui sont faites par l'accord du commun, si comme de coz qui sont mis en ples por les droits maintenir et por les coustumes garder; en lez tex cas et en autres semblavles font tex manières de gens compaignie ensemble et convient qui aucun part son avenant des fres selonc droit. Ne uns de tex manières d'habitans ne se pot oster de compaignie, s'il ne va manoir hors du lieu et renoncer as aisemens. Et s'il s'en part en ceste manière si convient, il fete compaignie avecques cix du lieu où il va manoir. »

C'était au prône de la grand'messe que se faisaient toutes les publications officielles; c'était sous le porche de l'église que se réunissait l'assemblée des habitants; il est donc naturel que ceux-ci déléguassent leurs marguilliers et fabriciens comme les plus aptes à les représenter et à défendre leurs intérêts sous le nom de procureurs de commun (1), alors même qu'ils étaient en possession de chartes de franchises.

---

tions ès quelz Mgr le Comte partist et prans la moitié des mortemains et formariages contre l'abbé de St-Denis et par la main dudit abbé, f°s 141 et suite), semble avoir complètement disparu à la suite de la guerre de Cent ans. Le dernier document qui en parle est, je crois, la charte du 17 novembre 1400, par laquelle, avec l'approbation de Louis II, duc de Bourbon, Isabelle de Ferrières, veuve du sire de Roye, et Renauld de Picquigny, abolirent les droits de mortemain et formariage qu'ils possédaient en leur châtellenie de Milly. (Louvet, H^re de Beauvais.)

(1) Longtemps encore, en Beauvoisis, les marguilliers furent les représentants des communautés. Ainsi, j'ai dans mes archives de Saint-Agnan un contrat du 1er mai 1675, portant vente à Louis d'Estournel, seigneur d'Hondainville, d'un pré communal, devant Philippe Rigaux, notaire à Clermont, par Pierre de Chambly, laboureur, principal mar-

Digitized by Google

La liste des paroisses dont les marguilliers furent appelés à la réformation de 1539 est reproduite au registre E, 39, des Archives de l'Oise; les noms de ces marguilliers sont inscrits tout au long dans le procès-verbal imprimé. On les trouvera à l'annexe III (1). Je me bornerai à mentionner les représentants des deux localités pourvues de chartes de commune et qui dès lors ne furent pas représentées par marguillliers : Clermont et Bulles.

Pour Clermont, comparurent Pierre du Val, Jean Chrestien, Jean Pinel, Raoullin de Grouchy, bourgeois, pairs et échevins de ladite ville de Clermont, et encore les sieurs Silleau, d'Artois, Vuallicourt, Mathieu Lefèvre, Simon du Fresne et Pierre de Mauliers, procureurs des manants et habitants dudit lieu.

Pour Bulles, comparurent les maire, pairs et eschevins de la ville, par Georges Le Maygnan, maire dudit lieu.

A l'appel des camparants, diverses protestations surgirent, Charles de Roye, comte de Roucy, revendiqua, comme seigneur de la châtellenie de Conti, le droit d'être appelé le premier, à l'exclusion de l'évêque de Beauvais. Mais sa prétention fut écartée sur l'observation des gens du roi que l'évêque figurait à titre de chef de l'Etat de l'Eglise et que le premier rang appartenait à cet Etat. Il protesta également sur ce que François de Montmorency, lequel était défaillant, avait été appelé le second de la Noblesse et obtint lettres de son opposition. Enfin, il requit qu'au lieu d'être dénommé purement et simplement seigneur de Conti, il fut dit seigneur châtelain de Conti, par la raison que cette terre était des anciennes châtellenies du Comté en possession de tous droits et prérogatives appartenant à seigneur châtelain. Les gens

---

guillier et procureur de commun de ladite paroisse tant en son nom que comme fondé du pouvoir spécial à lui donné par les habitants dudit Hondainville par l'acte d'assemblée, tenue le 30 avril, au son de la cloche, en la manière accoutumée.

(1) On trouve également au procès-verbal les noms de Jean Villon, maire d'Hondainville (la mairie d'Hondainville constituait alors un fief) et de plusieurs habitants du Bosquet, de Boissy et de Fresnemoutier.

Digitized by Google

du roi le dénièrent et soutinrent qu'aucun des vassaux du Comté, se disant seigneurs châtelains, ne jouissaient et n'avaient jamais joui de tels droits, ressort de juridiction, scel et tabellionage.

D'autre part, Adrien de Boufflers, co-seigneur avec le Roi pour un tiers de la châtellenie de Milly, intervint et demanda à être inscrit en ladite qualité le premier avant le sieur de Roye, au cas même ou celui-ci serait reconnu seigneur châtelain. Les Commissaires donnèrent acte des protestations et décidèrent que, sans préjudice des droits de ceux qui les avaient formulées, les choses, par provision, demeureraient en l'état. Ils donnèrent également acte au sieur de Boufflers de ses réserves au sujet de la qualité attribuée à Denis de Villes, de Prévôt en garde pour le roi, en la terre de Milly.

Le procureur du curé d'Abbecourt déclara que la cure et presbytère dudit lieu étaient du Bailliage de Senlis ; pareille déclaration fut faite par le procureur du curé et des marguilliers de Bazincourt, qui soutinrent qu'ils ressortissaient au Bailliage d'Amiens, et que par suite ils n'etaient pas tenus de comparaître à la publication des Coutumes. Par contre, le curé d'Argueuses remontra que les habitants de sa paroisse étaient tous du ressort du Bailliage de Clermont, et somma les gens du Roi de les défendre contre les entreprises des officiers de la prévôté de Beauquesne, membre du Bailliage d'Amiens.

Sur l'évocation de dame Pernelle Perdriel, veuve de Messire Jean Brinon, vivant premier président du Parlement de Rouen, dame de Remy, Gournay et Moyenneville, son procureur exposa que ces terres étaient saisies à la requête des gens du Roi et qu'avait été établi commissaire et que comme tel il se présentait; que dans les lettres d'évocation, lesdites terres étaient dénommées simples seigneuries, tandis qu'elles constituaient trois châtellenies, tenues du chastel de Clermont.

Dame Loyse de Villers, dame de Baillet en France et de Franconville-au-Bois, déclina le ressort du Bailliage de Clermont, affirmant que ses terres étaient enclavées dedans la prévôté et vicomté de Paris et en relevaient. Les gens du Roi s'y opposèrent, disant que Baillet-en-France et Francon-

Digitized by Google

ville, étant de l'ancien domaine du Comté, avaient été donnés par les comtes, à charge de retour (1), et demandèrent qu'il fût passé outre à la réclamation.

Le procureur de Jean de Mailly, seigneur de Silly et de Tillart, déclara que son client ne se présentait pas pour ces seigneuries, dépendant du Bailliage de Beauvais, mais pour un fief nommé Bazantam, assis auxdits lieux. Autant en fit le procureur de Pierre de Milly, N. Boileau et Martin Danse appelés comme seigneurs d'Essuiles, dépendant du Bailliage de Beauvais, tandis qu'ils n'avaient à comparaître que pour un fief, sis audit Essuile, terre de Saint-Rymault.

Ces questions préliminaires réglées, les Commissaires firent prêter, à tous les gens des trois Etats présents, le serment de bien et loyalement conseiller le Roi et dire vérité sur le fait des Coutumes, remontrer et advertir ce que des choses contenues ès dites Coutumes en serait utile et profitable ou préjudiciable au bien commun et utilité du pays. Les gens du Roi exposèrent ensuite qu'il n'existait pas de cahier arrêté et signé des anciens officiers et praticiens de Clermont où les Coutumes existantes eussent été mises par écrit — (ils avaient donc perdu le souvenir du livre de Beaumanoir, ainsi que de la réformation de 1496) ; — que chacun s'était formé, à part soi, un coutumier ; que dans les coutumiers ainsi composés se trouvait une grande confusion des articles en mauvais langage et trop prolixe, contraires et dérogeants à la raison commune et au bien et utilité du pays, que certaines bonnes coutumes y étaient, par contre, omises ; c'est pourquoi le lieutenant général d'Argilière avait cru devoir convoquer dans son auditoire, conformément au mandement qui lui avait été adressé de par le Roi, une assemblée préparatoire des gens des trois Etats, officiers et praticiens du Bailliage, pour voir et entendre les dits livres coutumiers, les corriger et accorder, en éliminer ce qui semblerait mauvais et superflu, y ajouter aucunes bonnes coutumes qui de tout temps y étaient obser-

(1) A Hutin le Baveux et à sa descendance, par Louis II, duc de Bourbon. *Le comté de Clermont en Beauvoisis. Le dénombrement en 1373*, p. 273.

Digitized by Google

vées et quelques autres que l'on avait trouvé expédient d'introduire.

Ce fut de cette rédactiou nouvelle que le greffier du Val donna lecture par ordre des commissaires, et sur laquelle ceux-ci appelèrent l'assemblée à délibérer.

Chacun des 250 articles fut successivement lu, mis aux voix et accordé du consentement et avis des gens des trois Etats ou de leur plus saine et grande partie; 82 avaient été amendés, corrigés ou introduits comme coutumes nouvelles. Je n'ai pas à les examiner au point de vue de leur valeur juridique, je me contenterai de signaler les plus importants.

L'âge de la majorité, en ce qui concernait les fiefs et leur administration, fut abaissé de 20 à 18 ans pour les fils et de 15 à 14 ans pour les filles, en vue de les défendre contre les abus de jouissance de leurs Gardiens et Baillistres (art. XCI); la garde noble à nouveau réglementée, dans l'intérêt des mineurs (art. CLXX); le droit du seigneur de contraindre le religieux acquéreur d'héritages, dans l'étendue de sa seigneurie, à en vider les mains dans l'an et jour maintenu, malgré l'opposition de l'Etat de l'Eglise qui soutenait qu'au bout de six mois de jouissance la possession incommutable de l'héritage était acquise (art. CXI); la donation mutuelle entre époux, jusqu'alors interdite, autorisée (art. CXXIII et CXXIV); la légitime des enfants réglementée et sauvegardée (art. CXXIX); l'incapacité du religieux profès à recueillir une succession maintenue, nonobstant l'opposition de l'abbé et couvent de Froidmont invoquant un privilège contraire qui aurait été concédé par le Saint-Siège (art. CLIV); la représentation admise en ligne directe (art. CLV). La Coutume de 1496 stipulait que la représentation n'avait pas lieu, en ligne directe ou collatérale, en matière de fief ni autrement; la nouvelle rédaction proposait l'établissement de la représentation en faveur des descendants. Guy de Belloy et A. de Ravenel, seigneur de Rantigny, déclarèrent s'opposer à la modification : par son effet, disaient-ils, les anciennes maisons du Comté, riches et opulentes en biens, iraient par succession de temps, en pauvreté et ruyne tellement que les enfants puinés qui, par le trépas de leur aîné décédé, n'ayant que filles, devaient porter les noms et armes de leur maison, seraient pauvres et n'auraient de quoi

Digitized by Google

le soutenir, et viendraient les biens de ladite maison aux filles de leur frère aîné, et ainsi ladite nouvelle coutume serait cause que les aînés seraient du tout désobéissants à leur père et mère et s'en iraient où bon leur semble prendre alliance par amourettes ou autrement, par séduction, n'ayant regard à la maison dont ils étaient issus, ni à l'honneur de leur prédécesseurs, bien connaissant que soit qu'ils mourussent ou non devant leurs père ou mère, eux ou leurs enfants ne pourraient faillir au droit d'aînesse. Les Gens d'Eglise, aucuns nobles et tous ceux du tiers Etat répondirent aux objections ainsi formulées. Ils soutinrent que la Coutume ancienne était injuste, déraisonnable contre le bien commun et l'utilité des enfants, lesquels, par le moyen d'icelle, étaient pauvres et aucunement contraints de mendier leur vie. « Sur quoi, conclut le procès-verbal, — auquel j'ai emprunté la double argumentation qui précède, — par l'avis et délibération de tous les assistants qui se sont trouvés d'une même opinion, excepté les deux opposants, avons ordonné que ledit article coté CLV demeurera comme il gît introduit par nouvelle coutume en ce qu'il est répugnant à l'ancienne, laquelle pour le regard demeurera abolie pour l'advenir. » Et, ajoute le procès-verbal, ce vote intervenu, les sieurs de Belloy et de Ravenel ont déclaré se désister de leur opposition.

Les matières féodales tenaient naturellement la première place dans la Coutume réformée de Clermont. Indépendamment des règles spéciales relatives à la propriété des fiefs, à leur transmission, aux relations et obligations des vassaux entre eux, il y avait à déterminer les droits de souveraineté encore attachés à leur possession à l'encontre du suzerain et, comme ce suzerain se trouvait être le roi, par suite de l'union récente du Comté au domaine de la couronne, la rédaction préparée par les officiers du Bailliage pour la *Rubriche des Justices et prééminences d'icelles* (1) et par celle des *Délits* avait dû naturellement aussi s'en ressentir.

---

(1) L'article CCI constate l'existence de trois justices seigneuriales, la haute, la moyenne et la basse. Beaumanoir n'en reconnaissait que deux, la haute et la basse. Le haut justicier pouvait seul connaître de toute cause civile et de toute accusation criminelle entraînant une peine afflic-

Digitized by Google

Les articles CXCVIII et CXCIX étaient ainsi conçus : « *Item,* aucun autre que le comte de Clermont n'a par tout icelui comte scel authentique (1), ne pouvoir de commettre auditeurs (2) ou notaires pour recevoir contrats par foi et serment pour quelque chose que ce soit. *Item,* nul seigneur dudit comté n'a aucune assise ou ressort, sinon le comte dudit Clermont qui a accoustumé les faire tenir par son baillif, d'un an à autre, et à ladite assise sont tenus de comparoir, quand ils ont suffisamment adjournés, tous les vassaux tenants en plein fief du chasteau dudit Clermont. »

Charles de Roye, seigneur de Conti, Adrien de Boufflers, co-seigneurs de Milly, les dame et seigneurs de Remy, Gournay et Moyenneville, avaient déclaré s'opposer à ces deux articles pour la raison que, comme seigneurs châtelains, ils avaient chacun respectivement droit et autorité d'avoir scel authentique, de commettre des auditeurs et de tenir des assises (3) dans l'étendue de leurs terres. Mais les gens du

---

tive, à l'exception des cas royaux : « Pilory, Eschelles, Carquant et Peintures de Champions en l'auditoire sont marques de haute justice », dit Loisel (*Institutes Coutumières,* II, 47). A la basse justice, dite aussi justice censuelle ou foncière, appartenait la connaissance, en matière personnelle, des procès entre les sujets du seigneur pourvu que la valeur du procès ne dépassât pas 60 sols ; en matière réelle des difficultés provenant de la constitution de la propriété ; au criminel de quelques délits ruraux sans importance. La moyenne justice, qui apparaît au XIVe siècle, n'était pas autre chose, dit M. Esmein, que la basse justice enrichie de quelques-uns des droits auparavant réservés à la haute. La coutume de Clermont n'entre pas dans le détail des attributions de ces diverses justices, mais on en trouve l'énumération dans la coutume de Senlis. (Art. 96-125.)

(1) Ce scel devait être apposé non seulement sur toutes les sentences judiciaires, mais aussi sur toutes lettres portant vente, échange, convention. Son apposition donnait lieu à la perception d'un droit seigneurial.

(2) Ces auditeurs, dit Ragueau *(Glossaire du Droit français)*, sont officiers pardevant lesquels on reconnait et passe tous contrats de vendition ou d'assignation de rente pour la réaliser et acquérir droit d'hypothèque.

(3) Sur le fonctionnement des Assises, voir l'Assise du Bailliage de Senlis en 1340 et 1341, d'après le manuscrit du Comité archéologique de Senlis, par M. E. de Rozière, membre de l'Institut.

Digitized by Google

Roi avaient refusé à ces terres la qualité de châtellenie et soutenu que le comte de Clermont était seul en possession des droits prétendus, et les commissaires, tout en réservant la décision définitive au Parlement, avaient, de l'avis et délibération des gens des Trois Etats, ordonné que les deux articles demeureraient, par provision, comme reconnus par tous les assistants pour coutumes anciennes.

Même décision intervint pour l'article suivant, ainsi conçu : « *Item,* les vassaux doivent à leurs périls et fortunes faire les jugements esdites assises ensemble en tous autres cas tant criminels que civils, dont les procès sont faits par le Bailli gouverneur et son lieutenant. » Les assises de chevaliers, véritables tribunaux de la féodalité, étaient encore en pleine activité en Beauvoisis du temps de Beaumanoir (1), mais elles semblent être depuis lors tombées en pleine désuétude. Du moins, tous les feudataires du comté protestèrent à l'envi (2), renonçant ainsi volontairement à l'une des prérogatives les plus appréciées du moyen-âge : le jugement par les pairs. Effrayés de l'obligation de payer, en cas de réformation de leur jugement, l'amende de mal jugé, ils déclarèrent qu' « oncques ladite coutume n'avait été pratiquée, que le Roi devait faire faire justice à ses dépens par des officiers qui ne jugeaient pas à présent à péril d'amende ». Ils furent contredits par les gens du Roi qui soutinrent que le service des assises était une charge inhérente d'ancienneté aux détenteurs des fiefs. Maintenu en principe, le régime des assises ne tarda pas, du reste, à disparaître, il n'était plus, au XVIIIe siècle, qu'à l'état de souvenir en Beauvoisis. Le commentateur

(1) Capitre I De l'office as Bailli, n°s 13 et 14 « Tout aions nous parlé des lieus où li Baillis font les jugemens il n'en est nul a la Comté de Clermont qui les face, aincois doivent estre fet tout li jugement par les homes de le cort de fief. »

(2) La protestation fut faite au nom de Charles de Roye, seigneur de Conty, Adrien de Boufflers, co-seigneur de Milly, la dame de Remy, Gournay et Moyenneville, les seigneurs de Saint-Remy, d'Avrigny de Beronnelle, d'Ons-en-Bray, de Rantigny et Fouilleuse, d'Etouy et de Méry, de Rouvillers de Gicourt, Litz et Boullencourt, de Noroy de Rotelen, de Ronquerolles et Nointel, d'Ansac, d'Ars, d'Auviller, et par les abbés et couvent d'Ourscamps et de Froidmont.

Digitized by Google

de la Coutume de Senlis, l'avocat du roi de Saint-Leu, constate qu'elles furent tenues pour la dernière fois en novembre 1662, dans cette ville.

De même que pour la rubrique des « Justices », pour celle des « Délits », la rédaction proposée tendait singulièrement à accroître le droit du Comte de prendre par prévention connaissance des affaires qui étaient de la compétence de ses vassaux. Ce droit fut, après discussion, renfermé dans de plus étroites limites. Les gens du Roi n'avaient pas hésité à dénier aux vassaux dans leurs fiefs, au profit du comte, haute justice, moyenne et basse.

La Coutume réformée de 1539 ne reproduit pas la disposition de celle de 1496, relative aux Clercs et à leurs privilèges ; son article CCXLIV se borne à préciser les obligations des gros dîmeurs à l'égard des églises paroissiales.

Aux livres qu'ils étaient tenus, par l'ancienne Coutume, de fournir à ces églises pour la célébration du service divin : le grec, le missel, l'antiphonaire, le légendier et le psaultier, il ajoute, du consentement de tous les Etats, le manuel et l'épistolier (1).

Après des réserves générales du cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, à cause des prérogatives et prééminences lui appartenant, en sa qualité de chef de l'Etat et de l'Eglise, dans la circonscription, des seigneurs de Roncquerolles et Nointel, de Sarcus, d'Achy, de Grincourt, du Vuault, du chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais et du Prieur de Conty au nom de leurs droits patrimoniaux et seigneuriaux, les commissaires du Roi déclarèrent l'Assemblée close et procédèrent à la promulgation des Coutumes (2). Elles furent por-

(1) Les marguilliers des Eglises avaient droit de procéder par voie de saisie des dîmes pour l'exécution de cette disposition. Art. 50.

(2) Les 250 articles étaient répartis en 22 rubriques dont voici les titres : des adjournements, de retrait lignager, des actions personnes et hypothèques ; de complainte en cas de saisine et de nouvelleté ; de simple saisine, d'arrêts d'exécution et de criées ; de prescription ; de matière féodale, de censive et champars ; des dons et dispositions entre vifs, de testaments, de successions ; de douaire ; de gardes nobles, de communauté de biens ; de tuteurs et curateurs, des justices et prééminences d'icelles ; des délits, des matières d'appel ; sur le fait des égouts, vues et autres servitudes ; des diversités des chemins et me-

Digitized by Google

tées sur un registre, au pied duquel le greffier inscrivit la mention suivante : « Les Coustumes et articles cydessus escrits ont été leues et publiées en l'auditoire du Bailliage et Gouvernement du Comté de Clermont, par Pierre Duval, greffier ordinaire dudit Bailliage, par l'ordonnance et ès présence de nous André Guillart, conseiller du Roi notre sire et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et Nicolle Thibault, aussi conseiller dudit seigneur et son procureur général, commis et députés par ledit seigneur pour faire l'acte de ladite publication et ès présences de maître François d'Argilière, lieutenant ès lois, seigneur de Valescourt, lieutenant général dudit Baillif, gouverneur dudit Clermont; Jean Gayant, advocat, et Pierre Gayant, Procureur du Roi audit lieu, et de plusieurs autres, tant prélats, gens d'Eglise, nobles, officiers du Roy, advocats, praticiens, bourgeois, et autres du tiers état escrits et nommés en nostre Procès verbal sur ce fait. Après laquelle publication avons enjoint aux dessus dits et à tous autres subjets et coutumiers audit comté de Clermont de doresnavant garder et observer comme loys desdites Coutumes publiées et arrêtées et faict deffense de n'alléguer austres Coutumes. Et outre avons fait deffense auxdits lieutenant, juges et officiers du Roi, et autres advocats, practiciens et coustumiers dudit Bailliage que dorénavant pour la preuve des dictes coustumes publiées, ils ne facent aucunes preuves par turbes (1) ou tesmoins particuliers, que par

---

sures, autres coutumes (formalités pour renoncer à héritages, vente de l'héritage baillé à loyer, cas de repit, obligation des gros décimateurs). Les Coutumes générales du Bailliage de Clermont en Beauvoisis et de tout le ressort d'iceluy ont été publiées par Galiot du Pré et Jehan André, libraires à Paris, en 1540, dans un recueil contenant également les coutumes de Senlis et du duché de Valois. Même publication a été faite, en 1637, par Michel Blageart, libraire à Paris, qui y a joint les annotations de Charles du Moulin. Les trois coutumes ont été commentées par Laurent Bouchel, avocat au Parlement en 1631. Elles figurent à la suite l'une de l'autre dans le nouveau Coutumier de Richebourg, t. II. J'ai déjà mentionné la conférence des coutumes observées en Beauvoisis (Amiens, Senlis, Clermont et Montdidier), que Pierre Louvet a publiée, en 1615, à Beauvais, chez Godfroy Valet, imprimeur-libraire.

(1) L'enquête par turbes a été abrogée définitivement par le titre 13 de l'ordonnance de 1667.

Digitized by Google

l'extraict d'icelles signé du greffier dudit Bailliage deument expédié ainsi que plus amplement il est contenu au Procès verbal sur ce fait. En témoin desquelles choses nous avons cy mis nos seings manuels et fait signer par lesdits Lieutenant général, advocat et procureur du Roy et le dit greffier, le sixième jour de septembre l'an mil cinq cent trente-neuf, signé : A. Guillart, N. Thibault, F. d'Argilière, J. Gayant, P. Gayant et Duval. »

Le procès-verbal auquel il était renvoyé se terminait par la déclaration des commissaires que la publication était faite « sans préjudice des oppositions cy-dessus rédigées par escrit dont n'a esté par nous discuté, pour ausquelles procéder ainsi qu'il appartiendra par raison, avons renvoyé les parties en ladite Cour du Parlement au lendemain de la Saint-Martin d'hiver prochainement venant ».

Le renvoi ne paraît pas avoir été suivi d'effet. J'ai vainement cherché aux Archives nationales, dans les registres du Parlement, trace de la présentation et du jugement de ces oppositions ; même lacune existe en ce qui concerne l'homologation de la Coutume de Clermont.

Elle n'en a pas moins été suivie et appliquée, conformément à la doctrine rappelée en ces termes par l'ancien jurisconsulte Louet : « Les Coutumes ne s'apportent pas au Parlement pour y être homologuées et vérifiées, mais seulement pour y être gardées par forme de dépôt public. »

Consultée par voie de referendum sur la législation civile qui la devait régir et qu'avaient progressivement constituée les usages de ses pères, la population avait répondu et sa réponse eut force de loi pendant deux siècles et demi (1).

COMTE DE LUÇAY.

---

(1) « Les coutumes ont droit à la reconnaissance de la postérité non seulement parce qu'elles fixèrent le droit civil, mais parce que, seules entre toutes les lois de leur temps, elles régirent la législation française pendant trois siècles et qu'elles préparèrent, en fortifiant le droit coutumier, le bienfait inappréciable de l'unité législative. » Gorges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, t. II.

Digitized by Google

ANNEXE I

La Succession du Connétable de Bourbon (1)

L'histoire tragique du connétable de Bourbon est trop universellement connue pour que nous puissions avoir la pensée d'en présenter ici le résumé même le plus succinct. Si quelque lecteur désirait s'en remettre les détails en mémoire, nous ne saurions d'ailleurs mieux faire que de l'engager à se reporter au récit tracé de la main de Brantôme.

Il est toutefois un côté du tableau que généralement les contemporains, et plus encore les écrivains modernes, ne semblent pas avoir peut-être mis autant qu'il convenait en lumière. Nous voulons parler de la grande contestation judiciaire (2) qui fut, sinon l'origine des mécontentements du connétable, du moins l'une des causes déterminantes, pour ne pas dire la principale, du parti désespéré qu'il embrassa en 1523, parti qui, pour la France comme pour lui-même, eut les fatales conséquences que l'on sait.

C'est à cette contestation que se rapporte le document qui fait l'objet du présent mémoire. Il est inédit, nous le croyons du moins, et se trouve actuellement conservé aux Archives nationales. Pour sa complète intelligence, il est nécessaire

---

(1) Notice extraite du Recueil publié en 1884 par la Société de l'Histoire de France, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation.

(2) Sur cette question, cf. Pasquier, *Les Recherches de la France ;* Dupuy, *Traitez concernant l'histoire de France,* 1654, et *touchant les droits du Roy,* 1655 ; La Mure et Chantelauze, *Histoire des comtes de Forez, ducs de Bourbon ;* Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François Ier.* Huillard-Bréholles et M. Lecoy de la Marche ont publié un *Inventaire des titres de la Maison de Bourbon,* auquel nous avons emprunté la mention de la plupart des actes cités dans le présent mémoire, sans croire nécessaire d'indiquer sous chacun d'eux la cote qu'ils portent audit inventaire.

Digitized by Google

d'entrer dans certaines explications préliminaires ; nous ferons en sorte de les étendre aussi peu que possible.

Issue de Robert, comte de Clermont-en-Beauvoisis, sixième fils de saint Louis, la maison de Bourbon se divisait, dans les dernières années du xve siècle, en trois branches principales, celle des ducs de Bourbon, celle des comtes de Montpensier, et celle des comtes de Vendôme.

Cette troisième branche, qui s'était détachée la première du tronc commun, avait alors pour chef et représentant Charles, comte de Vendôme, de Soissons, de Marle et de Conversan, seigneur de Condé. Créé en février 1514 duc et pair de Vendômois, gouverneur de l'Ile-de-France, puis de la Picardie (1519), qu'il défendit avec succès contre les attaques des Impériaux et des Anglais, il mourut le 29 mars 1537, laissant, au dire de Brantôme, la réputation d'un très vaillant et sage prince et bon capitaine. « Il estoit, remarque le même écrivain, premier prince du sang, et premier aussi de ceux de Bourbon en tout. » Le fils aîné de Charles de Vendôme, Antoine, devint roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret. A la même branche de Vendôme appartenait Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, lequel épousa, le 21 mars 1503, d'autres disent 1504, Louise de Bourbon-Montpensier, sœur aînée du connétable.

Quant aux ducs de Bourbon et aux comtes de Montpensier, ils avaient pour même auteur Jean Ier, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, de Montpensier et du Forez, seigneur de Beaujolais, de Dombes et de Combrailles, dont le mariage avec Marie de Berry (24 juin 1400) était venu singulièrement accroître les domaines de la maison de Bourbon, en même temps qu'il avait profondément modifié les conditions et le caractère de son apanage primitif. Jean de France, duc de Berry, se voyant sans enfants mâles, avait, par acte de novembre 1386, disposé en faveur de la couronne, après son décès, de tous ses biens et apanages. Néanmoins, en considération du mariage de sa fille Marie avec Jean de Bourbon, Charles VI, par lettres patentes de juin 1400, consentit à ce que les duché d'Auvergne et comté de Montpensier, qui faisaient partie de ces biens, fussent assurés en pleine propriété aux nouveaux époux, sous la seule réserve du droit de

Digitized by Google

retour en cas d'extinction de leur descendance masculine. La concession royale n'avait pas eu toutefois lieu à titre purement gratuit. Louis II, duc de Bourbon, avait dû s'engager en échange à la réversion éventuelle au domaine royal du Bourbonnais, du Forez et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, pour le cas où son fils Jean ou les enfants mâles, issus du mariage de ce dernier avec Marie de Berry, iraient de vie à trépas sans hoirs mâles (1).

Jean Ier et sa femme confirmèrent, par déclaration du mois de juillet 1400, les dispositions prises par Louis II. Autant en fit, le 13 août 1425, Charles, comte de Clermont, leur fils aîné. Devenu en 1433 duc de Bourbon et d'Auvergne, celui-ci assigna à son frère cadet Louis, comme apanage, divers bien de la succession paternelle, entre autres le comté de Montpensier. Mais le jeune prince, ne considérant pas comme suffisante la part héréditaire qui lui était attribuée, protesta et porta la question devant le Parlement. Le procès était encore pendant à la mort du duc Charles (décembre 1456). Une transaction du 22 mars 1459 le termina. Moyennant un supplément d'apanage, le comte de Montpensier renonça à tous ses droits successoraux au profit de son neveu Jean II. Cette renonciation, dans les termes où elle était conçue, eût semblé pouvoir s'étendre même à la substitution prévue par les lettres de mai 1400. Elle provoqua, en 1489, de la part de Gilbert, fils et héritier de Louis, une protestation par voie judiciaire, protestation à laquelle Pierre II, duc de Bourbon, consentit à faire droit, par un acte récognitif du 19 mars de ladite année. Gilbert, comte de Montpensier, mourut en novembre 1496, au royaume de Naples, où Charles VII l'avait établi vice-roi. Il laissait de Claire de Gonzague, entre autres enfants : Louis, comte de Montpensier, mort en 1501, sans alliance ; Louise, mariée en 1503, comme nous l'avons dit, au prince de la Roche-sur-Yon ; Renée, qui épousa, le 26 juin 1515, Antoine, duc de Lorraine et de Bar ; et Charles III,

(1) Les lettres de Louis II, en date du mois de mai 1400, ont été reproduites dans notre *Etude sur le comté de Clermont-en-Beauvoisis*, 1878.

Digitized by Google

le connétable, né le 17 février 1489, lequel réunit aux biens de sa branche, en mai 1505, ceux de la branche aînée de Bourbon par son mariage avec Suzanne, héritière de cette branche, dont il nous reste maintenant à parler.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, frère aîné du premier comte de Montpensier, mourut en décembre 1456, ayant eu d'Agnès de Bourgogne une nombreuse lignée. L'une de ses filles, Isabelle, épousa Charles le Téméraire, duc de Bourgogne; l'autre, Catherine, Adolphe d'Egmont, duc de Gueldres; la plus jeune, Marguerite, Philippe, comte de Baugé et seigneur de Bresse, qui devint en 1496 duc de Savoie. Cette dernière donna naissance, en 1476, à une fille, Louise, qui, le 16 février 1488, fut fiancée et mariée à Charles de Valois, comte d'Angoulême, par les soins mêmes d'Anne de Beaujeu, laquelle devait un jour avoir si cruellement à s'en repentir. Créée duchesse d'Angoumois par François Ier, aussitôt son avènement à la couronne, Louise de Savoie reçut en outre de son fils, le 15 avril 1524, la jouissance des duchés d'Anjou et de Nemours, ainsi que du comté du Maine.

Deux des fils de Charles de Bourbon lui succédèrent, l'un après l'autre, dans ses biens et apanages : Jean II et Pierre II.

Jean, l'aîné, mourut le 1er avril 1488, sans laisser de descendance légitime, bien qu'il eût été marié trois fois. Dès 1476, contraint et forcé il est vrai, il avait constitué en apanage à son frère Pierre, sire de Beaujeu, le comté de Clermont-en-Beauvoisis et la baronnie de Beaujolais. Ce prince se trouvait alors, et depuis les premiers mois de 1474, marié à Anne de France, fille aînée de Louis XI, et son royal beau-père, qui, suivant la juste remarque de Pasquier, « savoit aussi dextrement choisir ses advantages pour les mesnager sur du parchemin, que ses prédécesseurs par les armes », n'avait eu garde de ne pas faire insérer dans le contrat de mariage du 3 novembre 1473 la clause aux termes de laquelle tous les biens patrimoniaux de la maison de Bourbon étaient, depuis 1400, transformés en simples apanages. Il en avait même fait singulièrement restreindre les termes en stipulant, au mépris des droits de la branche de Montpensier, le retour à la couronne pour le cas où Pierre et sa femme ne laisseraient pas d'héritiers mâles.

Digitized by Google

La mort de Jean II et la renonciation de Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Lyon, son autre frère plus âgé, rendirent, en 1488, Pierre de Beaujeu maître de tout l'héritage de la branche aînée de Bourbon, dont il s'empressa de rendre hommage, le 29 avril, à Charles VIII. Les libéralités royales avaient du reste, à cette époque, notablement accru ses possessions et celles de sa femme. Malheureusement leur union n'avait pas été féconde, et le décès en bas âge de leur fils unique, Charles, comte de Clermont, menaçait d'ouvrir au profit du domaine royal la réversion stipulée dans leur contrat de mariage. Ils se pourvurent auprès de leur frère et beau-frère et en obtinrent des lettres dérogatoires, datées d'août 1488, les autorisant à disposer de leurs biens par telle donation mutuelle et perpétuelle qu'ils jugeraient à propos. Ce furent ces lettres qui provoquèrent la protestation de Gilbert de Montpensier et l'acte récognitif dont nous avons parlé.

La naissance d'une fille, Suzanne (10 mai 1491), ne pouvait que faire désirer davantage au duc et à la duchesse de Bourbon la reconnaissance et la confirmation par Louis XII, à son avènement, de la faculté que leur avait concédée Charles VIII. Disposé à prouver à la dame de Beaujeu qu'il ne songeait pas à venger les injures du duc d'Orléans, le nouveau roi s'empressa de déclarer que, sans égard au contrat du 3 novembre 1473, non plus qu'à la donation éventuelle consentie par Louis II, Suzanne et les filles à naître du mariage du duc et de la duchesse de Bourbon seraient aptes à succéder aux duchés de Bourbonnais et d'Auvergne en même temps qu'au comté de Clermont-en-Beauvoisis. (Mai 1498.) La déclaration royale suscita une double opposition, l'une du procureur général au nom de la couronne, l'autre de Louis, comte de Montpensier, l'aîné des héritiers de Gilbert. Le Parlement donna acte à ce dernier de son intervention et n'enregistra, après plusieurs lettres de jussion, qu'incomplètement, et seulement en ce qui regardait les droits du roi.

Pierre II mourut à Moulins le 10 octobre 1503, ayant fiancé sa fille, par traité de mars 1501, à Charles de Valois, duc d'Alençon. Le 12 août 1504, le prince de la Roche-sur-Yon,

Digitized by Google

au nom de son beau-frère, Charles de Bourbon, devenu chef de la branche de Montpensier par la mort du comte Louis, obtint des lettres royaux l'autorisant à ajourner la duchesse de Bourbon pour faire valoir les droits que la substitution de 1400 pouvait lui conférer sur la succession du feu duc Pierre.

Louis XII résolut d'étouffer le différend et de confondre les droits respectifs des deux branches en unissant Charles et Suzanne, à la main de laquelle il fit renoncer le duc d'Alençon. Le contrat fut signé le 26 février 1505. Les deux futurs époux, de l'exprès agrément du roi, se firent donation mutuelle de tous et chacun leurs biens présents et à venir, au survivant l'un de l'autre, comme pareillement fit la duchesse Anne de tous les biens dont elle n'aurait pas disposé à l'époque de son décès.

Duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont-en-Beauvoisis, de Montpensier, de Forez, de la Marche et de Clermont-en-Auvergne, dauphin d'Auvergne, vicomte de Châtellerault, de Carlat et de Murat, seigneur souverain de Dombes, seigneur de Beaujolais, de Combrailles, de Mercœur, d'Annonay, de la Roche-en-Reinier et de Bourbon-Lancy, Charles de Montpensier se trouvait à seize ans le plus grand seigneur terrien du royaume. Possesseur d'un véritable Etat, il y exerçait des droits quasi-régaliens, et faisait la figure, comme il avait la puissance, d'un des anciens grands vassaux de la couronne. Au moment de son mariage, Louis XII l'investit de l'office de grand chambrier de France, héréditaire depuis le quatorzième siècle dans la maison de Bourbon ; il lui donna encore le gouvernement du Languedoc. François Ier, en montant sur le trône, lui confia l'épée de connétable (12 janvier 1515). « Jamais seigneur en ceste France, dit Pasquier, n'estant fils de Roy, n'estoit arrivé à si haut degré de fortune que luy. » Sa valeur à la journée de Marignan, sa conduite comme vice-roi du Milanais, témoignèrent qu'il n'en était pas indigne.

Mais le monarque, qui lui avait d'abord « fait merveilleusement bonne chère » à son retour d'Italie, ne tarda pas à changer de sentiment à son égard. L'existence fastueuse et indépendante du connétable, la liberté avec laquelle il cen-

Digitized by Google

surait les actes du gouvernement, offusquaient et irritaient François Ier, trop enclin d'ailleurs à céder aux suggestions de sa mère, laquelle poursuivait à la fois la vengeance d'une passion dédaignée et la revanche de l'ascendant exercé par Anne de Beaujeu à la cour sous les règnes précédents. La mort prématurée de Suzanne (23 avril 1521) vint fournir à la duchesse d'Angoulême l'occasion la plus favorable qu'elle eût pu souhaiter. La jeune duchesse de Bourbon, qui suivait de près dans la tombe trois enfants décédés en bas âge, avait, par testament du 15 décembre 1519, institué son mari pour héritier universel, confirmant expressément sur ce point les conventions portées en leur contrat de mariage. Afin de mieux assurer à son gendre la succession de la branche aînée de Bourbon, Anne, tout en lui consentant la délivrance de son legs, se porta héritière *ab intestat* de sa fille. En même temps, par testament du 1er juillet 1521, elle instituait à son tour Charles pour légataire universel, lui substituant, s'il venait à mourir sans enfants, Louis de Bourbon, fils aîné du prince de la Roche-sur-Yon et de Louise de Bourbon-Montpensier. A la même date, le connétable fit un acte identique, en faveur tant de sa belle-mère, pour le cas où elle lui survivrait, que de son neveu.

Nonobstant toutes ces précautions, malgré les titres incontestables que conféraient à Charles de Bourbon la substitution de 1400 et les clauses insérées dans son contrat de mariage avec l'approbation de Louis XII, ainsi que les dispositions testamentaires de sa femme (1), malgré les titres que pouvait subsidiairement invoquer la duchesse douairière Anne, Louise de Savoie, arguant de sa qualité de cousine germaine de la défunte (2) et plus proche lignagère, prétendit

(1) « Le double droit du connétable ne paraissait pas douteux ; il lui était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison, restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être héritières ou donatrices. » (Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François Ier*.)

(2) La qualité de cousin germain appartenait également à Charles d'Egmont, duc de Gueldres, fils de Catherine de Bourbon. Mais ce

Digitized by Google

à sa succession, et, dans l'an et jour de son décès, se porta complaignante en cas de saisine et de nouvelleté. Elle était soutenue et poussée dans cette voie par le chancelier du Prat, lequel lui donnait à entrevoir, outre l'éventualité de faire prévaloir les droits qu'elle tenait, soit de la coutume générale de France, soit des coutumes particulières des pays où les biens étaient assis, la possibilité de réduire ses adversaires à merci par l'intervention du roi, réclamant l'exécution du contrat de 1473 en même temps que l'application préalable du principe, consacré par les légistes, que le souverain ne plaidait jamais dessaisi.

Après de vaines tentatives d'accommodement, l'affaire fut portée devant le Parlement, le 11 août 1522, puis bientôt ajournée au lendemain de la Saint-Martin, sur arrêt de la cour ordonnant qu'entre temps communication des titres fût faite au procureur général, lequel l'avait réclamée, disant qu'il pourrait advenir que nul que le roi n'eût droit aux biens contestés.

La duchesse Anne était intervenue dans cette première instance. Elle mourut avant que le procès n'eût été repris, le 14 novembre 1522, au château de Chantelle-en-Bourbonnais, à l'âge de soixante et un ans. Le 6 du même mois, elle avait, par acte entre vifs, fait de nouveau une donation universelle à son gendre de tous ses biens.

La cause, appelée le 11 décembre, fut définitivement plaidée le 22 février 1523. Guillaume Poyet, avocat de la reine mère, depuis chancelier de France (1538), parla pour la proximité de lignage ; François de Montholon, qui fut nommé en 1542 garde des sceaux, soutint les droits que la masculinité et la substitution de 1400 donnaient à la branche de Montpensier. Pierre Lizet, avocat du roi, exposa ceux que la couronne tenait des institutions contractuelles de 1473. Il requit la réunion immédiate des comtés et seigneuries

---

prince n'intervint pas à l'instance, peut-être à cause de son caractère d'*aubain*. C'est du moins la fin de non-recevoir que Louise de Savoie, dans l'un de ses mémoires, opposa à l'éventualité de ses revendications.

Digitized by Google

que Louis XI avait concédés au sire de Beaujeu et à sa femme, mais dont celle-ci, disait-il, n'avait pas eu la faculté de disposer en faveur de Charles de Bourbon.

François Ier n'attendit pas, sur ce dernier point, la décision des juges. Dès le 11 décembre 1522, considérant la réunion comme acquise, il avait attribué à sa mère la jouissance du comté de Gien. Le 26 juin 1523, il lui fit don du comté de la Marche, des vicomtés de Murat et de Carlat, ainsi que de la seigneurie de Montaigu-en-Combrailles. Montholon, au nom de son client, s'opposa à l'entérinement des lettres patentes de ce don ; mais il n'obtint qu'un ajournement, et, quelques semaines après, au commencement du mois d'août, un arrêt appointait les parties au Conseil pour la justification de leurs droits, et cependant, par provision, ordonnait que tous les biens en litige seraient placés sous séquestre. « Ce n'estoit pas, fait observer Pasquier, saisir le Roy, mais bien, mettant toutes ces duchez, comtez, vicomtez, baronnies et seigneuries en main tierce, c'estoit une provision qui sembloit réduire au petit pied deffinitivement la grandeur du connestable. Quoy faisant, combien que la mère du Roy deust avoir la moindre part au gasteau, si obtint-elle victoire de ses pensées, s'estant par ce moyan vangée de celuy que, pour avoir desdaigné son mariage, elle avoit sur tous les hommes du monde à contre-cœur. Vengeance qui fut depuis chèrement venduë à la France. »

Nous ne saurions suivre Pasquier dans l'intéressant récit qu'il continue des tragiques aventures du connétable de Bourbon, lorsque, poussé à bout par l'arrêt de séquestre (1).

---

(1) Cet arrêt était-il justifié ? Le vieil auteur que nous venons de citer se pose la question, et la résout affirmativement, mais par des considérations qui veulent être indiquées : « J'estime que l'arrest estoit juste, encores qu'un espinocheur pourroit par avanture dire qu'il n'y avoit pas grand lieu de séquestrer, ...ny de déposséder par provision ce prince... Et peut-être adjoustera-t-il que Dieu, pour venger cette injure, permeit que nous receusmes depuis le désastre de la journée de Pavie. Jà à Dieu ne plaise que je sois de ceste opinion : car, quand un arrest est passé, je seray des disciples de Pythagoras : il l'a dit, doncques il faut y adjouter foy. »

Digitized by Google

ce prince se fut décidé à prêter l'oreille aux propositions de l'empereur Charles-Quint, et à signer avec lui et avec Henri VIII d'Angleterre les coupables traités que l'on connaît (18 juillet et 13 septembre 1523). Nous dirons seulement qu'en même temps que ses complices étaient appréhendés et traduits en jugement (1), il fut décrété de prise de corps, ajourné à comparaître dans les trois jours en personne devant le Parlement, sous peine de bannissement et de confiscation de corps et de biens, et la cour autorisée à instruire contre lui, nonobstant sa qualité de pair de France, son procès pour rébellion, félonie et crime de lèse-majesté au premier chef. (Lettres patentes du 25 juin 1524.)

Le procès se poursuivait quand survint le traité de Madrid (14 janvier 1526). Un article de ce traité stipulait la réintégration du duc de Bourbon dans tous les duchés, comtés et seigneuries qu'il possédait à son départ de France, avec faculté de continuer à en jouir hors du royaume, même au service de l'Empereur. Le roi et sa mère s'engageaient à surseoir, sa vie durant, à toutes réclamations et actions relatives à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Les procédures entamées, les sentences prononcées contre ses amis, alliés et serviteurs, devaient être considérées comme nulles et de nul effet.

Les conventions qui concernaient le connétable avaient été déclarées, par le traité de Madrid, exécutoires dans un délai de six semaines. Elles n'étaient pas encore exécutées, lorsqu'une arquebusade l'étendit mort, le 6 mai 1527, sur les murs de Rome, à la tête des troupes qu'il menait à l'assaut. Aussitôt qu'il en fut informé, François Ier donna plus libre cours qu'il n'eût convenu peut-être à son ressentiment. La cour du Parlement, réunie sous sa présidence, garnie de pairs et princes du sang, déclara Charles de Bourbon atteint et convaincu des crimes de lèse-majesté, félonie et rébellion, « ordonna que les armes et enseignes affixées en lieux publicques à son

(1) Sur le sort des complices du connétable, voir Georges Guiffrey : *Procès criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier*. Voir aussi Bibliothèque nationale, mts. coll. Dupuy, t. 484 et 485.

Digitized by Google

honneur en ce royaume, terres et seigneuries, seraient rayées et effacées, et le priva de la cognomination de ce nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs et fidélité des antécesseurs de ladicte maison de Bourbon, en damnant et abolissant sa mémoire et renommée à perpétuité; et déclara au surplus tous et chacuns les biens féodaux qui appartenaient audit de Bourbon, tenuz de la coronne de France médiatement ou immédiatement, estre retourruez à icelle, et tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles confisquez » (1).

L'arrêt, signé du roi et du chancelier de France, fut prononcé par ce dernier le 27 juillet 1527, les portes de la chambre où se tenait le lit de justice grandes ouvertes, en présence des principaux baillis et sénéchaux du royaume, spécialement à ce mandés, ainsi que d'un nombre infini de gens, non seulement de diverses, mais de toutes nations (2). Un conseiller fut spécialement commis à son exécution et y procéda dans toutes les seigneuries qui avaient appartenu au connétable. Toutefois la prise de possession au nom de la couronne souleva des protestations de la part, tant de la princesse de la Roche-sur-Yon et de la duchesse de Lorraine, sœurs et héritières naturelles du duc Charles, que de Louise de Savoie et du duc de Vendôme. Ce dernier revendiquait, comme devenu l'aîné de la maison de Bourbon, le comté de Clermont-en-Beauvoisis ainsi que celui de la Marche, et n'avait consenti à siéger au lit de justice que sous la condition de lettres de non-préjudice. François Ier les lui avait octroyées, mais n'en tint ensuite aucun compte.

Il devait naturellement réserver un tout autre accueil aux réclamations de sa mère. Tel fut l'objet d'une transaction qu'il passa avec elle le 27 août 1527, et dont nous reproduisons intégralement les termes, d'après le registre U 796, conservé aux Archives nationales.

---

(1) Archives nationales, registre U 796 et 815.

(2) Du Tillet : *Recueil des rangs des Grands de France*, 1606.

Digitized by Google

TRANSACTION FAICTE ENTRE LE ROY ET MADAME

A tous ceus qui ces presentes lectres verront Loys Carquillault, secretaire et clerc des offices de madame Renée de France (1) et garde du scel royal de la baillie de Vermandois estably de par le Roy nostre sire en la ville et prevosté de Chauny (2), salut. Savoir faisons que, pardevant Symon du Blocq et Loys Guybon le jeune, notaires jurez commis et establiz de par le Roy nostredit seigneur en ladicte ville et prevosté de Chauny, ont esté personnellement establiz très hault, très puissant et excellant prince Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, d'une part, et très haulte et très illustre princesse madame Loyse de Savoye, duchesse d'Anjou, de Nemoux et d'Angoulmois, contesse du Maine et de Gyen, mère dudit seigneur, d'autre ; lesquelles parties et chascune d'icelles ont recongneu et confessé, recongnoissent et confessent avoir fait passé et contracté, font, passent et contractent, avec les stipulacions, acceptacions, consentemens à ce requis et necessaires, les traictiez, transactions, appoinctemens et contractz cy après declairez. C'est assavoir que, comme procès se fut meu et introduict et soit encores pendant et indecis en la court de Parlement à Paris, entre ladicte dame Loyse de Savoye, demanderesse et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et feu Charles jadis de Bourbon, d'autre, pour raison et à cause des biens et succession delaissez par feue madame Suzanne de Bourbon, femme d'icelluy Charles, auquel procès estoient intervenuz ledit seigneur Roy pour l'interest et droictz par luy pretenduz à iceulx biens à cause de la couronne, et aussi feue madame Anne de France, mère de ladicte Suzanne, moyennant l'usuffruit par elle pretendu esdictes terres ; et depuis seroit decedée ladicte Anne de France, laquelle auroit donné audit Charles jadiz de Bourbon, ainsi qu'il pretendoit, tous les biens meubles et immeubles, droitz et actions à elle appartenans en ladicte maison de Bourbon ; sy auroient depuis les biens feudaulx et retrofeudaulx appartenans audit Charles esté retournez à la couronne, et le demeurant de ses biens, tant meubles et immeubles, confisquez par arrest et jugement de la court de Parlement à cause du crime de leze majesté par luy commis et perpetré ; et par ainsi ledict seigneur Roy auroit esté et est au lieu d'icelluy Charles jadis de Bourbon es biens et droiz par lui

---

(1) « Seconde fille de Louis XII et belle-sœur de François Ier. Elle épousa, le 28 juin 1528, Hercule d'Est, duc de Ferrare. Voy. Brantôme, t. VIII, p. 108-114. »

(2) « La châtellenie de Chauny-sur-Oise se trouvait réunie au domaine de la couronne par lettres patentes de 1378 et 1411. »

Digitized by Google

pretendus en ladicte maison, et aussi à ceulx que ladicte Anne de France pretendoit luy compecter en icelle maison moyennant les donations et testament par elle faitz audit feu Charles jadis de Bourbon ; et par consequent tous les droitz d'icelle succession de Bourbon sont escheuz et advenuz ausditz seigneur Roy et dame sa mère, laquelle dict que icelle succession luy appartient comme héritière ab intestat d'icelle Suzanne, sa plus proche lignaigière au temps de son decès et saisie par la generalle coustume de France, par laquelle le mort saisit le vif plus proche et habille à succeder. D'autre part disoit ladicte dame iceulx biens luy appartenir par les testamens et traictiez de mariage faitz par les ancestres d'icelle maison et coustumes des pays où lesditz biens sont scituez et asssis mesmement par le traictié d'appenage fait par feu de bonne memoire Charles de Bourbon à feu Loys de Bourbon son frere, par lequel icelluy Loys renonçoit moyennant son appenage à tous les droitz qui luy pourroient appartenir, ou à ses successeurs, en ladicte maison de Bourbon, fut par les traictiez de mariage ou autres faitz par ses ancestres, esquelz renonçoit et consentoit, voulloit et accordoit qu'ils appartinssent et demeurassent audit Charles et à sa postérité ; et si la postérité d'icelluy Loys venoit à femelles, elles seroient forcluses dudit appanaige en leur donnant suffisant mariage, et devoit retourner icelluy appanaige à ladicte maison de Bourbon et successeurs dudit premier Charles ; et par ainsi ledit feu Charles jadis de Bourbon ne se povoit ayder desditz traictiez et convenances faictes par ses ancêtres, et que Loys, son ayeul, et dont il estoit heritier, avoit renoncié : et aussi, depuis son decès, les filles descendues dudit Loys ne peuvent pretendre aucune chose à icelluy appanaige, d'autant que, par les convenances d'icelluy, en sont forcluses. Ledit Charles jadictz de Bourbon mectoit en avant, pour le fondement de son droict, le traictié de son mariage et testament d'icelle Suzanne, les anciens traictiez et convenances faictes par les ancestres de la maison de Bourbon, par lesquelles pretendoit que les masles forcluent les filles encores qu'elles feussent plus proches. A quoy respondoit ladicte dame que les convenances dudit mariage estoient nulles pour la mynorité d'eage où estoit lors constituée ladicte Suzanne, et aussi par les coustumes des pays où les biens sont scituez et assiz, et n'y faisoit riens le testament, car en icelluy avoit pretermis et obmis sa mère, et aussi par autres deffaulx et solempnitez de droit non gardées. Et quant aux anciens traictiez de la maison, disoit qu'il ne s'en trouvoit point à son avantaige, et, là où il s'en trouveroit, ledit Loys de Montpensier, ayeul dudit Charles jadiz de Bourbon, trespassé sans aucuns masles d'icelluy stoc, et n'y a que femelles, qui sont forcluses d'icelluy, comme dit est cy dessus. Ledit seigneur Roy disoit que la duché d'Auvergne est appanaige auquel les filles ne succèdent, et que, si, par necessité de temps ou autrement par

Digitized by Google

importunité des requèrans, elle estoit demeurée à la maison de Bourbon, cela n'empeschoit qu'elle n'apartint audit seigneur, et la duché de Bourbonnois estoit, par consentement des ancestres d'icelle maison, redduicte à appanaige comme Auvergne ; et, touchant la Marche, elle estoit advenue par confiscacion à feu de bonne memoire le roy Loys unziesme, qui l'avoit donnée audit Pierre de Bourbon et à sa compaigne et aux enfans qui descendroient d'eulx, et, au deffault de ce, reviendroit à la couronne. Si est le cas escheu qu'ils sont decedez et leur postérité ; si seroit aussi advenu depuis audit seigneur la confiscacion d'icelluy Charles jadis de Bourbon, et par ainsi tous les droitz, feussent ceulx de la maison de Montpensier, de Bourbon ou de madame Anne de France, telz que icelluy jadiz de Bourbon y povoit avoir de present, appartenoient audit seigneur, comme aussi faict la comté de Clermont, qui est appanaige de France. Ladicte dame disoit que Clermont n'est ancien domaine de la maison de France, et que la plupart d'icelluy estoit composé de plusieurs acquisicions particullières faictes par ceulx de la maison de Bourbon (1). Et oultre disoient, d'un côté et d'autre,

(1) « Louise de Savoie ne s'était pas bornée aux plaidoiries de Poyet pour l'établissement de ses droits à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Elle avait fait rédiger aussi des mémoires, dont un certain nombre, ayant fait autrefois partie des papiers de Groslier, sont actuellement conservés aux archives de l'Aube, sous les cotes B 81 et 82. On y trouve, entre autres, un récolement de pièces opéré dans les archives de la Chambre des comptes de Moulins, à la requête de la demanderesse, par Charles Guillart, président au Parlement, et Jacques de la Barde, conseiller en ladite cour, commis par arrêt du 12 août 1522. De ces pièces il résulte qu'en effet les ducs de Bourbon avaient arrondi leur apanage primitif de Clermont-en-Beauvoisis par de nombreuses acquisitions. Voici l'indication des principales : seigneurie de Sacy-le-Grand (1284 et 1492) ; village du Vivier (1337) ; châtellenie de Milly (1378) ; terre de Courroy (1386) ; seigneurie de Remy (1392) ; châtellenie de Bulles, seigneurie de Bonneuil-le-Plessier et la Warde-Mauger (1386-1426) ; châtellenie de La Hérelle et seigneurie de Moyenneville (1398) ; terre de l'Epineuse de Warty (1403) ; terres d'Ons-en-Bray, Saint-Aubin, Villers-Saint-Barthélemy, Allonne et autres (1443). La plupart de ces domaines avaient été cédés et transportés, avec l'hôtel de Bourbon à Paris et diverses terres en Bourbonnais, par le duc Pierre, à Anne de France, sa femme, pour le payement et restitution de la dot de cent mille écus qui lui avait été constituée en 1473, ainsi que de celle de Jeanne de France, première femme du duc Jean II, dont ladite Anne était nièce et héritière ; ils avaient été compris par cette princesse dans la donation entre vifs qu'elle fit, le 1er juillet 1521, à Charles de Bourbon. »

Digitized by Google

plusieurs autres raisons, ung chascun en droict soy, pour le soustenemedt de son droit. Lesquelles choses considerées par ledit seigneur et dame, et que icelluy procès, querelles et questions ne seroient convenables, utilles ne honnestes entre eulx, et que madicte dame ne pretend avoir autre heritier que ledit seigneur son filz et mess^rs ses enfans, et aussi que icelui seigneur vouldroit fere trop plus grant bien à ladicte dame sa mère que le proffit qui luy pourroit advenir dudit procès ; pour ces causes et autres à ce les mouvans, ont transigé, paciffié et accordé, transigent, pacifient et accordent lesditz procès et differendz ainsi et par la forme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir que le duché d'Auvergne dès à present sera et demeurera audit seigneur comme appanaige de la maison de France, sans ce que ladicte dame y querelle ne demande aucune chose. Et jaçoit ce que ladicte dame peult disposer à son plaisir et voulenté des biens à elle escheuz et appartenans à cause de ladicte succession, neantmoins, dès à present comme pour lors et dès lors comme dès à present, elle veult et consent que, tout incontinent après son decès, à cause de la presente transaction, iceulx biens directement viennent, compectent et appartiennent en tout droit de seigneurie et possession, et soient ditz et reputez vray appanaige de la maison de France, uniz et incorporez inseparablement à icelle, c'est assavoir : Dombes, Beaujolois, Forestz et Rouannoiz, au filz aysné dudit seigneur, tellement et en telle sorte et manière que tous ceulx qui succederont et viendront à la coronne auront, et leur compectra et appartiendra iceulx biens uniz et incorporez à icelle. Et le demeurant desdiz viendront, seront et demeureront à mons^r le duc d'Angoulesme, tiers filz dudit seigneur (1), et luy tiendront lieu de la part et portion qui luy pourroit appartenir pour son appanaige ; lesquelz seront tenuz, reputez, et sortiront vraye nature d'appanaige, ainsi et par la forme et manière comme l'ancien domaine de France qui sera ou pourroit estre baillé à luy ou à ses frères en appanaige. A quoy s'est consenty et accordé ledit seigneur, avec la réservacion que faict ladicte dame, de pouvoir disposer jusques à douze mil livres de rente seulement, non obstant ce que dessus, en œuvres pies ou pour remunerer ses serviteurs. Toutesfoiz, moyennant ladicte reserve, ne pourra ladicte dame demanbrer les grosses pièces, chastellenies, de la duché

(1) « Charles, troisième fils de François Ier et de Claude de France, reçut, par lettres du 12 juin 1540, pour apanage, les duchés d'Orléans et d'Angoulême, les comtés de Clermont-en-Beauvoisis et de la Marche, puis, le 5 février 1543, le duché de Bourbonnais; mais il mourut le 9 septembre 1546, sans alliance, et tous ses biens firent retour a la couronne. »

Digitized by Google

de Bourbonnois ou conté de la Marche, et pareillement de ce qui a esté et est en la conté de Clermont, de l'ancien domaine de la maison de France. Et par ainsi et moyennant les choses susdictes, ledit seigneur a ceddé et delaissé, cedde et delaisse à ladicte dame sa mère tout le droict et action, part et porcion que luy compecte et appartient, peult compecter et appartenir, pour quelque cause, tiltre ou droict que ce soit, esditz biens, soient meubles ou immeubles, noms, debtes et actions, en quelque part qu'ilz soient scituez et assis, comme de sa propre chose et heritaige, et pour en disposer ainsi et par la forme et manière que dessus, et non autrement ; parmy ce que ladicte dame acquictera les debtes de ladicte maison, et, là où il se trouveroit iceulx debtes estre si grans qu'ilz excedassent la valleur des meubles, ladicte dame, pour y satisfaire, oultre les douze mil livres qu'elle a retenuz pour en disposer, et non obstant la reservacion susdicte, pourra vendre quelque place de la valleur et concurrance d'iceulx debtes, peu plus peu moins, ainsi qu'elle verra estre à faire. Lesquelles choses et chascune d'icelles lesditz seigneur et dame, sur leur honneur, foy et serment ont promis de garder et observer, sans enfraindre ne aucunement venir au contraire, et à ce s'obligent avec les stipulacions et acceptacions necessaires, avec et chacuns leurs biens, presens et advenir, que l'en pourroit faire en tel cas ; renonçans à toutes exceptions, tant de droit que de fait, par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre empesché, et mesment au droict disant la generalle renonciacion ne valloir si la specialle ne precède. Et ont promis et promectent lesditz seigneur et dame faire esmologuer ces presentes aux cours de Parlement où lesditz biens se trouvent scituez et assis et en la Chambre des comptes. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desditz notaires, avons mis à ces presentes le scel royal de ladicte baillie. Ce fut fait et passé au chastel de la Fère sur Oize, le dimanche vingt cinquiesme jour du moys d'aout, l'an mil cinq cens et vingt sept. Ainsi signé : S. du Bloc et L. Guybon ; et scellé de cyre vert.

La transaction de 1527, enregistrée au Parlement le 23 décembre de la même année, ne demeura pas longtemps entière.

Dès le 10 juin 1529, pour obtenir la renonciation de Renée de Bourbon-Montpensier, duchesse de Lorraine, aux droits qu'elle pouvait prétendre sur la succession de son frère, le roi et sa mère durent lui faire abandon de la baronnie de Mercœur, ainsi que des terres de Fromental, Neslay et Gerzat, en Auvergne.

Moins de deux mois après, le 5 août, le traité de Cambray

Digitized by Google

imposait à François Ier l'obligation de réhabiliter la mémoire du connétable, d'annuler toutes procédures faites contre lui et ses adhérents, enfin de rendre raison à ses héritiers désignés, Louise de Bourbon-Montpensier, princesse de la Roche-sur-Yon, et Louis de Bourbon, fils de cette princesse, des biens composant sa succession, à l'exception du duché d'Auvergne et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, dont l'Empereur admettait la réunion à la couronne d'après la loi des apanages.

En exécution de ce traité, la princesse et son fils reçurent, par accord du 27 mai 1530, à titre de provision et en attendant le règlement des litiges pendants au Parlement depuis 1523, le duché de Châtellerault, le Forez, le Beaujolais et le pays de Dombes. Mais, Louise de Savoie étant morte le 22 septembre 1531, François Ier cassa le contrat de mai 1530, comme lui ayant été extorqué par l'Empereur, remit les choses en l'état où elles étaient avant ce contrat, et, aux termes de la transaction intervenue avec sa mère, unit au domaine royal, par lettres patentes de janvier 1532, les duchés, comtés et seigneuries qui avaient fait l'objet de ladite transaction. Cependant, quelques années après (août 1538), ayant égard à la proximité de lignage et moyennant l'engagement pris par la princesse de la Roche-sur-Yon et son fils de se désister de toutes réclamations ultérieures, il leur consentit cession du dauphiné d'Auvergne, du comté de la Tour, ainsi que de celui de Montpensier, que des lettres patentes de février 1539 érigèrent en duché-pairie.

Cette quatrième transaction ne fut pas encore la dernière à laquelle donna lieu la succession du connétable. Le nouveau duc de Montpensier présenta à Henri II, lors de son avènement, une requête tendant à l'itératif examen des droits qu'il prétendait à ladite succession, et, grâce au crédit dont Jacqueline de Longwic, sa première femme, jouissait, tant auprès du monarque et de ses fils que de Catherine de Médicis, il obtint enfin que cet examen eût lieu et fût confié à une commission spéciale formée de membres du Parlement. A la suite d'une longue procédure, Charles IX, assisté de sa mère et de son Conseil, d'une part, et la duchesse de Montpensier, procuratrice de son mari, d'autre part, signèrent à Orléans, le

Digitized by Google

27 novembre 1560, une transaction définitive, homologuée par le Parlement le 25 juin 1561, et qui attribua à Louis de Bourbon et à ses hoirs, en outre des biens déjà spécifiés dans l'acte d'août 1538, le Beaujolais et la principauté de Dombes, cette dernière principauté en toute souveraineté, « fors la bouche et les mains », c'est-à-dire l'hommage au Roi.

La seconde branche de Bourbon-Montpensier, issue de Louis, prince de la Roche-sur-Yon, s'éteignit en la personne de Marie de Bourbon, première femme de Gaston, duc d'Orléans, et mère de la *Grande Mademoiselle.*

Digitized by Google

ANNEXE II

Etat des Fiefs du Bailliage et Comté de Clermont appelés à la Réformation de la Coutume en 1539

(Archives de l'Oise, E, 39. Et Procès-verbal de la Coutume.)

Auviller.	Denis d'Arquinviller.
Ars.	Vuast de Hédouville, P. (1)
Ansacq.	Nicolle Popillon, auditeur des comptes, P.
Auchy-en-Bray.	Pierre de Baulgis, P.
Argenlieu. Avrechy.	Gilles de Hangest, seigneur de Hargenlieu, Avrechy, Lejonc et Lamescourt en partie.
	Dlle Louise de la Bretonnière comme ayant la garde-noble des enfants mineurs de feu Martin de Hangest et Françoise d'Argillière, en leur vivant seigneur et dame d'Argenlieu, Avrechy, Lejonq et Lamescourt, P.
Audainville.	Dlle Agnès Le Sieurs, P.
Angivillier.	* Philippe le Thoillier.
Archies.	* Jean Caignart, seigneur d'Archies et de Buicourt, P.
Assy-en-Bray.	Jean Coquery, Pierre le Caron et Jean Hémart, seigneur d'Assy-en-Bray, en partie.
Avrigny.	Charles de Vignacourt.
Bethencourtel.	Jean de Bourges.

(1) La lettre majuscule P indique que la comparution eut lieu par procuration ; l'astérisque, que le seigneur du fief appartenait au Tiers Etat.

Digitized by Google

Belloy.	Gui de Belloy, seigneur de Belloy et de Rouviller.
Beronne.	M. Florent Collesson, lieutenant à Roye.
Bosquel (Le).	Charles de Baulgis.
Belleuse.	Jean de Soyecourt. seigneur d'Espaux, Contre et Belleuse, P.
Buisson (Le).	Jacques de la Chaussée, seigneur du Buisson et de Crouze.
Brassy.	Nicolas Caignet, seigneur de Brassy et Frenemoutier.
Bos-Robert à Senantes.	Jean de Lespinay, seigneur de la Neufville, Boulay et du Bos Robert séant à Senentes, P.
Boulaincourt.	François du Breuil, seigneur de Gicourt et Boulaincourt.
Bois-Liebaut.	Roger Raynel, seigneur du Bois-Liebaut, P.
Bailleul-s^t-Terrain.	Arthur d'Agombert, seigneur, en partie, de Bailleul-sur-Terrain.
Baillet en France.	Dame Louise de Villers, dame de Baillet en France et Franconville-au-Bois, P.
Béthencourt-Saint-Nicolas.	Nicole Charles, seigneur du Plessier, Parequet et de Béthencourt-Saint-Nicolas, P.
Buisancourt.	* G. Le Selier, seigneur de Buisancourt, P.
Buicourt.	Jean Caignart, seigneur de Buicourt et d'Archies.
Bonnières.	Antoine de Halluin, seigneur de Piennes, Saint-Omer, Crèvecœur et Bonnières en partie, P.
	Alix de Lignières, dame, en partie, de Bonnières, P.
Boileau.	Guillaume Bracquet, commissaire au fief de M. Hugues-Boileau séant à Villers et Sacy.

Digitized by Google

Breuilleverd.	Nicole d'Argillière, chanoine et sous-chantre de Saint-Pierre de Beauvais.
Cempuis.	Charles de Paillard.
Choqueuse.	Le dit de Paillard.
Castillon.	François Parent, seigneur de Castillon, P.
Contre.	Jean de Soyecourt, seigneur d'Espaux, Contre et Belleuse.
Conty.	Charles de Roye, chevalier, comte de Roucy, seigneur du dit Roye, Bertheul, Mouret et de Conty, P.
Cauffery.	François de Bocquaux, chevalier, seigneur de Reglise et de Cauffery, P.
	Marie de Hédouville, dame de Cauffery, par Martin de Cernoy son fils et P.
Cagny.	Adrien de Bouflers, seigneur dudit lieu de Milly, en partie, et de Cagny.
Cempuis.	Nicolas Clément, pour son fief de Cempuis, P.
	D[lle] bonne Fournier, dame dudit Cempuis, P.
Cressonsacq.	Gille du Fay, seigneur de Château-Rouge et Cressonsacq, P.
Camberonne.	Loys de Piennes, seigneur de Rouseloy et de Camberonne, P.
Coutances.	Jean du Breuil.
Cannettecourt.	Nicolas d'Aigoudessent, seigneur de Lataque et de Cannettecourt.
Cuignière.	Charles de Gomer, P.
Courcelles.	Jean du Micault, seigneur de Lépine Henry, Fresnoy et Courcelles, P.
Condé.	* Me Pierre Aubert, P.
Cempuis.	* Henry Hainques, seigneur de Cempuis, en partie.
Caumont.	* Jean Bouchean, dit le prince, P.
Coulombes.	Jean le Fèvre, seigneur de Coulombes, près Laidon, P.
Candeville.	N. Bethicy, dame de Candeville.

Digitized by Google

Crouze	Jacques de la Chaussée, seigneur du Buisson et de Crouze.
Estouy.	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, Estouy et Méry.
Erquery.	Jean Le Clerc, seigneur en partie, d'Erquery.
Essuille.	* Pierre de Milly et Nicolas Boileau, seigneurs d'Essuile et d'un fief assis à Saint-Rimault, P.
Foulleuses.	Antoine de Ravenel, seigneur de Rantigny, de Foulleuses et de Bury.
Francière.	Jean de Francière, P.
Fresnemontiers.	Nicolas Caignet, seigneur de Brassy et de Fresnemontiers, P.
Franconville-au-Bois.	Dame Louise de Villers, dame de Baillet et Franconville.
Fay (près Clermont)	* Charles Selier, lieutenant particulier des eaux et forêts. François de Blois, seigneur du Fay, de Guéchain et du fief des Parelles. Louis de Blois, seigneur dudit Fay.
Fricamps.	* Jean Varlet.
Fourchault.	* Antoine Loppart, commissaire au fief de Fourchault, séant à Villers-les-Catenoy et Rotheleu.
Gournay.	Jean Courtin, conseiller du Roi et correcteur de ses comptes à Paris, P. D^lle Geneviève Dubois, dame de Gournay, en partie.
Gicourt.	François du Breuil, seigneur de Gicourt et de Boullaincourt.
Guéchain.	François de Blois, seigneur de Guéchain, Fay et des Parelles.
Goincourt.	* Pierre Lebastier, seigneur de Goincourt, P.
Grandvillier.	* Ranconnet du Coulombiers, seigneur de Granviller.
Hez.	Pierre de Malingre, P.

Digitized by Google

Hondainville.	Jacques de Vauldray, seigneur de Mouy, du châtel de Hondainville et de la ville en partie, P. Jean de Poux, seigneur de Hondainville. * Jean de Béthencourt, seigneur de Hondainville, en partie.
Houdenc.	Jean de Monceaux, chevalier, seigneur de Houdenc, Blacourt, Glatigny, Hanvoile et Martincourt, P.
Héméviller.	Thibault de Cernoy.
Harmancourt.	Robert Boulart, P.
Hénencourt-le-Sec.	Raoulant d'Auxy, P.
Liancourt.	Guillaume du Plessier.
La Rue-du-Bois.	Vespasien de Carvoisin, écuyer ordinaire de l'écurie du Roi, seigneur d'Achy, du Fresne et de la Rue du Bois, P.
Lusière.	Aubert Fauvel, seigneur de Lusière et d'Estrées, P.
Lanlu.	Robert d'Aubourg, seigneur de Neufvillette, Villembray et Lanlu, P.
Laneuville.	Hustain de Lespinay, seigneur de Laneuville-sur-le-Vault. Jean de Lespinay, seigneur de Laneuville-Boulay.
Louviaucourt.	D^lle Jeanne de Hangest, dame de Méry, tant en son nom que comme baillistre de Charles et Françoise de Hangest, enfants mineurs de défunts Jean de Hangest et D^lle Louise le Sieur sa femme, seigneurs de Louviancourt, P.
Lataque.	Nicolas d'Aigondessent, seigneur de Lataque et de Canettecourt, P.
Longueuil.	Pierre Lemaire, seigneur de Parisis, Fontaine-Quièvremont et Longueuil.
La Verrière.	Regnault de Saint-Blémont, seigneur de Supplicourt et de Laverrière, P.

Digitized by Google

Le Quesnel-Aubry.	Louis de Gouy, seigneur de Campremy et du Quesnel-Aubry.
Le Quesnoy (à Contres).	Jacques et Gaspard d'Estrées.
Lesglantier.	Charles de Moyencourt, P.
Lits.	Jean de Vuignacourt, seigneur en partie de Lits et du fief Monseigneur. François du Breuil. seigneur de Gicourt, Lits et Boullaincourt.
Lamotte (à Hanaches).	Georges Alexandre, seigneur du fief de Lamotte à Hanaches, P.
Lits.	* Nicolas Pulleu, seigneur de Mitry et Lits, en partie.
Le Quesnel.	Gui du Bois, seigneur de Saint-Remy et du Quesnel.
La Trompe d'Or.	* Jacques Aux Cousteaux, seigneur de la Trompe-d'Or, à Oudeuil-le-Châtel, P.
Lépinette.	* Jean Fosselin, commissaire au fief de Lépinette, appartenant au seigneur de Genlis.
Lamotte-d'Essuile.	Philippe de Lamarre, archidiacre de Ponthieu, chanoine d'Amiens, seigneur de Lamothe-d'Essuille.
La Mairie de Sacy-Grand.	Dlle Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et La Mairie de Sacy-le-Grand.
Milly.	Adrien de Boufflers, seigneur dudit lieu Milly et Caigny, P.
Méry.	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, Etouy et Méry.
Moimont.	Adrien de Moyencourt.
Mainbeville.	Galarche de Béthencourt, seigneur de Mainbeville et de Sacy, en partie, P.
Marseilles.	Dame Antoinette de Yaucourt comme ayant la garde noble des enfants mineurs de feu Messire Antoine de Pisseleu et d'elle, seigneurs de Marseilles, P.

Digitized by Google

Montreuil-sur-Bresche.	Jean de Gouy, seigneur de Ponceaux et de Montreuil-sur-Brêche.
Martincourt.	Jean de Moncheaux, seigneur de Houdenc, Blacourt, Glatigny, Hanvoile et Martincourt, P.
Monceaux.	Jean de Milly, P.
Méry.	Damoiselle Jeanne de Hangest, dame de Méry. Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, d'Etouy et Méry.
Maucourt.	N. d'Abouval.
Mesnil-sur-Bulles.	Gilles du Chemin, P.
Mire.	Jean de Vignacourt, seigneur, en partie, de Lits et du fief de Mire, P.
Mitry.	* Nicolas Pulleu, seigneur de Mitry et Lits, en partie. * M. François Vigneron, lieutenant particulier, seigneur de Monceaux.
Monceaux.	François d'Argillière, lieutenant général, seigneur de Valescourt et de Monceaux.
Montoiles.	* Jean d'Averville l'aîné, Henri Durant, Charles Villain et Jeanne de Duin, seigneurs et dame de Montoiles à Rochy, P.
Neuilly.	Frère Rodache, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Sommereux et de Neuilly sous-Clermont.
Nointel.	Jean de Humières, chevalier, seigneur dudit lieu, de Ronquerolles et de Nointel, P.
Nourroy.	Jean Bochard, avocat en la cour du Parlement.
Neuville-sur-le-Vault.	Hutin de Lespinay, P.
Ons-en-Bray	* Pierre Bochard, chanoine et official de Beauvais, seigneur d'Ons-en-Bray, en partie, et curé dudit lieu.

Digitized by Google

Ons-en-Bray. *(Suite.)*	Pierre de Hacqueville, conseiller du Roi, notre sire, en sa cour du Parlement à Paris, seigneur d'Ons-en-Bray.
Pisseleu.	* Jacques Boullet, seigneur, en partie, de Pisseleu.
Péteil.	François du Mesnil et Adrien de Cocherel, seigneurs en partie de Archies, Vuarty et Peteil. (Loys de), seigneur en partie desdits lieux.
Pisseleu.	Damoiselle Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la Mairie de Sacy-le-Grand, P.
Quièvremont.	Pierre Lemaire, seigneur de Parisis-Fontaine, Quièvremont et Longueil, P.
Ronquerolles.	Jean de Humières, chevalier et seigneur dudit lieu de Ronquerolle et de Nointel.
Rantigny.	Antoine de Ravenel, seigneur de Rantigny, de Foulleuses et de Bury.
Rouviller.	Gui de Belloy, seigneur de Belloy et de Rouviller.
Remy.	Dame Pernelle Perdriel, tant en son nom que comme ayant la garde-noble des enfants mineurs de feu Messire Jean Brinon, en son vivant chevalier, conseiller du roi, premier président en sa cour du Parlement, à Rouen, et garde des sceaux du duché d'Alençon, et d'elle seigneur et dame de Remy, Gournay et Moyenneville, P. * Etienne Tourtel, seigneur de Remy, en partie, P.
Rotheleux.	Gabriel du Vergier.
Rozoy.	D^lle^ Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la mairie de Sacy-le-Grand.

Digitized by Google

Saint-Omer.	Antoine de Halluin, chevalier, seigneur de Pienne, de Saint-Omer, Bonnières et de Crèvecœur.
Sacy.	Galarche de Béthencourt, seigneur de Mainbeville et de Sacy, en partie. Dame Françoise de Bourgoigne, dame de Buqueux, de Villers-les-Catenoy et de Sacy-le-Grand, en partie, P. * Guillaume Bracquet, commissaire au fief de maître Hugues Boileau, séant à Villers-les-Cattenoy et à Sacy-le-Grand, ledit Bacquet, commissaire au fief appartenant à Gilles du Mesnage, séant à Sacy. * Nicolas du Change, seigneur, en partie, du fief de Gilles du Mesnage. * Jean Allard, commissaire au fief, séant audit Sacy, appartenant à Louis de Gouy, seigneur d'Arcy-en-la-Campagne. D[lle] du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la mairie de Sacy-le-Grand.
Saint-Rimault.	Olivier d'Erquinviller.
Saint-Arnoult.	Hervé de Milly.
Silly.	Jean de Mailly, seigneur de Rumesnil, Marest, Silly et Tillart, P. * Jean de Neulx, seigneur de Silly et Tillart, en partie, P.
St-Remy-en-l'Eau.	Gui Dubois, seigneur de Saint-Remy et Du Quesnel.
St-Aubin-en-Bray.	Jacques de Foulleuses, seigneur de Flavacourt et de Saint-Aubin-en-Bray, P.
Sailleville.	* Christophe Cochet, seigneur de Sailleville, en partie. Charles Martin, chanoine de Beauvais, chapelain de Vuarty, seigneur, en partie de Sailleville.
Sommereux.	Frère Rodache, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandant de Sommereux et de Nully.

Digitized by Google

Sarcus.	François de Sarcus, évêque du Puy.
Trouville.	* Simon Bouteroye, seigneur de Trouville, près Laydon, P.
Troussure.	* Charles Richard, seigneur de Troussure, en partie, P. * Jacques de Monchy, Nicolas Roger et G. Marcel, seigneurs de Troussures, en partie, P.
Thieux	Pierre Parent, seigneur de Thieux. Louis de Liévin, seigneur de Thieux, en partie.
Tillart.	Jean de Mailly, seigneur de Rumesnil, Marest, Silli et Tillard. * Jean de Neulx, seigneur de Silli et Tillart, en partie.
Vuailly.	Louis de Halluin, seigneur de Harquebu et de Vuailly, P.
Villers-les-Castenoy.	Dame Françoise de Bourgoigne, dame de Buqueux, de Villers-les-Castenoy et Sacy-le-Grand, en partie.
Villers Saint-Barthélemy.	Nicolle de Hacqueville, avocat en la cour, P.
Vuallon.	Loys Perrin, P.
Villembray.	Robert d'Aubourg, seigneur de Neufvillette, Villembray et Laulu, P.
Vuault (Le).	Pierre de Clément.
Valescourt.	M. François d'Argillière, lieutenant général du bailliage, seigneur de Valescourt et de Monceaux.
Vaulx.	* Jean Poileux, seigneur de Vaux, en partie, P.
Wavignies.	* Robert Guillart, seigneur de Vuavegines, en partie.
Vuarty.	François du Mesnil et A. de Cocherel, seigneurs, en partie, de Archies, Vuarty et Peteil. Louis de Sericourt, seigneur, en partie, desdits lieux.

Digitized by Google

ANNEXE III

Curés et Marguilliers appelés à la Réformation de la Coutume

LISTE DES PAROISSES

(Archives de l'Oise, E, 39.)

Abbecourt (Mattancourt).
Angiviller.
Auchy-en-Bray.
Argueuse.
Airion.
Arcy-en-Campagne
Avrechy.
Avrigny.
Arquinviller.
Agnès.
Auviller.
Bulles.
Bailleul-sur-Terrain.
Blacourt.
Bernier.
Bergicourt.
Brancourt.
Breuillevert.
Belloy.
Breuillesecq.
Bocquet.
Belleuses.
Boissy-St-Georges.
Bucamp.
Clermont-Saint-Samson.
Cempuis.
Caux.
Courcelles-Moyencourt.
Cernoy et Noroy.
Cagny.
Cressonsacq.
Cauffery.
Conty, paroisses { St-Martin. St-Antoine
Contres.
Cugnières et Lamecourt.
Castillon.
Camberonne.
Caulières.
Estouy.
Erquery.
Essuile.
Estrée.
Fournival.
Fresnemontier.
Fouilleuses.
Francières.
Famechon.
Fariviller.
Fay-Saint-Quentin.
Fumechon.
Gournay.
Hamel.
Hanaches.
Hambles.
Harchies.
Hammur.
Hondainville.
Halloy.
Harmancourt.
Liancourt.
Lieuviller.
La Neuville-en-Hez.
La Neuville-le-Roi.
Lesglentier.
Laversine.
Lits.
Montreuil-sur-Brêche.
Mesnil-sur-Bulles.
Marseille.
Milly.
Mathancourt.
Martincourt.
Mainbeville.
Méry.
Monsure.
Nointel.

Digitized by Google

Neuilly.
Nourroy.
Ons-en-Bray.
Plessier-sur-Bulles.
Quesnel-Aubry.
Reuil-sur-Arré.
Rémérangle.
Remy.
Rantigny.
Rochy.
Rouvillers.
St-Remy-en-l'Eau.
Sommereux.
Saulsoy.
Sacy-le-Grand.
Saint-Félix.
Saint-Aubin.
St-Aubin-en-Bray.
Saint-Arnoult.
Thory.
Trois-Etots.
Thilloy.
Thieux.
Thérisseuses.
Vuarty.
Vuavegnies.
Villers-Saint-Barthélemy.
Uny-Saint-Georges.

Et plusieurs autres lieux qui ne sont ici mentionnés.

Liste nominative des Curés et Marguilliers d'après le procès-verbal de 1539

	CURÉS	MARGUILLIERS
Angivillers.	J. Boulanger.	Laurens Coque, P. du Gardin.
Auchy - en - Bray.	Jean Le Brasseur P.	Raoulquin Roche, Noël Laurens.
Argueuses.	Gilles Vivant.	Pasquier de Hotteville, G. Robert.
Airion.	Galien de la Cuisine.	Freminot Vérité, J. Cabois.
Arcy-en-Campagne.	Blanchet - Boudelle, par Pierre Le Caron, son vicaire.	G. Roullouzy, Nicolas Plouyer.
Avrechy.	Jean Coppin.	Loys le Vasseur, Vincent Maroquier.
Avrigny.	Jean Anthoine.	Jean le Thoillier, J. Danin.
Arquinvilliers	»	J. Goullain, A. de Fournival.
Agnetz.	»	P. Vuallet, P. de Foucquerolles.
Auvillers.	»	Antoine de Nougent.
Bailleul-sur-Thérain.	G. de Villers, P.	Benoît le Mercier, Estienne Flavel.

Digitized by Google

	CURÉS	MARGUILLIERS
Blacourt.	G. Paris.	Jean de Roue, Philippot Le Mire.
Bernier.	Nicole Cuvelier.	»
Bazicourt.	Jean de Riencourt.	Jean de Pichi, Hypolite Petit.
Brancourt.	P. Crochet, par Toussaint Frère son vicaire.	»
Breuil-le-Vert	Jean Le Clère.	P. Vualet, Honoré Lecoas.
Belloy.	Jean Lermynier.	Cólin du Chastel, Marin Castille dit Lamy.
Breuil-le-Secq	»	N. Foré, Jacques Petit, I. Hubert.
Bosquet.	»	Marin, Noël de la Porte.
Belleuses.	»	Pierre le Rebec, Jean Aubert, Jean le Berquier.
Boissy.	»	Jean Bailledier,
Bucamp.	»	Michel Tallon, Jean Fournier.
Clermont (St-Samson).	Séquestre ordonné par justice.	»
Cempuis.	Jean Desquennes P.	I. Plebaut, Petit Robinet, Beaupigné.
Canly.	D. Nicole Paris, P.	»
Courcelles-s-Moyencourt	G. d'Estrées. P.	»
Cernoy-Noroy	»	Robinet de Crespy.
Cagny.	»	Jacques Huymes, Adrian de Halingues, I. Desmarquées.
Cressonsacq.	»	Vallantin du Pont, Noël Deroy.
Cauffery.	»	Jean Goulchan, N.
Conty :		
Saint-Martin	»	Augustin Lebbasseur, P., de Rymery.

Digitized by Google

	CURÉS	MARGUILLIERS
Saint-Antoine	»	Jean Lecat, Guyot Harger, F. de la Cousture.
Contres.	»	Nicolas Potier, François le Caron.
Cugnières.	Louys d'Erquinvilliers.	Jourdain le Theollier I, de Boye.
Castillon.	Jean Lemaire.	Fedrix Tristan, Charlot Leclerc.
Cambronne.	»	Gilles Guillaume, Charlot de la Cour.
Caulières.	»	P., Mahiot Lyesse, Jean Lefèvre.
Cempuy.	Jean Desquenne.	»
Estouy.	»	P., Tesecq dit Mymont, P. Nanquier.
Erquery.	»	M. Cannel, P. Benoist.
Essuille.	»	Michel Houzet, Regnault Roisset.
Estrées.	Jean de la Mare.	»
Fournival.	Giles de la Mare.	I. Bontemps, Prothin Sorez.
Fresnemontiers.	Jean Le Moyne, P	Colin Nicolin, Pierre Maureau.
Fouilleuse.	»	Robert de Moucy, S. Thierry.
Francières.	»	Jean Tourtel, Mathieu Payen.
Faumechon.	»	Gabriel Lenormand, Loys Merle.
Farivillers.	»	J. de Blacoussin, Freminot Flichon.
Fay-St-Quentin.	»	P. de Lihus, N. Rousset.
Gournay.	»	Michel Seron, N.
Hamel.	Hugues de Ligars, P.	P. Trasseur, I, Maille le doux dit Sallezart.
Hanaches.	Nicole le Clerc, P.	Jacques Richard, Georges Baudoin.
Hambles.	Jean Tousfreuille P.	»

Digitized by Google

	CURÉS	MARGUILLIERS
Hammerilles.	»	Robert Guillebault, N. Farceuille, Claude Aumont.
Harchies.	Jean Coppin.	Raoullet Marin.
Havrechies.	»	Louis le Vasseur, V. Varroquier.
Hondainville.	»	Drouet Blicot, Michel Courtillart.
Halloy.	»	G. de Bailly, Mahiet Heu.
Harmancourt.		»
Lamecourt.	Louis d'Erquinvillers.	»
Liancourt.	Nicole Basinieuvre.	Colin Cretel, L. Houbet.
Lieuvillers.	Jean le Brasseur, curé d'Aussy-en-Braye.	Guérard de Fournival, Anthoine de Fournival.
La Neuville-en-Hez.	I. Hanon, P.	Dourdiet, J. Petit, J. Chanterelle, N. Bellet.
La Neuville-Roy.	»	Noël de Canlier, Huttin de Balagny.
Lesglantiers.	»	I. Deroy, N. Léguyllon.
Laverrière.	»	I. Delin, I. Coustel, P. Benoist.
Litz.	»	Robinet Begaye, Florent Nouroy.
Montreuil-s'-Brêche.	»	Tafenot Boulangier, Jean Letourneur.
Mesnil-sur-Bulles.	Anthoine de Soins, P.	Vualeran Closier,
Marcelles.	»	Salmon Guérin, Jean Pentier, N. Gervais, G. Manant, Collinet Blicot, Regnald, Vuatelin.
Milly, N. D.	Anthoine Le Bègue, P.	François Olivier, N. Hanicques.

Digitized by Google

	CURÉS	MARGUILLIERS
Marthancourt (paroisse d'Abbecourt).	»	P. Guide.
Martincourt.	»	P. Mahiot, Jean Foullon.
Mainbeville.	Mathieu Berthault.	»
Méry.	Maurice Moyent.	Marquet Boures.
Moussures.	Anthoine Gresset, P.	Collinet Gillon, O. Boquet.
Moyenville.	»	Jean Le Thailleur.
Nointel.	»	Bernard le Guillebert, P. de Bergues, Pierre Ruelle.
Nourroy.	»	P. de Villers.
Ons-en-Bray.	»	A. Rousset, P. Petit.
Plessier-sur-Bulles.	Nicole Villaigne.	Hutin de Plessier.
Quesnel-Aubry.	Jean Vuibert, P.	»
Rueil-sur-Aré.	Thomas Fliche, P.	Pierre Parmentier.
Rémérangles.	»	Anthoine de la Porte, J. Peaucellier, J. Leroy.
Remy.	Guillaume Canet, Anthoine Pillan	Machu Aniet, Anthoine Tourtel.
Rantigny.	»	Pierre Piedemer, Nicolas le Long.
Rochy.	Charles Cavelier.	N. Le Matier, N. Guyngart.
Saint-Remy-en-l'Eau.	»	I. Faine, N.
Sommereux.	»	I. de la Marche, Pierre L'Aisné, Colin Durant.
Saulsoy.	J. Gambart, P.	Pierre de Paris, Nicole Poulain.
Sacy-le-Grand	Commissaire Nicole Laluë.	N. Ménoncenne, Honoré Lefèvre.
Saint-Félix.	Arthur Boullet, P.	»

Digitized by Google

	CURÉS	MARGUILLIERS
Saint-Aubin.	»	Jean Vigneron, J. Lemaire.
Thory.	Vualery de Lécosse, P.	Regnauld du Chemin, P. Cullot.
Trois-Etots.	Simon du Boz.	A. Boitel, J. d'Areguy.
Thilloy.	D. G. de la Couture, P.	»
Thieux.	»	Deguillon, A. Queste.
Théreussise.	»	J. de la Lande dit Thibault, I. de la Lande dit Robin.
Vuarty.	Séquestre.	I. Robillard, I. de Rogy, P. Prévost.
Vuavegnies.	»	P. Goullart, Robert Hermant.
Uny-Saint-Georges.	»	Laurens Régent, Florent Forimont.

Digitized by Google

ANNEXE IV

Les Coutumes du pays de Beauvoisis ; leur diversité, leur réformation

Le Beauvoisis était régi par quatre coutumes différentes, dont le ressort présentait des irrégularités, une confusion difficiles, parfois impossibles à déterminer pour les hommes de loi eux-mêmes et les suppôts de la justice, encore plus pour les justiciables.

C'étaient, indépendamment de la coutume de Clermont, celles de Senlis, d'Amiens, de Péronne, Montdidier et Roye.

24 paroisses du pays de Bray, dénommées *Conquêts de Hue de Gournay*, suivaient la coutume de Normandie.

I. — COUTUME DE SENLIS.

Le Bailliage de Senlis remontait ses origines jusqu'au XIIIe siècle, qu'il fut séparé du Bailliage de Vermandois et placé sous l'autorité d'un fonctionnaire spécial. Jusqu'au commencement du XVIe siècle, le bailli de Senlis n'avait perdu de son ressort primitif que Mantes et Meulan érigés, à leur tour, en Bailliages. Sa coutume fut une première fois réformée, en juin 1506, par les soins et sous la direction de Jean Morel, lieutenant pour le Roi à Senlis. Une seconde réformation eut lieu en août 1539. Les commissaires délégués par le Roi furent André Guillart et Nicole Thibault que nous avons vus remplir à Clermont le même office.

Les neuf premiers titres sont consacrés à la *Déclaration et division des duchés, comtés et châtellenies royales du Bailliage de Senlis et anciens ressorts*. Les articles 1 à 4 commencent par constater que le duché de Valois, formé de l'ancien comté de ce nom et des châtellenies de Pierrefonds, Béthisy et Verberie, et le comté de Clermont faisaient partie de l'ancien ressort de Senlis, qu'ils sont actuellement érigés en Bailliages et par stipuler au profit des officiers de Senlis, toutes réserves au sujet de certaines terres exemptes de la juridiction desdits duché et comté.

Digitized by Google

Puis, vient l'énumération des châtellenies royales du Bailliage (1) :

— Senlis, siège capital de la juridiction et dont dépendaient, comme châtellenies subalternes, le comté-pairie de Beauvais, les baronnie et châtellenie de Mello (2), les baronnie et châtellenie de Moucy-le-Châtel et la châtellenie et justice de l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais, toutes quatre avec bailli et assises particulières. Le prévôt forain de Senlis était juge ordinaire de la châtellenie ; pour supporter le peuple, car la châtellenie était grande, avaient été faits d'ancienneté de la prévôté deux membres : la prévôté d'Angy, dont les pouvoirs s'étendaient, pour les cas royaux, jusqu'à Beauvais (3) et la mairie de Brenouille. Ces deux prévôts subalternes n'avaient point connaissance des gens d'Eglise, nobles et communautés.

Les prévôts royaux et baillis subalternes ressortissant à l'assise de Senlis étaient, outre le prévôt forain de Senlis et les prévôt d'Angy et maire de Brenouille, le prévôt de Pont-Sainte-Maxence, devenu royal par ancienne association des seigneurs châtelains (4) avec le roi, le prévôt de Pontpoint, domaine appartenant aux religieuses du couvent royal du Moncel, le prévôt de la ville de Senlis.

---

(1) Il résulte du procès-verbal, que dans chacune des châtellenies les gens des trois Etats furent appelés à tenir d'abord des assemblées préparatoires et que plusieurs châtellenies se bornèrent ensuite à envoyer des délégués à la réunion plénière de Senlis.

(2) La Baronnie de Mello appartenait à Messire François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, frère du Connétable, conseiller chambellan ordinaire du Roi, chevalier de son ordre, gouverneur de Paris et Isle-de-France ; il était aussi seigneur de Maisel et d'Offemont, Saint-Crespin, Tracy, Hollencourt dans la châtellenie de Compiègne. La Baronnie de Moucy-le-Châtel appartenait à S. de Maricourt, écuyer.

(3) Voir Angy en Beauvoisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale. Mémoires du Comité archéologique de Senlis, 1876.

(4) La châtellenie de Pont était possédée, par indivis, par Gilles de Fay et E., seigneur de Pippemont, à cause de Y. et Marie de l'Orfèvre, leurs femmes. La qualité de châtellenie contestée par les gens du roi fut maintenue à la seigneurie de Pont.

Digitized by Google

— Compiègne, avec un lieutenant particulier, un prévôt forain et le prévôt de l'Exemption de Pierrefonds.

— Pontoise, avec un lieutenant particulier, un prévôt vicomtal et un prévôt maire de Pontoise. Ressortissaient à l'assise, le prévôt de la Villeneuve-le-Roy et la châtellenie secondaire de l'Isle-Adam avec bailli ; cette châtellenie appartenait au connétable.

— Chaumont (1), avec un lieutenant particulier, un prévôt de ville et la châtellenie subalterne de la Roche-Guyon avec bailli. La seigneurie de la Roche-Guyon était contestée entre la duchesse d'Estouteville et L. de Silly, député de la noblesse des Etats de Chaumont.

— Beaumont-sur-Oise, comté appartenant par engagement à Anne, baron de Montmorency, connétable et grand maître de France, avec bailli et officiers royaux, et ressort des châtellenies subalternes de Persan (2) et de Méru (2). Le connétable était en outre seigneur de Chantilly, Montépilloy et Chavercy, dans la châtellenie de Senlis, et de l'Isle-Adam.

— Creil, à laquelle châtellenie ressortissaient les mairies royales de Montataire et de Saint-Queux. La châtellenie de Creil unie au comté de Clermont en avait été détachée en 1394 pour être placée dans le ressort de Senlis. Donnée, en 1483, par Charles VIII, à titre viager, à sa sœur Anne de France, duchesse de Bourbon, elle fut cédée, dans les mêmes conditions, par François Ier à Louise de Savoie, et après elle à Marguerite de Valois, reine de Navarre, qui figura à la réformation comme dame usufruitière de Creil.

— Chambly, petite châtellenie appartenant en usufruit aux dames religieuses du Moncel. Philippe de Valois en la leur donnant (juillet 1333) en avait conservé la directe. Le domaine utile avait été aliéné, en 1520, par les religieuses à Charles Paillart, écuyer.

---

(1) Chaumont fut érigé en Bailliage, en 1543, avec l'écroissement de Magny (Seine-et-Oise).

(2) Damoiselle F. de Ferrières, dame châtelaine de Méru, et damoiselle C. Olivier, dame châtelaine de Persan, comparurent à la réformation par procureurs.

Digitized by Google

Les ressort et juridiction prétendus par les officiers du bailliage de Senlis ne furent pas sans soulever des protestations et réserves. De ces protestations, je ne signalerai que celle de l'évêque de Beauvais.

Le cardinal de Châtillon, par l'organe de maître Jean le Roy, son procureur, et François Piochet, son bailli, revendiqua, tant pour lui que pour ses sujets, les droits et privilèges que la qualité de pairie conférait au comté de Beauvais, dispensant ceux qui y résidaient de toute obligation de comparaître et de répondre en l'assise de Senlis : il déclara que Beauvais et le vidamé de Gerberoy avaient des coutumes locales et particulières, auxquelles il s'opposait qu'il fût aucunement dérogé. Les gens du Roi, sans contester les prérogatives attachées à la pairie, ni la possession des coutumes locales, soutinrent que la ville et comté de Beauvais étaient situés, compris et enclos ès mètes et limites de la châtellenie de Senlis, en dépendaient pour la juridiction ordinaire et les cas royaux ; ils rappelèrent que c'était par-devant le bailli et lieutenant général de Senlis que l'évêque de Beauvais, à son avènement, était tenu de requérir la main-levée du temporel de son évêché saisi et mis en la main du Roi, par la mort de son prédécesseur. Les commissaires du Roi, sans conclure, se contentèrent d'enregistrer au procès-verbal les arguments produits de part et d'autre et renvoyèrent au Parlement le soin de décider sur les oppositions.

Voici, d'après la *Géographie du département de l'Oise*, de MM. les abbés Deladreue et Pihan, la liste des paroisses de l'Oise dans le ressort du bailliage de Senlis :

BAILLIAGE PRINCIPAL DE SENLIS

Angicourt, en partie	Bailleul-le-Soc.	Béthancourt-Saint-Nicolas.
Angy.	Bailleval.	Blaincourt.
Ansacq.	Balagny-s'-Aunette.	Blincourt.
Asnières-sur-Oise (S.-et-O.).	Balagny-s'-Thérain.	Boasme (Montépilloy).
Apremont.	Baron.	Boissy (Saint-Leu).
Aumont.	Beaurepaire.	Borest.
Antheuil.	Bémont.	Brasseuse.
Avilly (St-Léonard).	Bertrandfosse (Plailly).	

Digitized by Google

Bray.
Brenouille.
Catenoy.
Cauvigny.
Chaalis.
Chamant.
Chamisy (Rully).
Chantilly.
Chaumont (Gouvieux).
Charlepont (Mortefontaine).
Chevreville.
Chevrières.
Choisy-la-Victoire.
Cinqueux.
Cires-les-Mello.
Courteuil.
Courtillet (Courteuil).
Dieudonne.
Droiselles (Versigny).
Ducy (Fresnoy-le-Luat).
Ermenonville.
Estrées-St-Denis.
Eve.
Fleurines.
Fontaine-les-Cornu.
Fouilleuses.
Foulangues.
Fourcheray (Fontaine-les-Cornu).
Gouvieux.
Grandfresnoy.
Guespelle (S.-et-O.)
Houdancourt.
Ivillers (Villeneuve-sur-Verberie).
La Bruyère.
La Chapelle-en-Serval.
La Gatelière (Senlis)
Lagny-le-Sec.
Laigneville.
Le Lys (Lamorlaye).
Liancourt.
Lucy-le-Bocage (Aisne).
Malassise (Creil).
Marchemoret (S.-et-M.)
Maysel.
Mello.
Mogneville.
Monceaux.
Mongrésin (Orry-la-Ville).
Montaby (Mortefontaine).
Montagny-Sainte-Félicité.
Montataire.
Montépilloy.
Montlévêque.
Montlognon.
Montmélian.
Moranci-la-Ville (Boran).
Mortefontaine.
Mours (S.-et-O.).
Mouy.
Moyvillers.
Neufchelles.
Neufmoulin (Plailly).
Neuilly-en-Thelle.
Noéfort (S.-et-M.).
Noël-Saint-Martin (Villeneuve-sur-Verberie).
Noël-Saint-Remi (Roberval).
Nogent-les-Vierges.
Ognes.
Ognon.
Oissery (S.-et-M.).
Orcheux (S.-et-M.).
Orry-la-Ville.
Othis (S.-et-M.).
Plailly.
Plessis-Belleville.
Plessis-Chamant (Chamant).
Plessis-Villette (Sarron).
Pontarmé.
Pontpoint.
Pont-Ste-Maxence.
Raray.
Ravenel.
Rieux-sur-Oise.
Roberval.
Rousseloy.
Royaumont (S.-et-O.).
Rozières.
Rosoy.
Rully.
Sacy-le-Grand.
Sacy-le-Petit.
St-Cristophe-en-Halatte (Fleurines).

Digitized by Google

Saint-Firmin.
Saint-Léonard.
St-Leu-d'Esserent.
St-Martin-au-Tertre (S.-et-O.).
Saint-Martin-Longueau.
Saint-Nicolas-d'Acy (Courteuil).
Saint-Pathus (S.-et-M.)
Saint-Vaast-les-Mello.
Saint-Vaast-les-Verberie.
Sarron.
Senlis.
Silly-le-Long.
Survilliers (S.-et-O.)
Thiverny.
Tracy-le-Val.
Trossy (Saint-Maximin).
Toutes-Voyes (Gouvieux).
Ully-St-Georges.
Valgenseuse (Senlis).
Ver.
Verderonne.
Verneuil.
Versigny.
Villemétrie (Senlis)
Villeneuve-s^t-Verberie.
Villers-Saint-Frambourg.
Villers-Saint-Paul.
Villers-sous-Saint-Leu.
Vineuil.

Chatellenie de Compiègne

Compiègne.
Annel (Longueil-sous-Thourotte).
Antheuil.
Armancourt.
Arsy.
Bailly, canton de Ribécourt.
Baugy-Bayancourt (hameau de Ressons).
Berneuil-s^t-Aisne.
Bienville.
Bois-d'Ageux (Le) (Longueil-Sainte-Marie).
Braisnes.
Cambronne.
Canly.
Carmoye (La) (ferme de Cannectancourt).
Chevincourt.
Chevrières.
Choisy-au-Bac.
Clairoix.
Coudun.
Dreslincourt.
Elincourt-Sainte-Marguerite.
Fayel (Le).
Four-d'en-Haut (hameau de Morienval).
Giraulmont.
Janville.
Jaux.
Jonquières, en partie.
Joyette (la), hameau de Trosly-Breuil.
Lachelle.
La Croix-St-Ouen, jusqu'en 1780, passe au bailliage de Crépy.
La Motte (hameau de Cuise).
Lessart-Labbesse (hameau de Morienval).
Longueil-Sainte-Marie.
Longueil-sous-Thourotte.
Machemont.
Marest.
Margny-les-Compiègne.

Digitized by Google

Margny-sur-Matz.
Marquéglise.
Mélicocq.
Meux (Le).
Monchy-Humières.
Montmacq.
Neuffontaines (hameau de Cuise-la-Motte).
Offemont (hameau de Saint-Crépin-aux-Bois).
Palesne (hameau de Pierrefonds).
Pimprez.
Plessis-Brion.
Plessis-de-Roye.
Remy.
Ressons.
Rethondes.
Ribécourt.
Rivécourt.
Rucourt.
St-Crépin-aux-Bois.
Saint-Germain-les-Compiègne.
Saint-Jean-aux-Bois.
Saint-Léger-aux-Bois.
Saint-Nicolas-de-Courson (hameau de Morienval).
Saint-Sauveur.
Thourotte.
Tracy-le-Mont.
Tracy-le-Val.
Trosly.
Touvent (hameau de Pierrefonds).
Vandelicourt.
Vaudrempont (hameau de Morienval).
Venette.
Vieux-Moulin.
Vignemont.
Villers-s^t-Coudun.

Chatellenie de Creil

Agueux (Brenouille)
Bazicourt.
Beaumanoir (Remy) (fief à).
Blaincourt.
Boulleux (fief) (Nogent).
Bouqueval (S.-^et-O.).
Brenouille, en partie.
Candilly (fief à Monchy-Saint-Eloi).
Chaumontel (S.-et-O.).
Cinqueux.
Coulombier (fief à Cramoisy).
Cramoisy.
Creil (mairie, fiefs Baton, de Chatillon, du Clos-Blandin, du Sergent-Maire, des Mauvinets, Guidel, Paillard, Veaux).
Desgranges (fief à Nogent).
Damars (fief à Villers-Saint-Paul).
Ercuis, en partie (et fief Laurence).
Fecamps (fief à Longueau).
Houdancourt (fief à La Morlaye).
Lassigny (fief à Monchy-Saint-Eloi).
Laversine (paroisse de St-Maximin).
Mesnil-Chatelain (près Pont-Sainte-Maxence).
Mogneville (fief de Sepoix).
Monchy-Saint-Eloi.
Montataire, en partie (mairie, fief St-Léonard, prieuré, fief Torcy).
Mortefontaine (fief à Villers-St-Paul).
Nogent-les-Vierges (Saulcy).
Plessier-Longueau.

Digitized by Google

Plessier-Pommeray (Creil).
Plessis-Villette (Sarron).
Popincourt (fief au Mesnil-Chatelain).
Précy, en partie.
Rieux (plusieurs fiefs relevant du Mesnil-Chatelain).
Rocquemont (fief à).
Saint-Martin-Longueau.
Saint-Maximin.
Saint-Queux (Cinqueux) fief de Paillard et mairie).
Seugy, près Luzarches (S.-et-O.)
Thiverny (excepté le fief de Saint-Germain qui était de Senlis).
Torcy, paroisse de Saint-Maximin.

CHATELLENIE DE PONTOISE (1)

Amblainville.
Chavançon.
Hénonville.
LaVilleneuve-le-Roy.
Malvoisine, commune de Wavignies.
Neuville-Bosc.
Nourard-le-Franc.

CHATELLENIE DE CHAUMONT (2)

Chaumont.
Anserville.
Bachivillers.
Beaumont-les-Nonains.
Beausseré (Courcelles-les-Gisors).
Boissy-le-Bois.
Boubiers.
Bouconvillers.
Boury.
Boutencourt.
Chambors.
Coudray-Saint-Germer (Le).
Courcelles.
Délincourt.
Droittecourt (Sérifontaine).
Enencourt-Léage.
Enencourt-le-Sec.
Eragny-sur-Epte.
Fayel-sous-Boubiers.
Fay-les-Etangs.
Flavacourt.
Fleury.
Fresneaux.
Fresnes-Léguillon.
Hadancourt-le-Haut-Clocher.
Halaincourt (Parnes).
Hardivillers.
Ivry-le-Temple.
Jaméricourt
Jouy-sous-Thelle.

---

(1) La châtellenie comprenait en tout soixante paroisses, dont quarante-trois appartiennent aujourd'hui au département de Seine-et-Oise.

(2) La châtellenie comprenait en tout soixante-quinze paroisses, dont trois, Bellay, Hardeville, Nucourt, appartiennent aujourd'hui au département de Seine-et-Oise, et deux, Boisjeloup, Bouchevilliers, à celui de l'Eure.

Digitized by Google

La Bosse.
La Gloriette.
Laillerie (Chaumont).
La Lande-en-Son.
Lalandelle.
Lattainville.
La Villetertre.
Levemont (Hadancourt).
Liancourt-St-Pierre.
Lierville.
Loconville.
Marcheroux (Beaumont-les-Nonains)
Marquemont (Monneville).
Mesnil-Théribus (Le).
Montagny.
Montherlant.
Montjavoult.
Monts.
Parnes.
Porcheux.
Pouilly.
Puiseux-en-Bray.
Reilly.
Ressons-l'Abbaye.
Saint-Brice (Chaumont).
Saint-Crépin-d'Ibouvillers.
Saint-Cyr-sur-Chars (La Villetertre).
Senots.
Serans-le-Bouteillier et Serans-le-Gast.
Sérifontaine.
Talmontiers.
Thibivillers.
Tourly.
Trye-Château.
Trie-la-Ville.
Valdampierre.
Vaudencourt.
Vaumain (Le).
Vauroux (Le).
Villers-sur-Trie.

CHATELLENIE DE BEAUMONT-SUR-OISE (1)

Anserville (fief de la Landelle).
Beaumont.
Belléglise.
Boran.
Bornel.
Crouy.
Ercuis, en partie.
Esches.
Fercourt, en partie.
Frenel.
Fresnoy-en-Thelle.
Fosseuse.
Houdancourt, près Pont.
Jouy-le-Comte.
Landrimont.
Mesnil-Saint-Denis.
Morancy-la-Ville.
Morangles.
Mortefontaine.
Neuilly-en-Thelle, en partie.
Nointel.
Plessier-Cornefroy, près Crépy.
Précy-sur-Oise, en partie.
Puiseux.
Villers, fief à Belléglise.

COMTÉ DE CHAMBLY

Belléglise.
Boran-Morancy.
Bornel.
Coye.
Crouy-en-Thelle.
Gouvieux, en partie.
Le Lys.
Méru.
Morangles.
Neuilly-en-Thelle.
Villers-sous-Saint-Leu.

(1) La châtellenie comprenait, en outre, vingt et une localités dépendant aujourd'hui de Seine-et-Oise.

Digitized by Google

II. — COUTUME D'AMIENS.

Le bailliage d'Amiens comprenait huit prévôtés royales : la prévôté d'Amiens, la prévôté de Beauquesne, la prévôté de Montreuil, la prévôté de Doullens, la prévôté de Saint-Riquier, la prévôté de Vimeu, la prévôté de Fouilloy et la prévôté de Beauvoisis.

Cette dernière, ainsi dénommée parce que la plus grande partie des paroisses dont elle se composait appartenait au diocèse de Beauvais (1), avait deux sièges, l'un principal à Amiens, l'autre au bourg de Grandvilliers, résidence du lieutenant du prévôt.

La coutume d'Amiens a été l'objet de deux réformations (2). La première eut lieu en 1507, sous la présidence du lieutenant général du bailli, Anthoine de Saint-Delys, en vertu d'une commission royale du 2 avril. Les prévôts avaient préalablement réuni, chacun dans sa circonscription, les gens des trois Etats et procédé avec leur concours à la rédaction des coutumes tant générales que locales. Ces travaux préparatoires furent ensuite apportés, discutés et arrêtés dans une assemblée générale tenue à Amiens le 25 août.

Le 20 septembre 1567, Christophe de Thou, premier président du Parlement, les conseillers Barthélemy Faye et Jacques Viole, à ce commis par lettres des 13 septembre 1560 et 29 mars 1561, procédèrent à la seconde réformation dont ils promulguèrent les résultats le 26 du même mois.

Les lettres de commission de 1506, en prévision des difficultés que pourraient soulever les pairs de France, à raison de leur ajournement par-devant le bailli d'Amiens, contenaient une clause de non-préjudice en faveur de ceux d'entre eux qui comparaîtraient à l'assemblée pour y procéder à la rédaction et interprétation des coutumes de leurs terres et seigneuries sises dans le détroit du bailliage. Cette comparution ne pourrait jamais leur être opposée comme reconnaissance de la juridiction dudit bailliage.

---

(1) Quelques paroisses de ce diocèse ressortissaient à la prévôté d'Amiens.

(2) *Coutumier général de Richebourg*, t. I, p. 113 et suivantes.

Digitized by Google

Nonobstant, en 1507 comme en 1567 (1), l'évêque de Beauvais crut devoir protester par l'organe de ses procureurs. Il remontra qu'il avait toutes ses causes commises au Parlement duquel relevait nûment son bailli et revendiqua les privilèges de la pairie pour son vidamé de Gerberoy, qu'il tenait à un seul hommage en même temps que son comté. Il déclara que, conformément au mandement du Roi, il avait réuni les gens des trois Etats du vidamé pour la rédaction de la coutume locale et requit l'homologation de cette coutume.

Les gens du Roi répondirent que le vidamé de Gerberoy, distinct du comté de Beauvais, avait été de tout temps subalterne et ressortissant au siège du bailliage, qu'un arrêt du Conseil privé, en date, à Châlons, du 22 mai 1504, avait déclaré l'intention formelle du Roi que Gerberoy de la prévôté de Monstreul et du bailliage de Hesdin ressortît à Amiens.

L'annotateur du *Coutumier général* dit que l'évêque ne persista pas dans son opposition et que les habitants du vidamé demeurèrent sujets à la coutume générale d'Amiens; celle de Gerberoy était passée en non usage, ayant été reconnue sans autorité par arrêt du Parlement.

Cependant, le *Coutumier général* en a reproduit le texte ainsi que le procès-verbal (2) auquel il paraît intéressant d'emprunter quelques indications. Ce fut le 23 août 1507 que Guillaume Chofflard, licencié ès lois et bachelier en décret, bailli de Beauvais et Gerberoy, ajourna, en vertu de lettres de l'évêque, les gens d'Eglise, nobles, leurs officiers et praticiens à comparaître en l'audience tenue par lui à Gerberoy, pour arrêter la rédaction des coutumes. L'assemblée se tint le 23. Elle comprenait les représentants des doyens, chanoines et chapitres de Saint-Pierre de Gerberoy, de Saint-Pierre de Beauvais, des religieux, abbé et couvent de Saint-Germer de Flaix, de Notre-Dame de Beaupré, des religieuses, abbesse

(1) Le prévôt de Beauvoisis était, en 1507, Pierre Villain ; en 1567, André Danival qui avait pour lieutenant, à Grandvilliers, Adrien Heu. Le substitut du Procureur du Roi, à ce dernier siège, s'appelait Jean Penel.

(2) Tome II, p. 221.

Digitized by Google

et couvent de Notre-Dame de Saint-Paul, les curés de bon nombre de paroisses, la plupart des seigneurs de fiefs, des praticiens et membres du Tiers-Etats. La délibération eut lieu en présence de tout l'état-major administratif de l'évêché : Jean Fourcroy, licencié ès lois et décrets, procureur général du seigneur-évêque, comte de Beauvais ; N. Dugué, licencié en droit, son avocat ; Nicolas Boyleau, son receveur général ; Nicolas Dexin, lieutenant général de Gerberoy ; Godegrane Moreau, gardien des bois et garennes.

Le ressort du vidamé de Gerberoy comprenait 160 fiefs, dont 4 seulement, Francières, Fontaine-Lavagane, Saint-Samson et Rotangy jouissaient des droits de haute justice (1).

Au vidamé de Gerberoy confinaient 24 paroisses dénommées « Conquêts de Hue de Gournay » ou « Spéciautez de Beauvoisis », régies, sauf quelques usages locaux du Beauvoisis, par la coutume de Normandie : elles relevaient de la châtellenie de Gournay, possédée au XVIe siècle par le duc de Longueville. La liste de ces paroisses est reproduite à la page 94, du tome IV, du *Coutumier général.*

Voici, d'après la *Géographie du département de l'Oise,* la liste des 88 paroisses de ce département qui, avec 7 paroisses de la Seine-Inférieure et 38 de la Somme, formaient la prévôté royale de Beauvoisis :

Abancourt.	Bouvresse.	Colagnies-le-Bas. (Mureaumont).
Auchy, en partie.	Briot.	Crillon.
Bazancourt.	Brombos.	Croissy.
Beaudéduit.	Broquiers.	Damereaucourt.
Blacourt.	Campeaux.	Dargies.
Blargies.	Canny.	Enencourt-Léage.
Blicourt.	Catheux.	Escames.
Bonneuil.	Cempuis, en partie.	Espaubourg.
Bonnières.	Choqueuse-les-Bénard.	Feuquières.
Boutavent.		

(1) Voir *Géographie du département de l'Oise,* pages 200-201, la liste des paroisses dépendant de Gerberoy.

Digitized by Google

Fontaine - Bonneleau.
Fontaine - Lavaganne.
Fontenay.
Formerie.
Francastel.
Gaudechart.
Gerberoy.
Grandvilliers.
Grémévillers.
Grez.
Grocourt.
Hétomesnil, en partie.
Hodenc-en-Bray.
Juvignies.
La Chapelle-sous-Gerberoy.
La Neuville - Moliens.
La Neuville - sur - Oudeuil.
Lavacquerie.
Laverrière, en partie.
Le Galet.
Le Hamel.
Lihus.
Loueuse.
Maisoncelle - Saint - Pierre.
Marseille, en partie.
Martincourt.
Moliens.
Monceaux-l'Abbaye
Morvillers.
Muidorge.
Mureaumont.
Offoy.
Omécourt.
Prévillers.
Romescamps.
Rotangy.
Rothois.
Roy-Boissy.
Saint-Arnoult.
Saint-Deniscourt.
Saint-Maur.
Saint-Samson.
Saint-Thibault.
Saint-Quentin-des-Prés.
Sarcus.
Sarnois.
Senantes, en partie.
Sommereux.
Songeons.
Sully.
Thérines.
Thieuloy.
Verderel.
Viefvillers, en partie.
Villers-sur-Auchy.
Villers - sur - Bonnières.
Villers-Vermont.
Wambez.

III. — COUTUME DE PÉRONNE, MONTDIDIER ET ROYE (1).

La Réformation de la coutume de Péronne, Montdidier et Roye, confiée au premier président de Thou et à ses deux assesseurs ordinaires, les conseillers Faye et Viole, se trouva retardée par les prétentions rivales de Péronne et de Montdidier. La première de ces villes invoquait sa qualité de capitale pour être choisie comme lieu de réunion de l'assemblée des trois Etats, Montdidier celle de siège principal et de plus grande étendue. Des lettres patentes, de 1566, remirent le choix aux commissaires. Ceux-ci se prononcèrent pour

(1) *Nouveau Coutumier général*, II, p. 627 et suivantes.

Digitized by Google

Péronne et y tinrent assemblée le 15 septembre 1567. L'assistance fut nombreuse. Dans l'état de l'Eglise, le procès-verbal constate la comparution par procureur de Jean de Hangest, pair de France, évêque et comte de Noyon; du cardinal de Châtillon, évêque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy; de Charles de Humières, évêque de Bayeux, abbé de Saint-Quentin-les-Beauvais et de Saint-Martin-aux-Bois; — dans l'état de la noblesse de la Reine-Mère, comparant par Romain Pasquier, son bailli en ses châtellenies, terres et seigneuries de Bonneuil, le Plessier, le Warde-Mauger, la Hérelle, Mory-Monterux, assises en la prévôté de Montdidier : le prince de Condé, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de Messieurs ses enfants pour les châtellenies de Bretheul, Francastel, Villiers-le-Comte, la vicomté de Bretheul, seigneuries des grandes et petites Tournelles de Montdidier, Allez, Sourdon, Broye et Guerbegny, prévôté de Montdidier, fief de Roye, terres et seigneuries de Crapeaumesnil, Cessoy, les fiefs de Clermont, Estangs de Tricot, Clabaut et autres terres et seigneuries assises en la prévôté de Roye, comparant par Maître Pierre du Pré, prévôt forain du Roy, son bailli ; Charles de Halluin, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes, seigneur de Piennes, à cause de son marquisat de Maignelets, Ferrières, Rollot, Tricot, Frestoy, Tronquoy, Vaux, Royaucourt et Godainvillier; prévôté de Montdidier et de Roussoy, Puyart et le Templeux-Guérard; prévôté de Péronne, par Maîtres Laignier et Bocquet, ses advocat et procureur.

Voici la liste des communes de l'Oise régies par la coutume de Péronne et Montdidier, d'après la *Géographie de l'Oise :*

PRÉVÔTÉ DE PÉRONNE

Canny.	Sorel (Orvillers).

PRÉVÔTÉ DE MONTDIDIER

Abbemont.	Auchy-la-Montagne.	Ansauvillers-en-Chaussée.
Abbeville-Saint-Lucien.	Angivillers.	Bacouel.

Digitized by Google

Bains (Boulogne-la-Grasse).
Beaupuits (Grandvillers-aux-Bois).
Beauvoir.
Biermont.
Blancfossé.
Bonlier.
Bonneuil (château, le Warde-Mauger et le Plessis).
Bonvillers.
Boulogne-la-Grasse.
Brunvillers.
Breteuil (bourg).
Broyes.
Campremy.
Caply.
Catheux (châtellenie).
Chepoix.
Coivrel.
Conteville et le Mesnil.
Cormeilles.
Courcelles-Epayelles.
Crèvecœur.
Crèvecœur-le-Petit.
Cuvilly.
Doméliers (Royaucourt).
Doméliers.
Dompierre.
Domfront.
Esquennoy.
Epayelles (Courcelles.
Evaussaux (Beauvoir).
Farivillers.
Ferrières.
Fontaine-Saint-Lucien.
Fournival.
Fléchy.
Francastel.
Fresneaux (Bucamp)
Frestoy (Le).
Froissy.
Gannes et Blin.
Godenvillers.
Grandvillers-aux-Bois.
Hardivillers.
Harrissart (Welles-Pérennes).
Hédencourt (Saint-André-Farivillers.
La Fosse-Thibault, en partie (Plainval).
La Morlière (Welles Pérennes).
Lataule.
Le Bois-d'Ecu (La Chaussée).
La Fraye.
Le Gallet.
Le Plessier-Saint-Nicaise (Conchy).
Le Ployron.
Le prieuré de Merles.
Le Quesnoy.
Lieuvillers.
Luchy.
Maignelay.
Maulers.
Mazières-les-Epayelles.
Ménévillers.
Méry, en partie.
Mesnil-St-Firmin.
Montgérain.
Montiers.
Montigny.
Morainvillers.
Mortemer.
Mory-Montcrux (château).
Muidorge.
Neufvy.
Neuville-le-Roy.
Noyers.
Noirémont.
Orvillers.
Ourcel-Maison.
Paillart.
Pérennes.
Plainval.
Plainville.
Plessier-sur-Saint-Just.
Ponceau (Montreuil-sur-Brêche).
Pronleroy.
Puits-la-Vallée.
Puits-des-Maisons.
Quesnel.
Quinquempoix.
Ravenel.
Rocquencourt.
Rouvroy-les-Merles.
Royaucourt.

Digitized by Google

Reuil-sur-Brèche.	Saulchoy-sur-Doméliers (Gallet).	Villers-Vicomte.
Sains.	Séchelles (Cuvilly).	Wacquemoulin.
Saint-Just.	Sérivillers.	Warmaise (Chepoix).
Saint-Martin-de-Ruricourt.	Sorel.	Wavignies.
Sainte-Eusoye.	Vendeuil.	Welles.

PRÉVÔTÉ DE ROYE

Anny.	Hainvillers.	Mareuil-Lamotte.
Anny-le-Petit.	L'Abbaye-aux-Bois (Ognolles).	Margny-sur-Matz.
Boulogne.	La Motte-Havet (Mareuil).	Ognolles.
Canny.	La Neuville-sur-Ressons.	Ressons (bourg).
Conchy.	Le Montel.	Ricquebourg.
Crapeaumesnil.		Roye-sur-Matz.
Devicourt.		Solente.
Gury.		Valfleury (hameau).

— Le Beauvoisis ne fut pas le seul à former, en 1791, le département de l'Oise; ce département reçut aussi un district du Valois (Crépy) et un du Vermandois (Noyon).

— Les usages et coutumes du bailliage et duché de Valois (1), c'est-à-savoir des châtellenies de Crespy, La Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthisy et Verberie, furent rédigés et réformés par les trois Etats de ces circonscriptions, le 14 septembre 1539, sous la présidence d'André Guillart, maître des Requêtes de l'hôtel, et Nicolas Thibaut, procureur général, qui les promulguèrent le même jour.

— L'ancien bailliage du Vermandois ne comprenait plus, au XVIe siècle, dans son ressort que le Laonnais, le Rémois, les

(1) *Nouveau Coutumier général*, II, p. 796. — Le Valois avait d'abord formé un comté composé des quatre châtellenies de Crépy, La Ferté-Milon, Béthisy et Verberie. En juillet 1407, Charles VI en fit un duché pour son frère Louis d'Orléans. Louis XII et François Ier le possédèrent l'un et l'autre à titre d'apanage avant leur avènement à la couronne. De 1562 à 1582, il appartint à Catherine de Médicis. Louis XIV l'érigea de nouveau en apanage, par lettres de mars 1662, en faveur de son frère Philippe d'Orléans, dont les descendants en demeurèrent titulaires jusqu'en 1789.

Digitized by Google

pays de Châlons, Noyon, Saint-Quentin, Ribémont et Coucy. La réformation de leurs coutumes eut lieu en 1556 dans l'assemblée des gens des trois Etats tenue à Reims (1), par Christophe de Thou et ses assesseurs ordinaires, Barthélemy Faye et Jacques Viole. Malheureusement et contrairement à ce qui avait été pratiqué pour d'autres coutumes, les délégués et représentants de ces divers pays se refusèrent à concourir à l'établissement d'un droit général et commun à tous les habitants du ressort. Chaque district voulut avoir sa rédaction particulière. Il en fut ainsi, notamment, pour Noyon dont le cahier, arrêté dans une réunion préparatoire des trois ordres, sous la présidence de Leys le Chatel, seigneur de Sixaucourt, lieutenant du Roi à Noyon, et Jean Le Comte, prévôt royal, figure au tome II du *Nouveau Coutumier général*, de Richebourg, pages 519 et suivantes.

Avaient comparu à Reims, par procureurs, Jean de Hangest, évêque et comte de Noyon, pair de France, seigneur de ladite ville de Noyon, Passel, Chirie, Pont-l'Evêque, Carlepont, Arche-Espeville et Vulaigne ; les doyens, chanoines et chapitre de Noyon, seigneur de Le Broye, Suzoy, Espinay, Evéricourt, Nuicourt, Contencourt, Grandcourt, Potier, Petit-Humbleux, Guignory, Appilly et Mondescourt, les curés des paroisses rurales, les advocats, procureurs et praticiens de la ville de Noyon, les maire, jurez, manants et habitants de la même ville, ainsi que les manants et habitants des paroisses rurales.

(1) Reims avait été choisi comme lieu de réunion, sans préjudice des prérogatives et prééminences du siège de Laon, principal et capital du Bailliage du Vermandois.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

PAGES

I. — Ce qu'étaient les Coutumes. — Comment elles se sont formées. — Projets de codification et de revision. — Ordonnance de Montils-lès-Tours (avril 1454). — Ordonnance de janvier 1493. — La revision des Coutumes du Bourbonnais en 1493 et en 1520. — Mode de procédure adopté. — Commissaires du roi envoyés dans les provinces. — Convocation, sous leur présidence, des gens des trois Etats de chaque Bailliage. — Concours obligatoire et pouvoirs de cette Assemblée. — Ses délibérations ont force de loi.... 5-16

II. — Diversité des Coutumes en Beauvoisis. — Ce qu'en dit Pierre Louvet. — Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, bailli de Clermont. — Son recueil des Coutumes de Beauvoisis (1283). — Quelle est l'autorité de ce recueil. — Réformation inédite de 1496. — Réunion du Comté de Clermont à la couronne. — Erection du Bailliage seigneurial en Bailliage royal, (février 1531). — Lettres d'août 1539 commettant André Guillart et Nicolas Thibaut pour procéder à la revision des Coutumes. — Assemblée du 1er septembre 1539. — Principaux comparants à cette Assemblée. — Les paroisses rurales y sont représentées par leurs marguilliers. — C'est un des premiers exemples du droit reconnu aux populations des campagnes de concourir à la revision de la Coutume. — Principaux articles discutés et réformés. — Promulgation des nouvelles Coutumes par les Commissaires du roi..... 17-45

ANNEXES

I. — La succession du Connétable de Bourbon..... 46

II. — Etat des fiefs du Bailliage et Comté du Clermont appelés à la réformation de la Coutume..... 64

III. — Curés et Marguilliers appelés à la Réformation de la Coutume, en 1589..... 74

IV. — Les Coutumes du pays de Beauvoisis; leur diversité, leur réformation..... 81

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Fr 7021.31
Le comte de Clermont en Beauvaisis
Widener Library
003305590
3 2044 087 925 947

Digitized by Google